Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1910)

Anhang: Lois et ordonnances fédérales : appendice

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Appendice

LOIS ET ORDONNANCES FÉDÉRALES

Adhésion de six Etats

24 décembre 1909.

à

l'arrangement sur la création d'un office international d'hygiène publique.

Il résulte des notes de la légation d'Italie à Berne en date des 4 et 13 novembre 1908 et des 20 août, 8 et 23 octobre et 13 décembre 1909 que les gouvernements de la Tunisie, de l'Inde britannique, de la Suède, de l'Australie, de la Perse et de la Bulgarie ont annoncé leur adhésion à l'arrangement international conclu à Rome le 9 décembre 1907 pour la création, à Paris, d'un office international d'hygiène publique.

Berne, le 24 décembre 1909.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré jusqu'ici à l'arrangement de Rome indiqué ci-dessus sont au nombre de seize, savoir: Belgique, Brésil, Bulgarie, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne avec l'Australie et l'Inde britannique, Italie, Mexique, Pérou, Perse, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie.

5 janvier 1910.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

le règlement sur les transports de police.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

I. Le chiffre 2 du chapitre IV du règlement du 21 juin 1909 (entré en vigueur le 1er janvier 1910) concernant les transports de police* reçoit la teneur suivante:

„2. Après avoir constaté que le bon et le bulletin sont bien en ordre, le bureau d'émission des billets les timbre, détache le bulletin de transport et le remet au consignateur; il conserve, en revanche, le bon pour en faire l'usage prescrit au chapitre VII. Les bulletins de transport pour simple course sont valables jusqu'à l'achèvement du transport; ceux pour course d'aller et retour sont valables 10 jours.“

II. La nouvelle disposition entre en vigueur le 5 janvier 1910.

Berne, le 5 janvier 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Comtesse.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 665.

Règlement de transport

11 janvier 1910.

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

IIe feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 11 janvier 1910.)

Applicable à partir du 1er février 1910.

I. Le nº XXXV*c* est complété comme suit:

a) Dans la liste des explosifs de sûreté soumis aux prescriptions de ce numéro, il y a lieu d'ajouter après „Poudre explosive de sûreté des poudreries réunies de Cologne-Rottweil“:

„*Préposite* (mélange non grené de salpêtre potassique, de soufre, de charbon de bois et d'hipposine — matière pulvérulente tirée du fumier de cheval préalablement séché — les proportions de poids de ces composants étant de 12 : 3 : 1 : 1);“

b) La prescription ci-après est ajoutée comme nouveau chiffre 4:

„4° Pour la *préposite*, il est permis de remplacer l'emballage en cartouches par un emballage en boîtes de fer-blanc à couvercle fermant hermétique-

11 janvier 1910.

ment. Chaque boîte ne peut contenir plus de 5 kilogrammes de préposite et doit être entourée complètement de fort papier d'emballage. Trois boîtes au plus seront placées dans un récipient en bois solide, étanche et hermétiquement clos, de manière que les couvercles des boîtes soient absolument maintenus en place par le récipient. De plus, en ce qui concerne la préposite, les douilles de cartouches trempées dans la paraffine ou la cérésine peuvent être remplacées par des douilles étanches en parchemin."

II. Au n° XXXV *d*, dans la liste des explosifs soumis aux prescriptions de ce numéro, les mots „et de dinitrotoluène„ figurant dans l'explication relative à l'article „Cheddite C" sont supprimés et remplacés par les suivants:

„de dinitrotoluène ou de trinitrotoluène, ou d'un mélange de ces deux corps,".

III. Dans le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, il y a lieu d'apporter les compléments ci-après:

a) Sous la lettre „**C**", il sera ajouté après „Cartouches de pétroclastite II":

„Cartouches de préposite . . . XXXV *c*".

b) Sous la lettre „**P**", il sera ajouté après „Préparations pour allumage":

„Préposite (cartouches de) . . XXXV *c*".

Ordonnance

14 janvier 1910.

concernant

les frais de remplacement des instituteurs appelés au service militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 15 de la loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. La Confédération rembourse aux cantons les trois quarts des frais résultant du remplacement des instituteurs publics appelés comme sous-officiers ou officiers à des cours d'instruction. Les cours de répétition ordinaires sont exceptés (O. M. art. 15).

Sont considérées comme écoles publiques toutes les écoles ou établissements d'instruction créés ou entretenus par l'Etat ou la commune.

Art. 2. La part de la Confédération est payée pour la durée des services militaires indiqués à l'article 15 de l'organisation militaire, y compris les jours de rassemblement, d'entrée et de licenciement.

Les jours d'école proprement dits doivent seuls être comptés. Les dimanches ne peuvent l'être qu'exceptionnellement et, dans chaque cas, avec justification spéciale.

14 janvier 1910.

Art. 3. Les cantons fixent l'indemnité de remplacement sans dépasser cependant la somme de 8 francs par jour d'école. L'indemnité peut toutefois être élevée à 10 francs par jour d'école s'il s'agit de remplacement dans un gymnase.

Art. 4. Les remplacements seront l'objet de rapports. On se servira à cet effet d'un formulaire spécial à réclamer au commissariat central des guerres.

Art. 5. L'autorité cantonale doit envoyer *chaque mois* au Département militaire suisse les rapports et les quittances des paiements effectués.

Le dernier terme pour présenter des demandes d'indemnité est fixé au 31 janvier de l'année qui suit l'année de service.

Art. 6. Le Département militaire suisse vérifie les rapports et les quittances, le cas échéant il règle les différends, et il ordonne ensuite le paiement de la part de la Confédération aux cantons.

Art. 7. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er février 1910.

Berne, le 14 janvier 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Ordonnance

21 janvier 1910.

concernant

les secours délivrés aux familles des militaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu des articles 22, 23, 24, 25 et 26 de l'organisation militaire du 12 avril 1907;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. Les familles qui tombent dans le dénuement par suite du service militaire de leur soutien reçoivent des secours proportionnés à leurs besoins. Ces secours ne doivent pas être assimilés à ceux de l'assistance publique.

Les secours ne sont donnés que pour la durée du service (y compris les jours de rassemblement, d'entrée et de licenciement).

On droit à des secours: en premier lieu la femme et les enfants du militaire, puis les parents qu'il entretient ou qui vivent en ménage commun avec lui.

Art. 2. Les secours sont délivrés aux ayants-droit par la commune où ils résident; si les ayants-droit résident à l'étranger, par la commune d'origine. L'autorité communale fixe l'importance et la nature des

21 janvier 1910.

secours et prend, en outre, toutes les mesures indiquées par les circonstances. Elle fait rapport à l'autorité cantonale et celle-ci au Département militaire suisse.

Art. 3. Les secours ne doivent pas dépasser le gain moyen journalier du militaire, déduction faite d'une somme convenable (p. ex. 1 franc par jour) pour les frais de son entretien personnel.

On tiendra en outre compte en fixant les secours de la situation sociale, du nombre et de l'âge des ayants-droit.

Il y a lieu également de prendre en considération le gain des ayants-droit qui vivent en ménage commun avec le militaire.

Les secours ne doivent pas dépasser par jour:

a) dans les villes:

2 francs pour la femme et 70 centimes par enfant;

b) à la campagne:

1 fr. 50 pour la femme et 50 centimes par enfant.

Pour les autres personnes, les secours sont calculés d'une manière analogue.

Art. 4. Les secours ne doivent en aucun cas dépasser le gain journalier net (article 3, 1er alinéa).

Si le militaire touche son salaire pendant son service, il n'est pas délivré de secours. S'il ne touche qu'une partie de son salaire, les secours ne sont délivrés qu'au cas où le salaire réduit ne suffit pas à l'entretien des ayants-droit.

Art. 5. Les secours seront l'objet de rapports sur formulaires à réclamer au commissariat central des guerres.

Art. 6. Les rapports, accompagnés des quittances des paiements effectués, doivent être envoyés *chaque mois* au Département militaire suisse par l'intermédiaire de l'autorité militaire cantonale. 21 janvier 1910.

Le dernier terme pour présenter des demandes de secours est fixé au 31 janvier de l'année qui suit l'année de service.

Art. 7. L'autorité communale prend à sa charge les frais que lui occasionne la remise des secours de ce genre.

Art. 8. Le Département militaire suisse vérifie les rapports et les quittances. Il est autorisé à s'enquérir des ressources des militaires et de la situation économique des personnes qui reçoivent des secours. Les autorités cantonales et communales sont tenues ded onner au Département militaire les renseignements qu'il demande.

Art. 9. Le Département militaire suisse prononce sur les décisions prises, après rectification s'il y a lieu, et ordonne de payer en conséquence aux cantons la part de la Confédération.

Les dépenses approuvées de la commune sont supportées pour les trois quarts par la Confédération et pour un quart par le canton.

Art. 10. Il peut être appelé au Conseil fédéral de la décision du Département militaire; le Conseil fédéral prononce en dernier ressort sur les décisions prises par les communes.

Art. 11. Le remboursement des secours ne peut être réclamé.

21 janvier 1910.

Toutefois, les secours obtenus frauduleusement doivent être remboursés. Les coupables peuvent être en outre traduits devant les tribunaux compétents.

Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er mars 1910.

Berne, le 21 janvier 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Comtesse.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Arrêté fédéral

29 octobre 1909.

concernant

l'encouragement, par la Confédération, du service de placement.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 7 décembre 1907,

arrête:

Article premier. La Confédération, en vue d'encourager le service de placement, alloue des subsides:

a) aux établissements publics de placement (offices du travail ou bureaux de placement des cantons et des communes);

b) aux associations cantonales de secours en nature, en tant qu'elles participent au service public de placement et dans la mesure où elles y participent;

c) à l'association des offices suisses du travail.

Art. 2. Le paiement de ces subsides est subordonné à l'accomplissement des conditions suivantes:

I. De la part des bureaux de placement:

a) Ils ont pour tâche de procurer aux personnes des deux sexes tout genre de travail rentrant dans les arts et métiers, l'industrie, le commerce, l'agriculture et l'économie domestique. Si les circonstances l'exigent, il sera créé des sections particulières pour certaines de ces catégories.

29 octobre 1909.

b) Le service de placement est gratuit pour les deux parties; seul, le remboursement de frais occasionnés par des démarches spéciales pourra être exigé des commettants.

c) La direction et la gestion des établissements doivent être absolument impartiales; les patrons et les ouvriers doivent être représentés en nombre égal dans les commissions de surveillance.

d) En cas de grève, de lock-out et de boycottage, les établissements continueront à fonctionner, mais signaleront le conflit, d'une manière appropriée, aux personnes réclamant leurs services.

e) En vue de permettre le service de placement interlocal centralisé, les établissements formeront une association suisse, ayant à sa tête une ou plusieurs stations centrales; ils pourront s'adjoindre des succursales sur le territoire de leur canton; les stations de secours en nature pourront aussi remplir le rôle de succursales; les divers offices du travail entretiendront des relations suivies entre eux et avec la station centrale.

f) En vertu d'ordonnances spéciales de l'association des offices suisses du travail, qui devront être approuvées par le Département fédéral de l'industrie, les institutions collaboreront à un service régulier de renseignements sur le marché du travail.

Le Conseil fédéral peut permettre de déroger à ces conditions si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

II. De la part des associations cantonales de secours en nature:

a) Elles pratiqueront le placement d'accord avec le service public de placement; les stations de secours en nature seront reliées organiquement avec l'office du travail le plus rapproché.

b) Les stations participeront au service de renseignements sur le marché du travail en adressant des rapports réguliers à l'office du travail auquel elles sont reliées.

Les associations de secours en nature peuvent, en matière de placement, limiter leur activité aux personnes du sexe masculin.

III. De la part de l'association des offices suisses du travail:

a) L'association, d'accord avec le Département de l'industrie, désignera comme stations centrales un ou plusieurs offices du travail propres à remplir ces fonctions.

b) Elle établira, d'accord avec le Département de l'industrie, des principes uniformes sur la gestion des divers bureaux de placement et leurs relations entre eux, sur le service central et l'organisation d'ensemble du service de placement, ainsi que sur l'élaboration d'une statistique embrassant les résultats de l'activité de tous les établissements de l'association.

c) Elle se tiendra à la disposition du Département de l'industrie pour collaborer à la statistique des personnes sans travail et encourager les mesures contre le chômage.

Art. 3. La Confédération alloue les prestations suivantes:

29 octobre 1909.

a) le remboursement des frais occasionnés par le service central des bureaux publics de placement;

b) un subside pouvant s'élever jusqu'au tiers des dépenses des divers bureaux de placement; les frais de mobilier et de construction n'entrent pas en ligne de compte;

c) aux associations cantonales de secours en nature, un subside de 50 centimes pour chaque placement;

d) à l'association des offices suisses du travail, une subvention annuelle s'élevant à la moitié de ses dépenses.

Art. 4. Les établissements qui, en se fondant sur le présent arrêté, prétendent à des subsides fédéraux doivent soumettre au Département fédéral de l'industrie leurs statuts et règlements, ainsi que leurs budgets, comptes annuels et rapports de gestion approuvés par les organes compétents.

Art. 5. Le Département de l'industrie a le droit de se renseigner en tout temps sur la gestion des établissements et des associations subventionnées par la Confédération.

Art. 6. Le Conseil fédéral est autorisé à subventionner aussi, moyennant qu'ils remplissent autant que possible les conditions fixées à l'article 2, I, les bureaux de placement organisés par des syndicats professionnels. Mais, dans ce cas, la subvention ne pourra dépasser le montant des subsides alloués par des tiers (canton, commune, etc.).

Art. 7. Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer la date de son entrée en vigueur. 29 octobre 1909.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 28 octobre 1909.

Le président, **A. Germann.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 octobre 1909.

Le président, **A. Thélin.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 10 novembre 1909, sera inséré au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1er mars 1910.

Berne, le 11 février 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Comtesse.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

---

11 mars 1910.

Arrêté du Conseil fédéral

sur

les prix de vente de la régie des alcools.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 12, 13 et 14 de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900 et de la loi du 22 juin 1907;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

Article premier. Jusqu'à nouvelle décision, les prix de vente de la régie fédérale des alcools sont fixés comme suit:

I. Alcool potable.

A. *Trois-six extrafin* 95 % (trois-six neutre de première qualité provenant d'alcool filtré de pommes de terre) à 175 francs par 100 kg. (142 fr. 60 par hectolitre 95 %);

B. *Kahlbaum ffin* 95 % (Feinsprit de la maison C. A. F. Kahlbaum à Berlin) à 175 francs par 100 kg. (142 fr. 60 par hectolitre 95 %);

C. *Alcool de vin* 85 % (provenant de la distillation du vin, contenant en alcools supérieurs 3 ‰ au plus de la teneur totale en alcool) à 175 francs par 100 kg. 95 % (127 fr. 60 par hectolitre 85 %);

D. *Troix-six* fin 95 % (bon trois-six rectifié provenant d'alcool non filtré) à 171 francs par 100 kg. (139 fr. 35 par hectolitre 95 %);

E. *Alcool brut de pommes de terre* 85 % (alcool de pommes de terre contenant en alcools supérieurs 1½ ‰ au plus de la teneur totale en alcool) à 171 francs par 100 kg. 95 % (124 fr. 70 par hectolitre 85 %).

II. Alcool à l'usage industriel ou domestique.

F. *Alcool à brûler* (dénaturé):

a) *Alcool secondaire* 92 % (alcool de moindre qualité) à 50 francs par 100 kg. 92 % (41 fr. 30 par hectolitre 92 %).

G. *Alcool industriel* (destiné à la dénaturation):

a) *Trois-six extrafin* et *Kahlbaum f fin* 95 % à 73 fr. 25 par 100 kg. 95 % (59 fr. 70 par hectolitre 95 %);

b) *Trois-six fin* 95 % et *alcool brut de pommes de terre* 85 % à 50 fr. 25 par 100 kg. 95 % (40 fr. 95 par hectolitre 95 % pour le trois-six fin et 36 fr. 65 par hectolitre 85 % pour l'alcool de pommes de terre);

c) *Alcool secondaire* 95 % à 48 francs par 100 kg. 95 % (39 fr. 10 par hectolitre 95 %).

Les prix susindiqués se rapportent au poids net, futaille non comprise.

Art. 2. Si les acheteurs d'alcool industriel auxquels l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1er octobre 1907 laisse le choix entre l'importation directe de l'étranger et l'achat auprès de la régie n'ont pas fait parvenir à celle-ci, avant fin avril 1910, de déclaration

11 mars 1910.

écrite contraire, le mode actuel sera considéré comme maintenu.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er avril 1910. Les dispositions contraires que renferme l'article 30 du règlement d'exécution du 24 décembre 1900, ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1908 sur les prix de vente pour l'alcool à brûler et l'alcool industriel, seront abrogés à partir de la même date.

Art. 4. La régie fédérale des alcools est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 11 mars 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Législation sur les denrées alimentaires.

18 mars 1910.

Corrections au tome XXV du Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse.

Page 122, ligne 6, à partir du haut, lire: „(par ex. cultures de moisissures, sulz, *trèfle musqué* [herbe à Schabzieger]).“

Page 139, lignes 9 et 10, à partir du haut, lire: „*acide* sulfureux.“

Page 139, ligne 3, à partir du bas, lire: „au beurre.“

Page 141, ligne 2, à partir du haut, lire: „Il est interdit d'ajouter aux jus de fruits et aux sirops des *acides minéraux*, des essences de fruits artificielles . . .“

Page 149, première ligne, à partir du haut, lire: „*essence pour le café.*“

Page 163, ligne 15, à partir du bas, lire: „*malt torréfié*“, au lieu de „caramel de malt.“

Page 174, lignes 18 à 20, à partir du haut, lire: „oxyde de chrome et cinabre; cuivre, zinc et alliages de ces métaux employés . . . .“

Page 180, ligne 8, à partir du bas, lire: „art. 27, 44, *49*, 100, 135, 184 et 204 . . . .“

Page 283, ligne 2, à partir du haut, lire: „exercent *le* contrôle . . . .“

Berne, le 18 mars 1910.

Par ordre du Conseil fédéral:

Chancellerie fédérale.

1er avril 1910.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894.

Feuille complémentaire A.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 1er avril 1910.)

Applicable à partir du 1er mai 1910.

Au chapitre „IX. Transport des animaux vivants" (1er supplément au règlement de transport), l'alinéa 19 du § 48 aura la nouvelle teneur suivante:

„Immédiatement à l'arrivée de l'envoi, en tout cas avant l'expiration du délai précité, il faudra prévenir le destinataire et l'inviter à en prendre livraison.

„A l'expiration du délai d'une heure, l'administration du chemin de fer fera remiser et soigner les animaux aux risques et périls et aux frais du destinataire, à moins que les prescriptions douanières ou de police sanitaire ne s'y opposent."

Ordonnance

sur

le recrutement.

9 avril 1910.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 4 à 7, 20, 31, 38, nos 3, 4 et 5, 103 et 177 de l'organisation militaire du 12 avril 1907,

arrête :

Organisation et direction du recrutement.

Article premier. Le recrutement est confié dans chaque arrondissement de division à un officier supérieur (officier de recrutement), désigné tous les ans par le Département militaire suisse. Cet officier est chargé de veiller à ce que l'ordre et l'uniformité nécessaires règnent dans toutes les opérations du recrutement, sans avoir pour cela à intervenir directement dans la visite sanitaire, ni dans l'examen pédagogique, ni dans l'examen de gymnastique.

En cas d'empêchement, l'officier de recrutement est remplacé par un suppléant, désigné également tous les ans par le Département militaire.

L'officier de recrutement est autorisé à confier d'avance à son suppléant la direction du recrutement pour une période qu'il détermine; le programme du recrutement renfermera les indications nécessaires. S'il

9 avril 1910.

doit se faire remplacer à l'improviste, pour un certain temps, l'officier de recrutement en avise immédiatement le Département militaire suisse, les chefs de service, ainsi que les autorités militaires cantonales intéressées.

Art. 2. Sont mis à la disposition de l'officier de recrutement:

a) Pour les opérations du recrutement en général (comme organe du canton): le commandant d'arrondissement et, en cas de besoin, les chefs de section.

b) Pour la visite sanitaire: le médecin de division avec ses suppléants, conformément à l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires.

c) Pour l'examen pédagogique: les experts pédagogiques, conformément au règlement sur l'examen pédagogique des recrues.

d) Pour l'examen des aptitudes physiques (O. M. art. 103, 2): les experts de gymnastique, conformément au règlement sur l'examen des aptitudes physiques des jeunes gens lors du recrutement.

e) Pour la tenue des contrôles de la visite sanitaire et de l'examen pédagogique, ainsi que pour les inscriptions dans les livrets de service: 3 secrétaires en âge de servir payés par la Confédération. Un de ces secrétaires est désigné et convoqué par l'officier de recrutement, un par le médecin de division, et un par l'expert pédagogique.

Art. 3. Les cantons fournissent en outre:

2 secrétaires chargés de tenir les listes des recrues et 3 à 4 plantons qui seront mis à la disposition de l'officier de recrutement et du commandant d'arrondis-

sement, de la commission de visite sanitaire et des experts pédagogiques. 9 avril 1910.

Art. 4. L'officier de recrutement, le médecin de division, l'expert pédagogique et l'expert de gymnastique se procurent au commissariat central des guerres les formulaires dont ils ont besoin. Les commandants d'arrondissement reçoivent des autorités militaires cantonales les formulaires nécessaires à leurs fonctions.

Art. 5. Les autorités militaires cantonales reçoivent chaque année du commissariat central des guerres le nombre de livrets de service dont elles ont besoin; elles les remettent aux commandants d'arrondissement à l'intention des recrues.

Epoque et lieu du recrutement.

Art. 6. Dans la règle, le recrutement ne commence pas avant le mois de juillet et est terminé en octobre.

Art. 7. Les localités désignées pour le recrutement doivent généralement être fixées de sorte que les hommes puissent se rendre du lieu de leur domicile au lieu du recrutement et rentrer chez eux le même jour.

Art. 8. Les jours et les lieux du recrutement dans les divers arrondissements sont fixés par le Département militaire, après avoir pris l'avis de l'officier de recrutement et du médecin en chef. Avant de présenter son programme, l'officier de recrutement consulte les autorités militaires cantonales intéressées et demande le préavis du médecin de division.

Art. 9. Dès que le programme du recrutement est arrêté, les officiers de recrutement en envoient un nombre suffisant d'exemplaires :

9 avril 1910.

a) au Département militaire suisse,
b) aux autorités militaires cantonales qui, à leur tour, informent immédiatement les commandants d'arrondissement et ceux-ci les chefs de section,
c) aux chefs de service du Département militaire suisse,
d) aux experts en chef, pédagogique et de gymnastique,
e) au médecin de division, aux experts pédagogiques et de gymnastique des divisions.

Toute modification doit être communiquée sans délai aux mêmes autorités et fonctionnaires.

Le bureau du médecin en chef communique aux commandants des unités d'armée le tableau d'ensemble des jours de recrutement.

Obligation de se présenter au recrutement.

Art. 10. Les hommes se présentent au recrutement au lieu de leur domicile ou de leur origine (O. M. art. 6). Les jeunes gens habitant la Suisse doivent se présenter dans l'arrondissement de recrutement où ils sont domiciliés au moment du recrutement. Les jeunes gens qui résident à l'étranger se présentent à leur lieu d'origine ou dans l'arrondissement de leur dernier domicile en Suisse.

Les hommes qui sont empêchés de se présenter au recrutement doivent demander en temps utile une dispense ou un congé à l'autorité compétente (voir l'ordonnance sur les contrôles militaires).

Art. 11. Doivent se présenter au recrutement:
a) Tous les citoyens suisses qui atteindront l'âge de vingt ans l'année suivante, ou qui l'ont déjà atteint mais qui, pour un motif quelconque, ne se sont pas présentés à un recrutement antérieur.

Les jeunes gens qui veulent se présenter prématurément au recrutement, en conformité de l'article 2[2] de l'organisation militaire, doivent adresser, verbalement ou par écrit, une demande à cet effet au chef de section ou au commandant d'arrondissement de leur domicile, au moins 4 semaines avant le recrutement, et joindre à leur demande une déclaration de consentement de leur père ou de leur tuteur. Pour le surplus, l'arrêté du Conseil fédéral du 7 février 1908 (voir à la fin de la présente ordonnance) fait règle pour ce qui concerne le recrutement par anticipation. 9 avril 1910.

b) Les recrues ajournées antérieurement et dont le délai de renvoi est expiré.

c) Les militaires *incorporés* qui, depuis le dernier recrutement, ont été renvoyés devant la commission par des organes du service de santé.

Sont également considérés comme *incorporés* les hommes non complètement instruits qui ont été licenciés pour raisons de santé avant la fin de l'école de recrues et renvoyés devant la commission de visite sanitaire.

d) Les militaires *incorporés* qui demandent leur réforme pour cause d'inaptitude au service et qui en ont informé leur commandant d'arrondissement.

Les militaires *incorporés* qui ne se présentent pas devant la commission de visite sanitaire à l'expiration de leur temps d'exemption sont considérés comme de nouveau aptes au service.

Les militaires incorporés, atteints de maladies ou d'infirmités durables ou devant vraisemblablement être un motif de réforme, qui veulent se faire dispenser d'un service dont la date est *postérieure* au recrutement

9 avril 1910.

dans l'arrondissement de leur domicile, ne doivent pas, pour adresser leur demande de dispense, attendre la visite sanitaire d'entrée du service en question, mais en informer en temps utile le commandant d'arrondissement, qui les citera devant la commission de visite sanitaire.

Art. 12. Les militaires incorporés qui se présentent à la visite sanitaire doivent être en uniforme sauf dans le cas où leur état de santé ou le système de dépôt de leurs effets ne leur permet pas de paraître en uniforme. Les commandants d'arrondissement décident dans chaque cas particulier.

Art. 13. Les militaires incorporés qui se présentent à la réforme sans avoir été convoqués par les organes du service de santé et qui sont trouvés aptes au service, doivent être punis s'il est prouvé qu'ils l'ont fait par malignité ou pour d'autres motifs peu honorables.

Prestations des cantons et des communes.

Art. 14. Les autorités militaires cantonales doivent prendre leurs mesures pour que les locaux et installations nécessaires soient fournis gratuitement pour les opérations du recrutement, savoir:

a) Pour la visite sanitaire: une chambre spacieuse où les hommes puissent se déshabiller, garnie de bancs ou de chaises et du nécessaire pour se laver les pieds; une chambre bien éclairée de 7 mètres de long au moins, avec une grande table et plusieurs petites tables, les chaises et les autres ustensiles nécessaires (entre autres des cuvettes avec de l'eau, du savon et des essuie-mains), ainsi que des tapis de pied, puis une petite chambre que l'on puisse assombrir pour les visites spéciales.

b) Pour l'examen pédagogique et l'incorporation: les locaux nécessaires, pourvus de grandes tables, de chaises, ainsi que d'une planche noire et du nécessaire pour écrire. 9 avril 1910.

c) Pour l'examen de gymnastique: une place convenable.

Le nettoyage quotidien des locaux utilisés est à la charge de l'autorité communale du lieu de recrutement.

Art. 15. Les autorités militaires cantonales veillent à ce que, dans la mesure du possible, le recrutement n'ait pas lieu dans des auberges, mais dans des locaux de la commune (écoles, maisons de commune). Si l'on est obligé d'utiliser les auberges, les locaux réservés devront être séparés de ceux de l'établissement.

Art. 16. Les commandants d'arrondissement doivent faire remettre par le chef de section, *avant le jour du recrutement*, à tous les jeunes gens qui sont tenus de se présenter et qui ne possèdent point de livret, un livret de service dûment et lisiblement muni à la page 3 des indications concernant l'état civil et du numéro de contrôle matricule. Les chefs de section doivent faire apposer aux jeunes gens leur signature à la page 1 et les informer qu'ils auront désormais à se conformer aux prescriptions concernant les changements de domicile.

Outre le prénom du jeune homme, celui du père doit être indiqué (le remplacer par un trait horizontal s'il s'agit d'un enfant naturel). Dans l'indication de la profession, on évitera de se servir d'expressions vagues telles que „employé“, „domestique“, „ouvrier de fabrique“, etc., et on les remplacera par de plus précises telles que commis, concierge, vacher, fileur de coton, etc. Pour les étudiants, on indiquera les études qu'ils

9 avril 1910.

font. A la rubrique „domicile“ on indiquera la commune du domicile, mais non pas un hameau ou une ferme sans importance.

Art. 17. Il est vivement recommandé aux autorités militaires cantonales de veiller à ce que les recrues se comportent convenablement pendant le recrutement. (Les faire accompagner sur le lieu de recrutement par des fonctionnaires, les engager à s'abstenir d'alcool la veille du recrutement et le leur interdire le jour même.)

Art. 18. La Confédération contribue par 20 centimes par tête aux frais d'une collation chaude, se composant de lait, de café au lait, ou d'une soupe, avec un morceau de pain que les communes ou les cantons offrent aux futures recrues pour les empêcher de consommer de l'acool. Le règlement de compte se fait en conformité de l'article 59 de la présente ordonnance.

La collation chaude sera surtout nécessaire lorsqu'il est à prévoir que les opérations du recrutement ne se termineront pas à midi et lorsque les jeunes gens ont un long trajet à faire.

Préparation du recrutement des armes spéciales.

Art. 19. Après s'être entendu avec les autres chefs de service, le chef de service de l'infanterie indique aux officiers de recrutement, à leur intention et à celle des autorités militaires cantonales, les cantons dans lesquels le recrutement des armes spéciales doit être réduit à cause de la difficulté de trouver les cadres d'infanterie. Il communique en outre aux officiers de recrutement l'effectif de contrôle des bataillons d'infanterie, afin qu'en recrutant pour les armes spéciales, on tienne compte dans la mesure du possible de la nécessité de répartir également la force numérique des unités d'infanterie.

Art. 20. Chaque année, au plus tard à la fin de mai, les chefs de service communiquent aux officiers de recrutement le nombre, approuvé par le Département militaire et dès lors définitif, des hommes à recruter pour leur arme dans chaque arrondissement de division et leur donnent en outre les autres *instructions nécessaires sur le choix des recrues*, en conformité des prescriptions de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des recrues. 9 avril 1910.

Art. 21. Les officiers de recrutement procèdent à la répartition provisoire des hommes entre les divers arrondissements de recrutement et ils en informent les autorités militaires cantonales, à l'intention des commandants d'arrondissement.

Art. 22. Lorsque les autorités militaires cantonales connaissent le nombre des hommes des troupes spéciales qu'elles ont à recruter, elles invitent les hommes qui désirent être recrutés dans les cyclistes ou les armuriers, dans la cavalerie, les conducteurs de l'artillerie de campagne, dans le train, dans les pontonniers, les sapeurs, les pionniers du télégraphe, à en informer leur commandant d'arrondissement avant la fin de juin. Les commandants d'arrondissement indiquent le 1er juillet à l'officier de recrutement le nombre des hommes qui se sont annoncés pour chaque arme.

Art. 23. Tout homme qui veut se faire inscrire dans la cavalerie comme cavalier ou mitrailleur doit produire un certificat du président de sa commune constatant qu'il est en état de faire face aux engagements prévus aux articles 75 et suivants de l'organisation militaire. On peut se procurer chez le commandant d'arrondissement le formulaire pour le certificat ainsi que l'or-

9 avril 1910.

donnance sur les chevaux de cavalerie. Les commandants d'arrondissement remettent les certificats à l'officier de recrutement avant le recrutement. Les recrues qui ne veulent pas se charger elles-mêmes de l'entretien de leur cheval devront être pourvues d'un engagement écrit, également certifié par le président de la commune, par lequel une tierce personne déclare vouloir se charger de leur cheval de service, conformément à l'article 82 de l'organisation militaire. Les tiers ne sont toutefois acceptés que dans la mesure des besoins; le chef du service de la cavalerie décide de leur acceptation.

Art. 24. Les hommes qui désirent être admis dans les cyclistes doivent présenter le jour du recrutement une déclaration de l'autorité locale attestant qu'ils sont en état d'acheter et d'entretenir une bicyclette militaire.

Art. 25. Parmi les hommes qui se sont annoncés comme conducteurs de l'artillerie de campagne, comme pontonniers du génie et comme soldats du train, on donnera la préférence à ceux qui fourniront le jour du recrutement la preuve de leurs connaissances spéciales en produisant un certificat.

Convocation au recrutement.

Art. 26. La convocation se fait par les autorités militaires cantonales, par voie de publications. On se conformera à cet effet aux règles suivantes:

1. La publication rendra tous les hommes tenus de se présenter au recrutement attentifs à leurs devoirs et notamment à la conduite qui leur est prescrite par les articles 17 et 27 de la présente ordonnance; elle les informera qu'ils sont soumis aux dispositions du code pénal militaire. On leur fera remarquer que toute absence non justifiée sera punie.

2. La publication invitera en outre les hommes tenus de se présenter au recrutement à fournir le certificat indiquant la dernière école suivie, exigé à l'article 31, 2, ci-après. 9 avril 1910.

3. On ne convoquera pas, dans la règle, par jour de recrutement, plus de 60 recrues se présentant pour la première fois. Les hommes ajournés et les incorporés seront convenablement répartis entre les jours de recrutement.

Art. 27. Outre l'indication exacte du lieu et de l'époque du recrutement, la convocation renfermera les observations suivantes :

a) Les militaires doivent se présenter personnellement. Personne ne sera libéré du service, comme impropre, s'il ne s'est pas présenté personnellement devant la commission de visite sanitaire, excepté les aveugles, les muets, les infirmes, les faibles d'esprit, s'il est prouvé par un certificat du médecin ou de l'autorité que leur état ne leur permet pas de se présenter au recrutement sans être accompagnés.

b) Les hommes empêchés par la maladie de se présenter personnellement devront en fournir la preuve en envoyant un certificat du médecin sous pli cacheté. Les certificats ne doivent pas avoir plus de trois jours de date lorsqu'ils sont présentés à la commission ; ils seront envoyés à temps par les intéressés au commandant d'arrondissement, qui les remettra à la commission de visite sanitaire.

c) Les hommes tenus de se présenter seront spécialement avertis que ceux qui simuleraient des maladies, ou qui garderaient le secret sur les infir-

9 avril 1910.

mités dont ils sont atteints, seront punis d'une peine disciplinaire pouvant aller jusqu'à 20 jours de prison, ou d'une amende jusqu'à 50 francs, à moins que leur acte ne tombe sous le coup de la loi pénale. (Code pénal militaire du 27 août 1851, art. 156.)

d) Les malades et les infirmes devront être pourvus de certificats du médecin si leur maladie ne peut pas être aisément et rapidement constatée. La commission de visite sanitaire ne tiendra compte que des certificats renfermés sous pli cacheté (§ 5 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires).

e) Les hommes doivent se présenter en parfait état de propreté et notamment les pieds lavés.

Art. 28. Les commandants d'arrondissement dressent séparément par catégories (art. 11) un rapport sommaire sur les hommes convoqués chaque jour et le remettent à l'officier de recrutement au plus tard la veille du jour du recrutement. Le rapport doit être mis au net le jour du recrutement après l'arrivée des hommes.

Marche des opérations du recrutement.

Art. 29. 1. Les recrues, pourvues d'un livret de service par le commandant d'arrondissement, sont conduites aux experts pédagogiques, qui leur expliquent les devoirs d'examen. Elles remplissent ensuite les en-têtes des feuilles d'examen sous le contrôle des experts pédagogiques et des experts de gymnastique et commencent leur composition.

Le commandant d'arrondissement remet à l'officier de recrutement, avec le rapport journalier mis au net

(art. 28), la liste des hommes qui se sont annoncés pour les armes spéciales (art. 22). 9 avril 1910.

2. Les hommes incorporés et les recrues ajournées, convoqués en général de 1 h. à 1 h. ½ plus tard que les recrues, sont amenés pendant ce temps devant la commission de visite sanitaire et, après qu'il a été prononcé à leur égard, et que, le cas échéant, ils ont été incorporés à nouveau, ils sont licenciés par le commandant d'arrondissement.

3. Pour éviter que le travail des trois commissions soit interrompu et pour arriver à ce que, dans la mesure du possible, elles terminent en même temps leurs opérations, l'officier de recrutement retarde le commencement de la visite sanitaire comme il est dit au nº 2 du présent article et ordonne, en cas de besoin, de conduire, avant que l'examen pédagogique soit terminé, une partie des recrues à la visite sanitaire et à l'examen de gymnastique, mais seulement lorsqu'elles ont terminé leurs travaux écrits. Ces recrues passent plus tard l'examen oral.

4. La commission sanitaire et la commission pédagogique tiennent chacune leur contrôle avec leurs numéros d'ordre particuliers.

5. La liste des recrues (formulaire nº 1) est dressée en deux exemplaires sous la surveillance du commandant d'arrondissement. Les résultats de l'examen pédagogique et de l'examen de gymnastique y sont transcrits.

6. La répartition aux diverses armes des hommes aptes au service (art. 33) ne commence que lorsque la liste des recrues a été dressée et que tous les examens sont terminés. On tient compte dans cette opération des résultats de l'examen pédagogique et de l'examen de

9 avril 1910.

gymnastique. L'officier de recrutement doit veiller à ce que les inscriptions dans les livrets de service soient dépourvues de ratures qui pourraient plus tard être imputées au porteur du livret.

7. Les hommes qui se présentent trop tard devant l'une ou l'autre des commissions seront punis; ils devront se présenter à leurs frais devant la commission en question le premier jour de recrutement qui suit.

Visite sanitaire.

Art. 30. 1. La visite sanitaire, à laquelle doit procéder le médecin de division ou son suppléant, aidé de deux médecins militaires, se fait conformément aux prescriptions de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires.

2. Pour le premier jour du recrutement et notamment lorsque des officiers supérieurs du service de santé nouvellement nommés doivent être initiés dans les fonctions présidentielles, le médecin de division est autorisé à convoquer, pour les mettre au courant de leurs fonctions, tous les officiers supérieurs qui seront appelés à présider aux opérations du recrutement. Ces officiers reçoivent en pareil cas la solde journalière d'un président.

3. Il y a lieu d'examiner avec un soin particulier les recrues et les militaires incorporés *suspects de tuberculose* et de se préoccuper tout spécialement de l'*aptitude intellectuelle* des hommes qui se présentent.

4. Les hommes absents (§ 47 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires) ne peuvent être réformés que si l'on possède leur livret de service. Cette disposition fait également règle pour les commissions de recours et les visites intermédiaires.

5. Il peut être appelé de la décision de la commission de visite sanitaire en adressant, par écrit, dans les deux mois, une requête (recours) motivée au médecin de la division. Les recours non motivés seront écartés. L'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires renferme les prescriptions spéciales sur la procédure à suivre en cas de recours et sur les autorités de recours. 9 avril 1910.

6. Ne peuvent être adressés à la *commission de recours,* comme première instance, que les hommes suivants :

a) les recrues que la maladie ou une force majeure a empêchées de se présenter au recrutement ;

b) les militaires incorporés qui n'ont pas donné suite à leur convocation ; ces hommes sont considérés comme des retardataires et ne reçoivent pas d'indemnité de route.

Examen pédagogique.

Art. 31. 1. L'examen pédagogique est obligatoire pour *tous* les jeunes gens qui se présentent au recrutement, sous la réserve des exceptions prévues au n° 3 du présent article. L'expert pédagogique s'adjoint, lorsqu'il l'estime nécessaire, un ou même deux aides avec lesquels il se concerte en temps utile. Ces aides doivent appartenir au même canton que les jeunes gens examinés. L'examen lui-même a lieu conformément au *règlement sur l'examen pédagogique des recrues.*

2. Chaque recrue présentera à la commission pédagogique, outre son livret de service dûment rempli, un certificat officiel sur l'école suivie en dernier lieu, c'est-à-dire l'école qu'elle a suivie la dernière année de sco-

9 avril 1910.

larité obligatoire. Il ne s'agit pas des écoles complémentaires obligatoires ou volontaires, des écoles professionnelles et d'agriculture, des cours de recrues, etc., ni des écoles techniques ou des établissements supérieurs.

La forme du certificat est laissée aux cantons ; on emploiera toutefois comme tel, là où il est obligatoire, le certificat de sortie de l'école.

3. Les jeunes gens dispensés de l'école pour cause de défaut intellectuel ou physique, ou incapables de suivre l'école, ainsi que ceux qui ont dépassé 26 ans, ne subissent pas l'examen. Dans le premier cas, la décision est déterminée par les certificats, sous pli cacheté, fournis par les médecins et les autorités scolaires, ainsi que par les constatations des experts pédagogiques et des médecins ; l'officier de recrutement prononce en dernier ressort.

4. Les recrues seront avisées, lors de l'examen, qu'il leur est loisible de se représenter à l'examen de l'année suivante et qu'il leur sera remis une attestation spéciale sur ce second examen.

5. Le résultat de l'examen est inscrit dans les livrets de service par le secrétaire de l'expert pédagogique et sur la liste des recrues par le commandant d'arrondissement.

Examen des aptitudes physiques.

Art. 32. 1. Cet examen est obligatoire pour toutes les recrues, à l'exception de celles qui sont dispensées de l'examen pédagogique et de celles qui ont été exemptées de l'examen de gymnastique par la commission sanitaire (le motif doit être indiqué sur la feuille de gymnastique). L'examen a lieu en conformité du règlement spécial.

2. Le résultat de l'examen est inscrit par l'expert dans les livrets de service et par le commandant d'arrondissement sur la liste des recrues. 9 avril 1910.

Répartition entre les différentes armes.

Art. 33. *L'officier de recrutement* procède à la répartition entre les différentes armes et le *commandant d'arrondissement* à l'attribution aux diverses catégories des services complémentaires, en se réglant moins d'après le désir des intéressés que d'après les besoins. Le chiffre prévu pour les armes spéciales ne doit pas être non plus dépassé.

Art. 34. Les recrues des anciennes classes d'âge doivent être attribuées de préférence à l'infanterie. Les hommes qui ont déjà atteint l'âge d'entrer en landwehr pourront à leur choix faire le service ou se faire attribuer aux services complémentaires et ainsi payer la taxe. Dans ce dernier cas, ils devront être inscrits dans le rôle des contribuables à l'impôt militaire et non sur la liste des recrues.

Art. 35. Les recrues qui exercent dans la vie civile le métier de maréchal ferrant doivent être recrutées provisoirement comme maréchaux ferrants et incorporées dans le train d'armée. L'inscription dans le livret de service se fait au crayon seulement.

Les charpentiers doivent être incorporés dans les sapeurs du génie, et les boulangers dans les troupes des subsistances.

Art. 36. D'après le résultat de l'examen pédagogique, on formera les trois classes suivantes :

9 avril 1910.

Les recrues avec une somme de notes de

4 à 6 seront attribuées à la I^re^ classe,
7 à 11 seront attribuées à la II^me^ classe,
12 et plus seront attribuées à la III^me^ classe.

Les recrues des trois classes seront réparties proportionnellement entre l'infanterie et les armes spéciales.

Art. 37. Les militaires sont inscrits sur la liste des recrues de l'arrondissement de recrutement dans lequel ils ont passé la visite.

Dès qu'il a été statué sur l'incorporation d'un militaire, cette incorporation est inscrite sur la liste des recrues et dans le livret de service.

Art. 38. Les militaires qui ne séjournent que temporairement dans le canton où ils sont recrutés doivent être attribués, dans la règle, pour l'incorporation, l'équipement et l'instruction, aux cantons où habitent leurs parents ou à leur canton d'origine. Le motif de l'attribution à un autre canton doit être indiqué sur la liste des recrues.

Si parmi ces recrues, il s'en trouve qui désirent être incorporées dans une arme spéciale et qui y sont aptes, leurs livrets de service seront expédiés à l'officier de recrutement compétent, qui les renverra à l'expéditeur (officier de recrutement), pour être remis au commandant d'arrondissement du lieu de recrutement. Celui-ci en prendra note et fera parvenir les livrets aux recrues.

L'attribution à un autre canton ou à un autre arrondissement de recrutement, dans l'arrondissement de division, est l'affaire de l'officier de recrutement qui procède en même temps à l'incorporation.

Art. 39. L'officier de recrutement dresse, immédiatement après la clôture du recrutement, des extraits

de la liste des recrues attribuées à des cantons appartenant à d'autres arrondissements de division, extraits sur lesquels les motifs de cette attribution sont indiqués, et il les transmet aux officiers de recrutement intéressés. 9 avril 1910.

Art. 40. Les autorités militaires cantonales doivent se communiquer réciproquement l'attribution des recrues à d'autres cantons.

Art. 41. L'attribution à d'autres cantons après la clôture du recrutement ne peut être ordonnée que par les autorités militaires cantonales, une fois qu'elles sont tombées d'accord ; l'incorporation dans une autre arme n'est alors pas admissible.

Art. 42. La répartition entre les différentes armes des hommes recrutés par la commission de recours ou dans les visites intermédiaires, est affaire des autorités militaires cantonales, moyennant avis aux chefs de service intéressés ; s'il s'agit d'attribution à une arme spéciale, après en avoir fait la demande à qui de droit.

Examen spécial des trompettes, des tambours et des ouvriers.

Art. 43. L'examen spécial des trompettes, des tambours et des ouvriers se fait d'après les prescriptions suivantes :

a) Les recrues qui se sont fait inscrire au recrutement comme trompettes d'infanterie ou comme tambours doivent être réunies un jour pour un examen, dans certaines localités centrales (chefs-lieux de canton ou de district), peu après la fin des opérations du recrutement dans chaque arrondissement de division.

9 avril 1910.

b) L'examen a le caractère d'un examen préalable, en vue de décider qui doit être appelé à l'école de recrues comme trompette ou comme tambour ; le recrutement définitif n'a lieu qu'à l'école de recrues.

c) L'examen préalable se fait dans l'arrondissement de division du domicile, savoir :

Pour les recrues-trompettes de l'infanterie, par l'instructeur-trompette.

Pour les recrues-tambours, par l'instructeur-tambour.

L'officier de recrutement, d'entente avec l'instructeur d'arrondissement, donne les instructions nécessaires pour ces examens préalables ; les recrues sont convoquées par les commandants d'arrondissement.

d) Les recrues-trompettes des armes spéciales doivent également être soumises en commun à un examen préalable par les instructeurs-trompettes intéressés ; à cet effet, toutes les recrues d'une division sont convoquées dans la même localité. Lorsque les distances à parcourir le rendent nécessaire, l'examen peut être confié à l'instructeur-trompette de l'arrondissement de division lors des examens prévus à la lettre *c*.

e) L'examen des recrues-armuriers, recrues-armuriers de mitrailleurs y comprises, se fait par le contrôleur d'armes de la division, conformément aux prescriptions spéciales. L'officier de recrutement transmet à ce fonctionnaire, immédiatement après le recrutement, la liste des hommes qui se sont présentés comme armuriers. Les convocations pour l'examen sont envoyées par les organes des cantons, suivant les instructions du contrôleur d'armes.

L'examen doit se faire dans l'arrondissement de division du domicile ; aucune indemnité n'est payée pour se rendre dans d'autres arrondissements de division. 9 avril 1910.

f) Les instructeurs-trompettes, les instructeurs-tambours et les contrôleurs d'armes adressent aux officiers de recrutement un rapport sur les examens qu'ils ont fait subir; les officiers de recrutement envoient aux autorités militaires cantonales les états nominatifs des hommes examinés, en y joignant les résultats de l'examen. Le résultat de l'examen des armuriers doit en outre être communiqué par les contrôleurs d'armes au chef de service intéressé.

g) Le recrutement définitif des trompettes, des tambours et des armuriers n'ayant lieu que dans les écoles de recrues, la désignation spéciale (trompette, tambour, armurier) est inscrite au crayon dans le livret de service lors du recrutement ; l'inscription à l'encre se fait plus tard par les soins du chef de service ou du commandant d'école.

h) L'examen spécial des mécaniciens, des charrons et des selliers des troupes spéciales a lieu à l'école de recrues.

i) Le vétérinaire en chef fait subir aux maréchaux ferrants, pendant l'école de recrues du train d'armée, un examen préalable aux fins de décider s'ils doivent être instruits comme maréchaux ferrants ou comme soldats du train.

Droit de recours et dispositions générales.

Art. 44. 1. Avant de licencier les hommes examinés, le commandant d'arrondissement les rendra attentifs à

9 avril 1910.

leur *droit de recours* contre les décisions de la commission sanitaire et au délai dans lequel ils peuvent faire usage de ce droit (art. 30, 5).

2. Il informera de même les hommes qui se présentent au recrutement, en leur signalant les prescriptions de l'annexe du livret de service:

a) que *toute altération des inscriptions* du livret de service est punie d'arrêts et, le cas échéant, de prison;

b) que les recrues ajournées à un an doivent, sous peine de punition, se représenter l'année suivante devant la commission de visite sanitaire, et celles qui ont été ajournées à deux ans, deux ans après;

c) qu'en cas de changement de domicile, la recrue a l'obligation, sous peine de punition, d'annoncer sans délai, aux chefs de section intéressés, son départ et son arrivée et qu'il en est de même pour tout changement de domicile dans l'intérieur d'une grande commune;

d) que les recrues qui s'absentent du pays pour plus de trois mois doivent demander un congé au commandant d'arrondissement compétent;

e) que les hommes qui entrent au service avec une chaussure non réglementaire sont punis.

Rapports.

Art. 45. Les rapports sur la visite sanitaire, sur l'examen pédagogique et sur l'examen de gymnastique se font conformément aux prescriptions spéciales.

Art. 46. L'officier de recrutement adresse, après le recrutement, un rapport aux chefs de service sur le nombre et la répartition par cantons des hommes affectés

à leur arme. Pour les armes spéciales, il joint à son rapport un extrait de la liste des recrues, et, en plus pour la cavalerie, tous les certificats de solvabilité. 9 avril 1910.

Art. 47. Quatorze jours au plus après le recrutement, l'officier de recrutement adresse au Département militaire suisse un rapport final sur le résultat des opérations. Il y joint un rapport sommaire pour l'arrondissement de division, sur formulaire n° 2, indiquant:

a) le nombre des recrues de chaque arme,

b) le nombre des recrues attribuées *aux autres* arrondissements de division,

c) le nombre des recrues provenant *d'autres* arrondissements de division,

d) le nombre des recrues de chaque classe d'âge attribuées aux différentes armes.

Ce rapport sera accompagné des rapports sommaires des divers arrondissements de recrutement, des états de répartition des recrues d'après les classes d'examen (formulaire n° 3) et de l'aperçu de la marche du recrutement (formulaire n° 4).

Art. 48. Les officiers de recrutement annoncent dans chaque cas aux chefs de service les officiers qui sont exemptés définitivement du service personnel par la commission sanitaire.

Art. 49. Les officiers de recrutement doivent en outre signaler sans délai au chef d'arme de la cavalerie, en indiquant l'incorporation, ainsi que la classe d'âge et le numéro du cheval, tous les cavaliers qui ont été définitivement libérés du service par la commission de visite sanitaire.

Art. 50. Les contrôles de la visite sanitaire et de l'examen pédagogique doivent être envoyés au comman-

9 avril 1910.

dant d'arrondissement à la fin des opérations dans l'arrondissement de recrutement. Un exemplaire de la liste des recrues reste entre les mains du commandant d'arrondissement, afin que les cantons puissent prendre les mesures nécessaires pour l'habillement et les ordres de marche à expédier. L'officier de recrutement conserve un double de cette liste.

Art. 51. Il est interdit d'apporter à la liste arrêtée des recrues des modifications autres que celles qui sont prévues aux articles 52 et suivants.

Recrutement supplémentaire et transferts.

Art. 52. Les hommes tenus de se présenter au recrutement qui ne s'y présentent pas auront, en plus d'une punition pour avoir fait défaut sans excuse, à payer l'impôt militaire pour l'année dans laquelle ils auraient dû faire leur école de recrues et ne devront, dans la règle, se présenter au recrutement que l'année suivante. Les jeunes gens absents du pays à l'époque de la visite, pour leurs études ou pour d'autres raisons, ou empêchés de se présenter au recrutement, qui désirent néanmoins faire leur école de recrues avec les recrues de l'année, doivent passer à leurs frais une *visite intermédiaire* à teneur des prescriptions spéciales.

Art. 53. Les visites intermédiaires ne sont en outre autorisées que pour les jeunes gens qui, à teneur de l'article 2, 2, de l'organisation militaire demandent d'être *recrutés par anticipation* (art. 11 *a* de la présente ordonnance) ou auxquels le médecin en chef a accordé la *revision* de la première décision de la commission. Les jeunes gens qui veulent se soumettre à une visite intermédiaire, et qui ont obtenu l'autorisation d'en passer

une, doivent, s'ils n'en possèdent point, se faire délivrer un livret de service par leur commandant d'arrondissement et adresser une demande écrite, accompagnée de leur livret, au commandant d'arrondissement à l'intention du médecin de division; ce dernier prendra les mesures nécessaires. 9 avril 1910.

Art. 54. Les hommes recrutés dans une visite intermédiaire ne doivent, en aucun cas, être soustraits à l'examen pédagogique ou à l'examen de gymnastique. Les commandants d'arrondissement prennent note de ces recrues et les convoquent à la première occasion pour subir ces examens.

Art. 55. Les hommes qui demandent d'être transférés dans une autre arme après le recrutement, c'est-à-dire après que la liste des recrues a été dressée et que les extraits ont été expédiés aux chefs de service, mais avant l'habillement et l'entrée à l'école de recrues, doivent s'adresser, par l'intermédiaire de l'autorité militaire cantonale et en envoyant leur livret de service, au chef de l'arme à laquelle ils sont attribués. Le chef de service qui reçoit une demande de ce genre se met en rapport avec le chef de l'arme dans laquelle le militaire désire être transféré; s'il y a entente, ce dernier fonctionnaire procède au transfert et en informe l'autorité militaire cantonale.

En cas de difficultés, le Département militaire suisse prononce.

Comptes et indemnités.

Art. 56. Les personnes préposées au recrutement et les hommes qui s'y présentent ont droit aux indemnités suivantes:

9 avril 1910.

1. *a)* L'officier de recrutement, le médecin de division ou leur suppléant, l'expert pédagogique et le premier expert de gymnastique, à une solde de 18 francs par jour.

b) Les médecins-adjoints, les experts pédagogiques cantonaux et les deuxièmes experts de gymnastique, à 15 francs par jour.

c) Les secrétaires convoqués en conformité de l'article 2 *e* de la présente ordonnance, à 12 francs par jour.

Les prénommés ont en outre droit aux indemnités de route prévues dans l'arrêté du 3 juillet 1906, sur les indemnités de présence et de déplacement des membres de commissions, des experts, des fonctionnaires et employés fédéraux.

Ils reçoivent également la solde pour les jours où les commissions ne siègent pas, lorsque leurs fonctions les obligent à voyager ou à rester dans une certaine localité.

Les indemnités sont payées par les commandants d'arrondissement dans leur arrondissement de recrutement. Afin d'éviter les doubles paiements, il est de règle que le trajet d'un lieu de rassemblement à un autre est payé par le commandant d'arrondissement de la localité que quitte la commission.

2. Les instructeurs-trompettes et les instructeurs-tambours sont indemnisés conformément à l'ordonnance sur les indemnités à payer au personnel d'instruction; les contrôleurs d'armes portent leurs indemnités dans leur compte trimestriel.

3. Pour les travaux avant et après le recrutement, l'officier de recrutement et le secrétaire qu'il emploie ont droit à dix jours de solde au maximum.

4. Le médecin de division a droit à cinq jours de solde au maximum pour l'épuration des contrôles et des rapports.

5. A l'exception des frais de transport du matériel nécessaire au recrutement, aucune dépense n'est admise pour bagages, voitures, logement, etc.

6. Les hommes qui se présentent, ainsi que les recrues trompettes, tambours et armuriers appelées à l'examen préalable, reçoivent du commandant d'arrondissement de la localité où se fait l'examen, l'indemnité de route fixée par le règlement d'administration (pour les exceptions, voir les articles 30, 6 *b* et 43 *e*). Ils ne touchent ni solde ni indemnité de subsistance (pour les exceptions voir l'article 18).

7. Les paiements faits aux commissions doivent être portés sur le formulaire „Feuille de solde", et les indemnités de route payées aux hommes qui se présentent sur le formulaire „Indemnités de route".

Art. 57. Les commandants d'arrondissement, les chefs de section, les secrétaires et les plantons fournis par les autorités militaires cantonales sont indemnisés par les cantons.

Art. 58. Les commandants d'arrondissement reçoivent les avances de fonds et les formulaires nécessaires, etc., par l'entremise des commissariats des guerres cantonaux; ils doivent adresser leurs demandes auxdits commissariats.

Art. 59. Après le recrutement, les comptes de solde, d'indemnités de route, de frais de transport et de fournitures de bureau des commissions, en tant qu'il ne s'agit pas de fournitures gratuites à la charge des cantons (art. 14 *b*), ainsi que les comptes des frais d'entretien des recrues (art. 18 de la présente ordonnance), visés par l'officier de recrutement et acquittés par les inté-

9 avril 1910.

ressés, sont adressés par les commandants d'arrondissement, le cas échéant avec le solde en caisse, au commissariat des guerres cantonal; celui-ci transmet les comptes au commissariat central des guerres.

Art. 60. Les commandants d'arrondissement sont responsables de la stricte exécution des prescriptions qui les concernent; ils sont spécialement rendus attentifs à la nécessité d'indiquer les distances parcourues dans le compte des indemnités de route; les pièces qui ne seraient pas conformes à cette prescription, ou qui ne seraient pas visées par l'officier de recrutement, seront refusées.

Assurance contre les accidents.

Art. 61. Les officiers, les experts pédagogiques, les experts de gymnastique et les secrétaires que la Confédération a préposés au recrutement, ainsi que les commandants d'arrondissement, les chefs de section, les secrétaires et les plantons qui coopèrent aux opérations, en outre les hommes qui s'y présentent, sont assurés, à teneur de la loi fédérale du 28 juin 1901, contre les suites économiques des accidents qui leur surviendraient pendant les opérations. Les premiers soins médicaux seront donnés par un des médecins. Le président de la commission sanitaire doit informer sans délai le médecin en chef de tout accident donnant droit à une indemnité à teneur de la loi sur l'assurance des militaires.

Disposition transitoire.

Art. 62. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er mai 1910. L'ordonnance provisoire sur le recrute-

ment du 21 juin 1909 *(Rec. off.,* nouv. série, tome XXV, p. 531), ainsi que toute disposition qui se trouverait en contradiction avec la présente ordonnance sont abrogées. 9 avril 1910.

Berne, le 9 avril 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Note. L'arrêté du Conseil fédéral du 7 février 1908 pour l'exécution de l'article 2, deuxième alinéa, de l'organisation militaire (recrutement anticipé) a été joint comme appendice à la présente ordonnance. (Voir ***Recueil officiel,*** nouvelle série, tome XXIV, page 55.)

9 avril 1910.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les articles 29 et 44 de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance concernant l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande, du 29 janvier 1909;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Le *certificat de l'inspecteur des viandes* mentionné aux articles 29 et 44 de l'ordonnance précitée peut, lorsqu'il s'agit d'envois de viande *propre à la consommation* (art. 29) ou de préparations confectionnées avec cette viande (art. 44) expédiés par chemin de fer, par bateau à vapeur ou par poste, être remplacé par un *certificat d'accompagnement* établi suivant le formulaire ci-joint (annexes 1 *a* et 1 *b*), rempli et signé par l'expéditeur ou par son représentant.

Ces certificats ne peuvent être employés pour les envois de viande *conditionnellement propre à la*

consommation (art. 32 de l'ordonnance) ou de préparations confectionnées avec cette viande (art. 37, alinéa 2, de l'ordonnance). 9 avril 1910.

Ces certificats ont la même durée de validité que ceux de l'inspecteur des viandes, mais ils ne sont pas transmissibles.

Il n'est rien changé aux autres dispositions des articles 29 et 44.

Art. 2. Les bouchers établis et les personnes qui font le commerce de la viande et des préparations de viande peuvent se procurer les certificats mentionnés à l'article premier, par cahiers de 50 ou de 100, auprès de l'administration désignée par l'autorité cantonale de surveillance, moyennant paiement d'une taxe fixée par l'autorité cantonale.

Avant de délivrer ces cahiers, on inscrira à la main ou au moyen d'un timbre, au haut et à droite de chaque certificat et du talon correspondant, le nom du commerçant auquel ils sont destinés.

Il sera tenu un registre de contrôle des carnets délivrés.

Il est interdit aux propriétaires de ces cahiers de les céder en totalité ou en partie à d'autres personnes.

Art. 3. Les commerçants auxquels sont délivrés ces cahiers sont responsables de la véracité des indications qui seront inscrites sur les certificats et sur les talons.

Les certificats qui ne seront pas remplis conformément aux prescriptions réglementaires ou qui contiendront des indications inexactes, de même que ceux qui auront été modifiés ou qui présenteront des ratures, seront

9 avril 1910.

annulés et les envois de viande ou de préparations de viande qu'ils accompagneront seront traités suivant les dispositions de l'art. 54 de l'ordonnance.

Art. 4. Dès que les certificats d'un cahier sont épuisés, l'intéressé doit remettre le cahier avec les talons à l'autorité sanitaire locale ; celle-ci le remet à son tour à l'inspecteur des viandes compétent, qui contrôle les talons et lui signale les irrégularités qu'il a constatées.

Les talons doivent être conservés pendant un an au moins.

Art. 5. Dès qu'un envoi est arrivé à destination, le certificat qui l'accompagne doit être remis immédiatement par le destinataire à l'inspecteur des viandes compétent ou à la station de contrôle de la localité (art. 54 de l'ordonnance). Dans les localités qui n'ont pas rendu obligatoire l'inspection des envois de viande et de préparations de viande importés sur leur territoire, l'inspecteur des viandes a le droit de procéder à la visite de ces envois aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Les certificats doivent être conservés pendant un an au moins.

Art. 6. Les contraventions aux présentes prescriptions tombent sous le coup des dispositions pénales de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905.

L'autorité compétente peut refuser, pour un temps plus ou moins long, de délivrer des cahiers de certificats aux personnes qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté, ou qui se seront rendues coupables d'infractions à la police des denrées alimentaires. Il en sera de même des personnes qui auront fait preuve à plusieurs reprises de négligence ou de mauvaise foi dans

l'établissement des certificats et des talons (art. 3) et dans la remise de ces derniers (art. 4), quand bien même il n'y aurait pas eu de pénalité prononcée. Les personnes atteintes par cette mesure peuvent recourir à l'autorité cantonale de surveillance ou au gouvernement cantonal, qui décide en dernier ressort. 9 avril 1910.

Berne, le 9 avril 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

7 avril 1910.

Retraite de la Jamaïque

de la

convention de Paris contre la peste et le choléra.

Par note du 26 mars 1910, l'ambassade de France à Berne a informé le Conseil fédéral que le gouvernement de la colonie britannique de la Jamaïque avait décidé de se retirer de la convention internationale signée à Paris le 3 décembre 1903 sur les mesures protectrices à prendre contre la peste et le choléra*.

Berne, le 7 avril 1910.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXIII, page 487.

Talon.

Annexe I a.

Série ____ *N°* ____ **Canton** ____ *Nom du fournisseur:*

Taxe: Ct. ____ **Commune** ____

Certificat pour envois de viande et de préparations de viande

provenant d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

(Ce certificat ne peut être utilisé que pour les envois expédiés par chemin de fer, bateau à vapeur ou poste.)

Destinataire: ____

Lieu de destination: ____ *Canton:* ____

Contenu de l'envoi:

A. Viande fraîche propre à la consommation.

Munie de l'estampille réglementaire. Nature et poids:

Viande de taureau	kg.	Viande de veau	kg.
Viande de bœuf	„	Viande de mouton	„
Viande de vache	„	Viande de chèvre	„
Viande de génisse	„	Viande de porc	„

NB. Le poids des envois de lard frais, de graisse brute, d'organes isolés (langues, ris, foie, etc.) doit être indiqué sous l'espèce animale dont ils proviennent, et la nature de ces envois spécifiée.

B. Préparations de viande.

I. **Préparations confectionnées dans le pays,** exclusivement avec de la viande propre à la consommation:

Saucisses et charcuterie (fraîches et conservées). Nature et poids: 1. ____ kg. 2. ____ „ 3. ____ „

Autres préparations de viande (viande salée, fumée, séchée, cuite). Nature et poids: 1. ____ kg. 2. ____ „ 3. ____ „

II. **Préparations de viande importées de l'étranger,** après avoir subi la visite vétérinaire à la frontière:

Saucisses et charcuteries conservées kg. ____ Pays d'origine: ____

Autres préparations:

Viande de porc salée . . . „ ____ „ ____

Viande fumée ou séchée . . . „ ____ „ ____

Langues de bœuf salées . . . „ ____ „ ____

Le soussigné assume l'entière responsabilité des indications ci-dessus et déclare que les marchandises qui composent l'envoi sont conformes aux prescriptions sur la matière.

Lieu et date: ____ *Signature du fournisseur:* ____

(Perforé)

Le présent certificat doit être remis à l'inspecteur des viandes ou à la station de contrôle, immédiatement après l'arrivée de l'envoi.

Arrêté du Conseil fédéral du 9 avril 1910, modifiant les art. 29 et 44 de l'ordonnance du 29 janvier 1909 concernant l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande (art. 1er).

Annexe I a.

Série ____ *N°* ____ **Canton** ____ *Nom du fournisseur:*

Taxe: Ct. ____ **Commune** ____

Certificat pour envois de viande et de préparations de viande

provenant d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

(Ce certificat ne peut être utilisé que pour les envois expédiés par chemin de fer, bateau à vapeur ou poste.)

Destinataire: ____

Lieu de destination: ____ *Canton:* ____

Contenu de l'envoi:

A. Viande fraîche propre à la consommation.

Munie de l'estampille réglementaire. Nature et poids:

Viande de taureau	kg.	Viande de veau	kg.
Viande de bœuf	„	Viande de mouton	„
Viande de vache	„	Viande de chèvre	„
Viande de génisse	„	Viande de porc	„

NB. Le poids des envois de lard frais, de graisse brute, d'organes isolés (langues, ris, foie, etc.) doit être indiqué sous l'espèce animale dont ils proviennent, et la nature de ces envois spécifiée.

B. Préparations de viande.

I. **Préparations confectionnées dans le pays,** exclusivement avec de la viande propre à la consommation:

Saucisses et charcuteries (fraîches et conservées). Nature et poids: 1. ____ kg. 2. ____ „ 3. ____ „

Autres préparations de viande (viande salée, fumée, séchée, cuite). Nature et poids: 1. ____ kg. 2. ____ „ 3. ____ „

II. **Préparations de viande importées de l'étranger,** après avoir subi la visite vétérinaire à la frontière:

Saucisses et charcuteries conservées kg. ____ Pays d'origine: ____

Autres préparations:

Viande de porc salée . . . „ ____ „ ____

Viande fumée ou séchée . . . „ ____ „ ____

Langues de bœuf salées . . . „ ____ „ ____

Le soussigné assume l'entière responsabilité des indications ci-dessus et déclare que les marchandises qui composent l'envoi sont conformes aux prescriptions sur la matière.

Lieu et date: ____ *Signature du fournisseur:* ____

Durée de validité du certificat: 2 jours pour la *viande fraîche* et les *préparations de viande fraîche*, 6 jours pour les *préparations de viande conservées.*

Talon.

Annexe I b.

Série ____ *N°* ____ **Canton** ____ *Nom du fournisseur:*

Taxe: Ct. ____ **Commune** ____

Certificat pour envois de viande et de préparations de viande

provenant d'animaux de l'espèce chevaline.

(Ce certificat ne peut être utilisé que pour les envois expédiés par chemin de fer, bateau à vapeur ou poste.)

Destinataire:

Lieu de destination: *Canton:*

Contenu de l'envoi:

A. Viande de cheval fraîche et propre à la consommation.

Munie de l'estampille réglementaire.

Nature: Poids: kg.

B. Préparations de viande.

Confectionnées dans le pays exclusivement avec de la viande propre à la consommation.

Saucisses et charcuterie (fraîches et conservées). Nature et poids:
1. kg.
2. „
3. „

Autres préparations (viande salée, fumée, séchée, cuite). Nature et poids:
1. kg.
2. „
3. „

Le soussigné assume l'entière responsabilité des indications ci-dessus et déclare que les marchandises qui composent l'envoi sont conformes aux prescriptions sur la matière.

Lieu et date: *Nom du fournisseur:*

(Perforé)

Ce certificat doit être remis à l'inspecteur des viandes ou à la station de contrôle, immédiatement après l'arrivée de l'envoi.

Arrêté du Conseil fédéral du 9 avril 1910, modifiant les art. 29 et 44 de l'ordonnance du 29 janvier 1909 concernant l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande (art. 1er).

Annexe I b.

Série ____ *N°* ____ **Canton** ____ *Nom du fournisseur:*

Taxe: Ct. ____ **Commune** ____

Certificat pour envois de viande et de préparations de viande

provenant d'animaux de l'espèce chevaline.

(Ce certificat ne peut être utilisé que pour les envois expédiés par chemin de fer, bateau à vapeur ou poste.)

Destinataire:

Lieu de destination: *Canton:*

Contenu de l'envoi:

A. Viande de cheval fraîche et propre à la consommation.

Munie de l'estampille réglementaire.

Nature: Poids: kg.

B. Préparations de viande.

Confectionnées dans le pays exclusivement avec de la viande propre à la consommation.

Saucisses et charcuteries (fraîches et conservées). Nature et poids:
1. kg.
2. „
3. „

Autres préparations (viande salée, fumée, séchée, cuite). Nature et poids:
1. kg.
2. „
3. „

Le soussigné assume l'entière responsabilité des indications ci-dessus et déclare que les marchandises qui composent l'envoi sont conformes aux prescriptions sur la matière.

Lieu et date: *Nom du fournisseur:*

Durée de validité du certificat: 2 jours pour la *viande fraîche* et les *préparations de viande fraîche* et 6 jours pour les *préparations de viande conservées.*

Déclaration entre la Suisse et l'Allemagne

30 avril 1910.

concernant

la simplification des relations en matière d'assistance judiciaire.

Dans le but d'une plus ample simplification des relations en matière d'assistance judiciaire, le Conseil fédéral suisse et le gouvernement impérial allemand ont conclu l'entente suivante en connexité à la convention de La Haye sur la procédure civile du 17 juillet 1905.

Article 1er.

Conformément aux réserves contenues aux articles 1er, alinéa 4, et 9, alinéa 4, de la convention de La Haye sur la procédure civile, du 17 juillet 1905, la correspondance directe actuelle entre les autorités judiciaires de la Suisse et de l'empire allemand basée sur les déclarations du 1er/13 décembre 1878 est maintenue dans tous les cas où la convention précitée règle l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale en ce qui concerne la communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires, ainsi que l'exécution des commissions rogatoires.

Article 2.

Dans la correspondance directe, les lettres échangées entre les autorités des deux pays seront rédigées dans la langue propre à chacun de ceux-ci.

30 avril 1910.

Les dispositions de l'article 3 de la convention de La Haye sur la procédure civile relatives à la rédaction et à la traduction des actes qui s'y trouvent désignés ne subissent aucun changement. Si lesdits actes ne sont pas pourvus des traductions prescrites, celles-ci seront établies par l'autorité requise aux frais de l'autorité requérante.

Article 3.

La disposition de l'article 2, alinéa 2, de la présente déclaration est applicable aux pièces mentionnées à l'article 19 de la convention de La Haye sur la procédure civile qui doivent être jointes aux demandes d'exequatur des décisions relatives aux frais et dépens.

Conformément à la réserve contenue à l'article 19, alinéa 3, de la convention précitée, il n'y aura aucune obligation de faire certifier par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice la compétence de l'autorité qui donne la déclaration constatant que la décision relative aux frais et dépens est passée en force de chose jugée, lorsque ladite déclaration n'a pas besoin d'être légalisée à teneur du traité conclu entre la Suisse et l'empire allemand concernant la légalisation d'actes publics, du 14 février 1907.

Article 4.

En tant que, d'après la convention de La Haye sur la procédure civile, des frais peuvent être portés en compte, ils seront réglés selon les prescriptions appliquées dans l'Etat requis à des opérations semblables dans une procédure interne.

Article 5. 30 avril 1910.

La présente déclaration déploiera ses effets à partir du 1er juin 1910, et elle demeurera en vigueur pendant les six mois qui suivront sa dénonciation par l'une des deux parties.

Cette déclaration sera échangée contre une déclaration du même contenu du gouvernement impérial allemand.

Berne, le 30 avril 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

22 février 1910.

Ordonnance

sur

le registre foncier.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 943, 945, 949, 953, 954, 956, 967, 977 et article 18, titre final, du code civil suisse,

arrête:

I. Immatriculation des immeubles.

Article premier. Les biens-fonds sont immatriculés d'office au registre foncier de l'arrondissement dans lequel ils sont situés entièrement ou pour leur plus grande partie.

Par bien-fonds on entend toute surface de terrain ayant des limites déterminées de façon suffisante.

Les biens-fonds qui ne sont pas propriété privée et ceux qui servent à l'usage public sont immatriculés d'office au registre foncier lorsqu'il existe à leur égard des droits réels à inscrire ou que leur immatriculation est prescrite par la législation cantonale.

Art. 2. L'immatriculation d'un bien-fonds se fait au moyen:

de son tracé sur le plan, soit son inscription au rôle des biens-fonds,

de l'ouverture du feuillet du grand livre,

et de l'établissement de son état descriptif.

Art. 3. Le tracé du bien-fonds sur le plan s'opère suivant les prescriptions sur la mensuration du sol ; l'inscription au rôle, selon le formulaire établi à cet effet. 22 février 1910.

Art. 4. Il y a lieu de dresser pour chaque bien-fonds, suivant un formulaire uniforme, un état descriptif qui doit porter un numéro d'ordre, la date à laquelle il est établi, mentionner le lieu de situation du bien-fonds et contenir les autres indications prévues dans le formulaire.

Les états descriptifs sont conservés dans le dossier du feuillet correspondant (art. 28) ou dans des casiers spéciaux classés par quartiers, sections de communes, etc., et munis d'une numérotation spéciale.

En lieu et place d'états descriptifs spéciaux, les cantons peuvent prescrire que les indications correspondantes seront portées au grand livre suivant un formulaire établi à cet effet.

Art. 5. Chaque bien-fonds est immatriculé au grand livre sur un feuillet spécial portant un numéro distinct; il peut aussi, avec le consentement du propriétaire, être immatriculé avec d'autres biens-fonds situés dans le même arrondissement et appartenant au même propriétaire, sur un feuillet collectif avec un numéro commun.

Le grand livre doit être établi suivant des formulaires uniformes; les feuillets qui le composent doivent contenir toutes les indications prévues dans ces formulaires.

Art. 6. Le conservateur qui procède d'office, en conformité de l'article 1er, à l'immatriculation d'un bien-fonds situé dans plusieurs arrondissements, en donne

22 février 1910.

connaissance par la remise d'un extrait aux bureaux des autres arrondissements.

Le bien-fonds est alors également immatriculé dans les autres arrondissements en intitulant le feuillet du grand livre: „Copie du n° ..... de l'arrondissement de ....."

Le feuillet de l'immatriculation principale renvoie aux feuillets des immatriculations secondaires dont chacun renvoie à son tour à l'immatriculation principale et aux autres immatriculations secondaires.

Art. 7. Les droits distincts et permanents sur les immeubles, tels que le droit de superficie, le droit à une source sur fonds d'autrui, peuvent être immatriculés comme immeubles au registre foncier sur la demande écrite du titulaire.

Pour qu'un droit de ce genre puisse être immatriculé il faut:

1° qu'il soit constitué comme servitude sur un immeuble rentrant dans le domaine privé ou dans le domaine public du même arrondissement, et ne soit établi ni en faveur d'un fonds dominant ni exclusivement en faveur d'une personne déterminée;

2° qu'il soit établi pour 30 ans au moins ou pour une durée indéterminée.

En ce qui concerne les droits distincts et permanents inscrits comme servitudes à la fois sur plusieurs immeubles situés dans divers arrondissements, l'autorité de surveillance compétente décide dans quel arrondissement ils doivent être immatriculés comme immeubles.

Art. 8. Les concessions octroyées sur les eaux publiques, pour autant qu'elles sont conformes aux pres-

criptions de l'article 56 T. f. du code civil, sont immatriculées comme immeubles, sur la demande écrite de l'ayant-droit, dans l'arrondissement dans lequel se trouve située la partie du cours d'eau qui doit être utilisée. 22 février 1910.

Si cette partie de cours d'eau se trouve située dans plusieurs arrondissements, l'autorité de surveillance compétente décide dans quel arrondissement l'immatriculation doit avoir lieu.

Si la partie du cours d'eau sur laquelle porte la concession est elle-même immatriculée au registre foncier, il y a lieu de renvoyer à son immatriculation.

Au surplus, lorsqu'il existe des registres des droits sur les eaux, il faut établir la concordance entre ces registres et le registre foncier.

Art. 9. L'immatriculation au registre foncier des droits distincts et permanents s'opère en leur ouvrant un feuillet au grand livre et en dressant leur état descriptif.

Le numéro de l'état descriptif et du feuillet (feuillet spécial ou feuillet collectif) reçoit une adjonction indiquant la nature du droit, telle que: „droit de superficie sur le n° .....“, „droit à une source sur le n° ...“, „concession hydraulique“, etc.

Si un droit distinct et permanent est inscrit également comme servitude grevant un immeuble, l'état descriptif et le feuillet de l'immeuble grevé renvoient à l'immatriculation de ce droit comme immeuble.

Les dispositions réglant l'immatriculation des biens-fonds sont applicables par analogie à l'immatriculation des droits distincts et permanents.

Art. 10. Les mines sont immatriculées comme immeubles sur la demande écrite du concessionnaire aux

22 février 1910.

mêmes conditions que les concessions hydrauliques, dans l'arrondissement où elles sont situées, en conformité de l'article 9.

Lorsqu'une mine est située dans plusieurs arrondissements, l'art. 6 est applicable par analogie.

II. Conditions de l'inscription.

Art. 11. Sous réserve des exceptions prévues par le code civil et la présente ordonnance, le conservateur du registre foncier ne peut y opérer d'inscriptions que sur réquisition.

Art. 12. Les réquisitions ne doivent être subordonnées à aucune réserve ou condition.

Toutefois, lorsque plusieurs réquisitions en corrélation les unes avec les autres sont adressées à un bureau du registre foncier, on peut demander que l'une des inscriptions ne soit pas effectuée sans l'autre.

Art. 13. Toute réquisition d'inscription doit être faite par écrit.

La formalité de l'écriture peut être accomplie par la signature du requérant, apposée au bureau du registre compétent sur un formulaire imprimé.

Art. 14. Aussitôt qu'elles sont parvenues au bureau du registre foncier, les réquisitions doivent être revêtues d'une mention constatant leur réception, puis inscrites au journal sous un numéro d'ordre suivant une série recommençant avec chaque année civile.

L'inscription doit indiquer le moment exact où la réquisition a été présentée, le nom et le domicile du requérant, le contenu et la date de la réquisition; il doit en être donné acte au requérant qui en fait la demande.

Lorsque d'après le droit cantonal le conservateur du registre foncier confère le caractère authentique à l'acte par son inscription au recueil des titres, cette inscription, à moins qu'elle ne stipule expressément le contraire, vaut également comme réquisition d'inscription. 22 février 1910.

Art. 15. Une fois la réquisition faite, le conservateur du registre foncier doit vérifier si elle émane bien de la personne légitimée d'après les dispositions légales sur le registre foncier (c. civ., art. 963).

Lorsque la réquisition émane du propriétaire inscrit, le conservateur doit s'assurer de l'identité du requérant avec ce dernier.

Lorsque la réquisition émane de l'acquéreur (c. civ., 656, al. 2; 665, al. 2; 691, al. 3; 747; 784, al. 2; 836; 837; 963, al. 2), le conservateur doit s'assurer de l'identité du requérant avec l'acquéreur.

Art. 16. Lorsque la réquisition est faite pour le compte d'une société ou d'une personne morale, ou par un représentant de la personne légitimée, le requérant doit prouver qu'il a qualité pour faire cette réquisition ou pour représenter la personne légitimée et, suivant les circonstances, produire une procuration.

L'acquéreur peut être légitimé à requérir l'inscription dans la convention même dressée en la forme authentique.

Dans les cas où le titre justificatif requis pour l'inscription doit être dressé en la forme authentique (art. 18 à 23), le droit cantonal peut autoriser les personnes ayant qualité pour dresser des actes authentiques à requérir l'inscription des actes reçus par elles.

Le légataire peut requérir l'inscription s'il y est autorisé par une déclaration écrite du propriétaire grevé.

22 février 1910.

Art. 17. Si l'inscription est requise par une autorité judiciaire, de poursuite ou de faillite, ou par un fonctionnaire (préposé au registre des régimes matrimoniaux, conservateur du registre foncier, officiers publics ayant qualité pour dresser des actes authentiques), le conservateur doit vérifier si le requérant est compétent pour faire cette réquisition.

Art. 18. Les justifications à produire pour l'inscription de la propriété sont:

en cas de convention: un acte authentique;

en cas de succession: 1° lorsque l'inscription est requise soit par les héritiers légaux, soit par les héritiers institués: un certificat constatant qu'ils sont les seuls héritiers du défunt; 2° lorsque l'inscription est requise par un légataire: une copie du testament dans le sens de l'article 558 du code civil;

en cas de partage de succession: une déclaration écrite constatant le consentement unanime des héritiers ou un acte de partage dressé en la forme authentique;

en cas d'expropriation: le titre prévu par la législation dont il est fait application, soit, en cas de doute, un certificat constatant le paiement, le dépôt ou la garantie de l'indemnité;

en cas d'exécution forcée: un certificat de l'office des poursuites ou de l'administration de la faillite constatant l'adjudication, et l'autorisation donnée au conservateur du registre d'opérer l'inscription;

en cas de jugement: le jugement, un certificat constatant qu'il est définitif et l'autorisation donnée au conservateur du registre d'opérer l'inscription.

Art. 19. Les prescriptions de l'article 18 sont applicables par analogie en ce qui concerne les pièces justificatives à produire pour l'inscription d'un usufruit, d'un droit d'habitation, d'une charge foncière ou d'un gage immobilier. 22 février 1910.

Pour les contrats ayant pour objet la constitution de servitudes foncières ou de servitudes autres que celles mentionnées à l'alinéa 1^er^, il suffit qu'ils aient été faits en la forme écrite, à moins que la servitude ne supprime ou ne modifie une restriction légale de la propriété, auquel cas le contrat doit être reçu en la forme authentique.

Art. 20. La pièce justificative à produire pour l'inscription d'une servitude établie en faveur du propriétaire, d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente au porteur ou créées au nom du propriétaire lui-même, consiste en une réquisition écrite du propriétaire lui-même.

Les cantons peuvent toutefois exiger que l'inscription de cédules hypothécaires ou de lettres de rente de cette nature soit requise par une personne ayant qualité pour dresser des actes authentiques.

Art. 21. La pièce justificative à produire pour l'inscription d'un droit de gage en cas d'améliorations du sol exécutées avec le concours d'autorités publiques ou sous leur surveillance, consiste en un certificat de l'autorité compétente constatant le montant de la part de frais incombant à l'immeuble.

Lorsque l'amélioration du sol a été exécutée sans subside de l'Etat, ce certificat peut être délivré par la commission chargée de l'exécution de l'entreprise ou par la direction de celle-ci, sinon il faut le consente-

22 février 1910.

ment unanime de tous les titulaires de droits réels sur l'immeuble ou une décision du juge.

Art. 22. Les pièces justificatives à produire pour l'inscription d'une hypothèque légale consistent dans les titres établissant les créances en garantie desquelles l'hypothèque doit être inscrite.

Pour l'inscription des hypothèques des artisans et entrepreneurs, il est en outre nécessaire que le montant de la créance garantie par gage soit reconnu par le propriétaire ou par le juge ou que le propriétaire autorise l'inscription.

L'inscription d'une hypothèque au profit des artisans et entrepreneurs doit être refusée si le propriétaire fournit des sûretés suffisantes.

Lorsque le créancier et le débiteur ne sont pas d'accord sur le montant de la créance garantie par gage ou sur les sûretés à fournir, il peut être pris une inscription provisoire en conformité de l'art. 961, chiffre 1, du code civil.

Art. 23. Pour l'inscription de droits portant sur des concessions hydrauliques (art. 8), il faut, indépendamment des pièces justificatives mentionnées aux articles 15 à 18, prouver que les conditions spéciales (telles que l'autorisation écrite de l'autorité concédante) prévues par les lois fédérales ou cantonales ont bien été remplies.

Art. 24. Lorsqu'une réquisition ne satisfait pas aux conditions requises dans les articles 11 à 23, et qu'il ne peut être pris d'inscription provisoire au sens de l'article 966, al. 2, du code civil, le conservateur du registre doit refuser de procéder à l'inscription et écarter la réquisition.

Les motifs de ce refus doivent être consignés au journal et communiqués par écrit au requérant, avec indication du délai de recours (art. 103). 22 février 1910.

Le rejet de la réquisition est définitif lorsque le délai de recours s'est écoulé sans avoir été utilisé.

III. Inscriptions.

Art. 25. Les inscriptions au grand livre doivent être écrites d'une manière lisible et soignée, sans ratures, corrections ni interlignes.

Elles sont faites dans l'ordre dans lequel les réquisitions ont été présentées, ou dans l'ordre dans lequel les actes ou les déclarations faites devant le conservateur ont été signés.

Art. 26. Le conservateur doit procéder le plus vite possible, après la réquisition qui lui en est faite, aux inscriptions dans le grand livre sur la base des inscriptions au journal ou au recueil des titres et des pièces justificatives produites.

Si une restriction du droit d'aliéner (art. 960 c. civ.) ne peut être inscrite au grand livre le jour même où elle est portée au journal, il faut mentionner tout au moins ce jour-là, au crayon, dans le grand livre, le numéro d'ordre que porte la réquisition dans le journal ou dans le recueil des titres.

Les inscriptions au grand livre se font dans l'ordre des inscriptions correspondantes au journal ou dans le recueil des titres et reçoivent la date de ces inscriptions (c. civ., art. 972, al. 2).

Art. 27. Lorsque plusieurs inscriptions requises le même jour doivent être portées sur un même feuillet du grand livre et recevoir un rang différent d'après la vo-

22 février 1910.

lonté des parties ou l'ordre dans lequel elles sont portées au journal ou au recueil des titres, cette différence de rang doit être indiquée au grand livre d'une manière appropriée aux circonstances, par ex. par la mention du moment exact où la réquisition a été faite, ou par l'indication à chaque inscription du rang qui lui appartient.

Demeurent réservées les dispositions spéciales sur l'inscription des cases hypothécaires en matière de gages immobiliers.

Art. 28. Toutes les pièces justificatives en vertu desquelles il est procédé aux inscriptions au grand livre doivent, autant que possible, être établies suivant un format uniforme; elles sont pourvues d'un numéro d'ordre et du numéro du grand livre et doivent être classées et conservées dans le dossier spécial créé à cet effet pour chaque feuillet du grand livre.

Les numéros d'ordre dont sont munies les pièces justificatives sont fixés suivant une série spéciale pour chaque feuillet.

Lorsqu'une pièce sert de base à plusieurs inscriptions sur différents feuillets, le conservateur doit renvoyer à cette pièce dans les dossiers où elle ne peut être conservée, et traiter ce renvoi comme pièce justificative.

Art. 29. Les cantons peuvent prescrire que les pièces justificatives seront conservées non dans des dossiers spéciaux, comme il est prévu à l'article 28, mais classées dans l'ordre chronologique.

Dans ce cas, les pièces doivent être numérotées suivant une série continue, et classées dans des recueils spéciaux selon qu'elles se rapportent au droit de propriété, aux servitudes et charges foncières, aux droits

de gage, aux annotations, aux mentions et aux états descriptifs. 22 février 1910.

Art. 30. Dans les cantons où le conservateur a qualité pour dresser des actes authentiques, les pièces justificatives peuvent être remplacées par le recueil des titres.

Art. 31. L'inscription de la propriété au registre foncier consiste dans l'indication sur le feuillet du grand livre du nom du propriétaire, de la date de l'inscription et du titre d'acquisition.

Pour la désignation du propriétaire, il y a lieu d'indiquer:

en ce qui concerne les personnes physiques, le nom de famille, au moins un prénom écrit en toutes lettres et, au besoin, tout autre signe d'identité;

en ce qui concerne les sociétés et les personnes morales, la raison sociale ou le nom, le siège, ainsi que l'espèce de société ou de personne morale.

Art. 32. Lorsque la propriété d'un fonds dépend de la propriété d'autres fonds, il faut, au lieu du nom des propriétaires, inscrire dans la colonne des propriétaires les numéros du registre foncier afférents aux fonds dont dépend cette propriété.

Les feuillets du grand livre ou les états descriptifs des fonds dont dépend ce droit de propriété doivent relater cet état de choses dans la colonne des „mentions“.

Art. 33. Pour l'inscription d'un droit de copropriété, il faut indiquer la quote-part sur laquelle porte ce droit par une adjonction correspondante au nom de chaque copropriétaire (par ex., copropriétaire pour la moitié, pour $^1/_3$, etc.).

22 février 1910.

Les droits de copropriété sur des constructions empiétant ou établies sur le fonds d'autrui sont, en cas de besoin, inscrits comme servitudes.

En cas de propriété commune, il faut ajouter aux indications prescrites par l'article 31, la mention du rapport juridique d'où résulte la communauté (communauté de biens, cohéritiers, indivision, etc.).

Art. 34. Les restrictions de la propriété dérivant des rapports de voisinage, dont l'inscription au registre foncier est autorisée par le code civil (droit d'établir des aqueducs ou autres conduites sur le fonds d'autrui), ou est requise pour leur constitution (droits de passage, fontaines nécessaires), doivent être inscrites en conformité des dispositions sur l'inscription des servitudes foncières.

Art. 35. Les servitudes et les charges foncières sont inscrites au feuillet du fonds servant; elles le sont également au feuillet du fonds dominant lorsque le droit est établi en faveur du propriétaire d'un fonds déterminé.

L'inscription au grand livre est faite sous une lettre; elle indique s'il s'agit d'un droit ou d'une charge et mentionne la date, la désignation de la servitude ou de la charge foncière (droit de passage, usufruit, droit d'habitation) et le numéro du fonds servant ou dominant, et, suivant les cas, la désignation de l'ayant droit.

Art. 36. Lorsqu'il est établi des états descriptifs spéciaux, les servitudes et les charges foncières, en même temps qu'elles sont portées au grand livre, doivent être inscrites dans les états descriptifs correspondants.

Ces inscriptions doivent être pourvues d'une lettre (*a*, *b*, *c*), indiquer s'il s'agit d'un droit ou d'une charge,

et contenir une brève description de ladite servitude ou charge foncière, avec référence à la pièce justificative. 22 février 1910.

Art. 37. L'inscription d'une charge foncière au grand livre et dans l'état descriptif doit indiquer en outre, en conformité de l'article 783, al. 2, du code civil, une somme déterminée comme valeur de la charge.

L'inscription d'une servitude au grand livre et dans l'état descriptif peut également indiquer une somme déterminée comme valeur de la servitude lorsque les créanciers antérieurs n'en ont pas permis la constitution (c. civ., art. 812, al. 2 et 3).

Lorsque des créanciers antérieurs ont consenti à la constitution d'une charge foncière ou d'une servitude sur un immeuble grevé de droits de gage, le conservateur doit mentionner ce consentement dans les „observations" relatives aux inscriptions desdits droits de gage, renvoyer à cette observation lors de l'inscription de la servitude, et faire figurer la nouvelle charge sur les titres comme primant les autres droits.

Art. 38. Lorsqu'un immeuble en faveur ou à la charge duquel une servitude doit être constituée, figure sur un feuillet collectif, il faut toujours indiquer, lors de l'inscription de la servitude sur ce feuillet, les numéros du fonds servant et du fonds dominant.

Lorsque le fonds servant et le fonds dominant figurent sur le même feuillet collectif, il suffit d'une seule inscription, avec indication des numéros du fonds servant et du fonds dominant.

Art. 39. Des droits autres que des servitudes appartenant au propriétaire actuel d'un fonds, tels que ceux prévus à l'article 782, al. 2, c. civ., ne sont pas inscrits sur le feuillet du fonds dominant, mais peuvent être indiqués dans la colonne des „mentions".

22 février 1910.

Art. 40. L'inscription des droits de gage immobilier s'opère dans une section spéciale du feuillet du grand livre, et doit indiquer:

a) Une lettre (A, B, C, ...) dont chaque inscription doit être munie, lettre qui sera conservée pour les inscriptions ultérieures concernant le même droit de gage, en y ajoutant un numéro correspondant à l'inscription (A_1, A_2, A_3, ...), tandis que les nouveaux droits de gage reçoivent une nouvelle lettre (B, C, D ...).

b) La nature du gage immobilier (hypothèque, cédule hypothécaire, lettre de rente; par abréviation: H, C, L).

c) Le créancier (c'est-à-dire énoncer que le titre est „au porteur“, ou indiquer le nom du créancier en conformité de l'article 31, al. 2).

d) Le montant de la somme garantie par le gage et, le cas échéant, le taux de l'intérêt.

e) La case hypothécaire (le rang).

f) La date de l'inscription.

g) La référence aux pièces justificatives.

Les conventions spéciales conclues entre les parties relativement au remboursement, à la dénonciation du capital, ou à l'amortissement de la dette, doivent être mentionnées dans la colonne des „observations“.

Les conventions donnant aux créanciers postérieurs le droit de profiter des cases libres (c. civ., art. 814, al. 3) sont mentionnées dans la colonne des „annotations“.

Art. 41. On ne peut procéder à l'inscription d'un droit de gage sur un feuillet collectif que lorsque tous les immeubles qui y sont immatriculés doivent en être grevés.

Lorsque le droit de gage dont l'inscription est requise ne doit grever que certains des immeubles portés au feuillet collectif, le conservateur du registre doit procéder d'office à l'élimination de ces immeubles ou de ceux qui ne sont pas constitués en gage, en conformité des dispositions sur le report des inscriptions d'un feuillet à un autre feuillet (art. 94). 22 février 1910.

Art. 42. Lorsque plusieurs immeubles situés dans un même arrondissement, mais ne figurant pas sur un feuillet collectif doivent être constitués en gage pour la même créance en conformité de l'article 798, al. 1er, du code civil (droit de gage collectif), il faut, lors de l'inscription du droit de gage aux divers feuillets du grand livre, indiquer sur chaque feuillet, dans la colonne intitulée „somme garantie par gage", le montant total de la créance, et dans la colonne des „observations", le renvoi aux immeubles grevés du même gage (p. ex. „ad A: numéro ... est engagé collectivement pour la même créance").

Lorsque le gage doit grever des immeubles situés dans plusieurs arrondissements, l'inscription doit être requise tout d'abord dans l'arrondissement dans lequel se trouve la plus grande étendue des immeubles sur lesquels doit porter le gage, et opérée dans ledit arrondissement pour les immeubles qui y sont situés, comme il est prescrit à l'alinéa 1er.

Le propriétaire ou l'acquéreur doit ensuite requérir successivement l'inscription du droit de gage dans les autres arrondissements sur la base du certificat d'inscription dans le premier arrondissement. En opérant l'inscription, chaque conservateur doit indiquer sur les divers feuillets, en conformité de l'alinéa 1er, les numéros des immeubles grevés situés dans son arrondissement et

22 février 1910.

dans les autres arrondissements et communiquer tous ces numéros aux bureaux du registre foncier des autres arrondissements pour qu'ils puissent compléter leurs propres inscriptions.

Dans le cas où les immeubles grevés sont situés dans le même canton, les cantons peuvent obliger le conservateur, auquel doit être présentée la première réquisition en conformité de l'alinéa 2 de cet article, à provoquer d'office l'inscription des droits de gage dans les autres arrondissements.

Art. 43. Lorsque dans les cas prévus à l'article 42, al. 1 et 2, plusieurs immeubles situés dans un arrondissement appartiennent à différents propriétaires, la réquisition d'inscription doit être faite simultanément pour tous les immeubles.

Art. 44. Les prescriptions de l'article 42 sont applicables par analogie lorsqu'en conformité de l'article 798, al. 1er, du code civil, d'autres immeubles doivent être grevés ultérieurement d'un droit de gage affectant déjà un immeuble.

Art. 45. Lorsque plusieurs immeubles immatriculés sur différents feuillets sont constitués en gage pour la même créance sans qu'il y ait lieu de créer un gage collectif au sens de l'article 798, al. 1er, chaque immeuble doit être grevé de la part indiquée par les parties lors de la réquisition.

Si les parties n'ont pas fait cette répartition, le conservateur peut écarter la réquisition, ou bien, lorsque la valeur estimative des immeubles a été indiquée au registre foncier, opérer la répartition d'après cette valeur estimative, en en avisant les parties, et procéder à l'inscription des droits de gage correspondants.

Lors du partage de la somme garantie par gage, on évitera les fractions inférieures à un franc. 22 février 1910.

Art. 46. Les prescriptions de l'article 45 sont aussi applicables lorsqu'un immeuble constitué collectivement en gage avec d'autres immeubles est aliéné sans que l'acquéreur s'oblige solidairement pour la dette garantie par l'immeuble; toutefois, le conservateur doit toujours procéder à la répartition lorsque les parties n'ont rien convenu à cet égard.

Si le conservateur opère cette répartition, il doit en aviser immédiatement les parties.

Art. 47. En cas d'engagement de parts de copropriété, l'inscription doit comprendre, outre les indications prescrites par l'article 40, la désignation dans la colonne des „observations" de la quote-part grevée de gage (p. ex. „sur la part de X.").

Art. 48. Les dispositions de l'article 40 sont également applicables à l'inscription de la réserve de rang pour une somme déterminée (c. civ., art. 813) et des cases libres, sauf que dans la colonne destinée à la désignation du créancier, il faut faire figurer la mention „case libre" ou „somme réservée" et ne rien inscrire dans les colonnes intitulées „nature" et „intérêt".

Art. 49. L'inscription de droits de gage constitués en garantie de créances résultant d'améliorations du sol (c. civ., art. 820) s'opère en conformité des dispositions de l'article 40, en remplaçant toutefois l'indication du rang par l'abréviation „a. s." (amélioration du sol).

Lorsque l'amélioration du sol a été exécutée sans subside de l'Etat, il faut ajouter en outre dans la co-

22 février 1910.

lonne des observations la mention „amortissement par annuités de . . . %“.

Lorsque le conservateur a procédé à l'inscription d'un droit de gage pour améliorations du sol, il doit en aviser immédiatement les titulaires de droits de gage ou de charges foncières inscrits sur le même feuillet du grand livre, et mentionner ce nouveau droit sur les titres garantis par l'immeuble.

Art. 50. L'inscription de l'hypothèque des artisans et entrepreneurs (c. civ., art. 837, chiffre 3) doit, outre les énonciations prévues à l'article 40, indiquer dans la colonne des observations qu'il s'agit d'une „hypothèque de constructeur“.

Art. 51. L'indication du fondé de pouvoir constitué lors de la création d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente (art. 860, c. civ.) s'opère dans la colonne des „observations“ sur la demande écrite du propriétaire, et à la condition que le fondé de pouvoir soit désigné dans le titre constitutif du droit de gage.

L'indication ultérieure ou la radiation d'un fondé de pouvoirs ne peut se faire que de l'assentiment de tous les intéressés ou en vertu d'une décision du juge.

Le conservateur doit biffer d'office l'observation relative au fondé de pouvoirs en cas de radiation de l'inscription du droit de gage correspondant.

Art. 52. En cas d'émission de titres en série (c. civ., art. 876 et suiv.), il faut, outre les énonciations prévues à l'article 40, inscrire dans la colonne „créanciers“ le nombre des titres émis.

Lorsque les obligations d'un emprunt sont garanties par une hypothèque ou une cédule hypothécaire en conformité de l'article 875, chiffre 1, du code civil, les

dispositions de l'article 40 sont également applicables, sauf qu'il faut inscrire comme créanciers „les personnes auxquelles les obligations confèrent des droits“, indiquer dans la même colonne le montant, le nombre et la nature des obligations (c'est-à-dire si elles sont nominatives ou au porteur), et mentionner dans la rubrique „observations“ le nom du représentant des créanciers et du débiteur. 22 février 1910.

IV. Délivrance des cédules hypothécaires, des lettres de rente et des titres hypothécaires.

Art. 53. Lorsqu'il doit être constitué une cédule hypothécaire ou une lettre de rente, le conservateur du registre foncier compétent pour opérer l'inscription doit établir le titre en même temps qu'il procède à cette dernière.

Le titre doit être dressé suivant un formulaire uniforme. Il doit énoncer le numéro du feuillet du grand livre, la situation, la contenance, le genre de culture, le numéro du cadastre et les estimations de l'immeuble grevé, ainsi que les charges affectant déjà l'immeuble et les droits qui en dépendent (servitudes et charges foncières, droits de gage antérieurs, y compris les cases libres, toutes les annotations).

Lorsqu'un titre est annulé et qu'à sa place il en est délivré un nouveau, ce dernier doit énoncer qu'il remplace l'ancien titre.

Art. 54. Lorsque plusieurs immeubles sont constitués en gage pour la même cédule hypothécaire ou lettre de rente, il n'est délivré qu'un seul titre à condition que les immeubles grevés soient réunis sur un feuillet collectif ou qu'il s'agisse d'un droit de gage collectif (art. 42 et c. civ., art. 798, al. 1er).

22 février 1910.

Dans les autres cas (art. 45 et c. civ., art. 798, al. 2), on peut émettre un titre spécial pour la part de créance grevant chaque immeuble, ou bien, lorsqu'aucune confusion n'est à craindre, faire figurer les différents immeubles sur un titre unique, en indiquant la part pour laquelle chacun d'eux est grevé.

Art. 55. Les prescriptions de l'article 54 sont applicables par analogie lorsque postérieurement à la constitution d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente, d'autres immeubles situés dans le même arrondissement doivent être également grevés du même droit de gage (extension de gage).

Art. 56. Lorsqu'une cédule hypothécaire ou une lettre de rente doit être constituée comme gage collectif sur plusieurs immeubles situés dans différents arrondissements (art. 42, al. 2), chaque conservateur doit inscrire sur le titre les immeubles situés dans son arrondissement; le titre doit être signé dans chaque arrondissement en conformité de l'article 57, al. 1 et 2.

Art. 57. Les titres sont signés par le conservateur du registre foncier et par un magistrat ou un officier public que désigne le droit cantonal.

Le magistrat ou l'officier public compétent ne peut procéder à la signature du titre qu'après l'avoir comparé avec le registre foncier et constaté la concordance parfaite des énonciations du titre avec celles du registre.

Les cédules hypothécaires sont en outre signées par le débiteur et les lettres de rente par le propriétaire de l'immeuble grevé.

Art. 58. Le conservateur ne peut délivrer le titre au créancier ou à son fondé de pouvoirs qu'avec le

consentement écrit du débiteur ou du propriétaire de l'immeuble grevé (c. civ., art. 857, al. 3). 22 février 1910.

Ce consentement peut être donné dans la réquisition d'inscription du droit de gage au registre foncier.

Art. 59. Les hypothèques et les cédules hypothécaires émises en garantie d'emprunts par obligations (c. civ., art. 875, chiffre 1er), ainsi que les cédules et les lettres de rente émises en séries (c. civ., art. 876 et s.) sont établies suivant des formulaires prévus pour chaque cas particulier.

L'autorité de surveillance doit donner à ce sujet les instructions nécessaires au conservateur.

Art. 60. Pour constater l'inscription d'une hypothèque, le conservateur délivre au créancier qui en fait la demande une pièce consistant en un extrait du registre, ou en une copie de la pièce justificative ou du contrat figurant au recueil des titres, complétée par un certificat de l'inscription.

Le conservateur peut mentionner sur le même document les modifications survenues ultérieurement.

V. Modifications et radiations. Cancellation des titres.

Art. 61. Les prescriptions concernant les réquisitions d'inscription s'appliquent également aux réquisitions de modification et de radiation des inscriptions.

Il faut en outre une déclaration écrite des personnes auxquelles l'inscription confère des droits, ou une autorisation du juge ou de toute autre autorité compétente.

Les inscriptions de cédules hypothécaires et de lettres de rente ne peuvent être radiées ou modifiées qu'après remise du titre au conservateur ou son annulation par le juge.

22 février 1910.

Demeurent réservées les dispositions spéciales concernant les conditions dans lesquelles peuvent s'opérer la modification et la radiation des inscriptions faites sans cause légitime ou ayant perdu toute valeur juridique (c. civ., art. 975 et 976).

Art. 62. La radiation d'une inscription s'opère en biffant toute l'inscription à l'encre rouge et en inscrivant simultanément dans la même division du feuillet, avec indication de la date de la radiation et de la pièce justificative, l'observation „. . . radiée", observation qui doit être signée par le conservateur du registre.

En cas de radiation d'une inscription de gage immobilier, ces indications peuvent figurer immédiatement au-dessous de l'inscription.

Si l'inscription primitive était pourvue d'une lettre, celle-ci doit être répétée lors de l'inscription de la radiation.

Art. 63. Lorsqu'un droit de gage antérieur est éteint sans être immédiatement remplacé par un autre droit de gage pour la somme totale primitive, et sans que les créanciers postérieurs bénéficient du rang devenu libre, il faut, outre la mention de radiation, inscrire une case libre en conformité de l'article 48, et donner à cette case la lettre de l'inscription radiée.

Art. 64. L'inscription d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente ne peut être radiée au registre foncier qu'après la cancellation du titre ou son annulation par le juge.

La cancellation des titres s'opère en y pratiquant une incision ou en les perforant, et en mentionnant la radiation sur le titre ; cette mention est datée et signée par le conservateur.

Lorsqu'un titre est endommagé, surchargé ou illisible, le conservateur doit le canceller et en délivrer un nouveau mentionnant qu'il est émis en remplacement de l'ancien. 22 février 1910.

Les cantons peuvent édicter les dispositions relatives à la conservation des titres cancellés.

Art. 65. La modification d'une inscription s'opère, sous réserve des dispositions spéciales concernant le gage immobilier, en biffant l'inscription à l'encre rouge et en inscrivant à nouveau l'inscription modifiée avec indication de la date de la modification et référence à la pièce justificative.

Si l'inscription primitive était pourvue d'une lettre, cette lettre doit être répétée lors de l'inscription de la modification.

Art. 66. Le transfert des créances garanties par gage immobilier n'est pas inscrit au registre foncier.

En revanche, le nom et le domicile des créanciers garantis par un gage immobilier, ainsi que des créanciers gagistes ou des usufruitiers de créances garanties par un gage immobilier, sont inscrits dans un registre spécial (art. 108), lorsque l'ayant droit en fait la demande au conservateur du registre en justifiant de son droit.

L'indication des ayants droit sur ce registre a pour conséquence que le conservateur doit leur faire toutes les communications qui lui sont prescrites par la loi ou l'ordonnance, à moins qu'il n'ait été constitué un fondé de pouvoirs en conformité de l'article 51.

Art. 67. Si des modifications se produisent dans les droits du créancier, ainsi lorsque le débiteur paie un acompte ou qu'il obtient une réduction du taux de

22 février 1910.

l'intérêt, ces modifications sont inscrites dans la colonne des „observations“, sur la demande écrite du débiteur.

D'autres allégements de la dette sont mentionnés, sous les mêmes conditions, dans les pièces justificatives.

Art. 68. Les modifications relatives au droit de gage, prévues à l'article 67, doivent être mentionnées en même temps sur les titres et signées par le conservateur.

Les modifications résultant des inscriptions et des radiations opérées dans les autres divisions du registre et qui influent sur le droit de gage (telles que l'aliénation de l'immeuble, l'extinction de servitudes ou de charges foncières dépendant de l'immeuble grevé de gage) doivent en outre être inscrites d'office sur les titres.

Des prescriptions spéciales peuvent être édictées à ce sujet lors de l'émission de titres fonciers, prescriptions auxquelles il faut renvoyer dans le registre à la colonne des „observations“.

Art. 69. Les pièces en vertu desquelles s'opèrent les modifications ou les radiations des inscriptions doivent être conservées en conformité des dispositions des articles 28 et 29.

VI. Annotations.

Art. 70. Les prescriptions relatives aux inscriptions, notamment celles concernant les réquisitions d'inscription et la vérification du droit de disposer du requérant (art. 15 à 17), sont applicables par analogie aux annotations, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 71. Les justifications à fournir pour l'annotation de droits personnels sont:

un acte authentique, lorsqu'il s'agit d'annoter un droit d'emption, un droit de réméré, une convention donnant aux créanciers hypothécaires postérieurs la faculté de profiter des cases libres, un droit de retour en matière de donation; 22 février 1910.

un acte sous seing-privé, lorsqu'il s'agit d'annoter un droit de préemption, un bail à ferme ou à loyer, le droit des cohéritiers de participer au bénéfice résultant de la vente d'un immeuble attribué à un cohéritier.

Les annotations de droits personnels doivent toujours énoncer les conditions dans lesquelles ils peuvent être exercés et leur durée.

Art. 72. Les annotations de droits personnels doivent être radiées d'office lorsque le délai fixé dans l'annotation pour leur exercice est expiré.

Les droits de préemption, d'emption ou de réméré annotés au registre doivent être radiés d'office lorsque l'ayant droit est devenu propriétaire de l'immeuble.

Art. 73. Les justifications à fournir pour l'annotation de restrictions du droit d'aliéner sont:

l'autorisation de l'autorité compétente, lorsqu'il s'agit de droits litigieux ou de prétentions exécutoires, de saisies, de déclarations de faillite, de sursis concordataires ou d'adjudications avec délai de paiement (L. P., art. 137);

l'acte constatant l'approbation de l'autorité compétente, en cas de constitution d'un asile de famille;

la copie du testament en conformité de l'article 558 du code civil en cas de substitution fidéicommissaire.

Art. 74. Les annotations de restrictions du droit d'aliéner destinées à garantir des prétentions litigieuses

22 février 1910.

doivent indiquer la nature du droit dont il s'agit, ainsi que le nom du demandeur.

En cas d'exécution forcée, lorsqu'il a été accordé terme à l'adjudicataire pour le paiement du prix, le conservateur doit mentionner au registre, par voie d'annotation, qu'aucune nouvelle inscription ne pourra y être opérée sans l'autorisation de l'office des poursuites ou de l'administration de la faillite.

Les annotations de saisies et de sursis concordataires doivent être complétées au moyen d'un registre accessoire spécial (art. 108), où seront inscrites la somme pour laquelle la saisie a eu lieu et la durée du sursis.

Art. 75. Les annotations d'inscriptions provisoires ne peuvent être faites qu'avec le consentement écrit du propriétaire et des autres intéressés ou en vertu de décisions judiciaires.

Elles doivent être rendues reconnaissables par l'abréviation „I. P." et ne comprendre que l'indication de la division du feuillet à laquelle se réfère l'inscription provisoire („propriété", „servitude", „gage immobilier"), le numéro de l'inscription correspondante au journal et la date.

Art. 76. L'annotation d'une inscription provisoire doit être radiée d'office lorsque l'inscription définitive correspondante a été effectuée, ou lorsque le délai fixé par le conservateur ou par le juge pour requérir cette dernière s'est écoulé sans avoir été utilisé.

L'inscription définitive qui remplace l'inscription provisoire prend la date de l'annotation radiée.

Art. 77. Les annotations doivent indiquer, aussi brièvement que possible, dans la colonne du feuillet du grand livre destinée à cet effet, en se conformant aux

dispositions des articles 71 à 76: l'objet essentiel du droit annoté, la date de la réquisition et la référence aux pièces justificatives. 22 février 1910.

VII. Mentions.

Art. 78. Les accessoires sont, sans justification spéciale et sur la demande écrite du propriétaire, mentionnés au registre foncier dans la colonne des „mentions“ du feuillet du grand livre ou dans l'état descriptif de l'immeuble (c. civ., art. 644, 645, 805, 946).

Lorsque la place n'est pas suffisante pour inscrire les divers accessoires dans la colonne des „mentions“, il faut les mentionner dans cette colonne avec indication de leur valeur par catégories ou les énumérer dans des états spéciaux (inventaires) qui doivent être traités comme pièces justificatives.

Dans ce cas, il suffit d'inscrire dans la colonne des „mentions“ et sur les titres la référence à la pièce justificative (p. ex.: accessoires suivant pièce justificative . . . . .).

Art. 79. Les droits de passage permanents établis par la loi (c. civ., art. 696) sont mentionnés sans justification spéciale sur la demande écrite des propriétaires intéressés, sur le feuillet du fonds dominant et du fonds servant, ou dans les états descriptifs correspondants (p. ex. droit de passage en saison morte sur n° . . .; id. . . . en faveur du n° . . .).

Art. 80. Les chemins publics et les restrictions de la propriété fondées sur le droit public (telles que celles résultant d'un plan d'alignement et autres semblables), dont la mention au registre est prescrite par les cantons, doivent être indiqués sur le feuillet du

22 février 1910.

grand livre ou dans l'état descriptif du fonds servant de la manière prévue à l'article 79, avec référence au plan.

Art. 81. La date du début des travaux prévus à l'article 841, al. 3, du code civil est mentionnée au feuillet de l'immeuble ou dans son état descriptif, sur la demande écrite d'un des artisans ou entrepreneurs intéressés; il en est donné communication au propriétaire de l'immeuble.

Art. 82. Lorsque le propriétaire actuel d'un immeuble a, comme tel, des droits de propriété ou d'autres droits réels sur un autre immeuble, il y a lieu de mentionner cet état de choses dans la colonne des „mentions", en conformité de l'article 32, al. 2, et 39.

VIII. Observations concernant les inscriptions de gages immobiliers.

Art. 83. Les observations devant figurer aux termes de la présente ordonnance dans la colonne des „observations relatives aux inscriptions de gages immobiliers", sont inscrites de façon que toutes les observations concernant une inscription soient munies de la même lettre que cette inscription et groupées autant que possible.

L'inscription à laquelle se rapportent ces observations doit, de son côté, renvoyer à ces dernières, et pour permettre l'indication de ces références, il faut, dans la division des „gages immobiliers", laisser une ligne en blanc après chaque inscription.

Art. 84. Les observations sont biffées d'office en cas de radiation de l'inscription correspondante; il en est de même lorsqu'une observation est annulée par une observation ultérieure.

La référence mentionnée dans l'inscription doit être également biffée ou modifiée en conséquence. 22 février 1910.

IX. Division et réunion des immeubles. Report des inscriptions.

Art. 85. En cas de division d'un immeuble, le conservateur doit, dans la règle, immatriculer d'office chaque nouvelle parcelle au registre en conformité des articles 1 à 6 en renvoyant à l'ancien numéro, et reporter les inscriptions du feuillet primitif sur les nouveaux feuillets conformément aux conventions intervenues entre les parties ou, à défaut de conventions, d'après les dispositions suivantes (art. 86 à 89).

Art. 86. Les inscriptions de servitudes foncières constituées à la charge ou en faveur du fonds divisé doivent être reportées sur tous les nouveaux feuillets.

S'il résulte des circonstances que la servitude n'est due qu'à l'une des parcelles ou ne grève que l'une d'elles, le conservateur, en même temps qu'il procède à l'inscription de la servitude sur toutes les parcelles, doit en donner connaissance aux propriétaires qui ont le droit de demander la radiation de ladite servitude à teneur des articles 743 ou 744 du code civil.

Lorsque le conservateur estime qu'une servitude ne doit plus grever l'une des parcelles ou ne plus subsister à son profit, il peut opérer les inscriptions au crayon sur les feuillets des nouvelles parcelles jusqu'à l'expiration du délai d'opposition et effacer ces inscriptions dès que l'extinction de la servitude ou du droit est devenue définitive, en mentionnant cette extinction sur l'ancien feuillet.

Art. 87. Les droits de gage inscrits sur l'ancien feuillet doivent être reportés sur les feuillets de toutes

22 février 1910.

les nouvelles parcelles; si celles-ci appartiennent à plusieurs propriétaires différents qui ne sont pas tenus solidairement, la créance est répartie conformément à la convention intervenue entre les intéressés ou, à défaut de convention, proportionnellement à la valeur estimative des diverses fractions du gage.

Le conservateur est tenu de communiquer immédiatement cette répartition aux créanciers en les rendant attentifs aux droits que leur confère l'article 833 du code civil.

Cette répartition doit être mentionnée sur les titres.

Art. 88. En cas de division d'un immeuble grevé d'une charge foncière, la valeur de la charge et les prestations divisibles sont également réparties selon les prescriptions de l'article 87.

Si la prestation n'est pas divisible, la charge grève la parcelle ayant la plus grande valeur estimative ou celle qui semble la mieux appropriée.

Le conservateur doit communiquer immédiatement cette répartition aux créanciers en les rendant attentifs aux droits que leur confère l'article 787 du code civil.

Art. 89. Les annotations doivent être reportées aux feuillets de toutes les parcelles; en cas de besoin, des références sont établies entre ces annotations.

Les mentions sont reportées selon leur contenu aux feuillets des parcelles auxquelles elles se rapportent.

Art. 90. Lorsqu'une parcelle est distraite d'un immeuble sans qu'il soit besoin de reporter des droits ou des charges, le feuillet primitif est conservé pour le reste de l'immeuble; il suffit d'indiquer dans la rubrique „surface“ la date de la distraction et la contenance de

la parcelle distraite, et s'il existe des titres de gage ou des inscriptions de droits de gage, d'inscrire ces mentions sur les titres et dans la colonne des observations comme réduction du gage. 22 février 1910.

Les indications relatives à la cause de la distraction sont portées dans l'état descriptif ou dans une pièce justificative, à laquelle il y a lieu de renvoyer.

Le conservateur peut procéder de la même manière dans d'autres cas de scission ou de division, pour autant qu'aucune confusion n'est à craindre.

Art. 91. La réunion en un seul immeuble, sous un nouveau numéro, de plusieurs immeubles appartenant à un même propriétaire ne peut être portée au registre que lorsqu'il n'y a pas de gages immobiliers ou de charges foncières à reporter des feuillets des divers immeubles au feuillet du nouvel immeuble, ou lorsque les créanciers consentent à cette réunion.

Si les immeubles sont grevés de servitudes, ils ne peuvent être réunis que si les ayants droit y consentent ou si leurs droits ne sont pas lésés à raison de la nature de la charge.

Lorsqu'il existe des servitudes foncières inscrites en faveur des immeubles, la réunion ne peut s'opérer que si les propriétaires des fonds servants y consentent ou s'il n'en résulte aucune aggravation de la charge.

Art. 92. Si la réunion peut se faire, le report des inscriptions s'opère suivant l'accord intervenu entre les intéressés, en grevant la totalité du nouvel immeuble des charges afférentes à chaque immeuble en particulier.

Les servitudes existant à la charge de l'un des immeubles et en faveur de l'autre, sont radiées d'office lors de la réunion de ces immeubles.

22 février 1910.

Art. 93. Lorsque la surface d'un immeuble s'agrandit par l'adjonction d'un immeuble ou d'une parcelle sans que, lors de l'inscription de l'augmentation de surface au feuillet de l'immeuble agrandi, il soit nécessaire d'inscrire de nouveaux droits ou de nouvelles charges, cet accroissement ne peut être envisagé comme une réunion au sens des articles 91 et 92.

Dans ce cas, il faut indiquer dans la rubrique „surface“ l'étendue et la date de l'accroissement et, s'il existe des titres de gage ou des inscriptions de droits de gage, inscrire ces mentions sur les titres comme augmentation du gage.

Les indications relatives à la cause de l'accroissement sont portées dans l'état descriptif ou dans une pièce justificative à laquelle il y a lieu de se référer.

Art. 94. Les prescriptions des articles 86 à 89 sont applicables par analogie lorsqu'un immeuble est transporté d'un feuillet collectif à un feuillet spécial.

Il en est de même des dispositions des articles 91 et 92, lorsque plusieurs immeubles sont transportés de feuillets spéciaux à un feuillet collectif.

Art. 95. Lorsque les inscriptions occupent toute la place disponible dans une division du feuillet, le conservateur doit remplacer ce feuillet par un autre feuillet portant le même numéro et reporter sur le nouveau feuillet les inscriptions non radiées et les indications non biffées de toutes les colonnes et subdivisions de l'ancien feuillet.

On procède de même à la demande du propriétaire ou d'office, avec communication à ce dernier, lorsqu'un feuillet vient à manquer de clarté.

Art. 96. Lorsqu'un feuillet est devenu inutilisable par suite de division, de réunion ou de transport, il est clôturé par une mention correspondante, avec indication de la cause, de la date et des références nécessaires, et biffé diagonalement à l'encre rouge. 22 février 1910.

Lorsqu'un immeuble est éliminé d'un feuillet collectif, il suffit de biffer le numéro d'ordre de cet immeuble et le numéro de l'état descriptif correspondant en indiquant la date et le renvoi, ainsi que la pièce justificative mentionnant la cause de l'élimination.

Les prescriptions des alinéas 1 et 2 sont également applicables lorsqu'un immeuble immatriculé se transforme en un immeuble non soumis à l'immatriculation.

Art. 97. Les prescriptions sur la mensuration du sol demeurent réservées en ce qui concerne la division et la réunion d'immeubles au registre foncier.

X. Rectifications.

Art. 98. Lorsque par mégarde une inscription a été opérée d'une manière inexacte dans une section du grand livre, le conservateur doit procéder à sa rectification.

Lorsque le conservateur constate immédiatement l'inexactitude d'une inscription, il est en droit de procéder à la rectification sans autre formalité.

Lorsque l'erreur commise n'est constatée qu'après que les intéressés ou des tiers ont eu connaissance de l'inscription inexacte, le conservateur doit en aviser les intéressés en leur demandant de consentir par écrit à la rectification; il y procède lorsqu'il est en possession du consentement de tous les intéressés.

Si l'un des intéressés refuse son assentiment, le conservateur doit demander au juge d'ordonner la rectification.

22 février 1910.

Art. 99. Si la rectification ne touche pas à la consistance même du droit à inscrire, le conservateur peut en tout temps procéder de son chef à la rectification (c. civ., art. 977, al. 3).

Art. 100. Les rectifications prévues aux articles 98 et 99 s'opèrent en radiant l'inscription inexacte et en procédant à une nouvelle inscription dans la même colonne du feuillet.

Est interdite toute rectification quelconque par voie de ratures, de corrections, de notes marginales ou d'intercalations.

Art. 101. Toutes les rectifications opérées en conformité des dispositions ci-dessus doivent être portées dans un registre spécial des rectifications (art. 108), avec indication exacte des faits; les inscriptions rectifiées doivent renvoyer à ce registre.

XI. Recours.

Art. 102. Il y a recours à l'autorité cantonale de surveillance et, en dernier ressort, au Conseil fédéral contre la gestion du conservateur du registre foncier.

Art. 103. Lorsque le conservateur écarte une réquisition d'inscription, d'annotation, de modification ou de radiation, en conformité de l'article 24, le requérant est en droit de recourir auprès de l'autorité cantonale de surveillance contre cette décision dans les 10 jours de sa communication.

En cas de recours, l'autorité de surveillance décide dans le plus bref délai possible si le conservateur doit donner suite à la réquisition incriminée en procédant à l'inscription.

Dans les dix jours de sa communication, cette décision peut être portée en dernier ressort devant le Conseil fédéral. 22 février 1910.

Art. 104. D'autres décisions du conservateur, non mentionnées à l'article 103, telles que le refus de recevoir une réquisition ou d'inscrire un créancier dans le registre destiné à cet effet, peuvent également faire l'objet de recours; ceux-ci ne sont soumis à aucune condition de délai.

XII. Extraits et registres.

Art. 105. Des extraits du grand livre ou des pièces justificatives sont délivrés suivant des formulaires officiels, et, lorsqu'il en est requis, certifiés conformes par le conservateur.

Lorsqu'il en est requis, le conservateur doit également délivrer des attestations certifiant qu'une inscription déterminée n'est pas portée au registre.

Les tarifs des émoluments dus pour la délivrance des extraits et des attestations sont établis par les cantons et doivent, avant leur entrés en vigueur, être soumis à la sanction du Conseil fédéral.

Art. 106. Les formulaires établis pour les extraits du grand livre doivent être aussi utilisés pour les avis adressés aux intéressés et les communications officielles aux autres bureaux du registre foncier et aux autorités administratives et judiciaires.

Le conservateur ne doit pas se dessaisir du grand livre.

La remise des pièces justificatives aux autorités judiciaires ne peut avoir lieu que contre récépissé et moyennant le dépôt aux actes d'une copie légalisée.

22 février 1910.

Art. 107. Les livres et registres tenus par les conservateurs du registre foncier doivent être établis selon un modèle officiel, reliés et paginés.

Chaque double feuille du grand livre compte pour une page.

Le nombre des pages du grand livre, du journal et du recueil des titres doit être indiqué sur le premier feuillet de chaque volume et certifié par la signature du conservateur du registre lors de l'ouverture du livre.

Art. 108. Les conservateurs du registre foncier doivent tenir les registres accessoires suivants:

un registre des propriétaires (art. 109);

un registre des créanciers (art. 66);

un registre des saisies (art. 74);

un registre des rectifications (art. 101);

un registre de la correspondance.

Les cantons ont la faculté d'instituer un registre de toutes les personnes mentionnées au registre foncier, ainsi que d'autres registres (registre des servitudes, des parcelles, etc.).

Les prescriptions édictées à cet effet doivent être soumises à la sanction du Conseil fédéral.

Art. 109. Le registre des propriétaires doit être établi de telle façon que les noms des propriétaires puissent être inscrits dans l'ordre alphabétique.

En regard de chaque nom, il faut indiquer les numéros correspondants du grand livre et, en outre, en cas de propriété de plusieurs sur une chose, le nom des autres propriétaires.

Toute modification de la propriété doit être immédiatement portée au registre des propriétaires en ajoutant ou en biffant les numéros correspondants, éventuellement en biffant ou en inscrivant à nouveau le nom du propriétaire. 22 février 1910.

Art. 110. Les divers registres, de même que les actes servant de base aux inscriptions dans le registre, doivent être conservés soigneusement et ne peuvent pas être détruits.

Les conservateurs doivent dresser un inventaire des registres existant dans leur bureau.

XIII. Organisation du registre foncier.

Art. 111. Les prescriptions cantonales concernant l'organisation des bureaux du registre foncier doivent être conformes aux dispositions de l'article 953 du code civil et contenir notamment des dispositions suffisantes sur la surveillance des bureaux.

Art. 112. Pour exercer la surveillance sur la tenue du registre foncier, il est créé un bureau fédéral du registre foncier. Ce bureau, qui forme un service spécial, est subordonné au Département fédéral de justice et police.

XIV. Dispositions finales et transitoires.

Art. 113. Si une obligation tendant à la constitution d'un droit réel est devenue valable sous l'empire de la loi ancienne, l'inscription au registre foncier peut en être requise (c. civ., art. 18, al. 1, titre final).

Sont considérées comme valables les obligations répondant aux formes soit de la loi cantonale ancienne

22 février 1910.

ou des lois cantonales d'introduction, soit à celles de la loi nouvelle (c. civ., art. 18, al. 2, titre final).

Au surplus, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables en ce qui concerne les justifications à produire pour l'inscription de ces obligations.

Art. 114. Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur des dispositions relatives au registre foncier (c. civ., art. 45, titre final), sont inscrits au registre foncier dans la colonne „mentions".

Toutefois, les lois cantonales d'introduction peuvent prescrire ou les intéressés peuvent convenir que ces droits seront inscrits d'une manière conforme aux prescriptions relatives au registre foncier et que, par exemple, les droits de propriété sur des étages d'une maison ou des arbres plantés sur le sol d'autrui, seront portés au registre comme droit de propriété sur le sol, pour l'un des ayants droit, et comme charge foncière transmissible au sens de l'article 781 du code civil, pour l'autre ayant droit.

Art. 115. Les cantons peuvent, sur la base des articles 956 et 957 du code civil, édicter des dispositions relatives à la surveillance des bureaux du registre foncier et à la procédure en matière disciplinaire.

Ces dispositions sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

Art. 116. Le Conseil fédéral, soit le Département fédéral de justice et police, édictera les instructions nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 117. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1912; pour autant qu'il s'agit de

l'exécution des dispositions du code civil mises en vigueur avant cette date, elle entrera en vigueur en même temps que ces dispositions. 22 février 1910.

Berne, le 22 février 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

10 mai 1910.

Ordonnance

concernant

la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 *.

Le Tribunal fédéral,

Chambre des poursuites et des faillites,

En application de l'article 15 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 **,

décrète ce qui suit:

I. Assurance contre les dommages.

Article premier. En procédant à la saisie ou au séquestre d'un bien corporel, le préposé doit s'informer auprès du débiteur si le bien saisi ou séquestré est assuré et, cas échéant, auprès de quelle compagnie. En cas de réponse affirmative, le préposé donne avis de la saisie ou du séquestre à l'assureur et l'avertit que d'après l'art. 56 LCA il ne peut plus, jusqu'à nouvel avis, s'acquitter valablement qu'entre les mains de l'office.

* LCA = Loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (*Rec. off.*, nouv. série, tome XXIV, page 735).

** LP = Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (*Rec. off.*, nouv. série, tome XI, page 488).

Art. 2. Si la saisie ou le séquestre tombent, sans qu'il ait été procédé à la réalisation (pour cause de retrait ou d'extinction de la poursuite, de paiement, etc.), l'office en informera sans délai l'assureur. 10 mai 1910.

Art. 3. Lorsque, par contre, l'ensemble des biens compris dans le contrat d'assurance est réalisé, soit dans la poursuite par voie de saisie, soit dans celle par voie de faillite (art. 54 LCA), l'office mentionnera, lors de la réalisation, l'existence de l'assurance. Si l'ensemble des objets assurés est acquis par la même personne, l'office avertira immédiatement l'assureur du transfert de la propriété au nouvel acquéreur.

II. Assurance de personnes.

A. Saisie.

Art. 4. Si, à défaut d'autres biens suffisants pour couvrir la créance en poursuite, il doit être procédé à la saisie de droits découlant d'une assurance de personnes conclue par le débiteur, et s'il appert que le conjoint ou les descendants du débiteur, sans être en possession de la police, sont désignés comme bénéficiaires (art. 80 LCA), l'office veille à ce que le débiteur indique d'une manière précise, cas échéant en produisant la police:

a) le nom et le domicile du ou des bénéficiaires;

b) la date de la clause bénéficiaire et sa forme (orale ou écrite, disposition entre vifs ou à cause de mort).

Ces données doivent figurer dans le procès-verbal de saisie, ou être portées par avis spécial à la connaissance du créancier, si le procès-verbal lui a déjà été remis. L'office assigne en même temps un délai de dix jours au créancier pour déclarer s'il reconnaît ou non

10 mai 1910.

que les droits en question ne sont pas soumis à l'exécution forcée. A défaut de contestation, ou dans le cas où le créancier déclare vouloir attaquer la clause bénéficiaire par la voie de l'action révocatoire, la saisie tombe quant aux droits et du bénéficiaire et du preneur.

Art. 5. Lorsque le créancier conteste en temps utile l'exclusion de l'exécution forcée, l'office lui assigne un nouveau délai de dix jours pour intenter action au(x) bénéficiaire(s), aux fins de faire établir la nullité de la désignation, en l'avisant qu'à ce défaut il sera réputé reconnaître le droit du bénéficiaire.

En cas d'ouverture de l'action dans le délai fixé, il est interdit au débiteur, conformément à l'article 96 LP, de disposer des droits saisis jusqu'à droit connu. Les délais prévus à l'art. 116 LP ne courent pas pendant la durée de l'action.

Art. 6. Lorsque le débiteur ou un tiers prétendent que la police a été remise au(x) bénéficiaire(s) et qu'elle porte la renonciation écrite du preneur d'assurance au droit de révoquer la désignation (art. 79, al. 2, LCA), ou lorsque le débiteur allègue avoir renoncé à ce droit d'une autre manière légale et définitive, le débiteur ou le tiers sont tenus, si les autres biens du débiteur ne suffisent pas pour couvrir la créance en poursuite, d'indiquer à l'office, outre les données énumérées à l'article 4 sous *a* et *b* ci-dessus, la date à laquelle la police a été remise au(x) bénéficiaire(s).

L'office fait part de ces indications au créancier, en l'avertissant qu'il ne sera procédé à la saisie de droits découlant de l'assurance que s'il en fait la demande expresse.

Si le créancier demande la saisie de ces droits, l'office lui assigne, en lui remettant le procès-verbal de

saisie, un délai de dix jours pour intenter action au(x) bénéficiaire(s), aux fins de faire établir la nullité de la désignation, et l'avise que la saisie tombera s'il n'ouvre pas action dans le délai fixé. 10 mai 1910.

L'ouverture de l'action en temps utile produit les effets indiqués à l'art. 5, al. 2, ci-dessus.

Art. 7. Le créancier conserve le droit d'attaquer la clause bénéficiaire par voie de l'action révocatoire (art. 285 et suiv. LP), soit qu'il n'ait pas contesté en temps utile que les droits en question ne sont pas soumis à l'exécution forcée, soit qu'il ait succombé dans le procès en contestation.

Art. 8. Lorsqu'une ordonnance de **séquestre** indique comme objets à séquestrer les droits découlant pour le preneur d'un contrat d'assurance de personnes et que le débiteur ou un tiers prétendent que ces droits ne sont pas soumis à l'exécution forcée en vertu des art. 79, al. 2, ou 80 LCA, il est procédé au séquestre malgré la clause bénéficiaire. Le débiteur ou le tiers fourniront néanmoins les indications complémentaires réclamées aux art. 4 et 6 de la présente ordonnance et l'office procédera en conformité de l'art. 4, al. 2, et de l'art. 5 ci-dessus.

Art. 9. Lorsqu'un tiers prétend avoir un droit de gage sur les droits saisis ou séquestrés, l'office surseoit à l'ouverture de la procédure prévue par les art. 106 à 109 LP, pour fixer ce droit de gage, aussi longtemps que la question de la validité de la désignation du bénéficiaire n'a pas été définitivement tranchée conformément aux art. 4 à 6 et 8 de la présente ordonnance.

B. Faillite.

Art. 10. Lorsque la désignation du bénéficiaire a été faite de manière à exclure l'exécution forcée (art. 79,

10 mai 1910.

al. 2, et 80 LCA), les droits découlant d'une assurance de personnes ne peuvent être liquidés dans la faillite du preneur que si, dans un procès dirigé contre les bénéficiaires par la masse ou par un seul créancier, conformément à l'art. 260 LP, la clause bénéficiaire a été déclarée soit absolument nulle, soit révocable dans le sens des art. 285 et suiv. LP. Il en est de même si elle est devenue caduque ensuite d'un autre acte équivalant à un jugement.

Art. 11. Lorsqu'un créancier allègue qu'un droit découlant pour le failli d'une assurance de personnes, avec clause bénéficiaire dans le sens de l'art. 10 ci-dessus, a été constitué en **gage** à son profit, l'administration de la faillite décide d'abord si elle veut ouvrir ou non action en contestation de la clause bénéficiaire. Dans la seconde alternative elle donnera aux créanciers la faculté de soutenir le procès en son nom dans le sens de l'art. 260 LP.

Art. 12. En cas de reconnaissance de la clause bénéficiaire ou si la contestation est déclarée mal fondée par jugement ou un acte équivalent, le droit de gage n'est pas liquidé dans la faillite. Lorsque c'est le failli qui a constitué le gage, l'administration de la faillite assignera un délai convenable au créancier gagiste pour ouvrir contre lui la poursuite en réalisation de gage. L'administration de la faillite statuera toutefois dans l'état de collocation sur l'admission de la créance, abstraction faite du gage, mais elle gardera en mains le dividende, aussi longtemps que le gage n'est pas réalisé en dehors de la faillite, et elle ne le distribuera que dans la mesure où il doit servir à combler un découvert éventuel.

Art. 13. Si, par contre, le gage a été constitué pour garantir une dette du preneur par le bénéficiaire lui-

même, auquel la police avait été remise avec la renonciation écrite au droit de révoquer sa désignation comme bénéficiaire ou vis-à-vis duquel le failli avait renoncé à ce droit d'une autre manière légale et définitive, il ne sera pas assigné de délai au créancier gagiste et le dividende lui sera payé de suite et intégralement, à moins que le bénéficiaire n'ait payé le créancier gagiste en tout ou partie avant la clôture de la faillite. Dans ce cas il est subrogé aux droits du créancier jusqu'à concurrence du montant payé. 10 mai 1910.

Art. 14. L'administration de la faillite statuera sur l'admission et du droit de gage et de la créance garantie par le gage, soit dans l'état de collocation lui-même, soit dans un complément à cet état, si les bénéficiaires ont renoncé à la clause y relative, ou si cette clause a été révoquée par le failli, ou enfin si elle a été déclarée nulle ou révocable par le juge. Il est alors procédé à la liquidation du gage dans la faillite.

C. Réalisation de droits découlant d'assurances sur la vie.

Art. 15. Lorsqu'il est établi qu'un droit découlant d'une assurance sur la vie, contractée par le débiteur sur sa propre tête, et qui a été valablement saisi doit être soumis à la réalisation, soit dans la poursuite par voie de saisie, soit dans celle par voie de réalisation de gage, ou si les conditions posées aux art. 10 et 14 ci-dessus pour la réalisation d'un tel droit dans la faillite sont remplies, l'office des poursuites ou des faillites invitera l'assureur, conformément à l'art. 92 LCA, à lui indiquer la valeur de rachat au moment de la réalisation et soumettra ces données, si besoin est, à la revision du bureau fédéral des assurances.

10 mai 1910.

Art. 16. Lorsque la réalisation doit se faire au moyen d'enchères publiques, la vente sera publiée au moins un mois à l'avance. L'office mentionnera dans la publication la nature du droit découlant de l'assurance, ainsi que le nom du débiteur, et y indiquera également la valeur de rachat établie conformément à l'art. 15 ci-dessus.

Par cette publication, le conjoint et les descendants du débiteur, voulant user du droit de cession prévu à l'art. 86 LCA, seront sommés de rapporter, quinze jours au plus tard avant la date des enchères, la preuve du consentement du débiteur. Ils seront invités en même temps à verser à l'office la valeur de rachat; en cas de nantissement des droits découlant de l'assurance, et si la créance garantie excède la valeur de rachat, ils seront invités à verser le montant de cette créance avec les frais de la poursuite. La sommation doit être accompagnée de la clause comminatoire portant que sa non-observation entraînera la péremption du droit de cession.

L'office transmet un exemplaire de la publication au conjoint et aux descendants du débiteur qu'il connaît.

Art. 17. La preuve du consentement du débiteur est rapportée par une déclaration écrite du débiteur, dont l'office peut exiger la légalisation, ou par une déclaration verbale du débiteur au préposé, si le préposé le connaît personnellement; il sera fait mention de cette déclaration verbale au procès-verbal et le débiteur sera tenu de la signer.

Art. 18. Si, dans le délai qui leur a été assigné à cet effet, une ou plusieurs personnes revendiquent la cession des droits découlant de l'assurance sur la vie

et si le préposé a des doutes sur leur qualité de conjoint ou de descendants du débiteur, il exigera d'eux qu'ils l'établissent par acte d'état civil ou par un autre acte officiel, avant de procéder à la cession. 10 mai 1910.

Art. 19. Les ayants droit qui requièrent la cession collective des droits découlant de l'assurance sont tenus de désigner un mandataire commun auquel la police puisse être remise. Le transfert sera constaté par écrit par le préposé sur la police elle-même.

Si les ayants droit demandent, par contre, que les droits découlant de l'assurance leur soient transférés individuellement et exclusivement, et si chacun d'entre eux a rapporté la preuve du consentement du débiteur, ils sont tous tenus de verser provisoirement la valeur de rachat, mais l'office ne procède pas au transfert avant que le véritable ayant droit n'ait établi sa qualité par un jugement passé en force ou par un acte équivalent.

En attendant, les montants versés doivent rester déposés ; il sera payé toutefois au créancier la somme à laquelle il a droit, s'il en fait la demande.

En tout état de cause, les enchères seront révoquées, en indiquant le motif de la révocation.

Art. 20. Si les droits découlant de l'assurance avaient été constitués en gage et que la valeur à payer par les cessionnaires excède le montant de la créance garantie, majoré des frais de la poursuite, l'excédent revient au débiteur, soit à la masse en faillite, à moins qu'un bénéficiaire ne fasse valoir un droit sur cette somme dans le sens des art. 4 à 11 de la présente ordonnance.

Si le débiteur s'oppose toutefois au versement en mains du tiers, le montant restera déposé jusqu'à ce

10 mai 1910.

que le véritable ayant droit ait établi sa qualité par un jugement passé en force ou par un acte équivalent.

Art. 21. Il ne pourra être procédé dans la faillite à la vente de gré à gré, dans le sens de l'art. 256 LP, d'un droit découlant d'une assurance sur la vie, tant que l'office n'aura pas donné la faculté au conjoint et aux descendants du failli de faire usage de leur droit de cession dans un délai déterminé. L'office procédera en conformité des art. 17 à 20 de la présente ordonnance ; une sommation ne sera toutefois adressée aux ayants droit par voie de *publication* que si leur domicile est inconnu.

Art. 22. L'attestation à délivrer par l'office des poursuites, ou par l'administration de la faillite, à teneur de l'art. 81 LCA, consiste dans une déclaration attestant la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif contre le débiteur ou l'ouverture de la faillite, ainsi que la date de ces actes. Il sera mentionné en outre dans cette déclaration qu'elle est destinée à servir de preuve pour la substitution du bénéficaire au preneur dans le contrat d'assurance.

Art. 23. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1910.

Lausanne, le 10 mai 1910.

Au nom de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral :

Le président,
Jæger.
Le secrétaire,
Dr Huguenin.

Règlement de transport

6 juin 1910.

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

IIIe feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 6 juin 1910.)

Applicable à partir du 1er juillet 1910.

I. Le nouveau numéro ci-après est intercalé après le nº XLIV *c*:

„XLIV *d*.

1. L'*acétylène dissous dans de l'acétone et absorbé par des matières poreuses* ne peut être remis au transport que dans des récipients d'une seule pièce en fer soudé, fer fondu ou acier fondu, absolument étanches. Les récipients doivent être entièrement remplis de matières poreuses fines, réparties uniformément. La quantité de solution (acétone) à verser dans le récipient sera calculée de manière que l'augmentation de volume provoquée par l'absorption de l'acétylène puisse se faire sans obstacle et que, si la température extérieure monte jusqu'à 45° centigrade (Celsius), il reste néanmoins un espace suffisant pour le gaz.

6 juin 1910.

2. Les récipients doivent être munis d'une soupape au moins pour le remplissage ou le vidage. Les parties des soupapes en contact avec le gaz ne doivent pas être faites de cuivre.

3. L'épaisseur des parois de récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu doit être telle que la partie la plus faible ne soit pas soumise, lors de la pression d'épreuve, à un travail supérieur à 8 kg. par millimètre carré.

4. Les récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu doivent, avant leur emploi, être soumis, de la part d'un expert autorisé par les autorités compétentes, à une épreuve concernant le conditionnement du matériel et le mode de fabrication, ainsi qu'à une épreuve de pression hydraulique. Avant leur emploi, les récipients doivent également être examinés au sujet du conditionnement de la matière poreuse et de la quantité de solution admissible. Tous les récipients doivent subir l'épreuve de pression hydraulique ; en ce qui concerne les autres épreuves, un récipient au moins sur 200 devra être essayé. Avant de subir l'épreuve, les récipients (dits bombes) doivent être soigneusement recuits.

5. La pression intérieure à faire supporter lors de l'épreuve de pression hydraulique doit comporter au moins 40 atmosphères.

6. L'épreuve de pression ne doit pas être renouvelée. Lorsque les récipients auront servi 5 ans, un certain nombre seulement en devra être essayé à nouveau. Dans ce but, un demi pour cent des récipients fournis annuellement, mais au moins un récipient, devra être mis à la disposition de l'expert. L'expert choisira parmi ces récipients le nombre qu'il jugera nécessaire et l'é-

preuve portera sur la résistance et l'usure, ainsi que sur le conditionnement de la matière poreuse. 6 juin 1910.

7. Les installations dont on dispose pour l'épreuve à la pression doivent permettre d'augmenter la pression sans à-coup. Les récipients doivent supporter l'épreuve de pression sans subir de déformation persistante ou des fissures.

8. Les récipients doivent porter en caractères durables et bien apparents les inscriptions suivantes :

a) la valeur de la pression de charge autorisée qui, à une température de 17,5° centigrade (Celsius), ne doit pas dépasser 15 atmosphères ;

b) le timbre de l'épreuve officielle et la date de la dernière épreuve.

9. Les récipients non emballés dans des caisses doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler. Leurs soupapes porteront des chapes de protection en fer forgé, acier ou fonte malléable. Les soupapes placées dans l'intérieur du goulot et qui sont protégées par un bouchon métallique vissé et bien fixé n'ont pas besoin de porter de chape.

10. Les caisses renfermant des récipients remplis d'acétylène dissous dans l'acétone doivent porter d'une manière apparente l'indication de leur contenu.

11. L'expéditeur de tout envoi peut être requis d'adapter un manomètre au récipient pour vérifier la pression. L'agent réceptionnaire doit mentionner dans la lettre de voiture que l'épreuve a été faite.

12. Les colis ne doivent pas être projetés, ni être exposés aux rayons du soleil, ni à la chaleur du feu.

13. Le transport doit être effectué en wagons couverts. Le chargement dans des wagons découverts n'est

6 juin 1910.

autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spéciales aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

14. Les récipients doivent être chargés dans les wagons de chemin de fer de manière à ne pouvoir ni tomber ni se renverser.

II. Sous la lettre „A“ du répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, il y a lieu d'insérer, après „Acétone“ :

„*Acétylène* dissous dans de l'acétone et absorbé par des matières poreuses . . . . . XLIV *d*.“

Adhésion de l'Autriche-Hongrie

4 juin 1910.

à la

convention internationale revisée sur la procédure civile.

La convention internationale relative à la procédure civile revisée à la Haye le 17 juillet 1905* a été signée par l'Autriche-Hongrie le 23 novembre 1908, et les instruments de ratification y relatifs ont été déposés à la Haye le 24 avril 1909.

Berne, le 4 juin 1910.

Par ordre du Conseil fédéral:
Chancellerie fédérale.

NB. Les Etats ayant adhéré à la convention sont aujourd'hui au nombre de 14, savoir:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Suisse (14 Etats).

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXV, page 479.

25 juin 1910.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le commerce des fruits secs de Californie.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels *;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Exceptionnellement et en dérogation aux dispositions de l'article 82, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels **, peuvent être mis dans le commerce les fruits (abricots, pêches, etc.) de Californie traités par le soufre et qui ne renferment pas plus de 1,25 gramme d'acide sulfureux par kilo.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 1910 pour la durée d'une année.

Berne, le 25 juin 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXII, page 301.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 115.

Arrêté du Conseil fédéral

25 juin 1910.

modifiant

les articles 16 et 17, ainsi que l'annexe I (laissez-passer pour cadavres), du règlement concernant le transport des cadavres.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 7 de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général *;

En modification partielle du règlement du 6 octobre 1891 concernant le transport des cadavres **;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'article 16 du règlement précité reçoit l'adjonction suivante:

„S'il s'agit d'un transport dans le service intérieur des chemins de fer suisses, il n'est pas nécessaire d'accompagner le cercueil, lorsque l'expéditeur dépose à la gare expéditrice la déclaration écrite du destinataire qu'il fera chercher l'envoi aussitôt après avoir reçu la nouvelle de son arrivée. Pour les envois faits à des

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome IX, page 233.

** Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XII, page 307.

25 juin 1910.

établissements pour l'inhumation ou l'incinération des cadavres, cette déclaration n'est pas nécessaire."

Art. 2. L'article 17 du règlement précité reçoit la rédaction suivante:

„Afin d'éviter tout retard dans l'inhumation, la personne qui accompagne le cadavre ou, si le transport a lieu sans accompagnement, le destinataire de l'envoi devra aviser de son arrivée l'autorité de police de la localité où aura lieu l'inhumation, si cette localité est située en Suisse."

Art. 3. La dernière phrase du laissez-passer pour cadavres (annexe I du règlement précité) reçoit la rédaction suivante:

„Le transport de ce cadavre ayant été autorisé, toutes les autorités des districts sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement et sans obstacle."

Berne, le 25 juin 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Réglement

14 juillet 1910.

sur

les examens pédagogiques des recrues.

Article premier. Tous les citoyens suisses subissent, le jour de leur recrutement, un examen pédagogique ayant pour but de constater les connaissances qu'ils ont acquises à l'école.

Art. 2. Le Département militaire suisse désigne pour chaque arrondissement de division le nombre nécessaire d'experts pédagogiques fédéraux. Dans la règle, ces experts ne peuvent exercer leurs fonctions dans le canton auquel ils appartiennent.

Art. 3. Les experts pédagogiques fédéraux s'adjoignent pour le canton dans lequel ils dirigent les examens, un ou, si c'est nécessaire, deux aides qui doivent appartenir au même canton que les jeunes gens examinés.

Art. 4. Les experts pédagogiques fédéraux désignent le secrétaire des commissions des examens pédagogiques. Les secrétaires doivent être en âge de servir.

Art. 5. Dans le but d'obtenir l'uniformité dans les examens des recrues, les experts pédagogiques fédéraux sont réunis chaque année, les aides cantonaux au moins tous les trois ans, en une conférence avant le recrutement.

14 juillet 1910.

Art. 6. Un expert en chef, nommé par le Département militaire, préside ces conférences suivant les instructions qu'il a reçues; il assiste, en outre, aux examens dans différents lieux de recrutement et s'efforce d'établir l'uniformité dans les appréciations. Il reçoit également à cet effet, après les examens, une partie des travaux écrits et reste en relations continuelles avec les experts pédagogiques; il fait rapport au Département militaire sur son activité et sur la marche des examens, en ajoutant les propositions qu'il juge utiles.

Le Département militaire nomme également le suppléant de l'expert en chef.

Art. 7. Les experts pédagogiques se procurent les formulaires dont ils ont besoin au commissariat central des guerres.

Art. 8. L'examen pédagogique est obligatoire pour tous les jeunes gens qui se présentent au recrutement, sous la réserve des exceptions prévues à l'art. 10 ci-après. Le résultat de l'examen est inscrit dans le livret de service et sur le certificat scolaire.

Art. 9. Chaque recrue doit présenter à la commission pédagogique, outre son livret de service rempli, un certificat officiel sur l'école suivie en dernier lieu, c'est-à-dire l'école qu'elle a suivie la dernière année de scolarité obligatoire. Il ne s'agit pas des écoles complémentaires obligatoires ou volontaires, des écoles professionnelles et d'agriculture, des cours de recrues, etc., ni des écoles techniques ou des établissements supérieurs.

La forme du certificat est laissée aux cantons; on emploiera toutefois comme tel, là où il est obligatoire, le certificat de sortie de l'école.

Art. 10. Les jeunes gens dispensés de l'école pour cause de défauts intellectuels ou physiques, ou incapables de suivre l'école, ainsi que ceux qui ont dépassé 26 ans ne subissent pas l'examen. Dans le premier cas, la décision est déterminée par les certificats sous pli cacheté, fournis par les médecins et les autorités scolaires, ainsi que par les constations des experts pédagogiques et des médecins; l'officier de recrutement prononce en dernier ressort. 14 juillet 1910.

Art. 11. Les hommes recrutés seront avisés, lors de l'examen, qu'il leur est loisible de se présenter de nouveau à l'examen de l'année suivante. Il sera remis aux jeunes gens qui passent un second examen une attestation spéciale qu'ils placeront dans leur livret de service.

Art. 12. Les experts pédagogiques doivent veiller à ce qu'en inscrivant le résultat des examens dans le livret de service, les secrétaires ne fassent aucune rature ni aucune modification qui puissent plus tard être imputées au porteur du livret.

Art. 13. Les commissions pédagogiques tiennent un contrôle spécial des jeunes gens à examiner, muni de numéros d'ordre. Dans l'indication de la profession, on évitera de se servir d'expressions vagues, telles que „ employé “, „ domestique “, „ ouvrier de fabrique “, etc., et on les remplacera par de plus précises (telles que commis, concierge, vacher, fileur de coton, etc.). Pour les étudiants, on indiquera les études qu'ils font.

Art. 14. Une fois les examens terminés dans un arrondissement de recrutement, les experts pédagogiques expédient les contrôles au commandant d'arrondissement.

Art. 15. Les experts pédagogiques envoient à l'expert en chef, chaque jour, les travaux écrits des recrues

14 juillet 1910.

et les certificats scolaires avec l'indication du résultat de l'examen (notes) et, après que les examens d'un arrondissement de recrutement sont terminés, une copie des listes des contrôles accompagnée de l'indication du nombre des certificats scolaires manquants. Les certificats manquants sont indiqués sur les listes au moyen d'une croix en regard du nom de la recrue.

Art. 16. Le recrutement terminé, les experts pédagogiques font rapport à l'expert en chef sur leur activité.

Art. 17. Les recrues sont examinées dans leur langue maternelle. Les épreuves portent sur les branches suivantes: 1. Lecture. 2. Composition. 3. Calcul oral et écrit. 4. Connaissances civiques (géographie, histoire et constitution; examen oral seulement).

Art. 18. Ces examens sont appréciés d'après l'échelle suivante:

Lecture.

Note ***1.*** Lecture courante avec bonne accentuation et résumé libre, juste au point de vue du fond et de la forme.

Note ***2.*** Lecture courante et résumé suffisant.

Note ***3.*** Lecture quelque peu embarrassée; faible compréhension du sujet.

Note ***4.*** Lecture défectueuse; résumé à peu près nul.

Note ***5.*** Ne sachant pas lire.

Composition.

Un petit travail écrit (lettre).

Note ***1.*** Travail correct, ou à peu près, au point de vue du fond et de la forme.

Note ***2.*** Composition satisfaisante quant au fond, mais avec quelques fautes.

Note *3.* Ecriture et style faibles; contenu cependant compréhensible. 14 juillet 1910.

Note *4.* Travail presque sans valeur au point de vue pratique.

Note *5.* Travail absolument nul.

Calcul.

Problèmes concrets. Note moyenne du calcul de tête et du calcul écrit, indiquée par un chiffre unique, sans fraction.

Note *1.* Facilité dans les quatre règles, avec nombres entiers et fractions (fractions décimales y comprises); connaissance du système métrique et des méthodes ordinaires de calcul.

Note *2.* Les quatre opérations avec nombres entiers, fractions simples.

Note *3.* Calcul de nombres entiers plus petits et problèmes plus faciles.

Note *4.* Addition et soustraction de petites quantités (pour le calcul écrit, au-dessous de 10,000). Connaissance élémentaire du livret appliquée au calcul mental.

Note *5.* Ignorance des chiffres et incapacité d'additionner de tête des nombres de 2 chiffres.

Connaissances civiques:

Géographie, histoire et constitution.

Note *1.* Intelligence de la carte de la Suisse et connaissance satisfaisante des faits principaux de l'histoire nationale, notamment du développement de la Confédération depuis 1798, et des constitutions cantonale et fédérale.

14 juillet 1910.

Note **2.** Réponses satisfaisantes à quelques questions un peu difficiles dans ces trois domaines.

Note **3.** Connaissance élémentaire de la géographie, de l'histoire et de la constitution.

Note **4.** Réponses à quelques questions très élémentaires concernant les connaissances civiques.

Note **5.** Ignorance totale dans ces domaines.

Un guide, approuvé par le Département militaire, indique, selon les principes énoncés ci-dessus, la manière de procéder aux examens dans les quatre branches, en tenant compte des expériences acquises, ainsi que des conditions de l'instruction et des exigences de la vie pratique.

Art. 19. Les examens pédagogiques sont publics. Les assistants doivent s'abstenir de toute intervention et de tout dérangement et éviter tout rapport avec les jeunes gens qui passent l'examen.

Art. 20. Le présent règlement, qui abroge celui du 20 août 1906, entrera en vigueur le 1er août 1910.

Le Département militaire est chargé de veiller à son exécution.

Berne, le 14 juillet 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

14 juillet 1910.

concernant

l'égilibilité à un emploi forestier supérieur fédéral ou cantonal.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 7 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Nul n'est éligible à un emploi forestier supérieur, soit fédéral soit cantonal, sans justifier d'une science et d'une pratique forestières suffisantes.

Art. 2. La justification de connaissances forestières scientifiques suffisantes consiste dans la présentation d'un certificat délivré à la suite d'un examen professionnel subi avec succès sur la matière.

Art. 3. Le conseil de l'Ecole polytechnique fédérale est chargé d'organiser l'examen scientifique professionnel des forestiers; il édicte un règlement à cet effet.

Art. 4. Le résultat de l'examen professionnel est communiqué au Département fédéral de l'intérieur, qui décide de l'admissibilité des candidats à l'examen forestier pratique.

Art. 5. Le stage forestier pratique embrasse un an et demi au moins et se termine par un examen.

Une commission spéciale est chargée de prendre les dispositions nécessaires au sujet du stage et de l'examen.

14 juillet 1910.

Cette commission se compose de l'inspecteur forestier fédéral en chef comme président, du principal de l'école forestière fédérale et de trois autres membres désignés par le Conseil fédéral pour trois ans et rééligibles ce temps écoulé.

Deux agents forestiers suisses en activité de service seront nommés à titre de suppléants de membres de la commission; la commission pourra de son chef appeler, au besoin, les suppléants à siéger dans son sein.

Les aspirants possédant les autres conditions d'éligibilité et qui justifient d'une activité forestière de plusieurs années en qualité d'employés peuvent être dispensés de l'examen forestier pratique.

Le Département fédéral de l'intérieur édictera un règlement pour cet examen.

Art. 6. La Confédération paie un subside de 600 francs pour les derniers six mois du stage de chacun des candidats; ce subside ne sera toutefois versé que lorsque le candidat aura subi avec succès son examen professionnel.

Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1911.

Il abroge l'arrêté du Conseil fédéral du 15 septembre 1903 *.

Berne, le 14 juillet 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération,
Comtesse.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 639.

Ordonnance

29 juillet 1910.

sur

l'équipement des troupes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Dispositions générales.

Article premier. L'équipement des troupes comprend :

L'armement, avec la buffleterie nécessaire et les cartouchières.

L'équipement personnel, qui se compose de l'*habillement* et du *paquetage.*

L'équipement des troupes doit être conforme aux ordonnances et modèles fédéraux et aux prescriptions du règlement sur l'équipement.

Art. 2. Tout l'équipement des troupes, fourni par la Confédération ou remboursé aux cantons par la Confédération, qui est confié aux hommes astreints au service ou déposé dans les magasins, est la propriété de la Confédération (O. M. art. 92).

En temps de paix, les réserves sont à la disposition des administrations cantonales, qui les utilisent confor-

29 juillet 1910.

mément aux prescriptions de la présente ordonnance. Dès la mobilisation de guerre, l'intendance du matériel de guerre dispose seule des réserves.

Art. 3. L'usage, sans autorisation, des effets d'équipement personnel en dehors du service est interdit (O. M. art. 91).

Les cantons veillent à l'observation de cette prescription.

Art. 4. Le service technique militaire fournit les objets énumérés à l'article 9, n° 1, ci-après; il les remet à l'intendance du matériel de guerre, à l'exception des objets désignés à la lettre *f* qu'il garde en dépôt.

Il contrôle et surveille la qualité et la quantité des équipements de recrues fournis par les cantons (stock d'une année et réserve de guerre, O. M. art. 158) et en surveille la confection; il règle, en outre, les comptes avec les cantons (O. M. art. 180).

Art. 5. L'intendance du matériel de guerre reçoit les effets d'équipement confectionnés achetés par le service technique militaire.

Elle prend les mesures nécessaires pour emmagasiner convenablement les stocks d'équipements neufs fournis par la Confédération et par les cantons, ainsi que les équipements mis en dépôt par les militaires et les réserves.

Elle a la haute surveillance de la remise des équipements aux troupes, ainsi que des remplacements et des échanges.

Elle a également la haute surveillance de la manutention et de l'entretien de tout l'équipement personnel confié aux hommes ou se trouvant dans les réserves et tient l'inventaire de ces dernières.

Elle règle avec les cantons les comptes de l'entretien, du remplacement et des échanges, conformément aux arrêtés des Chambres fédérales (O. M. art. 158 et 181). 29 juillet 1910.

Art. 6. L'équipement des troupes doit être emmagasiné dans des locaux facilement accessibles, de façon à faciliter la distribution, et arrimé séparément par armes et par tailles.

Les prescriptions de l'article 32 font règle pour les équipements en dépôt.

Art. 7. Les militaires fournissent eux-mêmes leur linge personnel et leur chaussure.

L'administration fédérale a un dépôt de souliers, de bottes, de chaussettes, etc.; elle remet ces effets à prix réduit à ceux qui y ont droit (voir art. 61).

A. Equipements neufs.

I. Fournitures.

Art. 8. La Confédération fournit les armes avec leurs accessoires ainsi que les effets d'équipement énumérés ci-après. Confédération et cantons.

Les cantons fournissent l'équipement personnel des troupes cantonales et fédérales (O. M. art. 158).

Art. 9. Sont fournis : Effets fournis. Confédération et cantons.

1. par le service technique militaire :

a) les armes, y compris la buffleterie et les cartouchières;

b) les équipements spéciaux pour les fourriers, tambours et trompettes, les sifflets, etc.;

c) les bicyclettes avec leurs accessoires;

d) les harnachements de la cavalerie;

29 juillet 1910.

e) les signes distinctifs du grade pour appointés et sous-officiers et les attributs spéciaux (pour trompettes et tambours, infirmiers, artisans, en outre insignes de bon tireur, d'estafette et de bon pointeur, etc.);

f) les pièces détachées de l'équipement personnel, telles que le drap des parements, les numéros des pattes d'épaule, les galons, les garnitures en métal des effets de paquetage, etc., qu'il remet au prix de revient aux administrations cantonales;

g) la quantité de souliers, de bottes, de chaussettes, de gilets de laine, de bandes molletières, de gants, de passe-montagne, etc., nécessaire pour la mobilisation et, en outre, les habits d'exercice et de travail nécessaires pour le service d'instruction.

2. *par les cantons:*

les képis et les casquettes avec leurs garnitures, les tuniques, les vareuses, les capotes et les manteaux avec leurs numéros de pattes d'épaule, les pantalons, les éperons, les havresacs, les sacs à pain, les gourdes, les marmites individuelles, les gamelles, les sachets de propreté personnels et les autres effets désignés par le Département militaire suisse.

Réserve de guerre.

Art. 10. Les offices qui fournissent les équipements de recrues sont tenus (O. M. art. 158, 3e al.) d'avoir à disposition chaque année, les cantons dès le milieu d'avril, le service technique militaire dès le milieu de mars, à l'intention de l'intendance du matériel de guerre:

a) la quantité d'effets nécessaires à l'équipement des recrues à instruire cette année-là;

b) comme réserve de guerre, un deuxième équipement suffisant pour une année.

La quantité nécessaire pour une année est une moyenne calculée d'après le nombre des recrues des cinq dernières années et déterminée par le Département militaire suisse (formulaire A). 29 juillet 1910.

Art. 11. L'approvisionnement en objets d'équipement des diverses grandeurs doit répondre aux besoins du canton. **Approvisionnement en diverses grandeurs.**

Pour la coupe des habits, on se conformera, dans la règle, exactement aux modèles de coupe; s'il est nécessaire de s'en écarter, on en sauvegardera le caractère. Du reste, les prescriptions fédérales font règle, comme c'est le cas pour les effets de paquetage.

Art. 12. Les autorités militaires cantonales doivent faire parvenir chaque année, avant la fin d'avril, au service technique militaire l'état des réserves de guerre d'effets mentionnés à l'article 9, n° 2 (formulaire B). **Etat justificatif.**

L'équipement qui a déjà été remis aux recrues de l'année, ainsi que les habits coupés, confiés aux tailleurs, peuvent être comptés dans les états, de même que les objets qui sont encore chez le fournisseur, prêts à être contrôlés.

Art. 13. Le service technique militaire doit faire vérifier sur place l'exactitude des états susmentionnés. Exceptionnellement, la quantité d'effets en magasin pourra être considérée comme suffisante, et l'intérêt payé, si le manque de certains effets est compensé par un excédent d'autres effets d'équipement confectionnés.

Toutefois, la quantité d'effets manquants d'une même catégorie ne doit pas dépasser le 10 % du nombre total exigé.

Art. 14. Les indemnités que la Confédération paie aux cantons pour les équipements des recrues sont cal- **Indemnités suivant les tarifs.**

29 juillet 1910.

culées conformément au tarif général et aux tarifs annuels établis par l'Assemblée fédérale (O. M. art. 158, 4e al.).

Le tarif général renferme le calcul détaillé des prix de revient des divers effets d'équipement. Il est au besoin modifié suivant les prix des matières premières et de la main-d'œuvre et est calculé de façon à pouvoir maintenir les prix pour la petite industrie également.

Les tarifs annuels, qui fixent les indemnités, sont établis sur la base du tarif général.

Paiements d'intérêts pour la réserve de guerre.

Art. 15. La Confédération paie aux cantons, pour la réserve de guerre prescrite (art. 10, *b*), l'intérêt au 4 ½ %, pendant huit mois, de la valeur de cette réserve, calculée d'après le tarif annuel (formulaire A).

Art. 16. Le paiement de l'indemnité s'effectue une fois l'état reconnu exact.

Les intérêts ne sont pas payés tant que les approvisionnements ne sont pas complets, comme il est prescrit (art. 10).

II. Remise aux recrues.

Equipement des recrues.

Art. 17. Les recrues sont équipées par les cantons au moyen d'effets neufs, acceptés par le contrôle du service technique militaire, ou au moyen d'effets équivalents, c'est-à-dire très soigneusement rafraîchis. (O. M. art. 88 et 90).

Sont également considérés comme neufs les objets d'équipement rendus par les recrues licenciées ou échangés contre d'autres effets dans les cinq premiers jours du service (jours d'habillement et d'entrée au service non compris). Ces effets doivent être nettoyés à fond

et remis en parfait état avant d'être donnés à d'autres recrues. 29 juillet 1910.

Les tuniques de fusiliers rendues par les carabiniers sont également rafraîchies pour être de nouveau remises aux recrues; la Confédération paie à cet effet l'indemnité prévue au tarif.

Art. 18. En équipant les recrues, on fera en sorte de distribuer en premier lieu les effets confectionnés les premiers.

Les modifications à l'ordonnance n'ont pas d'effet rétroactif, autrement dit, les administrations cantonales ont le droit de distribuer aux recrues, pendant la période de transition, les effets neufs d'ancienne ordonnance qu'elles ont encore en magasin, en tant que la Confédération ne les a pas classés dans la réserve ou qu'elle n'en a pas ordonné la transformation, en payant dans ces cas-là une indemnité.

Art. 19. L'essayage des objets d'équipement doit être fait avec le plus grand soin. On se conformera notamment aux „Prescriptions sur la manière d'essayer les habits militaires". **Essayage.**

Art. 20. Les commandants d'école passent, durant les premiers jours du service, une inspection minutieuse de l'équipement des recrues et s'assurent notamment que leurs habits leur vont bien, en s'adjoignant si possible des contrôleurs fédéraux. Ils doivent présenter leurs réclamations dans les cinq premiers jours du service, non compris les jours d'habillement et d'entrée. Les cantons règlent ces réclamations sans retard, en échangeant ou en modifiant les effets en question. Ces effets ne peuvent continuer à être portés que si le service l'exige absolument. **Réclamations.**

29 juillet 1910.

S'il s'élève une contestation sur le bien-fondé de ces réclamations, le service technique militaire soumet la question au Département militaire suisse; celui-ci prononce en dernier ressort et décide également, le cas échéant, qui doit payer les frais.

Si, durant le cours de l'école de recrues, on constate des défauts aux effets de l'armement ou de l'équipement personnel, on doit faire *immédiatement* rapport au service technique militaire. Dans les cas importants, ce service ordonne une inspection sur place.

Transferts.

Art. 21. En cas de transferts d'hommes dans d'autres armes, il y a lieu de procéder de la façon suivante :

a) En cas de transfert pendant les cinq premiers jours du service (art. 17), on change aux hommes tous les effets de l'équipement qui ne peuvent pas leur servir, sans subir de modifications, dans l'arme où ils sont transférés. L'indemnité est payée pour l'équipement correspondant à la nouvelle incorporation.

b) En cas de transfert après les cinq premiers jours, mais toutefois *pendant l'école de recrues,* les vêtements qui ne répondent pas à la nouvelle incorporation sont transformés et seuls les effets qui ne peuvent pas l'être sont échangés contre de nouveaux effets. Les frais de transformation et d'échange sont remboursés par la Confédération.

c) En cas de transfert *après l'école de recrues,* tous les effets non utilisables dans la nouvelle incorporation sont échangés contre des effets de la réserve (art. 37). Il n'est pas payé d'indemnité.

d) En cas de transfert sur la demande de l'homme, tous les frais sont à la charge de *celui-ci.* 29 juillet 1910.

Art. 22. Après avoir vérifié leur exactitude, le commandant d'école vise les comptes de l'équipement des recrues, puis les retourne à celui qui les a établis; ce dernier les transmet au service technique militaire qui les examine à son tour et les ordonnance. **Comptes.**

III. Remplacement de l'équipement.

Art. 23. Les cantons remplacent les effets d'équipement dans les cas ci-dessous indiqués: **Remplacement.**

a) Aux sous-officiers de l'élite (excepté les élèves officiers qui n'ont pas fait d'école de recrues comme sous-officiers): la tunique avec les insignes du grade et le pantalon, après 150 jours effectifs de service, en tant que ces effets n'ont pas déjà été remplacés par des effets neufs (alinéa *b* et *c*). Les sous-officiers montés de l'artillerie et du train reçoivent, comme effets de remplacement, un pantalon de cuir, les sous-officiers de cavalerie, une culotte d'équitation avec garniture.

Les recrues de cavalerie reçoivent à la fin de l'école de recrues, comme effet de remplacement, une culotte d'équitation avec garniture; les sous-officiers n'ont alors pas droit au remplacement de ce vêtement après 150 jours de service.

b) Aux soldats dont les vêtements ont été détériorés ou perdus pendant le service fédéral, sans que ce soit leur faute (voir art. 60, 2e al.).

c) Aux hommes dont l'équipement a été détruit hors du service sans que ce soit de leur faute (O. M. art. 88).

29 juillet 1910.

Dans les cas prévus à *b* et à *c*, on ne délivre des effets d'habillement *neufs* que si l'intéressé n'a pas fait plus de quatre ans de service, ou plus de six ans s'il est sous-officier (non compris l'année de l'école de recrues). Les militaires comptant plus d'années de service reçoivent des effets de la réserve.

d) Aux fonctionnaires et aux employés permanents des fortifications qui sont soldats ou du grade d'appointé, de caporal ou de sergent et aux gardes des forts : après 150 jours de service, suivant les besoins, soit une vareuse ou un pantalon neufs soit deux pantalons neufs et, après 300 jours de service, une tunique neuve. En outre, les autres effets d'équipement appartenant aux gardes des forts, qui sont devenus inutilisables sans que ce soit la faute de l'homme, sont remplacés aux frais de la Confédération.

e) Aux sous-officiers supérieurs de l'artillerie et aux infirmiers de la cavalerie lorsqu'ils passent dans une position montée : deux pantalons neufs. Les premiers reçoivent en outre, en échange de leur capote, un manteau de la réserve.

f) Aux secrétaires d'état-major et aux fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne lors de leur nomination : une tunique et une vareuse avec les insignes du grade, ainsi qu'une casquette et un pantalon (O. M. art. 56, 3e al.).

Art. 24. Les remplacements au moyen d'effets d'habillement *neufs* en conformité de l'article 23 ne peuvent avoir lieu que contre un bon (formulaires C_1-C_3).

Les bons sont établis par le commandant de l'école ou le commandant de troupes (lettres *a*, *b* et *e*), par

l'autorité cantonale intéressée (lettre *c*), par les intendants des forts (lettre *d*), ou par le chef du service auxiliaire (lettre *f*).

Art. 25. Si les effets d'habillement à remplacer sont encore en bon état au commencement du service, le commandant de l'école ou le commandant de troupes est libre d'établir le bon seulement pendant le service ou à la fin de celui-ci, s'il le juge à propos.

Art. 26. Dans les cas prévus aux lettres *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 23, les vieux effets, remplacés, doivent être retirés sans délai et versés dans les réserves après avoir été remis en état.

Les gardes des forts rendent leurs vieux vêtements à l'intendance dès qu'ils sont en possession des effets de remplacement; l'intendance du fort verse à sa réserve les effets encore utilisables et vend les autres. Le produit est versé à la caisse fédérale.

Comptes.

Art. 27. Tout remplacement d'effet est inscrit dans le livret de service de l'intéressé par l'office qui procède au remplacement.

Art. 28. Si les effets de remplacement n'ont pas été pris dans les effets *neufs* de la réserve (art. 36), la Confédération en rembourse aux cantons la valeur conformément au tarif.

Le remplacement d'armes, d'effets de paquetage et d'équipement devenus inutilisables, se fera dans tous les cas au moyen de la réserve (art. 9, n° 1 *b* à *e*).

Art. 29. Les comptes relatifs aux effets d'équipement neufs délivrés en conformité de l'article 23, *a* à *f*, et aux changements des passe-poils et des garnitures à teneur de l'article 23 *e* et *f*, sont envoyés tous les trois mois, avec les pièces justificatives, à l'intendance du matériel de guerre.

29 juillet 1910.

B. Equipement porté.

I. Effets déposés.

Effets retirés.

Art. 30. L'armement et l'équipement sont retirés aux hommes qui ne sont pas en état de les entretenir, qui font preuve de négligence dans leur entretien ou qui sont libérés avant le terme ordinaire prévu par la loi (O. M. art. 93).

Ces effets sont retirés et entretenus par l'administration du canton d'incorporation.

Art. 31. L'administration compétente du canton d'incorporation doit en conséquence retirer les effets :

1. des militaires en congé se rendant à l'étranger (ou habitant hors du pays) et des militaires absents sans domicile connu;
2. des militaires exemptés du service personnel pendant la durée de leur fonction ou de leur emploi à teneur de l'article 13 de l'organisation militaire;
3. des militaires dispensés par une commission de visite sanitaire;
4. des militaires internés dans un hospice d'aliénés ou enfermés dans un établissement pénitentiaire, ainsi que des militaires qui, vu leur genre de vie, ne paraissent pas pouvoir soigner convenablement leurs effets;
5. des sous-officiers visés par l'article 18 de l'organisation militaire, pour la durée de leur exclusion du service.

L'équipement d'autres militaires ne peut être accepté en dépôt que si l'autorité militaire cantonale compétente l'autorise. Dans les cas de ce genre, les militaires en question (indigents exceptés) paient une taxe annuelle de deux francs pour le dépôt et l'entretien de leur équipement.

Il y aura lieu de procéder conformément à l'article 59 à l'égard des militaires qui ont abandonné leur équipement ou qui remettent en dépôt un équipement incomplet, malpropre ou endommagé par suite de négligence ou pour avoir été porté sans autorisation dans la vie civile. 29 juillet 1910.

Art. 32. Les effets d'équipement doivent, avant l'emmagasinage, être soigneusement nettoyés, réparés et convenablement rafraîchis ; les effets manquants doivent être remplacés de sorte que le dépôt de chaque homme soit constamment complet et ne contienne que des effets en état d'être utilisés en campagne. **Magasinage.**

Tous les effets déposés (même s'il s'agit d'unités fédérales) doivent être emmagasinés sur la place de rassemblement de corps, numérotés dans l'ordre de la réception, enregistrés suivant les numéros, empaquetés et munis d'étiquettes.

Le mode de magasinage et de contrôle doit permettre de trouver et de distribuer rapidement les équipements.

Art. 33. Les insignes restent adaptés aux habillements en dépôt ; lorsque les effets sont transférés dans la réserve générale, les insignes sont enlevés et versés également dans cette réserve.

Art. 34. La durée du magasinage au dépôt est de quatre ans au plus. Chaque année, avant d'établir le rapport annuel, on verse à la réserve du canton d'incorporation les effets qui ont passé quatre ans au dépôt.

II. Réserves.

Art. 35. Les réserves se composent d'abord des effets *déjà portés*. **Composition.**

29 juillet 1910.

Sont versés dans les réserves :

a) Les équipements des hommes licenciés du landsturm qui, conformément à l'article 49 ci-dessous, ne sont pas en droit de les garder en toute propriété ;

b) les équipements des hommes qui passent d'une des classes de l'armée dans les services complémentaires, en tant que ces hommes sont tenus de les rendre en vertu de l'article 49 ;

c) les équipements des hommes transférés prématurément dans d'autres classes de l'armée, suivant le tableau E ;

d) les équipements des hommes licenciés prématurément du service personnel, ainsi que ceux des hommes transférés ou décédés ;

e) les équipements des militaires auxquels il a été fait application de l'article 17 de l'organisation militaire ;

f) les équipements provenant des dépôts déclassés (art. 34) ;

g) les effets retirés lors des remplacements ou des échanges.

Ces prescriptions concernent les effets fournis par les cantons (art. 9, n° 2) comme par la Confédération (art. 9, n° 1, *a* à *e*).

Art. 36. Appartiennent en outre à la réserve les effets d'équipement *neufs :*

a) achetés par la Confédération et gérés par les cantons (capotes du landsturm, réserve de pantalons, etc.) ;

b) remboursés par la Confédération aux cantons et attribués à la réserve ;

c) versés à la réserve par les cantons, de leur propre chef. 29 juillet 1910.

Art. 37. Les réserves servent : But.

1° à équiper les hommes fraîchement levés en cas de mobilisation de guerre, en tant que les stocks neufs ne suffisent pas ;
2° à rééquiper les militaires dont le dépôt a été déclassé ;
3° à équiper les hommes transférés dans une autre arme (art. 21, *c*) ;
4° à remplacer les effets hors d'usage ;
5° à constituer des réserves spéciales d'équipement en vue de la guerre et
6° à fournir les équipements d'exercice.

Art. 38. Des réserves suffisantes doivent être emmagasinées sur les places de rassemblement de corps des unités cantonales et des unités fédérales pour les opérations de la remise en état (O. M. art. 159, 2e al.).

Le mode de magasinage de l'équipement personnel dans les arsenaux de la Confédération et les instructions relatives aux réparations et aux échanges seront adaptés aux circonstances spéciales et fixés après entente entre l'intendance du matériel de guerre et les offices cantonaux intéressés. Ces offices sont tenus de maintenir au complet et en état de servir en campagne les lots qu'ils fournissent aux places de rassemblement de corps des unités fédérales ; d'autre part, la Confédération supporte les frais d'entretien (mise à l'air, nettoyage, etc.) dans les arsenaux fédéraux.

Les frais de transport provenant de l'expédition des réserves de l'équipement personnel dans les arsenaux fédéraux sont à la charge de la Confédération.

29 juillet 1910.

Mise en état.

Art. 39. Les effets d'équipement versés dans les réserves doivent être préalablement nettoyés à fond et mis en bon état.

Les effets d'habillement et les havresacs des réserves doivent en outre, une fois par an au moins, après l'éclosion des teignes, être exposés au soleil, battus et brossés, puis saupoudrés de poudre insecticide à leur remise en magasin. La buffleterie doit être frottée, puis soigneusement graissée afin de conserver sa souplesse.

Classement.

Art. 40. Tous les stocks des réserves doivent être rangés en ordre parfait, par catégories, suivant la qualité, l'arme et le numéro de grandeur et séparés des équipements de recrues.

Les vêtements de grandeur ou de coupe différant de la normale sont déposés à part et tout le stock est muni d'étiquettes bien visibles.

Le nombre des tuniques et des pantalons destinés aux hommes corpulents doit être calculé dans chaque canton de façon à suffire aux échanges. Si les réserves d'effets portés ne suffisent pas aux échanges, il est permis de prendre dans la réserve les effets *neufs* nécessaires (art. 36).

Art. 41. On distingue dans les réserves les qualités suivantes :

1re qualité : Tous les effets neufs ainsi que les effets portés qui ne le cèdent presque en rien aux effets neufs sous le rapport de la solidité et qui sont de bonne qualité. Ils constituent une réserve de guerre qui doit être portée et maintenue au chiffre fixé par le Département militaire suisse (formulaire D). Tant que le chiffre réglementaire n'est pas atteint, cette qualité ne peut qu'exceptionnellement servir aux échanges (par ex.

comme deuxième remplacement à des sous-officiers ayant plus de 200 jours de service). 29 juillet 1910.

Si les réserves de certains effets croissent dans des proportions dépassant les besoins, le Conseil fédéral décide de leur emploi et, le cas échéant, de leur répartition.

IIe qualité : Les effets d'équipement bien entretenus ; ils servent principalement aux échanges pour l'élite et la landwehr.

IIIe qualité : Les effets qui peuvent encore servir pour le landsturm ou comme habits d'exercice.

On donnera au landsturm des effets d'ancienne ordonnance.

Les effets usés et rapiécés seront utilisés comme habits d'exercice.

Art. 42. Les vêtements dont les indications de taille sont devenues inexactes par suite de transformations ou ne sont plus apparentes, doivent être remarqués pour ce qui concerne les dimensions (pantalons : longueur de l'entre-jambes ; vêtements de dessus : grosseur du corps, longueur des manches et ampleur du col).

Art. 43. Aux fins de renouveler les stocks, les effets *neufs* des réserves, conformes à l'ordonnance, doivent être remis aux recrues ou utilisés pour les remplacements (art. 23). Dans la règle, ces effets sont remplacés dans la réserve par des effets de même espèce et de la plus récente fabrication. **Renouvellement des stocks.**

Art. 44. L'intendance du matériel de guerre publiera des prescriptions spéciales sur le versement dans les réserves des armes avec leurs accessoires et des équipements spéciaux rendus par les hommes.

29 juillet 1910.

Vente d'effets mis au rebut.

Art. 45. L'intendance du matériel de guerre statue sur l'emploi des effets de l'équipement personnel considérés comme impropres au service par les administrations de l'équipement. Les effets désignés par cette intendance seront vendus dans des conditions aussi favorables que possible par lesdites administrations. Le produit de la vente sera employé à l'amélioration des réserves.

Art. 46. Les administrations feront enlever avant la vente aux effets militaires à vendre aux particuliers les boutons brillants et les garnitures de couleur (les passepoils peuvent être laissés); on apposera sur ces effets, à l'endroit prescrit, le timbre „vendu".

Art. 47. Les administrations de l'équipement tiennent le contrôle de toutes les réserves conformément aux instructions de l'intendance du matériel de guerre.

Les administrations cantonales envoient à la fin de l'année à l'intendance du matériel de guerre un état des réserves classées par lieu de dépôt (formulaire D); elles lui indiquent également les recettes mentionnées aux articles 45, 59 et 60 ainsi que l'emploi de ces recettes.

C. Equipement personnel confié à la troupe.

Obligation d'entretien.

Art. 48. Dans la règle, l'homme garde en sa possession, aussi longtemps qu'il est astreint au service, son armement et son équipement personnel. Il est tenu de les conserver en bon état.

L'homme est responsable des pertes et dommages survenus par sa faute (O. M. art. 91).

Art. 49. L'homme qui a accompli tout son service personnel devient, à son licenciement de l'armée, propriétaire de son armement et de son équipement (O. M. art. 94).

29 juillet 1910.

Les soldats, appointés et sous-officiers de toutes les armes ont accompli *tout* leur service personnel lorsqu'ils ont fait, dans les diverses classes de l'armée, tous les services auxquels ils étaient astreints suivant leur classe d'âge, leur incorporation et leur grade (service d'instruction, exercices de tir, inspections de l'équipement, le cas échéant service actif fédéral ou cantonal).

Le service personnel est considéré comme accompli *en majeure partie* lorsque l'homme a fait tous les cours de répétition auxquels il était légalement astreint.

Le service dans les gardes des forts et les emplois spéciaux à teneur de l'article 13 de l'organisation militaire comptent pour un service accompli. En revanche, un service manqué, en compensation duquel l'homme a payé la taxe d'exemption du service militaire, ne compte pas pour un service accompli.

L'armement et l'équipement (instruments de musique et tambours également) doivent toutefois être laissés aux militaires en toute propriété :

si, *sans que ce soit leur faute,* ils ont manqué un cours de répétition et n'ont pas pu le remplacer;

si, par suite de recrutement tardif, de dispense ou de congé temporaire, ils comptent une ou plusieurs années de service de moins que leurs contemporains ou n'ont manqué que par-ci par-là des exercices de tir ou des inspections de l'équipement et que, pour le reste, ils ont satisfait à leurs obligations militaires.

Le fait d'avoir déposé son équipement dans un arsenal ou d'avoir été puni pour avoir mal entretenu son équipement n'enlève pas au militaire son droit de propriété.

Le militaire qui n'a pas satisfait à ces exigences doit rendre son armement et son équipement lorsqu'il quitte le service.

29 juillet 1910.

Les soldats, appointés et sous-officiers licenciés prématurément du service personnel ou transférés dans les services complémentaires doivent également rendre leur armement et leur équipement.

Le tableau E renferme des indications plus précises sur l'obligation de reddition résultant du transfert prématuré dans une autre classe de l'armée.

Les effets de l'armement et de l'équipement rendus par les hommes sont versés dans les réserves (art. 35).

Inspections.

Art. 50. Les commandants des unités d'armée, des corps et des unités de troupes contrôlent le maintien au complet et en bon état de l'équipement personnel et de l'armement (O. M. art. 186).

Art. 51. L'armement et l'équipement personnel confiés aux hommes sont inspectés chaque année.

Les inspections ont lieu :

1° pour les soldats, appointés et sous-officiers qui font du service dans l'année : dans les écoles et les cours, à l'entrée au service et à la *sortie* du service (voir liste de remise en état, form. F);

2° pour les soldats, appointés et sous-officiers qui ne font pas de service dans l'année : dans les communes, aux jours spécialement fixés (formulaire F). Les militaires inspectés ne touchent ni solde ni subsistance.

Dans les écoles et les cours, l'inspection de l'équipement personnel incombe aux officiers, avec l'assistance d'hommes du métier; dans les communes, elle incombe au commandant d'arrondissement, avec le concours d'officiers qui reçoivent à cet effet des instructions spéciales.

L'inspection des armes est passée par les contrôleurs d'armes ou leurs suppléants (O. M. art. 99).

Formulaire A.

Etat

de la

réserve de guerre des effets d'équipement neufs fournis par les cantons.

Art. 10 et 15 de l'ordonnance du 29 juillet 1910.

Cantons	Arme	Chiffre moyen des recrues [1]	Képi 1	Casquette 1	Tunique 1 Cavalerie avec épaulettes	Capote 1	Manteau de cavalerie 1	Vareuse 1	Pantalons de drap 2	Culottes de cavalerie 2	Pantalon avec garniture de cuir 1	Pantalon avec garniture de drap 1	Eperons 2 (ordonnances 1)	Havresac 1	Sac à pain 1	Gourde 1	Marmite individuelle 1	Gamelle 1	Sachet de propreté personnel 1	Prix du tarif par recrue pour 19....	Total	Intérêt à 4 1/2 % pendant 8 mois
Zurich . . .	Fantassins	1390																		(Fus.)	.....	
	Cavaliers	70																		(Drag.)	.....	
	Artilleurs à pied et convoyeurs	150																		(Can.)	.....	
	Conducteurs, train et ordonnances	200																		(Cond.)	.....	
	Génie	70																				
	Troupes de forteresse . .	50																		(Can.)	.....	
	Troupes du service de santé	60																				
	Troupes des subsistances .	20																				
																					.....	.....
Berne . . .	Fantassins	2600																		(Fus.)	.....	
	Cavaliers	160																		(Drag.)	.....	
	Artilleurs à pied et convoyeurs	200																		(Can.)	.....	
	Conducteurs, train et ordonnances	250																		(Cond.)	.....	
	Génie	100																				
	Troupes de forteresse . .	40																		(Can.)	.....	
	Troupes du service de santé	100																				
	Troupes des subsistances .	40																				
																					.....	.....

[1] La modification des chiffres imprimés est réservée. Ceux-ci sont fixés chaque fois d'après le nombre moyen des recrues.

Formulaire B.

Canton de **Zurich.**

Etats des réserves d'effets d'équipement neufs, au 15 avril 19.....[1]

Les cantons qui ne recrutent que peu d'hommes dans certaines armes et qui ne les équipent pas doivent s'entendre à cet effet avec un canton voisin. Les cantons qui n'équipent pas eux-mêmes doivent indiquer dans la colonne le canton qui tient en magasin, à leur disposition, la quantité d'effets prévue pour lesdites armes. Pour les effets dont l'ordonnance n'est pas définitive, il ne doit pas être constitué de réserve de guerre; on se procure seulement le nécessaire pour les recrues.

Arme		Képis avec garniture complète	Casquettes	Tuniques avec numéros	Capotes avec numéros	Manteaux de cavalerie avec numéros	Vareuses avec numéros	Pantalons pour troupes à pied	Culottes de cavalerie	Pantalons d'équitation avec garniture de cuir	Pantalons d'équitation sans garniture de cuir	Eperons Paires	Havresacs	Sacs à pain	Gourdes	Marmites individuelles	Gamelles	Sachets de propreté personnels	Remarques
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1. **Infanterie**	*a.* Provision pour l'équipement des recrues de 19																		
	b. Provision pour la réserve de guerre	1350	1350	1350	1350	—	—	2700	—	—	—	—	1350	1350	1350	1350	—	1350	
	Total																		
	Disponibles le 15 avril 19																		
	Différence*)																		
2. **Cavalerie**	*a.* Provision pour l'équipement des recrues de 19																		
	b. Provision pour la réserve de guerre	70	70	70	—	70	70	—	140	—	—	140	—	70	70	70	—	70	
	Total																		
etc.	Disponibles le 15 avril 19																		
	Différence*)																		

*) Indiquer l'excédent en chiffres *rouges*.

Zurich, le ..... 19 .

Visé: *Zurich*, le ..... 19 .

.....

La Direction militaire du canton de ***Zurich:***

.....

[1]) La modification des chiffres imprimés est réservée. Ceux-ci sont fixés chaque fois d'après le nombre moyen des recrues.

Bon de remplacement d'effets d'habillement [1]

conformément à l'art. 23 *a*, *c*, *d*, *e* et *f* de l'ordonnance du 29 juillet 1910.

(Voir au verso.)

Le militaire ..... né en 19..... incorporé comme ..... dans .....

n° ..... a droit aux effets d'équipement désignés ci-après [1]:

		Grandeur	Largeur du col	
Conformément à l'art. 23a [2]) (Sous-officiers après 150 jours de service.)	**à 1 tunique avec les insignes du grade**	.....	.....	Effets neufs.
	à 1 pantalon pour troupes à pied	.....	.....	
	à 1 culotte avec garniture [3])	.....	.....	
	à 1 pantalon d'équitation avec garniture de cuir	.....	.....	

Conformément à l'art. 23e (Détruit hors du service.)	..... Grandeur etc.		L'ayant droit a accompli l'école de recrues en 19.....
	..... „		
	..... „		
	..... „		
	..... „		

Les sous-officiers ayant 6 années ou moins de service et les appointés et soldats ayant 4 années ou moins de service reçoivent des *vêtements neufs*. Les militaires ayant plus de 6 ou 4 années de service reçoivent des effets de la *réserve*. *Les armes, les bagages et les autres effets d'équipement seront toujours remplacés par des effets de la réserve.*

		Grandeur	Largeur du col	
Conformément à l'art. 23d (Gardes des forts.)	*Après 150 jours de service:*			Vêtements neufs, équipement de la réserve.
	1 vareuse, le cas échéant avec les insignes du grade et	.....	.....	
	1 pantalon pour troupes à pied	.....	.....	
	ou			
	2 pantalons pour troupes à pied	.....	.....	
	Après 300 jours de service:			
	1 tunique, le cas échéant avec les insignes du grade	.....	.....	
	.....			
	.....			

Conformément à l'art. 23e (Remonte.)	**2 pantalons de l'arme**	A essayer.	Neuf.

La capote doit être échangée contre un manteau de la réserve.

Conformément à l'art. 23f (Pour secrétaires d'état-major ou fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne.)	**1 tunique**, **1 vareuse** } **avec les insignes du grade**	Grandeur: A essayer à l'arsenal.	Effets neufs.
	1 casquette		
	1 pantalon pour troupes à pied		

Le 2e pantalon, la capote et le képi doivent être transformés en conformité de la nouvelle incorporation.

Ecole ou cours ....., le .....

Le commandant de l'école ou de l'unité, autorité:

.....

Le soussigné déclare avoir reçu les effets d'équipement indiqués ci-dessus.

....., le .....

.....

[1]) Biffer ce qui n'est pas exact.

[2]) On emploiera, pour le remplacement de la culotte avec garniture à la fin des écoles de recrues de cavalerie, des bons collectifs spéciaux C1 établis séparément par détachement cantonal.

[3]) Seulement pour la cavalerie, si cette culotte n'est pas remise à la fin de l'école de recrues.

Article 23.

Les cantons remplacent les effets d'équipement dans les cas ci-dessous indiqués:

a. Aux sous-officiers de l'élite (excepté les élèves officiers qui n'ont pas fait d'école de recrues comme sous-officiers): la tunique avec les insignes du grade et le pantalon, après 150 jours effectifs de service, en tant que ces effets n'ont pas déjà été remplacés par des effets neufs (al. *b* et *c*). Les sous-officiers montés de l'artillerie et du train reçoivent, comme effet de remplacement, un pantalon de cuir, les sous-officiers de cavalerie une culotte d'équitation avec garniture. Les recrues de cavalerie reçoivent à la fin de l'école de recrues, comme effet de remplacement, une culotte d'équitation avec garniture; les sous-officiers n'ont alors pas droit au remplacement de ce vêtement après 150 jours de service.

b. Aux soldats dont les vêtements ont été détériorés ou perdus pendant le service fédéral, sans que ce soit leur faute (voir art. 60, 2e al.).

c. Aux hommes dont l'équipement a été détruit hors du service sans que ce soit leur faute (O. M. art. 88).

Dans les cas prévus à *b* et à *c*, on ne délivre des effets d'habillement *neufs* que si l'intéressé n'a pas fait plus de quatre ans de service, ou plus de six ans s'il est sous-officier (non compris l'année de l'école de recrues). Les militaires comptant plus d'années de service reçoivent des effets de la réserve.

d. Aux fonctionnaires et aux employés permanents des fortifications qui sont soldats ou du grade d'appointé, de caporal ou de sergent et aux gardes des forts: après 150 jours de service, suivant les besoins, soit une vareuse ou un pantalon neufs, soit deux pantalons neufs et, après 300 jours de service, une tunique neuve. En outre, les autres effets d'équipement appartenant aux gardes des forts qui sont devenus inutilisables sans que ce soit la faute de l'homme sont remplacés aux frais de la Confédération.

e. Aux sous-officiers supérieurs de l'artillerie et aux infirmiers de la cavalerie lorsqu'ils passent dans une position montée: deux pantalons neufs. Les premiers reçoivent en outre, en échange de leur capote, un manteau de la réserve.

f. Aux secrétaires d'état-major et aux fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne lors de leur nomination: une tunique et une vareuse avec les insignes du grade, ainsi qu'une casquette et un pantalon (O. M. art. 56, 3e al.).

Bon collectif.[1]

Les recrues de cavalerie ci-après désignées du canton d..... ont droit, conformément à l'art. 23 *a* de l'ordonnance sur l'équipement des troupes du 29 juillet 1910, au remplacement de leur culotte avec garniture [2]).

(Exemple.)

Nom, prénom	Anné de naissance	Grandeur de la culotte		Observations
		Longueur	Ceinture	
Hurter, Emile	1890	84 cm	Grandeur exceptionnelle (100 cm)	.....

..... *le* .....

Certifié la remise

Le commandant de l'école de recrues:

.....

[1]) Les livrets de service des ayants droits sont expédiés au canton chargé de l'équipement avec le bon collectif.

[2]) Les recrues infirmiers ne reçoivent pas de culotte de remplacement.

de remplacement par des

conformément à l'art. 23 *b* d

.....domi

incorporé comme ..... dans

son école de recrue en 19..... et dont les effets d'hal

service, *sans que ce soit sa faute* et *par accident* (chute, c

Biffer suivant le cas.

1 pantalon .....

1 vareuse neuve

.....

.....

.....

..... le .....

Le commandant de.....

Reçu de l'arsenal (commissariat cantonal de guerres)

..... le .....

*) Ce bon ne doit être délivré que pour des effets d'habille sous-officiers n'ayant pas plus de 6 ans de service (non compris l'a de 4 ou de 6 ans de service et les objets d'équipement seront écl ment à la liste des effets à remettre en état (form. F.).

Formulaire C 3.

(Jaune.)

n *)

ets neufs à la démobilisation

ordonnance du 29 juillet 1910.

à ..... né en 18 .....

..... n° ..... *). Ledit militaire, qui a accompli

nent désignés ci-après sont devenus inutilisables pendant le

rure), a droit à

..... **neuf**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

..... les effets désignés ci-dessus

.....

destinés aux appointés et soldats n'ayant pas plus de 4 ans et aux de l'école de recrue). Les vêtements des hommes qui ont fait plus contre des effets de la réserve *sans faire usage de bons,* conformé-

Formulaire D.[1])

Etat des réserves d'équipements portés

du canton d .....

du 1er janvier 19..... au 31 décembre 19.....

(Art. 41 et 47 de l'ordonnance du 29 juillet 1910.)

	Képis pour		Casquettes pour				Tuniques pour								Capotes pour						Manteaux pour			Vareuses pour							Pantalons pour							Havresacs pour				Sacs à pain pour		Gourdes	Marmites individuelles	Gamelles	Trousses pour toutes les armes		Eperons pour toutes les armes
	Cavalerie	Autres troupes	Infanterie, artillerie, génie, troupes de forteresse	Cavalerie	Troupes du service de santé	Troupes des subsistances	Infanterie	Cavalerie	Artillerie	Génie	Troupes de forteresse	Troupes du service de santé	Troupes des subsistances	Train	Infanterie	Artillerie	Génie	Troupes de forteresse	Troupes du service de santé	Troupes des subsistances	Cavalerie	Conducteurs	Train	Infanterie	Cavalerie	Artillerie	Génie	Troupes de forteresse	Troupes du service de santé	Troupes des subsistances	Train	Infanterie, artillerie à pied, génie, troupes de forteresse	Cavalerie avec garniture de drap	Cavalerie sans garniture de drap	Artillerie montée et train avec garniture de cuir	Artillerie montée et train avec garniture de drap	Troupes du service de santé	Troupes des subsistances	Modèle 98	Modèle 75/98	Modèle 10	Train	Troupes à pied	Troupes montées						
I^re^ qualité																																																
Etat au ..... Neuf																																																
Etat au ..... Porté																																																
Etat au ..... Neuf																																																
Etat au ..... Porté																																																
Etat des réserves de I^re^ qualité*)																																																
II^e^ qualité																																																
Etat au																																																
Etat au																																																
III^e^ qualité																																																
Etat au ..... III a. Landsturm																																																
III b. Matériel d'exercice																																																
Etat au ..... III a. Landsturm																																																
III b. Matériel d'exercice																																																
Triés pour être vendus																																																

Remarques.

*) L'état des réserves de I^re^ qualité se base sur les chiffres ci-après:	Képis de cavalerie. *Un pour 2 hommes.* Autres képis. *Un pour 4 hommes.*	Casquettes. *Une pour 4 hommes.*	Tuniques. *Une pour 2 hommes.*	Capotes. *Une pour 2 hommes.*	Manteaux. *Un pour 2 hommes.*	Vareuses. *Une pour 2 hommes.*	Pantalons. *Un par homme.*	Havresacs, sacs à pain, gourdes. *Un pour 2 hommes.*	Marmites individuelles. *Une pour 4 hommes.*	Gamelles. *En suffisance p. le taudat. et les services complémentaires.*	—	—	Eperons. *1 paire pour 2 hommes.*
Dans le chiffre de l'effectif de la troupe, on comprend l'élite et la landwehr.													

[1]) Le présent formulaire doit être considéré comme un modèle provisoire. L'établissement du formulaire définitif se fera après la mise en vigueur de la nouvelle organisation de l'armée et du nouveau règlement d'équipement.

Tableau E.

Reprise de l'équipement personnel

(le cas échéant complétement)

au passage des militaires dans une autre classe de l'armée et à leur libération du service conformément à l'art. 94 de l'organisation militaire et à l'art. 49 de la présente ordonnance.

Les militaires	rendent:	reçoivent:
I. Attribués prématurément (avant d'avoir accompli tout leur service dans l'élite)		
a. à la landwehr	Rien. (Dans la cavalerie, le harnachement seulement.)	Rien.
b. au landsturm	Les meilleurs pantalons (cavalerie, la culotte sans garniture; conducteurs, train et ordonnances montées; le pantalon de drap). Les armes et les effets d'équipement inutilisables en cas de changement d'incorporation.	L'équipement spécial répondant à la nouvelle incorporation. Les armes et les effets d'équipement remis à cette classe du landsturm, en cas de changement d'incorporation.
c. aux services complémentaires	L'armement et l'équipement personnel.	En cas de mobilisation, un brassard fédéral (personnel du service de santé un brassard international), un ruban de coiffure avec la désignation de la catégorie et une cocarde cantonale (emmagasinés avec le matériel du corps).
II. Attribués après avoir accompli tout leur service dans l'élite		
a. à la landwehr	Rien.	Rien.
b. au landsturm	Rien.	Rien.
c. aux services complémentaires	L'armement et l'équipement personnel.	En cas de mobilisation, un brassard fédéral (personnel du service de santé un brassard international), un ruban de coiffure avec la désignation de la catégorie et une cocarde cantonale (emmagasinés avec le matériel du corps).
III. Attribués après avoir accompli tout leur service dans l'élite et dans la landwehr		
a. au landsturm	Rien.	Rien.
b. aux services complémentaires	L'armement et l'équipement personnel.	En cas de mobilisation, un brassard fédéral (personnel du service de santé un brassard international), un ruban de coiffure avec la désignation de la catégorie et une cocarde cantonale (emmagasinés avec le matériel du corps).
IV. Libérés du service		
a. prématurément, c'est-à-dire avant d'avoir accompli tout leur service dans l'élite, la landwehr et le landsturm	L'armement et l'équipement personnel.	Rien.
b. après avoir accompli tout leur service	Rien.	Rien.

Unité .....
Cours .....
Inspection .....

Formulaire F.

(Bleu.)

Liste des effets à remettre en état

dressée

à la démobilisation et aux inspections annuelles dans les communes.

(Art. 51 de l'ordonnance et art. 38 des P. Mob. P. de 1907.)

Instructions pour l'officier chargé de l'inspection.

Tous les effets doivent être inspectés. On prendra note de ce qui est usé ou endommagé, de ce qui manque ou ne va pas; les réclamations à examiner par les hommes du métier doivent aussi être notées.

L'officier chargé de l'inspection enjoint aux hommes d'indiquer immédiatement ce qui est détérioré et ce qui manque; si les hommes ne le font pas, ils payent les frais de réparation ou de remplacement et doivent s'attendre à être punis. — Les effets perdus sont remplacés aux frais de l'homme (art. 60).

Chaque militaire ne doit figurer qu'une fois sur la liste; celle-ci est visée par le commandant de l'unité ou par l'officier chargé de l'inspection.

Manière de procéder. On inspecte:

dans la *1re inspection* (la troupe avec le sac au dos): les képis et les insignes, les tuniques, les ceinturons avec leurs accessoires, les pantalons, les havresacs;

dans la *2e inspection* (havresacs déballés): les capotes ou les manteaux, les 2es pantalons; pour les armes spéciales: les vareuses, les casquettes, les cravates (infanterie), les marmites individuelles ou les gamelles, les sacs à pain, les gourdes (bouchon, gobelet), les trousses (contenu 1 brosse à souliers, 1 brosse à habits, 1 morceau de savon, 1 peigne, 1 étui à aiguilles avec fil, boutons de réserve, 1 peau de daim, chiffon de laine ou de coton, ficelle; pour les troupes à boutons jaunes: patience), les couteaux militaires.

Pour les troupes portant fusil: le sachet d'accessoires du fusil, contenant: le cordeau avec tissu métallique, la curette, le couvre-canon, le miroir (à partir de 1903), une boîte de graisse de fusil. *Pour les militaires armés du mousqueton:* comme ci-dessus (miroir à partir 1905). *Pour l'infanterie:* 2 gaines pour les cartouches (jusqu'en 1910).

Pour les troupes montées: 2 paires d'éperons (ordonnances 1 paire). *Conducteurs* et *train* en outre: 2 paires de sous-pied. *Ordonnances* et *cyclistes:* 1 paire de guêtres en cuir.

NB. On établira, pour les réparations des *instruments de musique, des tambours* et des accessoires, ainsi que des *couteaux militaires, des bons de réparation* sur le formulaire règlementaire aux inspections qui ont lieu à la *fin des écoles et des cours.* Les effets endommagés, y compris les peaux de tambours, doivent être remis aux arsenaux.

Nom, prénom, domicile pour citadins: adresse	Grade	Année né en	Année école de recrues en	Indications concernant les effets ou pièces défectueux ou dont les dimensions ne répondent plus	A payer par l'homme*) Fr.	Cts.
				Exemple:		
Lutz, Jean, Zurich Rennweg 14	canonnier	83	03	Jugulaire du képi déchirée	.....	.....
				Pantalon déchiré	.....	.....
				Col de la tunique trop étroit	.....	.....

Cours .....
Inspection .....

L'officier chargé de l'inspection:

..... le ..... 19.....

Visé: A la démobilisation:
Le commandant de l'unité:

A l'inspection annuelle:
L'officier chargé de l'inspection:

*) Ne doit *pas* être rempli par l'officier chargé de l'inspection.

Bon de réparation pour effets d'équipement.

Formulaire F$_1$.

Canton ..... № .....

Inspection à ..... le ..... 191 .....

Grade* ..... nom ..... né en 18 .....

profession ..... domicile ..... incorporation .....

est invité à s'adresser dans les **14 jours,** pour { modification / mise en bon état / échange } de .....

..... { à l'intendance de l'arsenal / au commissariat cantonal des guerres } .....

Les effets en question seront envoyés **franco** avec le **livret de service** et la présente **carte** à l'intendance de l'arsenal (au commissariat des guerres). Ceux qui ne donnent pas suite à cet ordre s'exposent à une punition. — Les effets endommagés ou mis hors d'usage par la faute de l'homme, ainsi que les **frais de nettoyage** sont payés par le porteur.

(Signature de l'inspecteur.)

.....

* Fusilier, carabinier, cycliste, mitrailleur; dragon, guide; canonier; pionnier, sapeur, pontonnier; infirmier, brancardier, soldat du train; trompette, tambour, etc.

Voir au verso !

Mesure des effets à toucher.*)

	Longueur de la taille	Longueur totale	Longueur des manches	Tour de poitrine	Largeur inférieure	Largeur du col
Tunique:	..... cm	cm	..... cm	..... cm	..... cm	..... cm
Capote:	..... ,,	,,	,,	,,	,,	,,
Vareuse:	..... ,,	,,	,,	,,	,,	,,

Pantalon: ..... cm de longueur de l'entrejambe, ... cm de largeur de ceinture.

Képi: ..... cm de tour de tête.

Havresac:

Sac à pain: .....

Gourde: .....

Adresse exacte: .....

.....

.....

*) *Remarque.* Dans les échanges, c'est-à-dire dans les cas d'autres mesures sont nécessaires pour un effet d'habillement, cette page est remplie par un tailleur.

Indiquer les **mesures exacte, sans addition.**

Guêtres	10. —	8. —	6. 50	5. —	4. —	3. 20
Capote	32. —	25. —	21. —	16. —	12. 50	10. 50
Manteau	40. —	32. —	26. —	20. —	16. —	13. —
Pélerine	25. —	20. —	16. —	12. 50	10. —	8. —
Vareuse	20. —	16. —	13. —	10. —	8. —	6. 50
Havresac 98	28. —	22. —	18. 50	14. —	11. —	9. —
„ 75/98	24. —	19. —	16. —	12. —	9. 50	8. —
Sac à pain 98	6. —	4. 50	4. —	3. —	2. 20	2. —
Sac à pain pour troupes montées	8. 50	6. 50	5. 50	4. 20	3. 20	2. 20

---

[1]) La modification du présent tableau est réservée.

[2]) Si l'objet a peu souffert et peut, après la remise en état, être employé comme effet de rechange, l'indemnité doit être réduite en proportion. Si l'objet peut être complètement remis en état, on ne comptera que les frais de réparation.

[3]) Pour les petits effets d'équipement qui ne sont pas désignés ici (accessoires d'armes, gourdes, marmites individuelles, gamelles, sachets de propreté, cravates, etc.), les militaires paieront le prix du tarif en entier s'il s'agit d'objets *neufs* et la moitié de celui-ci s'il s'agit d'objets de la *réserve*.

[4]) Les autres écoles de recrues et l'école de sous-officiers doivent compter comme il suit: une école de recrues pour 3 cours de répétition et l'école de sous-officiers pour un cours de répétition; il est fait une exception pour les effets de remplacement (art. 23).

Tableau G.

Mai 1910. [1])

Indemnité

à payer par le militaire à teneur de l'art. 59.[2])

Objet [3])	Prix arrondi du tarif	Indemnité après avoir accompli				
		la 1re école de recrues	1 ou 2	3 ou 4	5 ou 6	plus de 6
			cours de répétition [4])			
Armes	voir le tarif	80 %	66 %	50 %	40 %	33 %
Buffleterie et autres effets d'équipement y compris les instruments de musique, tambours etc.		du prix du tarif. (Même évaluation pour ce qui suit.)				
Képi, mod. 88	10. —	8. —	6. 50	5. —	4. —	3. 20
Képi de cavalerie	18. —	14. —	12. —	9. —	7. —	6. —
Casquette	4. —	3. 20	2. 50	2. —	1. 50	1. 20
Tunique	30. —	24. —	20. —	15. —	12. —	10. —
Pantalon pour troupes à pied	16. —	12. 50	10. 50	8. —	6. —	5. —
Culotte avec garniture	30. —	24. —	20. —	15. —	12. —	10. —
„ sans garniture	20. —	16. —	13. —	10. —	8. —	6. 50
Pantalon d'équitation avec garniture de drap et de cuir	50. —	40. —	33. —	25. —	20. —	16. —

29 juillet 1910.
Remise en état.

Art. 52. Les cantons mettent des hommes du métier à disposition pour les inspections, notamment *les jours de licenciement* et d'inspection des armes et de l'équipement; ils veillent à ce que tous leurs soldats soient constamment en possession d'un équipement en état de faire campagne. Il ne doit pas être nécessaire de changer ou de réparer des effets à l'entrée au service.

Les armes et les effets d'équipement détériorés doivent être, sans délai, remis en état et remplacés (O. M. art. 99).

Art. 53. Les effets retirés aux hommes au licenciement ou à l'inspection de l'équipement pour être réparés ou modifiés doivent leur être rendus dans un délai d'un mois au plus tard (formulaire F_1).

Art. 54. L'équipement personnel des hommes des unités cantonales et fédérales formées par un seul canton est remis en état à chaque service au moyen de la réserve et conformément aux instructions du canton d'incorporation (voir aussi art. 38).

Art. 55. Pour les unités fédérales formées par plusieurs cantons, la remise en état à l'entrée au service et au licenciement a lieu sur la place de rassemblement de corps au moyen des réserves de l'arsenal fédéral constituées à cet effet (art. 38, 1er al.); dans tous les autres cas, la remise en état a lieu conformément à l'article 52.

Art. 56. Ni les commandants de troupes ni les hommes ne sont en droit d'exiger, en cas d'échange, des effets d'une ordonnance plus récente que ceux qu'a reçus la classe à laquelle l'homme appartient.

Art. 57. Les effets d'équipement échangés ou rendus par la troupe sont remis aux magasins du canton d'incorporation.

29 juillet 1910.

Les rééquipements sont effectués au moyen des réserves du canton d'incorporation.

Réparations.

Art. 58. Les réparations importantes, telles que l'agrandissement des vêtements, des cols, le rafraîchissement ou le renouvellement des passepoils et des garnitures, ainsi que tout changement aux habits ne peuvent être faits que par les tailleurs désignés par les administrations militaires.

Les réparations devenues nécessaires pendant un service militaire seront, dans la mesure du possible, faites par les artisans de la troupe avec le contenu des caisses du matériel de corps et, à défaut d'artisans, par des ouvriers civils aux frais de l'école ou du cours.

Frais à la charge du militaire.

Art. 59. Le remplacement, l'échange ou les réparations se font aux frais de l'homme s'il s'agit d'effets manquants, mal soignés, détériorés dans la vie civile ou intentionnellement, ou enfin modifiés arbitrairement. Les militaires qui livrent des effets d'équipement malpropres paient les frais de nettoyage (O. M. art. 9 et 91). Les coupables sont, de plus, punis disciplinairement.

Ces prescriptions s'appliquent aussi aux hommes transférés prématurément dans une autre classe de l'armée ou libérés du service auxquels il manque des effets ou qui rendent des effets détériorés par leur négligence.

En fixant la somme à payer par l'homme dans ces cas, on doit tenir compte du nombre des cours et écoles militaires, conformément au tableau G.

Les sommes payés par les hommes pour les remplacements, les échanges ou les réparations sont versées

à la caisse fédérale s'il s'agit de l'armement; elles sont employées comme il est prescrit à l'article 45 s'il s'agit de l'habillement ou du paquetage. 29 juillet 1910.

Art. 60. Les effets de l'équipement personnel perdus pendant le service par la faute de l'homme sont remplacés *aux frais des militaires.* Les sommes payées par les hommes sont employées conformément à l'article 45.

Si l'homme n'est pas en faute, le remplacement se fait sur présentation d'un bon conformément à l'article 23*b* ou 28, 2e alinéa.

Art. 61. Les cantons sont tenus de fournir le nécessaire aux militaires indigents qui entrent au service avec des souliers ou du linge ne répondant pas aux exigences du service. Si le militaire n'est pas ressortissant du canton qui l'équipe, celui-ci se fait rembourser par le canton d'origine. Ce dernier peut exercer, suivant sa législation, un recours contre le militaire, ses proches ou l'assistance publique. **Equipement des militaires indigents.**

D. Dispositions finales.

Art. 62. Les administrations cantonales reçoivent, pour faire face aux obligations énumérées aux chapitres B et C, une indemnité correspondant au 15 % de la valeur de l'équipement des recrues. Cette indemnité sera payée tant que les Chambres fédérales n'en décideront pas autrement.

Art. 63. S'il est constaté dans les inspections, à la mobilisation ou au service, qu'un canton ne remplit pas de façon convenable ses obligations, ledit canton peut être contraint par l'intendance du matériel de guerre de justifier de l'emploi des sommes qu'il a encais-

29 juillet 1910.

sées pour l'entretien des effets. S'il y a lieu, le Département militaire suisse ordonne la réduction de l'indemnité.

Art. 64. L'emploi d'effets de l'équipement des troupes pour les exercices sera réglé par des dispositions spéciales.

Art. 65. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er septembre 1910.

Sont abrogées :

L'ordonnance sur l'équipement des troupes du 2 juillet 1898*.

L'ordonnance sur la reddition de l'équipement personnel du 4 novembre 1904**.

Toute autre disposition qui se trouve en contradiction avec la présente ordonnance.

Berne, le 29 juillet 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XVI, page 692.
** Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XX, page 148.

Annexes : Formulaires A—G.

Ordonnance

sur

les registres de l'état civil.

25 février 1910.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 39 et 119 du code civil suisse,

arrête:

I. Dispositions générales.

§ 1. Les officiers de l'état civil tiennent des registres des naissances, des registres des décès et des registres des mariages.

§ 2. L'officier de l'état civil inscrit dans le registre A les faits qu'il est appelé à constater par lui-même.

Il inscrit dans le registre B les faits concernant l'état civil qui ont été constatés par un autre officier de l'état civil et qui lui son communiqués conformément au § 26 de la présente ordonnance.

Le registre A est tenu double, le registre B en un seul exemplaire.

§ 3. Les inscriptions dans le registre A se font suivant des formulaires uniformes dont la teneur et le format sont arrêtés par le Conseil fédéral.

25 février 1910.

§ 4. Les espaces restés sans écriture dans les formulaires sont remplis par un trait horizontal.

Si les lignes du formulaire ne suffisent pas, elles sont complétées par des interlignes dont la partie inutilisée devra également être remplie par un trait horizontal.

Les rubriques imprimées qui sont sans application doivent être biffées.

Si un fait qui devrait être énoncé dans l'acte est inconnu, il en sera fait mention dans le texte.

§ 5. Les registres de l'état civil ainsi que les extraits et communications doivent être rédigés dans l'une des trois langues nationales.

L'autorité cantonale compétente détermine la langue de chaque arrondissement d'état civil.

§ 6. Les inscriptions dans les registres de l'état civil ne pourront être écrites par abréviation ; elles seront signées par l'officier de l'état civil.

Dans le registre A, les dates importantes seront mises en toutes lettres.

§ 7. Les inscriptions doivent être écrites avec soin, sans ratures, ni corrections ni surcharges.

Les erreurs de plume qui sont constatées avant la signature de l'acte peuvent être rectifiées par une annotation approuvée en marge ou au pied de l'acte au-dessus de la signature.

§ 8. Si les personnes qui, à teneur des dispositions ci-après, sont appelées à signer ne peuvent ou ne veulent pas le faire, l'officier de l'état civil est tenu de le mentionner.

§ 9. Les registres de l'état civil ne doivent rien contenir qui soit étranger à leur destination.

25 février 1910.

§ 10. Les inscriptions dans les registres de l'état civil se font par ordre chronologique, les mariages sont inscrits dans l'ordre de leur célébration, les naissances et les décès dans l'ordre des déclarations, de suite, sans aucun blanc.

Les mariages célébrés, les naissances et les décès déclarés pendant l'année sont, sans exception, numérotés à la suite.

§ 11. Les inscriptions dans le registre A sont closes chaque année au 31 décembre.

§ 12. Pour le premier double du registre A, il est fait usage d'un volume fortement relié, à feuilles paginées à la suite et dont le nombre est certifié par l'autorité cantonale compétente à l'intérieur de la couverture.

Si le volume n'est pas rempli à la fin de l'année, les inscriptions pour l'année suivante peuvent être continuées sur la première page blanche après le certificat de clôture mentionné à l'article 11 ci-dessus.

Si le volume se trouve rempli avant la fin de l'année, la clôture est certifiée au-dessous de la dernière inscription.

L'ouverture du nouveau volume est certifiée sur la première page avant la première inscription avec renvoi au volume précédent.

§ 13. Le second double du registre A est tenu sur des feuilles volantes ou réunies en cahiers; ces feuilles auront la même pagination que celles du premier double.

§ 14. Une fois clos, le second double du registre A, ainsi que les pièces annexées au registre B reçues de l'étranger, sont classés et remis, avec un bordereau, dans les dix jours, contre récépissé, à l'autorité chargée par le canton de les conserver.

25 février 1910.

Le récépissé est annexé au registre qui reste déposé au bureau de l'état civil.

Les officiers de l'état civil ont la garde des autres registres et pièces annexes.

§ 15. L'officier de l'état civil communique immédiatement à l'autorité qui a la garde du second double, les inscriptions, annotations et rectifications apportées après coup au premier double; elles sont insérées sans retard dans le second.

Il est donné avis de l'inscription dans le second double à l'officier de l'état civil, qui la mentionnera dans son double à côté de l'inscription.

§ 16. L'autorité cantonale fait relier le second double du registre A avec le répertoire dans l'ordre correspondant exactement à celui du premier double.

§ 17. Tous les registres se terminent par une table alphabétique des personnes qui pendant l'année ont fait l'objet d'une inscription et d'une rectification en marge.

Ces tables sont constamment tenues à jour.

Lorsqu'une naissance ou un décès n'ont pas été déclarés et inscrits dans l'année où ils ont eu lieu, ils doivent être mentionnés dans les tables des deux années.

§ 18. La table indique les noms de famille, suivis des prénoms et de l'indication du lieu d'origine; elle renvoie aux numéros des pages où les inscriptions sont faites.

Les personnes qui ont changé de nom ensuite de mariage, de divorce, de légitimation, d'adoption, etc., sont indiquées dans les tables sous les différents noms qu'elles ont portés.

25 février 1910.

§ 19. Toutes les pièces justificatives d'une inscription dans les registres de l'état civil qui restent entre les mains de l'officier de l'état civil sont classées par séries correspondant aux registres et numérotées par années.

Chaque pièce justificative a le numéro de l'inscription à laquelle elle se rapporte.

Les pièces justificatives et la correspondance relatives à chaque inscription dans le registre A sont classées dans un dossier.

Les autres pièces justificatives peuvent être réunies par registres.

§ 20. Il ne peut être perçu d'émolument pour les opérations auxquelles l'officier de l'état civil est tenu de procéder d'office, pas plus que pour la publication et la célébration de mariages qui n'ont pas nécessité de sa part des démarches spéciales.

Pour les autres opérations, les cantons peuvent établir un tarif d'émoluments qui doit être approuvé par le Conseil fédéral.

§ 21. Il ne peut être perçu d'émolument notamment :

1. Pour l'inscription des naissances et des décès, la communication de l'inscription aux bureaux de l'état civil du lieu du domicile et de la commune d'origine (§ 26), et l'inscription de la communication dans le registre B, les inscriptions faites après coup, leur communication à l'autorité dépositaire du second double (§ 14), et la transcription dans ce registre.

2. Pour la rédaction de la promesse de mariage, l'examen des pièces à l'appui et les renseignements donnés oralement aux fins de faire compléter le dossier, la publication au lieu du domicile et d'origine de

25 février 1910.

chacun des fiancés, la réception des oppositions et leur communication à l'officier de l'état civil du domicile du fiancé; l'examen des pièces relatives à la publication par ces fonctionnaires et la communication au fiancé des oppositions ou des empêchements au mariage; la célébration du mariage aux heures réglementaires au domicile du fiancé et l'inscription dans le registre des mariages; la remise du certificat de mariage au moment de la célébration; la communication de l'inscription aux bureaux de l'état civil du lieu du domicile et du lieu d'origine et la transcription de la communication dans le registre B.

3. Pour l'acte de légitimation d'un enfant (§ 93) et les communications et inscriptions qui s'y rapportent; les communications, mentions et autres opérations concernant la reconnaissance d'un enfant naturel (§ 33); la mention faite après coup ensuite du changement d'état (§ 30).

§ 22. Les communications gratuites ont droit à la franchise de port.

L'officier de l'état civil inscrit sans frais dans les livrets de famille les mentions relatives à l'état civil qu'il a certifiées postérieurement à la remise du livret.

§ 23. Des émoluments peuvent être réclamés notamment pour les extraits des registres de l'état civil, les simples recherches, la publication de la promesse de mariage dans les journaux étrangers (§ 77), le certificat de publication (autorisation de se marier) [§ 84], la célébration du mariage par un autre officier de l'état civil que celui du domicile du fiancé ou à d'autres jours que ceux visés au § 44, alinéa 2; les correspondances nécessitées ou demandées par les intéressés.

§ 24. Les communications qui doivent être faites à l'étranger en vertu de la loi, d'une convention internationale ou de l'usage, ainsi que les délégations nécessaires ne sont soumises à aucun émolument. 25 février 1910.

§ 25. Les naissances, les décès et les mariages sont constatés dans l'arrondissement d'état civil où ils ont eu lieu.

L'inscription dans les registres se fait immédiatement après la réception de la déclaration ou la célébration du mariage.

Sur l'ordre des tribunaux, les naissances, les décès, les mariages peuvent être inscrits dans le registre A de la commune d'origine, lorsqu'il a été impossible de constater officiellement ces faits au lieu où ils sont survenus.

§ 26. Si les personnes auxquelles se rapporte une inscription ne sont pas originaires de son arrondissement ou n'y sont pas domiciliées, l'officier de l'état civil est tenu de communiquer, dans les huit jours, au bureau de l'état civil du lieu d'origine et du domicile les inscriptions faites dans le registre A, ainsi que les annotations et les rectifications.

Si une personne a plusieurs droits de bourgeoisie, la communication doit être faite au bureau de l'état civil de chacune des communes.

Les mariages sont communiqués à l'officier de l'état civil du lieu d'origine et du domicile de chacun des époux.

§ 27. L'officier de l'état civil qui reçoit la communication la transcrit dans les huit jours au plus tard dans le registre B.

25 février 1910.

Sur l'ordre des autorités de surveillance, il peut être inscrit dans le registre B des faits relatifs à l'état civil survenus à l'étranger mais qui n'y ont pas été constatés officiellement, à condition qu'ils soient suffisamment établis.

§ 28. Sauf disposition contraire des traités internationaux, les faits relatifs à l'état civil de Suisses domiciliés à l'étranger ne sont pas communiqués au gouvernement étranger.

L'officier de l'état civil remet à l'autorité compétente de son canton un, ou, si besoin est, plusieurs extraits des communications destinées à l'étranger; l'autorité cantonale les transmet au Département fédéral de justice et police.

§ 29. Au pied de l'inscription ou de l'annotation, il est mentionné à qui la communication a été faite.

§ 30. Les modifications apportées à l'état civil ensuite de légitimation par autorité de justice (C. c. art. 260), de désaveu (C. c. art. 253), de reconnaissance (C. c. art. 303), de filiation établie par un jugement déclaratif de paternité (C. c. art. 325) ou d'adoption (C. c. art. 267), ainsi que de filiation établie après coup (C. c. art. 47), de changement de nom (C. c. art. 30), sont mentionnées, d'office ou sur la demande des intéressés, dans le registre des naissances; si la modification concerne une personne mariée, elle est de plus inscrite en marge du registre des mariages.

Les jugements passés en force prononcant la légitimation ou l'annulation d'une reconnaissance (C. c. art. 306), admettant la désaveu (C. c. art. 253), déclarant la paternité (C. c. art. 323), révoquant l'adoption (C. c. art. 269), établissant la filiation d'un enfant trouvé

(C. c. art. 47) sont communiqués par les tribunaux en extrait aux bureaux de l'état civil dans le registre desquels la naissance ou le mariage des intéressés est inscrit; l'adoption, la révocation de l'adoption d'un commun accord sont communiqués de même par l'autorité qui a statué. 25 février 1910.

§ 31. Les jugements prononçant le divorce ou la nullité du mariage sont, aussitôt devenus définitifs, communiqués par le tribunal en extraits légalisés à l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage, aux officiers de l'état civil du lieu d'origine et du domicile en Suisse lors de la célébration du mariage; ils sont transcrits par les bureaux de l'état civil en marge de l'acte de mariage avec la date de l'entrée en force.

Pour les jugements prononçant le divorce, la mention en marge indiquera le délai imposé à l'époux coupable (C. c. art. 150).

§ 32. Il est loisible aux cantons de charger les officiers de l'état civil du lieu de la naissance d'attester la reconnaissance d'un enfant naturel.

§ 33. La reconnaissance d'un enfant naturel est communiquée, pour être mentionnée dans les registres, par l'officier public qui a passé l'acte de reconnaissance ou par l'autorité qui a ouvert le testament (C. c. art. 556), aux bureaux de l'état civil du lieu d'origine de l'auteur de la reconnaissance ainsi qu'à ceux du lieu de naissance et d'origine de l'enfant (C. c. art. 303, al. 2).

§ 34. S'il est fait opposition (C. c. art. 305), l'officier de l'état civil du lieu d'origine de l'auteur de la reconnaissance en avise ce dernier ou ses héritiers.

25 février 1910.

Si la résidence de ces personnes est inconnue, il publie une seule fois l'opposition dans la Feuille fédérale suisse.

Cette publication est gratuite.

§ 35. Si l'auteur de la reconnaissance ou un de ses héritiers n'intente pas action dans les trois mois de la communication de la publication, il est fait une nouvelle mention en marge à la suite de la première tant de l'opposition que de la péremption du délai.

L'officier de l'état civil du lieu d'origine de l'auteur de la reconnaissance en donne avis aux autres officiers d'état civil dans les registres desquels la reconnaissance a été mentionnée.

§ 36. Les modifications survenues dans les droits de cité communaux ou cantonaux, ainsi que l'acquisition de la nationalité suisse par naturalisation, ou la perte de cette nationalité doivent être communiquées par les autorités suisses compétentes aux bureaux de l'état civil du lieu de naissance et de la célébration du mariage en Suisse, ainsi qu'aux autorités suisses du lieu d'origine.

§ 37. Moyennant le consentement de l'autorité cantonale de surveillance, il est fait mention des jugements rendus à l'étranger ou d'autres pièces opérant des changements dans l'état civil, le droit de cité ou le nom d'une personne dont la naissance ou le mariage est inscrit dans les registres de l'état civil suisse.

Si la naissance ou le mariage a été inscrit dans un registre d'état civil étranger, les changements dans l'état civil, le droit de cité et le nom, ainsi que les rectifications aux inscriptions de naissance, de décès ou de mariage pourront, sur l'ordre de l'autorité de surveillance, être annotés dans le registre B.

§ 38. S'il y a lieu de rectifier une inscription (C. c. art. 45), les autorités compétentes en matière d'état civil ainsi que les intéressés eux-mêmes peuvent demander la rectification au juge dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'état civil. 25 février 1910.

La rectification d'incertitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes est faite par l'autorité de surveillance, de son chef ou sur la demande soit de l'officier de l'état civil, soit d'une autre autorité en matière d'état civil ou d'un intéressé.

La rectification est inscrite en marge de l'acte sans qu'il soit apporté aucune modification à l'inscription ainsi rectifiée.

§ 39. Sur la demande d'un intéressé ou d'une autorité, l'officier de l'état civil délivre des extraits des registres.

Ces extraits, légalisés, ont la même force probante que les registres (C. c. art. 9).

§ 40. Il n'est pas délivré d'extraits du registre B.

Toutefois l'officier de l'état civil peut délivrer des copies légalisées des pièces justificatives d'une inscription ou d'une annotation.

Si les pièces justificatives se trouvent déjà au bureau du dépôt cantonal, c'est ce bureau qui délivre les copies.

§ 41. Les extraits reproduisent l'inscription avec les annotations en marge abrégées et, si l'inscription a été rectifiée, dans le texte rectifié.

Toutefois les enfants légitimés sont qualifiés de légitimes dans l'extrait, dans lequel il est interdit de faire figurer l'annotation en marge.

Les extraits des registres des décès n'indiquent pas la cause de la mort.

25 février 1910.

§ 42. Sur la demande d'une autorité, l'officier de l'état civil peut, au lieu d'un extrait, délivrer une copie entièrement conforme à l'inscription et légalisée, avec les annotations en marge.

Les registres mêmes ne sont pas produits.

Toutefois l'autorité de surveillance peut autoriser, s'il est absolument nécessaire, la production d'un registre à une autorité judiciaire.

§ 43. Les cantons nomment pour chaque arrondissement d'état civil un officier de l'état civil avec un ou plusieurs suppléants (C. c. art. 40, al. 1).

Le suppléant remplace l'officier de l'état civil en cas d'empêchement ou lorsque l'inscription ou le mariage concerne l'officier de l'état civil lui-même, sa femme ou une personne parente avec lui en ligne directe ou collatérale jusqu'au second degré, ou lorsque l'officier de l'état civil fait lui-même la déclaration.

Si l'officier de l'état civil et ses suppléants sont tous empêchés, l'autorité cantonale compétente désigne un suppléant extraordinaire.

§ 44. Chaque bureau d'état civil arrête, avec l'assentiment de son autorité de surveillance, ses heures de service.

Les mariages doivent pouvoir être célébrés dans les localités importantes quatre fois pas semaine, dans les localités de moindre importance deux fois par semaine au moins.

§ 45. Dans ses opérations officielles, l'officier de l'état civil doit établir l'identité des personnes qui lui sont inconnues et examiner s'il est compétent pour procéder.

Il se fera remettre à ces fins les justifications voulues.

§ 46. Les bureaux de l'état civil sont placés sous la surveillance des autorités cantonales de surveillance, qui leur donnent les instructions nécessaires. 25 février 1910.

L'autorité cantonale fait inspecter chaque année les bureaux de l'état civil du canton et adresse au Conseil fédéral un rapport sur cette inspection.

§ 47. Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur l'état civil.

Il a le droit de faire procéder à des inspections de son chef et de prendre, en cas de besoin aux frais du canton, toutes les mesures nécessaires pour obvier à des irrégularités ou à des abus.

§ 48. Il peut être porté plainte auprès des autorités cantonales, en seconde et dernière instance auprès du Conseil fédéral (C. c. art. 43), contre la gestion des officiers de l'état civil.

§ 49. Les cantons sont tenus de signaler au Conseil fédéral les modifications qu'ils apportent à la formation des arrondissements de l'état civil et de soumettre à son approbation les dispositions qu'ils prennent sur l'organisation des bureaux de l'état civil (C. c. art. 40).

§ 50. Le Conseil fédéral peut conférer les attributions d'officier de l'état civil aux représentants diplomatiques ou consulaires de la Suisse à l'étranger d'une manière générale ou pour un cas particulier (C. c. art. 41, al. 3).

Il est leur autorité de surveillance et leur donne les instructions générales ou spéciales nécessaires.

Les consulats suisses à l'étranger veillent à ce que les faits concernant l'état civil des Suisses soient ré-

25 février 1910.

gulièrement constatés par l'autorité de leur arrondissement consulaire; ils expédient les actes d'état civil, dûment légalisés, à l'autorité suisse du lieu d'origine.

§ 51. Les cantons fournissent aux bureaux d'état civil des locaux appropriés.

Ils pourvoient notamment à ce que les registres et les pièces justificatives soient conservés à l'abri des dangers d'incendie et d'effraction.

Ils pourvoient à ce que les registres et les pièces justificatives déposés par les bureaux de l'état civil soient conservés dans un local à l'abri des dangers d'incendie et d'effraction; si possible, ce local doit être le même pour tout le canton et ne pas se trouver dans le même bâtiment qu'un bureau de l'état civil et ses archives.

§ 52. Le papier servant aux registres de l'état civil et aux extraits doit avoir les qualités exigées par le Conseil fédéral.

II. Constatation de la naissance.

§ 53. Toute naissance ainsi que toute naissance prématurée survenue après le sixième mois de la grossesse, doivent être déclarées dans les trois jours à l'officier de l'état civil.

Les enfants mort-nés après le sixième mois de la grossesse sont inscrits dans le registre des naissances, mais il n'est fait à leur égard aucune communication à d'autres officiers de l'état civil.

§ 54. Sont tenus de déclarer la naissance, en première ligne le père légitime, et puis successivement: la sage-femme, le médecin, toute autre personne présente à l'accouchement, le chef du ménage ou le propriétaire

de l'appartement ou de la maison où a eu lieu l'accouchement; enfin, la mère, dès qu'elle est en état de le faire. 25 février 1910.

La déclaration de la naissance d'un enfant naturel peut être faite par le père, s'il le reconnaît.

Si la naissance a eu lieu dans un établissement public (hôpital, prison, etc.), le directeur de l'établissement est tenu de faire la déclaration.

§ 55. La déclaration est faite verbalement par la personne qui y est tenue.

Le père légitime ou la mère peuvent faire faire la déclaration par une tierce personne munie d'une procuration écrite.

Seuls les autorités de police, les directeurs d'établissements publics et les médecins patentés sont autorisés à faire des déclarations écrites.

§ 56. Lorsque les déclarations qu'il reçoit ne lui paraissent pas dignes de foi, l'officier de l'état civil procède aux recherches nécessaires et n'inscrit les faits qu'une fois qu'ils sont exactement connus.

Le registre des naissances doit énoncer:

a) le lieu, l'année, le mois, le jour et l'heure de la naissance; s'il survient des jumeaux, chaque enfant est inscrit séparément, le moment de la naissance de chacun d'eux étant indiqué le plus exactement possible;

b) le nom de famille, les prénoms et le sexe de l'enfant; il n'est pas inscrit de prénom pour les enfants mort-nés ou décédés avant la déclaration;

c) le nom de famille, les prénoms, la profession, le lieu d'origine et le domicile du père et de la mère, ou de la mère et de ses parents avec l'indication

25 février 1910.

de l'année de la naissance de la mère, si l'enfant est né hors mariage;

d) le nom de famille et les prénoms, la profession, le domicile du déclarant et la qualité en laquelle il fait la déclaration (§ 54).

§ 58. Le déclarant signe, sur les deux exemplaires du registre, la déclaration après qu'il lui en a été donné lecture.

Si la déclaration a été faite par écrit (§ 55, al. 3), l'officier de l'état civil biffe dans le registre les mots imprimés „lu et approuvé“, et écrit au-dessous, à la place réservée à la signature du déclarant, „déclaration écrite“.

§ 59. L'enfant légitime porte le nom de son père (C. c. art. 270), l'enfant illégitime le nom de famille de sa mère (nom de jeune fille) [C. c. art. 324]; s'il a été reconnu par le père ou si sa filiation a été établie par un jugement déclaratif de paternité, ou s'il a été légitimé, il porte le nom de son père (C. c. art. 325, 258, 260, 263).

Le père, ou, à son défaut, la mère, indique à l'officier de l'état civil le prénom de son enfant légitime ou de l'enfant reconnu lors de la déclaration (C. c. art. 325); la mère donne ses prénoms à l'enfant naturel non reconnu par le père (C. c. art. 324, al. 2, 275, al. 3).

§ 60. Celui qui trouve un enfant d'origine inconnue est tenu d'en donner avis à l'autorité de police; celle-ci fait une déclaration écrite à l'officier de l'état civil.

Le déclaration indique:

a) le lieu, le moment et les circonstances dans lesquels l'enfant a été trouvé;

b) le sexe de l'enfant, ainsi que son âge présumé, les marques corporelles et signes particuliers qui peuvent le faire reconnaître; 25 février 1910.

c) la nature des vêtements et autres objets trouvés avec l'enfant;

d) les noms qui lui sont donnés d'après la décision de l'autorité compétente;

e) la personne chez laquelle l'enfant a été placé.

L'inscription dans le registre des naissances contient succintement les mêmes indications.

§ 61. Si la filiation de l'enfant vient à être établie plus tard par un jugement ou d'autre manière, il en est fait mention en marge et communication en est donnée aux bureaux de l'état civil du domicile régulier et du lieu d'origine (§ 26).

S'il est constant que la naissance est déjà inscrite ailleurs, la seconde inscription est biffée sur l'ordre de l'autorité de surveillance, avec une annotation explicative en marge.

Si la naissance n'est pas encore inscrite au lieu où elle est survenue, elle doit l'être une fois la filiation établie; mention en est faite en marge de l'inscription concernant la découverte de l'enfant.

§ 62. Les officiers de l'état civil sont tenus de signaler à l'autorité tutélaire les cas de tutelle dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, tels que la naissance illégitime, la découverte d'un enfant trouvé, les orphelins.

III. Constatation du décès.

§ 63. Tout décès et toute découverte d'un cadavre seront déclarés dans les deux jours au plus tard à l'officier de l'état civil (C. c. art. 48).

25 février 1910.

Les enfants mort-nés ne sont pas inscrits dans le registre des décès.

§ 64. Sont tenus de déclarer le décès ou la découverte du cadavre d'une personne connue, en première ligne le chef de famille, et puis, successivement:

l'époux;

les plus proches parents du défunt présents dans la localité;

le chef du ménage ou la personne dans l'appartement ou dans la maison de laquelle a eu lieu le décès ou a été découvert le cadavre;

toute personne présente au moment du décès;

enfin, la police locale.

Si le décès est survenu dans un établissement public (hôpital, prison, etc.), le directeur de l'établissement est tenu d'en faire la déclaration.

§. 65. Les dispositions des §§ 55, 56 et 58 de la présente ordonnance sont également applicables aux déclarations de décès.

§ 66. Avant l'inscription du décès dans les registres de l'état civil, l'ensevelissement ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité de police.

Si l'ensevelissement n'en a pas moins eu lieu, l'inscription du décès ne peut se faire que sur l'ordre de l'autorité de surveillance, après constatation des faits.

§ 67. Le registre des décès doit énoncer:

a) le lieu, l'année, le mois, le jour et l'heure du décès;

b) les nom de famille, prénoms et, le cas échéant, les surnoms du défunt et de ses parents, son lieu d'origine et son domicile (dans les villes la rue et le numéro de la maison), sa profession et son état

civil (célibataire, marié, veuf ou divorcé), l'année, le mois et le jour de naissance; 25 février 1910.

c) les nom de famille, prénoms et profession du conjoint survivant, décédé ou divorcé;

d) la cause de la mort, si possible attestée par le médecin;

e) les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant et, s'il est parent du défunt, le degré de parenté.

§ 68. Lorsqu'une personne est trouvée morte sans qu'il puisse être établi où elle est décédée, le décès est inscrit dans l'arrondissement d'état civil dans lequel le cadavre a été trouvé.

§ 69. L'autorité de police doit être avisée lorsqu'une personne inconnue est trouvée morte; elle est tenue de faire la déclaration à l'officier de l'état civil.

La déclaration et l'inscription doivent énoncer:

a) le lieu, le moment et les circonstances dans lesquels le cadavre a été trouvé;

b) le sexe et l'âge présumé du défunt;

c) les marques corporelles et signes particuliers qui peuvent le faire reconnaître;

d) la nature des vêtements et autres objets trouvés avec le cadavre;

e) la cause et le moment probables de la mort.

Si l'identité du défunt vient à être établie, l'inscription peut être complétée par ordre de l'autorité de surveillance; si l'identité a été établie par jugement, mention en est faite en marge (C. c. art. 51).

§ 70. Lorsque la mort d'une personne disparue doit être tenue pour certaine, le décès peut être inscrit par

25 février 1910.

ordre de l'autorité de surveillance, même si le corps n'a pas été retrouvé (C. c. art. 49, al. 1).

Toutefois, lorsque plus tard la vie ou la mort de la personne disparue est constatée par autorité de justice (C. c. art. 49, al. 2), le jugement est mentionné à titre de jugement rectificatif (§ 38).

§ 71. Lorsqu'une personne est déclarée absente (C. c. art. 50), le jugement est communiqué par le tribunal à l'officier de l'état civil du dernier domicile et du lieu d'origine pour l'inscription dans le registre des décès A.

Si le jugement de déclaration d'absence est modifié ensuite de la constatation de l'existence ou du moment du décès de l'absent, mention est faite en marge de l'inscription (C. c. art. 51).

IV. De la publication et de la célébration du mariage.

§ 72. Toute célébration d'un mariage sur le territoire de la Confédération suisse doit être précédéé de la publication des promesses de mariage, à l'exception des mariages célébrés sans publication visés au § 88.

Les fiancés requièrent la publication auprès du bureau de l'état civil du domicile du fiancé.

Toutefois, lorsque le fiancé est domicilié à l'étranger, il peut requérir la publication auprès du bureau de l'état civil de son lieu d'origine, et, s'il n'est pas citoyen suisse, au lieu du domicile en Suisse de la fiancée (loi sur les rapports de droit civil, art. 7, lettre *d* et lettre *e*, al. 3).*

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXIV, page 541.

L'officier de l'état civil requis de procéder à la publication reste compétent pour y procéder, alors même que postérieurement les fiancés ont changé de domicile. 25 février 1910.

§ 73. La demande de publier la promesse de mariage est faite par les fiancés personnellement.

A la demande sont joints:

a) les actes de naissance des deux fiancés et la justification de leur domicile;

b) pour les mineurs, le consentement écrit de leurs père et mère ou du tuteur (C. c. art. 98), pour les interdits, celui du tuteur (C. c. art. 99), pour les mineurs émancipés, celui de l'autorité tutélaire de surveillance (C. c. art. 15);

c) si l'un des fiancés est veuf, l'acte de décès du conjoint prédécédé; si le mariage a été déclaré nul, dissous par le divorce ou ensuite de déclaration d'absence, le jugement ou l'extrait du registre suisse des mariages mentionnant le jugement (C. c. art. 105, al. 3, 102);

d) dans le cas où les deux futurs époux ne comparaissent pas en personne, une promesse de mariage signée par eux et légalisée;

e) pour les étrangers, un certificat de nationalité, ainsi que l'autorisation de l'autorité de surveillance de faire publier le mariage (§ 74).

L'autorité de surveillance peut dispenser les requérants de ces justifications si elles sont impossibles ou très difficiles à faire.

§ 74. Si le fiancé est un étranger domicilié en Suisse, il est tenu, en requérant la publication, de produire l'autorisation du gouvernement du canton de son domi-

25 février 1910.

cile de faire publier son mariage (loi sur les rapports de droit civil, art. 7, lettre *e*, al. 1)*.

Le gouvernement cantonal n'accordera pas l'autorisation, s'il y a lieu de craindre que le mariage ne soit pas reconnu dans l'Etat d'origine du fiancé et que par là sa femme et ses enfants ne deviennent heimatlos.

L'autorisation peut aussi être accordée sous la condition qu'avant la célébration du mariage l'étranger produise une déclaration de son Etat d'origine attestant que le mariage sera reconnu avec ses suites légales.

§ 75. Une fois la demande de publication régulièrement faite, l'officier de l'état civil examine si les deux fiancés ont la capacité requise pour contracter mariage (C. c. art. 96 à 99) et s'il n'existe aucun empêchement légal au mariage (C. c. art. 100 à 104).

S'il résulte de cet examen qu'une des conditions légales fait défaut, l'officier de l'état civil refuse la publication (C. c. art. 107).

§ 76. S'il n'existe aucun motif de refus, l'officier de l'état civil rédige l'acte de promesse de mariage et le communique à l'officier de l'état civil du lieu d'origine des fiancés et à celui du domicile de la fiancée.

L'acte de promesse de mariage est affiché officiellement pendant dix jours en ces divers lieux (C. c. art. 106, al. 3).

L'officier de l'état civil tient un registre de toutes les publications qu'il fait sur la demande d'un autre officier de l'état civil ou d'une autorité étrangère.

§ 77. Si l'un des fiancés a son lieu d'origine ou de domicile à l'étranger, la publication de la promesse de

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIV, page 541.

mariage peut se faire, aux frais des fiancés, par insertion dans un journal répandu dans le lieu de la publication. 25 février 1910.

Le mariage ne peut être célébré que quatorze jours après la publication de l'insertion.

Si l'autorité étrangère compétente certifie qu'à sa connaissance il n'existe aucun empêchement au mariage, la publication dans le journal étranger n'est pas nécessaire.

§ 78. Tout intéressé peut former opposition au mariage durant le délai de publication, en alléguant l'incapacité d'un des fiancés ou l'existence d'un empêchement légal.

L'opposition est remise par écrit à l'officier de l'état civil qui a procédé à la publication.

L'officier de l'état civil écarte purement et simplement (C. c. art. 108, al. 3) toute opposition qui n'est pas fondée sur l'incapacité de contracter mariage (C. c. art. 96 à 99), ou sur un empêchement légal (C. c. art. 100 à 104).

§ 79. A l'expiration du délai de publication, les officiers de l'état civil auxquels l'acte de publication a été communiqué, certifient que la publication a eu lieu, en indiquant s'il y a eu opposition ou non, et renvoient dans les deux jours l'acte de publication à l'officier de l'état civil qui avait reçu la demande.

L'officier de l'état civil du domicile du fiancé certifie également sur l'acte de publication qu'il a affiché s'il y a eu opposition ou non.

§ 80. S'il y a eu opposition, l'officier de l'état civil qui a reçu la promesse de mariage en avise les fiancés immédiatement après l'expiration du délai de

25 février 1910.

publication et après réception des actes de publication affichés dans d'autres arrondissements de l'état civil.

Les fiancés sont tenus de lui déclarer dans les dix jours s'ils reconnaissent ou non l'opposition comme fondée.

Si l'un des fiancés conteste l'opposition, l'auteur de celle-ci en est informé sans délai.

§ 81. Si l'auteur de l'opposition n'intente pas l'action en interdiction du mariage ou s'il en est débouté, il est procédé comme si aucune opposition n'avait été formée.

§ 82. Si l'officier de l'état civil qui dirige la publication apprend qu'il existe un motif d'opposition qui ne résulte pas des pièces déposées (§ 75), il est tenu d'en informer l'autorité compétente en vertu de l'article 109 C. c., même si le délai d'opposition est expiré, et de renvoyer la célébration du mariage.

Si l'autorité compétente déclare ne pas vouloir former opposition ni intenter une action en constatation de l'incapacité ou de l'empêchement, l'officier de l'état civil procède à la célébration du mariage.

Si l'autorité compétente forme opposition, il procède conformément au § 80.

Si elle intente action, l'officier de l'état civil surseoit jusqu'à ce qu'il ait été dit droit définitivement et se conforme au prononcé du juge.

§ 83. Si un officier de l'état civil coopérant à la publication constate un motif pour refuser la publication (§ 75, al. 2), il refuse ou suspend la publication et en informe l'officier de l'état civil qui la dirige.

Si un autre motif d'opposition (§ 82) est porté à sa connaissance, il en informe l'officier de l'état civil qui

dirige la publication et celui-ci procède conformément au § 82. 25 février 1910.

§ 84. Si après l'expiration du délai de publication, il n'existe aucun motif pour ne pas procéder à la célébration, l'officier de l'état civil qui a reçu la promesse de mariage informe les fiancés qu'il est prêt à procéder et, à leur demande, leur délivre un certificat de publication (autorisation de célébrer le mariage) [C. c. art. 113, al. 1].

Le certificat de publication autorise les fiancés à se marier dans les six mois devant tout officier de l'état civil en Suisse (C. c. art. 113, al. 2).

§ 85. La publication n'a plus d'effet s'il n'est pas procédé à la célébration du mariage dans les six mois qui suivent l'expiration du délai de publication (C. c. art. 114, al. 2).

S'il a été formé opposition ou si l'officier de l'état civil a refusé d'office de célébrer le mariage, le délai de six mois court soit du jour où l'opposition a été définitivement écartée, soit du jour où l'autorité compétente a enjoint à l'officier de l'état civil de procéder à la célébration.

§ 86. Si un étranger domicilié à l'étranger veut se marier en Suisse, il est tenu d'obtenir à ces fins l'autorisation du gouvernement du canton dans lequel le mariage doit être célébré.

§ 87. Les officiers suisses de l'état civil sont tenus de donner suite aux réquisitions que leur adressent des autorités étrangères soit pour publier un mariage, soit pour procéder à d'autres opérations, que les fiancés soient suisses ou étrangers.

25 février 1910.

Lorsque l'officier de l'état civil a lieu de craindre que l'acte auquel il est requis de procéder n'ait pour effet d'éluder la loi suisse, il en informe l'autorité de surveillance.

§ 88. Si l'un des fiancés est malade et qu'il y ait sujet de craindre que le mariage ne puisse être célébré en observant les délais légaux (C. c. art. 115), l'autorité de surveillance peut permettre à l'officier de l'état civil de procéder sans délai à la célébration (mariage sans publication préalable).

§ 89. Le mariage est célébré publiquement dans la salle des mariages en présence de deux témoins majeurs et avant six heures du soir.

Il est interdit de procéder à la célébration de plusieurs mariages en même temps.

Le mariage ne peut être célébré ailleurs que dans la salle des mariages qu'au cas où, sur attestation médicale, l'un des fiancés est empêché pour cause de maladie de se rendre à l'office de l'état civil (C. c. art. 116).

§ 90. L'officier de l'état civil demande au fiancé et à la fiancée :

„N. N. déclarez-vous vouloir prendre N. N. pour votre femme ? “

„N. N. déclarez-vous vouloir prendre N. N. pour votre mari ? “

Après leur réponse affirmative, l'officier de l'état civil déclare :

„En vertu de votre mutuel consentement, je vous déclare, au nom de la loi, unis par le lien du mariage“ (C. c. art. 117).

§ 91. Immédiatement après la célébration, l'officier de l'état civil inscrit le mariage sur le registre, fait

signer l'inscription par les époux et les témoins et remet aux époux un certificat de mariage. 25 février 1910.

§ 92. Le registre des mariages énonce :

a) la date de la célébration du mariage ;
b) les noms de famille et prénoms, le lieu d'origine, de naissance et de domicile, la profession et la date de la naissance de chacun des époux ;
c) les noms de famille et prénoms, la profession et le domicile de leurs parents ;
d) les nom de famille et prénoms de l'époux décédé, divorcé ou déclaré en état d'absence, lorsque l'un des époux a déjà été marié, avec la date du décès ou du jugement prononçant le divorce ou la dissolution du mariage ;
e) le lieu et la date des publications ;
f) le bordereau des pièces déposées ;
g) les noms, prénoms, profession et domicile des témoins.

V. Légitimation des enfants par le mariage subséquent de leurs parents.

§ 93. Les père et mère sont tenus, lors de la célébration ou dans les trois jours qui la suivent, de déclarer les enfants qu'ils ont eus ensemble avant le mariage, à l'officier de l'état civil ; celui-ci prend acte de leur déclaration.

L'officier de l'état civil ne peut refuser de recevoir les déclarations tardives, mais il est tenu de dénoncer, conformément au § 97, les parents retardataires à l'autorité chargée de réprimer la contravention.

En faisant leur déclaration, les époux sont tenus de remettre à l'officier de l'état civil l'acte de naissance

25 février 1910.

de l'enfant et, lorsqu'elle est faite après la célébration, leur certificat de mariage si le mariage n'est pas inscrit dans le registre A ou B du bureau de l'état civil qui reçoit la déclaration.

L'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré ainsi que l'officier de l'état civil du lieu du domicile des époux sont tenus de recevoir la déclaration et d'en prendre acte.

§ 94. L'acte de légitimation énonce le nom de famille, les prénoms, la profession, le lieu d'origine et le lieu du domicile des parents, la date et le lieu du mariage, le nom de famille et les prénoms de l'enfant, ainsi que le lieu, l'année, le mois, le jour et l'heure de sa naissance ; il est signé par les parents et l'officier de l'état civil.

Il doit être dressé un acte de légitimation pour chaque enfant.

Les actes de légitimation portent un numéro d'ordre et sont inscrits dans un registre (registre des légitimations) ou conservés en un volume dans l'ordre chronologique.

§ 95. Si la naissance d'un enfant n'est pas inscrite dans le registre du même arrondissement, la légitimation doit être communiquée aux officiers de l'état civil des arrondissements où la naissance est inscrite et du lieu d'origine du père, pour être mentionnée en marge des registres.

L'officier de l'état civil du lieu d'origine du père inscrit, si besoin est, la naissance dans son registre B.

§ 96. L'officier de l'état civil ne peut refuser l'inscription d'une déclaration inexacte, mais il doit préa-

lablement rendre les parents attentifs au fait qu'une déclaration inexacte constitue un acte punissable. 25 février 1910.

Si la déclaration de paternité faite par le mari ne paraît pas digne de foi, l'officier de l'état civil en informe l'autorité de répression.

VI. Dispositions pénales.

§ 97. Seront punis de l'amende jusqu'à 100 francs ceux qui auront contrevenu aux §§ 54, 55, 60, 64, 65, 93 de la présente ordonnance et art. 259 C. c.

Les ecclésiastiques qui auront donné la bénédiction religieuse en violation de l'article 118 C. c. al. 2, seront passibles, pour la première contravention, de l'amende de 50 à 300 francs, en cas de récidive, de l'amende de 300 à 1000 francs.

Les officiers de l'état civil sont tenus de dénoncer les contraventions dont ils ont connaissance à l'autorité chargée de les réprimer.

§ 98. Les officiers de l'état civil qui contreviennent aux devoirs de leur charge sont punis disciplinairement par l'autorité de surveillance.

La peine est la réprimande, l'amende jusqu'à mille francs et, dans les cas graves, la révocation.

Le Conseil fédéral peut demander la punition par voie disciplinaire des officiers de l'état civil qui contreviennent aux devoirs de leur charge et la destitution de ceux qui sont incapables de la remplir.

VII. Dispositions finales et transitoires.

§ 99. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1912. De la même date, le règlement pour la tenue des registres de l'état civil du 20 septembre

25 février 1910. 1881 (R. o. n. s., V, page 478) sera et demeurera abrogé.

L'instruction pour les officiers de l'état civil concernant la communication aux autorités fédérales d'extraits statistiques tirés des registres de l'état civil, du 20 septembre 1881, demeure en vigueur.

§ 100. Les cantons ont à pourvoir à ce que remise soit faite aux fonctionnaires civils de tous les registres et actes concernant l'état civil, ou des copies de ces registres et actes, autant que cela est nécessaire.

Seuls, ces fonctionnaires civils sont autorisés à délivrer des certificats et des extraits des registres de l'état civil.

L'acte de baptême peut remplacer l'acte de naissance pour l'époque où les registres officiels de l'état civil n'existaient pas encore.

Berne, le 25 février 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté fédéral

14 avril 1910.

concernant

la ratification de la convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 8 octobre 1909;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

1. L'approbation est accordée à la convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, convention intervenue le 13 novembre 1908 entre le Conseil fédéral suisse et les gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, d'Haïti, de l'Italie, du Japon, de Libéria, du Luxembourg, de Monaco, de la Norvège, de la Suède et de la Tunisie.

2. Le Conseil fédéral est chargé de la ratification et, après l'échange des instruments de ratification, de l'exécution de la convention.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 16 décembre 1909.

Le président, **Rossel.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 avril 1910.

Le président, **Usteri.**
Le secrétaire, **David.**

14 avril 1910.

Convention de Berne revisée

pour la

protection des œuvres littéraires et artistiques.

Conclue le 13 novembre 1908.
Entrée en vigueur le 9 septembre 1910.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue sous réserve de ratification, à Berlin, le 13 novembre 1908, par les plénipotentiaires de la Suisse et par les plénipotentiaires de plusieurs autres Etats, et qui a été approuvée par le Conseil national le 16 décembre 1909 et par le Conseil des Etats le 14 avril 1910 et dont la teneur suit:

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté le roi de Danemark; Sa Majesté le roi d'Espagne: le président de la République française; Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, empereur des Indes; Sa Majesté le roi d'Italie; Sa Majesté l'empereur du Japon; le président de la république de Libéria; Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau; Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco; Sa Majesté le roi de Norvège; Sa Majesté le roi de Suède; le Conseil fédéral de la Confédération suisse; Son Altesse le bey de Tunis,

Egalement animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, 14 avril 1910.

Ont résolu de conclure une convention à l'effet de reviser la convention de Berne du 9 septembre 1886, l'article additionnel et le protocole de clôture joints à la même convention, ainsi que l'acte additionnel et la déclaration interprétative de Paris, du 4 mai 1896.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms de ces plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2.

L'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que: les livres, brochures et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes

14 avril 1910.

géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

Article 3.

La présente convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

Article 4.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protec-

tion dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée. 14 avril 1910.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Article 5.

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

Article 6.

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres

14 avril 1910.

pays de l'Union, des droits accordés par la présente convention.

Article 7.

La durée de la protection accordée par la présente convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Article 8.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9.

Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques,

quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs. 14 avril 1910.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 10.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existant ou à conclure entre eux.

Article 11.

Les stipulations de la présente convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

14 avril 1910.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représention ou l'exécution publique.

Article 12.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles qu'adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Article 13.

Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1er n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites pourront y être saisies. 14 avril 1910.

Article 14.

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Article 15.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est,

14 avril 1910.

sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 16.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Article 17.

Les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18.

La présente convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existant ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application. 14 avril 1910.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

Article 19.

Les dispositions de la présente convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

Article 20.

Les gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21.

Est maintenu l'office international institué sous le nom de „Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques".

Ce bureau est placé sous la haute autorité du gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

14 avril 1910.

La langue officielle du bureau est la langue française.

Article 22.

Le bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le directeur du bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

Article 23.

Les dépenses du bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des conférences prévues à l'article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays con-

tractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir: 14 avril 1910.

1re	classe	25	unités.
2me	„	20	„
3me	„	15	„
4me	„	10	„
5me	„	5	„
6me	„	3	„

Ces cœfficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'administration suisse prépare le budget du bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Article 24.

La présente convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'administration du pays où doit siéger une conférence prépare, avec le concours du bureau international, les travaux de celle-ci. Le directeur

14 avril 1910.

du bureau assiste aux séances des conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 25.

Les Etats étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente convention peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la convention du 9 septembre 1886 ou de l'acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente convention.

Article 26.

Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Article 27.

La présente convention remplacera, dans les rapports entre les Etats contractants, la convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'article additionnel et le protocole de clôture du même jour, ainsi que l'acte additionnel et la déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les Etats qui ne ratifieraient pas la présente convention.

Les Etats signataires de la présente convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

Article 28.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1er juillet 1910.

Chaque partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du gouvernement de la Confédération suisse. Chaque partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les plénipotentiaires qui y auront pris part.

Article 29.

La présente convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

14 avril 1910.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Article 30.

Les Etats qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1er, de la présente convention le feront connaître au gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce gouvernement à tous les autres Etats de l'Union.

Il en sera de même pour les Etats qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le 13 novembre mil neuf cent huit, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement de la Confédération suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux pays contractants.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires.)

Déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral. 14 avril 1910.

Ainsi fait à Berne, le neuf mai mil neuf cent et dix (9 mai 1910).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

4 juillet 1910.

Adhésion de St-Domingue

à

l'acte additionnel du 14 décembre 1900 concernant la propriété industrielle.

Par note du 27 mai dernier, le ministère des affaires étrangères de la République dominicaine a informé le Conseil fédéral de la décision du Congrès national du 4 du même mois prononçant l'adhésion définitive de la République de St-Domingue à l'acte additionnel du 14 décembre 1900 modifiant la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle *.

Berne, le 4 juillet 1910.

Chancellerie fédérale.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXV, page 890.

Loi fédérale

14 avril 1910.

concernant

la protection de l'emblème et du nom de la Croix-rouge.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution des article 23, 27 et 28 de la convention du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne;

En application des articles 20, 60 et 64 bis de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 1909,

décrète:

Article premier. Ne sont autorisés à employer l'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-rouge* ou *Croix de Genève,* comme nom ou pour la désignation de leur activité, en outre du service sanitaire de l'armée, que

le comité international de la Croix-rouge, à Genève;

la société centrale suisse de la Croix-rouge et les sociétés et établissements reconnus par le Conseil fédéral comme organes auxiliaires de la société centrale de la Croix-rouge.

Les sociétés et établissements subventionnés par la Confédération comme organes du service sanitaire auxi-

14 avril 1910.

liaire dans l'armée ou du service d'instruction des infirmiers, mais qui ne sont pas reconnus comme étant des organes auxiliaires de la société centrale suisse de la Croix-rouge, n'ont le droit d'employer l'emblème et le nom de la Croix-rouge que s'ils en étaient déjà en possession et en faisaient usage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. Quiconque, sans avoir droit à l'emploi de l'emblème de la Croix rouge sur fond blanc ou des mots *Croix-rouge* ou *Croix de Genève,* aura appliqué cet emblème ou ces mots, ou des emblèmes ou mots analogues pouvant prêter à confusion, sur des marchandises ou sur leur emballage, ou aura vendu, mis en vente ou en circulation des marchandises ainsi marquées, ou aura employé indûment de quelque autre manière cet emblème ou ces mots, sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement dans ces limites.

Ces peines pourront être élevées jusqu'au double en cas de récidive, si trois ans ne se sont pas écoulés depuis la dernière condamnation passée en force de chose jugée, pour infraction à cette loi.

Art. 3. Les dispositions générales de la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 s'appliquent par analogie aux infractions prévues par la présente loi.

La poursuite pénale et le jugement des infractions à cette loi sont du ressort des cantons.

Art. 4. L'autorité compétente ordonnera la saisie des produits et des emballages marqués contrairement aux dispositions de cette loi.

Même en cas d'acquittement, le tribunal ordonnera la destruction des signes illégaux. 14 avril 1910.

Une fois les signes détruits, les produits saisis seront restitués à leur propriétaire contre paiement des frais de destruction, ainsi que des frais mis à sa charge et de l'amende.

Art. 5. Les raisons de commerce et les noms d'associations dont l'usage est interdit à teneur des articles 1er et 2 ne sont pas inscrits au registre du commerce.

De même, l'enregistrement et le dépôt des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels contraires à la présente loi, seront refusés. Lorsque l'enregistrement d'une pareille marque, ou le dépôt d'un pareil dessin ou modèle, aura été admis par erreur, le Département fédéral auquel incombe la surveillance de l'office d'enregistrement ou de dépôt pourra ordonner la radiation de la marque ou l'annulation du dépôt.

Art. 6. Les militaires qui, en temps de guerre, emploieront indûment l'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-rouge* ou *Croix de Genève* seront punis de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

Dans les cas de peu de gravité, le coupable ne sera puni que disciplinairement.

Il en sera de même pour les infractions commises par des militaires en temps de paix.

Art. 7. Les civils qui, en temps de guerre, emploieront indûment le drapeau ou le brassard de la Croix-rouge seront punis de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

14 avril 1910.

Art. 8. Les infractions à l'article 6 qui ne seront pas punies par la voie disciplinaire et les infractions à l'article 7 seront jugées par les tribunaux militaires.

Dans ce cas, les dispositions de la première partie du code pénal pour les troupes fédérales, du 27 août 1851, seront applicables par analogie.

Art. 9. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1911.

Les noms d'associations ou d'établissements et les raisons de commerce acquis avant le 1er janvier 1911 et contraires à la présente loi devront être modifiés avant le 1er octobre 1912.

Dès cette époque, les autorités préposées au registre du commerce devront provoquer la modification ou la radiation des raisons de commerce contraires aux dispositions de cette loi.

L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce et le dépôt d'un dessin ou modèle industriel contraires à la présente loi seront réputés caducs à partir du 1er octobre 1912.

Art. 10. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 8 avril 1910.

Le président, **Usteri.**
Le secrétaire, **David.**

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 14 avril 1910.

Le président, **Rossel.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Le Conseil fédéral arrête: 14 avril 1910.

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 27 avril 1910*, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1er janvier 1911 (voir article 9).

Berne, le 13 août 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

---

* Voir *Feuille fédérale* de 1910, volume II, page 590.

25 août 1910.

Ier supplément

à l'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses.

Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1910.
Applicable à partir du 15 septembre 1910.

En abrogation des feuilles complémentaires Ire du 1er octobre 1909, II du 1er février 1910 et III du 1er juillet 1910, les modifications ci-après sont apportées à l'annexe V du 22 décembre 1908 au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894:

§ 57. Objets exclus du transport:

Chiffre 4°, lettre *c*: Remplacer par „§ 58, n° XXXVIII, 1° *a*“ le renvoi au § 58, n° III.

Chiffre 4°, lettre *d*: Remplacer comme suit le renvoi entre parenthèses: „(pour les amorces et les capsules, les bonbons fulminants et les pois fulminants, voir § 58, nos II et XXXVIII, 2° *a* et *b*)“.

Chiffre 4°, lettre *e*: Remplacer le renvoi au § 58, nos III et XLII *a* par „§ 58, n° XXXVIII, 1° *a* et 2° *d*“.

§ 58. Objets admis au transport sous certaines conditions:

Le n° III est biffé.

Le n° IV est biffé.

25 août 1910.

N° XXXV *a*.

Biffer le chiffre 2° „pièces d'artifice".

Chiffre 3° „mèches, à l'exception des mèches de sûreté": Remplacer par „n° XXXVIII, 1° *c*" le renvoi au n° IV.

A. Emballage: Biffer les prescriptions ad 2° concernant les pièces d'artifice.

B. Remise à l'expédition: Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (10): „Pour les objets énumérés au 5° du n° XXXV *a*, etc."

C. Matériel de transport: Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (7): „Pour les objets énumérés au 5° du n° XXXV *a*, etc."

D. Chargement:

Alinéa (4), cinquième ligne: Biffer le chiffre „2°".

Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (8): „Pour les objets énumérés au 5° du n° XXXV *a*, etc."

E. Mesures de précaution, etc.: Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (6): „Pour les objets énumérés au 5° du n° XXXV *a*, etc."

F. Désignation des trains, etc.: Biffer l'alinéa (5).

G. Avertissement des stations, etc.: Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (3): „Pour les objets énumérés au 5° du n° XXXV *a*, etc."

H. Arrivée à la station destinataire, etc: Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (7): „Pour les objets énumérés au 5° du n° XXXV *a*, etc."

N° XXXV *c*.

Ajouter après „Poudre explosive de sûreté des poudreries réunies de Cologne-Rottweil":

25 août 1910.

„*Préposite* (mélange non grené de salpêtre potassique, de soufre, de charbon de bois et d'hipposine — matière pulvérulente tirée du fumier de cheval préalablement séché — les proportions de poids de ces composants étant de 12 : 3 : 1 : 1).“

Ajouter à la fin du n° XXXV *c* le nouveau chiffre 4 ci-après :

„4° Pour la *préposite*, il est permis de remplacer l'emballage en cartouches par un emballage en boîtes de fer-blanc à couvercle fermant hermétiquement. Chaque boîte ne peut contenir plus de 5 kilogrammes de préposite et doit être entourée complètement de fort papier d'emballage. Trois boîtes au plus seront placées dans un récipient en bois solide, étanche et hermétiquement clos, de manière que les couvercles des boîtes soient absolument maintenus en place par le récipient. De plus, en ce qui concerne la préposite, les douilles de cartouches trempées dans la paraffine ou la cérésine peuvent être remplacées par des douilles étanches en parchemin.“

N° XXXV *d*.

Remplacer comme suit la composition indiquée pour l'explosif cheddite C :

„*Cheddite C* (mélange de perchlorate d'ammonium, de salpêtre de soude, de dinitrotoluène ou de trinitrotoluène ou d'un mélange de ces deux corps, dans l'huile de ricin).“

Ajouter après „Cheddite C“ :

„*Cheddite-Gélatine C* (mélange de perchlorate d'ammonium, de salpêtre de soude, de trinitrotoluène liquide et de fulmi-coton pour collodion humide);“

„*Cheddite-Gélatine D* (mélange de chlorate de soude, de trinitrotoluène liquide et de fulmi-coton pour collodion humide);“ 25 août 1910.

Ajouter après „Nitrolite“:

„*Persalite I* (mélange de perchlorate de potasse, de dinitrotoluène et de trinitrotoluène);“

Persalite II (mélange de perchlorate de potasse, de dinitrotoluène, de trinitrotoluène et de salpêtre d'ammonium);“

Telsite-Gélatine J (mélange de salpêtre d'ammonium, de trinitrotoluène liquide, de nitroglycérine et de fulmi-coton pour collodion).“

N° XXXVI, lettre *b*: Intercaler entre „*b*)“ et „Les“: „(1)“.

Le n° XXXVIII est remplacé comme suit:

„XXXVIII.

Matières inflammables et pièces d'artifice.

Sont admis au transport:

1. *Les corps comburants et les mèches.*

a) Les allumettes ordinaires et autres allumettes à friction (à l'exception de celles au phosphore blanc [ces dernières voir § 57, chiffre 4°, lettre *e*]).

b) Les baguettes pyrotechniques, telles que: allumettes-feux de Bengale, bougies-pluie d'or, bougies-pluie de fleurs, bougies merveilleuses, etc.

c) Les mèches de sûreté (mèches qui consistent en un boyau mince et serré avec une âme de poudre noire de faible section) [en ce qui concerne d'autres mèches, voir n° XXXV *a*, 3°].

25 août 1910.

2. *Les articles pyrotechniques de salon, mèches.*

a) Les bonbons fulminants, cartes de fleurs, lamelles de papier collodion et autres articles similaires renfermant des quantités très minimes de papier collodion, ou de petits points de fulminate d'argent.

b) Les pois fulminants, grenades fulminantes et articles similaires contenant du fulminate d'argent; ils ne doivent pas contenir plus d'un gramme de fulminate d'argent pour 1000 pièces.

c) Les bombes confetti, cylindres Bosco, fruits pour cotillons et articles similaires, renfermant une faible charge de fulmi-coton pour collodion, destinée à chasser une bourre inoffensive, telle que balles d'ouate, confetti, etc.

d) Les amorces explosibles, les mèches, les mèches paraffinées, les bouchons fulminants, les capsules fulminantes, renfermant un fulminate composé de chlorate de potasse ou de salpêtre, de petites quantités de phosphore, puis de sulfure d'antimoine, soufre, sucre de lait, outremer, de matières collantes (dextrine, gomme), etc. On ne peut employer que 7 grammes 5 décigrammes au maximum de fulminate pour 1000 amorces. La masse inflammable d'un bouchon fulminant doit peser au maximum 8 centigrammes. La surface de cette masse doit être distante de 5 millimètres au moins du bord supérieur de l'ouverture pratiquée dans le liège. Si la masse inflammable n'est pas intercalée entre deux minces feuilles de papier ou nichée dans un petit godet de pâte de papier bien comprimée et durcie, les bouchons devront être suffisamment denses et dépourvus de porosité pour

empêcher que la masse inflammable liquide ne suinte à travers son enveloppe. Cette masse doit être recouverte d'une couche de poudre de liège, enduite elle-même de paraffine. Lorsque la masse est placée entre deux minces feuilles de papier, un anneau de carton introduit de manière à assurer l'immobilité de ladite masse suffit. Si cette dernière se trouve au contraire dans un petit godet, il suffit que l'ouverture du liège soit fermée par une petite feuille de papier pressée et bien collée dessus. La masse inflammable des capsules fulminantes, 8 centigrammes au maximum, doit être nichée dans un petit godet se trouvant au milieu du fond d'une capsule en carton et enfoncé par rapport au bord extérieur de la capsule. La masse inflammable doit être recouverte d'une couche dense, ne se détachant pas et qui doit recouvrir également le bord du godet. 25 août 1910.

e) Les feux d'artifice dits espagnols, tels que pastilles tapageuses, baguettes pour charivari, grêlons.

Chaque objet ne doit pas peser plus de 2 grammes 5 décigrammes, ni renfermer outre la gomme et la couleur, plus de 6 % de phosphore blanc, 23 % de phosphore amorphe et 21 % de chlorate de potasse.

3. *Les pièces d'artifice.*

a) Les pièces d'artifice artistiques, telles que raquettes, chandelles romaines, fontaines, roues, soleils, etc.

b) Les petits feux d'artifice et les feux d'artifice de salon, tels que grenouilles, pétards chinois, serpenteaux, pluies d'argent et d'or, et autres feux d'artifice similaires que l'on brûle dans la main.

25 août 1910.

c) Les feux de Bengale, flambeaux de Bengale, lumières bleues pour signaux, etc.

La composition des pièces d'artifice est soumise aux prescriptions suivantes:

(1) Les pièces d'artifice ne doivent pas pouvoir causer de forte explosion, ni contenir aucun mélange capable de s'enflammer aisément, soit spontanément, soit par friction, compression ou percussion.

Sont admis:

a) dans les mélanges de nitrates et pour les flambeaux de Bengale au magnésium, une addition de 3 % au plus de poudre de magnésium;

b) dans les corps éclairants très petits, placés dans les pièces d'artifice, des mélanges de chlorates renfermant jusqu'à 40 % de chlorate de potasse;

c) dans des douilles de papier, des compositions sifflantes renfermant du picrate de magnésie ou des chlorates. Mais les compositions sifflantes ne doivent pas pouvoir détoner à la suite d'un coup, par percussion ou par inflammation.

Ne sont pas admis les autres mélanges renfermant du phosphore blanc, de la poussière de zinc, de la poudre de magnésium ou des chlorates.

(2) Les pièces énumérées sous *a* et *b* doivent se composer essentiellement de pulvérin, mélangé avec du charbon, de la poussière métallique (poussière de fonte de fer, de fonte d'acier), des fleurs d'aluminium, de la litharge et autres poussières minérales à l'état comprimé. Chaque pièce isolée ne peut contenir plus de 30 grammes de poudre noire grenée.

4. *Les feux d'artifice pour signaux,* tels que coups de canon, etc., se composant d'une douille de papier

collée, entourée de ficelle, et contenant 75 grammes au plus de poudre grenée avec mèche, mais sans détonateur. 25 août 1910.

Conditions de transport.

A. Emballage.

(1) L'emballage doit être fait dans des caisses en bois solides, étanches et hermétiquement closes. Pour les objets dénommés sous 1° *a*, on peut aussi employer des récipients en fer blanc solides. Pour les objets dénommés sous 2° *b* à *e*, 3° et 4°, les caisses seront en planches jointives; leurs côtés seront ajustés au moyen d'assemblages à grain d'orge ou par des liteaux (caisses dites françaises). Pour les objets dénommés sous 1° *c*, 2° *b* à *e*, 3° et 4°, les caisses seront faites en planches de 18 millimètres au moins d'épaisseur; l'intérieur sera entièrement tapissé de papier fort et résistant; le papier peut aussi être remplacé par une garniture intérieure de tôle de zinc mince.

(2) Les articles ci-dessous énumérés doivent, avant d'être rangés dans les caisses, être solidement emballés comme suit:

a. ceux des 1° *a*, 2° *a* et 2° *c*
dans du papier d'emballage fort ou dans des boîtes solides;

b. ceux du 1° *b*
dans des boîtes, réunies ensuite par paquets de 10 à 12 boîtes, enveloppés de papier;

c. ceux du 2° *b*
dans des caissettes en bois ou dans de fortes boîtes en carton, entourées de papier, dont

25 août 1910.

chacune ne doit pas renfermer plus de 1000 pièces; les espaces vides seront remplis de sciure de bois;

d. ceux du 2° *d*

a) les amorces explosibles dans de fortes boîtes en carton dont chacune ne doit pas renfermer plus de 100 amorces. Ces boîtes d'amorces seront réunies par nombre de 12 en un rouleau et 12 rouleaux, liés en un paquet solide, enveloppé de papier;

β) les mèches et mèches paraffinées, soit comme il est dit sous *a* ou dans des boîtes en fer-blanc cylindriques fermées aux deux extrémités au moyen de couvercles bien adaptés aux boîtes. Chaque boîte ne contiendra au plus que 12 rubans enroulés, portant chacun 50 amorces. Ces boîtes seront réunies par nombre de 30 au plus en un paquet solide enveloppé de papier;

γ) les bouchons fulminants dans de solides boîtes de carton qui ne doivent en contenir plus de 50 à la fois. Les lièges doivent être solidement collés sur le fond de la boîte; l'espace libre entre les lièges doit être bien rempli de poudre de bois ou de liège séché. La poudre sera recouverte d'une couche d'ouate correspondant à la boîte et celle-ci devra être fermée au moyen d'un couvercle muni d'un rebord. Les boîtes devront être ficelées séparément ou par deux boîtes à la fois; dix de ces boîtes au plus formeront un paquet qui devra être solidement enveloppé de papier. Une caisse devra contenir 20 paquets au maximum;

δ) les capsules fulminantes doivent être solidement emballées, par nombre de 50 au plus, dans de la sciure de bois fine et sèche et renfermées dans de fortes boîtes de carton. Chaque boîte doit être fermée au moyen d'un couvercle muni d'un rebord et la fermeture assurée par une ficelle ou une bande de papier collée. Dix de ces boîtes au plus formeront un paquet qui devra être solidement enveloppé de papier. Une caisse devra contenir 20 paquets au maximum.

e. ceux du 2° *e*
dans des caissettes en bois, dont chacune ne doit pas renfermer plus de 144 pièces d'artifice bien emballées dans de la sciure de bois;

f. ceux du 3°
dans de fortes boîtes en carton ou des caissettes en bois; les objets dénommés sous *c* du 3° peuvent aussi être emballés dans des cornets de papier; les feux d'artifice artistiques de grande dimension doivent être emballés dans du papier si leur point de mise à feu n'est pas revêtu d'une coiffe en papier — on doit éviter dans les deux cas un tamisage de la matière;

g. ceux du 4°
dans de fortes boîtes, dans lesquelles les feux d'artifice pour signaux doivent être solidement assujettis à l'intérieur, les différentes pièces étant séparées les unes des autres par une forte couche de sciure de bois ou de matière analogue appropriée.

(3) Les paquets ne devront pas pouvoir se déplacer dans les caisses. Les espaces vides dans les récipients extérieurs doivent, pour les objets dénommés sous 2° *b*

25 août 1910.

à *e*, 3° et 4°, être bien remplis avec des matières d'emballage appropriées et sèches (tontisse ligneuse, papier, etc., — pour les bouchons fulminants et les capsules fulminantes avec de la poudre de bois ou de la sciure de bois). Le foin, l'étoupe à l'état humide ou d'autres matières sujettes à l'inflammation spontanée ne peuvent être utilisés. Lorsqu'il s'agit de grandes pièces d'artifice (transparents) il suffit de les fixer solidement dans la caisse.

(4) Les récipients extérieurs doivent porter distinctement et en caractères durables, pour les articles dénommés sous 1°, 2° *b* à *e*, 3° et 4°, l'indication de leur contenu et, en outre, pour ceux qui figurent sous 2° *b* à *e*, 3° et 4°, l'adresse exacte de l'expéditeur.

(5) Le poid brut d'une caisse renfermant des articles dénommés aux 2° *b* à *e*, 3° et 4°, ne doit pas excéder 100 kilogrammes, le poids total des matières inflammables 20 kilogrammes, et le poids de la poudre grenée qui entre dans la composition du feu d'artifice, 2 kilogrammes 500 grammes.

B. Autres dispositions.

(1) Les allumettes dénommées sous 1° *a* par quantités ne dépassant pas 5 kilogrammes, emballées conformément aux dispositions du chapitre A, peuvent être réunies en un seul colis avec d'autres objets (à l'exception des matières énumérées aux nos I, II, VI, VI *a*, IX à XI *a*, XIV, XIX à XXIII, XXVIII à XXXI, XXXV *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *f*, XXXVI à XL, L, L *a*, LI et LIII *a*).

(2) Le transport doit être effectué dans des wagons couverts.

(3) En ce qui concerne les articles dénommés sous 2° *b* à *e*, 3° et 4°, l'expéditeur doit certifier dans les lettres de voiture que la nature des envois et l'emballage répondent aux prescriptions énoncées au n° XXXVIII de l'annexe V au règlement de transport." 25 août 1910.

N° XXXIX, chiffre 5°, deuxième ligne: Biffer le chiffre „2°".

N° XLI
N° XLII
N° XLII *a*
N° XLII b
N° XLIII
} sont biffés.

Ajouter le nouveau n° XLIV *d* suivant:

„ XLIV *d*.

1. *L'acétylène dissous dans de l'acétone et absorbé par des matières poreuses* ne peut être remis au transport que dans des récipients d'une seule pièce en fer soudé, fer fondu ou acier fondu, absolument étanches. Les récipients doivent être entièrement remplis de matières poreuses fines, réparties uniformément. La quantité de solution (acétone) à verser dans le récipient sera calculée de manière que l'augmentation de volume provoquée par l'absorption de l'acétylène puisse se faire sans obstacle et que, si la température extérieure monte jusqu'à 45° centigrade (Celsius), il reste néanmoins un espace suffisant pour le gaz.

2. Les récipients doivent être munis d'une soupape au moins pour le remplissage ou le vidage. Les parties des soupapes en contact avec le gaz ne doivent pas être faites de cuivre.

3. L'épaisseur des parois des récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu doit être telle que

25 août 1910.

la partie la plus faible ne soit pas soumise, lors de la pression d'épreuve, à un travail supérieur à 8 kg. par millimètre carré.

4. Les récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu doivent, avant leur emploi, être soumis, de la part d'un expert autorisé par les autorités compétentes, à une épreuve concernant le conditionnement du matériel et le mode de fabrication, ainsi qu'à une épreuve de pression hydraulique. Avant leur emploi, les récipients doivent également être examinés au sujet du conditionnement de la matière poreuse et de la quantité de solution admissible. Tous les récipients doivent subir l'épreuve de pression hydraulique; en ce qui concerne les autres épreuves, un récipient au moins sur 200 devra être essayé. Avant de subir l'épreuve, les récipients (dits bombes) doivent être soigneusement recuits.

5. La pression intérieure à faire supporter lors de l'épreuve de pression hydraulique doit comporter au moins 40 atmosphères.

6. L'épreuve de pression ne doit pas être renouvelée. Lorsque les récipients auront servi 5 ans, un certain nombre seulement en devra être essayé à nouveau. Dans ce but, un demi pour cent des récipients fournis annuellement, mais au moins un récipient, devra être mis à la disposition de l'expert. L'expert choisira parmi ces récipients le nombre qu'il jugera nécessaire et l'épreuve portera sur la résistance et l'usure, ainsi que sur le conditionnement de la matière poreuse.

7. Les installations dont on dispose pour l'épreuve à la pression doivent permettre d'augmenter la pression sans à-coup. Les récipients doivent supporter l'épreuve de pression sans subir de déformation persistante ou des fissures.

8. Les récipients doivent porter, en caractères durables et bien apparents, les inscriptions suivantes: 25 août 1910.

a. la valeur de la pression de charge autorisée qui, à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), ne doit pas dépasser 15 atmosphères;

b. le timbre de l'épreuve officielle et la date de la dernière épreuve.

9. Les récipients non emballés dans des caisses doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler. Leurs soupapes porteront des chapes de protection en fer forgé, acier ou fonte malléable. Les soupapes placées dans l'intérieur du goulot et qui sont protégées par un bouchon métallique vissé et bien fixé n'ont pas besoin de porter de chape.

10. Les caisses renfermant des récipients remplis d'acétylène dissous dans l'acétone doivent porter, d'une manière apparente, l'indication de leur contenu.

11. L'expéditeur de tout envoi peut être requis d'adapter un manomètre au récipient pour vérifier la pression. L'agent réceptionnaire doit mentionner dans la lettre de voiture que l'épreuve a été faite.

12. Les colis ne doivent pas être projetés, ni être exposés aux rayons du soleil, ni à la chaleur du feu.

13. Le transport doit être effectué en wagons couverts. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spéciales aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

14. Les récipients doivent être chargés dans les wagons de chemin de fer de manière à ne pouvoir ni tomber ni se renverser."

Appendice à l'annexe V.

Biffer au chiffre 1° les n^{os} III, IV, XLI, XLII, XLII *a*, XLII *b* et XLIII.

25 août 1910. Les modifications ci-après sont apportées au **répertoire alphabétique** des objets dénommés dans l'annexe V :

1. **Ajouter :**

Sous la lettre **A.**

Acétylène dissous dans de l'acétone et absorbé par des matières poreuses .	XLIV *d*
Allumettes ordinaires et allumettes à friction	XXXVIII 1° *a*
Articles pyrotechniques de salon . .	XXXVIII 2°

Sous la lettre **B.**

Baguettes pour charivari (feux d'artifice)	XXXVIII 2° *e*
Baguettes pyrotechniques	XXXVIII 1° *b*
Bombes confetti (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2° *c*
Bonbons fulminants (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2° *a*
Bougies merveilleuses (baguettes pyrotechniques)	XXXVIII 1° *b*
Bougies-pluie de fleurs (baguettes pyrotechniques)	XXXVIII 1° *b*
Bougies-pluie d'or (baguettes pyrotechniques)	XXXVIII 1° *b*

Sous la lettre **C.**

Capsules fulminantes	XXXVIII 2° *d*
Cartes de fleurs (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2° *a*
Cartouches de cheddite-gélatine C .	XXXV *d*
Cartouches de cheddite-gélatine D .	XXXV *d*
Cartouches de persalite I	XXXV *d*
Cartouches de persalite II . . .	XXXV *d*

Cartouches de préposite	XXXV *c*	25 août 1910.
Cartouches de telsite-gélatine J . .	XXXV *d*	
Chandelles romaines (pièces d'artifice)	XXXVIII 3° *a*	
Cheddite-gélatine C (cartouches de) .	XXXV *d*	
Cheddite-gélatine D (cartouches de) .	XXXV *d*	
Corps comburants	XXXVIII 1°	
Coups de canon (feux d'artifice pour signaux)	XXXVIII 4°	
Cylindres Bosco (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2° *c*	

Sous la lettre **F.**

Feux d'artifice dits espagnols . . .	XXXVIII 2° *e*
Feux d'artifice pour signaux . . .	XXXVIII 4°
Feux de Bengale	XXXVIII 3° *c*
Flambeaux de Bengale	XXXVIII 3° *c*
Fontaines (pièces d'artifice) . . .	XXXVIII 3° *a*
Fruits pour cotillons (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2° *c*

Sous la lettre **G.**

Grenades fulminantes	XXXVIII 2° *b*
Grêlons (feux d'artifice)	XXXVIII 2° *e*
Grenouilles (pièces d'artifice) . . .	XXXVIII 3° *b*

Sous la lettre **L.**

Lamelles de papier collodion (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2° *a*
Lumières bleues pour signaux . .	XXXVIII 3° *c*

Sous la lettre **M.**

Matières inflammables	XXXVIII
Mèches paraffinées	XXXVIII 2° *d*

25 août 1910.

Sous la lettre **P.**

Pastilles tapageuses (feux d'artifice) .	XXXVIII 2° *e*
Persalite I (cartouches de) . . .	XXXV *d*
Persalite II (cartouches de) . . .	XXXV *d*
Pétards chinois (pièces d'artifice) . .	XXXVIII 3° *b*
Pluies d'argent et d'or (pièces d'artifice)	XXXVIII 3° *b*
Préposite (cartouches de)	XXXV *c*

Sous la lettre **R.**

Raquettes (pièces d'artifice) . . .	XXXVIII 3° *a*
Roues (pièces d'artifice)	XXXVIII 3° *a*

Sous la lettre **S.**

Serpenteaux (pièces d'artifice) . .	XXXVIII 3° *b*
Soleils (pièces d'artifice)	XXXVIII 3° *a*

Sous la lettre **T.**

Telsite-gélatine J (cartouches de) . .	XXXV *d*

2. **Modifications:**

Lettre **A.**

Allumettes-feux de Bengale: Remplacer le n° XLII par XXXVIII 1° *b*.

Amorces explosibles: Remplacer le n° XLII *a* par XXXVIII 2° *d*.

Artifices (pièces d'): Remplacer le n° XXXV a 2° par XXXVIII 3°.

Lettre **B.**

Bouchons fulminants: Remplacer le n° XLII *a* par XXXVIII 2° *d*.

Lettre **M.**

25 août 1910.

Mèches de sûreté : Remplacer le n° IV par XXXVIII 1° *c*.

Mèches: Ajouter après le n° XXXV *a* 3° celui de XXXVIII 1° et 2°.

Lettre **P.**

Pièces d'artifice: Remplacer le n° XXXV *a* 2° par XXXVIII 3°.

Pois fulminants : Remplacer le n° XLIII par XXXVIII 2° *b*.

3. **Biffer :**

Sous la lettre **A.**

Allumettes chimiques et les allumettes-bougies, autres que celles au phosphore blanc, ainsi que d'autres allumettes à friction (telles que allumettes d'amadou, etc.) .	III
Les mots „munies d'un“ sous l'article „Allumettes-feux de Bengale“.	
Les mots „ne contenant pas de matières exclues du transport“ sous l'article „Artifices (pièces d')“.	
Artifices (pièces d') fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues	XXXVIII
Artifices, jouets d'	XLII *b*

Sous la lettre **B.**

Bonbons dits bonbons fulminants . . .	XLI
Le mot „pyrotechniques“ sous l'article „Bouchons fulminants“.	
Bougies fulminantes	XLII

25 août 1910.

Sous la lettre **F.**

Feux de Bengale préparés à la laque (feux de Bengale de salon) sans amorces . .	XLII

Sous la lettre **J.**

Jouets d'artifice	XLII *b*

Sous la lettre **L.**

Lances fulminantes	XLII

Sous la lettre **M.**

Mèches explosibles	XLII *a*

Sous la lettre **P.**

Papiers nitrés	XLII
Pièces d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues	XXXVIII

Adhésion du Danemark et de la Nouvelle-Zélande à la convention sanitaire internationale de Paris.

13 août 1910.

Par note des 4 avril et 4 juillet 1910, l'ambassade de France à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion du Danemark et de la Nouvelle-Zélande à la convention sanitaire internationale pour l'application des mesures protectrices contre la peste et le choléra, conclue à Paris le 3 décembre 1903 *.

Berne, le 13 août 1910.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIII, page 487.

25 août 1910.

Adhésion du Luxembourg

à

l'arrangement international sur la répression de la traite des blanches.

Le 4 juillet 1910, le grand-duché de Luxembourg a adhéré à l'arrangement international du 18 mai 1904 sur la répression de la traite des blanches *.

Berne, le 25 août 1910.

Chancellerie fédérale.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXI, page 25.

Loi fédérale

sur

les postes suisses.

5 avril 1910.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 36 de la Constitution fédérale ;

Vu le message du Conseil fédéral du 25 février 1907,

décrète :

Objet et étendue de la loi.

Article premier. La présente loi est applicable au service postal à l'intérieur de la Suisse.

Elle ne s'applique aux relations postales internationales qu'en tant que les conventions et arrangements conclus sur la base de l'article 71 ne contiennent pas de stipulations contraires.

Etendue de l'exploitation postale.

Art. 2. Les postes suisses pourvoient aux services suivants, savoir :

a) le transport de personnes et de leurs bagages par les courses postales régulières et par extrapostes (art. 20—23) ;

b) le transport d'objets de la poste aux lettres (art. 24 et 35) ;

5 avril 1910.

c) le transport d'articles de messagerie (art. 36);

d) la distribution d'actes judiciaires et de poursuite (art. 24);

e) les abonnements aux journaux et publications périodiques (art. 31);

f) l'encaissement de valeurs, soit par remboursements sur des objets de la poste aux lettres ou de la messagerie (art. 42), soit par recouvrements (art. 45); le protêt des effets protestables expédiés comme valeurs à recouvrer;

g) la transmission de sommes d'argent, par mandats de poste (art. 43 et 44):

h) l'encaissement, le paiement et le transfert de sommes d'argent au moyen de chèques, virements (art. 46—52) ou de tout autre procédé.

Art. 3. L'Assemblée fédérale peut charger l'administration des postes d'autres services qui se prêtent à l'exploitation par la poste.

Régale des postes.

Etendue.

Art. 4. Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 6 et 7, la poste possède le droit exclusif:

a) du transport régulier et du transport périodique de personnes, y compris le transport par extrapostes;

b) du transport des lettres fermées et des cartes portant des communications manuscrites (cartes postales);

c) du transport des envois fermés de toute nature qui ne dépassent pas le poids de 5 kilogrammes.

Sont considérés comme fermés, au sens des dispositions sous lettres *b* et *c*, tous les envois qui sont cachetés, ficelés, cloués, collés, cousus, munis de serrure ou renfermés dans leur emballage de telle sorte qu'on ne puisse enlever le contenu sans rompre ou couper l'emballage ou sans employer des clefs ou autres instruments. 5 avril 1910.

Art. 5. Il est interdit de réunir en un seul envoi plusieurs des objets mentionnés à l'article 4, lettres *b* et *c*, et destinés à différentes personnes, que l'envoi groupé soit expédié par la poste ou par une autre entreprise de transport.

Exceptions.

Art. 6. La régale déterminée par les articles 4 et 5 ne s'étend pas:

a) au transport de personnes par les chemins de fer fédéraux ou par des entreprises de transport concessionnées;

b) à l'expédition et à la distribution des objets désignés aux articles 12 et 14, lorsque la poste refuse de les expédier;

c) à l'expédition et à la distribution des lettres fermées, des cartes postales et des envois fermés de toute nature jusqu'au poids de 5 kilogrammes mentionnés à l'article 4, lettres *b* et *c*:

1. *dans les relations locales*: lorsque l'expédition et la distribution sont faites par le propriétaire lui-même ou par une personne qu'il a spécialement chargée de ce soin, sans que cette personne en fasse un métier, ou lorsqu'elles ont lieu par simple complaisance et non pour un salaire; il est interdit aux personnes qui sont

5 avril 1910.

au service des chemins de fer fédéraux, d'une entreprise de transport publique (poste, télégraphe, téléphone) ou d'une entreprise de transport concessionnée par la Confédération (chemins de fer, bateaux à vapeur, etc.) de se charger de l'expédition ou de la distribution d'envois de ce genre que des tiers voudraient leur confier ;

2. *de plus, en dehors des relations locales:* lorsque l'expédition et la distribution se font entre les administrations des chemins de fer fédéraux, entre ces administrations et les administrations des entreprises de transport concessionnées, entre ces dernières administrations elles-mêmes, entre toutes les administrations susmentionnées et leurs organes de service, et entre ces organes de service eux-mêmes, par leur personnel, mais seulement quand ces envois concernent le service des entreprises de transport.

Les relations locales embrassent dans la règle le territoire de la commune politique où l'expéditeur a son domicile, le siège de ses affaires ou une succursale.

Quand les circonstances locales justifient la mesure, la direction générale des postes peut, à titre exceptionnel, étendre les limites des relations locales.

Art. 7. Le Conseil fédéral peut autoriser d'autres dérogations à la régale et en fixer les limites, en faveur d'entreprises de messager servant surtout aux besoins locaux et industriels.

Art. 8. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions générales pour le transport régulier et le transport périodique de personnes par bateaux, voitures, automobiles et autres moyens de transport.

Le Département des postes et des chemins de fer accorde pour une durée déterminée la concession pour le transport régulier et le transport périodique de personnes, et en fixe les droits réglementaires. 5 avril 1910.

Art. 9. Les entreprises de navigation concessionnées sont placées sous le contrôle de la Confédération. Les automobiles, ascenseurs et chemins de fer funiculaires aériens qui appartiennent à des entreprises concessionnées sont également placés sous le contrôle de la Confédération en ce qui concerne leurs installations techniques et leurs conditions d'exploitation.

Tous les autres moyens de transport appartenant à des entreprises non concessionnées sont placés sous le contrôle des cantons.

Conditions générales relatives au transport par la poste.

Secret postal.

Art. 10. Le secret postal est garanti par l'article 36, 4e alinéa, de la Constitution fédérale.

Le secret postal implique l'interdiction absolue d'ouvrir aucun des objets fermés confiés à la poste, de chercher, en quelque manière que ce soit, à en découvrir le contenu, de faire une communication quelconque à des tiers sur les relations postales de personnes ou de donner, à qui que ce soit, l'occasion de commettre pareilles actions.

Demeurent réservés l'ouverture d'office des objets fermés tombés en rebut, mentionnés à l'article 16, ainsi que la vérification et le remballage d'envois avariés en cours de transport; la vérification et le remballage doivent avoir lieu en présence d'au moins deux fonctionnaires ou employés postaux.

5 avril 1910.

Lorsqu'il s'agit d'une instruction pénale ouverte d'office ou lorsqu'il s'agit d'empêcher un délit, les autorités de justice ou de police compétentes ont le droit d'exiger de l'administration des postes, par réquisition écrite, qu'elle leur donne connaissance des envois postaux, ou qu'elle leur délivre ces envois et les fonds provenant de chèques postaux, ou qu'elle leur fournisse tous renseignements sur les relations postales de personnes spécialement désignées.

Jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale, une ordonnance du Conseil fédéral détermine les autres cas dans lesquels l'administration est autorisée à donner suite à de semblables réquisitions, et fixe la procédure à suivre.

Production d'actes.

Art. 11. L'administration des postes n'a pas l'obligation de remettre des pièces à des tiers ou à des autorités. En cas de différend, c'est le Conseil fédéral qui décide.

Objets exclus du transport.

Art. 12. Il est interdit de remettre à la poste, pour être expédiés, des objets dont le transport présente du danger, notamment des explosifs, des objets facilement inflammables par frottement, au contact de l'air, par pression ou de toute autre manière, de même que des liquides corrosifs.

Lorsque les offices de poste soupçonnent que les envois contiennent des objets de cette nature, ils ont le droit d'exiger de l'expéditeur l'indication du contenu et en cas de refus, de ne pas accepter l'envoi.

Celui qui remet à la poste un envoi de cette nature sous déclaration inexacte ou sans en indiquer le contenu, est responsable de tous les dommages qui peuvent

en résulter. Il est passible d'une amende conformément à l'article 117, qu'il y ait eu dommage ou non, sous réserve d'autres pénalités en cas de délit plus grave ou de crime. 5 avril 1910.

Art. 13. Sont exclus du transport par la poste les envois qui portent extérieurement des signes, dessins ou annotations de nature injurieuse ou immorale, de même que les cartes postales ou autres envois non fermés dont il est constaté que le contenu est injurieux ou immoral, ou qu'il incite au crime.

Objets que la poste n'est pas tenue de transporter.

Art. 14. La poste n'est pas tenue de transporter:

a) les objets de nature soit à blesser ou à incommoder le personnel postal ou les personnes voyageant dans les voitures postales, soit à salir ou à endommager d'autres envois;

b) les objets très fragiles et insuffisamment emballés ou sujets à détérioration même s'ils sont traités avec soin;

c) les objets qui, en raison de leur fort volume, de leur poids ou de leur conditionnement, ne se prêtent pas au transport par la poste;

d) les objets pour lesquels l'administration ne dispose d'aucun moyen de transport suffisant.

Art. 15. Les envois ouverts d'annonces de loteries et les envois fermés de l'extérieur desquels on peut conclure qu'ils renferment ces annonces ne sont transportés que si l'expéditeur prouve que les loteries auxquelles ils se rapportent ont été autorisées par l'autorité compétente du lieu de destination.

5 avril 1910.

Objets tombés en rebut.

Art. 16. Les envois postaux qui, pour un motif quelconque, ne peuvent être ni distribués ni rendus à l'expéditeur, les articles de bagages oubliés par les voyageurs, ainsi que tous les objets trouvés dans les locaux de service et dans les voitures postales, en tant qu'ils ne peuvent être restitués à leur propriétaire, sont qualifiés rebuts et traités de la manière suivante:

a) Il est procédé au moins une fois par mois à l'examen de ces objets par trois fonctionnaires désignés à cet effet; les objets fermés sont ouverts aux fins d'établir s'ils peuvent être remis au destinataire ou à l'expéditeur; les fonctionnaires précités ne peuvent prendre connaissance des communications écrites que pour procéder à cette vérification; les objets qui ne peuvent être remis ni au destinataire ni à l'expéditeur dans le délai de deux mois sont détruits s'ils sont sans valeur; les autres objets sont vendus au moins une fois par an;

b) le montant des valeurs réalisées, les envois d'espèces, les montants de mandats de poste qui n'ont pu être ni remis au destinataire ni rendus à l'expéditeur, ainsi que les montants de remboursements et de recouvrements que le destinataire a payés, mais qui ne peuvent être versés à l'expéditeur, sont tenus par l'administration des postes à la disposition des ayants droit. A l'expiration d'un délai de cinq ans, ils sont acquis à la Confédération.

Art. 17. Les objets postaux tombés en rebut peuvent être réalisés immédiatement lorsqu'ils sont sujets à prompte détérioration. Ils doivent être réalisés ou détruits immédiatement si cela paraît commandé par des raisons d'hygiène.

Taxes et droits.

5 avril 1910.

Dispositions générales.

Art. 18. Les taxes et droits établis par la présente loi doivent être considérés comme des maxima.

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral est autorisé à abaisser quelques-uns de ces droits et taxes.

Art. 19. Lorsque ni le destinataire ni l'expéditeur ne veulent accepter un envoi moyennant paiement des taxes et débours dont il est grevé, l'administration des postes a le droit d'actionner l'expéditeur pour le montant de ces taxes et débours. Si elle ne peut en obtenir le paiement de cette manière, l'envoi doit être traité comme rebut (art. 16).

Voyageurs.

Art. 20. Les taxes pour le transport des personnes au moyen des voitures postales sont fixées par le Conseil fédéral dans les limites d'un *maximum,* qui est, par kilomètre de distance:

a) pour les routes alpestres ou les autres routes dont l'exploitation présente des difficultés spéciales ou exige des frais considérables, de 30 centimes par place d'extérieur couverte (coupé ou banquette), et de 25 centimes par place d'intérieur;

b) pour toutes les autres routes, de 20 centimes par place d'extérieur couverte et de 15 centimes par place d'intérieur.

La taxe majorée applicable aux routes alpestres ne doit, dans la règle, être perçue que du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

Les taxes des *services locaux* doivent être fixées à un taux aussi modique que possible.

5 avril 1910.

Art. 21. Il est délivré des billets d'abonnement et des billets de retour à prix réduits.

Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires touchant l'octroi de places gratuites dans les voitures postales.

Les voyages non autorisés dans les voitures postales sont punis comme infractions à la loi sur les postes.

L'administration des postes a le droit d'assigner aux voyageurs une place déterminée dans la voiture postale.

Art. 22. Chaque voyageur a droit au transport gratuit de 10 kilogrammes de bagages sur les routes alpestres et de 15 kilogrammes sur les routes ordinaires. Pour le surplus du poids il est perçu une taxe que le Conseil fédéral fixe par voie d'ordonnance.

Art. 23. En cas de besoin, un service *d'extraposles* peut être organisé. Une ordonnance du Conseil fédéral fixe les taxes et conditions de ce transport.

Poste aux lettres.

Art. 24. Sont expédiés comme objets de la poste aux lettres :

a) les lettres, les actes judiciaires et de poursuite, ainsi que les petits paquets jusqu'au poids de 250 grammes, sous la réserve que ces objets ne portent pas d'indication de valeur et que, pour les petits paquets, l'expéditeur ne demande pas expressément le transport par messagerie ;

b) les cartes postales ;

c) les échantillons de marchandises et les imprimés jusqu'au poids de 500 grammes, les imprimés d'abonnement jusqu'au poids de 2 kilogrammes ;

d) les journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement; 5 avril 1910.

e) les envois en franchise de port jusqu'au poids de 2 kilogrammes.

Art. 25. Les différents objets de la poste aux lettres sont assujettis, en cas *d'affranchissement,* aux taxes suivantes, savoir :

a) les lettres et les petits paquets : 10 centimes jusqu'au poids maximum de 250 grammes pour toute la Suisse ; 5 centimes jusqu'au poids maximum de 250 grammes dans le rayon local, c'est-à-dire dans un rayon de 10 kilomètres, mesuré en ligne droite d'un office de poste à l'autre ;

les taxes des actes judiciaires et de poursuite sont fixées par le Conseil fédéral ;

b) les cartes postales simples : 5 centimes ; les cartes postales doubles (avec réponse payée) : 10 centimes ;

c) les échantillons de marchandises : 5 centimes jusqu'au poids de 250 grammes, 10 centimes pour les envois de 250 à 500 grammes ;

d) les imprimés :

2 centimes jusqu'au poids de 50 grammes ; 5 centimes pour les envois au-dessus de 50 jusqu'à 250 grammes ; 10 centimes pour les envois au-dessus de 250 jusqu'à 500 grammes ;

15 centimes, aller et retour compris, jusqu'au poids de 2 kilogrammes, pour les imprimés affranchis qui sont expédiés régulièrement en vertu d'un abonnement, et pour les envois de livres prêtés par les bibliothèques publiques ;

e) les journaux et publications périodiques expediés en vertu d'un abonnement : $^3/_4$ de centime par exem-

5 avril 1910.

plaire jusqu'au poids de 75 grammes et $^3/_4$ de centime par 75 grammes ou fraction de ce poids en sus.

Le Conseil fédéral est autorisé à appliquer la taxe des imprimés à chaque exemplaire d'un journal étranger introduit en Suisse par un autre moyen que la poste aux lettres.

Art. 26. En cas de *non-affranchissement*, les lettres, petits paquets, cartes postales et échantillons de marchandises sont soumis à une taxe double de celle prévue par l'art. 25, lettres *a* à *c*, pour les objets affranchis.

Les imprimés non affranchis ne sont pas admis à l'expédition; les imprimés insuffisamment affranchis sont soumis aux dispositions de l'article 27.

Art. 27. En cas d'affranchissement *insuffisant*, les objets de la poste aux lettres sont soumis à la taxe fixée par l'article 25, lettres *a* à *d*, sous déduction de la valeur des estampilles employées.

Art. 28. Les échantillons de marchandises ne doivent avoir aucune valeur marchande, ni contenir aucune autre écriture à la main que la liste des prix ou des marchandises se rapportant à l'envoi; ils doivent être conditionnés de façon à se prêter au transport par la poste aux lettres et être consignés non fermés sous une forme permettant d'en vérifier facilement le contenu.

Les envois d'échantillons qui ne répondent pas à ces dispositions ne sont pas expédiés à la taxe réduite.

Art. 29. Les imprimés doivent être consignés non fermés, sous bande ou dans telle autre forme permettant d'en vérifier facilement le contenu.

Le Conseil fédéral édicte les prescriptions de détail concernant la définition du terme „imprimé“, les addi-

tions qu'il est permis de faire à la main et les pièces qui peuvent être jointes aux imprimés. 5 avril 1910.

Les imprimés qui ne remplissent pas ces conditions sont expédiés aux taxes fixées par les articles 25, lettre *a*, et 38.

Art. 30. Lorsqu'un objet de la poste aux lettres ne peut pas être distribué au lieu de destination primitif, et est expédié dans une autre localité, il n'est pas perçu de taxe pour cette réexpédition, à moins qu'une lettre ne passe du rayon local dans le rayon général. Dans ce cas, si la lettre était affranchie pour son parcours primitif, elle n'est passible pour le parcours ultérieur que de la taxe d'affranchissement manquante et si elle n'était pas affranchie ou l'était insuffisamment pour son premier parcours, il y a lieu d'appliquer la taxe prévue aux articles 26 et 27.

Il n'est pas prélevé de taxe pour le renvoi au lieu de consignation des objets de la poste aux lettres non distribuables.

Art. 31. Seuls les journaux et les publications périodiques qui paraissent en Suisse et sont expédiés par la poste en vertu d'un abonnement sont soumis à la taxe prévue à l'article 25, lettre *e*. Sont exceptées toutes les publications constituant des annonces d'affaires ou des réclames. En cas de contestation, le Conseil fédéral statue sur la question de savoir si une publication peut être expédiée comme journal ou comme publication périodique.

Les journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement doivent être consignés non fermés et ne peuvent pas contenir d'additions manuscrites.

La taxe fixée par l'article 25, lettre *e*, est payable à l'expiration de chaque trimestre au plus tard. Dans

5 avril 1910.

le calcul du montant total de la taxe, les fractions sont toujours arrondies à 5 centimes entiers.

Art. 32. Lorsqu'il est joint à un journal ou à une publication périodique expédiée en vertu d'un abonnement des suppléments qui ne constituent pas une partie intégrante de la publication et qui ne servent pas uniquement à en compléter, commenter ou illustrer le texte, ou qui ne sont pas compris dans l'abonnement régulier, l'expéditeur doit payer d'avance la taxe fixée à l'article 25, lettre *d*, pour les imprimés.

Art. 33. Les journaux et publications périodiques dont l'abonnement n'a pas été souscrit par la poste et que leurs éditeurs n'expédient pas en vertu d'un abonnement, sont régis par les dispositions des articles 25, lettre *d*, 26, 27 et 29, concernant les imprimés.

Art. 34. Pour tout abonnement souscrit par son intermédiaire, quelle qu'en soit la durée, la poste perçoit un droit fixé par le Conseil fédéral.

Art. 35. Tous les envois de la poste aux lettres, à l'exception des journaux et publications périodiques consignés en vertu d'un abonnement, peuvent être expédiés sous recommandation moyennant paiement d'un droit fixe d'inscription de 10 centimes.

Les taxes des objets recommandés de la poste aux lettres doivent être acquittées par l'expéditeur.

Messagerie.

Art. 36. Sont expédiés comme articles de messagerie :

a) les envois avec valeur déclarée;

b) les envois sans valeur déclarée dont le poids excède 250 grammes; font exception: les échantillons

de marchandises et les imprimés jusqu'au poids de 500 grammes (art. 24, lettre *c)*; les imprimés d'abonnement, ainsi que les envois de livres prêtés par les bibliothèques publiques jusqu'au poids de 2 kilogrammes (art. 25, lettre *d*); les journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement (art. 24, lettre *d*); les envois francs de port jusqu'au poids de 2 kilogrammes (art. 24, lettre *e*);

c) les petits paquets au-dessous de 250 grammes que l'expéditeur désigne expressément comme devant être transportés par la messagerie (art. 24, lettre *a*).

Art. 37. Tous les articles de messagerie sont inscrits et soumis à la taxe au poids fixée par l'article 38 ou 39. Pour les colis qui portent une déclaration de valeur, la taxe à la valeur prévue par l'article 40 est ajoutée à la taxe au poids.

Art. 38. La taxe au poids de chaque article de messagerie affranchi est, quelle que soit la distance, la suivante:

pour les colis jusqu'au poids de 500 grammes, 15 centimes;

pour les colis au-dessus de 500 grammes jusqu'à $2^1/_2$ kilogrammes, 25 centimes;

pour les colis au-dessus de $2^1/_2$ kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes, 40 centimes;

pour les colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes, 70 centimes;

pour les colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kilogrammmes, 1 franc;

pour les colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes, 1 fr. 50.

5 avril 1910.

La taxe au poids des articles de messagerie au-dessus de 20 kilogrammes est calculée d'après la distance. Elle est fixée, par 5 kilogrammes ou fraction de 5 kilogrammes, comme suit:

pour	100	kilomètres	de	distance	=	30 centimes
„	200	„	„	„	=	60 „
„	300	„	„	„	=	90 „
au delà de	300	„	„	„	=	120 „

Art. 39. Tout article de messagerie non affranchi ou insuffisamment affranchi est soumis à une surtaxe de 10 centimes.

Art. 40. La taxe à la valeur des envois jusqu'à 1000 francs ne peut pas dépasser 5 centimes par 300 francs de la valeur déclarée.

Toute fraction de 300 francs est comptée pour 300 francs entiers.

La taxe à la valeur des envois dont la valeur déclarée dépasse 1000 francs est fixée par le Conseil fédéral.

Art. 41. Si plusieurs articles de messagerie sont expédiés à la même adresse, la taxe est calculée séparément pour chaque colis.

Toutes les taxes doivent être divisibles par 5. A cet effet, elles sont, s'il le faut, arrondies à 5 centimes entiers.

Remboursements.

Art. 42. Peuvent être grevés de remboursement tous les envois de la poste aux lettres et de la messagerie, à l'exception des envois de livres prêtés par des bibliothèques publiques et des journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement qui sont consignés au tarif réduit (art. 25, lettres *d* et *e*), ainsi que

des actes judiciaires et de poursuite (art. 25, lettre *a*) et des envois en franchise de port (art. 56 à 60). 5 avril 1910.

Les objets de la poste aux lettres grevés de remboursement peuvent aussi être expédiés sous recommandation (art. 35).

Le maximum du remboursement est fixé à 1000 francs.

Indépendamment de la taxe ordinaire, les remboursements sont soumis à un droit qui ne peut excéder 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs du montant du remboursement. Le Conseil fédéral est autorisé à appliquer au droit de remboursement le système de la taxe des mandats de poste stipulé à l'article 43, avec un droit fixe d'encaissement pour chaque envoi.

Les remboursements doivent être affranchis par l'expéditeur, mais celui-ci a la faculté d'ajouter la taxe d'affranchissement et le droit spécial au montant du remboursement.

Mandats de poste.

Art. 43. Les mandats de poste sont admis jusqu'au montant de 1000 francs.

Ils sont soumis aux taxes suivantes:

jusqu'à 20 francs . . . . . 15 centimes,
au delà de 20 francs jusqu'à 100 francs, 20 „
„ „ 100 „ „ 200 „ 30 „
et ainsi de suite, 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs en sus.

La taxe doit toujours être acquittée par l'expéditeur.

Art. 44. Pour les mandats télégraphiques, les taxes et droits de l'administration des télégraphes sont ajoutés aux taxes fixées à l'article 43.

Le Conseil fédéral peut fixer le maximum du montant des mandats officiels à un chiffre dépassant 1000 francs.

5 avril 1910.

Recouvrements.

Art. 45. Les recouvrements sont admis jusqu'au montant de 1000 francs et sont soumis, à la charge du déposant, à la taxe des lettres recommandées (art. 25, lettre *a*, et art. 35). Après encaissement des fonds, il est perçu sur chaque recouvrement, c'est-à-dire sur le montant encaissé chez chaque débiteur, un droit fixe de 10 centimes, qui est déduit du montant recouvré, simultanément avec la taxe de mandat déterminée à l'article 43, lors de la transmission des fonds au déposant.

Si le montant recouvré est transféré sur un compte de chèques, la taxe à mettre en compte est celle fixée à l'article 51, lettre *a*, pour les versements.

Pour les recouvrements dont les montants sont destinés à être reportés sur un compte de chèques, le Conseil fédéral peut fixer un maximum supérieur à 1000 francs.

Chèques et virements postaux.

Art. 46. Le service des chèques et des virements postaux est à la disposition de chacun; sont seules exceptées les personnes dont la capacité civile est douteuse, ou qui sont en faillite, ou qui se trouvent sous le coup d'une saisie infructueuse.

Ar. 47. Chaque participant est tenu de fournir un dépôt de garantie, dont il ne peut être disposé.

Art. 48. Les chèques au porteur sont seuls admis.

Pour le surplus, les prescriptions du droit civil sont applicables, en tant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Art. 49. La direction générale des postes place et administre les fonds provenant du service des chèques et virements postaux.

Art. 50. Le Conseil fédéral fixe par voie d'ordonnance: 5 avril 1910.

a) le montant du dépôt de garantie;

b) le maximum de chaque versement, si une limitation est jugée utile;

c) le maximum des chèques postaux présentables au paiement sans avis préalable;

d) le taux de l'intérêt à bonifier sur le dépôt de garantie et sur l'avoir en compte dépassant le dépôt de garantie. Le taux de l'intérêt à bonifier sur l'avoir en compte ne peut être supérieur à deux pour cent l'an.

Art. 51. Les taxes sont:

a) pour les versements:

5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs;

b) pour les paiements:

pour chaque remboursement au guichet des bureaux de chèques: 5 centimes par 1000 francs ou fraction de 1000 francs;

pour les assignations sur des offices de poste: 5 centimes pour chaque paiement, en sus de la taxe perçue pour les remboursements au guichet des bureaux de chèques.

Art. 52. La dénonciation des comptes peut toujours être faite par l'administration des postes ou par les bénéficiaires des comptes moyennant un avertissement de quatorze jours. Cependant, l'administration des postes a le droit de dénoncer sans délai quand le bénéficiaire du compte dispose d'une somme supérieure à sa couverture.

5 avril 1910.

Droits de case, de factage et de magasinage.

Art. 53. Dans les offices de poste où les conditions du service le permettent et sur la demande des destinataires, il est ouvert des cases particulières pour la remise des envois de la poste aux lettres et de la messagerie; le droit à payer pour ces cases s'élève jusqu'à 1 fr. 50 par mois et par case; pour les cases dites doubles il est perçu un droit supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à un franc.

Art. 54. Un droit de factage modéré, fixé par le Conseil fédéral, est perçu sur les envois postaux d'un poids supérieur à 5 kilogrammes ou d'une valeur déclarée dépassant 1000 francs que la poste livre au domicile du destinataire.

De même, le Conseil fédéral détermine les conditions sous lesquelles l'expéditeur ou le destinataire peut demander qu'un envoi soit remis à l'ayant droit par exprès, en dehors des tournées de distribution ordinaires.

Art. 55. Le Conseil fédéral est autorisé à établir des droits de magasinage sur les articles de messagerie et sur les bagages.

Franchise de port.

Art. 56. Sont exonérés du paiement des taxes postales:

a) les membres de l'Assemblée fédérale et de ses commissions, pour les envois qu'ils expédient et qu'ils reçoivent pendant la durée des sessions, lorsqu'ils séjournent dans le lieu où se tiennent ces sessions;

les membres des commissions de l'Assemblée fédérale, pour la circulation des actes officiels entre eux et avec les autorités et offices de la Confédération;

b) les autorités et offices de la Confédération, la direction générale et les directions d'arrondissement des chemins de fer fédéraux, y compris leurs subdivisions, les autorités et offices des cantons, districts et cercles, les autorités de surveillance des écoles publiques, pour les correspondances qu'ils expédient en affaires officielles;

c) les autorités communales, les autorités paroissiales et ecclésiatiques de l'Etat ou reconnues publiques par l'Etat, ainsi que les offices d'état civil, pour les correspondances qu'ils échangent entre eux et avec les autorités supérieures, en affaires officielles; les offices des poursuites, pour les correspondances qu'ils échangent avec les autorités supérieures, en affaires officielles;

d) les militaires au service, pour les envois qu'ils expédient et qu'ils reçoivent, et les militaires qui ne sont pas en service pour les correspondances et envois de service;

e) les autorités et offices des administrations des postes, télégraphes et téléphones sont, en outre, exonérés de taxe pour tous les objets se prêtant au transport par la poste qu'ils échangent entre eux dans les relations de service; sont également exempts de taxe les télégrammes consignés et les conversations téléphoniques échangées dans ces mêmes relations.

La franchise de port concédée sous lettres *a* à *d* ne s'applique qu'aux objets dont le poids n'excède pas 2 kilogrammes, qui ne portent pas de déclaration de valeur et qui ne sont pas consignés à fin d'inscription. Le Conseil fédéral est autorisé à élever, dans certains cas, la limite de poids des envois francs de port.

5 avril 1910.

Les envois d'espèces adressés à des militaires au service sont exempts de port.

Art. 57. Comme affaires officielles, au sens de l'article 56, ne doivent être désignées que les communications faites dans l'intérêt de l'Etat, de la commune, de l'église ou de l'école.

Art. 58. Les entreprises cantonales et communales exploitées dans un but économique ou industriel ne jouissent pas de la franchise de port. Le Conseil fédéral désigne ces entreprises par voie d'ordonnance.

Art. 59. Lorsqu'elle présume qu'il est fait abus de la franchise de port, l'administration des postes taxe l'envoi comme non affranchi. Le soin est laissé à l'expéditeur et au destinataire d'établir à l'office de poste, par l'ouverture de l'envoi, le droit à la franchise de port. Si la preuve est fournie, la taxe est annulée. Si, ensuite de l'ouverture de l'envoi, il est établi qu'il y a abus de la franchise de port, le fait est puni conformément à l'article 117 de la présente loi.

Art. 60. Le Conseil fédéral est autorisé à accorder temporairement la franchise de port pour l'expédition de dons destinés à secourir des sinistrés, ainsi que pour la correspondance échangée à cet effet.

Le Conseil fédéral est, en outre, autorisé, dans les limites d'un crédit qui doit être fixé chaque année par l'Assemblée fédérale, à remettre gratuitement des estampilles de valeur pourvues d'un signe destinctif, pour les envois de la poste aux lettres, à des établissements, sociétés ou associations qui s'occupent du secours des indigents ou poursuivent un but analogue de bienfaisance.

Récépissés. Quittances. Avis de réception.

Art. 61. Les offices de poste délivrent des récépissés gratuits :

a) pour les envois postaux à inscrire, sauf ceux mentionnés au 2me alinéa;

b) pour les mandats de poste consignés, ainsi que pour les versements en espèces dans le service des chèques postaux.

A la demande des expéditeurs et moyennant paiement d'un droit de 5 centimes, il est délivré des récépissés pour les envois de messagerie sans valeur déclarée. Pour les livrets de récépissés la taxe s'élève à 3 centimes pour chaque quittance soumise à la taxe.

Art. 62. L'administration des postes doit se faire donner par les ayants droit décharge des envois inscrits et des mandats de poste qu'elle distribue. La décharge est également valable lorsqu'elle est donnée par un membre adulte de la famille vivant en ménage commun avec le destinataire.

Les sociétés, associations et en général toutes les personnes juridiques doivent remettre à l'office de poste une déclaration écrite, légalisée et indiquant le nom des personnes autorisées à prendre livraison des envois.

Art. 63. Moyennant paiement préalable d'un droit de 20 centimes, l'administration procure aux expéditeurs d'envois recommandés de la poste aux lettres, de mandats de poste ou d'articles de messagerie, et aux tireurs de chèques postaux, un avis de réception du destinataire.

Couverture des taxes et droits. Estampilles de valeur.

Art. 64. L'affranchissement des envois de la poste aux lettres et de la messagerie s'effectue, au moment de la remise à la poste, au moyen d'estampilles de valeur.

5 avril 1910.

En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant d'objets de la poste aux lettres et de la messagerie, la poste couvre les taxes dues au moyen d'estampilles spéciales (*timbres-taxes*), dont elle se fait rembourser la valeur par le destinataire.

Les estampilles de valeur sont émises par l'administration des postes ou imprimées par elle sur les enveloppes, etc., que les particuliers lui remettent à cet effet.

Les taxes des envois de messagerie remis à la poste par voie de décompte peuvent aussi être acquittées en numéraire.

Art. 65. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires pour la couverture des taxes et droits perçus sur les journaux et publications périodiques consignés en vertu d'un abonnement, dans le service des chèques et virements, pour les cases, le factage, le magasinage, la remise par exprès, etc.

Art. 66. Les estampilles d'affranchissement se vendent à leur valeur nominale. Le Conseil fédéral peut accorder une modique indemnité aux débitants particuliers d'estampilles de valeur.

Dans la règle, les estampilles doivent être collées par l'expéditeur, du côté de l'adresse des envois. Elles sont oblitérées par l'administration des postes.

Les estampilles de valeur et les bandes timbrées sont comprises dans le poids des envois.

L'emploi d'estampilles d'affranchissement ayant déjà servi est punissable.

Changement d'adresse. Demandes de retrait. Recherches.

Art. 67. L'expéditeur a le droit de retirer l'envoi consigné ou de demander qu'il soit remis à un autre

destinataire ou expédié dans une autre localité. Toutefois, si, après l'arrivée de l'envoi à destination, le destinataire primitivement désigné a été avisé de cette arrivée ou a réclamé la livraison de l'envoi, il ne peut être disposé de celui-ci sans son assentiment. 5 avril 1910.

Art. 68. Le Conseil fédéral peut fixer un droit modique pour les demandes de retrait ou de réexpédition prévues à l'article 67 et de recherches au sujet d'envois consignés (réclamations et demandes analogues). Le droit relatif aux recherches est remboursé s'il y a eu faute de la poste.

Exemption des droits de timbre.

Art. 69. Les quittances, bons, chèques, comptes et autres documents analogues émis en service postal par l'administration des postes ou des particuliers sont exempts des droits de timbre cantonaux.

Organisation.

Dispositions générales.

Art. 70. La direction supérieure de l'administration des postes appartient au Conseil fédéral.

Toutes les dispositions relatives au service des postes émanent de lui, en tant qu'il n'en attribue pas la compétence au Département des postes, à la direction générale des postes ou aux directions d'arrondissement.

Art. 71. Le Conseil fédéral négocie les conventions postales générales avec l'étranger.

La ratification de ces conventions appartient à l'Assemblée fédérale.

Les conventions spéciales conclues avec d'autres Etats, sur les bases des conventions postales générales, peuvent être ratifiées en dernier ressort par le Conseil fédéral.

5 avril 1910.

Art. 72. Le Département des postes a la surveillance supérieure immédiate de toute l'administration des postes.

La procuration pour représenter l'administration des postes devant les tribunaux civils ou criminels est donnée par le Département des postes.

Art. 73. Le fonctionnement de l'administration des postes est réglé par une ordonnance du Conseil fédéral.

Administration centrale.

Art. 74. L'administration centrale incombe à la direction générale des postes, à la tête de laquelle est placé le directeur général, avec l'inspecteur général comme suppléant.

Art. 75. La direction générale comprend les divisions, fonctions et emplois indiqués ci-après:

I. Inspectorat général.

Inspecteur général.

1. Chancellerie et personnel.

Chef de section (inspecteur).
Adjoint.
Secrétaires de 1re et de 2e classe.
Commis de 1re et de 2e classe.
Aides de 1re et de 2e classe.
Employés.
Concierges et garçons de bureau.

2. Bureau des tarifs et des réclamations.

Chef de section (inspecteur).
Adjoint.
Intendant du matériel.
Contrôleur des estampilles de valeur.

5 avril 1910.

Secrétaires de 1re et de 2e classe.
Commis de 1re et de 2e classe.
Aides de 1re et de 2e classe.
Employés.

II. Inspectorat des courses.

Inspecteur des courses.

1. Bureau des courses.

Chef de section (inspecteur).
Adjoint.
Secrétaires de 1re et de 2e classe.
Commis de 1er et de 2e classe.
Employés.

2. Bureau du train.

Chef de section (inspecteur du train).
Inspecteurs.
Aides de 1re et de 2e classe.
Employés.

III. Contrôle général.

Contrôleur général.

1. Bureau des décomptes.

Chef de section (contrôleur).
Adjoint.
Reviseurs de 1re et de 2e classe.
Aides de 1re et de 2e classe.
Employés.

2. Bureau des mandats.

Chef de section (contrôleur).
Adjoint.
Reviseurs de 1re et de 2e classe.
Aides de 1re et de 2e classe.
Employés.

5 avril 1910.

IV. Inspectorat du service des chèques et virements.

Inspecteur du service des chèques.

Chef de section (inspecteur).
Adjoints.
Reviseurs de 1re et de 2e classe.
Aides de 1re et de 2e classe.
Employés.

Les divisions de service de la direction générale des postes sont pourvues du personnel auxiliaire nécessaire, dans les limites des budgets annuels.

Administrations d'arrondissement.

Art. 76. Le territoire postal suisse est divisé en onze arrondissements dont la délimitation est fixée par le Conseil fédéral.

L'administration des arrondissements est confiée à des directions, à la tête de chacune desquelles est placé un directeur d'arrondissement.

Art. 77. Chaque direction d'arrondissement comprend les subdivisions, fonctions et emplois suivants:

1. Chancellerie:
   Adjoints.
   Chefs de bureau.
   Chefs de service.
   Aides de 1re classe.
   Commis.
   Employés.
2. Caisse:
   Caissier.
   Chefs de service.
   Aides de 1re classe.
   Commis.
   Employés.

3. Contrôle: 5 avril 1910.
Contrôleur.
Chefs de bureau.
Chefs de service.
Aides de 1re classe.
Commis.
Employés.

Art. 78. Les préposés des bureaux les plus importants de 1re classe (administrateurs postaux et chefs de bureau) sont rattachés aux administrations d'arrondissement.

Exploitation des postes.

Art. 79. L'exploitation des postes est confiée à des bureaux, dépôts et agences. Les bureaux se subdivisent en bureaux de Ire, IIe et IIIe classe, les dépôts en dépôts comptables et dépôts non comptables; les agences sont les offices de poste suisses à l'étranger; elles sont assimilées aux bureaux de IIe ou de IIIe classe ou aux dépôts.

Art. 80. Les bureaux de 1re classe sont les bureaux principaux et les succursales qui existent au siège d'une direction d'arrondissement, ainsi que dans les localités où le service d'exploitation est effectué par plusieurs sections de service distinctes.

Des bureaux spéciaux, dirigés par un chef de bureau ou de service responsable, sont créés pour les sections de service. Il leur est attribué des sous-chefs de bureau, des commis et des employés au nombre exigé par l'importance du trafic.

L'administration supérieure des bureaux au siège des directions d'arrondissement incombe à ces directions, celle des bureaux des autres localités à un administrateur.

5 avril 1910.

Art. 81. Sont qualifiés bureaux de IIe classe les offices auxquels sont attribués en permanence un chef et au moins un fonctionnaire à emploi fixe.

A la tête de chaque bureau de IIe classe est placé un administrateur, à qui est adjoint le nombre nécessaire de chefs de service, commis, aides et employés.

Art. 82. Les bureaux de IIIe classe sont confiés à un seul fonctionnaire à emploi fixe qui porte le titre de buraliste.

Le buraliste est tenu de pourvoir à ses frais à l'engagement du personnel auxiliaire éventuellement nécessaire pour le service de la poste, du télégraphe et du téléphone. Suivant l'importance du trafic, des aspirants ou apprentis salariés par l'administration peuvent aussi être attribués à ces bureaux.

Le service de distribution et de messager peut être confié au buraliste lui-même ou à des employés chargés spécialement de ce service.

Art. 83. Des dépôts sont établis dans les localités dont le trafic est peu important.

L'employé préposé au dépôt porte le titre de dépositaire.

Les dépôts comptables ont l'obligation de régler compte avec la caisse d'arrondissement; les dépôts non comptables sont dispensés de cette obligation et ne sont en rapport, pour leur comptabilité, qu'avec les offices comptables avec lesquels ils sont en relations de service directes.

Lorsque le service de distribution et de messager n'est pas confié au titulaire, le dépôt est pourvu du nombre d'employés nécessaire à ce service.

Art. 84. Les services de la poste, du télégraphe et du téléphone, dans les bureaux de IIe et de IIIe classe

et dans les dépôts, doivent, dans la règle, être réunis dans les mêmes locaux ou installés au moins dans le même bâtiment. 5 avril 1910.

Les deux administrations règlent d'un commun accord les questions de personnel, de contrôle et de locaux dans les offices fusionnés. Faute d'entente, le Département des postes statue.

Les buralistes et dépositaires postaux doivent, dans la règle, fournir des locaux de service convenables. Les buralistes reçoivent pour cette fourniture une indemnité calculée d'après la valeur des loyers dans la localité et sont indemnisés d'une manière convenable pour l'éclairage et le chauffage du local de service.

Art. 85. Les conducteurs chargés d'accompagner les voitures postales et les courses de chemin de fer ou de bateaux, ainsi que les autres employés du service ambulant relèvent dans la règle des bureaux institués au point terminus des courses.

Classes des traitements des fonctionnaires et employés.

Art. 86. Les fonctionnaires et employés de l'administration des postes sont classés comme suit en ce qui concerne leurs traitements:

A. Administration centrale et administrations d'arrondissement.

Ire classe.

Le directeur général;

l'inspecteur général des postes, l'inspecteur des courses, le contrôleur général des postes, l'inspecteur du service des chèques et les directeurs des arrondissements postaux.

IIe classe.

Les chefs de section, adjoints et inspecteurs, l'intendant du matériel et le contrôleur des estampilles de valeur de la direction générale;

5 avril 1910.

les adjoints, caissiers et contrôleurs des directions d'arrondissement.

III^e classe.

Les secrétaires et reviseurs de I^re classe de la direction générale;

les chefs de bureau des directions d'arrondissement; les préposés des bureaux les plus importants de I^re classe.

IV^e classe.

Les secrétaires et reviseurs de II^e classe de la direction générale;

les chefs de service des directions d'arrondissement.

V^e classe.

Les commis et aides de I^re classe.

VI^e classe.

Les commis et aides de II^e classe, les concierges et garçons de bureau.

VII^e classe.

Les autres employés de la direction générale et des directions d'arrondissement.

B. Service d'exploitation.

La classification des fonctionnaires et employés du service d'exploitation est réglée par la loi générale sur les traitements.

Art. 87. La loi générale sur les traitements fixe les traitements du personnel postal.

Les traitements minima fixés par cette loi pour les buralistes, les dépositaires, les facteurs ruraux et les messagers ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires et aux employés majeurs qui sont au service exclusif de l'administration des postes. Le Conseil fédéral désigne les

fonctionnaires et employés qui ne doivent pas être considérés comme étant au service exclusif de l'administration et fixe leurs traitements. 5 avril 1910.

Nomination, révocation des fonctionnaires et employés; leur responsabilité.

Art. 88. Les fonctionnaires et les employés à poste fixe sont nommés pour une période administrative de trois ans.

Appartiennent à la catégorie des employés à poste fixe, dans l'administration centrale: les aides de 2e classe, les concierges, garçons de bureau et les employés de la VIIe classe de traitement; dans les administrations d'arrondissement: les buralistes qui ne sont pas au service exclusif de l'administration, les dépositaires, les concierges, les conducteurs, les conducteurs d'automobiles, les chefs-facteurs de messagerie, les chefs-facteurs de mandats, les chefs-facteurs de lettres, les facteurs de messagerie, facteurs de mandats, facteurs de lettres, garçons de bureau, chargeurs, leveurs de boîtes, facteurs ruraux, messagers, etc.

Les administrateurs, les buralistes et les dépositaires, d'une part, les télégraphistes, les téléphonistes des bureaux de IIIe classe et les titulaires de stations intermédiaires, d'autre part, sont nommés sous la réserve expresse qu'ils accepteront, le cas échéant, une nomination à des fonctions dans l'autre branche de service (poste, télégraphe, téléphone).

Les nominations de fonctionnaires et d'employés à poste fixe auxquelles il a été procédé au cours d'une période ne sont valables que pour le reste de la période.

Seules les personnes de nationalité suisse peuvent être pourvues d'un emploi fixe dans le service des postes.

5 avril 1910.

Le personnel à emploi fixe ne peut sortir du service postal que moyennant avertissement préalable de trois mois à donner par écrit.

Art. 89. Le Conseil fédéral nomme les fonctionnaires et employés de l'administration des postes. Il peut toutefois déléguer le droit de nommer les fonctionnaires subalternes et les employés, soit au chef du Département des postes, soit au directeur général des postes.

Art. 90. Le Conseil fédéral désigne les fonctionnaires postaux tenus de fournir un cautionnement pour leur gestion de fonds.

Art. 91. Les fonctionnaires et employés de l'administration des postes sont soumis aux dispositions du code pénal fédéral, du 4 février 1853, ainsi qu'à celles de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération, sous réserve des articles 93 et 94 de la présente loi. Toutefois, ils ne sont civilement responsables qu'envers l'administration des postes du dommage causé dans l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables d'un délit prévu par les lois pénales.

Art. 92. Les violations du secret postal commises par des fonctionnaires ou employés de l'administration des postes sont, dans les cas peu graves, punies par voie disciplinaire conformément à l'article 93 et, dans les autres, poursuivies par voie pénale.

Art. 93. En application des articles 37 et 38 de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération, les fonctionnaires et employés de l'administration des postes peuvent être punis d'amendes jusqu'à concurrence

de 75 francs et, sous réserve des décisions ultérieures de l'autorité supérieure compétente, être suspendus de leurs fonctions et de leur traitement par le chef du Département des postes, par le directeur général des postes, ainsi que par les directeurs des arrondissements postaux auxquels ils sont subordonnés. 5 avril 1910.

Les fonctionnaires et employés postaux frappés de mesures disciplinaires peuvent recourir à l'autorité à laquelle celle qui a prononcé la peine est immédiatement subordonnée et successivement jusqu'au Conseil fédéral.

Art. 94. Sous réserve du recours au Conseil fédéral, le chef du Département des postes a, en application des articles 37 et 38 de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération, le droit de révoquer les fonctionnaires et employés dont la nomination lui est attribuée ou est attribuée au directeur général des postes.

Responsabilité.

Personnes.

Art. 95. Lorsque, dans l'exploitation postale, une personne est tuée ou blessée, l'administration des postes est responsable du dommage causé dans la mesure déterminée par la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes.

Art. 96. Le droit de recours qui appartient à l'administration des postes en vertu du droit civil demeure réservé. Dans le service des voitures postales, le droit de recours contre les entrepreneurs de poste découle des conventions de transport.

Toutefois, l'administration devra, dans l'exercice de ses recours contre son propre personnel et les entre-

5 avril 1910.

preneurs de poste, avoir égard à la gravité de la faute et, si le dommage n'a pas été causé par un crime imputable à la personne responsable, à la situation de celle-ci.

La liquidation amiable de demandes en indemnité par l'administration des postes n'infirme pas son droit de recours contre des tiers. Demeure, au surplus, réservé le droit des tiers de contester l'obligation d'indemniser et le montant de l'indemnité.

Art. 97. L'indemnité prévue à l'article 95 n'est pas due s'il est prouvé que la personne tuée ou blessée s'est mise sans droit en contact avec la poste, même si l'accident est survenu sans sa faute.

Art. 98. N'ont pas droit à une indemnité les fonctionnaires et employés de l'administration des postes, ainsi que les postillons, à qui une faute grave est imputable dans l'accident ou qui ont agi d'une manière dolosive. Si la faute présente peu de gravité, l'indemnité doit être accordée au moins partiellement.

Art. 99. Un fonds spécial d'assurance sera constitué, par des prélèvements annuels sur le produit de l'exploitation, pour couvrir les risques qui incombent à l'administration des postes en application de l'article 95.

Objets.

Art. 100. La poste est responsable dans la mesure suivante des envois postaux consignés:

a) pour la *perte:*

1° d'un envoi recommandé de la poste aux lettres, d'un acte judiciaire ou d'un recouvrement. 50 francs;

2° d'un article de messagerie sans valeur déclarée ou d'un article de bagage régulièrement consigné: la valeur des objets perdus, mais au maximum 15 francs pour chaque kilogramme de poids;

3° d'un article de messagerie avec déclaration de valeur: le montant de cette valeur;

4° du montant de mandats-poste, de chèques postaux, de remboursements ou de recouvrements encaissés: compensation entière;

b) pour *l'avarie* ou la *spoliation* d'un article de messagerie avec ou sans valeur déclarée ou d'un article de bagage régulièrement consigné: bonification du dommage effectif, mais, au maximum, de la somme prévue par le numéro 2 ou 3 de la lettre *a* pour la perte de l'envoi entier;

c) pour le *retard*, dépassant les délais réglementaires fixés pour le transport postal:

1° de plus de 24 heures d'un envoi recommandé de la poste aux lettres, d'un acte judiciaire ou d'un recouvrement: 15 francs;

2° au delà de 24 heures, subi par un article de messagerie, par un mandat postal, ou par le paiement ou la bonification de montants de chèques versés: 15 francs;

3° au delà de 24 jusqu'à 48 heures, d'un article de bagage régulièrement consigné: 15 francs et pour chaque nouveau retard de 24 heures: de nouveau 15 francs. Toutefois, l'indemnité ne peut, en aucun cas, dépasser le montant de 60 francs.

Art. 101. En outre des indemnités prévues à l'article 100, lettre *a*, l'administration des postes rembourse aux expéditeurs les taxes postales perçues pour les objets perdus.

Art. 102. Si l'administration des postes prouve que, lors de la perte, l'objet avait une valeur inférieure au

5 avril 1910.

montant déclaré, l'indemnité prévue à l'article 100, lettre *a*, numéro 3, est réduite proportionnellement.

Lorsqu'il s'agit de la perte de papiers de valeur qui peuvent être annulés par voie juridique, le propriétaire doit céder ses droits, jusqu'à concurrence de la valeur déclarée, à l'administration des postes, en vue de l'annulation des titres perdus.

Si, dans un but frauduleux, l'expéditeur a déclaré une valeur supérieure à la valeur réelle, il perd non seulement tout droit à une indemnité, mais il est passible des peines prévues par les lois pénales.

Art. 103. L'indemnité ne peut jamais dépasser le montant de la valeur déclarée; le montant des taxes postales payées est en outre remboursé conformément à l'article 101.

Art. 104. Pour les envois expédiés contre remboursement, l'indication du remboursement ne vaut pas comme déclaration de valeur. S'il n'y a pas une déclaration de valeur, l'envoi est considéré comme étant sans valeur déclarée.

Art. 105. Le détenteur de formulaires de chèques postaux est responsable de toutes les conséquences de l'emploi abusif, de la perte ou de toute autre disparition de ces formulaires.

Art. 106. L'obligation d'indemniser conformément à l'article 100 cesse:

a) lorsque la poste, en vertu de l'article 10, a remis les envois aux autorités de justice ou de police compétentes;

b) lorsque la poste se charge volontairement du transport d'objets que, d'après l'articlé 14, elle n'est

pas obligée d'accepter, et pour lesquels elle décline expressément toute responsabilité, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il y a eu faute grave de sa part;

c) lorsque la poste prouve que ni elle ni une autre entreprise de transport chargée par elle de l'expédition n'a causé le dommage ou que celui-ci s'est produit hors du territoire postal suisse. Dans ce dernier cas toutefois et à condition que cela soit possible sans entamer un procès, l'administration des postes fait les démarches nécessaires auprès de l'administration étrangère intéressée pour procurer à l'expéditeur l'indemnité qui lui est due.

Art. 107. En cas d'acceptation sans réserves d'un envoi postal, la responsabilité de l'administration des postes pour l'avarie ou la spoliation prévue à l'article 100, lettre *b*, est régie par les dispositions du droit des obligations concernant le contrat de transport.

Art. 108. Les indemnités à payer à teneur des articles 100 à 104 doivent être versées aux ayants droit immédiatement après que la poste a constaté la perte, l'avarie, la spoliation ou le retard.

Lorsque le payement de l'indemnité est retardé de plus de quatre semaines après le terme ordinaire de livraison, il y a lieu de bonifier à l'ayant droit, outre le montant de l'indemnité, un intérêt moratoire de 5 % l'an à partir de la cinquième semaine.

Art. 109. Dans la règle, la demande d'indemnité doit être formulée par l'expéditeur auprès de l'office postal de consignation ou de la direction d'arrondissement dont cet office relève. Toutefois, le destinataire a aussi le droit de présenter la demande d'indemnité à l'office de poste du lieu de destination ou à la direction d'arron-

5 avril 1910.

dissement dont cet office relève, s'il y est autorisé par l'expéditeur ou s'il a qualité pour disposer de l'envoi conformément à l'article 67.

Art. 110. L'administration des postes n'assume la responsabilité résultant de l'exploitation des entreprises concessionnées conformément à l'article 8 qu'en tant qu'il s'agit d'envois dont elle a confié le transport à ces entreprises.

Prescription.

Art. 111. Toutes les demandes d'indemnité dirigées contre l'administration des postes se prescrivent par une année, sauf celles formulées en vertu de l'article 95, qui se prescrivent par deux ans.

Lorsqu'une personne a été tuée ou blessée, le délai court dès le jour de l'accident, pour les objets, dès le jour de la remise à la poste.

La prescription est interrompue non seulement par l'ouverture de l'action ou par la citation en conciliation, mais aussi par la présentation de la réclamation à une autorité postale ou à un office de poste. La prescription ne court pas aussi longtemps que la réclamation n'est pas liquidée.

Art. 112. Si la réclamation est repoussée, l'administration des postes doit rendre les pièces justificatives qui lui ont été confiées; à partir de la réception de ces piéces court une nouvelle prescription qui n'est plus interrompue par une nouvelle réclamation contre la décision communiquée.

Tribunaux compétents.

Art. 113. Les actions intentées à la poste en vertu de la présente loi sont portées:

a) lorsque l'objet du litige représente au principal une somme d'au moins 3000 francs: devant le Tribunal fédéral; 5 avril 1910.

b) pour les sommes de moindre importance:

devant l'autorité judiciaire cantonale compétente dans le ressort de laquelle est situé l'office postal de consignation, ou de destination lorsque, en vertu de l'article 109, le destinataire peut prétendre a une indemnité;

pour les envois provenant de l'étranger, devant l'autorité judiciaire dans le ressort de laquelle est situé l'office postal de destination;

pour les actions résultant d'accidents, devant l'autorité judiciaire dans le ressort de laquelle l'accident est survenu;

l'appel est réservé dans tous ces cas, conformément au droit fédéral ou cantonal.

Dispositions pénales.

Art. 114. L'imitation et l'altération frauduleuses d'estampilles d'affranchissement, timbres d'oblitération et cachets en usage dans le service des postes suisses ou l'emploi et la vente dans un but frauduleux de ces objets imités ou altérés sont punis en conformité de l'article 61 du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Les peines prévues à cet article 61 sont aussi applicables aux imitations ou altérations dans un but frauduleux d'estampilles d'affranchissement en usage dans d'autres états de l'Union postale universelle, ainsi qu'à l'emploi ou à la vente frauduleux d'estampilles imitées de ces pays.

Art. 115. Celui qui, sans y être autorisé par l'administration des postes suisses, imite les estampilles d'af-

5 avril 1910.

franchissement, cachets, timbres d'oblitération, serrures de sac, boîtes aux lettres et cases à serrure en usage dans le service des postes suisses, ou qui fait sciemment usage d'imitations de cette nature, est puni d'un emprisonnement ou d'une amende, conformément aux dispositions générales du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Art. 116. Celui qui falsifie un chèque postal ou qui fait usage d'un chèque sachant qu'il n'a pas de couverture suffisante auprès de l'administration des postes pour le montant assigné est puni conformément aux dispositions de l'article 61 du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Art. 117. Sont punis d'une amende de 1 à 500 francs comme infractions à la loi sur les postes:

a) la violation de la régale des postes (art. 4);

b) la réunion en un seul envoi d'objets fermés soumis à la régale des postes et destinés à différentes personnes (art. 5);

c) les voyages non autorisés dans les voitures postales (art. 21);

d) le transport régulier et le transport périodique non concessionnés, de personnes par bateaux, voitures, automobiles, extrapostes et autres moyens de transport, de même que l'inobservation des dispositions contenues dans un acte de concession (art. 8);

e) la consignation d'objets dont l'expédition par la poste est interdite (art. 12);

f) l'adjonction de communications manuscrites non admises, faite en vue d'éluder la taxe, à des échantillons de marchandises (art. 28), à des imprimés (art. 29) ou à des journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement (art. 32);

g) l'usage non autorisé de la franchise de port (art. 56 à 60);

h) l'emploi d'estampilles d'affranchissement ayant déjà servi (art. 66).

En outre, les taxes postales qui auraient été éludées doivent être payées.

En cas de récidive, l'amende peut s'élever à 2000 francs.

Art. 118. Les amendes sont prononcées par voie administrative par le Département des postes.

Le Département des postes peut déléguer aux instances subordonnées le droit d'infliger des amendes jusqu'au montant de 100 francs.

Art. 119. Lorsque le contrevenant ne se soumet pas à la peine encourue, le Département des postes défère le cas au tribunal compétent, en se conformant aux prescriptions de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

Art. 120. Le dénonciateur a droit au tiers de toutes les amendes perçues; le reste revient à la caisse postale.

Art. 121. Tous les fonctionnaires et employés fédéraux, ainsi que les autorités de police des cantons, sont tenus de coopérer à la découverte et à la poursuite des infractions à la présente loi. L'autorité cantonale compétente fera immédiatement cesser l'exploitation postale illicite, au besoin en séquestrant les moyens de transport.

Dispositions transitoires et d'exécution.

Art. 122. Les faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi doivent être traités suivant les dispositions des anciennes lois postales.

5 avril 1910.

Art. 123. La présente période administrative pour les fonctionnaires et les employés à poste fixe finira le 31 mars 1912.

Art. 124. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 125. La présente loi abroge:

la loi fédérale sur la régale des postes, du 5 avril 1894 (*Rec. off.*, nouvelle série, XIV, 344);

la loi fédérale sur les taxes postales, du 26 juin 1884, modifiée par la loi additionnelle du 24 juin 1890 et par la loi fédérale du 17 juin 1891 (*Rec. off.*, nouvelle série, VII, 524; XI, 665, et XII, 318);

la loi fédérale du 16 juin 1905 concernant les chèques et les virements postaux (*Rec. off.*, nouvelle série, XXI, 608);

la loi fédérale sur l'organisation de l'administration des postes, du 19/25 mai 1849 (*Rec. off.*, ancienne série, I, 105);

l'article 8 de la loi fédérale du 2 juillet 1897 concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux (*Rec. off.*, nouvelle série, XVI, 270), en tant qu'il concerne la classification des fonctionnaires et employés de l'administration centrale et des administrations d'arrondissement des postes.

Art. 126. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 4 avril 1910.

Le président, **Usteri.**
Le secrétaire, **David.**

Ainsi décrété par le Conseil national. 5 avril 1910.

Berne, le 5 avril 1910.

Le président, **Rossel.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 13 avril 1910 *, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1er janvier 1911.

Berne, le 12 septembre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le vice-président,
Ruchet.
Le Ier vice-chancelier,
David.

---

* Voir *Feuille fédérale* de 1910, volume II, page 119.

24 juin 1910.

Loi fédérale

sur

l'interdiction de l'absinthe.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'article 32ter de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 10 mai 1910,

décrète:

Article premier. La fabrication, l'importation, le transport, la vente et la détention, pour la vente, de la boisson connue sous le nom d'absinthe et de toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constituent une imitation de l'absinthe sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération. Cette interdiction s'étend également à l'absinthe et à ses imitations à l'état dilué ou dulcifié.

Le transport, en transit, des boissons interdites est permis. Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour que les envois transitants ne restent pas dans le pays.

L'emploi de la plante d'absinthe comme remède est licite; il en est de même de l'emploi des produits pharmaceutiques tirés de cette plante. Les cantons sont tenus de veiller à ce que ces emplois ne s'écartent pas du but médicinal.

Art. 2. Est réputée absinthe, sans égard au mode de fabrication, toute eau-de-vie chargée de principes aromatiques de la plante d'absinthe combinés avec d'autres substances aromatiques, telles que celles contenues dans l'anis, le fenouil, etc. 24 juin 1910.

Sont réputées imitations de l'absinthe, qu'elles soient chargées ou non de principes aromatiques de la plante d'absinthe, toutes les boissons alcooliques aromatisées qui possèdent les propriétés extérieures caractérisant l'absinthe elle-même. Sur la base de cette définition, le Conseil fédéral déterminera, sous forme obligatoire pour les tribunaux et les organes administratifs, quelles sont les boissons à traiter comme imitations de l'absinthe.

Art. 3. Celui qui contrevient intentionnellement à l'interdition prévue à l'article 1er sera puni d'emprisonnement jusqu'à 2 ans et d'amende jusqu'à 3000 francs ou de l'une de ces peines seulement; celui qui y contrevient par négligence sera puni d'emprisonnement jusqu'à 6 mois et d'amende jusqu'à 1000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Celui qui, intentionnellement, aura détruit, modifié ou soustrait, par un moyen quelconque, des marchandises ou d'autres objets séquestrés par les organes compétents de la police aux fins de faire observer la présente loi sera puni d'emprisonnement jusqu'à 3 mois ou d'amende jusqu'à 500 francs.

Celui qui, intentionnellement, aura empêché ou entravé l'exercice du contrôle sera puni d'emprisonnement jusqu'à un mois ou d'amende jusqu'à 500 francs.

Pour le surplus, on fera application des articles 42 à 52 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

24 juin 1910.

Art. 4. Par mesure d'équité, un dédommagement partiel est assuré aux patrons, employés et ouvriers des sphères professionnelles lésées directement et dans une mesure sensible par l'interdiction de l'absinthe. Le droit à ce dédommagement, les conditions auxquelles il peut être soumis, l'étendue de l'indemnité et le mode de procéder à sa fixation seront déterminés par un arrêté fédéral.

Cette indemnité est accordée aussi pour le dommage causé par l'interdiction des boissons en usage avant le 5 juillet 1908 et déclarées imitations de l'absinthe après le 7 octobre 1910.

Art. 5. Pour le paiement des indemnités prévues à l'article 4, le Conseil fédéral est autorisé à porter le droit d'entrée sur le trois-six et l'esprit de vin destinés à la boisson de 10 à 40 centimes, au plus, par degré et par quintal métrique. Le produit du relèvement des droits d'entrée sera établi en prenant pour base la quantité importée sous l'empire de la présente loi. Un chapitre spécial sera réservé dans le compte d'Etat de la Confédération pour l'apport et l'emploi des fonds à réunir dans ce but.

Lorsque le montant total des indemnités, y compris les frais de leur fixation et les intérêts dus, aura été couvert par le produit du relèvement des droits d'entrée, ce relèvement cessera d'être applicable dès le commencement du trimestre suivant.

Art. 6. A partir du moment où les droits d'entrée relevés commenceront à être perçus, les droits et les prix ci-après indiqués seront portés:

1° le droit de monopole de 80 francs par quintal métrique, prévu au premier alinéa de l'article 7 de la loi fédérale sur l'alcool du 29 juin 1900, à 110 francs;

2° les droits de monopole de 80 centimes par degré et par quintal métrique, prévus au deuxième alinéa de l'article 7 et à l'article 8 de ladite loi, à 1 fr. 10; 24 juin 1910.

3° le droit de monopole prévu à l'article 10 de la même loi et fixé par l'article 13 de la loi fédérale du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes suisses à 1 fr. 30 par degré et par quintal métrique, à 1 fr. 75, sous réserve des dispositions contraires des traités de commerce;

4° la limite supérieure du prix de vente à fixer par le Conseil fédéral conformément à l'article 12 de la loi fédérale du 29 juin 1900, à 200 francs par hectolitre d'alcool absolu.

Le prix de vente de l'alcool à brûler est fixé périodiquement par le Conseil fédéral sur la base du prix de revient.

Art. 7. Sont abrogées les dispositions des lois fédérales des 29 juin 1900 et 22 juin 1907 sur l'alcool et du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes suisses qui sont contraires à la présente loi.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et d'en fixer l'entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 24 juin 1910.

Le président, **Rossel.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

24 juin 1910.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 juin 1910.

Le président, **Usteri.**
Le secrétaire, **David.**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 6 juillet 1910*, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 7 octobre 1910.

Berne, le 5 octobre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Comtesse.
Le Ier vice-chancelier,
David.

---

* Voir *Feuille fédérale* de 1910, volume IV, page 417.

Ordonnance d'exécution

5 octobre 1910.

pour

la loi fédérale sur l'interdiction de l'absinthe.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 2 et de l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale concernant l'interdiction de l'absinthe, du 24 juin 1910,

arrête:

Article premier. Est réputée absinthe, sans égard au mode de fabrication, toute eau-de-vie chargée de principes aromatiques de la plante d'absinthe combinés avec d'autres substances aromatiques, telles que celles contenues dans l'anis, le fenouil, etc., qui présente l'odeur de l'anis et du fenouil et se trouble lorsqu'on l'additionne d'eau.

Parmi les principes aromatiques de l'absinthe, la thuyone est considérée comme le critère décisif de cette liqueur.

Art. 2. Sont réputées imitations de l'absinthe, qu'elles soient chargées ou non de principes aromatiques de la plante d'absinthe, toutes les boissons alcooliques aromatisées, qui possèdent les qualités extérieures caractérisant l'absinthe elle-même (odeur, goût et propriété de se troubler quand on l'additionne d'eau) et qui renferment, par litre, les proportions d'huiles essentielles ci-après:

5 octobre 1910.

a) plus de 450 mg., lorsque leur teneur en alcool atteint ou dépasse 45 % en volume (degrés de Gay-Lussac, à la température de 15° C.);

b) plus de 10 mg. par degré d'alcool lorsque leur teneur en alcool est inférieure à 45 % en volume.

Les présentes dispositions ne sont provisoirement valables que pour les boissons mises dans le commerce après le 1er janvier 1906. En ce qui concerne la soumission de boissons plus anciennes aux présentes dispositions, le Conseil fédéral se réserve de prononcer dans chaque cas particulier.

Art. 3. Pour doser l'alcool, on distille 100 cm^3 de la liqueur additionnés de 10 cm^3 d'eau qui ont servi à rincer les parois du flacon, jusqu'à ce que le volume du distillat atteigne à peu près 100 cm^3. On complète ensuite au moyen d'eau distillée à 100 cm^3 exactement mesurés à 15 C., et on dose l'alcool en déterminant par voie pycnométrique le poids spécifique du liquide.

La teneur en huiles essentielles se détermine par la méthode de Sanglé-Ferrière, qui est basée sur l'absorption de l'iode et s'exécute comme suit: On ajoute à 50 cm^3 du distillat provenant du dosage de l'alcool 25 cm^3 d'un mélange à parties égales d'une solution de 50 g. d'iode et d'une solution de 60 g. de bichlorure de mercure, préparées l'une et l'autre au moyen d'un litre d'alcool à 96 %; on procède en même temps à un essai à blanc sur 50 cm^3 d'alcool de même concentration que celui qui se trouve dans l'absinthe. On laisse reposer trois heures en flacon fermé, à la température ordinaire (18° C.), on ajoute ensuite 10 cm^3 d'une solution concentrée d'iodure de potassium, et l'on titre en retour l'excédent d'iode au moyen d'une solution décinormale d'hyposul-

fite. En multipliant par le cœfficient $0,_{2032}$ la différence entre les nombres de centimètres cubes de solution d'hyposulfite utilisés pour les deux titrages, on obtient, en grammes par litre, la teneur de l'absinthe en huiles essentielles. 5 octobre 1910.

L'identification de la thuyone se fait d'après la méthode de Legal-Cuniasse, modifiée par Roques.

Art. 4. L'exécution des dispositions de l'article premier, alinéas 1 et 3, et des articles 2 et 3 de la loi concernant la prohibition de l'absinthe, de même que l'exécution des dispositions de la présente ordonnance incombe aux cantons, sauf pour le contrôle établi à la frontière.

La surveillance dans l'intérieur des cantons est réglementée par l'art. 3, chiffres 1 à 4, par l'art. 8, alinéa 2, par l'art. 9, premier alinéa, et par les articles 11 à 14, 16 à 21 et 23 et 24 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905, tandis que la surveillance à la frontière est réglementée par l'article 26, premier alinéa, chiffre 1, et alinéa 2, et par les art. 27, 28 et 30 de la même loi. Sont également applicables les dispositions correspondantes des ordonnances d'exécution de la loi sur le commerce des denrées alimentaires.

Pour contrôler l'application de la loi, il peut être fait appel à la coopération d'autres autorités et d'autres fonctionnaires que ceux qui se trouvent mentionnés à l'art. 3, chiffres 1 à 4, de la loi sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Art. 5. Pour permettre à l'autorité fédérale de contrôler la façon dont la loi est appliquée, les autorités cantonales compétentes communiquent au fur et à me-

5 octobre 1910.

sure au Département fédéral de l'intérieur les jugements prononcés par les tribunaux et les autorités administratives.

Art. 6. Le rapport annuel que les gouvernements cantonaux sont tenus d'adresser au Conseil fédéral, aux termes de l'article 56, alinéa 4, de la loi sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, doit traiter également de l'exécution de la loi concernant la prohibition de l'absinthe.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur le 7 octobre 1910.

Seront abrogées, à partir de cette date, toutes les dispositions des législations cantonales contraires à la présente ordonnance.

Berne, le 5 octobre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le Ier vice-chancelier,

David.

Convention internationale revisée

17 septembre 1910.

pour

la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ratification de la Norvège.

Par note du 4 septembre 1910, le ministère des affaires étrangères du royaume de Norvège a transmis au Conseil fédéral l'acte par lequel la Norvège ratifie la convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, et lui a fait savoir qu'elle déploiera ses effets pour la Norvège à partir du 9 septembre 1910, mais avec réserves faites sur la base de l'article 27 de ladite convention et portant sur les articles 2, 9 et 18 comme suit:

a) En ce qui concerne les œuvres d'architecture, au lieu d'adhérer à la disposition de l'article 2 de la convention susmentionnée portant que l'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend les œuvres d'architecture, le gouvernement royal de Norvège entend rester lié par l'article 4 de la convention de Berne du 9 septembre 1886, en tant qu'il prévoit que l'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend „les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture".

b) En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, au lieu d'adhérer à l'article 9 de ladite convention revisée du 13 novembre 1908, le gouvernement royal de Norvège entend rester lié par l'article 7 de la convention de Berne du 9 septembre 1886.

c) En ce qui concerne l'application des dispositions de la convention de Berne revisée aux œuvres qui, au

17 septembre 1910.

moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine, le gouvernement royal de Norvège, au lieu d'adhérer à l'article 18 de ladite convention, entend rester lié par l'article 14 de la convention de Berne du 9 septembre 1886.

Ratification de l'Espagne, adhésion des colonies et entrée en vigueur.

Par note du 7 septembre 1910, la légation d'Espagne à Berne a transmis au Conseil fédéral l'instrument diplomatique constatant que le roi d'Espagne a, le 5 septembre 1910, approuvé et ratifié, dans sa teneur intrégrale, la convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908.

Par note du 4 octobre 1910, la légation d'Espagne à Berne a informé le Conseil fédéral que la convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est entrée en vigueur le 9 septembre 1910 dans le royaume d'Espagne, comme dans les onze autres pays qui ont ratifié jusqu'ici cette convention, et que l'adhésion à la convention comporte celle de tous les territoires dépendant de la Couronne espagnole.

Berne, le 17 septembre/15 octobre 1910.

Chancellerie fédérale.

Note. Cette convention a été ratifiée jusqu'à maintenant par les pays ci-après, savoir: Allemagne, Belgique, Espagne, France, Haïti, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Suisse et Tunisie, avec réserves formulées par la France, le Japon, la Norvège et la Tunisie.

Ordonnance

sur

le registre des régimes matrimoniaux.

27 septembre 1910.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des art. 248—251 du code civil suisse,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Les préposés au registre des régimes matrimoniaux sont chargés de la tenue de ce registre, qui se compose du registre principal, du répertoire des personnes et du registre des réquisitions; ils conservent les pièces annexes.

Ces divers registres doivent être conservés soigneusement et ne peuvent être détruits; le préposé ne doit pas s'en dessaisir.

Le registre principal et le registre des réquisitions sont établis suivant des formulaires uniformes, reliés et paginés.

Art. 2. Le *registre principal* est destiné à recevoir les inscriptions relatives aux rapports pécuniaires des époux; il sert aussi à l'inscription des actes juridiques intervenus entre ces derniers au sujet des apports de la femme et des biens communs. Les inscriptions concernant des époux sont portées à la suite sur une même page du registre.

27 septembre 1910.

Toute inscription nouvelle est séparée par un trait transversal des inscriptions antérieures figurant sur une même page du registre.

Art. 3. Le *registre des réquisitions* contient les réquisitions d'inscriptions au registre principal.

Art. 4. Le *répertoire des personnes* contient dans l'ordre alphabétique le nom de tous les époux portés au registre principal.

Dans les arrondissements de grande étendue, le répertoire alphabétique des personnes peut toutefois être établi et tenu par districts, cercles ou communes.

Le répertoire des personnes peut être établi sous forme de registre ou d'après le système des fiches.

Art. 5. Les *pièces annexes*, telles que réquisitions, pièces justificatives à l'appui des inscriptions, décisions judiciaires, etc., sont munies du millésime et du numéro d'ordre de l'inscription, ainsi que de l'indication du volume et de la page du registre où l'inscription a été opérée.

Les pièces annexes ne sont pas reliées; elles sont dûment classées et conservées par le préposé et ne peuvent être détruites que lorsqu'il s'est écoulé 10 ans depuis la radiation de la page du registre à laquelle elles se rapportent.

Les pièces annexes, à l'exception des inventaires de biens réservés (art. 24, al. 2), dont chacun peut prendre connaissance gratuitement, ne peuvent être consultées que par les intéressés (soit les époux et leurs héritiers).

Art. 6. Toute personne a le droit de consulter gratuitement le registre principal.

Moyennant paiement d'un émolument de 1 fr. pour chaque page commencée, le préposé délivre suivant des

formulaires officiels des *extraits* du registre principal et des inventaires de biens réservés. 27 septembre 1910.

Il est tenu également, sur demande et moyennant paiement d'un émolument de 1 fr., de délivrer des déclarations constatant qu'une inscription déterminée ne figure pas au registre.

Les formulaires établis pour les extraits peuvent aussi être utilisés pour les avis aux intéressés et les communications officielles aux autres bureaux du registre, aux autorités, etc.

Art. 7. Les art. 2, 3, 5 et 7, al. 1er, du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce du 6 mai 1890 font règle pour la surveillance de la tenue du registre, les relations avec le bureau du registre et la langue dans laquelle le registre est tenu.

II. De la réquisition d'inscription.

Art. 8. Les réquisitions d'inscription et de publication relatives aux rapports pécuniaires et aux actes juridiques entre époux se font *par écrit.*

La formalité de l'écriture peut être accomplie par la signature du requérant apposée au bureau du registre compétent sur un formulaire imprimé; avant d'accepter la réquisition le préposé s'assure de l'identité du requérant.

Art. 9. Les réquisitions sont numérotées suivant une série continue et inscrites au *registre des réquisitions* dès qu'elles sont parvenues au bureau du registre, avec indication du numéro d'ordre, de la date, de la nature de la demande, ainsi que de l'autorité ou de la personne requérante.

Art. 10. Avant de procéder à l'inscription des réquisitions au registre principal, le préposé *vérifie:*

27 septembre 1910.

a) si les faits dont l'inscription est requise sont susceptibles d'inscription (c. civ. 248, 250, al. 1er); les contrats de mariage contenant des clauses contradictoires ou obscures ne peuvent être inscrits.

b) Si l'autorité requérante était compétente ou si la personne requérante était légitimée à cet effet (c. civ. 249, al. 2); les personnes ayant qualité pour dresser des actes authentiques peuvent être légitimées dans le contrat de mariage ou dans l'acte juridique même, à faire la réquisition.

c) les pièces justificatives à produire (art. 12—20).

Si le préposé constate, lors de cet examen, que la réquisition ne satisfait pas aux conditions prescrites, il refuse de procéder à l'inscription et écarte la réquisition.

Les motifs de ce refus sont consignés au registre des réquisitions et communiqués par écrit au requérant, avec l'observation que le rejet sera définitif s'il ne recourt pas dans le délai utile (art. 11).

Art. 11. Lorsque le préposé au registre écarte une réquisition d'inscription, le requérant a le droit de recourir auprès de l'autorité cantonale de surveillance contre cette décision dans les dix jours de sa communication.

La décision de l'autorité de surveillance, qui doit être prise dans le plus bref délai, peut être portée devant le Conseil fédéral dans les 10 jours de sa communication.

Art. 12. Pour l'inscription des clauses d'un *contrat de mariage* relatives aux rapports pécuniaires des époux, il faut produire, avec la réquisition, le contrat de mariage lui-même ou une copie légalisée.

En lieu et place de la copie du contrat, il est loisible d'en remettre un extrait légalisé, à condition que cet extrait mentionne que toutes les clauses du contrat relatives aux rapports pécuniaires des époux y sont indiquées. 27 septembre 1910.

Dans tous les cas, les clauses du contrat de mariage qui doivent être rendues opposables aux tiers sont spécialement désignées; lorsqu'il n'est remis qu'un extrait du contrat de mariage, l'officier public atteste en outre que l'inscription et la publication de ces clauses ne sont pas exclues par le contrat.

Art. 13. Lorsqu'une réquisition d'inscription est faite en vertu de l'art. 12 et qu'un des époux est inscrit au *registre du commerce* comme titulaire d'une raison de commerce individuelle, comme associé en nom collectif ou comme associé indéfiniment responsable d'une société en commandite ou d'une société en commandite par actions (art. 25 et 34), mention en est faite lors de la réquisition.

Art. 14. Lorsque l'inscription et la publication des clauses d'un contrat de mariage relatives aux rapports pécuniaires des époux (art. 12), entraînent des *mutations* de l'ensemble de la *propriété immobilière* d'un époux (c. civ. 665, al. 3), la demande d'inscription doit être accompagnée d'un état des immeubles appartenant à ce conjoint, délivré par le bureau du registre foncier compétent.

Lorsque les circonstances le justifient, notamment en cas de stipulation du régime de la communauté de biens, le préposé au registre doit, lors de la réquisition, inviter expressément les époux à indiquer les immeubles qu'ils possèdent.

27 septembre 1910.

Lorsque la mutation ne porte que sur certains immeubles déterminés d'un époux, il est produit un certificat délivré par le bureau du registre foncier compétent et constatant que l'époux est propriétaire de ces immeubles.

Art. 15. En cas de demande d'inscription d'*actes juridiques entre époux,* ne tombant pas sous le coup de l'art. 12 et concernant les apports de la femme ou les biens communs (c. civ. 248), il faut produire lesdits actes dans la forme prescrite par le code civil, ou, à défaut d'une forme spéciale prévue par la loi, dans la forme écrite; ces actes doivent être munis d'une déclaration constatant l'approbation de l'autorité tutélaire compétente (c. civ. art. 177, al. 2).

S'il s'agit d'un acte juridique nécessitant une inscription au registre foncier, outre celle au registre des régimes matrimoniaux, il faut indiquer encore les numéros des feuillets correspondants du registre foncier (art. 26).

Art. 16. L'inscription de *biens réservés* constitués par des libéralités provenant de tiers (c. civ. 190) peut être requise avec l'assentiment écrit de l'autre conjoint, moyennant production d'une pièce justificative de la libéralité.

Les biens réservés constitués par l'effet de la loi en faveur d'un des époux (c. civ. 191), peuvent aussi être inscrits, à condition que l'autre conjoint y ait consenti par écrit.

Art. 17. Dans les cas où il y a lieu de requérir d'office l'inscription d'une décision judiciaire ayant trait aux rapports pécuniaires des époux (c. civ. 155, 183-185, 186, al. 3, 187, al. 3), cette décision, qui doit être passée en force de chose jugée, est communiquée au préposé en vue de son inscription.

La réquisition d'inscription de la séparation de biens judiciaire énonce la date de la décision judiciaire, ainsi que celle à laquelle le juge a été saisi de la demande (c. civ. 186, al. 2); le préposé inscrit ces deux indications au registre principal. 27 septembre 1910.

Art. 18. Aussitôt après la délivrance des actes de défaut de biens, l'administration de la faillite avise le préposé de la *séparation de biens* survenue ensuite de la faillite de l'un des conjoints (c. civ. 182, al. 1er, et 186, al. 1er).

L'office des faillites veille à ce que cet avis soit donné au préposé au registre.

La réquisition d'inscription indique la date de l'ouverture de la faillite, ainsi que celle de la délivrance des actes de défaut de biens; le préposé inscrit ces deux indications au registre principal.

Art. 19. Le fiancé ou la fiancée qui requiert l'inscription du régime de la séparation de biens, en alléguant que des créanciers sont porteurs d'actes de défaut de biens à l'époque du mariage (c. civ. 182, al. 2), doit produire un certificat de publication, délivré par l'officier de l'état civil compétent, et justifier de l'existence des actes de défaut de biens.

La réquisition doit être faite au bureau du registre du domicile du fiancé.

Si la demande émane d'un seul des fiancés, le préposé avise l'autre fiancé de l'inscription de la séparation de biens.

Art. 20. Pour requérir une inscription nécessitée par un *transfert de domicile* dans un autre arrondissement (c. civ. 250, al. 2), il suffit de produire une copie légalisée de l'inscription faite à l'ancien domicile, ainsi qu'une

27 septembre 1910.

pièce justificative du changement de domicile, à condition, toutefois, que la réquisition soit faite dans les trois mois du transfert de domicile.

Le préposé au registre du nouveau domicile avise celui de l'ancien domicile de l'inscription qu'il a opérée; celui-ci lui remet immédiatement les pièces annexes correspondantes.

Dans le registre de l'ancien domicile, il faut renvoyer à l'inscription au registre du nouveau domicile et, à l'expiration du délai de trois mois à dater du changement de domicile (c. civ. 250, al. 3), radier d'office l'inscription au registre de l'ancien domicile.

III. Inscriptions au registre principal.

Art. 21. Les *inscriptions* doivent être écrites avec soin, sans ratures, corrections et interlignes.

Les erreurs qui sont constatées avant la signature de l'inscription peuvent être rectifiées sans autre formalité avant d'être signées, par une «observation» approuvée par le préposé ou par une mention au pied de l'inscription.

Les erreurs qui ne sont constatées qu'après la publication ne peuvent être rectifiées que par une nouvelle inscription, avec l'assentissement de l'autorité de surveillance et moyennant avis aux intéressés.

Les simples erreurs de plume peuvent être rectifiées en tout temps par une annotation approuvée en marge.

Art. 22. Sauf le cas prévu à l'art. 19, il ne peut être opéré d'inscription au registre principal qu'au vu d'une pièce officielle établissant que le mariage a eu lieu.

Art. 23. La *page du registre* destinée à recevoir toutes les inscriptions concernant des époux (art. 2), est ouverte au nom du mari et indique la date de la célébration du mariage.

Sont indiqués, en outre, au moins un prénom du mari écrit en toutes lettres, sa profession et son domicile, ainsi que le nom de jeune fille de la femme et au moins un prénom de celle-ci, écrit en toutes lettres. 27 septembre 1910.

Lorsque les circonstances le justifient, il faut indiquer d'autres signes d'identité, tels que la date de la naissance, le nom des parents, etc., pour le mari; le nom de famille résultant d'un précédent mariage, un domicile spécial, etc., pour la femme.

Art. 24. Toute inscription *énonce*:

a) Le numéro d'ordre du registre des réquisitions (art. 9).
b) Le contenu essentiel des rapports et actes juridiques entre époux, dont l'inscription est requise (art. 12, al. 3, 13, 15 al. 1er, 16-20).
c) La date de la publication de l'inscription (art. 33 et 34).
d) Les références nécessaires à des inscriptions dans d'autres registres des régimes matrimoniaux et registres du commerce (art. 20, al. 3, et 25).
e) La date de l'inscription et la signature du préposé.

Pour indiquer d'une façon plus précise la composition des biens réservés (c. civ. 190, al. 4) dont l'inscription est requise, il est loisible de joindre un inventaire aux pièces annexes et de renvoyer à cet inventaire dans le registre principal (art. 5, al. 3).

Art. 25. Lorsqu'un époux inscrit dans un registre des régimes matrimoniaux figure en même temps sur le *registre du commerce* comme titulaire d'une raison de commerce individuelle, comme associé en nom collectif ou comme associé indéfiniment responsable d'une société en commandite ou d'une société en commandite par actions, les références nécessaires sont inscrites au registre

27 septembre 1910.

des régimes matrimoniaux, ainsi qu'au livre analytique et au journal du registre du commerce.

Cette disposition est aussi applicable lorsque l'inscription au registre des régimes matrimoniaux et celle au registre du commerce doivent se faire dans des arrondissements différents; à cet effet, il est donné avis de l'inscription au préposé au registre du commerce de l'autre arrondissement.

Art. 26. Lorsque l'inscription d'un contrat de mariage (art. 14) ou d'une décision judiciaire (art. 17) entraîne des *mutations de la propriété immobilière*, ou qu'un acte juridique au sens de l'art. 15, al. 2, a été inscrit au registre des régimes matrimoniaux, le préposé à ce registre en avise d'office le bureau du registre foncier compétent par la remise d'une copie légalisée de l'inscription et mentionne cette communication au registre principal dans la colonne des observations.

S'il s'agit d'un acte juridique au sens de l'art. 15, al. 2, le conservateur du registre foncier avise immédiatement le préposé au registre des régimes matrimoniaux de l'inscription faite au registre foncier.

Le préposé au registre des régimes matrimoniaux sursoit à la publication de l'acte juridique jusqu'à réception de cet avis.

Art. 27. Les modifications et suppressions d'inscriptions résultant notamment de la modification et de la révocation d'un contrat de mariage ou d'un acte juridique entre époux, du rétablissement judiciaire du régime matrimonial antérieur ou de la rectification d'inscriptions inexactes, sont considérées comme de nouvelles inscriptions; en cas de besoin le préposé renvoie dans les „observations“ à l'inscription précédente.

Dans la mesure où une inscription antérieure perd sa valeur ensuite d'une nouvelle inscription, elle est radiée à l'encre rouge, et la cause de la radiation indiquée dans les observations. 27 septembre 1910.

Art. 28. Si les inscriptions concernant des époux occupent avec le temps plus d'une page, le préposé ouvre une *nouvelle page au registre.*

Les inscriptions antérieures, dans la mesure où elles ont encore quelque valeur, peuvent être reportées sur une nouvelle page; la page précédente est alors entièrement radiée.

Les références nécessaires sont inscrites au registre principal et au répertoire des personnes.

Art. 29. S'il est reconnu après coup qu'une inscription au registre principal ne devait pas être admise faute d'une condition essentielle (art. 10), le préposé procède d'office à sa radiation.

Avis en est immédiatement donné aux intéressés, avec indication des motifs et l'observation qu'ils peuvent recourir en conformité de l'art. 11.

La radiation s'opère en biffant l'inscription à l'encre rouge, et en indiquant dans les „observations" la date et la cause de la radiation; cette observation est signée par le préposé au registre.

Art. 30. Lorsque les inscriptions concernant des époux perdent leur valeur par suite de divorce, de la déclaration de nullité ou de la dissolution du mariage, elles sont *radiées,* de même que les noms des époux au répertoire des personnes, puis la page du registre principal est close avec indication de la cause, de la date et des références nécessaires aux pièces annexes.

Si le préposé constate qu'une inscription a perdu toute valeur juridique (c. civ. art. 250, al. 3), il peut

27 septembre 1910.

procéder d'office et sans autre formalité à la radiation de cette inscription.

La déclaration de nullité du mariage et le divorce sont communiqués d'office au bureau du registre par le tribunal qui a statué.

Lorsque le préposé a de toute autre manière connaissance certaine de la dissolution du mariage, il peut procéder d'office à la radiation, moyennant avis aux intéressés.

IV. Emoluments.

Art. 31. Un *émolument* est dû pour toute inscription au registre principal qui n'est pas requise d'office, savoir :

pour l'inscription d'un contrat de mariage (art. 12) . . .	fr. 20.—
pour l'inscription d'un autre acte juridique entre époux (art. 15)	« 10.—
pour l'inscription de biens réservés constitués par des libéralités provenant de tiers ou par l'effet de la loi (art. 16).	« 5.—

Le même émolument est perçu pour les modifications des inscriptions (art. 27).

Toutefois, s'il s'agit d'une simple modification survenue dans la composition des biens réservés, il ne peut être réclamé dans tous les cas qu'un émolument de 5 francs ; les émoluments fixés à l'alinéa 1er sont réduits de moitié pour les réquisitions d'inscription résultant d'un changement de domicile.

Les radiations sont gratuites (art. 27, al. 2, 29 et 30).

Art. 32. Les émoluments pour les inscriptions et les modifications, ainsi que pour la délivrance d'extraits (art. 6), appartiennent aux cantons.

Les prescriptions cantonales concernant le timbre demeurent réservées.

V. Publication des inscriptions.

27 septembre 1910.

Art. 33. Sous réserve des dispositions de l'art. 26, al. 2 et 3, les inscriptions faites dans le registre principal sont *publiées* sans retard; celles prévues à l'art. 19 le sont aussitôt après la célébration du mariage.

Les radiations opérées en conformité de l'art. 29 sont également publiées dès qu'elles sont devenues définitives.

Pour produire un effet juridique, la publication doit avoir lieu dans les organes de publicité désignés par les cantons.

Il ne peut être perçu aucun émolument spécial pour cette publication.

Art. 34. Lorsqu'un époux est inscrit au *registre du commerce* comme titulaire d'une raison de commerce individuelle, comme associé en nom collectif ou comme associé indéfiniment responsable d'une société en commandite ou d'une société en commandite par actions, la publication doit toujours avoir lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce, même si l'inscription a déjà été publiée dans un organe de publicité cantonal.

Le préposé au registre du commerce procède aussi à la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce lorsqu'un époux figurant déjà au registre des régimes matrimoniaux est inscrit ultérieurement au registre du commerce dans une des qualités ci-dessus désignées.

Pour la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, prévue aux alinéas 1 et 2, il est perçu un émolument spécial fixé au cinquième des émoluments payés pour les inscriptions (art. 31); le montant en est versé annuellement à la caisse fédérale, après règlement de compte avec le bureau fédéral du registre du commerce.

Art. 35. Les publications donnent un résumé succinct et clair du contenu des inscriptions.

27 septembre 1910.

La publication des contrats de mariage mentionne simplement le régime matrimonial adopté par les époux ou correspondant aux conventions qu'ils ont passées.

Le préposé au registre emploie la terminologie adoptée par la loi pour la désignation des régimes matrimoniaux (cfr. notes marginales, c. civ. 199, 215, 237, 238, 239, 241, 247).

Art. 36. Lorsque le contrat de mariage contient des dispositions sur les *biens réservés*, la désignation du régime matrimonial est complétée par l'observation „avec biens réservés".

La publication mentionne le régime de la séparation de biens, lorsque les biens réservés constitués par contrat de mariage comprennent toute la fortune d'un époux.

Les inscriptions relatives à des biens réservés constitués par des libéralités provenant de tiers ou par l'effet de la loi (art. 16), ne sont pas publiées.

Art. 37. La publication d'autres *actes juridiques entre époux* (art. 15), indique la nature et la teneur essentielle de l'acte.

Art. 38. Lorsqu'une inscription doit être publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce, le préposé en remet un extrait légalisé au bureau fédéral du registre du commerce, lequel pourvoit à la publication sans autre examen.

VI. Dispositions finales et transitoires.

Art. 39. Lorsque des époux suisses ont passé à l'étranger un contrat de mariage valable d'après le droit qui y est en vigueur, ce contrat est opposable aux tiers en conformité des dispositions de la loi étrangère.

Si les époux, lors de leur retour en Suisse, désirent faire inscrire leur contrat au registre des régimes matri-

moniaux de leur nouveau domicile, l'inscription doit être autorisée, pourvu que les conditions prévues à l'art. 10 pour les inscriptions soient remplies et que le contrat de mariage passé en conformité de la loi étrangère ne soit pas contraire aux dispositions du code civil relatives aux régimes matrimoniaux. 27 septembre 1910.

Art. 40. Jusqu'à l'introduction du registre foncier, les cantons désignent les autorités ou fonctionnaires appelés à délivrer les extraits mentionnés aux art. 14 et 15, al. 2, et auxquels devront être faites les communications relatives aux mutations de la propriété foncière (art. 26).

Art. 41. Les cantons veillent à ce que les déclarations faites conjointement par des époux en vue du maintien de leur régime matrimonial antérieur (c. civ. T. F. 9, al. 2), ainsi que les contrats de mariage passés sous l'empire de la loi ancienne (c. civ. T. F. 10, al. 1er), puissent être inscrits en temps utile au registre des régimes matrimoniaux, avant l'entrée en vigueur du code civil.

Les contrats de mariage inscrits dans un registre public sous l'empire de la loi ancienne (c. civ., 10, al. 2), seront reportés de même au registre des régimes matrimoniaux avant l'entrée en vigueur du code civil.

Art. 42. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1912.

Seront abrogés à la même date les art. 4 et 41, al. 4, du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890.

Berne, le 27 septembre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le Ier vice-chancelier,

David.

15 novembre 1910.

Arrêté du Conseil fédéral

sur

les prix de vente de la régie fédérale des alcools pour l'alcool à brûler et l'alcool industriel.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 13 et 14 de la loi sur l'alcool, du 29 juin 1900, de la loi du 22 juin 1907 et de l'article 6 de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

Article premier. Jusqu'à nouvelle décision, les prix de vente de la régie fédérale des *alcools pour l'alcool à brûler et l'alcool industriel* sont fixés comme suit:

A. **Alcool à brûler** (dénaturé):
Alcool secondaire à 92 % (alcool de moindre qualité) à **55 francs** par 100 kg. à 92 % (45 fr. 45 par hectolitre 92 %).

B. **Alcool industriel** (destiné à la dénaturation):
a) Trois-six extra fin et *Kahlbaum ffin* 95 % à **72 francs** par 100 kg. 95 % (58 fr. 70 par hectolitre 95 %).
b) Trois-six fin et *alcool brut de pommes de terre* 85 % à **55 francs** par 100 kg. 95 % (44 fr. 85 par hectolitre 95 % pour le trois-six fin et 40 fr. 10 par hectolitre 85 % pour l'alcool de pommes de terre).
c) Alcool secondaire 95 % à **53 francs** par 100 kg. 95 % (43 fr. 20 par hectolitre 95 %).

Tous ces prix se rapportent au poids net, futaille non comprise. 15 novembre 1910.

Art. 2. Si les acheteurs d'alcool industriel auxquels l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1er octobre 1907 laisse le choix entre l'importation directe et l'achat auprès de la régie n'ont pas fait parvenir à celle-ci, d'ici à fin décembre 1910, une déclaration écrite modifiant leur mode actuel d'approvisionnement, ce mode sera considéré comme maintenu.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er décembre 1910 en remplacement du titre II de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1910 sur les prix de vente de la régie des alcools.

Art. 4. La régie des alcools est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 15 novembre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le Ier vice-chancelier,

David.

14/15 nov. 1910.

Adhésion de la Serbie

à la

convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

Le royaume de Serbie adhère à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

Berne, le 11/14 novembre 1910.

Ordonnance

3 novembre 1910.

concernant

la procédure de recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

Le Tribunal fédéral,

Chambre des poursuites et des faillites,

En application de l'article 15 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite,

décrète ce qui suit:

Article premier. Les autorités cantonales de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite devront, dans chaque cas où elles sont appelées à intervenir en cette qualité, l'indiquer expressément, soit en prenant le titre d'„Autorité de surveillance des offices de poursuite pour dettes et de faillite du canton de . . . . .“, soit en ajoutant à leur titre usuel la mention: „statuant comme autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite“.

Dans les cantons où il existe deux instances, la première prendra le titre d'autorité inférieure et la seconde d'autorité supérieure cantonale de surveillance.

Art. 2. Tout recours adressé à une instance cantonale de surveillance non compétente en l'état doit être transmis d'office à l'autorité compétente.

Dans ce cas, c'est la date du dépôt du recours adressé par erreur à l'autorité incompétente qui fait règle.

3 novembre 1910.

Art. 3. Les décisions des autorités cantonales de surveillance doivent être communiquées aux parties, par écrit et sans frais, non seulement dans leur dispositif, mais encore avec indication des motifs. Le délai de recours à l'instance supérieure ne court qu'une fois cette communication effectuée.

Art. 4. Les décisions des autorités cautonales de surveillance seront toujours notifiées aux parties contre récépissé.

Art. 5. Jusqu'à l'échéance du délai pour recourir à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral contre la décision de la dernière instance cantonale, l'autorité cantonale de surveillance retiendra par devers elle soit les pièces qu'elle a requises elle-même, soit celles produites par les parties. En cas de recours, elle transmettra toutes ces pièces au Tribunal fédéral, en y ajoutant tous les mémoires des parties, y compris ceux adressés, le cas échéant, à une instance inférieure de surveillance.

Art. 6. Tout recours à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral doit être formulé *par écrit*, déposé en deux doubles à l'autorité *cantonale* de surveillance dont la décision est attaquée et accompagnée d'une expédition complète de cette décision.

Le délai de recours n'est pas interrompu par une demande en revision ou en interprétation formée auprès de l'instance cantonale.

Le recours doit préciser les points sur lesquels une modification de l'arrêt attaqué est requise et indiquer brièvement les moyens invoqués. Le recourant pourra se référer, à cet effet, aux mémoires produits devant les instances précédentes.

Art. 7. L'autorité cantonale de surveillance fixe la date à laquelle le recours a été déposé et le transmet, même s'il apparaît comme tardif, avec toutes ses annexes et dans les *cinq* jours au plus tard, à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral. Elle joindra en outre à son envoi le récépissé attestant que la décision attaquée a été notifiée au recourant (art. 4), ainsi que le dossier complet de l'affaire (art. 5). 3 novembre 1910.

Dans le cas où l'autorité cantonale de surveillance aurait à formuler des observations au sujet du recours, elle le fera en même temps.

Art. 8. Si le recours est accompagné d'une demande d'effet suspensif, l'autorité cantonale de surveillance transmettra les pièces énumérées à l'alinéa 1er de l'article 7 à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, *sitôt le recours déposé,* qu'elle soit en état ou non de formuler en même temps ses propres observations.

Art. 9. La présente ordonnance abroge l'ordonnance n° 2 du Conseil fédéral du 24 décembre 1892 sur la procédure à suivre en cas de recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite et entrera en vigueur le 1er janvier 1911.

Lausanne, le 3 novembre 1910.

Au nom de la Chambre des poursuites
et des faillites du Tribunal fédéral:
Le président,
Jæger.
Le secrétaire,
Huguenin.

15 novembre 1910.

Ordonnance d'exécution

de

la loi fédérale sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 73 et 124 de la loi fédérale sur les postes suisses du 5 avril 1910,

arrête :

I. Objet et étendue de l'ordonnance.

Article premier.

Relations internes et internationales.

1. La présente ordonnance sur les postes est applicable au service postal à l'intérieur de la Suisse.

2. Elle ne s'applique aux relations postales internationales qu'en tant que les conventions et arrangements conclus sur la base de l'article 71 de la loi sur les postes ne contiennent pas de stipulations contraires.

II. Régale des postes.

Art. 2.

Observation de la régale des postes.

1. L'observation de la régale des postes, telle qu'elle est définie aux articles 4 et 5 de la loi sur les postes, incombe en première ligne aux fonctionnaires et em-

ployés de l'administration des postes. Si les circonstances l'exigent, ils réclameront, au sens de l'article 121 de cette loi et suivant les instructions contenues aux articles 246–249 de la présente ordonnance, la coopération des fonctionnaires et employés fédéraux, ainsi que des autorités de police des cantons, pour découvrir et poursuivre les infractions à la régale et y mettre fin. 15 novembre 1910

2. A teneur de l'article 5 de la loi sur les postes, il est interdit de réunir en un seul envoi, en tant que les objets sont destinés à différentes personnes, des lettres fermées, des cartes postales et des envois fermés de toute nature qui ne dépassent pas le poids de 5 kg., que l'envoi groupé soit expédié par la poste ou par une autre entreprise de transport.

3. Le fait, par des commerçants, d'expédier en un seul envoi, afin d'éluder les taxes postales, des objets pourvus d'adresses différentes et destinés à différentes personnes, n'est pas envisagé comme simple complaisance au sens de l'article 6, lettre *c*, numéro 1, de la loi sur les postes. Les expéditions de ce genre sont considérées comme infractions à la régale des postes au sens de l'article 117, lettre *b*, de la loi sur les postes.

4. En revanche, l'expédition et la distribution sont permises quand il s'agit d'envois destinés à une seule et même personne, transportés par chemin de fer ou par une autre entreprise, et qui se composent d'un certain nombre d'objets fermés, allant ensemble en raison de leur forme et de leur contenu et ne dépassant pas le poids de 5 kg.

Ces objets ne doivent pas porter des adresses différentes, mais ils peuvent tous être pourvus de l'adresse

15 novembre 1910.

du seul destinataire ou de marques de raisons sociales.

5. Un paquet ficelé ne doit être considéré comme fermé au sens de l'article 4, dernier alinéa, de la loi sur les postes que lorsqu'on ne peut en enlever le contenu sans rompre ou couper l'emballage ou sans employer des instruments. Une ficelle nouée ne constitue pas une fermeture au sens de la loi sur les postes.

6. Lorsque des objets de la poste aux lettres ou des articles de messagerie sont adressés à un office de poste pour être distribués ou expédiés à différentes personnes, la taxe en est calculée comme si chaque objet avait été expédié isolément.

7. En vertu de l'article 6, lettre *c*, numéro 1, de la loi sur les postes, les fonctionnaires ou employés des administrations des postes, télégraphes et téléphones et des autres entreprises de transport publiques, telles que chemins de fer, bateaux à vapeur, etc., ne peuvent se charger ni par simple complaisance, ni pour leur propre compte, de l'expédition ou de la distribution des objets désignés au chiffre 2 ci-dessus.

8. En vertu de l'article 7 de la loi sur les postes, la décision du Conseil fédéral demeure réservée en ce qui concerne les dérogations à la régale des postes en faveur d'entreprises de messager servant surtout aux besoins locaux et industriels.

Art. 3.

Concessions pour le transport de personnes par voitures.

Le Département des postes est autorisé par l'article 8 de la loi sur les postes à accorder des concessions à des entrepreneurs particuliers pour le transport

régulier et le transport périodique, par voitures, de personnes et de leurs bagages. 15 novembre 1910.

2. Une concession n'est pas nécessaire pour effectuer des courses régulières et des courses périodiques sur un trajet de 3 kilomètres et au-dessous. De même, pour les courses régulières et les courses périodiques ayant pour objet unique l'exploitation d'un hôtel, une concession n'est pas nécessaire, en tant que la distance ne dépasse pas 10 kilomètres et que l'entrepreneur s'occupe exclusivement du transport des personnes et de leurs bagages pour un hôtel spécialement désigné. Dans ce cas, les équipages doivent porter le nom de l'hôtel.

3. Les entrepreneurs qui désirent obtenir une concession pour le transport régulier et le transport périodique de voyageurs et de leurs bagages doivent adresser leur demande, quatorze jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de ce service, à la direction de l'arrondissement postal où se trouve le point de départ de la course.

Dans la règle, la concession est accordée pour une année, soit du 1er janvier au 31 décembre, ou jusqu'à la fin de l'année, lorsque celle-ci est déjà commencée.

4. La concession s'étend uniquement au transport régulier des personnes et de leurs bagages; le transport de lettres fermées, de cartes portant des communications manuscrites (cartes postales) et d'autres envois fermés de toute nature jusqu'au poids de 5 kg., au sens de l'article 4 de la loi sur les postes, est exclusivement réservé à la poste.

5. Il est perçu, pour chaque place de l'équipage et pour chaque course, aller et retour, un droit de concession de $^1/_2$ centime par kilomètre de distance. Les fractions sont arrondies aux 5 centimes entiers.

15 novembre 1910.

Le droit de concession est payable d'avance, par trimestre, à la caisse de l'arrondissement postal. Le concessionnaire ne peut prétendre, dans aucun cas, au remboursement du droit payé, même s'il cessait son exploitation avant l'expiration de la concession.

6. Les entrepreneurs de services de voyageurs, réguliers et périodiques, en provenance ou à destination de l'étranger, paient un droit maximum de 10 centimes par place et par course pour le trajet effectué sur le parcours suisse, lorsque ce trajet dépasse la distance de 3 kilomètres.

7. Lorsque les services postaux existants suffisent aux besoins du trafic, il sera loisible à l'administration des postes d'élever le droit de concession et de fixer les heures de départ en tenant compte de ces services; elle pourra même refuser la concession. En revanche, s'il est constaté que les services postaux existants ne suffisent pas aux besoins du trafic, le droit de concession peut être réduit ou remis entièrement.

8. Le titulaire d'un service concessionné est soumis aux dispositions de la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes.

9. La transgression des dispositions contenues dans l'acte de concession est punie des amendes prévues pour les infractions à l'article 117 de la loi sur les postes. En outre, si le concessionnaire viole les conditions régissant sa concession ou se rend coupable de graves négligences, la concession peut lui être retirée immédiatement.

10. Les dispositions du présent article 3 et les conditions spéciales liées à l'octroi de la concession doivent figurer dans l'acte de concession.

III. Conditions générales relatives au transport par la poste.

15 novembre 1910.

Art. 4.

Secret postal.

1. Sont considérés comme autorités de justice et de police compétentes qui, au sens de l'article 10 de la loi sur les postes, ont le droit d'exiger de l'administration des postes, par réquisition écrite, qu'elle leur donne connaissance des envois postaux, ou qu'elle leur délivre ces envois et les fonds provenant de chèques postaux, ou qu'elle leur fournisse tous renseignements sur les relations postales de personnes spécialement désignées:

a) le Tribunal fédéral et ses divisions;

b) le ministère public de la Confédération;

c) les autorités de justice et de police suprêmes des cantons et leurs divisions;

d) les autorités cantonales de justice et de police des districts et des cercles, ainsi que les juges d'instruction cantonaux;

e) les autorités de police des communes, lorsqu'elles ont des pouvoirs leur permettant d'agir de leur propre chef;

l'administration des postes a de plus le droit, en exécution de l'article 10, dernière phrase, de la loi sur les postes, de satisfaire à des réquisitions de cette nature présentées par les offices suivants, savoir:

f) par les offices des faillites, en tant qu'il s'agit d'objets expédiés par une personne déclarée en faillite ou à elle adressés, ou que, suivant déci-

15 novembre 1910.

sion du juge de la faillite, basée sur l'article 162 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, il y a lieu de dresser „inventaire des biens du débiteur“;

g) par les offices des poursuites, en tant qu'il s'agit d'articles de messagerie, de mandats de poste, de fonds provenant de chèques postaux, de montants de recouvrements ou remboursements encaissés ou de lettres avec valeur déclarée dont l'expéditeur ou le destinataire est une personne dont les biens font l'objet d'une réquisition de saisie ou d'une ordonnance de séquestre. En revanche, le séquestre d'objets ordinaires ou inscrits de la poste aux lettres sans valeur déclarée ne peut pas être demandé par les offices des poursuites. L'administration des postes n'est pas tenue de donner suite à une ordonnance de séquestre établie en Suisse et portant sur un envoi postal contre remboursement, sans que le créancier qui a requis le séquestre paie le remboursement.

L'autorité tutélaire (voir aussi art. 28, chiffre 7) n'est pas considérée comme autoritée compétente au sens indiqué ci-dessus. Il en est de même d'un administrateur ou liquidateur de la masse institué par des autorités.

2. Les réquisitions tendant à la prise de connaissance d'envois postaux ou à la délivrance de pareils envois et de fonds provenant de chèques postaux, ou à la fourniture de renseignements sur les relations postales de personnes spécialement désignées, doivent être adressées par écrit à la direction postale d'arrondissement compétente. La direction d'arrondissement donne suite sans autre formalité aux réquisitions lors-

qu'il s'agit d'une instruction pénale ouverte d'office ou lorsqu'il s'agit d'empêcher un délit. 15 novembre 1910.

Dans tous les autres cas, elle requiert l'autorisation de la direction générale des postes. Les envois dont il s'agit sont retenus en attendant sous la responsabilité de l'autorité requérante. Cette autorité a le droit de recourir au Département des postes et au Conseil fédéral contre les décisions de la direction générale des postes. Le Conseil fédéral statue en dernier ressort.

3. Il est interdit aux fonctionnaires et employés de l'administration des postes de donner suite de leur propre chef aux réquisitions des organes des autorités de justice et de police tendant à la prise de connaissance ou à la remise d'envois postaux, ou à la fourniture de renseignements sur les relations postales de personnes spécialement désignées.

Il leur est, en outre, interdit de fournir à des tiers des adresses commerciales ou des renseignements sur des particuliers ou maisons de commerce.

4. Il est, de plus, interdit aux offices de poste suisses à la frontière de provoquer de leur chef le dédouanement d'envois postaux consignés chez eux. Les envois dont les offices de poste savent ou peuvent supposer avec assez de fondement qu'ils proviennent de l'étranger, mais qu'ils n'ont pas encore été dédouanés, ne doivent donc pas être retenus; les offices de poste ne peuvent pas davantage les signaler à l'attention des organes de la douane.

Il est interdit au personnel de la douane de stationner dans le bureau de poste quand il n'est pas de service. La même interdiction s'applique au stationnement du personnel postal dans le bureau de douane quand il n'est pas de service. En revanche, le bureau

15 novembre 1910.

de douane a le droit de désigner à l'office de poste les envois qui lui paraissent suspects et d'en requérir par écrit la remise. En pareil cas, l'office de poste remet les envois, contre quittance, au bureau de douane.

Art. 5.

Production d'actes.

En vertu de l'article 11 de la loi sur les postes, l'administration des postes n'a pas l'obligation de remettre des pièces administratives, de quelque nature qu'elles soient, à des tiers ou à des autorités. L'autorité postale centrale se réserve d'examiner et de décider elle-même, dans chaque cas, si la production des actes est justifiée par des motifs suffisants.

Art. 6.

Envois portant des signes, dessins ou annotations de nature injuriuse, immorale ou criminelle.

1. En vertu de l'article 13 de la loi sur les postes, les offices de poste doivent transmettre à la direction d'arrondissement compétente, comme exclus du transport, les envois qui portent extérieurement des signes, dessins ou annotations de nature injurieuse ou immorale, de même que les cartes postales ou autres envois non fermés au sujet desquels il est constaté que le contenu est injurieux ou immoral, ou qu'il incite au crime. La direction d'arrondissement rend à l'expéditeur l'envoi portant des signes, dessins ou observations de nature injurieuse ou immorale, quand elle peut le découvrir; à défaut, l'envoi est mis aux rebuts dans tous les cas où il n'existe aucun doute.

En revanche, les envois au sujet desquels il est constaté, par les annotations qu'ils portent extérieure-

ment, qu'ils contiennent des menaces, sont remis sans délai au destinataire. 15 novembre 1910.

S'il existe des doutes sur l'admissibilité au transport par la poste, le cas est soumis à la décision de la direction générale des postes.

2. Lorsqu'il est constaté que des envois incitent au crime, ces envois sont transmis, sans exception, par les directions d'arrondissement à la direction générale des postes, pour être, au besoin, communiqués au ministère public de la Confédération.

3. L'expéditeur a le droit de recourir à la direction générale des postes, au Département des postes et au Conseil fédéral contre les décisions relatives à des envois portant extérieurement des signes, dessins ou observations de nature injurieuse ou immorale; le Conseil fédéral statue en dernier ressort.

Art. 7.

Objets exclus du transport.

1. Au nombre des objets dont l'expédition présente du danger et qui, conformément à l'article 12 de la loi sur les postes, sont exclus du transport par la poste, appartiennent:

a) les objets s'enflammant facilement, tels que: les pétards pour signaux, les capsules pour armes à feu, les allumettes de tout genre, le phosphore ordinaire et le phosphore amorphe, la celloïdine (préparation de cellulose nitrée), l'éther sulfurique et les liquides qui en contiennent (collodion), le sulfure de carbone, l'esprit de bois, l'acétone, l'acide picrique et les préparations à l'acide picrique, les huiles éthérées, le pétrole, les huiles

15 novembre 1910.

de goudron de houille (benzol, huile de tolu, xylène, huile de cum [Cumöl]), le naphte, la ligroïne, l'essence de pétrole (gazoline, néoline), l'essence de térébenthine, les pièces d'artifice (à l'exception de celles de salon), le coton-poudre, le coton-poudre comprimé, la nitroglycérine, la dynamite, la poudre noire et la poudre blanche, les sels à base d'acide chlorique tels que le chlorate de calcium, les bonbons fulminants, les préparations à laque du Bengale avec ou sans amorce, les pois fulminants et les préparations qui contiennent de l'essence de térébenthine ou de l'esprit-de-vin;

b) les liquides corrosifs, etc., tels que: les acides minéraux liquides de tout genre (acide sulfurique, nitrique, chlorhydrique ou muriatique, iodhydrique, eau-forte), le brome, le sulfochlorure, la lessive caustique (soude caustique et potasse caustique), l'ammoniaque (esprit de sel ammoniac), l'essence de mirbane (nitrobenzine), les substances arsénieuses liquides, l'arsenic jaune, l'arsenic rouge (orpiment et réalgar), les préparations mercurielles, l'azurine (ammoniaque d'oxyde de cuivre); les déchets d'animaux sujets à putréfaction; les gaz liquéfiés, tels que l'acide carbonique, le protoxyde d'azote, l'ammoniaque, le chlore, l'acide sulfureux; les gaz condensés, tels que l'oxygène et l'hydrogène; le gaz chloroxycarbonique (phosgène), le chlorure de méthyle, le phosphore sulfuré, le chloride de phosphore et les autres combinaisons facilement décomposables par l'eau, le chloride d'acétyle, le peroxyde (bioxyde) d'hydrogène, le suroxyde de natrium, le carbure de calcium; enfin les liquides fermentescibles ou en fermentation.

2. Sont également interdits, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux : 15 novembre 1910.

a) le transport dans le service intérieur, l'importation et le transit de cailles vivantes et d'exemplaires vivants ou morts appartenant aux espèces d'oiseaux placées sous la protection de la Confédération.

Exceptionnellement, quelques exemplaires vivants, destinés à être gardés en cage, peuvent être admis au transport, ainsi qu'à l'importation et au transit; pour l'importation et le transit, les envois doivent être accompagnés d'une autorisation du Département fédéral de l'intérieur;

b) le transport de gibier à partir du huitième jour qui suit la fermeture de la chasse, à moins que l'envoi ne soit accompagné d'un acquit de douane ou d'une autre pièce officielle constatant que le gibier a été importé de l'étranger tel ou tel jour ou qu'il ne s'agisse de gibier pouvant être abattu en dehors de la période pendant laquelle la chasse est ouverte.

3. Sont, en outre, exclus du transport par la poste, en exécution de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération et du règlement d'exécution de cette loi du 10 juillet 1894 : les vignes, sarments, plants de vignes et boutures, les tuteurs et échalas déjà employés, expédiés de cantons contaminés par le phylloxéra dans d'autres cantons, à moins que le Département fédéral de l'agriculture n'en ait permis le transport à titre exceptionnel.

15 novembre 1910.

Les envois provenant d'autres cantons peuvent circuler dans l'intérieur de la Suisse, en tant qu'ils sont accompagnés de certificats d'origine et renfermés dans des caisses en bois parfaitement closes au moyen de vis et néanmoins faciles à visiter et à refermer.

Les envois de raisins ne peuvent pas être acceptés à destination des cantons qui, avec l'autorisation du Département fédéral de l'agriculture, en ont interdit l'entrée.

4. Lorsque les soupçons relatifs à la consignation à la poste d'objets interdits naissent seulement pendant le transport ou à destination, l'office de poste qui fait la constatation garde soigneusement l'envoi et signale le cas immédiatement à la direction d'arrondissement. Cette dernière pourvoit sans retard aux mesures ultérieures, au sens de l'article 12, dernier alinéa, de la loi sur les postes.

5. Sont, enfin, totalement exclus du transport par la poste:

a) d'une manière générale, les envois d'un poids supérieur à 60 kg.;

b) les envois dépassant le poids de 50 kg. qui doivent être transportés par des courses à mulet ou des messagers;

c) les envois de liquides qui dépassent le poids de 20 kg.; le maximum de poids est fixé à 10 kg. pour les liquides contenus dans des bonbonnes, bouteilles clissées ou autres récipients fragiles;

d) les autres envois encombrants, tels que: arbres et arbustes non emballés, meubles, machines, ustensiles, voitures d'enfants, vélocipèdes, etc., de grandes dimensions et, d'une manière générale,

tous les objets qui dépassent 2 m. dans un sens quelconque ;

e) les chiens et, en général, les animaux de forte taille, sauf les exceptions prévues à l'article 8, chiffre 2 ;

f) les caisses dont les clous sortent du bois, les outils pointus ou tranchants, les fusils et autres armes dont l'emballage n'est pas suffisant.

6. Dans les relations internationales, il incombe dans tous les cas à l'expéditeur de s'enquérir si les objets peuvent être introduits dans le pays de destination. La poste n'encourt aucune responsabilité à ce sujet.

Toutefois, elle publie, à l'intention du public, une liste des objets les plus importants dont l'importation est interdite ou soumise à des conditions dans les principaux pays. Le public peut consulter cette liste auprès de chaque office comptable ou se la procurer contre paiement.

Art. 8.

Objets que la poste n'est pas tenue de transporter.

1. Les envois qui contiennent des liquides, des objets fragiles ou des objets sujets à détérioration, de même que les animaux vivants, ne sont acceptés à l'expédition par la poste que si, d'après son apparence extérieure, l'emballage peut être considéré d'une façon sûre comme entièrement convenable et suffisant, s'il est à prévoir que l'expédition jusqu'au lieu de destination sera ininterrompue et suffisamment rapide et si le chargement dans les wagons de chemin de fer ou sur les voitures postales ne présente pas d'inconvénient.

2. Les dispositions restrictives suivantes font, en outre, règle en ce qui concerne l'acceptation d'animaux

15 novembre 1910.

vivants, les chiens, etc., exceptés (art. 7, chiffre 5, lettre *e*):

a) les animaux ne sont admis à l'expédition que dans des récipients convenables (cages, treillages, etc.) les garantissant de toute souffrance; le conditionnement des récipients doit indiquer qu'il s'agit d'animaux vivants;

b) un envoi ne doit pas peser plus de 5 kg., ni dépasser en aucun sens 70 cm.;

c) le même expéditeur ne peut pas consigner plus de deux envois par le même courrier et à la même adresse;

d) exceptionnellement et sans préjudice des autres restrictions, le maximum de poids admis est fixé à 10 kg. par envoi pour le transport des abeilles, des lapins et des volailles de toute espèce.

3. L'expédition par la poste de cartouches métalliques est autorisée aux conditions suivantes:

a) la munition doit être emballée non seulement dans des boîtes en fer-blanc, mais encore dans des caissettes en bois solides ou dans des barils. Le contenu de l'envoi doit être indiqué distinctement sur l'adresse. L'expédition de munition dans des havresacs ou avec d'autres effets, p. ex. avec des habits, est formellement interdite;

b) le poids brut d'un seul envoi ne doit pas dépasser 10 kg.;

c) on ne peut pas consigner plus de cinq envois pour être expédiés par le même courrier;

d) l'expéditeur est seul responsable des conséquences de ces transports.

4. Lorsque la poste accepte des envois dont, conformément aux dispositions qui précèdent, elle aurait le droit de refuser le transport, ce transport ne s'effectue qu'aux risques et périls de l'expéditeur. 15 novembre 1910.

Pour les envois de cette nature consignés en Suisse, l'expéditeur doit fournir une déclaration (bulletin de garantie) constatant :

a) qu'il a été rendu attentif aux prescriptions des articles 14 et 106, lettre *b*, de la loi sur les postes, et de l'article 8, chiffre 4, de l'ordonnance sur les postes, à teneur desquelles l'administration des postes n'accepte l'envoi qu'aux risques et périls de l'expéditeur ;

b) que dès lors non seulement il renonce entièrement et sans réserve envers l'administration des postes à toute demande d'indemnité pour le cas où son envoi serait avarié ou le contenu perdu, s'il est prouvé que la manutention en a été régulière en cours de transport, mais qu'en outre, conformément à l'article 12, chiffre 2, de l'ordonnance sur les postes, il se reconnaît responsable de tout dommage que cet envoi pourrait causer pendant le transport postal.

Si l'expéditeur se refuse à signer ce bulletin de garantie, l'envoi n'est pas accepté.

Les bulletins de garantie collectifs sont admis et sont valables jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués.

Art. 9.

Annonces de loteries.

1. En cas de dépôt à la poste d'envois ouverts d'annonces de loteries ou d'envois fermés de l'extérieur

15 novembre 1910.

desquels on peut conclure qu'ils renferment ces annonces, l'office de poste de consignation doit, conformément à l'article 15 de la loi sur les postes, exiger de l'expéditeur la preuve que la loterie à laquelle ils se rapportent a été autorisée par l'autorité compétente du lieu de destination.

L'autorisation est conservée par l'office de poste de consignation, soit en original, soit en une copie certifiée conforme à l'original par l'expéditeur.

2. S'il existe des doutes sur la compétence de l'autorité qui a délivré l'autorisation, les envois sont retenus et l'affaire soumise à la direction d'arrondissement qui, au besoin, provoquera une décision de la direction générale des postes.

3. Si la preuve prescrite par le chiffre 1 ne peut être fournie, les objets sont, dans tous les cas où il s'agit de loteries ordinaires, rendus à l'expéditeur comme n'étant pas admis au transport par la poste.

4. Les envois qui renferment des annonces, listes de tirage, etc., se rapportant à des emprunts à primes sont, s'il ne peut être produit d'autorisation, transmis dans chaque cas, en un exemplaire, à la direction d'arrondissement et par celle-ci à la direction générale des postes. Cette dernière décide si l'expédition en peut être permise ou non.

5. Les offices de poste destinataires sont autorisés à arrêter les envois ouverts d'annonces de loteries de tout genre et les envois fermés de l'extérieur desquels on peut conclure qu'ils renferment ces annonces, lorsqu'ils sont sûrs que la loterie dont il s'agit n'a pas été autorisée par l'autorité compétente du lieu de destination, donc que la prescription établie au chiffre 1 ci-dessus n'a pas été observée. En pareil cas, les offices

de poste de destination avisent la direction d'arrondissement, en lui transmettant un exemplaire des objets dont il s'agit, et diffèrent la distribution des envois jusqu'à réception de ses instructions. 15 novembre 1910.

6. Les envois ouverts en provenance de l'étranger qui renferment des annonces, listes de tirage, etc., de loteries ordinaires ou les envois fermés de l'extérieur desquels on peut conclure qu'ils renferment ces annonces, listes de tirage, etc., doivent être revêtus, sans exception, de la mention „Non admis par la loi“ et renvoyés au lieu d'origine. Les envois déposés à l'étranger qui contiennent des annonces, etc., d'emprunts à primes doivent, en revanche, toujours être transmis à la direction d'arrondissement, qui soumet les cas à la décision de la direction générale des postes.

7. Les annonces ou réclames de loteries contenues dans des journaux et publications périodiques suisses et étrangers ne doivent pas donner lieu à des contestations de la part des offices de poste suisses.

Art. 10.

Heures de service. Restriction du service les dimanches et autres jours fériés.

1. Lorsque des décisions spéciales n'en disposent pas autrement, les offices de poste sont ouverts au public, les jours de semaine, savoir:

a) du 1er avril au 30 septembre:
de 7 heures du matin à 8 heures du soir;

b) du 1er octobre au 31 mars:
de 8 heures du matin à 8 heures du soir.

La veille des dimanches et des autres jours fériés reconnus par l'Etat, la fermeture des guichets des offices de poste est fixée à 7 heures du soir.

15 novembre 1910.

2. Pendant l'heure du dîner (de midi à 1 heure), il n'y a, dans la règle, que les bureaux de 1re et de IIe classe (art. 80 et 81 de la loi sur les postes) qui restent ouverts.

3. A condition que les exigences du service n'en souffrent pas, les directions d'arrondissement peuvent, après avoir consulté l'autorité locale, autoriser une limitation ou modification convenable de l'ouverture des guichets, les jours ouvrables, pour les bureaux de poste de IIIe classe de la Ve jusqu'à la VIIe catégorie de traitement (art. 192, chiffre 1) et pour les dépôts de poste (art. 193); pour les autres offices de poste, les heures d'ouverture des guichets ne peuvent être limitées ou modifiées qu'avec l'autorisation de la direction générale des postes.

4. Le dimanche et les autres jours fériés reconnus par l'Etat, le service est restreint dans la mesure suivante, savoir:

a) les offices de poste ne sont ouverts au public que pendant deux heures le matin. La direction d'arrondissement peut décider des exceptions à cette règle, c'est-à-dire ordonner l'ouverture des guichets le matin et l'après-midi, pour les offices de poste auxquels sont réunis le service du télégraphe ou le service du téléphone, ou qui sont chargés du service des voyageurs, puis pour les offices de poste qui desservent des stations d'étrangers ou dont les conditions spéciales justifient sans cela cette mesure; dans les villes, certains bureaux succursales ou secondaires peuvent être entièrement fermés par décision des directions d'arrondissement;

b) les boîtes aux lettres éloignées des offices de poste, à l'exception de celles installées dans les gares, ne sont dans la règle plus levées à partir de midi;

c) suivant les circonstances locales, les services de messagers ne sont pas effectués ou sont restreints; 15 novembre 1910.

d) le service de distribution, en tant qu'il ne s'agit pas de la remise par exprès, est limité à la matinée et ne s'étend qu'aux objets de la poste aux lettres.

5. Les paquets, les mandats de poste, les mandats de paiement du service des chèques, les remboursements et les recouvrements ne sont pas distribués le dimanche et les autres jours fériés reconnus par l'Etat, à moins qu'il ne s'agisse d'envois-exprès.

Lorsqu'un jour férié précède ou suit immédiatement un dimanche, il y a lieu d'ordonner une distribution des objets précités le matin du second jour férié, dans les localités où la nécessité s'en fait sentir.

La notification des commandements de payer et des comminations de faillite ne peut pas avoir lieu le dimanche et les autres jours fériés reconnus par l'Etat, de même qu'avant huit heures du matin et après sept heures du soir.

6. Les jours où il n'y a pas de distribution, il est permis au public de retirer sans frais les articles de messagerie à l'office de poste, pendant les heures d'ouverture des guichets.

Les destinataires des articles de messagerie dont le contenu est manifestement sujet à détérioration et qui parviennent jusqu'au dimanche matin ou jusqu'au matin d'un autre jour férié reconnu par l'Etat, doivent être prévenus de l'arrivée de ces envois, afin qu'ils puissent les retirer à l'office de poste pendant les heures d'ouverture des guichets.

7. Dans la règle, les services de voitures postales ne sont pas restreints les dimanches et autres jours fériés.

15 novembre 1910.

Art. 11.

Tableau de service.

1. Dans chaque bureau de poste doivent être affichés les tableaux suivants, savoir:

a) un tableau des heures pendant lesquelles l'office de poste est ouvert au public;

b) le tableau de service proprement dit.

Dans chaque dépôt de poste doit être affiché le tableau mentionné sous lettre *a*.

2. Le tableau mentionné sous chiffre 1, lettre *a*, est affiché à la porte d'entrée du local postal ou à un autre endroit bien visible; le public doit en tout cas pouvoir en prendre connaissance, que l'office de poste ou vestibule des guichets soit ouvert ou fermé.

Le tableau de service proprement dit (chiffre 1, lettre *b*), qui doit être placé à la portée du public pendant les heures d'ouverture du bureau, contient les indications suivantes, savoir:

a) l'extrême limite pour la consignation des envois postaux;

b) les moyens d'expédition, c'est-à-dire la désignation des routes et les heures de départ et d'arrivée. Pour chaque route est indiqué s'il s'agit de transports par trains, bateaux à vapeur, voitures postales ou messagers;

c) les heures de remise des envois postaux aux détenteurs de cases et aux autres destinataires;

d) un renvoi à l'indicateur des courses postales pour les „services de diligences".

3. A chaque changement de service, le tableau de service et les heures des levées (art. 15, chiffre 3) indiquées sur les boîtes aux lettres doivent être duement modifiés.

4. Des modifications aux tableaux de service ne peuvent être introduites qu'avec l'assentiment de la direction d'arrondissement, ou de la direction générale des postes s'il s'agit d'une mesure de service que celle-ci a approuvée. 15 novembre 1910.

Art. 12.

Emballage.

1. L'emballage des envois de marchandises avec ou sans valeur déclarée, de même que celui des envois de finances et de titres, doit répondre à la durée et à la nature du transport, ainsi qu'au volume, au poids et au contenu de l'envoi. Il doit être suffisant et conditionné de manière que la spoliation ou la perte du contenu soit impossible sans avarie de l'emballage et, en outre, de façon que le contenu ne soit pas exposé à se perdre ou à s'avarier dans la manutention ordinaire.

Les envois de finances et de valeurs doivent être munis de cachets en cire, d'un plomb ou de toute autre fermeture équivalente.

Il n'est pas permis d'emballer du numéraire avec d'autres objets.

2. L'expéditeur supporte toutes les conséquences et tous les frais résultant des défectuosités d'emballage qui n'étaient pas apparentes au moment de la consignation, ainsi que des avaries qui sont causées à d'autres envois par les objets qu'il a consignés à la poste ou des blessures qu'ils pourraient occasionner au personnel postal.

3. Lorsqu'aux termes de l'article 10 de la loi sur les postes, un envoi doit être vérifié aux fins d'établir la présence et l'état du contenu, puis remballé, il y a lieu de dresser procès-verbal de cette vérification. Le

15 novembre 1910. procès-verbal est joint à l'envoi et remis au destinataire avec ce dernier.

Art. 13.

Adresse.

1. A l'exception des journaux d'abonnement, tous les envois remis à la poste doivent être pourvus d'une adresse.

2. L'adresse doit être libellée en caractères latins ou allemands et indiquer le lieu de destination et le destinataire d'une manière précise, excluant toute incertitude (art. 31). Lorsqu'il s'agit de petites localités ou d'endroits de même nom, l'adresse doit être complétée par l'indication de la localité importante la plus proche, du district, etc.

3. Il n'est permis de remplacer le nom du destinataire par des initiales, des chiffres ou des adresses pseudonymes (pseudonymes d'auteurs) que pour les envois ordinaires de la poste aux lettres adressés poste restante et pour les objets internes de la poste aux lettres grevés de remboursement et non recommandés. Pour tous les autres objets, l'adresse doit être complète. Les adresses abrégées, dites adresses télégraphiques, ne sont pas admises dans le service postal.

4. Aussi longtemps que les objets de la poste aux lettres pourvus d'une adresse sous papier transparent seront admis, le cadre transparent doit être parallèle au long côté de l'enveloppe.

5. Lorsqu'elles ne sont pas imprimées, les adresses des envois à inscrire doivent toujours être écrites à l'encre ou au moyen d'un crayon de couleur dont les traces ne s'effacent pas facilement, par exemple un crayon à copier. Est également admis l'emploi de la

machine à écrire ou d'un autre procédé mécanique offrant la même garantie. 15 novembre 1910.

Pour les envois à inscrire avec adresse sous cadre transparent, l'adresse doit être répétée d'une façon concordante sur l'enveloppe.

Art. 14.

Indication du nom de l'expéditeur.

1. Les expéditeurs d'envois à inscrire de toute nature doivent écrire leur adresse sur les envois, bulletins d'expédition, bulletins de versement, coupons de mandats, etc., ou, en cas de refus, l'indiquer à l'office de poste. Si l'expéditeur se refuse aussi à simplement donner son adresse, l'envoi, en tant qu'il répond, au surplus, aux prescriptions réglant son expédition par la poste, n'en sera pas moins accepté au transport, sauf à notifier expressément à l'expéditeur que, dans ces conditions, il ne reçoit pas de récépissé et perd tout droit à une indemnité en cas d'avarie, de perte, de spoliation ou de retard de l'envoi.

2. Il est de l'intérêt de l'expéditeur d'indiquer son nom au recto ou au verso des correspondances ordinaires, afin qu'en cas de non-distribution l'envoi puisse lui être restitué.

3. Si l'expéditeur d'un envoi a demandé expressément que son nom ne soit pas communiqué au destinataire, cette indication ne sera pas fournie à ce dernier au cas où il la requerrait.

Art. 15.

Heures de consignation.

1. Le terme de consignation des envois postaux doit se rapprocher autant que possible de l'heure de

15 novembre 1910.

départ du courrier. Sans l'assentiment de la direction générale des postes, il ne peut pas être prescrit que les objets de toute nature à inscrire (envois recommandés de la poste aux lettres, articles de messagerie, mandats de poste, bulletins de versement, recouvrements, lettres et boîtes avec valeur déclarée) soient consignés plus d'une heure avant le départ du courrier (compté depuis le local postal). Pour les correspondances ordinaires qui sont jetées dans la boîte aux lettres du local postal, le terme de consignation ne peut pas être supérieur à une demi-heure.

Lorsqu'un grand nombre d'envois sont consignés en même temps, la poste se réserve le délai nécessaire pour que la manipulation puisse s'en opérer sans entraver le service.

2. Lorsqu'il n'en a pas été décidé autrement, le terme fatal de consignation au guichet et l'heure de la dernière levée de la boîte coïncident avec la fermeture du bureau pour les envois qui partent en dehors des heures ordinaires de service (art. 10).

3. L'administration des postes fixe suivant les besoins les heures de levée des boîtes aux lettres accessoires; l'heure de la levée est indiquée sur la boîte aux lettres.

Les boîtes aux lettres accessoires placées dans les gares doivent, dans la règle, être levées cinq minutes avant le départ des trains-poste.

Art. 16.

Consignation.

1. Les envois à inscrire de toute nature doivent être consignés au guichet de l'office de poste. La consignation doit avoir lieu assez tôt pour que l'acceptation au

guichet soit possible sans dépasser les heures de service prévues. 15 novembre 1910.

Les envois ordinaires de la poste aux lettres doivent être jetés dans la boîte aux lettres, à moins que la forme ou le nombre n'en nécessite la consignation au guichet.

Il est exceptionnellement permis de remettre au personnel postal des trains et des bateaux, pour être expédiés, des envois-exprès à inscrire, sans valeur déclarée et sans remboursement. Dans ce cas, il n'est pas délivré de récépissé.

2. Dans les endroits qui ne sont pas pourvus de boîtes aux lettres, les facteurs ruraux ont le devoir d'accepter les envois ordinaires de la poste aux lettres (qui ne doivent pas être inscrits) que le public leur remet et de les apporter à l'office de poste, le cas échéant avec la somme nécessaire à l'affranchissement.

3. Les envois renfermant des espèces ou des objets de valeur doivent toujours être consignés comme envois à inscrire. Ils doivent répondre aux conditions d'emballage qui les régissent (art. 12).

Art. 17.

Récépissés.

1. Le récépissé prévu à l'article 61 de la loi sur les postes pour les envois consignés est délivré sur formule isolée ou donné par quittance dans un livret de récépissés et, dans le service des chèques postaux, par quittance apposée dans la règle sur la partie du bulletin de versement réservée à cet effet. Dans le cas seulement où l'expéditeur le refuserait catégoriquement, il ne sera pas délivré de récépissé gratuit (voir

15 novembre 1910.

aussi art. 14, chiffre 1, et art. 16, chiffre 1, dernière phrase).

2. Il n'est permis de délivrer des récépissés collectifs que pour plusieurs articles de messagerie sans valeur déclarée et sans remboursement, adressés simultanément par le même expéditeur à un seul et même destinataire, ainsi que pour les lettres recommandées sans valeur déclarée et sans remboursement, les mandats de poste, bulletins de versement et recouvrements qui sont consignés ensemble, récapitulés sur un bordereau. Dans ce dernier cas, la quittance peut être donnée sur le bordereau, moyennant application d'une empreinte du timbre à date. Lorsqu'il s'agit de mandats de poste et de bulletins de versement, le fonctionnaire doit toujours inscrire sur le bordereau le montant total, en toutes lettres, de la somme versée et, en ce qui concerne les articles de messagerie et les envois inscrits de la poste aux lettres, le nombre des objets.

Pour les récépissés collectifs soumis à la taxe, celle-ci n'est calculée que pour chaque récépissé et non pour chaque objet.

3. Des duplicata de récépissés peuvent être délivrés au moment de la consignation ou après coup. De même, il est permis de délivrer après coup des récépissés lorsqu'il n'en a pas été demandé au moment de la consignation de l'envoi ou que l'expéditeur y a renoncé expressément. Mais ces récépissés ne peuvent être établis que sous forme de duplicata; chaque duplicata est passible, sans exception, de la taxe de 5 centimes.

La délivrance après coup n'est admise que lorsqu'il n'y a pas à douter que la personne qui fait la demande est bien celle qui a expédié l'envoi.

Les duplicata de récépissés doivent être munis, au recto, de l'annotation manuscrite „duplicata“ à côté de laquelle on appose l'empreinte du timbre à date. En cas de délivrance après coup, la date réelle de la consignation doit être indiquée à la main. 15 novembre 1910.

Les duplicata de récépissés sont toujours établis sur la formule isolée de récépissé soumis à la taxe.

Lorsque, pour établir le duplicata, il faut faire des recherches dans les registres, etc., se trouvant aux archives, on perçoit, outre la taxe du récépissé, le droit fixé à l'article 33, chiffre 3.

Art. 18.

Avis de réception.

1. Il est renvoyé à l'article 63 de la loi sur les postes en ce qui concerne les envois pour lesquels on peut demander un avis de réception et le droit à acquitter pour cette formalité.

Le droit est représenté en timbres-poste collés sur l'envoi.

2. L'expéditeur doit formuler la demande d'avis de réception sur l'adresse de l'envoi, en indiquant par exemple „Avis de réception“, „Rückschein“.

L'office de poste de consignation joint une formule d'avis de réception à chaque envoi portant l'annotation „Avis de réception“. L'avis est présenté à la signature du destinataire au moment de la distribution de l'envoi ou du paiement du montant.

Si le destinataire refuse de signer l'avis de réception, on fait application des dispositions contenues à l'article 30, chiffre 5.

L'avis de réception signé par le destinataire ou par son fondé de pouvoirs est envoyé sous enveloppe, non

15 novembre 1910.

inscrit, à l'office de poste de consignation, qui le remet à l'expéditeur sans en demander quittance.

3. Moyennant paiement du droit fixé, l'expéditeur peut formuler après coup une demande d'avis de réception.

Si le destinataire refuse de donner quittance après coup sur l'avis de réception, l'office de poste se borne à y attester la remise de l'envoi à l'ayant droit.

Art. 19.

Changement d'adresse. Demandes de retrait.

1. A teneur de l'article 67 de la loi sur les postes, l'expéditeur a le droit de demander le retrait ou la livraison à un autre destinataire ou dans une autre localité de l'envoi qu'il a consigné. Les demandes de cette nature peuvent être faites par voie postale ou télégraphique, mais pas par téléphone.

2. Dans les deux cas mentionnés au chiffre 1, l'expéditeur doit justifier de sa qualité à l'office de poste de consignation et lui remettre une demande écrite. Sauf dans le cas mentionné au chiffre 3, lettre *a*, le droit s'élève à 10 centimes pour les demandes de retrait ou de changement d'adresse. La taxe télégraphique ordinaire est seule exigible pour les demandes transmises par le télégraphe.

3. Les prescriptions suivantes sont, en outre, applicables au retrait et au changement d'adresse d'objets postaux qui n'ont pas encore quitté l'office de consignation :

a) Il n'est pas perçu de droit pour les objets non inscrits de toute nature (lettres, cartes postales, imprimés, échantillons de marchandises, etc., non recommandés) à destination de la Suisse et de l'étranger ;

b) il est perçu un droit de 10 centimes pour les envois postaux inscrits de toute nature à destination de la Suisse et de l'étranger. Les mandats de poste et les bulletins de versement sont aussi considérés comme objets inscrits. Ce droit n'est perçu qu'une fois lorsqu'il s'agit de plusieurs envois inscrits consignés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. 15 novembre 1910.

4. Si la demande de retrait ou de changement d'adresse est formulée sur un avis de souffrance, il n'est pas perçu de droit.

5. L'office de consignation peut faire donner suite aux demandes mentionnées au chiffre 1, soit par l'office de destination, soit, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service, par un office de réexpédition. Les offices de destination ou de réexpédition ne doivent tenir compte que des demandes que l'office de consignation leur transmet par la voie du service.

6. Les envois qui sont remis, dans la même localité de destination, à une personne autre que le destinataire primitif, ne sont pas soumis à nouvelle taxe.

7. Les dispositions suivantes font règle en ce qui concerne les taxes à payer dans le cas de retrait d'un envoi postal par l'expéditeur :

a) un envoi non affranchi qui n'a pas encore quitté l'office de consignation ne paie pas de port ;

b) si un objet non affranchi est déjà parti, l'expéditeur doit payer le port pour le parcours effectué ; pour les envois de messagerie, le port est calculé tant pour l'aller que pour le retour et avec double surtaxe pour non-affranchissement ;

15 novembre 1910.

c) les objets affranchis de la poste aux lettres qui sont retirés à l'office de consignation et n'ont pas encore été timbrés, sont rendus à l'expéditeur sans en oblitérer les timbres-poste. Si, par contre, les estampilles de valeur sont déjà oblitérées, le remboursement de l'affranchissement n'a lieu que lorsque l'objet n'a pas encore quitté l'office de consignation. Les cartes postales et les enveloppes munies d'estampilles d'affranchissement sont retenues à titre de pièces justificatives. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'envois de la poste aux lettres à destination de l'étranger qui n'ont pas encore quitté le territoire suisse, les directions d'arrondissement peuvent, sur la présentation de l'adresse munie des estampilles de valeur, autoriser le remboursement à l'expéditeur de la différence entre la taxe d'affranchissement interne et la taxe internationale ;

d) s'il s'agit d'envois de messagerie affranchis à destination de la Suisse qui n'ont pas encore quitté l'office de consignation, la valeur des timbres-poste oblitérés est remboursée contre remise de l'adresse. Si un article de messagerie est déjà parti, l'expéditeur doit payer le port pour le parcours effectué, aller et retour. Le remboursement partiel de la valeur des timbres-poste oblitérés ne peut avoir lieu, dans le service intérieur, que lorsqu'il s'agit de colis de plus de 20 kg., en tant que la valeur des timbres-poste employés excède la taxe correspondant au parcours aller et retour.

8. Le destinataire peut demander, par écrit ou par télégraphe, à l'office postal de destination que ses envois lui soient réexpédiés dans une autre localité ou

délivrés à un autre domicile dans la même localité ou, enfin, s'ils sont adressés poste restante, qu'ils lui soient remis à domicile ou à l'hôtel. 15 novembre 1910.

En revanche, le nom d'un autre destinataire ne peut être substitué au nom du destinataire primitif, ni l'adresse sous initiales ou chiffres de correspondances de la poste restante transformée en adresse personnelle.

9. Si la demande ne mentionne pas la date jusqu'à laquelle la réexpédition doit avoir lieu, l'ordre donné n'est valable que pour deux mois. Toutefois, cette restriction tombe lorsque l'office de poste sait que le destinataire a changé de domicile définitivement.

Art. 20.

Envois expédiés en fausse direction.

Les envois mal dirigés par la faute de la poste doivent être réexpédiés sans retard à leur véritable destination et ne sont grevés que de la taxe qui aurait dû être perçue en cas d'acheminement régulier.

Art. 21.

Distribution ordinaire.

1. Les envois postaux pour lesquels un autre mode de distribution n'est pas désiré (poste restante, cases, etc.) ou qui ne rentrent pas dans les exceptions prévues ci-après, sont portés au domicile ou au bureau du destinataire.

2. Toutefois, dans les localités importantes, les objets non inscrits ne sont, dans la règle, pas portés dans le logement du destinataire. Le personnel distributeur est seulement tenu de les placer dans les boîtes aux lettres ou d'inviter les destinataires, depuis le corridor d'entrée de la maison, par un coup de son-

15 novembre 1910.

nette ou un appel, à venir prendre livraison de leurs envois. Les directions d'arrondissement peuvent autoriser des exceptions à cette règle. Les envois qui, en raison de leur volume, ne peuvent trouver place dans les boîtes aux lettres, doivent être remis en mains des destinataires.

Pour ce qui concerne les objets postaux non inscrits adressés à des personnes séjournant dans des hôtels, établissements, hôpitaux, etc., le personnel distributeur est simplement tenu de les remettre au tenancier de l'hôtel, directeur de l'établissement, etc., ou à son fondé de pouvoirs; il n'est en particulier pas obligé de les porter dans les chambres.

3. L'administration des postes n'est pas obligée de porter au domicile ou au bureau des destinataires les envois pesant plus de 5 kg. ou ayant une valeur supérieure à 1000 fr., si la distribution présente des difficultés ou des inconvénients.

Le destinataire a, en retour, le droit de demander que de pareils objets puissent être retirés à l'office de poste. Lorsque la distribution ne se fait pas, la poste informe gratuitement le destinataire de l'arrivée de l'envoi, en l'invitant à venir le retirer à l'office de poste.

4. A l'exception des cas prévus au chiffre 3, ainsi qu'à l'article 26, chiffre 4, il n'est pas permis de retirer d'une manière régulière à l'office de poste les envois qui sont adressés au domicile ou au bureau du destinataire.

5. Le destinataire ne peut désigner qu'un seul endroit (domicile ou bureau) où les envois postaux doivent lui être délivrés, à moins qu'il ne s'agisse d'envois à remettre par exprès. Il ne peut ainsi pas exiger que les envois soient livrés tel jour ou à tel moment à un

domicile autre que celui qu'il a désigné, ou qu'ils soient placés certaines fois dans la case postale et d'autres fois remis par le personnel distributeur. 15 novembre 1910.

6. Les envois portant la mention „A livrer personnellement“ ne doivent être remis qu'en main propre, même s'ils sont adressés à un détenteur de case. Si la remise de l'envoi au destinataire ne peut pas avoir lieu à la première tournée de distribution, on tentera de nouvelles distributions dans les limites du délai de garde admis. Il n'est pas tenu compte de mentions telles que „personnelle“, „particulière“, etc.

7. Les destinataires demeurant à plus d'une lieue de distance de l'office de poste de destination doivent, lorsqu'ils demandent la distribution des envois postaux, désigner par écrit un lieu de dépôt situé sur la route parcourue par le facteur et où les envois postaux inscrits et non inscrits puissent être remis pour leur être ensuite délivrés. Si cette formalité n'est pas remplie, les envois sont gardés poste restante (art. 28).

8. Dans la règle, les envois postaux non inscrits de toute nature adressés à des militaires en activité de service, palefreniers militaires, etc., ne sont pas remis directement aux ayants droit. Ils doivent être pris en charge à la caserne, au cantonnement, etc., par les personnes (ordonnances postales ou employés) désignées à cet effet et autorisées par écrit par le commandant ou l'autorité militaire, ou être retirés à l'office de poste.

Les militaires au service, palefreniers militaires, etc., sont informés par l'office postal de destination, au moyen d'un avis, de l'arrivée des envois inscrits, y compris les mandats de poste et les mandats de paiement. Ces envois doivent être retirés au guichet de

15 novembre 1910. l'office postal par les ayants droit, lesquels doivent au préalable justifier de leur identité par la présentation du livret de service ou d'une carte de légitimation spéciale délivrée par le commandant de l'école ou le quartier-maître, ou d'une autre pièce de légitimation valable.

En ce qui concerne la distribution des envois postaux aux militaires en campagne, il est renvoyé au règlement pour la poste de campagne.

9. Lorsque la distribution à domicile est rendue particulièrement difficile ou dangereuse, soit par des chemins impraticables, soit par d'autres motifs, la direction d'arrondissement a le droit de la supprimer. L'autorité communale doit être prévenue de la décision prise et des motifs qui l'ont dictée; elle a le droit de recourir contre cette décision à la direction générale des postes.

10. Le nombre, l'étendue et les heures des tournées de distribution sont fixés suivant les besoins par l'administration des postes.

Quant aux restrictions du service de distribution les dimanches et autres jours fériés, voir l'article 10, chiffre 4.

Art. 22.

Preuve d'identité.

1. Lors de la distribution d'objets non inscrits de la poste aux lettres, on ne doit pas, dans la règle, exiger du destinataire qu'il prouve son droit de prendre livraison des envois. Dans les cas douteux, le destinataire doit toutefois fournir cette preuve.

2. La remise des autres envois postaux à des personnes qui ne sont pas connues du personnel postal n'a

lieu que si elles prouvent leur identité. Cette preuve peut être fournie: 15 novembre 1910.

a) au moyen d'un livret d'identité officiel postal;

b) par la remise du récépissé de consignation;

c) par le fait qu'une personne, connue des agents postaux comme offrant les garanties nécessaires, atteste par sa signature que la personne qui désire prendre possession de l'envoi en est bien le destinataire;

d) par la présentation ou la remise d'une pièce de légitimation émanant d'une autorité ou d'un office public. Le livret de service militaire est, entre autres, considéré comme tel.

En revanche, les cartes de visite, les lettres, les cartes de légitimation délivrées par les maisons de commerce, universités et autres établissements d'instruction, etc., ainsi que les cartes d'abonnement de tout genre, munies ou non d'une photographie, ne sont pas admises comme preuve d'identité.

3. Si la pièce de légitimation n'est que présentée, le fonctionnaire ou l'employé postal doit prendre note exactement de l'acte de légitimation produit et signer cette note avec un témoin. Le témoin peut aussi être un fonctionnaire ou employé de l'administration des postes, mais ce ne peut être qu'un agent dont la responsabilité au sujet de l'envoi à livrer n'est aucunement engagée.

Art. 23.

Déclaration d'acceptation ou de refus.

1. D'une manière générale, le destinataire doit déclarer, à la première présentation ou réception d'avis d'un envoi postal, s'il accepte ou refuse cet envoi. A

15 novembre 1910.

sa demande, il peut toutefois lui être accordé pour se prononcer un délai:

a) de 7 ou de 14 jours pour les remboursements (art. 112, chiffre 3);

b) de 7 jours pour les recouvrements, pour autant que l'article 130 n'en dispose pas autrement;

c) de 4 jours pour les autres envois postaux.

2. Les objets de la poste aux lettres fermés et non inscrits peuvent être momentanément laissés entre les mains du destinatire et rendus par lui dans le délai de 24 heures, à condition qu'on puisse constater qu'il n'a pas été pris connaissance de leur contenu. Passé ce délai, le refus d'acceptation n'est plus admis.

3. Les imprimés envoyés à l'essai (art. 95) sont laissés en mains du destinataire, afin qu'il se décide sur leur acceptation ou leur refus.

4. Les objets fermés, à renvoyer, ne doivent pas avoir été ouverts, mais être encore munis de leur fermeture originale.

Une personne non autorisée qui ouvrirait un envoi par erreur demeure responsable des conséquences. En outre, cette personne doit munir l'envoi de la mention: „Ouvert par erreur, le (date), par (signature)". L'office de poste ne reprendra l'envoi ainsi ouvert qu'après en avoir reconnu le contenu et il dressera un procès verbal de l'irrégularité.

5. Lorsque le destinataire refuse d'accepter un envoi, il sera invité à attester son refus par écrit signé sur l'objet. S'il ne consent pas à remplir cette formalité, l'agent distributeur ou l'office de poste de destination inscrit sur l'envoi l'observation „Acceptation et signature refusées par le destinataire".

6. Les sommes portées au crédit des comptes de chèques postaux et provenant de bulletins de versement ou de virements doivent, en cas de non-acceptation, être refusées par le titulaire de compte dans le délai de 4 jours. 15 novembre 1910.

7. Les envois postaux qui ne sont pas acceptés ou définitivement refusés à la première présentation sont rapportés à l'office de poste et présentés ou annoncés de nouveau au destinataire avant l'expiration du délai admis, à moins qu'il ne s'agisse des cas mentionnés aux chiffres 2 et 3. Les remboursements ne sont présentés qu'une seule fois.

8. Les envois postaux ne peuvent en général être considérés comme ayant été présentés que lorsque le destinataire ou une personne autorisée (membre de la famille, employé ou colocataire, art. 30, chiffre 1) qu'il a chargée de ce soin, s'est prononcée sur l'acceptation ou le refus.

En cas d'absence du destinataire ou lorsqu'il n'a pas laissé d'ordres concernant la livraison, une nouvelle tentative de remise est faite, pour les envois inscrits, à la prochaine tournée ou à une tournée subséquente. Si, même alors, le destinataire n'a pu être atteint, le personnel distributeur laisse à son domicile une invitation à venir retirer l'envoi et inscrit sur ce dernier une note mentionnant les tentatives de remise infructueuses.

9. Les envois postaux pour lesquels le destinataire ou son fondé de pouvoirs a donné quittance, ne sont plus repris par la poste.

Font exception les objets inscrits destinés à des étrangers dans des hôtels ou agences de voyages; ces

15 novembre 1910.

objets peuvent aussi être rendus à la poste après que le maître d'hôtel ou l'agent en a donné quittance, lorsque la remise au destinataire n'a pas été possible dans le délai d'un mois ou, pour les remboursements, dans le délai de 7 ou de 14 jours.

10. Le destinataire ou son fondé de pouvoirs ne peut prendre connaissance du contenu des envois grevés d'une taxe ou d'un remboursement que lorsque les débours grevant ces envois ont été payés.

Art. 24.

Droit de factage.

1. Sauf décision contraire et moyennant paiement d'un droit spécial (art. 54 de la loi sur les postes), les articles de messagerie de plus de 5 kg. ou avec une valeur déclarée de plus de 1000 francs, ainsi que les lettres et boîtes avec valeur déclarée de plus de 1000 francs, sont aussi portés par les facteurs au domicile ou au bureau du destinataire.

2. Le droit de factage s'élève:

à 15 centimes pour les envois pesant plus de 5 jusqu'à 20 kg. ou avec une valeur déclarée de plus de 1000 jusqu'à 5000 francs;

à 30 centimes pour les envois d'un poids ou d'une valeur supérieure.

3. Le droit de factage n'est pas calculé simultanément sur le poids et sur la valeur; en revanche, on doit toujours percevoir le droit le plus élevé lorsque le poids, et non pas la valeur, ou vice versa, excède la limite fixe pour la perception du droit simple.

4. Le droit de factage est aussi perçu sur les envois-exprès et sur les envois expédiés en franchise de port;

toutefois, les envois francs de port mentionnés à l'article 155, lettres *a* et *b*, et à l'article 158 ne sont pas passibles de ce droit. 15 novembre 1910.

5. Le droit de factage peut être acquitté d'avance par l'expéditeur.

6. Les droits de factage grevant les colis à réexpédier ou à renvoyer sont annulés préalablement à la nouvelle transmission.

Par contre, ce droit est calculé à nouveau lors de la distribution à la nouvelle destination ou au lieu de consignation.

7. Si l'expéditeur a acquitté d'avance le droit de factage, ce droit doit lui être remboursé en cas de non-distribution de l'envoi, en tant que l'objet est retiré à l'office de poste. Si l'envoi est porté au domicile de l'expéditeur, il n'est pas perçu un nouveau droit de factage.

Art. 25.

Remise par exprès.

1. La remise par exprès prévue à l'article 54, second alinéa, de la loi sur les postes, peut être demandée pour les objets ordinaires ou inscrits de la poste aux lettres, pour les articles de messagerie, remboursements, mandats de poste et mandats de paiement. Lorsqu'il s'agit d'articles de messagerie d'un poids supérieur à 5 kg., les dispositions réglant la distribution ordinaire (art. 21, chiffre 3) sont applicables par analogie à la remise par exprès. Si l'envoi n'est pas remis par exprès, c'est l'avis qui est distribué de cette façon.

2. De jour et lorsque le domicile du destinataire n'est pas à une distance de plus de deux kilomètres de l'office de poste, la remise des envois-exprès a lieu

15 novembre 1910.

immédiatement après leur arrivée; de nuit et à une distance de plus de deux kilomètres, la distribution s'effectue dans le plus bref délai possible.

La distribution se fait par un piéton.

Sous la dénomination „de nuit“ on entend:

a) du 1er avril au 30 septembre:
le temps dès 8 heures du soir à 7 heures du matin;

b) du 1er octobre au 31 mars:
le temps dès 8 heures du soir à 8 heures du matin.

Dès 10 heures du soir à 6 heures du matin, les envois-exprès ne sont distribués que si l'expéditeur en a fait la demande formelle par la mention sur l'adresse: „A remettre aussi de nuit“, ou s'il existe un ordre du destinataire portant que les envois-exprès doivent lui être remis à domicile à toute heure de la nuit.

Une exception peut être faite pour les envois adressés dans des hôtels, c'est-à-dire qu'une distribution peut être ordonnée après 10 heures du soir, sans que l'objet-exprès porte une mention spéciale.

4. En sus des taxes ordinaires, il est perçu, pour la remise par exprès des envois postaux, un droit fixe, à acquitter d'avance par l'expéditeur, et qui, jusqu'à la distance de deux kilomètres, s'élève:

a) à 30 centimes pour les objets ordinaires et recommandés de la poste aux lettres, y compris les remboursements-lettres, ainsi que pour les mandats de poste et mandats de paiement ordinaires dont un avis seulement, et non le montant, est remis par exprès;

b) à 50 centimes pour les articles de messagerie, y compris les remboursements-messagerie, et pour le

montant des mandats de poste et mandat de paiement ordinaires et télégraphiques. 15 novembre 1910.

Pour la remise par exprès à des distances supérieures à deux kilomètres, il est perçu de l'expéditeur ou du destinataire, par deux kilomètres en sus, un droit de 30 centimes pour les objets mentionnés sous lettre *a* et de 50 centimes pour ceux indiqués sous lettre *b* ci-dessus. Le droit est perçu sur chaque objet séparément.

Lorsqu'il s'agit de mandats télégraphiques, le droit d'exprès pour le télégramme doit être acquitté d'après le tarif télégraphique. Il est comptabilisé par le bureau du télégraphe.

5. Les envois-exprès insuffisamment affranchis doivent néanmoins être distribués par exprès. Les taxes et droits non couverts sont perçus du destinataire.

En cas de remise par exprès d'envois postaux passibles du droit de factage, on perçoit le droit exprès et le droit de factage.

6. L'expéditeur est garant du montant des droits d'exprès à percevoir, le cas échéant, du destinataire. L'office de poste de consignation a le droit de réclamer des garanties pour le paiement de ce montant.

7. La demande de remise par exprès doit être formulée sur l'adresse de l'envoi par l'annotation „Par exprès". Des annotations moins précises, telles que „Très pressé", „Pressant" etc., ne motivent pas la remise par exprès.

Le destinataire peut aussi demander la remise par exprès d'envois postaux, en tant qu'il acquitte le droit d'exprès à l'avance.

8. Pour les mandats ordinaires, la demande de remise par exprès de l'avis ou du montant doit être for-

15 novembre 1910.

mulée sur le carton-mandat par l'annotation „Par exprès“, ou „Par exprès entièrement payé“, si le destinataire ne doit être qu'avisé, et par les mots „Montant par exprès“, ou „Montant par exprès entièrement payé“, si la remise des espèces est demandée.

Lorsqu'un mandat de paiement doit être remis par exprès, le titulaire de compte de chèques doit en formuler la demande par écrit, en indiquant s'il désire la remise par exprès de l'avis ou des espèces.

9. Pour les mandats télégraphiques (mandats de poste et mandats de paiement), la demande de remise par exprès doit être formulée dans le télégramme, immédiatement avant le texte du mandat, savoir:

a) si le télégramme seulement doit être remis par exprès:

par les mots „Télégramme par exprès“, lorsque le droit d'exprès doit être perçu du destinataire;

„Télégramme par exprès payé“, lorsque ce droit est acquitté par l'expéditeur;

b) si le montant seulement doit être remis par exprès:

par les mots „Montant par exprès“, lorsque, le le cas échéant, le droit d'exprès dépassant le droit fixe doit être perçu du destinataire;

„Montant par exprès entièrement payé“, lorsque le droit d'exprès est acquitté en entier par l'expéditeur;

c) si le télégramme et le montant du mandat doivent être remis par exprès:

par les mots „Télégramme et montant par exprès ou „Télégramme et montant par exprès

entièrement payé“, suivant que l'expéditeur ou le destinataire paie le droit d'exprès télégraphique et, le cas échéant, le droit excédant le droit fixe de remise par exprès du montant du mandat. 15 novembre 1910.

10. Les droits d'exprès reviennent au messager chargé de la distribution, en tant que la remise des envois-exprès n'a pas lieu par un personnel spécialement engagé par l'administration pour pourvoir à ce service. Lorsque la distribution des envois-exprès se fait par un personnel spécial, les droits d'exprès sont comptabilisés au profit de la caisse postale.

Le montant excédant le droit d'exprès acquitté à l'avance est mis en compte comme remboursement sur les envois qui, après une tentative iufructueuse de distribution par exprès, sont renvoyés ou réexpédiés.

11. La remise par exprès n'est tentée qu'une seule fois. Après un essai infructueux, l'envoi cesse d'être considéré comme exprès et sa distribution s'effectue dans les conditions ordinaires. Le droit d'exprès reste néanmoins acquis à l'administration.

12. Les envois qui doivent être réexpédiés après une tentative infructueuse de remise par exprès sont distribués de la manière ordinaire au nouveau lieu de destination. Lors de la réexpédition, ces envois sont munis d'une note portant que la distribution par exprès a déjà été tentée.

Lorsque la réexpédition d'un envoi-exprès est demandée avant l'arrivée au premier lieu de destination, ou lorsque l'office de poste sait d'avance que l'envoi doit être réexpédié ou renvoyé, la remise par exprès sera effectuée à la nouvelle destination ou au lieu de consignation.

15 novembre 1910.

Lors de la réexpédition ou du renvoi, l'objet est, dans ce cas, muni d'une observation indiquant qu'une remise par exprès n'a pas encore été tentée.

Art. 26.

Cases.

1. A teneur de l'article 53 de la loi sur les postes, il peut être ouvert les cases ci-après pour la distribution des envois:

a) cases ordinaires de la poste aux lettres;
b) cases à serrure et
c) cases de messagerie.

Des cases de messagerie ne sont ouvertes que dans les offices de poste dont la disposition des locaux le permet. Il appartient aux directions d'arrondissement de donner l'autorisation nécessaire.

2. En vertu de l'article 53 de la loi sur les postes, il est perçu pour l'utilisation des cases postales un droit spécial qui s'élève par mois:

a) pour une case ordinaire,

de la poste aux lettres (correspondances inscrites et non inscrites, journaux, lettres avec valeur déclarée, etc.)	à fr.	1.—
de la messagerie (colis, mandats de poste et mandats de paiement, recouvrements, remboursements-lettres et boîtes avec valeur déclarée	à „	1.—
de lettres et messagerie ensemble .	à „	1.50

b) pour une case à serrure,
grandeur I:

de la poste aux lettres . . .	à „	1.50
de lettres et messagerie ensemble .	à „	2.—

15 novembre 1910.

grandeur II:

de la poste aux lettres . . . à „ 2.50

de lettres et messagerie ensemble . à „ 3.—

Les droits ci-dessus restent les mêmes, que les différentes branches de service (lettres, messagerie, etc.) soient réunies ou non dans l'office de poste.

3. Les droits de case doivent être payés d'avance, par mois. Lorsqu'une case est ouverte dans courant d'un mois ou que le détenteur y renonce avant la fin du mois, le droit doit être payé pour tout le mois.

Il n'est pas accordé de cases gratuites.

4. Exceptionnellement et en tant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le service, les directions d'arrondissement peuvent autoriser les destinataires à retirer à l'office de poste, sans être astreints au paiement d'un droit de case, les envois postaux qui ne sont pas distribués immédiatement après leur arrivée.

5. Les personnes qui désirent faire usage d'une case postale doivent en faire la demande par écrit à l'office de poste où se trouve la case qu'on veut louer. Si elles ne vont pas retirer elles-mêmes les envois à l'office de poste, elles doivent donner à ce dernier, par écrit, l'autorisation de les remettre à leurs fondés de pouvoirs. Le requérant doit également désigner toutes les personnes pour lesquelles les correspondances sont à déposer dans la case et fournir la preuve qu'il est autorisé à prendre livraison des envois postaux qui ne lui sont pas personnellement adressés.

La même case ne peut être utilisée que par des personnes appartenant à la même famille ou faisant partie de la même maison de commerce.

La possession de la clef d'une case à serrure est considérée comme une autorisation de prendre livraison

15 novembre 1910.

des envois non inscrits de la poste aux lettres se trouvant dans cette case. L'administration des postes n'assume aucune responsabilité pour l'abus qui pourrait être fait des clefs de cases.

6. S'il est présumable que la location de la case est demandée dans un but improbe ou par des personnes mineures (voir aussi art. 28, ch. 7), l'office de poste soumet la demande, accompagnée d'un rapport, à la décision de la direction d'arrondissement. Dans les cas de ce genre, les offices de poste feront preuve de toute la circonspection et du tact nécessaires.

Si l'abus n'est constaté que plus tard, le droit d'utiliser la case peut, avec l'autorisation de la direction d'arrondissement, être retiré au détenteur. Dans les cas douteux, la direction générale des postes décide.

7. A la demande des détenteurs de cases il peut leur être ouvert un compte des taxes de la poste aux lettres. Il est interdit de porter sur ce compte d'autres taxes et droits. Le montant doit être réglé au moins une fois par mois.

Art. 27.

Envois postaux adressés en gare.

1. Lorsque cela n'est pas inconciliable avec le service des postes ou des chemins de fer, les directions d'arrondissement peuvent autoriser le retrait en gare, à l'arrivée des trains-poste, par le destinataire ou par une tierce personne munie d'une procuration, d'envois affranchis et non inscrits de la poste aux lettres.

Ces envois doivent être remis à la poste sous des enveloppes ou bandes attirant l'attention et portant la suscription: „En gare“ („Bahnhofbrief“, „Bahnhofzeitung“ ou „Bahnhofpli“, „In stazione“).

2. Ce mode de procéder ne peut être appliqué qu'aux lettres, journaux, etc., désignés d'avance qui proviennent d'un expéditeur déterminé, sont toujours adressés au même destinataire et parviennent régulièrement à destination avec le même train de chemin de fer. 15 novembre 1910.

3. En compensation du traitement spécial que nécessitent les envois de cette nature, le destinataire est astreint au paiement, pour chaque objet, du droit mensuel fixé pour la location des cases ordinaires de la poste aux lettres (art. 26, chiffre 2, lettre *a*).

Lorsque plusieurs envois à la même adresse parviennent par le même train, on ne perçoit qu'un seul droit de case pour tous.

Le droit de case est aussi perçu lorsque, dans le service des courses postales, des paquets de journaux, etc., sont remis en cours de route régulièrement.

4. Le destinataire qui désire faire usage de cette faculté, doit en adresser la demande, par écrit, à la direction d'arrondissement compétente. Cette demande doit désigner spécialement l'objet à retirer et mentionner l'origine de l'envoi et le train ou la course par lesquels il sera expédié. En outre on doit joindre à la demande un spécimen de l'enveloppe ou de la bande devant servir à l'expédition.

Art. 28.

Envois adressés poste restante.

1. Les envois portant l'indication „poste restante“ „postlagernd“ ou „fermo in posta“ sont tenus à la disposition du destinataire à l'office postal de destination.

2. Les actes de poursuites (commandements de payer et comminations de faillite), ainsi que les recouvrements

15 novembre 1910.

avec poursuites ou à protester ne peuvent pas être adressés poste restante.

Lorsque, dans le seul dessein d'éviter des frais de factage, le destinataire se fait adresser des colis poste restante dans un bureau succursale dont la situation lui convient spécialement, ces envois sont gardés au bureau principal, qui se borne à aviser le bureau succursale de leur arrivée.

3. Les délais de garde des envois adressés poste restante sont les suivants:

a) 1 mois, pour les objets inscrits et non inscrits de la poste aux lettres, ainsi que pour les articles de messagerie sans remboursement;

b) 7 ou 14 jours pour les remboursements;

c) 7 jours pour les recouvrements ne devant donner lieu ni à poursuites ni à protêt;

d) jusqu'au 10e jour du mois suivant celui de l'émission, pour les mandats de poste et les mandats de paiement.

4. Les envois peuvent être retirés poste restante dans la même localité pendant 4 semaines au maximum. Pour un temps plus long, le droit prévu à l'article 26, chiffre 2, lettre *a*, pour la location d'une case postale ordinaire doit être perçu.

5. Lorsque les destinataires d'envois adressés poste restante en désirent la remise à domicile (hôtel ou maison particulière), ils doivent en faire la demande par écrit. Dans ce cas, les dispositions de l'article 19 sont applicables par analogie. La livraison de ces envois s'effectue par la prochaine tournée de distribution ordinaire, à moins qu'une distribution immédiate, par exprès, n'en soit demandée. Cette remise à domicile

n'est pas soumise à un droit spécial. Demeure toutefois réservée la perception du droit d'exprès (art. 25, chiffre 4), en cas de distribution extraordinaire, ou du droit de factage (art. 24, chiffre 2), au cas où il devrait être perçu pour la distribution ordinaire. Le destinataire doit en outre acquitter, le cas échéant, les droits de magasinage (art. 29, chiffre 2). 15 novembre 1910.

6. En général et pour autant qu'un abus n'est pas présumé, les objets de la poste aux lettres non inscrits, adressés poste restante, sont délivrés aux destinataires sans qu'ils aient besoin de produire des preuves d'identité.

7. Les objets de toute nature adressés poste restante à des garçons ou à des filles qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans, ne peuvent leur être remis que s'ils sont accompagnés des parents ou d'autres membres adultes de leur famille, de leur tuteur ou d'une personne adulte quelconque chargée de leur éducation ou de leur surveillance, ou s'ils sont en mesure de présenter une autorisation écrite légalisée, émanant de ces personnes et leur permettant de retirer les envois.

La direction d'arrondissement ou, le cas échéant, la direction générale des postes décide dans les cas douteux.

Art. 29.

Magasinage.

1. En vertu de l'article 55 de la loi sur les postes, lorsque des articles de messagerie (à l'exception des lettres et boîtes avec valeur déclarée provenant de l'étranger) ou des bagages de voyageurs de toute nature que le destinataire doit retirer à l'office postal chôment à ce dernier pendant plus de 24 heures, le jour d'arrivée non compris, il y a lieu de percevoir un droit de magasinage.

15 novembre 1910.

2. Ce droit s'élève:

pour les premiers 7 jours, à 15 centimes pour chaque objet jusqu'au poids de 20 kg. ou jusqu'à la valeur de 5000 francs;

à 30 centimes pour chaque objet d'un poids ou d'une valeur supérieure; pour un magasinage de plus longue durée, il est perçu le double des droits mentionnés ci-dessus.

Le droit de magasinage n'est pas calculé simultanément sur le poids et sur la valeur. Lorsque le poids, mais pas la valeur, ou vice versa, excède la limite fixée pour le droit de magasinage de 15 centimes, on perçoit toujours le droit le plus élevé.

Sont aussi passibles du droit de magasinage les envois destinés à des détenteurs de cases et à des militaires au service, ainsi que ceux, désignés pour le transit, adressés à des maisons d'expédition.

3. Le droit de magasinage ne doit pas être mis en compte:

a) pour le temps pendant lequel les objets séjournent à l'office de poste, les dimanches et autres jours fériés, par suite de la restriction du service de distribution; en outre, pour les objets adressés poste restante ou destinés à des détenteurs de cases, pour le temps qui comporte une ouverture restreinte du bureau les dimanches et autres jours fériés;

b) pour les objets qui doivent séjourner à un endroit pour cause d'acheminement erroné;

c) pour les objets dont la distribution n'a pas lieu parce qu'elle présente des difficultés ou des dangers, ou parce que la distance qui sépare le do-

micile du destinataire de l'office de poste de destination est supérieure à une lieue, lorsque l'envoi est retiré à l'office de poste dans les 24 heures qui suivent la remise de l'avis au destinataire. 15 novembre 1910.

4. Le droit de magasinage est mis en compte sur les objets à renvoyer ou à réexpédier. Lorsqu'il intervient à la nouvelle destination ou au lieu de consignation un magasinage de plus de 24 heures, le droit y relatif doit de nouveau être appliqué.

Art. 30.

Quittance du destinataire.

1. En vertu de l'article 62 de la loi sur les postes, les envois postaux inscrits de toute nature, à l'exception des titres de recouvrements et des remboursements-lettres ordinaires du service intérieur, ainsi que les montants de mandats de poste et des mandats de paiement, ne sont délivrés aux ayants droit que contre quittance.

Est considéré comme ayant droit, au sens de l'article 62 de la loi sur les postes, le destinataire ou son fondé de pouvoirs dûment désigné par écrit. Lorsque le destinataire ou son fondé de procuration ne sont pas présents, ou que le facteur n'est pas admis à les voir, on considère comme ayants droit:

a) s'il s'agit d'articles de messagerie sans valeur déclarée (avec ou sans remboursement): les membres adultes de la famille ou parents quelconques, en tant que ces personnes vivent en ménage commun avec le destinataire; en outre, les employés de bureau ou les domestiques du destinataire;

b) pour les objets inscrits de la poste aux lettres et les envois avec valeur déclarée (y compris les

15 novembre 1910.

mandats de poste et les mandats de paiement): les membres adultes de la famille vivant en ménage commun avec le destinataire;

Sont considérés comme membres de la famille: les époux et les proches parents du destinataire, c'est-à-dire le père, la mère, les grands-parents, les enfants, petits-enfants, frères et sœurs, etc. En revanche, la qualité de membres de la famille n'est pas reconnue aux beaux-parents, beaux-frères, etc., du destinataire.

2. Les envois inscrits sans valeur déclarée ou avec déclaration de valeur jusqu'au montant de 200 francs et les sommes d'argent jusqu'à concurrence du même montant adressés à des étrangers séjournant dans les hôtels, pensions, agences de voyages, etc., peuvent, à défaut d'ordres contraires du destinataire, être remis au tenancier de l'hôtel, de la pension, au préposé de l'agence, etc., ou à son fondé de pouvoirs, si le premier s'engage par écrit à assumer toute responsabilité pour la livraison régulière de l'objet au destinataire. Avec l'autorisation de la direction d'arrondissement et moyennant engagement écrit en bonne forme, on peut aussi délivrer à des maîtres d'hôtels et de pensions ou à leurs fondés de pouvoirs, ainsi qu'aux agences de voyages, qui sont de confiance et présentent des garanties suffisantes, des envois inscrits et des sommes d'argent d'un montant supérieur à 200 francs, destinés à leurs hôtes.

3. Les envois inscrits destinés à des malades dans les hôpitaux, à des détenus, etc., doivent être remis au préposé de l'établissement ou à son fondé de pouvoirs.

4. La personne qui prend livraison donne quittance des envois inscrits en apposant sa signature en entier,

à l'encre ou au crayon à copier. Lorsqu'il s'agit d'envois destinés à des autorités, institutions publiques, maisons de commerce, etc., il ne suffit pas d'apposer l'empreinte du timbre de l'autorité ou de la raison de commerce, mais il est nécessaire que la personne qui prend livraison de l'envoi signe de son nom ou qu'elle appose, si elle y est autorisée, la signature sociale de la maison de commerce destinataire. Si plusieurs objets destinés à la même personne sont inscrits à la suite les uns des autres dans la feuille ou le carnet de distribution, une seule signature, avec accolade et indication du nombre des objets reçus, suffit comme décharge, si elle est donnée de manière qu'on ne puisse pas douter qu'elle se rapporte à tous les objets.

5. Pour les envois avec avis de réception (art. 18) et pour les actes judiciaires, il est nécessaire que le destinataire signe aussi l'avis de réception ou le double de l'acte judiciaire. S'il refuse de le faire, l'envoi n'est pas délivré.

6. Si la quittance est donnée par le fondé de pouvoirs du destinataire ou par une autre personne autorisée, elle doit être rédigée en conséquence, par exemple „pour A. A., B. B." et, s'il s'agit d'un membre de la famille, „Madame N. N.", „N. N. fils".

Lorsque les envois destinés à un détenteur de case sont inscrits sur un carnet de distribution spécial, il suffit que le fondé de pouvoirs rédige sous cette forme la première quittance de chaque mois.

7. Lorsqu'une personne ne sachant pas écrire est appelée à donner quittance pour des envois postaux, l'authenticité du signe tracé par cette personne, par exemple ×, doit être attestée par un témoin non in-

15 novembre 1910.

téressé, lequel peut être un fonctionnaire ou employé postal dont la responsabilité n'est aucunement engagée.

8. Les fondés de pouvoirs du destinataire doivent prouver leur droit de prendre possession des envois en son nom. Cette preuve est fournie au moyen d'une procuration écrite du destinataire.

Lorsque l'authenticité n'en est pas absolument certaine, la signature du destinataire doit être attestée sur la procuration. Cette attestation peut être donnée, sous leur responsabilité, par des fonctionnaires ou employés postaux qui ne sont intéressés en aucune manière; si cela n'est pas possible, la signature devra être légalisée par l'autorité compétente. La présentation par le fondé de pouvoirs de papiers de légitimation libellés au nom du destinataire, n'est pas admise comme procuration, à moins que ces papiers ne soient formellement reconnus valables par le chiffre 2 de l'article 22.

9. En vertu de l'article 62, second alinéa, de la loi sur les postes, les offices de poste doivent demander aux sociétés, associations et, en général à toutes les personnes juridiques, de leur remettre une déclaration écrite, légalisée et indiquant le nom des personnes autorisées à prendre livraison des envois.

10. Les offices de poste doivent conserver soigneusement les procurations et déclarations mentionnées aux chiffres 8 et 9.

Art. 31.

Envois dont l'adresse se rapporte à plusieurs personnes ou maisons du commerce.

1. Lorsqu'il se trouve, dans une même localité, plusieurs personnes portant le nom indiqué sur l'adresse

d'un envoi postal, et si cette adresse ne porte pas de désignation spéciale au destinataire ou rien qui puisse servir à reconnaître sûrement ce dernier (indication d'une personne, d'une autorité, d'un office ou d'une raison de commerce), les envois de la poste aux lettres (y compris les mandats de poste, mandats de paiement, bulletins de versement et recouvrements) sont renvoyés au lieu d'origine pour être pourvus d'une adresse plus précise. Pour les articles de messagerie, une adresse plus complète doit être demandée au moyen d'un avis. 15 novembre 1910.

2. Lorsque plusieurs personnes, autorités, offices ou maisons de commerce réclament la livraison d'un envoi postal et qu'on ne peut déterminer sans autre formalité à qui l'envoi est destiné, l'administration des postes n'a pas à examiner de plus près les motifs sur lequels les interessés basent leur demande, mais procède ainsi qu'il est dit au chiffre 1.

Dans les cas de ce genre, la distribution des envois n'a lieu que lorsque le droit de prendre livraison est établi par un arrêt judiciaire, ou lorsque les intéressés se mettent d'accord quant à la livraison.

3. Les offices de consignation doivent expédier derechef les envois de la poste aux lettres mentionnés au chiffre 1 à l'office de poste du lieu de destination, même s'il ne leur a pas été possible de faire compléter l'adresse. L'office de poste de destination prendra toutes les mesures compatibles avec l'observation du secret postal pour découvrir le véritable destinataire.

Si, malgré ces mesures, la remise au véritable destinataire est impossible, l'objet est traité comme non distribuable.

15 novembre 1910.

4. Il n'est perçu ni droit ni taxe pour l'aller et le retour de pareils envois de la poste aux lettres ou avis.

Art. 32.

Objets non distribuables.

1. Les envois postaux sont considérés comme non distribuables au sens de l'article 16 de la loi sur les postes:

a) si l'objet a été trouvé dans la boîte aux lettres et s'il ne peut pas être expédié parce que l'adresse est insuffisante ou pour d'autres raisons;

b) si le destinataire est introuvable au lieu de destination et s'il n'est pas possible ou pas admis de lui expédier ou de lui remettre l'envoi;

c) si le destinataire refuse catégoriquement d'accepter l'envoi, de payer la taxe, le montant du remboursement ou des valeurs à recouvrer, de donner décharge des envois inscrits ou d'apposer sa signature sur les avis de réception y relatifs ou sur les doubles;

d) si des objets de correspondance francs de remboursement, inscrits ou non inscrits, ainsi que des paquets, des mandats de poste et des mandats de paiement, adressés à domicile et que le destinataire refuse provisoirement, sous réserve d'acceptation ultérieure, ne peuvent lui être remis dans les 4 jours;

e) si des envois adressés poste restante ne sont pas retirés dans les délais de garde prévus à l'article 28;

f) si des remboursements ne sont pas retirés au bout de 7 jours ou dans le terme expressément prolongé de 14 jours;

g) si des recouvrements non adressés poste restante et ne portant aucun ordre spécial, par exemple avec poursuites immédiates, à protester, etc., ne sont pas payés dans le délai de 7 jours;

h) si des envois sans remboursement adressés dans les hôtels ou dans des agences de voyages et destinés à des étrangers, ne peuvent être remis au destinataire dans le délai d'un mois;

i) si des envois de messagerie non grevés de remboursements, adressés à des détenteurs de cases, ne sont pas retirés dans le délai de 4 jours;

k) si le destinataire de commandements de payer et de comminations de faillite a transféré son domicile hors du cercle de poursuites de l'office postal destinataire et si la restitution directe à l'expéditeur est impossible.

2. Les objets reconnus non distribuables au lieu de destination doivent être renvoyés sans retard à leur origine. Il y a toutefois lieu de faire les exceptions suivantes:

a) lorsque pour un des motifs prévus par le chiffre 1, lettres *b*, *c*, *d* et *i*, un article de messagerie ne peut pas être remis au destinataire et que l'expéditeur n'a pas donné de disposition (chiffre 3), l'office de consignation est avisé immédiatement pour qu'il prévienne l'expéditeur et le mette en mesure de donner des instructions au sujet de son envoi. Si une réponse suffisante ne parvient pas pendant les 10 jours qui suivent l'expédition de l'avis (pour les remboursements au bout de 7 jours, à compter dès l'arrivée de l'envoi, soit de 14 jours en cas de délai expressément prolongé, suivant l'art. 112, chiffre 3), le colis est renvoyé à l'office

15 novembre 1910.

d'origine, pour être rendu à l'expéditeur. Pour les remboursements, l'avis de non-placement ne doit être expédié que s'il peut revenir, avec les dispositions de l'expéditeur, dans le délai indiqué de 7, soit de 14 jours;

b) l'expéditeur peut demander sur l'avis:
que la distribution de l'envoi au destinataire primitif soit de nouveau tentée,
que l'envoi soit délivré à une autre personne,
que l'envoi soit réexpédié dans une autre localité, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne,
que l'objet lui soit renvoyé,
que l'envoi soit vendu à ses risques et périls,
que l'envoi sont considéré comme abandonné,
qu'un envoi grevé de remboursement soit délivré au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement, ou contre paiement d'un montant inférieur à celui qui grevait primitivement l'envoi (art. 112, chiffre 6);

c) la réalisation ou la destruction des envois postaux non distribuables qui sont sujets à prompte détérioration (art. 17 de la loi sur les postes), doit avoir lieu en présence de témoins. L'expéditeur doit en être immédiatement avisé; on lui transmet en même temps le procès-verbal (chiffre 5, lettre *i*), et, le cas échéant, le produit de la vente, après déduction des taxes postales, ainsi que de la taxe pour le mandat ou le bulletin de versement. Dans les cas de ce genre, il n'y a pas lieu d'établir d'avis de souffrance.

3. L'expéditeur a le droit de donner, déjà au moment de la consignation, au moyen d'une note inscrite du côté de l'adresse de l'envoi, ses dispositions pour le cas de non-distribution. 15 novembre 1910.

4. Les objets postaux de toute nature qui doivent être renvoyés au lieu d'origine pour cause d'adresse incomplète ou inexacte sont considérés comme nouveaux envois lorsqu'ils sont remis une seconde fois à la poste avec une adresse rectifiée. Comme tels, ils sont passibles d'une nouvelle taxe. Toutefois, pour les remboursements, la provision n'est, dans ce cas, pas perçue une seconde fois.

Une exception est faite pour les objets de la poste aux lettres, ainsi que pour les bulletins de versement, mandats de poste et mandats de paiement, dont l'adresse a dû être complétée parce que le nom était commun à plusieurs personnes (art. 31). Dans ce cas, les envois ne sont pas passibles d'une nouvelle taxe.

5. En tant que le traitement des envois postaux non distribuables (rebuts) n'est pas réglé par l'article 16 de la loi sur les postes, il est décidé ce qui suit:

a) les objets de toute nature qu'il n'est pas possible de rendre à l'expéditeur doivent être transmis, à la fin de chaque mois, par les offices de consignation, à la direction d'arrondissement;

b) la direction d'arrondissement doit tenir un registre des objets non distribuables, sauf pour les envois ordinaires de la poste aux lettres, les mandats de poste, les bulletins de versement et les remboursements-lettres;

c) conformément à l'article 16, lettre *a*, de la loi sur les postes, les objets de la poste aux lettres tombés en rebut sont ouverts et vérifiés au moins une

15 novembre 1910.

fois par mois, par trois fonctionnaires désignés à cet effet par la direction d'arrondissement. Lorsque des circonstances spéciales paraissent le rendre désirable, la direction générale des postes peut fixer des intervalles plus courts pour la vérification des objets tombés en rebut;

d) le contenu des envois de messagerie et des articles de bagages tombés en rebut doit être examiné lors de l'arrivée à la direction d'arrondissement. S'il se trouve dans ces objets du linge ou des effets d'habillement sales, il y a lieu de les nettoyer, s'ils en valent la peine. Il est pris note dans le procès-verbal principal des frais qui en résultent. En revanche, s'il est présumable que le produit de la vente ne couvrira pas le frais de nettoyage, il y a lieu de détruire immédiatement les effet d'habillement, etc., puis d'établir à ce sujet un procès-verbal spécial qui doit être joint au procès-verbal de la liquidation générale des rebuts;

e) si un envoi dont le contenu a été nettoyé venait à être réclamé après coup par l'ayant droit, il ne pourrait lui être délivré que contre paiement, le cas échéant, des frais de nettoyage. Dans ce cas, le montant des frais est biffé sur le procès-verbal principal. Si un envoi détruit est réclamé, il doit être donné connaissance au réclamant du sort de son envoi et des motifs de la destruction. Toute demande d'indemnité qui serait formulée pour des envois de ce genre doit être soumise à la direction générale des postes, accompagnée de propositions;

f) si le contenu de l'envoi permet de découvrir le destinataire ou l'expéditeur, l'objet doit, dans tous

le cas, être distribué, même lorsqu'il ne contient pas d'articles de valeur. La remise à l'ayant droit a lieu de la manière suivante: l'objet, avec l'emballage ou l'enveloppe ouverte et toutes les annexes, est expédié en franchise de taxe (art. 90, chiffre 4), par la direction d'arrondissement, à la personne intéressée, avec les explications nécessaires;

g) si la restitution à l'expéditeur ou la distribution au destinataire n'est pas possible dans un délai de 2 mois, les objets sont détruits ou vendus au profit de l'administration, conformément aux dispositions des lettres *h* à *k*;

h) il est toujours dressé procès-verbal de la destruction et de la vente des envois postaux tombés en rebut, prévues à l'article 16, lettre *a*, de la loi sur les postes; la vente des objets tombés en rebut doit être effectuée au moins une fois par année, dans le mois de décembre. Ce procès-verbal doit être transmis à la direction générale des postes jusqu'au 25 février de l'année qui suit. Au procès-verbal sont jointes les estampilles de valeur suisses et étrangères trouvées dans les envois postaux détruits, ainsi que dans les boîtes aux lettres;

i) le contenu d'envois tombés en rebut consistant en provisions de bouche (comestibles) ou autres marchandises sujettes à se détériorer promptement, doit être vendu immédiatement, à des conditions aussi favorables que possible. La vente doit également faire l'objet d'un procès-verbal spécial; le produit de la vente, en tant qu'il ne peut pas être remboursé à l'expéditeur (chiffre 2, lettre *c*), est porté en compte dans le procès-verbal de liquidation générale;

15 novembre 1910.

k) le produit de la liquidation et les sommes d'argent non distribuables sont comptabilisés au profit de l'administration des postes, sauf à les rembourser aux ayants droit en cas de réclamation pendant le délai de garde de 5 ans fixé par l'article 16, lettre *b*, de la loi sur les postes.

6. En ce qui concerne les objets trouvés, les prescriptions de détail suivantes sont édictées en exécution de l'article 16 de la loi sur les postes:

a) tous les objets et sommes d'argent trouvés par des fonctionnaires et des employés de l'administration des postes ou par d'autres personnes dans les locaux de service (y compris les vestibules des guichets, les cages d'escaliers, les cours et remises postales) ou dans les moyens de transport dont dispose l'administration des postes, doivent être livrés à l'office de poste le plus proche;

b) si l'endroit où la perte des objets a eu lieu est connu ou peut être déterminé avec assez de certitude, on affiche dans le vestibule des guichets de l'office de poste de la localité un avis par lequel l'ayant droit est invité à venir y retirer l'objet trouvé dans le délai de trois semaines en fournissant des preuves suffisantes à l'appui; en outre, si l'objet a une valeur évidemment supérieure à 10 francs, la police sera avisée de la trouvaille;

c) si l'objet n'est pas retiré dans le délai fixé, il sera transmis, comme les autres envois tombés en rebut, à la direction d'arrondissement, laquelle procèdera conformément aux dispositions du chiffre 5 ci-dessus;

d) si celui qui a trouvé l'objet fait partie du personnel postal, il n'a pas droit à une récompense;

il en est de même pour l'administration des postes lorsque l'objet trouvé peut être restitué à son propriétaire;

e) dans les cas où les objets trouvés ne sont pas réclamés par leur propriétaire et lorsque les circonstances permettent d'admettre qu'il ne s'agit pas d'objets qui se sont échappés d'envois postaux ou de bagages de voyageurs, la direction générale des postes peut accorder exceptionnellement une récompense n'excédant pas le 10 % de la valeur de l'objet.

Art. 33.

Réclamations.

1. Lorsque l'expéditeur d'un envoi inscrit désire qu'il soit lancé une feuille de recherches (réclamation) pour constater l'expédition et la remise de cet envoi, il doit, en exécution de l'article 68 de la loi sur les postes, acquitter un droit de 20 centimes. Ce droit lui est toutefois remboursé s'il est constaté que la réclamation est due à une faute de la poste. Le droit n'est perçu qu'une fois lorsqu'il s'agit de plusieurs envois de même nature, consignés simultanément par le même expéditeur, à l'adresse du même destinataire. Il n'est pas perçu de droit pour les réclamations touchant des envois non inscrits.

2. Toutes les réclamations que les particuliers adressent par la poste aux offices de poste, aux directions d'arrondissement et à l'administration centrale doivent être affranchies. Toutefois, les correspondances parvenant non affranchies ne doivent pas être refusées; les expéditeurs doivent cependant être avisés que l'expédition en franchise des correspondances n'est pas admise

15 novembre 1910.

dans les relations entre les particuliers et les organes de l'administration des postes.

3. Pour les recherches dans les registres nécessitant un travail considérable, la demande doit être adressée à la direction d'arrondissement. Celle-ci compte au réclamant 1 franc par heure pour les recherches qui exigent plus d'une heure. L'heure commencée compte pour une heure entière.

A défaut d'entente contraire, visant des cas déterminés, les droits doivent aussi être payés par les autorités de justice et de police pour les recherches dans les registres postaux qu'elles demandent en vertu de l'article 10 de la loi sur les postes.

4. Le droit est perçu au profit de la caisse postale et représenté en timbres-poste sur la demande de recherches. Les timbres-poste doivent être oblitérés.

Si, exceptionnellement, les recherches doivent être faites en dehors des heures ordinaires de service, le droit perçu peut être abandonné au fonctionnaire qui a effectué le travail.

Art. 34.

Exemption des droits de timbre.

Conformément à l'article 69 de la loi sur les postes, les quittances, bons, chèques, comptes et autres documents analogues émis en service postal par l'administration des postes ou par des particuliers, sont exempts des droits de timbre cantonaux.

Art. 35.

Monnaie et nature des espèces.

1. Les dispositions réglant d'une manière générale la circulation des monnaies et des billets de banque en Suisse sont applicables aux relations avec la poste.

2. L'administration des postes n'admet pour le paiement aucune clause particulière concernant l'époque, la nature des espèces, etc. 15 novembre 1910.

3. L'administration des postes se réserve le droit de payer les montants des mandats avec des monnaies de même sorte que celles qui lui ont été versées.

Le Département des postes est autorisé à prendre des décisions spéciales au sujet des versements et paiements des montants de mandats de poste ou des versements et paiements sur un compte de chèques postaux, lorsqu'un échange de monnaies divisionnaires d'argent et de nickel viserait une spéculation (drainage de l'argent, etc.).

IV. Voyageurs.

A. Services ordinaires.

Art. 36.

Etendue du service des voyageurs. Adjudication des services de transports postaux.

1. Les postes suisses s'occupent du transport des voyageurs et de leurs bagages par les courses régulières, conformément à l'article 2, lettre *a*, et à l'article 4, lettre *a*, de la loi sur les postes. En ce qui concerne les extrapostes, il est renvoyé aux articles 63 à 81.

2. Les services de courses postales sont adjugés par conventions à des entrepreneurs.

3. Les courses régulières se distinguent:

a) en courses exploitées pour le compte de l'administration et

b) en courses subventionnées.

15 novembre 1910.

Toutes les recettes de courses désignées sous lettre *a* sont perçues et comptabilisées au profit de l'administration, celles de courses désignées sous lettre *b* le sont au profit de l'entrepreneur.

4. Tous les offices de poste comptables situés sur une route postale doivent s'occuper de l'inscription des voyageurs. La direction générale des postes seule peut autoriser des exceptions à cette règle.

Art. 37.

Indicateur des courses.

1. Il est imprimé pour chaque arrondissement postal un indicateur des courses postales, qui est affiché à la vue du public dans tous les offices de poste chargés du service des voyageurs.

2. Ce tableau est remis gratuitement, sur demande et par exemplaires isolés, à des autorités, et, à des particuliers, contre paiement du prix de vente de 10 centimes par exemplaire. On peut se le procurer auprès de chaque office de poste. Il contient les indications suivantes, savoir:

a) la désignation des courses, avec indication des stations et des haltes;
b) l'horaire;
c) les distances;
d) les prix des places;
e) pour les courses temporaires, la durée.

Art. 38.

Taxes des voyageurs.

1. Les prescriptions suivantes sont établies en exécution de l'article 20 de la loi sur les postes:

a) le nombre des taxes fondamentales pour une place d'intérieur de la voiture est fixé à cinq, savoir 10, 12, 15, 20 et 25 centimes par km. de distance; 15 novembre 1910.

b) on calcule dans la règle:

10 centimes pour les routes où l'exploitation du service est facile et d'un prix relativement modéré;

12 centimes pour les routes ordinaires où l'exploitation des services présente des difficultés ou n'est pas d'un bon rapport;

15 centimes pour les routes alpestres et de montagne;

en outre, pendant la période du 15 juin au 15 septembre:

20 centimes pour les routes ordinaires dont les courses servent principalement au mouvement des touristes et des étrangers;

25 centimes pour les routes alpestres et autres routes avec mouvement important de touristes et d'étrangers;

le choix de la taxe fondamentale peut toutefois être fait en tenant compte des circonstances spéciales ou locales;

c) l'application de deux taxes différentes sur un même parcours et durant une même période n'est pas admise;

d) la surtaxe pour les places d'extérieur couvertes (coupé ou banquette) est partout de 5 centimes par kilomètre de distance;

e) le montant le plus minime (taxe minimale) à percevoir pour une course est fixé à 20 centimes, mais

15 novembre 1910.

ne peut être inférieur au montant de la taxe fondamentale pour un kilomètre.

2. Les dispositions du chiffre 1 s'appliquent aussi bien aux courses postales exploitées aux frais de l'administration qu'aux courses subventionnées. Un tarif du prix des places de voyageurs, approuvé par la direction générale des postes, doit être publié pour chaque service, subventionné ou non.

Art. 39.

Taxes applicables aux enfants.

1. Un enfant au-dessous de 2 ans, qui voyage avec une personne qui a payé une place entière et qui est tenu sur les genoux de cette personne, ne paie point de taxe.

2. Les enfants de 2 à 7 en inclusivement, en tant qu'ils n'occupent pas une place entière, paient la demi-taxe, aussi bien pour les courses simples que pour les billets de retour et billets d'abonnement; en revanche, ils n'ont droit qu'au transport gratuit de la moitié du poids de bagage prévu à l'article 22 de la loi sur les postes.

La taxe supplémentaire pour les places de coupé et de banquette doit cependant être payée comme pour une place entière.

Art. 40.

Taxes des bagages.

1. Les bagages de voyageurs qui, d'après l'article 22 de la loi sur les postes, ne sont pas transportés gratuitement, sont soumis aux taxes suivantes, qui doivent être calculées sur le surplus du poids:

Progression de poids en kg.	Degrés de distance				
	I. Jusqu'à 15 km.	II. En sus de 15—30 km.	III. En sus de 30—50 km.	IV. En sus de 50—70 km.	V. En sus de 70 km.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Jusqu'à 10	—. 30	—. 45	—. 60	—. 75	1. 05
Au delà de 10 jusqu'à 20	—. 40	—. 60	—. 80	1. —	1. 40
„ „ „ 20 „ 30	—. 60	—. 90	1. 20	1. 50	2. 10
„ „ „ 30 „ 40	—. 80	1. 20	1. 60	2. —	2. 80
„ „ „ 40 „ 50	1. —	1. 50	2. —	2. 50	3. 50
„ „ „ 50 „ 60	1. 20	1. 80	2. 40	3. —	4. 20
„ „ „ 60 „ 70	1. 40	2. 10	2. 80	3. 50	4. 90
„ „ „ 70 „ 80	1. 60	2. 40	3. 20	4. —	5. 60
„ „ „ 80 „ 90	1. 80	2. 70	3. 60	4. 50	6. 30
„ „ „ 90 „ 100	2. —	3. —	4. —	5. —	7. —
par 10 kg. en sus . . .	—. 20	—. 30	—. 40	—. 50	—. 70

2. Les taxes de bagages sont augmentées du 50 % sur les routes postales où il est perçu pendant une période déterminée une taxe de voyageur de plus de 15 centimes par km. L'augmentation n'est perçue que pendant cette période. La direction générale des postes désigne spécialement les routes sur lesquelles cette surtaxe doit être perçue. Sur ces routes, la gratuité du bagage est limitée toute l'année à 10 kg. par voyageur.

Les dispositions de l'article 41, chiffre 4, font règle pour les porteurs de cartes de libre parcours et celles de l'article 39, chiffre 2, pour les enfants transportés à la demi-taxe.

3. Lorsque pendant la période de majoration des taxes de voyageurs, un voyageur se fait inscrire pour une course directe empruntant une route alpestre ou de

15 novembre 1910.

touristes et se prolongeant au delà de cette route, la surtaxe pour le bagage (chiffre 2) doit être appliquée à tout le parcours.

4. Afin d'établir le poids total du bagage d'un voyageur, celui-ci doit remettre tous ses effets pour être pesés, à l'exclusion du petit bagage à main, tel que plaids, couvertures de voyage, châles, etc. Lorsque des personnes appartenant à la même famille ou société voyagent avec un billet collectif pour la même destination, chacune d'elles a droit au transport de bagage gratuit dans la mesure prévue par la loi, que le bagage se compose d'un seul ou de plusieurs colis.

5. Lorsqu'un voyageur ayant du bagage soumis à la taxe paie le prix d'une place pour un trajet empruntant 2 ou 3 courses postales pour lesquelles il existe tout autant de tarifs, on doit toujours appliquer à son bagage le degré de distance correspondant à la distance totale.

Art. 41.

Places gratuites. Transport gratuit de bagages.

1. En sus des cartes de libre parcours que le Département des postes et la direction générale des postes délivrent à des fonctionnaires et employés de l'administration fédérale en vertu de leur caractère officiel, ces autorités peuvent accorder dans les cas suivants des cartes de libre parcours dans les équipages postaux, savoir:

a) à des membres d'autorités ou à des fonctionnaires ou employés d'autres administrations en relation avec les postes suisses, ainsi qu'aux participants à des entreprises qui se trouvent en relation avec le transport des voyageurs, lorsque cette faveur est prévue par convention ou paraît indiquée pour des raisons de service;

b) aux pauvres.

2. Les directions d'arrondissement peuvent accorder au personnel postal des cartes de libre parcours pour des courses isolées de leur arrondissement. Si les demandes en obtention de ces cartes émanent du personnel d'autres arrondissements, elles doivent être pourvues d'une recommandation de la direction dont ce personnel relève. 15 novembre 1910.

En cas d'urgence, les directions d'arrondissement sont aussi autorisées à délivrer au personnel sous leurs ordres des cartes de libre parcours pour des courses isolées d'autres arrondissements; elles doivent en ce cas en informer la direction d'arrondissement de laquelle dépend la course.

Les directions d'arrondissement peuvent en outre accorder des places gratuites ou des réductions de taxe en faveur des pauvres, en tant qu'il s'agit de courses partant du territoire de leur propre arrondissement.

3. Les entrepreneurs postaux, à l'exclusion, toutefois, des membres de leurs familles, de leurs employés, etc., peuvent faire usage, sans autorisation spéciale, des équipages postaux circulant sur les routes desservies par leurs attelages, à la condition qu'il n'en résulte pas de frais spéciaux pour l'administration des postes.

4. Le transport du bagage est gratuit, sans restriction, pour les porteurs de cartes de libre parcours délivrées par le Département des postes. Le poids du bagage libre est fixé à 15 kg., sans distinction de course, pour les autres porteurs de cartes de libre parcours; pour le surplus du poids il y a lieu de percevoir la taxe suivant le tarif.

Art. 42.

Personnes exclues du transport par la poste.

1. Sont exclues du transport par la poste les personnes dont l'état ou la conduite pourrait incommoder

15 novembre 1910.

d'autres voyageurs ou les mettre en danger, par exemple:

a) les aliénés, les épileptiques, les personnes atteintes de maladies contagieuses ou repoussantes;

b) les personnes ivres;

c) les prisonniers sous escorte militaire ou de police, si l'on ne prend pas pour eux tout un compartiment spécial;

d) les personnes dont la conduite est grossière ou dont l'accoutrement est inconvenant ou sale;

e) les personnes qui portent sur elles des armes chargées ou des objets dangereux, p. ex. des objets pouvant s'enflammer ou faire explosion pendant le transport (art. 12 de la loi sur les postes).

2. Si la constatation qu'un voyageur n'aurait pas dû être admis est faite en cours de route seulement, ce voyageur doit être forcé d'interrompre sa course à la première station d'arrêt venue. Jusque-là, le conducteur ou le postillon protège de son mieux les autres voyageurs.

3. Les voyageurs qui blesseraient les convenances ou les mœurs doivent être exclus immédiatement par le conducteur ou le postillon, sans même attendre l'arrivée à la station la plus proche.

Art. 43.

Voyages non autorisés dans les voitures postales.

En vertu de l'article 117, lettre *c*, de la loi sur les postes, le fait de voyager dans les voitures postales sans y être autorisé est considéré et puni comme infraction à la loi sur les postes. Le contrevenant doit en tout cas acquitter la taxe d'après le tarif pour le parcours effectué.

Art. 44.

Transport d'animaux vivants.

Les animaux qui pourraient incommoder les voyageurs ou salir l'équipage, ne sont pas admis dans les voitures postales.

Art. 45.

Permission de fumer.

Il n'est permis de fumer dans les voitures postales qu'avec l'assentiment de tous les voyageurs.

Art. 46.

Dégâts causés par les voyageurs.

1. Les voyageurs sont responsables des dégâts qu'ils causent aux équipages postaux ou autrement.

2. Le tarif ci-après est valable pour les objets brisés ou avariés:

Pour	1 m. peluche . . .	fr. 8. —
„	1 m. drap gris . . ,	„ 6. 50
„	1 m. maroquin vert . .	„ 3. 20
„	1 m. toile de rideaux .	„ 1. 75
„	1 tirant de glace en cuir	„ 2. 80
„	1 grande glace fr. 2 à	„ 3. —
„	1 petite glace . . .	„ 1. —

Art. 47.

Places retenues.

1. Les places de voyageurs peuvent être retenues verbalement, par écrit, par télégraphe ou par téléphone, mais toujours contre paiement immédiat de la taxe.

En retenant les places, les porteurs de billets combinables (art. 55) doivent remettre ou envoyer le coupon

15 novembre 1910.

postal pour le parcours à effectuer, au lieu de payer le prix de la course.

2. Si la demande de place ou une demande de renseignement est faite par écrit et que le coût d'un télégramme ne soit pas avancé, la réponse est donnée par écrit, de la manière la plus claire et la plus concise possible, p. ex. „Pris note des places arrêtées“, ou „Les places demandées ne sont plus libres“, etc. La réponse doit être affranchie si le montant de l'affranchissement a été envoyé en espèces ou en timbres-poste, sinon elle est expédiée en port dû.

3. Lorsque la demande d'un particulier est faite par le télégraphe, il y est répondu télégraphiquement, si la réponse a été payée par l'expéditeur. En cas contraire, la réponse, rédigée d'une manière aussi claire et précise que possible, est expédiée non affranchie par la poste.

Une réponse à des demandes de places n'est en général donnée qu'autant que l'office de poste connaît l'adresse de l'auteur.

4. En cas de demande par voie télégraphique de places dans une voiture postale par l'intermédiaire d'un office de poste, le télégramme doit être expédié par cet office de poste et être adressé à celui du point de départ du voyage. En pareil cas, celui qui demande la place paie uniquement à l'office de poste le montant de la taxe du parcours en voiture, plus les frais d'un télégramme libellé aussi brièvement que possible, le cas échéant avec réponse payée. L'office postal qui reçoit la demande expédie immédiatement le télégramme, avec la remarque que la taxe suivra par mandat de poste; le montant de la somme à payer est, par contre, adressé par mandat officiel ordinaire à l'office postal

auprès duquel les places ont été retenues. Celui-ci conserve le télégramme, comme pièce justificative, jusqu'à la réception du mandat. 15 novembre 1910.

5. Si la demande de place par voie téléphonique a lieu par l'intermédiaire d'un office postal, le voyageur doit payer, outre le prix de la course, les frais de la conversation téléphonique. Si la réponse de l'office postal d'où part la course exige une nouvelle communication téléphonique, on porte en compte les frais de deux conversations. Le prix de la place est transmis par mandat ordinaire à l'office de poste auprès duquel la place est retenue. Les demandes téléphoniques faites directement par le public à l'office postal du point de départ de la course sont acceptées avec la réserve qu'il en est provisoirement pris note, mais que le droit aux places retenues ne sera reconnu qu'à partir du moment où le prix de ces places sera en mains de l'office postal.

Les directions d'arrondissement sont autorisées à interdire les demandes téléphoniques de places de voyageurs partout où, par des motifs spéciaux, elles ne donneraient pas de résultats satisfaisants ou se heurteraient à des difficultés.

6. Les places ne peuvent être retenues qu'auprès de l'office de poste d'où part le service postal et pendant les heures de service fixées pour les rapports avec le public (art. 10). Cependant, les voyageurs qui arrivent après la fermeture ordinaire des guichets, par les diligences postales, le chemin de fer ou les bateaux, et qui veulent prendre un courrier partant avant les heures d'ouverture du bureau, peuvent retenir leurs places en dehors des heures de service réglementaires jusqu'à la clôture du courrier.

15 novembre 1910.

7. L'inscription des voyageurs est close cinq minutes avant le départ s'il y a encore des places disponibles dans la voiture principale ou éventuellement dans la ou les voitures supplémentaires; mais, si ce n'est pas le cas et qu'il faille encore commander une voiture supplémentaire, l'inscription est close dans la règle une heure avant le départ du service. Suivant les circonstances, les directions d'arrondissement sont autorisées à fixer un délai plus court.

Art. 48.

Voyageurs montant ou descendant en route.

1. Les voyageurs montant en route doivent payer la taxe depuis la station précédente indiquée sur le tarif, ceux descendant en route jusqu'à la station suivante.

2. Lorsqu'un voyageur veut prendre la diligence à une station intermédiaire et qu'en vue de s'assurer une place, il paie la taxe depuis la station précédente, il doit en transmettre le montant à l'office de poste depuis lequel la place est payée.

Art. 49.

Voyageurs surnuméraires isolés.

Lorsque les équipages ont un siège à deux places et sur les parcours où il est conciliable avec la sécurité de la conduite qu'un voyageur prenne place à côté du postillon, un seul voyageur surnuméraire peut, moyennant le paiement de la taxe ordinaire, effectuer la course en se plaçant à côté du postillon. Si cela n'est pas permis ou si le voyageur refuse de prendre cette place, il est fourni un supplément à un cheval, à la condition que la fourniture de suppléments soit prévue

pour le service dont il s'agit et que la place ait été retenue en temps voulu (art. 47, chiffres 6 et 7). 15 novembre 1910.

Art. 50.

Billets de voyage. Généralités.

Il est délivré les sortes de billets suivantes pour les courses par voitures postales, savoir:

des billets ordinaires de simple course,
des billets de retour,
des billets d'abonnement et
des billets combinables.

Art. 51.

Billets de voyage ordinaires.

1. Il doit, dans la règle, être délivré au voyageur un billet constatant le paiement du prix de la place et, le cas échéant, de la taxe des bagages.

2. La délivrance du billet ne doit pas être omise:

a) lorsque le voyageur en demande un;

b) pour les voyages par les services postaux alpestres, en tant qu'il ne s'agit pas de parcours très réduits;

c) lorsque le voyageur doit passer d'un service à un autre;

d) lorsqu'il a été calculé et payé des taxes pour bagages;

e) lorsque le voyageur a payé sa place, mais qu'au lieu d'en prendre possession depuis l'office postal, il ne la prend qu'en route;

f) pour les voyages qui ne doivent pas s'effectuer par le premier courrier, mais par un service subséquent;

g) lorsque les places ne sont pas retenues par les voyageurs eux-mêmes, mais par de tierces personnes.

15 novembre 1910

Art. 52.

Billets de retour.

1. Tout office de poste chargé de l'inscription des voyageurs peut délivrer des billets d'aller et de retour. Ces billets sont valables pendant 4 jours (96 heures, à compter depuis le moment du départ jusqu'à celui où commence le retour) et jouissent d'un rabais de 10 % sur la taxe ordinaire des tarifs en vigueur.

Pour les billets de retour délivrés à des enfants de 2 à 7 ans, on calcule la moitié de la taxe applicable à un billet pour une place entière. Les fractions de 5 centimes sont arrondies à 5 centimes entiers.

2. Les billets de retour ne sont valables que pour la même personne et pour le même parcours.

3. Il n'est pas fait de rabais pour les billets de retour lorsque la taxe simple s'élève à moins de 25 centimes.

Art. 53.

Billets d'abonnement.

1. Les billets d'abonnement pour 10 courses à faire entre deux points déterminés, dans le délai de 3 mois, et à commencer à volonté, sont délivrés par la direction d'arrondissement. Ils peuvent aussi être commandés, contre paiement du prix, auprès de tout office postal chargé de délivrer des places de voyageurs.

2. Les billets d'abonnement sont établis au nom d'une personne déterminée. Ils peuvent toutefois être utilisés par les membres de la famille ou les personnes attachées à l'entreprise du titulaire du billet.

3. Un billet d'abonnement coûte dix fois le montant de la taxe ordinaire, avec réduction de 20 %.

4. Les prix des billets d'abonnement pour les routes sur lesquelles, à teneur de l'article 20 de la loi sur les

postes, il est perçu des taxes plus élevées en été, dans la règle pendant la période du 15 juin au 15 septembre, doivent être établies sur la base des taxes réduites (taxes d'hiver). Le porteur d'un billet d'abonnement doit payer, au moment de l'inscription, la différence de taxe pour tous les trajets effectués pendant la période d'application des taxes majorées. 15 novembre 1910.

5. Les billets d'abonnement peuvent aussi être délivrés pour des demi-places (enfants de 2 à 7 ans inclusivement).

6. Les billets d'abonnement établis pour l'utilisation de courses postales à durée limitée (courses d'été ou d'hiver) ne sont valables que jusqu'à l'expiration de la durée de ces courses. On observe cependant toujours la durée de validité de trois mois, au plus, fixée par le chiffre 1.

7. En cas de perte d'un billet d'abonnement, le voyageur doit signaler le fait immédiatement à l'office postal auprès duquel le billet a été pris et celui-ci en donne aussitôt connaissance à la direction d'arrondissement. Cette dernière établit gratuitement un duplicata du billet, sur lequel les cercles relatifs aux courses déjà effectuées sont annulés au moyen du timbre à date de l'office postal ayant signalé le cas. Ce duplicata est remis à l'ayant droit et ordre est donné à tous les offices de poste de la route de ne plus accepter le billet remplacé.

Art. 54.

Dispositions communes aux billets de retour et aux billets d'abonnement.

1. Les possesseurs de billets de retour ou de billets d'abonnement sont soumis aux dispositions générales

15 novembre 1910. sur le transport des voyageurs postaux en ce qui concerne les numéros des places, la fourniture de suppléments et le bagage; ils ne jouissent d'aucun droit exceptionnel. Toutefois, sur les courses locales, les voyageurs porteurs de billets de retour ont le pas, pour le retour, sur les voyageurs n'effectuant qu'une simple course.

2. Les billets de retour et d'abonnement ne sont délivrés que pour les places ordinaires; si le voyageur prétend au coupé ou à la banquette, il doit payer la différence de taxe à part pour chaque course.

3. Des billets de retour et d'abonnement peuvent être délivrés pour tous les parcours mentionnés dans les tarifs, même lorsque le voyage ne se termine pas à un office de poste.

4. Le porteur d'un billet de retour ou d'abonnement n'a pas droit à un remboursement de taxe lorsqu'il n'effectue pas le parcours entier pour lequel sa place est payée.

5. Si, pour cause de manque de place, d'interruption de route ou de maladie constatée du voyageur, un billet de retour ou d'abonnement ne peut pas être utilisé par la dernière course durant la validité du billet, il est loisible au porteur d'utiliser la course suivante, en tant qu'il ne préfère pas le remboursement de la taxe (art. 56). Dans des cas spéciaux, par exemple en cas de maladie, d'interruption de route durable, la validité des billets d'abonnement peut être prolongée par la direction générale des postes.

6. Les billets de retour et d'abonnement périmés doivent être retirés par l'office de poste qui prend note de la dernière course effectuée.

Art. 55. 15 novembre 1910.

Billets combinables.

Les billets combinables sont émis par les administrations de chemins de fer suisses et étrangères et les bureaux de voyages, suivant entente avec la direction générale des postes. Le décompte y relatif a lieu entre le contrôle général des postes et les offices d'émission. Les offices de poste reçoivent les renseignements utiles sur les administrations et les bureaux de voyages qui peuvent émettre de pareils billets et sur les routes postales pour lesquelles ils sont valables. La direction générale publie les instructions nécessaires relativement à ces billets.

Art. 56.

Renvoi du voyage ou départ non effectué. Remboursement de taxe.

1. Dans la règle, un billet ordinaire de voyageur n'est valable que pour la course pour laquelle il a été pris. Toutefois, les voyageurs qui ne veulent pas faire usage de la voiture de la course pour laquelle ils ont arrêté leur place, ont la faculté de profiter, pendant les 8 jours suivants, sans paiement ultérieur, des services allant dans la même direction, à condition d'en donner avis à l'office postal au moins deux heures avant le départ de la voiture. Toutefois, si le tarif du prix des places a subi une modification dans l'intervalle, le voyageur doit payer la différence ou bien cette différence lui est remboursée.

2. Les voyageurs qui n'avertissent pas l'office à temps du renvoi du voyage ou qui manquent le départ ont la faculté de profiter de leur billet, le même jour ou le jour suivant, en payant, comme supplément, la

15 novembre 1910.

moitié du prix ordinaire de la place. Cette disposition est aussi applicable aux voyageurs qui interrompent leur course en route.

3. Les taxes de voyageurs payées peuvent être remboursées dans le cas où le manque de place ou une maladie duement constatée empêche le voyageur de se mettre en voyage ou lorsque la course postale a dû être suspendue pour cause d'interruption de route, d'accident, etc.

Le prix de la place payée peut, en outre, être remboursé en cas de décès du porteur du billet, ou lorsque la course postale a été suspendue ou supprimée, pour un motif quelconque, avant l'exécution du voyage.

4. L'heure de départ ne peut être indiquée qu'approximativement pour les stations intermédiaires et pour les courriers dont le départ dépend de l'arrivée d'autres courriers ou des trains de chemins de fer. Le voyageur doit donc se présenter au moins 5 minutes avant l'heure de départ fixée par l'horaire.

Art. 57.

Rang des places.

1. Le rang des places de voyageurs dans les équipages postaux (places qui sont numérotées) est réglé, pour les voitures principales aussi bien que pour les voitures supplémentaires, par l'ordre d'inscription à l'office de poste. La direction d'arrondissement peut accorder des exceptions à cette règle, si des circonstances spéciales le justifient.

2. Les voyageurs venant de plus loin n'ont droit, lorsqu'ils passent dans la voiture d'une autre course, qu'aux places restées vacantes dans la voiture principale ou dans les suppléments, à moins qu'il n'ait été

pris d'autres dispositions pour certaines routes en ce qui concerne le trafic direct. 15 novembre 1910.

3. Lorsque les voyageurs inscrits font défaut au moment de l'appel, les autres voyageurs prennent rang à leur place, à moins que les voyageurs manquants n'aient annoncé à l'office de poste qu'ils monteraient en route. Dans ce dernier cas, leurs places leur sont réservées au départ.

Art. 58.

Consignation du bagage.

1. Chaque voyageur a droit au transport de son bagage, en tant que les objets qui composent ce bagage sont admis ou se prêtent au transport par la poste (art. 7 et 8).

2. Les voyageurs peuvent garder avec eux, dans le compartiment de voiture ou de traîneau qui leur est assigné, leur petit bagage à main (chiffre 6), à condition que celui-ci ne soit pas à charge des autres voyageurs ou de nature à les incommoder. Ce bagage n'est soumis à aucune taxe.

3. Le bagage volumineux, tel que les malles, caisses, boîtes, portemanteaux, sacs de nuit ou de voyage, etc., doit être remis à l'office postal pour être pesé et chargé sur l'équipage.

4. Dans les localités qui possèdent un office de poste, il n'est pas permis de remettre le bagage mentionné au chiffre 3 ci-dessus directement au conducteur ou au postillon, pour qu'il le charge.

5. Le bagage des voyageurs doit être convenablement fermé et adressé, c'est-à-dire porter le nom ou au moins la destination du voyageur.

15 novembre 1910.

6. Les cas d'accidents mentionnés à l'article 241 ci-après réservés, l'administration des postes n'assume aucune responsabilité pour le bagage que le voyageur garde sous sa surveillance (chiffre 2).

7. Le bagage, à l'exception du petit bagage à main (chiffre 2), doit, en règle générale, être consigné à l'office de poste au moins une demi-heure avant le départ de l'équipage.

8. Le bagage destiné aux diligences qui partent pendant la nuit ou le matin avant l'heure d'ouverture du bureau, doit être consigné à l'office de départ la veille, avant l'heure de fermeture, sur présentation du billet de voyage.

9. Par exception, les personnes arrivant au bureau par d'autres courriers postaux ou par des trains de chemin de fer et qui veulent partir le même jour ou le jour suivant de grand matin, peuvent consigner leur bagage jusqu'au moment de la clôture du courrier (art. 47, chiffre 7).

10. Les bagages pour lesquels le voyageur demande des garanties particulières doivent être consignés comme articles de messagerie avec valeur déclarée et taxés et expédiés comme tels.

11. Les voyageurs doivent remplir aux-mêmes toutes les formalités concernant la visite de leurs bagages à la douane et les droits à payer. Ils assument, par conséquent, toute la responsabilité pour ces formalités.

12. Lorsqu'un voyageur veut expédier ses bagages par une course postale autre que celle qu'il utilise lui-même, ces bagages doivent être traités et taxés comme articles de messagerie ordinaires.

Art. 59. 15 novembre 1910.

Départ des voyageurs. Places où l'on monte en voiture.

1. Les voyageurs doivent être prêts à monter en voiture au moins 5 minutes avant l'heure indiquée sur le billet de voyage. A cet effet, ils doivent se trouver soit dans la chambre d'attente du bureau, s'il en existe une, soit devant le local postal ou dans la cour de la poste, soit à tel autre endroit désigné. Ils sont appelés par l'agent postal pour monter en voiture.

2. Dans la règle, il n'est pas permis de faire conduire ou arrêter les voitures postales ailleurs que devant l'office de poste, s'il en existe un, pour prendre des voyageurs. La direction d'arrondissement peut accorder, par décision spéciale, des exceptions à cette règle.

Art. 60.

Descente des voyageurs.

1. Les voyageurs arrivés à destination ne doivent descendre que devant l'office de poste ou aux endroits spécialement désignés à cet effet. En conséquence, il est, dans la règle, interdit d'arrêter pour descendre devant des maisons particulières ou des auberges de la localité même.

2. Il n'est permis d'autoriser les voyageurs à descendre avant d'être arrivés au lieu de destination, c'est-à-dire hors d'une ville, d'un village, etc., qu'autant que l'arrêt et le déchargement des bagages n'entraînent pas de perte de temps.

3. Le voyageur qui a avec lui des colis volumineux ou lourds ou dont le bagage est chargé de manière à ne pouvoir être déchargé qu'en perdant du temps, doit, s'il descend en route, les faire prendre à l'office de poste.

15 novembre 1910.

Art. 61.

Garde du bagage au lieu de destination.

1. Si, à son arrivée au lieu de destination, un voyageur veut laisser ses effets pendant quelque temps au local de la poste, sous la responsabilité de l'administration, il doit en faire la demande formelle. La remise des colis est dans ce cas constatée sur le billet de voyage ou le bulletin de bagage.

2. Si le bagage n'est pas retiré dans les 24 heures qui suivent, le voyageur doit payer pour chaque colis le droit de magasinage fixé par l'article 29.

3. Lorsqu'un office de poste n'a pas de place suffisante pour garder des bagages ou lorsque, pour un motif quelconque, le bagage n'est pas propre à être gardé en dépôt, le fonctionnaire postal peut refuser de le recevoir.

4. Lorsqu'un voyageur s'éloigne du local postal sans prendre livraison de son bagage et sans donner des dispositions, le bagage est gardé par l'administration des postes. Le propriétaire peut retirer ses effets plus tard, contre quittance, en prouvant son droit et en payant, s'il y a lieu, le droit de magasinage (chiffre 2).

5. Le bagage oublié ou non réclamé par les voyageurs est traité comme rebut, suivant les dispositions de l'article 16 de la loi sur les postes, ainsi que de l'article 32, chiffre 5, de la présente ordonnance.

Art. 62.

Retrait du bagage.

1. La délivrance du bagage s'opère contre remise du billet de voyage avec bulletin de bagage ou du bulletin de bagage seul. Il n'est remis de colis isolés

de bagage que sur présentation du billet de voyage et contre quittance. 15 novembre 1910.

2. Le voyageur peut prendre possession lui-même de son bagage ou le faire retirer par une tierce personne, en observant les prescriptions du chiffre 1. Il peut aussi faire transporter son bagage à son domicile par les employés des postes, en payant les droits fixés au chiffre 5.

3. C'est au voyageur seul qu'il incombe de prendre soin de son bagage à main.

4. Afin de garantir la sécurité de l'administration des postes et d'assurer une reconnaissance régulière des courriers dans les localités à fort mouvement de voyageurs et touristes, on peut interdire l'accès du lieu de déchargement postal aux portefaix et employés d'hôtels jusqu'après déchargement et reconnaissance complète des objets postaux. En outre, il est interdit aux employés d'hôtel d'interpeller ou d'engager des voyageurs sur la place de déchargement. La prise de possession du bagage étiqueté ne doit se faire qu'après sa reconnaissance par l'office postal.

5. Lorsqu'un voyageur charge des employés postaux du transport de ses bagages à son domicile ou à l'office postal, il doit leur payer pour leur peine:

a)	pour un ou plusieurs colis d'un poids total jusqu'à 25 kg.	30 ct.
b)	pour un ou plusieurs colis d'un poids total de plus de 25 jusqu'à 50 kg.	50 „
c)	pour des colis d'un poids total de plus de 50 jusqu'à 100 kg.	80 „
d)	pour des colis d'un poids total de plus de 100 kg. par 25 kg. en sus	30 „

15 novembre 1910.

6. On paie les taxes susindiquées si la distance à parcourir depuis le local postal jusqu'à l'endroit où le bagage doit être livré ne dépasse pas 20 minutes.

7. Pour les distances au delà de 20 minutes, le transport du bagage ne peut pas être effectué par un employé postal.

B. Extrapostes.

Art. 63.

Définition du service des extrapostes.

On entend par extrapostes un service de voitures destinées au transport, sur commande et à toute heure, des voyageurs et de leurs bagages avec changement de chevaux aux relais de poste.

Art. 64.

Route des extrapostes.

1. Les routes sur lesquelles ce service est organisé sont indiquées dans les tarifs spéciaux d'été et d'hiver, publiés par la direction générale des postes.

2. Le Département des postes est autorisé à étendre ce service à de nouvelles routes, suivant les besoins de la circulation, ou à le supprimer sur des routes d'extrapostes existantes.

Art. 65.

Régale des extrapostes.

1. Le service des extrapostes étant compris dans la régale des postes, à teneur de l'article 4, lettre *a*, de la loi sur les postes, le transport de voyageurs avec changement de chevaux aux relais n'est permis qu'aux entrepreneurs postaux, conformément aux conventions de transport conclues avec eux.

2. Il est interdit à toute personne étrangère à l'administration des postes de conclure des conventions pour le transport des voyageurs, au moyen d'un service de relais, ou de publier des annonces relatives à des services de cette nature. 15 novembre 1910.

3. Dans toute localité où ce service est organisé, les entrepreneurs postaux sont seuls autorisés à transporter les voyageurs arrivés par voiture particulière ou par extraposte et désirant continuer leur voyage dans un délai de 24 heures, avec un nouvel attelage, sur une route d'extraposte.

4. Par contre, ne sera pas considéré comme infraction à la régale des postes, le transport de personnes arrivant dans une localité par le service régulier de la poste et continuant leur voyage dans une voiture privée, à moins que ces transports ne constituent un service périodique, régulier ou avec relais.

5. Les entrepreneurs postaux ne peuvent transporter des voyageurs par extraposte que sur les routes qui leur sont désignées et sous la surveillance officielle de l'administration des postes.

6. Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront punies conformément aux dispositions de l'article 117, lettre *a*, de la loi sur les postes, mais sans qu'il en résulte un retard ou un préjudice quelconque pour les voyageurs.

Art. 66.

Taxes.

1. Les taxes pour le service d'extrapostes, à payer à l'avance, sont fixées comme suit:

I. Du 1er juin au 30 septembre:

a) 50 centimes par cheval et par kilomètre. Sur les routes alpestres, il est calculé une surtaxe de 50

15 novembre 1910.

centimes pour chaque kilomètre de montée. Le minimum de la taxe par cheval ordinaire est calculé à raison de 7 kilomètres, soit à 3 fr. 50 par cheval;

b) pour la location des voitures fournies par l'administration des postes ou par les entrepreneurs:

pour une voiture à 2 chevaux (2 à 4 places) 20 centimes par kilomètre;

pour une voiture à 3 chevaux (5 à 6 places) 25 centimes par kilomètre;

pour une voiture à 4 chevaux (jusqu'à 6 places) 30 centimes par kilomètre;

La taxe est calculée pour 7 kilomètres au minimum. Le voyageur qui fournit lui-même la voiture, ne paie aucune taxe de location, mais prend à sa charge et sous sa propre responsabilité, l'éclairage, le graissage, le nettoyage et le remisage de la voiture;

c) droit fixe d'expédition pour chaque extraposte, 2 fr. 50.

II. Du 1er octobre au 31 mai:

a) 45 centimes par cheval et par kilomètre. Sur les routes alpestres, il est calculé une surtaxe de 45 centimes pour chaque kilomètre de montée. Le minimum de la taxe à percevoir par cheval ordinaire est calculé à raison de 7 kilomètres, soit à 3 fr. 15 par cheval;

b) les voitures sont fournies gratuitement par les entrepreneurs. Les entrepreneurs ne peuvent utiliser les traîneaux et voitures de l'administration des postes que lorsque le matériel nécessaire leur fait exceptionnellement défaut, et seulement contre paiement de la taxe de location réglementaire;

c) droit fixe d'expédition pour chaque extraposte, 2 fr. 50. 15 novembre 1910.

2. Si, exceptionnellement, des extrapostes sont expédiées à destination de localités non prévues au tarif, la distance (au minimum 7 kilomètres) est calculée sur la base du tarif ordinaire des voyageurs.

3. Dans le calcul des distances de relais à relais on néglige les fractions jusqu'à et y compris un demi-kilomètre; les fractions au-dessus du demi-kilomètre comptent pour un kilomètre plein.

4. Le voyageur est tenu de payer les frais de télégraphe, de téléphone ou de correspondance servant à commander l'extraposte.

5. Les offices postaux doivent donner quittance de toutes les taxes perçues, sur la formule à ce destinée, à la personne qui a fait la commande.

Art. 67.

Bureaux de voyages internationaux.

En vertu d'arrangements spéciaux avec la direction générale des postes, certains bureaux de voyages internationaux, ainsi que leurs agences, sont autorisés à émettre des billets d'extrapostes suivant un tarif spécial.

Art. 68.

Entrepreneurs de courses postales.

Les dispositions de l'instruction pour les entrepreneurs de courses postales, en tant qu'elles peuvent être appliquées, sont aussi valables pour le service des extrapostes. Les entrepreneurs sont tout spécialement obligés d'avoir un nombre suffisant de postillons, de chevaux et de voitures répondant à toutes les exigences du service.

15 novembre 1910.

Art. 69.

Postillons.

1. L'engagement, la conduite et la tenue des postillons d'extrapostes sont soumis aux prescriptions contenues dans l'instruction pour les postillons et dans celle pour les entrepreneurs.

2. Il est interdit aux postillons de réclamer un pourboire aux voyageurs, sous quelque prétexte que ce soit. Il est loisible aux voyageurs de s'arrêter aux hôtels de la route. Les postillons ne doivent exercer aucune influence sur le choix des hôtels.

Art. 70.

Voitures pour le transport des voyageurs.

1. En règle générale, les équipages d'extrapostes sont fournis, en été, par l'administration des postes et, en hiver, par les entrepreneurs. Ceux-ci sont tenus, en outre, de fournir en été des équipages supplémentaires, si le nombre des véhicules de l'administration n'est pas suffisant.

2. Le service des extrapostes doit être effectué autant que possible au moyen de voitures directes. Les directions d'arrondissement veilleront à ce que le service dispose d'un nombre suffisant de voitures.

3. Les voitures employées au service des extrapostes sont inspectées en route par les fonctionnaires postaux ou par les vaguemestres, et graissées aussi souvent que cela est nécessaire. Les petites réparations urgentes à faire pendant le trajet sont à exécuter immédiatement aux frais du propriétaire de la voiture.

4. Dans les localités où l'administration des postes n'entretient pas d'employés spéciaux, le lavage, le net-

toyage, le graissage, l'éclairage et le remisage des voitures d'extrapostes sont à la charge de l'entrepreneur. 15 novembre 1910.

5. Les voyageurs sont responsables envers l'administration des postes et les entrepreneurs de tout dommage qu'ils pourraient occasionner aux voitures.

Art. 71.

Chargement et attelage.

1. Le chargement et l'attelage des voitures d'extrapostes sont réglés comme suit:

a) jusqu'à 2 voyageurs et 25 kg. de bagage, 1 cheval (en hiver);

b) jusqu'à 4 voyageurs et 75 kg. de bagage, 2 chevaux;

c) jusqu'à 5 voyageurs et 125 kg. de bagage, 3 chevaux;

d) jusqu'à 6 voyageurs et 175 kg. de bagage, 4 chevaux.

2. Deux enfants au-dessous de 7 ans comptent pour une personne. Un enfant au-dessous de 7 ans est transporté gratuitement.

3. Les bagages dépassant les maxima de poids fixés au chiffre 1 ou qui, pour d'autres motifs, ne peuvent être chargés sur les voitures d'extrapostes, doivent être transportés au moyen de chars à bagages ou de traîneaux, ou expédiés par la diligence régulière à la taxe des messageries.

4. Il ne peut être livré d'extrapostes à un cheval pour le transport de voyageurs ou de bagages que du 1er octobre au 31 mai. Pendant le reste de l'année, il n'est fourni que des extrapostes à deux chevaux et plus.

15 novembre 1910.

Art. 72.

Chars à bagages.

1. Les taxes pour les chars et les traîneaux à bagages appartenant à des extrapostes sont les mêmes que pour les voitures transportant les voyageurs, y compris la surtaxe de montée.

2. L'attelage est fixé à raison d'un poids de 250 kg. par cheval; les fractions comptent comme chargement d'un cheval.

Art. 73.

Surtaxe aux montées.

Sur les parcours pour lesquels le tarif des extrapostes prévoit une surtaxe de montée, les entrepreneurs ont la faculté de fournir un cheval de renfort pour chaque voiture, sans avoir droit à aucune autre indemnité.

Art. 74.

Commande et expédition.

1. La commande d'une extraposte doit être faite, une heure d'avance au plus tard, à l'office de poste de départ, soit verbalement, soit au moyen du télégraphe ou du téléphone ou par correspondance. En cas de nécessité, l'office de poste fera tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer le départ de l'extraposte.

2. Le voyageur doit indiquer exactement à l'office de poste son nom, la route à suivre, le nombre des voyageurs, le nombre des chevaux, le genre de voiture, le lieu et l'heure de départ, de même que les arrêts éventuels d'une durée de plus de dix minutes, y compris ceux destinés aux repas ordinaires.

3. L'office de poste de départ délivre pour chaque extraposte une feuille de route, que le postillon doit présenter aux voyageurs, s'ils en font la demande.

4. Les extrapostes ont le même temps de parcours que les voitures postales régulières. Il est accordé 5 minutes pour le changement des chevaux, qui doit se faire, sans exception, aux relais. 15 novembre 1910.

5. Aux relais où passent rarement des extrapostes et qui ne possèdent pas de chevaux réservés spécialement à ce service, les voyageurs doivent accorder au postillon le temps nécessaire pour pourvoir au changement des chevaux.

Art. 75.

Changement de route.

1. Les voyageurs peuvent, au cours du trajet, indiquer une autre route que celle qu'ils avaient primitivement désignée.

2. En cas de changement de route, le voyageur doit payer pour le nouveau parcours les taxes résultant de la fourniture des chevaux (au minimum pour 7 kilomètres), de la surtaxe de montée et, en été, de la location de la voiture, ainsi que les frais occasionnés par le contremandement de l'extraposte; par contre, les taxes pour les chevaux, la surtaxe de montée et la location de la voiture lui seront restituées pour la distance non parcourue. La taxe à prélever pour le contremandement de l'extraposte ne sera pas perçue si le changement de route est occasionné par des circonstances imprévues, par exemple interruption de route, etc.

3. Les voyageurs qui se font transporter plus loin que le lieu de destination primitivement indiqué, ne paient pour le nouveau parcours que les taxes concernant la fourniture des chevaux (au minimum pour 7 kilomètres), la surtaxe de montée et, en été, la location de la voiture, sans le droit fixe d'expédition.

15 novembre 1910.

Art. 76.

Arrêts de nuit.

1. Lorsqu'un voyageur demande à passer la nuit dans une localité ne possédant pas de relais et à continuer son voyage le lendemain, il est tenu de payer une seconde fois la taxe pour la fourniture des chevaux, y compris la surtaxe de montée, depuis le dernier relais jusqu'à l'endroit ou il passe la nuit.

2. Si la distance entre la dernière station et la localité où le voyageur passe la nuit n'atteint pas 7 kilomètres, la fourniture des chevaux ordinaires est calculée à raison d'une taxe minimum pour 7 kilomètres de distance.

3. Si le voyageur passe plusieurs nuits de suite au même endroit, il paie pour chaque nuit la taxe pour la fourniture des chevaux, y compris la surtaxe de montée. S'il a été convenu d'avance que le voyageur ne continuerait son voyage que dans quelques jours et à une heure déterminée, il ne paie la taxe qu'une seule fois.

Art. 77.

Retards.

1. En cas de retards de plus de 5 minutes qui ne sont attribuables ni au voyageur ni à l'état défectueux de la route, mais qui résultent de l'absence des chevaux de renfort à la montée ou de l'emploi de chevaux impropres au service, l'entrepreneur sera puni d'une amende de 20 centimes par minute de retard. Le montant de l'amende sera immédiatement payé au voyageur, par l'office de poste où se trouve le relais, comme indemnité pour le retard éprouvé.

2. Si, à l'arrivée à une station, les chevaux de relais ne sont pas disponibles par suite d'affluence extraordi-

naire du trafic, le voyageur peut continuer sa route, avec les mêmes chevaux, jusqu'au prochain relais; mais il doit laisser le temps voulu au postillon pour fourrager ses chevaux. L'entrepreneur, obligé de tenir des chevaux disponibles, devra payer une indemnité de 20 centimes par minute de retard. Cette indemnité sera immédiatement versée au voyageur par l'office de poste où se trouve le relais. 15 novembre 1910.

Art. 78.

Extrapostes contremandées.

1. Une extraposte peut être contremandée temporairement sans frais, au plus tard une demi-heure avant le moment primitivement fixé pour le départ et avant que les relais aient été avisés par voie télégraphique.

2. Pour une extraposte contremandée temporairement, après le délai prescrit, le voyageur doit payer, pour chaque cheval et pour chaque relais qui n'a pas été contremandé dans le délai voulu, le minimum de la taxe pour chevaux ordinaires, sans surtaxe de montée et sans droit de location de voiture, soit 3 fr. 50, suivant l'article 66, chiffre 1, I *a*, ou 3 fr. 15, d'après l'article 66, chiffre 1, II *a*; le voyageur supporte aussi les taxes des télégrammes relatifs au contremandement de l'extraposte. L'office de poste décide, selon les circonstances, quels sont les relais pour lesquels une extraposte doit être considérée comme n'ayant pas été contremandée à temps.

3. Lorsqu'une extraposte est définitivement contremandée, les taxes perçues sont remboursées si le contre-ordre a été donné au moins une demi-heure avant le moment fixé pour le départ. Le remboursement des taxes a lieu intégralement, déduction faite des taxes pour 7 km., relatives à la fourniture des chevaux, en été aussi de

15 novembre 1910.

la location des voitures, ainsi que du droit d'expédition et, le cas échéant, des frais de télégrammes ou de téléphone. Si l'extraposte a déjà été annoncée, les taxes des télégrammes résultant du contremandement sont déduites du montant à rembourser.

Art. 79.

Indemnité d'attente.

1. Lorsque le voyageur fait attendre une extraposte plus d'une demi-heure et jusqu'à une heure entière au delà de l'heure fixée pour le départ, ou qu'il la retient pendant ce même laps de temps à un relais intermédiaire, il doit payer, pour chaque cheval et pour chaque relais qui n'aura pas été contremandé dans le délai prescrit, le minimum (art. 66) de la taxe pour chevaux ordinaires, sans surtaxe de montée ni droit de location de voiture; il aura, en outre, à bonifier les frais de télégrammes et de téléphone nécessaires.

2. Les mêmes taxes supplémentaires sont perçues:

a) lorsque, pendant le trajet, le voyageur veut faire une halte de plus d'une demi-heure et jusqu'à une heure entière, à un relais qu'il n'a pas désigné en commandant l'extraposte;

b) lorsque le départ est retardé de plus d'une heure, ou lorsque le voyageur réclame un arrêt non prévu, de plus d'une heure, en route et aux relais. Dans ce cas, les taxes sont prélevées pour chaque heure d'arrêt supplémentaire. Les retards d'une demi-heure ne sont pas comptés; ceux au delà d'une demi-heure comptent pour une heure entière.

3. La perception du montant de l'indemnité d'attente incombe à l'office qui inscrit sur la feuille de route le retard constaté à l'arrivée ou au départ.

Art. 80. 15 novembre 1910.

Extrapostes aller et retour.

1. Des extrapostes aller et retour ne peuvent être livrées que pour un seul et même relais et seulement aux conditions suivantes:

a) le voyageur doit commander l'extraposte pour l'aller et le retour et indiquer approximativement la durée de son séjour au lieu de destination;

b) le postillon, le cheval et la voiture doivent être les mêmes à l'aller et au retour;

c) la durée du séjour au premier lieu de destination ne doit pas être de moins d'une heure, ni dépasser 4 heures.

2. Lorsqu'un voyageur veut utiliser l'extraposte pour l'aller et le retour, il lui est accordé une réduction de 20 % sur la taxe totale de l'aller et du retour.

Art. 81.

Réclamations.

Le voyageur peut inscrire sur la feuille de route, ou signaler aux offices de poste ou à la direction d'arrondissement toutes les plaintes qu'il aurait à formuler contre les entrepreneurs, les postillons, le personnel postal ou au sujet du service des extrapostes en général. Le voyageur peut recourir à la direction générale des postes contre les décisions prises. Les offices de poste doivent, sur demande, présenter à chaque voyageur le règlement et le tarif des extrapostes.

V. Estampilles de valeur.

Art. 82.

Fabrication des estampilles de valeur.

1. Le Département des postes décide de la création de nouvelles estampilles de valeur postales, ainsi que

15 novembre 1910. de la modification ou de la suppression de celles existantes (art. 163, chiffre 2, lettre *p*).

2. La fabrication des estampilles de valeur de l'administration des postes est confiée à la direction générale des postes, conjointement avec la Monnaie fédérale.

L'impression directe d'estampilles de valeur sur des enveloppes, des cartes et des bandes (art. 85), livrées par des particuliers, a lieu exclusivement par les soins de la direction générale de postes.

Art. 83.

Couverture des taxes et droits.

1. A l'exception des journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement, des bulletins de versement et des mandats de paiement en service de chèques, ainsi que des envois de messagerie remis à la poste au moyen de factures par des maisons d'expédition, l'affranchissement de tous les envois postaux doit avoir lieu au moyen d'estampilles de valeur, conformément à l'article 64 de la loi sur les postes. En tant que ces estampilles de valeur ne sont pas imprimées par l'administration des postes sur les enveloppes des envois, elles doivent être collées par l'expéditeur, autant que possible, à l'angle droit supérieur du recto des envois. Elles sont oblitérées par l'administration des postes. Les timbres-poste et les bandes sont compris dans le poids des envois postaux (art. 66, deuxième et troisième alinéa, de la loi sur les postes).

2. Les estampilles imprimées qui ont été détachées des enveloppes de lettres, des cartes, des récépissés ou des bandes ne peuvent pas être utilisées pour l'affranchissement.

3. Les timbres-poste ne doivent pas être collés les uns sur les autres; ceux qui sont collés partiellement

les uns sur les autres et ceux dont il manque une partie, de sorte qu'il n'est pas possible de constater s'ils ont déjà été employés antérieurement, puis les timbres-poste maculés et ceux dont la figurine est gommée, doivent être considérés comme nuls. 15 novembre 1910.

4. Les estampilles de valeur ne peuvent être vendues par les offices de poste qu'à leur valeur nominale (art. 66, 1er alinéa, de la loi sur les postes).

Art. 84.

Estampilles de valeur avariées. Echange.

1. Les cartes postales et bandes timbrées isolées, ainsi que les cartes postales doubles qui sont avariées peuvent être échangées auprès des offices de poste contre d'autres estampilles de valeur de la même sorte.

Les enveloppes, cartes et bandes isolées avariées, sur lesquelles les estampilles d'affranchissement ont été imprimées, peuvent être échangées, une fois par an, auprès du contrôle des estampilles de valeur par la maison dont le nom figure sur les enveloppes, etc., ou par le successeur de cette maison.

S'il s'agit d'un assez grand nombre d'estampilles de valeur valables et non utilisées, dont le détenteur n'a plus l'emploi, la direction générale des postes peut en tout temps en autoriser l'échange contre d'autres estampilles de valeur, sous déduction des frais de fabrication.

Cet échange n'a pas lieu pour les timbres-poste, timbres-taxe et timbres de franchise avariés.

2. L'administration des postes ne reprend pas contre espèces les estampilles postales de valeur. En revanche, elle en admet l'échange, par petites quantités, contre

15 novembre 1910. d'autres estampilles de valeur inférieure. Il est renvoyé à l'article 91 en ce qui concerne les exceptions.

Art. 85.

Impression d'estampilles de valeur.

L'impression d'estampilles de valeur postales (art. 64, troisième alinéa, de la loi sur les postes) a lieu par le contrôle des estampilles de valeur de la direction générale des postes, conformément aux prescriptions spéciales établies par celle-ci. Les recettes qui en résultent sont comptabilisées mensuellement.

Art. 86.

Affranchissement inexact. Nouvel emploi et enlèvement d'estampilles de valeur.

1. Lorsque, dans un affranchissement, l'expéditeur emploie des estampilles pour une valeur trop élevée, il n'a, pas plus que le destinataire, droit au remboursement de la différence, à moins qu'il ne puisse être prouvé que l'erreur d'affranchissement est imputable à la poste.

2. Défense formelle est faite au personnel postal de détacher des envois postaux, pour les affecter à la couverture d'affranchissements et de taxes sur d'autres envois, les timbres-poste ou timbres-taxe que lui ou l'expéditeur a collés en trop, par erreur, et qui ont déjà été oblitérés.

Une estampille de valeur déjà oblitérée ne peut plus être utilisée, dans quelques circonstances que ce soit.

3. Il est sévèrement interdit de détacher des cartes, registres, formules de mandats, etc., destinés à être mis au pilon, les estampilles de valeur qui y sont adhérentes et de les livrer à des collectionneurs.

4. Il est renvoyé aux articles 114 et 117 de la loi sur les postes, ainsi qu'aux articles 244 et 247, chiffre 2, ci-après, en ce qui concerne l'emploi abusif ou l'imitation d'estampilles de valeur postales et la répression de ces abus. 15 novembre 1910.

Art. 87.

Oblitération d'estampilles de valeur pour collections.

Les offices de poste peuvent oblitérer des estampilles de valeur des émissions en cours, pour collections, avec le timbre à date, à condition que celui-ci fournisse l'indication exacte de la date de l'achat, non pas une date fictive quelconque. Ces timbres doivent cependant avoir été achetés au guichet immédiatement avant; il n'est donc pas permis de simplement les présenter pour être timbrés.

Art. 88.

Timbres-taxe et timbres de franchise.

1. Les taxes à percevoir au lieu de destination sur les objets de la poste aux lettres et les articles de messagerie non affranchis ou insuffisamment affranchis, y compris les objets de la poste aux lettres de l'étranger, sont couvertes au moyen de timbres-taxe. Le montant du port est perçu du destinataire (art. 64, deuxième alinéa, de la loi sur les postes).

2. Dans le service de la poste aux lettres, les timbres-taxe doivent être collés sur les envois mêmes. La perception d'une taxe quelconque de la poste aux lettres qui ne serait pas représentée préalablement sur l'envoi par des timbres-taxe du montant correspondant, est considérée comme abus ou fraude et est sévèrement punie par voie disciplinaire ou correctionnelle.

3. Les timbres-taxe ne sont qu'un moyen de contrôle pour l'administration des postes et n'ont aucune valeur

15 novembre 1910.

dans les mains du public. Les offices de poste ne doivent ni les accepter en paiement ni les échanger contre des espèces ou d'autres estampilles de valeur.

4. Les offices de poste sont autorisés à vendre au public, à leur valeur nominale, des timbres-taxe des émissions en cours, oblitérés au non.

5. Les timbres de franchise (art. 150) ne sont remis aux particuliers, pour collections, que par la direction générale des postes.

Art. 89.

Débitants particuliers.

1. Les directions d'arrondissement peuvent remettre à des particuliers la vente d'estampilles de valeur postales. Ces estampilles ne peuvent pas être vendues à un prix plus élevé que celui fixé par l'administration des postes. Une remise de 1 % sur la valeur en espèces des estampilles est accordée aux débitants particuliers, en exécution de l'article 66 de la loi sur les postes. Le maximum de cette remise est fixé à 150 francs par année et par débitant et ne peut être dépassé qu'avec l'autorisation de la direction générale des postes.

2. La vente d'estampilles de valeur est confiée aux particuliers sur la base d'une instruction publiée par la direction générale des postes et dont un exemplaire est signé tant par la direction de l'arrondissement postal que par le débitant.

Art. 90.

Affranchissement par des divisions de service de l'administration fédérale.

1. Les divisions de service de l'administration fédérale peuvent remettre au guichet de l'office de poste

le plus proche, pour être affranchis, les lettres et envois passibles de la taxe. Dans ce cas, l'office de poste inscrit le montant de l'affranchissement au débit de la division administrative et dresse un compte à la fin de chaque mois. Il est procédé de la même façon pour les taxes et remboursements dont sont grevés les envois postaux à l'adresse de ces divisions de service. 15 novembre 1910.

2. Dans chaque division administrative, un fonctionnaire tiendra, le cas échéant, un état des affranchissements, dont les inscriptions seront comparées avec celles du compte de la poste, préalablement au visa, à la fin de chaque mois.

En cas de revision de caisse, il est permis au fonctionnaire-inspecteur de l'administration des postes de prendre connaissance de l'état auprès de la division administrative.

3. Les timbres-poste que la Chancellerie fédérale reçoit de consulats suisses à l'étranger, en liquidation de comptes, sont transmis trimestriellement à la direction générale des postes, qui en fait bonifier la contre-valeur.

4. Les correspondances de la direction générale et des directions d'arrondissement des postes, ainsi que des offices de poste qui, au terme de l'article 153, sont soumises à la taxe, sont frappées d'une empreinte d'un timbre ou munies d'une étiquette „Franco“ et de la désignation de l'autorité ou office expéditeur.

Les timbres et les étiquettes „Franco“ sont placés sous la garde de fonctionnaires qualifiés ou des offices de poste. Ces fonctionnaires et offices sont responsables des abus qui pourraient se commettre.

15 novembre 1910.

Art. 91.

Couverture de droits non postaux au moyen d'estampilles de valeur.

1. Avec l'approbation du Département des postes, les timbres-poste peuvent aussi être utilisés pour représenter des droits de douane, des dépôts sur carnets d'épargne, des primes d'assurances, des avances de frais aux offices des poursuites, etc.

2. Les timbres-poste en question sont repris sous déduction d'une provision fixée par le Département des postes et sont détruits en présence d'au moins deux fonctionnaires de la direction générale des postes, lesquels dressent procès-verbal de cette destruction. Font exception les timbres-poste employés à la couverture de la finance de statistique perçue par le service des douanes pour le contrôle des marchandises, lesquels sont oblitérés par l'administration des douanes et restent sous sa garde; pour ces timbres, de même que pour ceux des offices des poursuites, il n'est pas perçu de provision.

VI. Poste aux lettres.

Art. 92.

Lettres.

1. Les envois qui sont expédiés comme lettres sont désignés aux articles 24, lettre *a*, et 25, lettre *a*, de la loi sur les postes.

2. Les lettres ne sont soumises à aucune condition précise de dimensions; elles doivent toutefois être conditionnées de manière à se prêter à l'expédition par la poste aux lettres.

3. Les lettres non affranchies sont passibles d'une taxe double du montant de l'affranchissement; les let-

tres insuffisamment affranchies sont frappées du montant simple de l'insuffisance (art. 26 et 27 de la loi sur les postes). 15 novembre 1910.

Art. 93.

Cartes postales.

1. Les cartes postales (art 24, lettre *b*, et art. 25, lettre *b*, de la loi sur les postes) doivent porter, en tête du recto, le titre „Carte postale“ (Postkarte) ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Toutefois, ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes postales simples émanant de l'industrie privée.

2. Les dimensions des cartes ne peuvent dépasser 14 cm. en longueur et 9 cm. en largeur, ni être inférieures à 10 cm. en longueur et 7 cm. en largeur.

Les cartes postales privées ne peuvent pas s'écarter des dimensions indiquées; toutefois, il est admis une tolérance jusqu'à $^1/_2$ cm. dans les deux sens. Tant dans l'échange interne que dans les relations internationales, les cartes postales privées qui présenteraient une différence plus grande dans les dimensions ne sont pas traitées comme cartes postales, mais comme lettres, et elles sont taxées en conséquence.

Les cartes postales doivent être envoyées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe. Elles doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

3. On peut utiliser comme cartes postales soit les formules émises par l'administration, soit les formules fournies par l'expéditeur lui-même, à la condition que ces dernières soient conformes à celles émises par l'administration tant au point de vue des dimensions que de la consistance du papier.

15 novembre 1910.

4. Les timbres d'affranchissement doivent, autant que possible, être appliqués à l'angle droit supérieur du recto. L'adresse du destinataire, ainsi que les mentions relatives au service (recommandé, avis de réception, etc.). doivent figurer également au recto, dont la moitié droite au moins est réservée à ces indications. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du chiffre suivant.

5. A l'exception des timbres d'affranchissement, il est interdit au public de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques. Toutefois, le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur, peuvent figurer sur des étiquettes collées n'excédant pas 2 cm. sur 5. Il est également permis d'appliquer sur le verso et sur la partie gauche du recto, des vignettes ou des photographies sur papier très mince, à condition qu'elles soient complètement adhérentes à la carte.

Les cartes postales dont le verso a été recouvert d'une feuille de papier, mais dont le recto ne présente aucune trace d'emploi antérieur, ne sont pas refusées dans le service interne. Les cartes semblables à destination de l'étranger sont admises dans le service suisse, mais la circulation sur territoire étranger n'en est pas garantie.

6. Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, comme titre sur la première partie: „Carte postale avec réponse payée“ (Postkarte mit bezahlter Antwort); sur la seconde partie; „Carte postale-réponse“ (Antwortpostkarte). Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une

manière quelconque. L'adresse de la carte-réponse doit se trouver du côté intérieur du pli. 15 novembre 1910.

Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son adresse au recto de la partie destinée à la réponse.

Les cartes postales avec réponse payée doivent être affranchies au moment du dépôt aussi bien pour l'aller que pour le retour.

La première partie de la carte double reste en mains du destinataire. Il n'est ainsi pas permis de la renvoyer adhérente à la réponse.

7. Les cartes postales émises par l'administration des postes ne doivent dans la règle pas être employées comme adresses d'autres envois. Le cas échéant, il est cependant tenu compte de la valeur de la carte dans le calcul de l'affranchissement.

8. Les cartes postales officielles ne sont remises qu'aux autorités et offices jouissant de la franchise de port; elles sont fournies exclusivement par le bureau du matériel de la direction générale des postes, contre paiement des frais de fabrication.

9. Les cartes postales émanant de l'industrie privée qui ne remplissent pas les conditions imposées par le présent article quant à la division du recto, aux dimensions, à la forme extérieure, etc., sont traitées comme lettres.

10. Les cartes postales non affranchies sont passibles d'une taxe double de la taxe ordinaire; les cartes postales insuffisamment affranchies sont frappées du montant simple de l'insuffisance (art. 26 et 27 de la loi sur les postes).

15 novembre 1910.

Art. 94.

Imprimés.

1. Sont considérés comme imprimés auxquels la taxe réduite (art. 25, lettre *d*, de la loi sur les postes) est applicable:

a) les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant;

b) les papiers revêtus de points ou de caractères en relief à l'usage des aveugles;

c) les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés;

d) en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie, de l'autographie ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque. L'emploi successif de plusieurs des divers moyens de reproduction susénoncés est admis;

e) les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire, lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.), mais, pour jouir de la modération de taxe, ces reproductions doivent être déposées au guichet des bureaux de poste en plusieurs exemplaires parfaitement identiques.

2. Pour les envois d'imprimés, il est permis (voir aussi art. 97, chiffre 39): 15 novembre 1910.

a) d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce, la profession et le domicile de l'expéditeur;

b) d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc.);

c) d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur et du destinataire;

d) d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

e) de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves;

f) de biffer certaines parties d'un texte imprimé;

g) de faire ressortir au moyen de traits et de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention;

h) de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de

15 novembre 1910.

bourse, les circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer, sur les avis de passage;

i) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs et les arrivées de navires, la date de ces départs et de ces arrivées, ainsi que les noms des navires;

j) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les expéditions de marchandises, la date de ces expéditions;

k) d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion;

l) d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même;

m) dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées;

n) de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.;

o) d'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait;

p) d'indiquer, à la main ou par un procédé mécanique facile à reconnaître, sur les avis mortuaires

dont le texte est en partie imprimé, le lieu et la date, le degré de parenté, p. ex. époux, frère, beau-frère, oncle, etc., le nom, le jour du décès, l'âge du défunt, la signature, la date, le lieu et l'heure de l'inhumation, en tant qu'un certain nombre d'exemplaires identiques sont consignés en même temps; 15 novembre 1910.

q) d'apporter sur les prospectus de bourse, les invitations à la souscription d'emprunts publics, etc., une addition se rapportant à l'exécution des ordres, par exemple des offres de service ou l'indication de la bonification d'une commission, etc., à condition que ces additions soient faites au moyen d'un timbre ou d'un des procédés de reproduction réputés admis par le chiffre 1 ci-dessus. Il est permis de faire ces additions au moyen de bulletins épinglés ou collés au prospectus;

r) d'ajouter à la main le compte relatif à l'abonnement ou à l'insertion sur l'adresse des numéros de journaux expédiés contre remboursement;

s) d'expédier séparément à la taxe des imprimés, sous la forme de remboursements sur cartes à découvert et sans les envois auxquels ils se rapportent, les comptes en partie ou entièrement manuscrits, mentionnés sous lettres *l* et *r*;

t) d'ajouter à la main, sur les remboursements pour cotisations, la période pour laquelle la perception a lieu.

3. Ne peuvent, en revanche, pas être expédiés à la taxe réduite:

a) les imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel;

15 novembre 1910.

b) les imprimés dont le texte a été modifié après le tirage, sous réserve des exceptions formellement autorisées par le chiffre 2.

4. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer

5. Les cartes-adresse et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

6. Les cartes portant le titre „Carte postale“ (Postkarte) ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque, sont admises à la taxe des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales stipulées dans le présent article pour ce genre d'envois. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont considérées comme cartes postales et traitées en conséquence (art. 93, chiffre 9).

Si elles ne remplissent pas non plus les conditions imposées aux cartes postales, elles sont traitées comme lettres.

7. Les envois d'imprimés jusqu'au poids de 500 g. qui, dans le service interne, sont envoyés en circulation à plusieurs personnes, peuvent être munis, lors de la première consignation, des adresses de tous les destinataires. Ces envois doivent être affranchis à nouveau pour chaque réexpédition, ainsi que pour le renvoi au premier expéditeur. Sur demande, ils peuvent aussi être expédiés comme imprimés d'abonnement (art. 96).

8. Les estampilles de valeur de toute nature, oblitérées ou non, sont admises dans l'intérieur de la Suisse à la taxe des imprimés; sont, en revanche, exclus de cette faveur tous les imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur. 15 novembre 1910.

9. Lorsque des échantillons sont joints aux imprimés, l'envoi entier est soumis aux taxes et conditions applicables aux échantillons.

10. Les imprimés doivent être affranchis au moins partiellement. Les envois d'imprimés insuffisamment affranchis sont frappés du montant simple de l'insuffisance (art. 27 de la loi sur les postes).

Les imprimés non affranchis, qu'ils remplissent ou non les conditions imposées à cette catégorie d'envois, ne sont pas expédiés, mais rendus à l'expéditeur. Si cela n'est pas possible, ils sont traités comme rebuts.

Les imprimés régulièrement affranchis ou affranchis partiellement qui ne remplissent pas les conditions permettant de les expédier à la taxe réduite, sont rendus, si possible, à l'expéditeur pour être traités réglementairement. Si cela n'est pas possible, ils sont expédiés, suivant leur nature, à la taxe des cartes postales, des lettres ou des articles de messagerie.

Art. 95.

Envois d'imprimés à l'essai.

1. Les imprimés envoyés à l'essai sont passibles des mêmes taxes que les imprimés ordinaires. Sont considérés comme tels: les envois renfermant une brochure, un ouvrage ou une partie d'ouvrage littéraire, des pièces de musique, etc., et dont le contenu (imprimé) est transmis au destinataire avec l'invitation, inscrite sur l'adresse, de décider s'il veut le garder ou le refuser.

15 novembre 1910.

2. En revanche, les annonces de loteries (art. 9), les bulletins de souscription, les circulaires de rappel adressés à des destinataires ayant omis de se prononcer sur l'acceptation ou le refus d'une offre, ainsi que les autres imprimés du même genre, n'appartiennent pas à la catégorie des imprimés envoyés à l'essai et ne peuvent plus être refusés dès qu'il a été pris connaissance de leur contenu. Le destinataire ne peut les remettre à la poste que comme nouveaux envois. Lorsque de pareils envois refusés et non consignés comme nouvelles expéditions sont trouvés dans une boîte aux lettres, ils ne doivent pas être expédiés, mais être rendus aux nouveaux expéditeurs, soit aux destinataires primitifs, ou, cas échéant, traités comme rebuts (art. 32, chiffre 5).

3. Si le destinataire d'un imprimé envoyé à l'essai refuse l'envoi dans les quatre jours à compter dès l'arrivée à l'office postal de destination, le renvoi à l'expéditeur s'effectue franc de taxe (art. 23, chiffre 3).

Dans ce cas, il faut apporter sur l'adresse l'observation „Refusé à temps". L'exactitude de cette observation doit être attestée par l'apposition du timbre à date de l'office postal de destination.

4. Lorsqu'un envoi expédié à l'essai n'est refusé qu'après 4 jours révolus, il doit, pour le retour, ou bien être affranchi par le destinataire à la taxe entière des imprimés ou bien être grevé de cette taxe à la charge de l'expéditeur.

Art. 96.

Imprimés d'abonnement et envois de livres prêtés par les bibliothèques publiques.

1. Les envois d'imprimés affranchis (paquets ou portefeuilles) expédiés régulièrement en vertu d'un abon-

nement, par exemple les expéditions faites par des bibliothèques et des librairies, ainsi que les envois de livres prêtés par des bibliothèques publiques, sont admis jusqu'au poids de 2 kg., en vertu de l'article 25, lettre *d*, de la loi sur les postes, et sont soumis à une taxe de 15 centimes, aller et retour compris. 15 novembre 1910.

2. Lorsque ces imprimés sont expédiés par le premier lecteur à un second, par ce dernier à un troisième et ainsi de suite, la taxe de 15 centimes doit être perçue pour chacune de ces réexpéditions. Les taxes pour les différentes réexpéditions peuvent être payées d'avance en bloc par le premier expéditeur et être représentées en timbres-poste.

Le renvoi par le dernier lecteur à l'expéditeur primitif a lieu gratuitement.

3. Les envois ne peuvent pas contenir de lettres, mais seulement des communications manuscrites ouvertes se rapportant directement à l'échange des imprimés d'abonnement, telles que listes d'accompagnement, accusés de réception, indications concernant des livres déjà prêtés ou que la bibliothèque ne possède pas, etc.

4. Les prescriptions concernant les imprimés font règle en ce qui concerne l'emballage et la fermeture, ainsi que la consignation et l'expédition.

5. Des envois rentrés, seuls ceux provenant d'une bibliothèque publique sont rendus à l'expéditeur par le personnel distributeur. Dans tous les autres cas, les envois doivent être retirés à l'office de poste par l'expéditeur primitif, lequel est préalablement avisé. La décision à ce sujet est du ressort de la direction d'arrondissement; on peut recourir contre cette décision à

15 novembre 1910.

la direction générale des postes et successivement jusqu'au Conseil fédéral.

6. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux journaux d'abonnement (art. 97.)

Art. 97.

Journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement.

1. Les journaux de et pour l'étranger dont l'abonnement par la poste s'effectue sur la base de l'arrangement international* sont soumis, pour le parcours sur le territoire suisse, à la même taxe que les journaux d'abonnement circulant dans l'intérieur de la Suisse, conformément à l'article 25, lettre *e*, de la loi sur les postes.

2. Ne peuvent bénéficier de la taxe applicable aux journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement, suivant l'article 31 de la loi sur les postes, toutes les publications constituant des annonces d'affaires ou des réclames. Sont considérés comme telles: les journaux renfermant exclusivement des annonces; les journaux qui sont plutôt des feuilles d'annonces et dont la partie politique et d'information n'a qu'une place secondaire; les journaux dont le contenu sert principalement et manifestement à recommander une ou plusieurs maisons ou entreprises particulières. En outre, les cotes de bourse et les bulletins de bourse de tout genre, les circulaires, listes de marchandises, prix courants, prospectus, catalogues, calendriers et autres publications analogues, qu'ils paraissent sous forme de journaux ou de publications périodiques et à des intervalles réguliers ou non.

* R. o. n. s. XXIII, 460.

3. Chaque journal doit porter sur la page de titre, d'une manière apparente, le lieu de la publication, la périodicité, la date de publication et un numéro d'ordre. 15 novembre 1910.

4. Les feuilles extra, bulletins, feuilles d'essai ou d'échange, que les éditeurs de journaux suisses consignent à la poste en dehors de leurs expéditions ordinaires, sont passibles de la taxe des journaux. Par contre, les numéros justificatifs de journaux ne sont pas soumis à cette taxe, mais à la taxe des imprimés ordinaires.

5. Les taxes des suppléments étrangers joints aux journaux (art. 32 de la loi sur les postes) sont payables comptant, par l'éditeur, lors de la consignation.

6. Les journaux grevés de remboursement sont frappés de la taxe des imprimés (art. 25, lettre *d*, de la loi sur les postes) ou, s'ils renferment des additions qui, d'après l'article 94, leur enlèvent le caractère d'imprimés, ils sont frappés de la taxe des lettres (art. 25, lettre *a*, de la loi sur les postes), en sus du droit de remboursement (art. 42 de la loi sur les postes).

7. Tous les journaux et publications périodiques dont l'abonnement n'a pas été souscrit par l'intermédiaire de la poste et qui ne sont pas consignés par l'éditeur en vertu d'un abonnement, sont soumis aux conditions d'expédition des imprimés.

8. L'éditeur d'un journal paraissant en Suisse, qui désire en faire l'expédition par la poste à la taxe des journaux, doit le déclarer par écrit, soit remplir et signer auprès de l'office postal de consignation (du lieu de publication) une déclaration, en deux doubles, sur la formule réservée à cet effet. Par cette déclaration, l'éditeur s'engage à classer et à emballer les journaux

15 novembre 1910.

d'après les indications officielles de la poste, ainsi qu'à les consigner régulièrement à l'heure convenue avec elle, en indiquant consciencieusement le nombre des exemplaires. Il s'engage, en outre, par cette déclaration à payer les taxes de transport par trimestre, immédiatement après réception du compte.

Dans la déclaration, la poste se réserve le droit d'exiger le paiement comptant de ces taxes lors de chaque consignation si, pour un motif quelconque, elle le jugeait nécessaire.

Un spécimen du journal doit être joint à la déclaration de l'éditeur.

9. Avant d'accepter la déclaration, l'office postal doit examiner si la publication peut ou non être considérée comme journal ou publication périodique au sens des dispositions de la loi sur les postes (art. 31) et du chiffre 2 ci-dessus.

Si les conditions requises ne sont pas remplies, l'expédition à la taxe des journaux est refusée. Les contestations sont soumises à la décision de la direction d'arrondissement, l'éditeur ayant le droit de recourir aux instances supérieures. Le Conseil fédéral décide en dernier ressort.

10. On peut s'abonner aux journaux auprès de tous les offices de poste comptables, bureaux ou dépôts, ou directement auprès de l'éditeur. A cet effet, les offices de poste (chiffre 11) tiennent à la disposition du public des indicateurs du prix des journaux. Ces indicateurs sont aussi vendus.

11. Les indicateurs du prix des journaux ne sont remis qu'aux offices de poste qui ont l'occasion d'effectuer des abonnements et qui sont spécialement désignés.

Les offices de poste qui ne sont pas en possession des indicateurs doivent néanmoins recevoir les demandes d'abonnement qui pourraient leur être faites et y donner suite. Ils se procureront les indications nécessaires auprès de l'office de poste important le plus proche. 15 novembre 1910.

12. Contre paiement d'un droit de 10 centimes pour chaque abonnement (art. 34 de la loi sur les postes), la poste perçoit à l'avance le prix de l'abonnement et règle compte avec l'éditeur. Le même droit doit être payé à la poste pour les commandes de journaux pour une durée quelconque, sans perception du prix de l'abonnement (chiffre 19).

13. Les offices de poste sont divisés, pour le service des journaux, en offices de poste du lieu d'abonnement, offices de poste du lieu d'édition et bureaux des journaux d'arrondissement. Les offices de poste du lieu d'édition peuvent être en même temps offices de poste du lieu d'abonnement.

14. Tous les offices de poste comptables sont offices de poste du lieu d'abonnement. Ils ont à soigner auprès des éditeurs ou des bureaux d'échange des journaux la commande des abonnements acceptés, à contrôler la réception des journaux commandés et à les remettre aux abonnés.

Les offices de poste du lieu d'édition sont les offices auprès desquels les journaux d'abonnement sont remis à l'expédition. Ils servent d'intermédiaires dans les relations avec des éditeurs de journaux.

Les bureaux des journaux d'arrondissement effectuent le décompte avec les offices de poste du lieu d'abonnement, les éditeurs et l'administration.

15. Tout éditeur qui désire que la poste se charge d'effectuer des abonnements à son journal est tenu d'in-

15 novembre 1910.

diquer, en un seul montant, sur le journal, le prix d'abonnement postal pour chacun des termes d'abonnement fixés par le chiffre 18. Ce prix doit comprendre aussi bien le droit d'abonnement (chiffre 12) que la taxe (art. 25, lettre *e*, de la loi sur les postes). Il doit être communiqué par écrit à l'office du lieu de publication, au moyen de la formule officielle postale créée à cet effet. Le prix d'abonnement ne comprend pas la fourniture spéciale de primes; la poste ne se charge pas non plus de les acheter et de les commander.

16. En cas de modification des prix d'abonnement postaux, des titres, du lieu de publication (édition) ou des périodes d'abonnement des journaux annoncés et figurant dans les indicateurs du prix des journaux (chiffre 10), l'éditeur doit en informer l'office de poste du lieu d'édition. Ce dernier pourvoira à ce que les indicateurs soient modifiés.

17. Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux abonnements qui se font après notification des prix modifiés à l'office de poste où l'abonnement est souscrit. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

18. Il peut être pris des abonnements pour les périodes suivantes, savoir:

pour un an, à partir du 1er janvier;
pour six mois, à partir du 1er janvier et du 1er juillet;
pour trois mois, à partir du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre;
pour deux mois, pour le 1er et le 2e mois ou pour le 2e et le 3e mois de chaque trimestre;
pour un mois, à partir du 1er de chaque mois.

Les abonnements aux publications intermittentes ou temporaires peuvent être admis pour la durée que ces

publications comportent, sans tenir compte des périodes susindiquées. 15 novembre 1910.

19. Contre paiement du droit d'abonnement (chiffre 12), la poste accepte aussi. pour une durée et à partir d'une date quelconques, des commandes de journaux sans perception du montant de l'abonnement. Elle laisse à l'éditeur le soin de percevoir de l'abonné le montant de l'abonnement et n'assume aucune garantie quant à l'acceptation de l'abonnement par l'éditeur.

20. Les journaux doivent dans la règle être commandés au moins 8 jours avant le commencement de l'abonnement. Pour les commandes en retard, la poste ne garantit pas que l'abonné recevra tous les numéros ayant déjà paru.

21. Les offices de poste sont tenus d'accepter en tout temps, sous les conditions requises, des souscriptions aux journaux dont l'abonnement peut s'effectuer par l'intermédiaire de la poste.

22. Sauf le cas prévu au chiffre 19 ci-dessus, tous les prix d'abonnement doivent être versés d'avance par les abonnés, contre remise d'une quittance.

23. Les noms (adresses) des abonnés doivent être indiqués à l'éditeur dans les bulletins de commande, à moins qu'il n'ait déclaré y renoncer.

24. L'heure de consignation des journaux doit être convenue avec l'éditeur et fixée assez tôt pour que la vérification et la manipulation ultérieure puissent s'effectuer sans préjudice pour le service d'expédition. Dans la règle, la consignation doit avoir lieu aux offices de poste. Par exception et moyennant autorisation spéciale de la direction d'arrondissement compétente, cette consignation peut aussi avoir lieu aux bureaux ambulants

15 novembre 1910.

et flottants. La consignation doit toujours s'effectuer aux mêmes offices, à désigner d'avance.

25. Les journaux dont l'abonnement a été fait par la poste ou auprès de l'éditeur pour une période déterminée, peuvent être remis à l'expédition sous la seule indication de la destination, sans l'adresse personnelle de l'abonné. Les éditeurs qui font usage de cette faculté doivent transmettre aux offices postaux de destination une liste des abonnés qui leur ont commandé le journal directement. Les feuilles d'essai doivent être munies d'adresses complètes. Chaque changement à cette liste doit être notifié par l'éditeur, sans retard, à l'office de poste de destination.

26. Les journaux à remettre à la poste doivent être séparés par l'éditeur, d'après les indications de la poste, en paquets distincts, suivant les offices de distribution, mais sans être triés par section de bureau, cercle de distribution, etc. Ces paquets sont retenus par une bande solide et permettant une facile vérification du nombre des exemplaires. Il n'est pas nécessaire d'indiquer sur les bandes-adresses le nombre des exemplaires renfermés dans un paquet. Dans la règle et lorsque le mode d'expédition ne le rend pas désirable, la désignation „Abonnements-poste“ (A. P.) sur l'adresse n'est pas nécessaire.

En général, les journaux doivent être pliés et emballés de manière à en faciliter l'expédition et la distribution aux abonnés.

27. Il n'y a pas de taxe à payer pour la réexpédition de journaux d'abonnement à un autre office de poste, dans l'intérieur de la Suisse, pour cause de changement de domicile du destinataire.

Toutefois si, par suite de changement de résidence de l'abonné ou de transmission du journal à une autre adresse, il est nécessaire que la poste avise l'éditeur ou un office de poste étranger et le nouvel office de poste de destination, il est perçu sur l'abonné un droit unique de 10 centimes. 15 novembre 1910.

Les journaux étrangers sont également soumis à ce droit s'il s'agit d'un changement de résidence de l'abonné dans l'intérieur de la Suisse ou de la Suisse à l'étranger.

28. Les exemplaires manquants de journaux d'abonnement de toute nature sont réclamés immédiatement et sans frais aux éditeurs par les offices de poste du lieu d'abonnement. Les journaux reçus en trop sont renvoyés aux éditeurs.

29. En cas d'interruption ou de cessation, de la part de l'éditeur, dans la publication d'un journal ou lorsque l'éditeur en refuse la livraison ultérieure pour une raison quelconque, l'administration des postes prête ses bons offices en faveur des personnes qui ont pris leurs abonnements par l'intermédiaire de la poste, à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

En se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaire, l'administration des postes n'assume aucune responsabilité quant aux charges et obligations incombant aux éditeurs. Elle n'est tenue à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption de la publication d'un journal pendant la durée de l'abonnement.

30. Les journaux d'abonnement ne sont pas affranchis au moyen de timbres-poste. La taxe de transport

15 novembre 1910. et le droit d'abonnement sont perçus des éditeurs par voie de décompte.

31. Les éditeurs sont tenus d'indiquer, lors de chaque consignation, sur un carnet de livraison ou sur un bordereau, le nombre des exemplaires de journaux à expédier. Le carnet ou bordereau doit être remis à l'office de poste du lieu de publication. Celui-ci vérifie aussi souvent que possible le nombre indiqué. Si l'éditeur n'a pas indiqué exactement le nombre des exemplaires, le nombre trouvé après sérieuse vérification doit être noté par l'office de poste du lieu de publication dans le carnet de consignation ou sur le bordereau, et l'éditeur est avisé. En cas de récidive, les offices de poste signalent le cas à la direction d'arrondissement.

Les éditeurs doivent livrer aux offices de poste du lieu de publication, au commencement de chaque période ordinaire d'abonnement et lorsque les renouvellements d'abonnement peuvent être considérés comme terminés, une liste des paquets de journaux remis à la consignation, cela pour chaque journal séparément.

32. Lors de chaque consignation d'un journal, l'office de poste du lieu de publication doit porter, dans le registre de consignation des journaux expédiés, la date de la consignation, le numéro du journal et le nombre total des exemplaires consignés.

La taxe est calculée à la fin de chaque trimestre d'après ces indications.

33. Les bureaux des journaux d'arrondissement règlent compte trimestriellement avec les éditeurs, savoir au commencement d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier. En tant qu'ils ne sont pas en relations directes avec les éditeurs, en qualité d'offices de poste du lieu d'édi-

tion, le décompte est effectué par l'intermédiaire des offices de poste du lieu d'édition. 15 novembre 1910.

34. Pour chaque journal, l'éditeur doit livrer à l'office de poste du lieu de publication, avec les bulletins de commande reçus et pour le 10 du dernier mois de chaque trimestre, un compte dans lequel figureront le nombre total des abonnements de 1, 2, 3, 6 et 12 mois, le prix par abonnement, le total pour chaque période d'abonnement et le montant total.

35. L'office du lieu d'édition établit et expédie un compte à chaque éditeur, au plus tard jusqu'au 10 du premier mois de chaque trimestre. Au doit du compte figurent les taxes dues pour les journaux expédiés, ainsi que les droits d'abonnement pour les abonnements effectués par l'intermédiaire de la poste. A l'avoir du compte figurent les montants d'abonnements pour les journaux demandés par l'intermédiaire de la poste.

36. L'éditeur doit vérifier sans retard le compte, le signer après l'avoir reconnu exact et le renvoyer à l'office du lieu d'édition.

37. Le solde de ce compte doit être réglé dans les 10 jours qui suivent. Le règlement a lieu par versement ou par virement sur le compte de chèques postaux du bureau des journaux d'arrondissement ou par paiement ou virement au débit de ce compte.

38. Les directions d'arrondissement sont autorisées à exercer des poursuites contre les éditeurs en retard dans le paiement de la taxe et à exiger des retardataires le paiement comptant des taxes lors de chaque consignation de journaux (chiffre 8).

39. Les éditeurs doivent affranchir toutes les correspondances et envois se rapportant au service des jour-

15 novembre 1910.

naux qu'ils ne remettent pas de la main à la main, mais adressent par la poste aux offices de poste (offices du lieu d'abonnement et du lieu d'édition, bureaux des journaux d'arrondissement, etc.). Les formules officielles postales remplies peuvent être affranchies à la taxe des imprimés.

Art. 98.

Journaux politiques étrangers.

1. Les journaux politiques étrangers qui paraissent régulièrement au moins une fois par semaine et qui sont introduits en Suisse par un autre moyen que la poste aux lettres, conformément à l'article 25, lettre *e*, dernier alinéa, de la loi sur les postes, doivent être livrés à la poste lors de leur entrée sur territoire suisse. La poste en soigne la remise immédiate au destinataire ou la réexpédition jusqu'à destination.

Les journaux politiques suisses qui sont imprimés à l'étranger et introduits en Suisse, sont soumis aux mêmes conditions.

2. Pour la remise immédiate au destinataire ou la réexpédition de ces journaux, le destinataire doit payer, pour chaque exemplaire, la taxe interne des imprimés, conformément à la disposition légale mentionnée au chiffre 1.

3. Doivent être considérés comme journaux politiques au sens indiqué ci-dessus, les journaux qui dans la règle contiennent des nouvelles politiques ou traitent des questions politiques. La publication d'une seule nouvelle politique n'attribue pas au journal le caractère de journal politique; il faut pour cela que toutes ses tendances et sa disposition dénotent le but évident de comprendre régulièrement des objets politiques dans le cadre de ses communications.

Par objets politiques on entend les affaires intérieures de l'Etat, en tant qu'elles concernent la constitution et l'administration de celui-ci, ainsi que la position de ses citoyens envers l'autorité de l'Etat et les rapports de cet Etat avec les puissances étrangères. 15 novembre 1910.

4. Sur territoire étranger, le transport peut avoir lieu par chemin de fer, par d'autres entreprises de transport ou sous forme de colis postal ou d'article de messagerie.

5. L'importation par un des moyens indiqués ci-dessus ne peut avoir lieu que si le destinataire s'est procuré l'autorisation nécessaire auprès de la direction postale d'arrondissement compétente. Est, dans la règle, considérée comme compétente la direction d'arrondissement dont relève l'office de poste de destination. Pour les journaux introduits par l'intermédiaire d'une agence de journaux avec laquelle la poste est en rapport de comptabilité (chiffre 7), la direction d'arrondissement qui opère le décompte avec l'agence de journaux est considérée comme compétente.

6. Les paquets de journaux ou les journaux isolés, ainsi que les colis postaux et articles de messagerie renfermant de pareils journaux, doivent être adressés à l'office de poste suisse de destination. Les paquets ou les journaux isolés doivent porter en outre l'adresse du destinataire.

7. Lors de la réception, l'office de poste de destination doit constater le nombre des exemplaires et fixer la taxe à percevoir, remplir une formule (bordereau) destinée à cet usage et livrer les journaux au destinataire contre signature de la formule et paiement de la taxe.

15 novembre 1910.

Le paiement des taxes peut avoir lieu mensuellement, si le destinataire offre des garanties suffisantes. Le règlement de compte peut également avoir lieu par mois, dans les mêmes circonstances, avec les agences de journaux importantes, pour tous leurs dépôts.

8. Les taxes perçues pour ces journaux ne sont valables que pour l'expédition jusqu'au lieu de destination primitif. Si les journaux sont expédiés plus loin, ils sont considérés et traités comme nouveaux envois.

9. Les journaux étrangers introduits sur la base des dispositions qui précèdent ne peuvent être réexpédiés dans l'intérieur de la Suisse que moyennant application des taxes postales ordinaires et non de la taxe des journaux.

Art. 99.

Echantillons de marchandises.

1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à l'expédition à la taxe réduite fixée par l'article 25, lettre *c*, de la loi sur les postes que sous les conditions suivantes:

a) ils doivent être conditionnés de manière à se prêter au transport par la poste aux lettres et être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de façon à permettre une facile vérification;

b) ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande appréciable, ni porter, outre la liste des prix ou des marchandises se rapportant à l'envoi, aucune autre écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des indications relatives au poids, au mé-

trage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

2. Sont toutefois admis à la taxe des échantillons: les clefs isolées, les sacs à espèces vides, les clichés et les envois de levure, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle, tels qu'animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, tubes de sérum et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets ne peuvent être envoyés dans un but commercial et l'emballage doit en être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

3. Les médicaments et les produits pharmaceutiques ne sont pas admis comme échantillons, en tant qu'il ne s'agit pas d'échantillons proprement dits; il en est de même pour les films et les plaques photographiques.

4. Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante:

a) les objets en verre doivent être emballés dans des boîtes en métal ou en bois de manière à prévenir tout danger pour les envois postaux et les agents;

b) les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois garni de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être

15 novembre 1910.

enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais. Lorsqu'on emploie des blocs en bois perforés ayant au moins $2^1/_2$ millimètres dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matières absorbantes et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaires que ces blocs soient enfermés dans un second étui;

c) les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais;

d) les poudres sèches colorantes doivent être placées dans des sacs en cuir, en toile gommée ou en papier huilé de forte consistance, et les poudres sèches non colorantes dans des boîtes en métal, en bois ou en carton. Ces sacs ou boîtes sont eux-mêmes enfermés dans un sac en toile ou en parchemin;

e) les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

5. Les étoffes, tissus, etc., doivent être rendus invendables par des coupures ou des empreintes de timbres de la maison expéditrice.

6. Les échantillons qui ne répondent pas aux conditions imposées ci-dessus sont rendus à l'expéditeur pour être traités régulièrement. Si cela n'est pas possible, ils sont, suivant leur poids, expédiés à la taxe des lettres ou des articles de messagerie.

7. Les échantillons de marchandises non affranchis sont frappés d'une taxe double de la taxe ordinaire, les échantillons insuffisamment affranchis du montant simple de l'insuffisance (art. 26 et 27 de la loi sur les postes). 15 novembre 1910.

Les échantillons dont la nature, les dimensions ou l'emballage s'opposent à leur expédition par la poste aux lettres, doivent, même lorsqu'ils n'excèdent pas le poids de 500 grammes (art. 25, lettre *c*, de la loi sur les postes), être consignés comme articles de messagerie, en tant qu'ils peuvent être expédiés par la poste.

8. Les échantillons de marchandises dont le destinataire a pris connaissance du contenu ne peuvent plus être refusés, mais doivent être consignés comme nouveaux envois lorsque le renvoi à l'expéditeur en est désiré. Si de pareils envois sont jetés dans la boîte aux lettres, ils doivent être rendus à l'expéditeur, c'est-à-dire au destinataire primitif, pour être affranchis ou, si la chose n'est pas possible, ils sont traités comme rebuts.

Art. 100.

Actes judiciaires.

1. La taxe de chaque acte judiciaire (art. 25, lettre *a*, de la loi sur les postes), y compris le renvoi du double, est de 35 centimes dans le rayon local et de 40 centimes pour le reste de la Suisse.

2. Les actes judiciaires, tels qu'assignations, notifications, etc., ont la qualité d'objets de la poste aux lettres inscrits, avec avis de réception. Ils doivent être consignés au guichet en deux doubles parfaitement conformes l'un à l'autre. L'un de ces doubles est délivré au destinataire, tandis que l'autre est renvoyé à l'ex-

15 novembre 1910.

péditeur avec une déclaration constatant que la remise a été effectuée.

3. Les actes judiciaires sont remis à domicile par le personnel de distribution ordinaire, lors des tournées régulières et conformément aux dispositions applicables à la distribution des envois postaux recommandés (art. 30). Lorsqu'un destinataire ou son fondé de pouvoirs refuse de recevoir un acte judiciaire ou d'en signer le double à renvoyer, ou lorsque l'acte judiciaire n'est pas distribuable, les deux doubles sont rendus contre quittance à l'expéditeur.

4. La poste n'assume aucune autre obligation que celle de remettre l'acte judiciaire au destinataire ou à son fondé de pouvoirs, conformément au chiffre 3; elle n'a donc absolument pas à s'occuper des déclarations que le destinataire pourrait être dans le cas de faire par rapport à l'acte judiciaire. La poste n'a pas non plus à s'assurer que les deux doubles d'un acte judiciaire sont parfaitement identiques; c'est exclusivement l'affaire de l'expéditeur.

Art. 101.

Commandements de payer et comminations de faillite.

1. La taxe des commandements de payer et des comminations de faillite (art. 25, lettre *a*, de la loi sur les postes), laquelle doit toujours être payée par l'expéditeur, est de 20 centimes, y compris le renvoi du double.

Les commandements de payer et comminations de faillite ont dans la règle la qualité de lettres non inscrites (chiffre 2).

A la demande expresse de l'expéditeur, ils peuvent aussi être recommandés. Dans ce cas, il y a lieu de

payer le droit d'inscription de 10 centimes (art. 35 de la loi sur les postes) pour chacun des deux doubles. 15 novembre 1910.

2. La poste se charge de la transmission à destination des commandements de payer et comminations de faillite, de la notification au destinataire, d'attester cette notification, d'accepter, le cas échéant, l'opposition aux commandements de payer faite au moment même de la remise et, enfin, de renvoyer les doubles des commandements de payer et des comminations de faillite à l'office des poursuites expéditeur.

3. Les commandements de payer et comminations de faillite sont remis à la poste ouverts et pliés ou fermés.

4. Les commandements de payer et comminations de faillite consistent en deux doubles sur chacun desquels est indiqué s'il doit être remis au débiteur ou au créancier. Lorsque la notification se fait à découvert, les deux doubles sont adhérents et l'affranchissement prévu au chiffre 1 est représenté sur le double destiné au débiteur. Les doubles fermés sont, par contre, séparés et placés par l'office des poursuites dans une enveloppe ouverte, sur laquelle est représentée la taxe susindiquée et qui est adressée à l'office postal de destination.

5. Le facteur atteste la notification sur les deux doubles, suivant la formule imprimée à l'intérieur de l'acte lorsque la notification se fait à découvert et à l'extérieur quand les doubles sont fermés. Le facteur ajoute à la main la date de la notification, l'indication exacte de la personne à laquelle elle a été faite et sa propre signature.

6. Le double destiné au débiteur est laissé à ce dernier et l'autre rapporté à l'office de poste, d'où il est renvoyé à l'office des poursuites.

15 novembre 1910.

7. En tant qu'il s'agit de commandements de payer, le facteur doit recevoir l'opposition que le débiteur peut avoir à former.

Cette opposition est faite conformément aux indications du débiteur et est certifiée par la signature du facteur. Elle est consignée dans la rubrique „Opposition", à l'intérieur de l'acte lorsque la notification se fait à découvert et à l'extérieur quand les doubles sont fermés.

Le facteur n'est tenu à recevoir l'opposition qu'autant que le débiteur s'y décide immédiatement lors de la présentation. On ne peut demander du facteur qu'il attende la décision du débiteur ou qu'il revienne pour recevoir l'opposition.

8. Lorsque le débiteur est absent et seulement dans ce cas, les commandements de payer et comminations de faillite doivent être notifiés aux personnes ou agents mentionnés aux articles 64 et 65 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

9. Les commandements de payer et les comminations de faillite qui ne peuvent être remis au débiteur et dont l'acceptation a été refusée par toutes les autres personnes auxquelles la notification pouvait être faite, sont traités comme non distribuables et renvoyés au lieu d'origine avec une note constatant les tentatives de distribution qui ont eu lieu.

Art. 102.

Envois recommandés de la poste aux lettres.

1. Les envois recommandés de la poste aux lettres doivent être désignés comme tels sur l'adresse par l'indication „Recommandé" et être affranchis par l'expéditeur conformément aux taxes fixées par les articles

25 et 35 de la loi sur les postes. Ils ne sont soumis, au point de vue de la forme ou de la fermeture, à aucune disposition particulière autre que celles applicables aux envois ordinaires de la poste aux lettres. 15 novembre 1910.

2. Sont exclus de la recommandation: les journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement ainsi que tous les envois dont l'adresse ne consiste qu'en chiffres ou initiales.

VII. Messagerie.

Art. 103.

Etendue.

1. Les envois qui sont expédiés comme articles de messagerie sont désignés à l'article 36 de la loi sur les postes.

2. Les dispositions concernant l'emballage, la fermeture, etc., sont contenues au chapitre III.

Art. 104.

Adjonctions de communications manuscrites.

1. Il est permis de joindre des communications manuscrites ouvertes ou fermées aux articles de messagerie expédiés dans l'intérieur de la Suisse à condition qu'elles ne soient pas destinées à différentes personnes (art. 5 de la loi sur les postes).

2. En revanche, il n'est pas permis de joindre aux envois des papiers d'accompagnement à découvert. Font toutefois exception les colis que les stations de chemin de fer remettent à la poste, avec lettres de voiture, à fin de réexpédition.

15 novembre 1910.

Art. 105.

Taxes et affranchissement.

1. Il est renvoyé aux articles 38 et 39 de la loi sur les postes en ce qui concerne les taxes au poids.

2. La taxe à la valeur est calculée sur la valeur déclarée; elle est fixée, savoir: jusqu'à 300 francs à 5 centimes, au delà de 300 jusqu'à 1000 francs à 10 centimes, au delà de 1000 francs, par 1000 francs ou fraction de mille francs à 5 centimes en sus.

Pour la fixation de la taxe au poids des colis excédant 20 kg., le territoire postal suisse est divisé en 34 groupes de taxation; chaque office de poste est attribué par la direction générale des postes à un de ces groupes de taxation.

3. Les articles de messagerie peuvent être expédiés affranchis ou non affranchis. Les envois non affranchis sont soumis à une surtaxe unique de 10 centimes. En tant que le montant de l'insuffisance ne peut pas être perçu sur l'expéditeur, les articles de messagerie insuffisamment affranchis sont également frappés, à la charge du destinataire, d'une surtaxe de 10 centimes, en sus du montant de l'insuffisance.

4. Les imprimés et les échantillons de marchandises entièrement ou partiellement affranchis qui ne peuvent pas être expédiés à la taxe réduite ou rendus aux expéditeurs pour en compléter l'affranchissement, sont également frappés à la charge du destinataire, en tant qu'ils doivent être traités comme articles de messagerie, de la surtaxe de 10 centimes, en sus de la taxe ordinaire de messagerie, sous déduction du montant représenté en timbres-poste. Les articles de messagerie non affranchis ou insuffisamment affranchis trou-

vés dans les boîtes aux lettres sont traités de la même manière. 15 novembre 1910.

5. Toutes les taxes doivent être divisibles par 5. A cet effet, elles sont, s'il le faut, arrondies à 5 centimes entiers.

Art. 106.

Déclaration de la valeur.

1. Pour les envois de l'échange intérieur suisse, l'expéditeur est libre de ne pas déclarer la valeur ou de la déclarer en entier ou en partie. En revanche, à teneur de l'article 102, 3e alinéa, de la loi sur les postes, il n'est pas permis de déclarer une valeur supérieure à la valeur réelle.

2. Il n'est pas permis de déclarer en une seule somme la valeur de plusieurs colis ou de calculer la taxe pour plusieurs envois ensemble.

Art. 107.

Réexpédition et renvoi.

1. Les articles de messagerie qui, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont réexpédiés à une destination autre que la destination primitive, de même que les articles de messagerie renvoyés au lieu d'origine, sont soumis, pour ce nouveau transport, aux taxes au poids et à la valeur, avec addition de la surtaxe pour non-affranchissement ou affranchissement insuffisant, si la première expédition n'était pas affranchie ou ne l'était qu'insuffisamment.

2. Il n'est pas perçu de taxe de réexpédition sur les articles de messagerie qui doivent être réexpédiés dans l'intérieur de la même commune politique ou dans l'intérieur d'un groupe de localités formant un tout

15 novembre 1910.

dans un sens plus étendu, de même que sur ceux qui, pour cause d'ignorance évidente des conditions dans lesquelles s'effectue la distribution, sont adressés d'une façon inexacte et doivent, pour cette raison, être dirigés sur l'office postal de distribution compétent, sur ceux qui, faute d'une désignation précise, sont réexpédiés du premier lieu de destination erroné au lieu de destination véritable du même nom, et, enfin, sur les paquets expédiés en fausse direction.

La taxe de réexpédition doit, par contre, être appliquée lorsque, pour les localités dont le nom est commun à plusieurs, l'expéditeur a précisé la destination d'une façon inexacte.

3. Il n'est également pas perçu de taxe pour le renvoi d'articles de messagerie dont l'emballage extérieur se révèle insuffisant en cours de transport, s'il n'a pas donné lieu à une observation lors de la consignation et s'il ne peut être réparé en cours de route. En revanche, la taxe est applicable aux articles de messagerie qui doivent être renvoyés parce que l'insuffisance de l'emballage intérieur n'a pas pu être constatée lors de la consignation ou pour cause de formalités douanières non remplies.

VIII. Remboursements.

Art. 108.

Maximum et droits.

1. Les taxes et droits qui sont ajoutés au montant du remboursement ne sont pas compris dans le maximum de 1000 francs fixé par l'article 42 de la loi sur les postes.

2. Les envois contre remboursement sont soumis aux mêmes taxes de transport que les envois de même nature non grevés de remboursement.

Pour leur traitement comme remboursements, ces envois sont soumis aux droits suivants, savoir: 15 novembre 1910.

jusqu'à 10 francs de remboursement . 10 centimes
au delà de 10 jusqu'à 50 francs de remboursement . . . . . 20 „
au delà de 50 jusqu'à 100 francs de remboursement . . . . . 30 „
par 100 francs en sus, 10 centimes en plus.

Ces droits sont calculés sur le montant net du remboursement, à l'exclusion des taxes et droits qui y sont ajoutés. Il n'est pas permis d'ajouter au remboursement, pour l'affranchissement, un montant supérieur au montant réel des taxes postales et du droit de remboursement.

Les taxes et droits doivent être payés par l'expéditeur et être représentés en timbres-poste sur l'envoi (art. 42 de la loi sur les postes).

3. Les objets de la poste aux lettres grevés de remboursement peuvent, sous les conditions fixées par l'article 102, chiffre 1, être expédiés sous recommandation (art. 42 de la loi sur les postes).

Les offices de poste ne délivrent pas de récépissé pour les remboursements de la poste aux lettres qui ne sont pas expédiés sous recommandation. Si l'expéditeur demande un récépissé, l'envoi doit être recommandé et soumis, en sus du droit de remboursement, à la taxe et au traitement des envois recommandés.

Art. 109.

Adresse. Indication du montant du remboursement et du nom de l'expéditeur.

1. L'adresse de l'envoi doit porter la désignation „Remboursement“, à laquelle l'expéditeur ajoute son nom ou sa raison de commerce.

15 novembre 1910.

2. L'expéditeur doit, en outre, indiquer sur l'adresse le montant réel du remboursement, l'affranchissement et le droit de remboursement qui, le cas échéant, y sont ajoutés, puis le montant total du remboursement.

3. L'expéditeur est tenu de remplir l'adresse dans tous les détails prescrits. Il indique notamment lui-même le montant du remboursement net. Cependant, à la demande de l'expéditeur, l'office de poste de consignation annote le montant de l'affranchissement et la somme totale du remboursement.

Art. 110.

Délai de livraison.

Par suite de la mise en compte entre les offices de poste, le délai de livraison pour les remboursements est augmenté du temps qu'exige cette opération.

Art. 111.

Bordereaux de consignation.

1. L'expéditeur qui veut envoyer en même temps plus de cinq remboursements internes de la poste aux lettres ou aux massageries doit remettre à l'office postal de consignation un bordereau indiquant la date de la consignation, le nom de l'expéditeur, l'adresse et le montant du remboursement de chaque objet ou simplement, en lieu et place de l'adresse, dans le cas de consignation d'un grand nombre de remboursements de la poste aux lettres, le nombre des objets classés d'après leur montant. On ne donne quittance ni sur ce bordereau ni sur son double.

2. La formule de bordereau est fournie gratuitement par les offices de poste.

Art. 112. 15 novembre 1910.

Réexpédition et renvoi. Annulation ou réduction du montant du remboursement.

1. Les remboursements ne peuvent être réexpédiés à une destination autre que la destination primitive que si cette nouvelle destination se trouve en Suisse et si la présentation au destinataire peut encore s'effectuer dans le délai de 7 jours ou pendant le délai expressément prolongé de 14 jours (chiffres 3 et 4).

2. Si le destinataire ne retire pas dans les 7 jours ou pendant le délai expressément prolongé (chiffres 3 et 4) l'objet qui lui est adressé, celui-ci est renvoyé, comme non distribuable, à l'office postal de consignation par le premier courrier du jour qui suit celui où le délai de garde s'est écoulé (art. 32, chiffre 2, lettre *a*).

3. A la demande expresse de l'expéditeur, il est exceptionnellement permis de prolonger le délai de garde de 7 à 14 jours au plus, pour les remboursements de la poste aux lettres. L'envoi doit, dans ce cas, être accompagné d'un bulletin de remboursement (art. 114, chiffre 1), sur lequel l'expéditeur fait la demande.

4. Le jour d'arrivée ne doit pas être compris dans le calcul des délais fixés par les chiffres 1 à 3.

5. Pour la réexpédition et le renvoi d'articles de messagerie suivis de remboursement, il n'est perçu que la taxe de transport ordinaire, à l'exclusion du droit de remboursement. Quant aux remboursements de la poste aux lettres, le renvoi ou la réexpédition s'en effectue franc de taxe ou de droit, conformément à l'article 30 de la loi sur les postes.

6. L'expéditeur d'un remboursement peut demander, aux conditions stipulées par l'article 19, chiffres 1 à 3,

15 novembre 1910.

pour le retrait ou le changement d'adresse, que le montant du remboursement soit annulé ou réduit.

Art. 113.

Remboursements non distribuables. Restitution à l'expéditeur.

1. Si, pour un motif quelconque, l'envoi grevé d'un remboursement ne peut être remis au destinataire, l'office d'origine le rend à l'expéditeur, conformément à l'article 32, chiffre 2, lettre *a*.

2. L'expéditeur ne peut se refuser à reprendre son envoi, ni à acquitter les taxes postales dont il est grevé.

Art. 114.

Preuve du paiement par le destinataire.

1. L'expéditeur doit payer un droit de 10 centimes s'il demande que le remboursement soit accompagné d'un bulletin de remboursement ou si l'expédition de ce bulletin est nécessaire (art. 112, chiffre 3).

2. Le montant du remboursement peut être payé à l'expéditeur lorsque l'office postal de consignation est sûr que le remboursement a été accepté par le destinataire. Cette certitude peut être considérée comme acquise lorsque le bulletin de remboursement (chiffre 1) est venu en retour muni d'une note constatant le paiement ou si, à défaut de l'adjonction d'un bulletin de remboursement et dans le délai de 15 jours, compté dès le jour qui suit celui de la consignation, l'objet grevé de remboursement n'est pas rentré à l'office de consignation ou si celui-ci n'a pas non plus été avisé que la remise de l'envoi n'avait pas pu avoir lieu.

Art. 115.

Paiement à l'expéditeur.

1. Les montants des remboursements consignés sont payés à l'expéditeur dès que les conditions prévues par

l'article 114, chiffre 2, sont remplies. Ils ne peuvent être payés avant ce terme qu'aux risques et périls de l'office postal de consignation.

2. Sauf le cas où une prolongation de délai a été demandée (art. 112, chiffre 3), les montants des remboursements pris sur les envois accompagnés de bulletins de remboursement (art. 114, chiffre 1) peuvent être payés à l'expiration du délai de 15 jours, même si ces bulletins ne sont pas rentrés. La rentrée du bulletin de remboursement doit, par contre, être attendue lorsqu'il s'agit d'envois pour lesquels l'expéditeur a fixé un délai de paiement de plus de 7 jours.

3. Pour les remboursements de la poste aux lettres consignés avec des bordereaux (art. 111), on calcule, à l'expiration des délais, l'avoir du tireur en déduisant de ces bordereaux les envois revenus comme non retirés et rendus à l'expéditeur.

4. L'expéditeur d'un remboursement doit en retirer le montant contre quittance à l'office postal de consignation, ou le faire retirer par un fondé de pouvoirs.

Les titulaires de comptes de chèques peuvent demander que les montants des remboursements échus soient portés au crédit de leur compte (art. 139, chiffre 7).

5. Le montant du remboursement ne grève que l'envoi chargé du remboursement. Si d'autres envois non suivis de remboursement ont été remis à la poste simultanément par l'expéditeur pour le même destinataire, il n'en est pas tenu compte.

6. Si l'expéditeur d'un remboursement accepté du destinataire n'en retire pas le montant à l'office de consignation ou ne le fait pas porter au crédit d'un compte de chèques dans le délai d'un mois à partir du jour de

15 novembre 1910. l'expédition, et si l'avis lancé par ledit office est resté sans résultat, ce montant lui est adressé par mandat de poste, sous déduction de la taxe.

Art. 116.

Remboursements officiels.

1. Les envois francs de port ne peuvent pas être grevés de remboursement. S'il sont néanmoins expédiés contre remboursement, ils sont soumis aux mêmes taxes et droits que les envois ne bénéficiant pas de la franchise de port.

2. Font seuls exception les envois grevés de remboursement que les autorités et les offices des administrations des postes, des télégraphes et des téléphones échangent entre eux dans les relations de service. Ces envois ne sont soumis à aucune taxe, ni droit (art. 56, lettre *e*, de la loi sur les postes et art. 157 ci-après).

IX. Mandats de poste.

Art. 117.

Maximum.

1. Les mandats de poste passibles de la taxe, les mandats de poste en franchise de port adressés à des militaires au service, ainsi que les mandats télégraphiques sont admis jusqu'au montant de 1000 francs.

2. En application de l'article 44, deuxième alinéa, de la loi sur les postes, le montant des mandats de poste officiels que les autorités et les offices des administrations des postes, télégraphes et téléphones échangent entre eux est illimité.

Art. 118.

Formules.

1. Pour les mandats de poste passibles de la taxe et les mandats officiels, on emploie des formules munies

d'un coupon, qui sont fournies isolément et gratuitement par tous les offices de poste. 15 novembre 1910.

2. Pour les mandats de poste destinés à des militaires au service, ainsi que pour les mandats télégraphiques, on emploie des formules spéciales.

Art. 119.

Rédaction. Communications admises.

1. L'expéditeur est tenu d'indiquer lui-même sur le mandat, en se conformant exactement à la contexture de la formule, son nom et son domicile, le nom et l'adresse complète du destinataire ainsi que le montant.

2. Si l'expéditeur est illettré ou inhabile à remplir la formule, les offices de poste doivent, à sa demande, libeller gratuitement le mandat.

3. L'expéditeur peut ajouter au verso du coupon du mandat des communications destinées au bénéficiaire.

Art. 120.

Consignation et vérification.

1. Il est interdit aux offices de poste d'expédier des mandats insuffisamment affranchis, portant une adresse confuse, illisible ou incomplète, ou des mandats dont le montant dépasse le maximum fixé, qui portent des corrections ou des ratures du côté de l'adresse ou des additions non prévues par la contexture de la formule.

2. L'expéditeur doit remplir la formule de mandat, la remettre à l'office postal auquel il veut faire un versement et lui compter en espèces le montant du mandat. L'office postal vérifie les espèces en présence de l'expéditeur. Lors du versement, chaque mandat de poste doit être considéré comme un paiement, même lorsque plusieurs mandats sont consignés simultanément.

15 novembre 1910.

Les réclamations relatives au montant du mandat ne sont admises plus tard ni de la part de l'expéditeur ni de la part de l'office de consignation.

Art. 121.

Paiement.

1. L'office de paiement dans le cercle de distribution duquel demeure le destinataire fait, dans la règle, remettre à celui-ci, par le facteur, le montant du mandat en même temps que le mandat lui-même. Le destinataire donne quittance au verso du mandat, en ajoutant l'indication obligatoire de la date, puis les espèces lui sont remises avec le coupon qui lui est destiné.

Le destinataire peut aussi demander que les montants des mandats ne lui soient pas payés, mais soient portés au crédit d'un compte de chèque (art. 139, chiffre 7). Dans ce cas, on ne lui remet que les coupons; la quittance n'est pas exigible.

2. Lorsque l'office de destination n'a pas en caisse les fonds nécessaires pour payer immédiatement les mandats reçus, le paiement doit s'effectuer le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures (art. 100, lettre *c*, chiffre 2, de la loi sur les postes). Le destinataire doit être prévenu immédiatement, après l'arrivée du mandat, par avis sur formule postale officielle, auquel on épingle le coupon du mandat, mais jamais le mandat lui-même.

3. Si les circonstances locales empêchent que le montant soit porté à domicile ou si ce service occasionne des inconvénients majeurs à l'administration des postes, les offices de poste peuvent être autorisés à ne faire remettre au destinataire, par le facteur, qu'un simple avis l'invitant à retirer le montant à l'office de paiement. A cet effet, cet office détache le coupon du man-

dat, y note au bas du recto le nom du destinataire et remet ce coupon au facteur pour être distribué. Dans aucun cas, le carton lui-même ne peut servir d'avis; il doit toujours rester en mains de l'administration des postes et n'être remis au destinataire qu'au moment ou il y appose sa quittance, conformément aux chiffres 1 et 2 ci-dessus. 15 novembre 1910.

Le destinataire d'un mandat n'est nullement fondé à revendiquer pour lui les estampilles de valeur qui se trouvent sur le carton.

4. Lors du paiement, chaque mandat doit être considéré comme un paiement, même lorsque plusieurs mandats sont payés simultanément.

En ce qui concerne la nature des espèces et l'usage abusif de mandats de poste dans un but de spéculation, il est renvoyé à l'article 35, chiffres 2 et 3.

Art. 122.

Réexpédition.

A la demande du destinataire ou de l'expéditeur, les mandats peuvent être réexpédiés, dans l'intérieur de la Suisse, à une destination autre que la destination primitive, soit par voie postale, francs de taxe, soit par voie télégraphique, sous déduction de la taxe télégraphique.

Art. 123.

Mandats égarés, perdus ou détruits.

Les mandats de poste et mandats télégraphiques égarés, perdus ou détruits sont, après constatation de leur émission et dès que la certitude existe qu'ils n'ont été ni réexpédiés ni remboursés, remplacés par des duplicata établis sur formule spéciale, sans taxe, et payés au destinataire.

15 novembre 1910.

Art. 124.

Mandats non distribuables et mandats périmés.

Les mandats, y compris ceux adressés poste restante, qui, pour un motif quelconque, n'ont pas pu être payés dans les 10 jours qui suivent le mois dans lequel ils ont été émis, doivent être considérés comme périmés et sont remboursés à l'expéditeur par l'office d'émission. La taxe n'est pas remboursée. Le remboursement du montant du mandat ne peut plus avoir lieu que par l'intermédiaire de la direction d'arrondissement lorsque le mois suivant celui de l'émission est écoulé.

Art. 125.

Mandats télégraphiques.

1. L'expéditeur peut faire expédier chaque mandat par télégraphe.

L'emploi du téléphone pour l'émission ou le paiement n'est pas admis.

2. L'expéditeur reçoit de l'office de poste une formule spéciale de télégramme qu'il remplit suivant la contexture.

3. L'expéditeur indique sur la formule de télégramme son nom, l'adresse complète du destinataire, le montant du mandat, les francs en toutes lettres et en chiffres et les centimes en chiffres.

4. L'expéditeur peut ajouter d'autres communications sur la formule de télégramme et paie pour celles-ci la taxe télégraphique ordinaire.

5. Après rédaction, le télégramme est remis, avec le montant du mandat, à l'office de poste de consignation, auquel on verse en même temps la taxe du mandat et du télégramme. L'office postal d'émission établit ensuite,

sur la base du télégramme, un avis d'émission qu'il place sous enveloppe et expédie, non inscrit, à l'office postal de paiement. 15 novembre 1910.

L'office postal d'émission transmet le télégramme au bureau des télégraphes, auquel il bonifie la taxe télégraphique.

6. Le destinataire reçoit du bureau télégraphique de destination un télégramme portant l'indication du montant du mandat et les autres communications que l'expéditeur pourrait y avoir ajoutées (chiffre 4). Le bureau de télégraphe établit, en outre, le mandat télégraphique qui doit être remis à l'office postal de paiement.

Au télégramme à remettre au destinataire est joint un avis l'invitant à retirer l'argent à l'office de poste. Il est fait une exception pour les mandats télégraphiques dont la remise par exprès du montant est demandée.

7. Si la remise du télégramme ne doit pas avoir lieu par exprès et si le domicile du destinataire et l'office postal de paiement se trouvent en dehors du cercle de distribution des télégrammes, les deux doubles du télégramme sont remis à l'office de poste le plus proche, qui les expédie comme lettres franches de port.

8. Le paiement du mandat ne peut être effectué que lorsque le destinataire présente son télégramme, que le double de celui-ci est en mains de l'office postal payeur, que les deux doubles concordent exactement en ce qui concerne le montant du mandat, la désignation du destinataire et de l'office de paiement, et que le destinataire justifie de son identité conformément à l'article 22, s'il n'est pas connu de l'office de poste.

N'est pas considérée comme légitimation suffisante la preuve faite par une personne d'être l'expéditeur d'un

15 novembre 1910. télégramme en suite duquel le mandat télégraphique a été expédié.

9. A l'instar des mandats de poste ordinaires, les mandats télégraphiques sont considérés comme non distribuables quand ils n'ont pas été touchés jusqu'au 10 du mois qui suit le mois d'émission.

10. Pendant la durée de leur validité, les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés soit par voie postale, soit par voie télégraphique.

La réexpédition d'un mandat télégraphique ne doit en aucun cas s'effectuer avant la réception de l'avis d'émission.

X. Recouvrements.

Art. 126.

Conditions d'admission.

1. En exécution de l'article 45 de la loi sur les postes, on admet à l'encaissement par recouvrements: les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais et dont le montant total par envoi n'excède pas 1000 francs. Pour les recouvrements dont les montants sont destinés à être reportés sur un compte de chèques, le maximum est illimité.

2. Les montants pour billets de loterie ne peuvent être encaissés par recouvrements que lorsqu'il s'agit de loteries autorisées par l'autorité compétente du lieu de destination (art. 9).

Art. 127.

Rédaction.

1. On ne peut employer pour les recouvrements que les enveloppes créées par l'administration des postes.

Ces enveloppes sont fournies gratuitement par tous les offices de poste comptables. 15 novembre 1910.

Elles sont dans la règle remises isolément et doivent être remplies par l'expéditeur conformément à la contexture. Si l'expéditeur est illettré ou inhabile à remplir la formule, l'office de poste doit, à sa demande, le suppléer gratuitement.

2. Au verso de l'enveloppe peuvent être consignés les ordres voulus pour le cas où l'encaissement par la poste ne pourrait être effectué. Ces ordres peuvent prescrire la remise à un fonctionnaire chargé de faire le protêt, lorsque le recouvrement contient des titres protestables, ou la transmission à l'office des poursuites, pour faire exercer des poursuites, si le recouvrement renferme d'autres titres de créance, ou, enfin, le renvoi immédiat après première présentation. Les recouvrements devant donner lieu à protêt ou pour lesquels des poursuites doivent être exercées peuvent aussi être remis à une tierce personne lorsque l'expéditeur l'a demandé formellement et a désigné cette tierce personne.

Les ordres dont il s'agit doivent être conçus comme suit:

„A protester", „A remettre à N. N. à fin de protêt", „A protester immédiatement", „Avec poursuites", „A remettre à N. N. à fin de poursuites", „Avec poursuites immédiates" ou „Renvoi immédiat".

3. Par l'observation „compte de chèques n° ....." ou „compte de chèques et de virements postaux n° ....." sur l'enveloppe, l'expéditeur peut demander que le montant recouvré soit inscrit au crédit du compte de chèques postaux, au lieu d'être transmis par mandat de poste.

15 novembre 1910.

Art. 128.

Annexes.

1. A chaque recouvrement doivent être annexés les papiers à encaisser. Les recouvrements sans annexe ne sont pas admis. Il est permis de joindre un bulletin de versement rempli, comme annexe, aux recouvrements dont le montant doit être transféré sur un compte de chèques. En revanche, il est interdit de joindre aux valeurs à recouvrer d'autres documents quelconques, ainsi que des lettres ou des communications pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur.

Les annexes dont la forme et le conditionnement ne se prêteraient pas à l'expédition dans les enveloppes de recouvrement de l'administration des postes, ne sont pas admises.

2. Les lettres de change et autres papiers protestables ne peuvent être ni tirés ni endossés à l'ordre d'un office de poste ou de l'administration des postes.

3. Il est défendu de joindre à un recouvrement des effets qui ne sont pas tirés sur le même débiteur ou qui exigent des opérations différentes, ou d'y annexer des papiers dont l'échéance dépasserait les 15 jours ou ne serait pas la même pour tous les titres.

Art. 129.

Consignation.

Les recouvrements, à l'exception de ceux devant donner lieu à des poursuites (art. 134, chiffre 3), doivent être adressés conformément à la contexture de l'enveloppe et déposés fermés au guichet. En ce qui concerne la consignation, le traitement, l'expédition et

les récépissés, les recouvrements sont soumis aux mêmes dispositions que les envois recommandés (art. 17 et 102). 15 novembre 1910.

Art. 130.

Présentation au débiteur.

1. L'office de poste qui a reçu un recouvrement le fait présenter au jour d'échéance au débiteur ou à son remplaçant, en l'invitant à effectuer le paiement. Si aucune date d'échéance n'est indiquée ou qu'elle soit déjà écoulée, la présentation au débiteur ou à son remplaçant a lieu, immédiatement après réception, par la course ordinaire du facteur.

2. Doivent être renvoyés au lieu d'origine après première présentation infructueuse: les recouvrements dont l'expéditeur a demandé le renvoi immédiat en cas de non-paiement, ceux dont le paiement à première présentation a été expressément et définitivement refusé, de même que ceux qui contiennent des papiers protestables avec un délai de paiement inférieur à 7 jours. Les recouvrements portant la mention „à protester“ ou „avec poursuites immédiates“ sont remis immédiatement après la première présentation infructueuse au fonctionnaire chargé du protêt, à l'office des poursuites ou à la tierce personne désignée par l'expéditeur.

3. Tous les autres recouvrements et valeurs à recouvrer doivent être présentés une seconde fois au paiement le septième jour suivant celui de la première présentation infructueuse. Dans l'intervalle, ils sont conservés à l'office de poste.

4. Les demandes de prolongation de délai ou de renvoi du jour d'échéance faites après coup par l'expéditeur ne sont pas prises en considération.

15 novembre 1910.

Art. 131.

Paiement.

1. On ne peut accepter en paiement que le montant intégral indiqué sur le recouvrement et les annexes, y compris, le cas échéant, les droits de timbre; les paiements partiels ou acomptes ne sont admis en aucun cas.

2. En cas d'encaissement du montant, les papiers sont remis à la personne qui a effectué le paiement.

3. Les offices de poste ne sont pas autorisés à accepter le paiement d'une partie des lettres de change renfermées dans un recouvrement portant la désignation „à protester“ et à ne remettre que les effets restés impayés au fonctionnaire chargé de faire le protêt. A défaut du paiement de tous les titres que contient le recouvrement, ceux-ci doivent être remis en totalité audit fonctionnaire. Le débiteur peut alors effectuer un paiement partiel chez ce dernier.

Art. 132.

Transmission des montants recouvrés.

La somme recouvrée, après déduction du droit d'encaissement de 10 centimes prévu par l'article 45 de la loi sur les postes et, le cas échéant, des droits de timbre, est convertie en un mandat de poste ou un bulletin de versement. Dans le premier cas, il y a lieu de déduire aussi la taxe du mandat de poste. La taxe du mandat de poste ou la taxe de versement en service de chèques est calculée sur le total de la somme encaissée, après défalcation du droit d'encaissement mentionné ci-dessus et, le cas échéant, de la taxe du mandat de poste et du droit de timbre.

Art. 133.

Renvoi.

Si la première et, le cas échéant, la seconde présentation sont demeurées infructueuses, et que l'envoyeur n'ait pas demandé la remise des pièces à l'office des poursuites, au fonctionnaire chargé de la levée du protêt ou à une tierce personne, le recouvrement, muni d'une note explicative et accompagné de ses annexes, est renvoyé à l'expéditeur sous enveloppe, comme lettre recommandée. Le renvoi a lieu sans frais, toutefois sous reprise du droit de timbre cantonal déboursé, si celui-ci ne peut être annulé.

Art. 134.

Remise à l'office des poursuites ou au fonctionnaire chargé du protêt.

1. Si l'encaissement ne peut pas être effectué et qu'en prévision de ce cas, le mandant ait, conformément à l'article 127, chiffre 2, donné l'ordre de remettre l'affaire à l'office des poursuites, au fonctionnaire chargé du protêt ou à une tierce personne, pour que des poursuites soient exercées ou le protêt fait, le recouvrement et toutes ses annexes sont transmis, comme envoi recommandé, sans frais, à cet office, fonctionnaire ou tierce personne, soit que l'expéditeur les ait désignés nominativement ou qu'il en ait laissé le choix à l'administration des postes.

2. Si le fonctionnaire chargé de faire le protêt n'a pas été désigné nominativement par le déposant ou si une tierce personne n'a pas été désignée à cet effet et que l'office de poste n'en ait aucune à disposition, le recouvrement, avec ses annexes, est renvoyé directe-

15 novembre 1910.

ment à l'expéditeur sous recommandation d'office, sans frais, et muni d'annotations expliquant le cas.

3. Pour que des poursuites soient exercées, le déposant doit joindre au recouvrement une réquisition de poursuites en due forme et faire l'avance des frais de poursuites prévus par la loi en consignant le recouvrement. Ces frais se montent à 80 centimes pour les créances jusqu'à 100 francs et à 1 fr. 50 pour celles d'un montant supérieur.

L'avance des frais doit être couverte en timbres-poste par l'expéditeur. Les timbres sont placés, non oblitérés, dans l'enveloppe de recouvrement. Les recouvrements de cette nature doivent, par exception, être consignés ouverts au guichet. L'office postal de consignation vérifie le montant des timbres-poste et ferme l'enveloppe si ce montant est reconnu juste.

Si, faute de paiement, le recouvrement doit être remis à l'office des poursuites, le déposant en reçoit connaissance par l'envoi du double du commandement de payer; si, par contre, le paiement a été effectué, le montant des frais avancés lui est transmis en retour avec la somme encaissée, conformément à l'article 132.

4. Lorsque le recouvrement a été remis à une tierce personne, l'office de poste de destination doit en informer le déposant, en indiquant à qui et à quelle date la remise a eu lieu.

Si la tierce personne refuse le recouvrement ou si la remise n'en est pas possible pour une raison quelconque, il est renvoyé au mandant avec indication des motifs.

XI. Chèques et virements postaux.

15 novembre 1910.

Art. 135.

Ouverture de compte.

1. La demande d'ouverture d'un compte de chèques et virements postaux doit être adressée par écrit à un office de poste ou à une direction postale d'arrondissement.

Sous réserve du recours à la direction générale des postes, la direction d'arrondissement statue sur l'acceptation ou le rejet de la demande, conformément à l'article 46 de la loi sur les postes.

2. L'auteur de la demande doit fournir à la direction postale d'arrondissement sur sa personne, sa raison de commerce, etc., des indications suffisamment précises pour prévenir toute confusion; il lui indiquera aussi quelles sont les personnes qui, outre lui, sont autorisées à disposer de son avoir en compte et lui remettra en double sa propre signature et celle des personnes autorisées à le représenter.

3. Les prescriptions du chiffre 2 sont aussi applicables aux changements qui pourraient survenir plus tard dans la raison sociale ou dans les personnes autorisées.

Le titulaire d'un compte ne peut faire valoir aucune prétention auprès de l'administration des postes du chef de dommages résultant d'un changement non notifié.

4. Dans la règle, le compte de chèques postaux est ouvert au bureau des chèques auquel est attribuée la localité où le demandeur a son domicile ou son établissement commercial. A sa demande, il peut lui être ouvert un compte particulier et un compte commercial.

15 novembre 1910. Il peut, de même, être ouvert plusieurs comptes aux commerçants qui ont une maison principale et des succursales ou plusieurs établissements.

5. Le compte de chèques postaux est tenu sous un numéro et sous la raison sociale ou le vrai nom du titulaire.

6. En informant le requérant que l'ouverture du compte est autorisée, la direction postale d'arrondissement lui en indique le numéro.

Art. 136.

Dépôt de garantie.

1. En vertu de l'article 50 de la loi sur les postes, le dépôt de garantie est fixé uniformément à 100 francs pour chaque compte, sans égard au mouvement ou au fait que le même titulaire possède plusieurs comptes. Cette somme doit être versée dans le délai d'un mois, à partir de l'autorisation d'ouverture du compte. Si le versement n'a pas lieu dans le délai prescrit, l'autorisation perd sa validité.

2. Le paiement du dépôt de garantie par une tierce personne en faveur d'un titulaire de compte est admis.

3. Le titulaire de compte ne peut pas disposer du dépôt de garantie; celui-ci n'est remboursé qu'après suppression du compte; le service des intérêts est réglé par l'article 141, chiffre 4.

Art. 137.

Taxes.

1. Les taxes à percevoir dans le service des chèques et virements postaux sont fixées par l'article 51 de la loi sur les postes. Elles ne sont pas calculées

sur le montant total d'un chèque, mais pour chaque assignation. 15 novembre 1910.

2. Aucune taxe n'est perçue pour les virements (transferts d'un compte sur un autre compte).

3. Les taxes fixées par la loi, ainsi que celles exigibles pour les avis de situation du compte (art. 141, chiffre 3) sont déterminées et portées au débit du titulaire de compte chaque mois ou, en cas de suppression du compte, lors de la clôture de celui-ci.

4. La correspondance des titulaires de comptes avec les autorités postales et les offices du service des chèques et des virements, en particulier l'expédition des enveloppes fermées contenant des chèques postaux, est soumise aux taxes postales ordinaires.

Art. 138.

Chèques postaux.

1. Les formules délivrées par l'administration des postes peuvent seules être employées pour l'émission de chèques postaux; elles sont remises gratuitement, sous forme de carnets. Avant la remise du carnet, le numéro et la désignation du compte sont imprimés sur chaque feuille de chèque. Les formules de chèques postaux qui ne portent pas cette impression ne sont pas reconnues valables.

2. Il est permis de désigner par endossement celui auquel le chèque est remis. Les chèques endossés ne sont payés comptant au porteur que contre quittance et moyennant justification d'identité (art. 22).

3. Les chèques postaux portant des ordres d'assignation (art. 140, chiffre 2, lettre *b*) ou de virement (art. 140, chiffre 2, lettre *c*) doivent mentionner au

15 novembre 1910.

verso, ou sur un bordereau annexé, l'adresse exacte du bénéficiaire. Ces indications doivent être faites de manière à exclure toute incertitude quant à la personne ou à la raison sociale des bénéficiaires. L'administration des postes décline toute responsabilité au sujet des conséquences d'indications inexactes ou indistinctes.

4. En vertu de l'article 50, lettre *c*, de la loi sur les postes, l'administration des postes n'est pas tenue de payer à vue des chèques supérieurs à 20,000 francs, si le bureau des chèques n'en a pas été avisé, par écrit, deux jours d'avance.

5. Il n'est pas fixé de maximum pour les chèques postaux à fin d'assignation ou de virement.

6. En application de l'article 834 du code fédéral des obligations, les chèques postaux à fin de paiement comptant, d'assignation ou de virement doivent être présentés, savoir:

a) dans le délai de cinq jours, si le chèque est tiré sur la place même;

b) dans le délai de huit jours, s'il est tiré d'un lieu sur un autre.

Si un chèque postal est présenté après l'expiration de ces délais, il n'a plus le caractère d'un effet protestable. Toutefois, si la créance qu'il représente est justifiée, le chèque postal doit néanmoins être payé, à condition que la date d'émission ne remonte pas à plus d'un mois.

7. L'instruction de service fixera la procédure à suivre concernant les chèques postaux présentés après les délais prescrits.

8. Lorsqu'un chèque postal désigne comme bénéficiaire un titulaire de compte, il n'est payé comptant ou assigné

sur un office de poste que si la mention relative au virement, imprimée au verso, est biffée. A défaut, le chèque est inscrit par virement au crédit du compte bénéficiaire. Les chèques barrés, c'est-à-dire qui sont munis de deux barres verticales et parallèles, ne sont admis qu'à fin d'assignation ou de virement. 15 novembre 1910.

9. Le tireur a le droit de révoquer un chèque postal. Il ne peut toutefois être donné suite à la révocation que lorsque le paiement n'a pas encore été effectué ou que le mandat de paiement ou le mandat de poste n'a pas encore été expédié, ou que le montant n'a pas encore été porté au crédit du bénéficiaire. Le cas échéant, les frais de télégramme et de correspondance doivent être remboursés à l'administration.

Art. 139.

Compte de chèques. Entrées.

1. L'avoir d'un compte de chèques postaux est formé par les versements en espèces ou par les transferts d'autres comptes (virements). Les versements peuvent être effectués aussi bien par le titulaire du compte que par des tiers. L'instruction de service désignera les offices de poste qui, en vertu de l'article 50, lettre *b*, de la loi sur les postes, ne sont pas tenus d'accepter des versements supérieurs à 10,000 francs. Dans des circonstances spéciales, l'acceptation des versements peut aussi être restreinte à certaines heures du jour.

2. L'avoir en compte n'est pas limité.

3. Les versements sont reçus par tous les bureaux de chèques et par tous les offices de poste comptables.

4. Les virements s'effectuent par remise ou envoi de chèques à un bureau des chèques.

15 novembre 1910.

5. On emploie pour les versements les formules émises par l'administration des postes (bulletins de versement); elles doivent être remplies par le déposant. Les offices de dépôt délivrent ces formules gratuitement, par feuilles isolées. Elles peuvent aussi être fournies sous forme de carnets.

6. Il est permis de consigner sur le coupon du bulletin de versement des communications destinées au titulaire de compte; le bureau des chèques transmet les coupons au bénéficiaire.

7. D'entente avec le titulaire de compte, on inscrit à son crédit, au lieu de lui en verser le montant:

a) les mandats de poste à son adresse;

b) les recouvrements encaissés pour son compte;

c) les remboursements échus;

d) les mandats, les recouvrements et les remboursements que l'administration des postes doit à une autre personne, à condition que celle-ci en ait ordonné le transfert en faveur du compte du titulaire et que ce dernier soit consentant.

Art. 140.

Compte de chèques. Sorties.

1. Sous réserve des dispositions restrictives de l'article 138, chiffre 4, concernant les chèques payables au comptant, le titulaire de compte peut en tout temps disposer, au moyen de chèques postaux, du montant de son avoir, à l'exclusion du dépôt de garantie (art. 47 de la loi sur les postes).

2. Le chèque peut donner lieu:

a) au paiement comptant (en espèces) au bureau des chèques sur lequel le chèque est tiré; le paiement est effectué contre remise du chèque;

b) à l'assignation du montant sur un office de poste, à fin de paiement. A défaut d'ordres contraires, l'office de poste paie le montant au bénéficiaire à domicile ou au siège de son commerce; si l'ayant droit habite à l'étranger, le montant lui est transmis par mandat de poste soumis à la taxe, à condition qu'il existe un échange de mandats de poste avec le pays de destination; 15 novembre 1910.

c) au transfert du montant sur un autre compte (virement).

3. Les chèques portant ordre d'assignation ou de virement doivent être remis à un bureau de chèques quelconque ou lui être transmis sous enveloppe fermée.

4. Les titulaires de comptes peuvent être tenus de remplir eux-mêmes les mandats de paiement et les avis de virement, sauf en ce qui concerne les indications de service, et de les joindre au chèque, avec un bordereau. A cet effet, les formules de mandats de paiement et d'avis de virement sont remises gratuitement aux titulaires de comptes.

5. Le coupon des mandats et l'avis de virement peuvent être munis de communications destinées au bénéficiaire.

Art. 141.

Comptabilité. Service des intérêts.

1. Le 15 et le dernier jour du mois, les titulaires sont informés de la situation de leur compte. Cet avis n'est donné plus de deux fois par mois, à la demande du titulaire, que moyennant une autorisation de la direction d'arrondissement et contre paiement d'une taxe.

2. Il n'est pas expédié d'avis lorsque le compte n'a pas subi de modification.

15 novembre 1910.

3. L'avis donné le 15 et le dernier jour du mois est gratuit. Les taxes mensuelles suivantes sont perçues pour un avis donné plus fréquemment, savoir:

20 centimes pour un avis hebdomadaire;
30 „ „ „ „ bi-hebdomadaire;
50 „ „ „ „ journalier;
100 „ „ „ „ bi-journalier;

4. En exécution de l'article 50, lettre *d*, de la loi sur les postes, le taux de l'intérêt bonifié sur le dépôt de garantie et l'avoir en compte est fixé à 1,8 % l'an. Les montants inférieurs à 1 franc ne sont pas pris en considération.

5. L'intérêt court à partir du 1er ou du 16e jour qui suit la date du versement ou de l'inscription au crédit et cesse d'être payable dès la fin de la quinzaine qui précède la date du paiement ou de l'inscription au débit. Il n'est pas porté en compte d'intérêt au débit des titulaires.

6. Si l'avoir en compte dépasse 100,000 francs, l'excédent n'est pas productif d'intérêt.

7. Les intérêts, calculés au 31 décembre, sont ajoutés gratuitement au compte de la nouvelle année.

Art. 142.

Suppression du compte.

1. La dénonciation du compte, en exécution de l'article 52 de la loi sur les postes, doit être notifiée par écrit au titulaire, avec indication de la date dès laquelle elle entre en vigueur. L'administration des postes peut également dénoncer le compte au cas où il serait utilisé abusivement dans un but de spéculation (drainage de l'argent), au sens de l'article 35, chiffre 3. Le titulaire

qui désire supprimer son compte doit également l'annoncer par écrit au bureau des chèques. 15 novembre 1910.

2. Après notification ou réception de la dénonciation, l'administration des postes clôture le compte et met à la disposition du titulaire l'avoir qui en résulte, y compris le dépôt de garantie.

3. Le paiement a lieu contre restitution, par le titulaire de compte, des formules de chèques non employées.

4. Les versements et les virements effectués par le titulaire lui-même ou par des tiers, après la clôture du compte, sont remboursés aux déposants ou aux mandants.

Art. 143.

Administration des fonds.

1. Les fonds disponibles dans le service des chèques et des virements postaux, déduction faite d'un fonds d'exploitation suffisant, peuvent être employés de la manière suivante, savoir:

a) comme capital d'exploitation du service postal général;

b) pour des avances temporaires, productives d'intérêt, à des administrations fédérales;

c) pour des dépôts en compte-courant à la Banque nationale suisse et dans des établissements financiers suisses accrédités auprès du Département fédéral des finances;

d) pour des placements en obligations et bons de caisse de la Confédération, des chemins de fer fédéraux, des cantons, des communes et des banques suisses accréditées auprès du Département fédéral des finances;

e) pour des placements en obligations et titres de rente d'Etats étrangers.

15 novembre 1910.

2. Tous les placements doivent être faciles à réaliser en cas de besoin.

3. Avant de consentir des avances à d'autres administrations fédérales ou de faire des placements à terme fixe (chiffre 1, lettres *b*, *d* et *e*), la direction générale des postes s'entendra avec le Départemeut fédéral des finances conformément à l'article 49 de la loi sur les postes. En cas de désaccord, le Conseil fédéral prononce.

XII. Franchise de port.

Art. 144.

Défense de céder le droit à la franchise de port.

Toute cession par des autorités, offices et personnes du droit à la franchise de port qui leur est légalement attribué à d'autres autorités, offices et personnes qui ne sont pas au bénéfice du même droit légal, est interdite sous les peines prévues à l'article 245.

Art. 145.

Formalités.

1. Les autorités, offices et personnes qui sont admis au bénéfice de la franchise de port, doivent, pour en faire usage, observer les formalités détaillées ci-après.

2. Les membres de l'Assemblée fédérale (art. 56, lettre *a*, premier alinéa, de la loi sur les postes) doivent indiquer sur l'adresse des objets qu'ils expédient, leur nom et la qualité en vertu de laquelle ils réclament la franchise de port (conseiller national ou conseiller aux Etats).

La suscription des envois qui leur sont adressés doit pareillement porter cette qualité.

Les présidents des Chambres fédérales et des commissions ont le caractère d'autorités fédérales au sens de l'article 56, lettre *b*, de la loi sur les postes et jouissent par conséquent aussi de la franchise de port pour les correspondances expédiées, mais seulement en affaires officielles, lorsqu'ils ne séjournent pas dans le lieu où se tiennent les sessions. A cet effet, la suscription des correspondances doit porter le nom, la qualité de l'autorité qu'ils représentent et la désignation „officiel" ou „affaire officielle". 15 novembre 1910.

Sur les envois expédiés par ou adressés à des membres des commissions de l'Assemblée fédérale (art. 56, lettre *a*, premier alinéa, de la loi sur les postes), l'expéditeur ou le destinataire doit être désigné comme membre d'une commission de l'Assemblée fédérale. La suscription des envois doit porter la mention „officiel" ou „affaire officielle".

Les formalités sont les mêmes lorsqu'il s'agit d'actes officiels que les membres de ces commissions font circuler, en dehors des sessions, entre eux et avec les autorités fédérales (art. 56, lettre *a*, 2e alinéa, de la loi sur les postes et art. 146, chiffre 1, ci-après).

3. Les autorités et offices (art. 56, lettres *b* et *c*, de la loi sur les postes) doivent indiquer sur l'adresse des correspondances le titre de l'autorité expéditrice et désigner l'affaire comme officielle; les établissements de bienfaisance et autres institutions de ce genre (art. 60 de la loi sur les postes) qui couvrent l'affranchissement en timbres de franchise (art. 150) indiqueront de même le nom de l'expéditeur sur l'adresse.

4. Les militaires au service doivent remettre leurs correspondances au bureau militaire (commissariat des guerres, quartier-maître, commandant de troupes, de

15 novembre 1910.

cours, d'école, etc.), qui les désigne comme correspondances de militaires en les frappant du timbre de service et les transmet à la poste pour expédition.

L'application du timbre de service mentionné ci-dessus n'est pas nécessaire pour les correspondances qui sont consignées directement à un bureau de la poste de campagne. Le règlement concernant la poste de campagne contient à ce sujet des prescriptions de détail.

L'adresse des envois de service émanant des militaires qui ne sont pas en service, doit, si la franchise de port est revendiquée, porter le nom, le titre militaire de l'expéditeur et la désignation „affaire militaire".

Pour les objets de la poste aux lettres expédiés à des militaires au service, il suffit que l'adresse porte, outre le nom des destinataires, l'indication spéciale de l'incorporation militaire, des unités et corps de troupes dans lesquels ils servent et du lieu de cantonnement.

Si le lieu de cantonnement de la troupe n'est pas indiqué sur l'envoi, les lettres sont remises à la poste de campagne et, si celle-ci ne fonctionne pas, au bureau du commandant de la troupe, pour être régulièrement délivrées aux ayants droit.

Art. 146.

Circulation d'actes en franchise de port.

1. Il est renvoyé à l'article 56, lettre *a*, deuxième alinéa, de la loi sur les postes, ainsi qu'à l'article 145, chiffre 2, avant-dernier et dernier alinéa, ci-dessus, en ce qui concerne la circulation des actes officiels entre les membres des commissions fédérales et avec les autorités fédérales.

2. Il est permis aux autorités de la Confédération, des cantons, districts, cercles et communes, ainsi qu'aux

autorités de surveillance des écoles publiques (art. 149) mentionnées à l'article 56, lettres *b* et *c*, de la loi sur les postes, de faire circuler francs de port entre leurs membres des actes en affaires officielles (art. 57 de la loi sur les postes). 15 novembre 1910.

Dans tous les autres cas où il ne s'agit pas de la circulation d'actes officiels, les membres d'autorités ne jouissent pas de la franchise de port pour les relations de service entre eux, cette franchise n'étant accordée qu'aux autorités proprement dites, c'est-à-dire au président, bureau, directeur, préposé, etc.

3. La circulation d'actes en franchise de port dont fait mention le chiffre 2 est soumise aux conditions suivantes:

a) les nom et domicile de chacun des membres doivent être inscrits d'avance sur l'adresse par le président ou le bureau de l'autorité expéditrice et la suscription est revêtue du timbre officiel ou du nom du président ou du bureau de l'autorité et de l'indication „officiel“;

b) chaque membre d'une autorité appelée à faire circuler des actes, doit biffer son nom et son domicile sur l'adresse avant d'expédier les pièces plus loin, de manière que le nom et le domicile du membre suivant figurent en tête et puissent être considérés par la poste comme première adresse valable;

c) le dernier des membres indiqués sur la liste renvoie l'objet à l'office expéditeur (président ou bureau), dont le nom doit figurer sur l'adresse, comme expéditeur;

d) au cas où, pour une raison quelconque, une nouvelle enveloppe deviendrait nécessaire en cours de

15 novembre 1910.

transport, l'adresse de l'ancienne enveloppe, portant le timbre de l'autorité expéditrice et les noms des membres indiqués par elle, doit être collée sur la nouvelle.

Art. 147.

Militaires.

1. La franchise de port accordée aux militaires en service s'applique à tous les objets destinés à l'usage personnel ou du service qui ne dépassent pas le poids de 2 kg., ne sont pas grevés de remboursement, ne portent pas de valeur déclarée, en tant qu'il s'agit de paquets, et ne sont pas consignés pour être inscrits.

Pour les instructeurs, le personnel d'administration et la garde de sûreté (garde des forts) des fortifications, la franchise de port existe aussi pour les envois postaux ci-dessus désignés qui sont expédiés de la résidence militaire (caserne, cantonnement, bureau) ou y sont adressés (v. aussi chiffre 4, lettre *b*).

2. Sont considérés comme correspondances et envois de service des militaires qui ne sont pas en service, au sens de l'article 56, lettre *d*, de la loi sur les postes, les envois postaux expédiés dans l'intérêt du service, en affaires purement militaires. Appartiennent, entre autres, à cette catégorie les correspondances concernant la nomination et le licenciement d'officiers et de sous-officiers, les obligations militaires, le recrutement, les ordres de marche, les pénalités, les congés et les autres ordres relatifs au service qui sont expédiés à des hommes astreints au service (service personnel et services complémentaires).

Sont en outre exempts de taxe les envois contenant des objets d'équipement militaire à remplacer ou à réparer, et adressés à des arsenaux et à des commandants d'arrondissement ou vice versa.

3. En vertu de l'article 56, dernier alinéa, de la loi sur les postes, les militaires au service jouissent de la franchise de port pour les envois d'espèces qui leur sont adressés, mais non pour ceux qu'ils expédient. Pour les mandats télégraphiques, l'expéditeur est exonéré de la taxe postale, mais non de la taxe du télégramme. 15 novembre 1910.

4. N'ont pas droit à la franchise de port:

a) les fonctionnaires et les employés des administrations militaires pour leur correspondance privée, sauf pendant le temps où ils sont en service d'instruction ou en service actif;

b) les instructeurs, le personnel d'administration et la garde de sûreté (garde des forts) des fortifications pour les envois ne concernant pas le service, en provenance ou à destination du domicile particulier;

c) les membres de la commission de recrutement en civil et les experts désignés par le Département militaire pour l'examen des facultés physiques des hommes appelés au recrutement;

d) les commandants, pour les convocations aux rapports de division et pour les avis mortuaires;

e) les hommes astreints au paiement de l'impôt militaire, pour les recours concernant cet impôt;

f) les participants à des cours militaires de skis et cours de maîtres-tireurs;

g) le personnel auxiliaire du dépôt de remonte de la cavalerie et de la régie des chevaux, les ouvriers des casernes, les nettoyeurs et les domestiques d'officiers (ne doivent pas être comprises parmi ces derniers les ordonnances d'officiers au

15 novembre 1910.

sens de l'art. 38, chiffre 4, de l'organisation militaire et du chiffre 120 du règlement de service militaire).

Art. 148.

Chemins de fer fédéraux.

1. Ne sont considérées comme subdivisions de la direction générale et des directions d'arrondissement des chemins de fer fédéraux, au sens de l'article 56, lettre *b*, de la loi sur les postes, que les divisions de service de la direction générale et des directions d'arrondissement, à l'exclusion des offices qui leur sont subordonnés.

2. Les divisions de service de la direction générale sont: le secrétariat, le contrôle des dépenses, la tenue des livres, la caisse principale, le bureau de statistique, le bureau des tarifs pour le service des voyageurs, le bureau des tarifs pour le service des marchandises, le contrôle des recettes avec l'administration des imprimés, le bureau de détaxe, le bureau du contentieux, l'administration des caisses de pensions, de secours et de maladie, le bureau des services de l'expédition et des trains, le bureau du service des télégraphes et des installations électriques, le bureau pour le service de la traction et des ateliers, le bureau de construction, d'entretien et de surveillance de la voie, l'administration du matériel de la voie.

3. Les divisions de service des directions d'arrondissement sont: le secrétariat, le bureau de comptabilité, le bureau du contentieux, l'économat, le bureau de construction, d'entretien et de surveillance de la voie, le bureau des services de l'expédition et des trains avec le service des télégraphes, le bureau pour le service de la traction et des ateliers.

Art. 149. 15 novembre 1910.

Autorités de surveillance des écoles publiques.

Ne sont considérées comme autorités de surveillance des écoles publiques, au sens de l'article 56, lettre *b*, de la loi sur les postes, que celles désignées comme telles par les lois ou par voie d'ordonnance dans la Confédération et les cantons, p. ex. les commissions et autorités scolaires et les inspectorats des écoles. La délégation de la surveillance à d'autres organes (rectorat, principal, etc.) par les autorités qui en sont elles-mêmes chargées n'accorde pas à ces organes le droit à l'usage de la franchise de port.

Art. 150.

Etablissements de bienfaisance et autres institutions de ce genre.

1. Le Département des postes désigne les établissements, sociétés et associations qui s'occupent du secours des indigents ou poursuivent un but analogue de bienfaisance et auxquels, conformément à l'article 60 de la loi sur les postes, il est remis des estampilles de valeur pourvues d'un signe distinctif (timbres de franchise) pour les envois de la poste aux lettres. Les intéressés peuvent recourir au Conseil fédéral contre la décision du Département des postes.

2. Les établissements, sociétés et associations qui prétendent à la remise de timbres de franchise, doivent, autant que faire se peut, justifier auprès de la direction des postes d'arrondissement, pour la direction générale des postes, de l'étendue de la correspondance entrant en ligne de compte au moyen d'une statistique embrassant le trafic d'un mois.

15 novembre 1910.

3. Les établissements, etc., ne peuvent employer les timbres de franchise que pour l'affranchissement des envois postaux qu'ils consignent (v. aussi art. 88, chiffre 5).

Les établissements, etc., à caractère mixte, c'est-à-dire ceux qui poursuivent à la fois un but de bienfaisance et d'utilité publique, n'ont droit à la remise de timbres de franchise que pour la correspondance concernant l'assistance de pauvres ou visant un but de bienfaisance analogue.

4. Les administrations qui ont la qualité d'établissements cantonaux de districts, de cercles ou de communes et qui, conformément à l'article 56 de la loi sur les postes, jouissent de la franchise de port pour les correspondances qu'elles expédient en affaires officielles (les établissements communaux, toutefois, seulement dans les relations entre eux et avec les autorités supérieures), n'ont pas droit à la remise de timbres de franchise.

De même, les établissements à caractère mixte (p. ex. les établissements d'éducation qui reçoivent non seulement des élèves pauvres, mais aussi des élèves dans l'aisance) dont le compte annuel accuse régulièrement un bénéfice, ne reçoivent pas ces timbres.

5. Le subside annuel accordé en timbres de franchise aux établissements d'éducation et asiles ne doit pas dépasser 3 francs par élève ou pupille. Il est calculé sur la base du nombre moyen des élèves ou pupilles de l'année précédente. De même, le subside annuel à accorder aux infirmeries et hôpitaux ne doit pas être supérieur à 3 francs pour chaque lit de malade, en prenant pour base le nombre moyen des lits utilisés l'année précédente.

Pour les colonies de vacances, le subside annuel ne doit pas dépasser 25 centimes pour chaque enfant. 15 novembre 1910.

Il n'est pas remis pour plus de 2000 francs de timbres de franchise par année à un seul et même établissement, etc.

6. Pour les établissements, etc., ayant des succursales, la remise de timbres de franchise n'a lieu qu'à l'établissement central pour la totalité de l'entreprise et jusqu'à concurrence du maximum fixé par le chiffre 5, phrase finale.

7. Les envois de la poste aux lettres insuffisamment affranchis en timbres de franchise doivent, autant que possible, être rendus à l'expéditeur ; si cela n'est pas possible, ils sont traités comme envois ordinaires de la poste aux lettres insuffisamment affranchis.

Art. 151.

Franchise de port temporaire pour le secours de sinistrés.

En exécution de l'article 60 de la loi sur les postes, la direction générale des postes est autorisée à accorder temporairement la franchise de port pour l'expédition de dons jusqu'au poids de 5 kg. destinés à secourir les victimes des sinistres occasionnés par le feu ou l'eau, ou par d'autres phénomènes, ainsi que pour la correspondance échangée à cet effet.

Art. 152.

Entreprises cantonales et communales exploitées dans un but économique ou industriel.

1. Sont considérés comme entreprises cantonales et communales exploitées dans un but économique ou industriel et n'étant pas au bénéfice de la franchise de

15 novembre 1910.

port, à teneur de l'article 58 de la loi sur les postes, les établissements et institutions de caractère public exploités par les cantons, districts, cercles, communes, et dont le but principal est de nature économique ou vise à la réalisation d'un gain.

Appartiennent notamment à cette catégorie, en tant qu'ils ont un caractère public, les entreprises et établissements suivants, savoir : les banques (banques cantonales, banques hypothécaires, etc.), caisses d'épargne, monts-de-piété, chemins de fer, tramways, chemins de fer routiers, les services du gaz, de l'électricité et des eaux, les établissements et exploitations agricoles (fromageries, écoles de laiterie, etc.), établissements d'assurance (établissements d'assurance contre l'incendie, caisses d'assurance du bétail, etc.), moulins et scieries, séminaires, pensions, internats (sous réserve de la disposition de l'article 56, lettre *b*, de la loi sur les postes concernant la franchise de port des autorités de surveillance des écoles publiques), les galeries des arts et métiers, établissements de cures et de bains, bureaux de placement, corporations forestières, corporations d'alpages et pâturages, syndicats d'élevage et d'irrigation, caisses de prêt sur bétail, sociétés de fromagerie, services de voirie, administrations des halles, administrations des pompes funèbres, administrations des abattoirs, clos d'équarrissage, etc.

2. Sont aussi exclus du bénéfice de la franchise de port les envois expédiés par les administrations des forêts et domaines, par les établissements pénitentiaires et les maisons de correction des cantons, ainsi que par les hôpitaux, infirmeries et maisons d'aliénés, en tant que ces envois concernent l'exploitation de l'entreprise en dehors de ses relations avec des autorités et offices.

Les établissements en faveur desquels la franchise de port est revendiquée fournissent les renseignements nécessaires à l'administration des postes, sur demande, au moyen de leurs comptes annuels. 15 novembre 1910.

Art. 153.

Envois officiels passibles de la taxe.

1. Doivent être considérés comme affaires officielles passibles de la taxe, au sens de l'article 57 de la loi sur les postes, les envois postaux qui sont expédiés par des autorités et offices à d'autres autorités et offices ou à des tiers et qui concernent les intérêts de particuliers, dans quelque mesure que ce soit; ces envois sont aussi passibles de la taxe lorsque l'expédition en a lieu d'office.

2. Les officiers de pompiers (commandants, chefs de sections isolées, etc.) n'ont pas le caractère d'une autorité communale. Peuvent seuls être considérés comme partie d'une autorité de commune les offices communaux (bureaux des corps de pompiers, bureaux des fourriers de ces corps et autres subdivisions de l'autorité communale) auxquels les affaires du service du feu sont attribuées. Ces derniers offices ont donc seuls droit à la franchise de port dans les limites des dispositions de l'article 56, lettre *c*, de la loi sur les postes.

3. Sont en outre passibles de la taxe en particulier tous les envois postaux concernant des affaires de procédure civile (sommations, citations, production d'actes, jugements, etc.), actes de légitimation, permis de séjour, naturalisations, perceptions d'impôts, retards dans le paiement des impôts, amendes, cartes de vote (cartes civiques), concessions, expropriations, patentes, annonces de mariage, dispenses, etc.

15 novembre 1910.

Sont, de plus, passibles de la taxe toutes les communications soumises à des émoluments, en particulier les correspondances concernant les actes d'homologation, autorisations de construire, extrait des registres du cadastre et des hypothèques, mesurages de biens-fonds particuliers, estimations d'immeubles, assurances contre l'incendie, autorisations pour coupe et réception de bois, certificats sanitaires, inventions et brevets y relatifs, offres et demandes de places, analyses de viandes et autres denrées alimentaires * que les institutions ne font pas gratuitement, analyses de matières morbides par des instituts publics, renseignements donnés à des particuliers par des stations d'essai publiques de tout genre, certificats de marche délivrés par les observatoires pour des montres; il en est de même des correspondances concernant la remise de listes des cours d'universités à des personnes n'appartenant pas au corps enseignant, les immatriculations, promotions au doctorat, modèles et livres émanant de bibliothèques publiques et de musées.

Sont de même soumises à la taxe les communications des chambres officielles de commerce à des particuliers concernant les débouchés, les adresses d'acheteurs et de vendeurs, la situation du marché, etc.

Art. 154.

Relations de tiers avec des autorités et offices.

Les envois non affranchis désignés comme officiels et adressés par des tiers à des autorités et offices, etc., doivent être rendus à l'expéditeur pour être affranchis, à moins que le tiers envoyeur ne soit autorisé à faire usage de la franchise de port en vertu de la loi sur

* (R. o., n. s., XXII, 301.)

les postes. Si la restitution n'est pas possible, les envois sont traités comme non affranchis et expédiés à destination. 15 novembre 1910.

Art. 155.

Exceptions à la limite de poids.

1. En vertu des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 56 de la loi sur les postes, les exceptions suivantes sont autorisées en ce qui concerne la limite de poids, savoir:

a) pour la circulation d'actes en franchise de port entre les membres des commissions fédérales (art. 146, chiffre 1): jusqu'au poids de 20 kg.;

b) pour les envois officiels d'imprimés concernant les votations populaires fédérales, consignés, sur l'ordre de la Chancellerie fédérale, à l'adresse des autorités cantonales et réexpédiés par ces dernières à des autorités subalternes: jusqu'au poids de 50 kg.;

c) pour les envois en franchise de port expédiés par le Tribunal fédéral: jusqu'au poids de 20 kg.;

d) pour les envois officiels consignés par la Chancellerie fédérale et la chancellerie du Tribunal fédéral: jusqu'au poids de 5 kg.;

e) pour les formules de poursuite qui sont expédiées par les autorités cantonales aux offices des poursuites: jusqu'au poids de 5 kg.

2. La direction générale des postes est autorisée à accorder, dans certains cas, aux autorités cantonales, pour l'expédition de projets des lois cantonales, une élévation convenable de la limite générale de poids de 2 kg.

15 novembre 1910.

Art. 156.

Envois d'espèces.

Sont seuls exempts de port les envois d'espèces adressés à des militaires au service (art. 56, phrase finale, de la loi sur les postes et art. 147, chiffre 3, ci-dessus) et ceux échangés entre les autorités et offices des administrations des postes, télégraphes et téléphones dans les relations de service (art. 56, lettre *e*, de la loi sur les postes et art. 158, chiffre 1, ci-après).

Art. 157.

Remboursements.

Les envois contre remboursement ne sont admis en franchise de port que dans les relations de service entre les administrations des postes, télégraphes et téléphones. Il n'est pas non plus perçu de droit de remboursement sur ces envois.

Tous les autres envois contre remboursement, y compris ceux que les administrations des postes, télégraphes et téléphones n'échangent pas entre elles dans les relations de service, sont soumis aux dispositions applicables aux envois postaux passibles de la taxe, tant en ce qui concerne la taxe ordinaire que le droit de remboursement.

Art. 158.

Franchise de port des administrations des postes, des télégraphes et des téléphones.

1. Les autorités et offices des administrations des postes, télégraphes et téléphones jouissent de la franchise de port dans la mesure déterminée par l'article 56, lettres *b* et *e*, de la loi sur les postes, c'est-à-dire pour les correspondances expédiées en affaires officielles et

pour tous les envois se prêtant au transport par la poste qu'ils échangent entre eux. 15 novembre 1910.

Cette franchise de port s'étend donc aussi aux espèces expédiées par la messagerie, ainsi qu'à celles transmises dans le service des chèques postaux ou au moyen de mandats de poste ordinaires ou de mandats télégraphiques.

2. Les télégrammes et les conversations téléphoniques échangés, dans les relations de service, entre les autorités et offices des administrations des postes, télégraphes et téléphones sont exempts de taxe, conformément à l'article 56, lettre *e*, de la loi sur les postes.

3. Les envois adressés par des particuliers (fournisseurs, etc.) aux autorités et offices des administrations des postes, télégraphes et téléphones ne jouissent en aucun cas de la franchise de port.

Art. 159.

Transport de télégrammes en franchise de port par la poste.

1. La consignation de télégrammes peut s'effectuer sans frais par la poste, sous pli fermé portant la suscription: „Télégramme. Au bureau télégraphique de .....“ Sous cette forme, les télégrammes peuvent être glissés dans toute boîte aux lettres ou être remis à tout bureau de poste ambulant ou flottant, ainsi qu'à tout leveur de boîtes, facteur des télégraphes, facteur postal, messager postal, conducteur postal ou postillon en service pour être consignés immédiatement au bureau télégraphique le plus proche. Dans ce cas, l'acquittement de la taxe télégraphique peut, exceptionnellement, avoir lieu par l'application de timbres-poste sur le télégramme. Les télégrammes à destination de

15 novembre 1910.

localités suisses, consignés par des voyageurs dans les trains au personnel des chemins de fer et remis au personnel postal, sont traités de la même manière.

2. La transmission par la poste de télégrammes au delà des lignes télégraphiques, en cas de réexpédition, etc., s'effectue franche de port dans l'intérieur de la Suisse. En cas de transmission à l'étranger, les télégrammes sont traités comme lettres non affranchies.

Les télégrammes recommandés de l'étranger adressés poste restante, pour lesquels l'administration d'origine a perçu une taxe supplémentaire de 50 centimes et que les bureaux des télégraphes suisses déposent aux offices de poste comme lettres recommandées internes, sont soumis à la taxe interne.

Art. 160.

Inscription des envois en franchise de port.

Les envois en franchise de port sans valeur déclarée doivent être expédiés non inscrits, comme objets de la poste aux lettres, ceux portant une déclaration de valeur, sous inscription, comme articles de messagerie.

XII. Organisation et fonctionnement.

Art. 161.

Autorités.

Conformément aux articles 70 à 72, 74 et 76 de la loi sur les postes, la direction, la surveillance et l'administration du service postal sont confiées aux autorités suivantes:

a) le Conseil fédéral,
b) le Département des postes,
c) la direction générale des postes,
d) les directions d'arrondissement des postes.

Art. 162. 15 novembre 1910.

Conseil fédéral.

1. Sont réservées au Conseil fédéral, qui, conformément à l'article 70 de la loi sur les postes, a la direction supérieure du service des postes, les affaires suivantes:

a) discussion préalable de toutes les affaires qui, en vertu de l'article 102, numéro 4, de la constitution fédérale, rentrent dans la compétence de l'Assemblée fédérale;

b) approbation des conventions qui, sans être soumises à la ratification de l'Assemblée fédérale, en vertu de l'article 71 de la loi sur les postes, n'en concernent pas moins des objets d'une certaine importance, par exemple: les conventions importantes avec les chemins de fer fédéraux et les autres compagnies de chemins de fer suisses ou étrangères; approbation des conventions spéciales importantes avec d'autres Etats sur la base des conventions postales générales; ratification des baux à loyer d'un prix annuel supérieur à 20,000 francs;

c) adoption, modification ou abrogation des prescriptions générales de l'ordonnance sur les postes et des autres ordonnances importantes d'une portée générale.

2. Doivent, en outre, être soumises à la décision du Conseil fédéral les affaires énumérées ci-après, savoir :

a) création de places nouvelles et définitives de fonctionnaires à l'administration centrale (art. 75 de la loi sur les postes) et aux directions d'arrondissement (adjoints);

15 novembre 1910.

b) nomination, traitement, révocation et demandes de démission des fonctionnaires de l'administration centrale et des directions d'arrondissement (directeurs, adjoints, caissiers et contrôleurs); indemnités pour travaux extraordinaires; allocation de gratifications pour ancienneté de service et de jouissances de traitement en faveur de ces fonctionnaires ou des survivants;

c) plaintes concernant les révocations et les suspensions de service, avec suppression de traitement, prononcées par le Département des postes contre des fonctionnaires et employés (art. 93 et 94 de la loi sur les postes);

d) décisions sur la responsabilité de l'administration des postes dans les cas d'accidents de personnes, ou de perte, d'avarie ou de spoliation d'envois postaux (art. 95 à 100 de la loi sur les postes), lorsqu'il s'agit d'une dépense de plus de 3000 francs;

e) décisions sur la responsabilité des fonctionnaires, des employés et des entrepreneurs de courses postales (art. 91 et 96 de la loi sur les postes), ainsi que sur la participation de la caisse postale à des déficits, lorsqu'il s'agit d'un montant de plus de 3000 francs;

f) affaires de toute nature qui sont soumises au Conseil fédéral par voie de recours ou sur lesquelles le Conseil fédéral réserve spécialement sa décision.

Art. 163.

Département des postes.

1. Il incombe au Département des postes, qui, en vertu de l'article 72 de la loi sur les postes, est chargé

de la surveillance supérieure immédiate de tout le service des postes, ainsi que de l'exécution des décisions du Conseil fédéral relatives à ce service, de préparer les affaires qui doivent être soumises au Conseil fédéral (art. 162), de donner son préavis et de formuler des propositions. 15 novembre 1910.

2. Le Département des postes liquide, sous réserve, le cas échéant, de la décision définitive du Conseil fédéral (art. 162, chiffre 2, lettre *f)*, les affaires énumérées ci-après, savoir:

a) création de places nouvelles et définitives de fonctionnaires aux directions d'arrondissement, à l'exception des places d'adjoints (art. 77 de la loi sur les postes), de places de fonctionnaires dans le service d'exploitation (art. 79 à 85 de la loi sur les postes) et de places d'employés en général;

b) création de nouveaux bureaux et dépôts;

c) nomination et traitement des employés de l'administration centrale, des fonctionnaires des administrations d'arrondissement, excepté les directeurs, adjoints, caissiers et contrôleurs, et des fonctionnaires du service d'exploitation; indemnités pour travaux extraordinaires; allocation de gratifications pour ancienneté de service et de jouissances de traitement en faveur de ces fonctionnaires et employés ou des survivants; révocation des fonctionnaires et employés nommés par lui ou par la direction générale des postes (art. 94 de la loi sur les postes);

d) décisions sur les suspensions de service, avec suppression de traitement, infligées par la direction générale des postes à des fonctionnaires et employés;

15 novembre 1910.

e) demandes de congé du directeur général des postes et demandes de congés pour une durée de plus de 3 semaines des fonctionnaires de l'administration centrale et des administrations d'arrondissement, des fonctionnaires du service d'exploitation et des employés en général;

f) décisions sur la responsabilité de l'administration des postes dans le cas d'accidents de personnes, ou de perte, d'avarie ou de spoliation d'envois postaux, lorsqu'il s'agit d'une dépense de plus de 1500 et jusqu'à 3000 francs;

g) décisions sur la responsabilité des fonctionnaires, des employés et des entrepreneurs de courses postales, de même que sur la participation de la caisse postale à des déficits, lorsqu'il s'agit d'une dépense s'élevant à plus de 1500 et jusqu'à 3000 francs;

h) conclusion ou ratification de conventions avec des entreprises de transport, à l'exception des objets désignés à l'article 162, chiffre 1, lettre *b*;

i) création de nouvelles courses postales et suppression de courses postales existantes;

k) conclusion ou modification des conventions concernant les entreprises de courses postales qui prévoient un paiement fixe annuel de plus de 10 000 francs;

l) concessions pour le transport de personnes par voitures;

m) adjudication de fournitures de toute nature excédant séparément la somme de 5000 francs;

n) conclusion de baux à loyer dont le prix annuel s'élève à plus de 5000 et jusqu'à 20 000 francs;

o) décisions sur les changements à l'aménagement intérieur de locaux loués, lorsqu'il s'agit d'une dépense supérieure à 5000 francs;

p) création, modification ou suppression d'estampilles de valeur; 15 novembre 1910.

q) procès et procurations à donner en matière de procès (art. 72 de la loi sur les postes);

r) infractions à la régale des postes entraînant une amende de plus de 100 francs;

s) autres affaires soumises au Département des postes par voie de recours ou sur lesquelles le Département réserve spécialement sa décision.

Art. 164.

Direction générale des postes.

1. Conformément à l'article 74 de la loi sur les postes, l'administration centrale incombe à la direction générale des postes, à la tête de laquelle est placé le directeur général. Le directeur général règle lui même, conformément aux prescriptions générales et aux décisions spéciales des autorités supérieures, ainsi que dans les limites du budget et sous réserve de la décision définitive du Département des postes ou du Conseil fédéral, toutes les affaires qui ne sont pas mentionnées aux articles 162 et 163.

2. Il est chargé de préparer les affaires mentionnées aux articles 162 et 163, de donner son préavis au Département et d'exécuter les décisions prises par les autorités supérieures au sujet de ces affaires.

Art. 165.

Divisions de service.

1. La direction générale comprend les quatre divisions de service indiquées à l'article 75 de la loi sur les postes, savoir l'inspectorat général, l'inspectorat des courses, le contrôle général et l'inspectorat du service des chèques.

15 novembre 1910.

2. Les divisions de service désignées sous chiffre 1 préparent toutes les affaires qui leur sont transmises par le directeur général et donnent leur préavis.

3. Les chefs de division ont le droit de prendre eux-mêmes une décision dans les cas suivants:

a) lorsqu'ils sont autorisés d'une manière générale, par des ordonnances ou règlements, à liquider certaines affaires;

b) lorsqu'ils sont spécialement chargés, par le département ou par le directeur général, de régler certaines affaires;

c) lorsqu'il s'agit de simples dispositions intermédiaires pour la préparation d'affaires, de l'exécution d'arrêtés et décisions pris et publiés, de renseignements demandés ou à fournir, de lettres d'accompagnement, etc.

Dans tous ces cas, les chefs de division signent: „Au nom de la direction générale des postes". Toutefois, la correspondance émanant d'eux doit également passer par le bureau d'enregistrement de la direction générale lorsqu'elle se rapporte à des affaires qui sont ou seront traitées par le directeur général ou le département.

4. Les affaires de la direction générales des postes que le directeur général ne traite pas lui-même sont réparties entre les divisions à fin de préparation, de préavis ou de liquidation (art. 166 à 170).

Art. 166.

Inspectorat général.

1. L'inspectorat général des postes comprend les deux sections mentionnées à l'article 75 de la loi sur les postes, savoir la section de la chancellerie et du

personnel et le bureau des tarifs et des réclamations. Sont attribués, comme subdivisions, à la première de ces sections l'enregistrement et les archives et à la seconde le bureau du matériel et le contrôle des estampilles de valeur. 15 novembre 1910.

2. A l'inspectorat général incombe le soin de préparer ou traiter les affaires concernant:

a) l'ordonnance sur les postes et les autres ordonnances et instructions, à l'exception des chapitres concernant les services des voyageurs, des bureaux ambulants, de la comptabilité, des mandats internationaux et des chèques postaux;

b) la conclusion et l'exécution des conventions de toute nature, à l'exception des conventions concernant les entreprises de courses postales, des conventions avec les chemins de fer secondaires, des contrats de livraison concernant le matériel roulant et des conventions et arrangements concernant le service des mandats internationaux et le service des chèques et virements postaux;

c) les locaux, à l'exclusion des remises (location, entretien et aménagement);

d) la fabrication, l'impression et le contrôle des estampilles de valeur;

e) les prescriptions générales de service; le service intérieur; l'instruction des offices de poste;

f) la création, la suppression ou la modification des offices de poste dans les arrondissements;

g) les nominations, les traitements, la répartition du personnel, les révocations, les démissions, la durée du travail, les congés, les remplacements et les services d'aide, les indemnités pour service de nuit et service matinal, les indemnités aux messagers,

15 novembre 1910.

le service du dimanche, le service militaire, les transferts et échanges, les professions accessoires, les accidents, à l'exception de ceux survenant dans l'exploitation des courses postales, les indemnités pour travaux extraordinaires, les gratifications pour ancienneté de service, les jouissances de traitement, en tant que ces affaires concernent le personnel des arrondissements;

h) les apprentis, aspirants et aides;

i) les imprimés, les fournitures et le matériel de bureau, le mobilier, les ustensiles de bureau et les uniformes;

k) le service des inspections en général;

l) la gestion des caisses;

m) les infractions à la loi sur les postes, à l'exception des cas concernant les services des voyageurs et des chèques postaux;

n) le secret postal;

o) le séquestre d'objets postaux;

p) les réclamations et les plaintes de toute nature, en tant qu'elles ne concernent pas le service des voyageurs, les objets expédiés en fausse direction, le service de la comptabilité, le service international des mandats de poste et le service des chèques et virements postaux;

q) les taxes et les tarifs qui ne concernent pas les services des voyageurs et des chèques et virements postaux;

r) la statistique en général;

s) la franchise de port et les cartes de libre parcours;

t) les cautionnements;

u) les fautes de service, les mesures disciplinaires en général, les déficits, les détournements;

v) les questions relatives à la responsabilité en cas de perte, de retard, d'avarie ou de spoliation d'envois postaux; la prise de pertes à la charge de la caisse postale. 15 novembre 1910.

Art. 167.

Inspectorat des courses.

1. L'inspectorat des courses comprend les deux sections prévues par l'article 75 de la loi sur les postes, savoir le bureau des courses et le bureau du train.

2. Cette division traite ou prépare les affaires concernant:

a) l'ordonnance sur les postes et les autres ordonnances et instructions sur les services des voyageurs et des bureaux ambulants;

b) la création, la modification et la suppression de courses de diligences, de fourgons, d'automobiles et de courses de messager attelées;

c) la conclusion ou la modification et l'exécution des conventions concernant les entreprises de courses postales et des conventions avec les chemins de fer secondaires et les entreprises d'automobiles; le service des suppléments; les extrapostes;

d) l'acquisition et l'entretien du matériel roulant, tel que wagons-poste, voitures automobiles, voitures postales ordinaires, traîneaux, etc.; la conclusion et l'exécution des contrats de livraison concernant le matériel roulant; la surveillance et l'inspection de ce matériel;

e) la location, l'entretien et l'aménagement des remises pour équipages;

f) les tarifs de voyageurs; les billets directs;

g) la statistique des voyageurs et du transit de la poste aux lettres;

15 novembre 1910.

h) les horaires et les correspondances; l'élaboration de l'indicateur officiel;

i) les échanges de dépêches et les prescriptions relatives aux acheminements;

k) la répartition des courses en ce qui concerne les services des bureaux ambulants et des conducteurs; les indemnités pour service ambulant;

l) les inspections des services des voyageurs, des bureaux ambulants et flottants, des bureaux d'expédition des lettres et des bureaux des ambulants;

m) les interruptions de service et les questions se rapportant à l'état des routes postales;

n) les mesures disciplinaires envers les entrepreneurs de courses postales et les postillons; les allocations aux postillons;

o) l'octroi de concessions pour les transports de personnes par voitures;

p) les infractions à la loi sur les postes en ce qui concerne le service des voyageurs;

q) les réclamations et les plaintes concernant le service des voyageurs et les envois expédiés en fausse direction;

r) les accidents et les questions de responsabilité dans l'exploitation des courses postales.

Art. 168.

Contrôle général.

1. Le contrôle général des postes comprend les deux sections mentionnées à l'article 75 de la loi sur les postes, savoir le bureau des décomptes et le bureau des mandats.

2. Il incombe à cette division:

a) de préparer l'ordonnance sur les postes et les autres ordonnances et instructions sur le service de la comptabilité;

b) de préparer la conclusion et l'exécution des conventions et arrangements concernant le service des mandats de poste internationaux;

c) d'effectuer le service de revision et des réclamations dans l'échange international des mandats de poste;

d) de procéder à la revision des inventaires et aux inspections y relatives;

e) de faire les décomptes avec les administrations postales étrangères et avec d'autres entreprises de transport suisses et étrangères ainsi que d'établir le compte de l'administration des postes;

f) de présenter la statistique rentrant dans sa sphère d'activité;

g) de coopérer aux inspections du contrôle des estampilles de valeur de l'inspectorat général, de la fabrication des estampilles de valeur à la Monnaie fédérale, ainsi que d'inspecter les caisses et les contrôles d'arrondissement;

h) d'opérer non seulement la revision arithmétique et matérielle des pièces justificatives de recettes et de dépenses, mais encore de surveiller le mouvement de fonds des offices de poste et des caisses postales d'arrondissement dans les relations avec la Banque nationale suisse, ainsi que la comptabilité y relative de cette dernière et des caisses postales d'arrondissement, et d'en faire l'objet d'une récapitulation annuelle; de préparer la correspondance à échanger de ce chef avec l'administration fédérale des finances;

i) de veiller à ce que toutes les recettes de l'administration des postes soient comptabilisées au profit de la caisse postale et à ce qu'il ne se fasse

15 novembre 1910.

aucune dépense qui ne soit justifiée par les lois, budgets, ordonnances, règlements, instructions, décisions spéciales ou conventions en vigueur.

3. Sans préjudice de la situation de service faite aux directeurs d'arrondissement envers les caissiers et les contrôleurs d'arrondissement, les 11 caisses et contrôles d'arrondissement relèvent, au point de vue de la comptabilité, du contrôle général des postes.

Art. 169.

Inspectorat du service des chèques.

L'inspectorat du service des chèques est chargé de préparer ou traiter les affaires concernant:

a) l'ordonnance sur les postes et les autres ordonnances et instructions sur le service des chèques et des virements postaux;

b) la création, la suppression ou la modification de bureaux de chèques postaux;

c) la conclusion et l'exécution des conventions et arrangements concernant le service des chèques postaux;

d) les infractions à la loi sur les postes en ce qui concerne le service des chèques;

e) les tarifs et la fixation du taux d'intérêt à appliquer dans le service des chèques postaux;

f) les inspections des bureaux de chèques;

g) la statistique du service des chèques et virements postaux;

h) les requêtes, réclamations et plaintes concernant le service des chèques postaux;

i) les préavis sur le placement des fonds provenant du service des chèques postaux ou le retrait de fonds placés et les rapports à ce sujet avec l'ad-

ministration fédérale des finances et la Banque nationale suisse;

k) la revision des comptes de versement et de paiement, en service de chèques postaux, des offices de poste et des bureaux de chèques, des comptes de chèques postaux et des arrêtés de compte des bureaux de chèques, et des comptes des participants au service des chèques et des virements;

l) l'établissement des arrêtés mensuels et annuels et le balancement des virements; le calcul des intérêts à bonifier aux participants sur leur avoir en compte; les ordres concernant la bonification de ces intérêts.

Art. 170.

Affaires communes.

1. Chaque division soumet au directeur général des postes les chapitres qui sont de son ressort pour le budget annuel, les demandes de crédits supplémentaires, le rapport de gestion et le rapport sur le résultat des comptes.

2. Chaque chef de division présente des propositions au directeur général à l'égard des questions de personnel de sa division.

3. Il incombe à chaque division de déployer une initiative active et de faire rapport au directeur général sur la manière dont, suivant ses constatations, on pourrait augmenter les recettes sans léser l'intérêt public, réaliser des économies dans les dépenses ou introduire d'autres innovations opportunes.

4. Est, au surplus, réservé au directeur général le droit de confier aux divisions le traitement d'affaires autres que celles mentionnées aux articles 166 à 169.

15 novembre 1910.

5. La répartition du travail entre les fonctionnaires et employés des divisions et sections a lieu par les chefs de division, d'entente avec le directeur général.

6. En vue d'éviter des écritures inutiles, il faut veiller à ce que, pour les affaires au traitement desquelles coopèrent plusieurs divisions, les fonctionnaires de ces divisions en discutent au préalable verbalement, de façon que le projet achevé soit, si possible, remis au directeur général muni du visa des chefs de division intéressés.

Art. 171.

Rapports directs.

Par exception aux dispositions des articles 164 et 165, en vertu desquelles le directeur général est seul en rapports directs avec le Département et les quatre chefs de division seuls en rapports directs avec le directeur général, le droit est réservé au chef du Département de communiquer directement avec les chefs de division ou de section ou avec d'autres fonctionnaires, et au directeur général celui d'entrer en rapports directs avec les chefs de section ou avec d'autres fonctionnaires. Si des décisions ou des dispositions résultent de ces relations directes, il en sera donné connaissance, dans le premier cas au directeur général et dans le second cas aux chefs de division.

Art. 172.

Suppléance du directeur général.

En vertu de l'article 74 de la loi sur les postes, le directeur général est suppléé, en cas d'empêchement ou d'absence, par l'inspecteur général des postes.

15 novembre 1910.

Art. 173.

Voyages de service.

Avis doit être donné au Département des postes des voyages de service du directeur général et à ce dernier des voyages de service des autres fonctionnaires de la direction générale. La décision de ces autorités est réservée à l'égard de ces voyages.

Art. 174.

Directions d'arrondissement.

Le Département des postes établira des règles au sujet du fonctionnement des directions d'arrondissement.

Art. 175.

Division du territoire en arrondissements postaux.

En exécution de l'article 76 de la loi sur les postes, la délimitation des onze arrondissements postaux est fixée ainsi qu'il suit:

I^er^ arrondissement, avec siège à Genève: comprenant le canton de Genève et le district vaudois de Nyon;

II^e^ arrondissement, avec siège à Lausanne: comprenant les cantons de Fribourg, Vaud, à l'exception du district de Nyon, et Valais;

III^e^ arrondissement, avec siège à Berne: comprenant le canton de Berne, à l'exception des districts et communes réunis aux IV^e^ et V^e^ arrondissements;

IV^e^ arrondissement, avec siège à Neuchâtel: comprenant le canton de Neuchâtel, les communes du district bernois de Nidau situées sur la rive gauche du lac de Bienne et les districts bernois de Neuveville, Bienne, Courtelary, des Franches-Montagnes, de Moutier, Delémont et Porrentruy;

15 novembre 1910.

V^e^ arrondissement, avec siège à Bâle: comprenant le canton de Soleure, à l'exception des communes réunies au VI^e^ arrondissement, les cantons de Bâle-ville et Bâle-campagne, et le district bernois de Laufon;

VI^e^ arrondissement, avec siège à Aarau: comprenant le canton d'Argovie et les communes du district soleurois d'Olten situées sur la rive droite de l'Aar;

VII^e^ arrondissement, avec siège à Lucerne: comprenant les cantons de Lucerne, Zoug, Uri, Obwald, Nidwald et les districts schwytzois de Schwyz, Gersau et Küssnacht;

VIII^e^ arrondissement, avec siège à Zurich: comprenant les cantons de Zurich, Schaffhouse et Thurgovie;

IX^e^ arrondissement, avec siège à St-Gall: comprenant le canton de St-Gall, à l'exception du district de Sargans, les districts schwytzois d'Einsiedeln, de la Marche et des Hœfe, et les cantons de Glaris et Appenzell (les deux Rhodes);

X^e^ arrondissement, avec siège à Coire: comprenant le canton des Grisons, à l'exception du district de la Moësa, et le district saint-gallois de Sargans;

XI^e^ arrondissement, avec siège à Bellinzone: comprenant le canton du Tessin et le district grison de la Moësa.

XIV. Comptabilité.

Art. 176.

Etendue du compte des postes.

1. L'administration des postes tient, sur la base du budget, un compte d'exploitation de ses recettes et dépenses qui forme une partie du compte général d'Etat.

2. Indépendamment de ce compte d'exploitation, elle établit un décompte général avec le Département fédéral des finances au sujet du mouvement de fonds. 15 novembre 1910.

Art. 177.

Compte d'exploitation auprès de la Banque nationale.

Pour ses recettes et ses dépenses courantes, l'administration des postes possède un compte-courant auprès de la Banque nationale suisse, ce qui met les caisses postales d'arrondissement et les offices de poste les plus importants en relation directe avec la Banque nationale en ce qui concerne le mouvement de fonds. Les fonds disponibles provenant du service des mandats de poste et du service des chèques postaux sont affectés en première ligne aux besoins de numéraire de l'administration.

Art. 178.

Compte des immeubles.

L'administration des postes pourvoit au service des intérêts du compte des immeubles d'un commun accord avec le Département fédéral des finances. Le compte des immeubles fait partie de l'avoir de la Confédération.

Art. 179.

Compte du matériel d'exploitation.

L'administration des postes tient, sous le nom de compte du matériel d'exploitation, un compte d'inventaire qui répond aux principes généraux réglant la tenue des inventaires de l'administration fédérale, et elle pourvoit au service des intérêts.

Art. 180.

Compte de l'assurance contre les accidents.

1. Le fonds de l'assurance contre les accidents est constitué par le crédit d'exploitation annuel y relatif,

15 novembre 1910.

conformément à l'article 240, chiffre 6. L'administration des postes l'affecte au paiement des indemnités pour accidents au personnel postal et à d'autres personnes, puis à la couverture des frais de remplacement du personnel postal en cas d'accidents. Le produit des intérêts est ajouté au fonds, qui forme ainsi un avoir improductif de la Confédération.

2. Le Département des postes administre les fonds disponibles de l'assurance contre les accidents et pourvoit à ce qu'ils soient placés à intérêt.

La conservation des titres est confiée à l'administration fédérale des titres.

Après examen des pièces justificatives par le Département fédéral des finances, le Département des postes soumet chaque année à l'approbation du Conseil fédéral:

a) un résumé des indemnités allouées:
   1. pour accidents survenus au personnel postal et aux postillons;
   2. pour accidents survenus à d'autres personnes;

b) un relevé détaillé de l'état et du rendement des capitaux placés;

c) un relevé indiquant chaque fois l'augmentation ou la diminution du fonds d'assurance comparativement à l'année précédente.

Art. 181.

Compte des chèques postaux.

Le compte de placement des fonds provenant du service des chèques postaux se compose de l'excédent des versements sur les remboursements. Les placements de fonds ont lieu par la direction générale des postes, d'entente avec le Département fédéral des finan-

ces (art. 143, chiffre 3). Le produit des intérêts du fonds rentre dans les recettes d'exploitation de l'administration des postes. Les titres achetés sont conservés par la Banque nationale suisse et constituent un dépôt de garantie de l'administration des postes pour les cas où son compte d'exploitation accuserait un solde passif. 15 novembre 1910.

Art. 182.

Récapitulation annuelle du mouvement de fonds.

La récapitulation annuelle du mouvement de fonds de l'administration des postes, comparée à la comptabilité, consiste en un exposé du mouvement de numéraire des onze caisses d'arrondissement et du service de comptes-courants de l'administration des postes avec la Banque nationale. Comme preuve de la concordance de ce mouvement avec la comptabilité de l'administration des postes, il est joint à cette récapitulation, outre le compte d'exploitation, les états des soldes suivants, savoir:

a) état des soldes du décompte se rapportant au service des mandats de poste internes;
b) état des soldes des décomptes du contrôle général des postes concernant l'échange direct des mandats de poste avec l'étranger;
c) état des soldes des décomptes de l'inspectorat du service des chèques postaux;
d) état des soldes du mouvement de fonds de l'administration des télégraphes.

Art. 183.

Compte final.

L'excédent des recettes résultant du compte d'exploitation est acquis à la Caisse d'Etat fédérale. Si

15 novembre 1910. les recettes de l'administration des postes portées au compte d'exploitation ouvert à la Banque nationale ne suffisent pas à couvrir les dépenses d'exploitation, la Caisse d'Etat fédérale peut faire dans le courant de l'année à l'administration des postes des avances qui portent intérêt.

XV. Traitements et autres indemnités.

Art. 184.

Autorités compétentes.

1. Les traitements des fonctionnaires de l'administration centrale et des directions d'arrondissement (directeurs, adjoints, caissiers et contrôleurs) sont fixés par le Conseil fédéral (art. 162, chiffre 2, lettre *b*), dans les limites de la loi fédérale du 2 juillet 1897 concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux)*, ainsi que de la loi fédérale du 24 juin 1909** modifiant la loi précitée et de la loi fédérale sur les postes suisses du 5 avril 1910*** (art. 86).

2. Les traitements de tous les autres fonctionnaires, ainsi que des employés de l'administration centrale, sont fixés par le Département des postes, dans les limites des dispositions légales et des dispositions de la présente ordonnance; les traitements des dépositaires et des autres employés sont déterminés, sur la même base, par la direction générale des postes (art. 163, chiffre 2, lettre *c*, et art. 164, chiffre 1).

Art. 185.

Période administrative. Revision.

1. Les traitements de tout le personnel de l'administration des postes soumis à la loi fédérale sur les

* R. o., n. s. XVI, 270.
** R. o., n. s. XXV, 695.
*** R. o., n. s. XXVI, 707.

traitements font l'objet d'une revision ordinaire au commencement de chaque période administrative triennale. Chaque nouvelle période administrative commence le 1er avril de l'année correspondante (art. 123 de la loi sur les postes). 15 novembre 1910.

2. Pour cette revision, chaque préposé de bureau doit remettre à la direction d'arrondissement dont il relève un rapport et des propositions concernant les fonctionnaires et employés auxquels il y a lieu d'appliquer l'article 4, deuxième alinéa, de la loi sur les traitements du 2 juillet 1897. Se fondant sur ces rapports et sur leurs propres observations, les directions d'arrondissement font à la direction générale des postes des propositions au sujet des traitements de tous les fonctionnaires et employés de leur arrondissement.

Art. 186.

Montant de l'augmentation de traitement.

1. Jusqu'à ce que le maximum de traitement fixé pour leur fonction ou emploi soit atteint, les fonctionnaires et employés reçoivent les augmentations ci-après indiquées pour la nouvelle période administrative, savoir:

a) ceux qui ont à leur actif 30 mois de service ou plus pendant la période administrative écoulée, 400 francs;

b) ceux qui ont moins de 30 mois, mais au moins 21 mois de service pendant la période administrative écoulée, 300 francs;

c) ceux qui, pendant cette période, ont au moins 12 mois, mais moins de 21 mois de service, 200 francs;

d) ceux dont le service atteint au moins 6 mois, mais moins de 12 mois, pendant la même période, 100 francs.

15 novembre 1910.

2. Les fonctionnaires et employés dont les services sont démontrés insuffisants ou la conduite répréhensible ne sont, suivant le cas, pas mis au bénéfice d'une augmentation ou ne reçoivent qu'une augmentation inférieure à celle prévue au chiffre 1.

3. L'autorité qui a procédé à la nomination est autorisée à examiner, dans les deux années qui suivent la revision générale des traitements ou le commencement d'une nouvelle période administrative, si les circonstances sont de nature à justifier l'octroi du traitement correspondant à l'ancienneté de service aux fonctionnaires et employés qui, lors de la revision générale, n'ont pas été mis au bénéfice de l'augmentation de traitement entière ou n'en ont reçu qu'une partie. Elle est également autorisée à leur accorder après coup, mais sans effet rétroactif, l'augmentation qui avait été retenue ou une partie de celle-ci.

L'augmentation accordée à un fonctionnaire ou employé, à l'occasion de la revision générale des traitements, ne peut pas excéder le montant de 400 francs prévu par la loi, à l'exception des cas où cela est nécessaire pour que les buralistes qui passent dans une nouvelle catégorie obtiennent le minimum du traitement attaché à cette catégorie et à l'exception des cas où les heures de service des dépositaires et facteurs ruraux ont augmenté. Pour les fonctionnaires et employés qui, à l'époque de la revision générale des traitements, ne sont pas encore au bénéfice du traitement correspondant à leur ancienneté, la question de l'octroi de la somme manquante ne peut donc être examinée à nouveau que l'année suivante.

Art. 187. 15 novembre 1910.

Entrée au service. Promotions ou mutations. Rétrogradations.

1. Un fonctionnaire ou employé à poste fixé qui entre au service postal reçoit le minimum du traitement attaché à la place à laquelle il est nommé. Les exceptions qui pourraient se présenter dans le sens prévu par l'article 3, 1er alinéa, de la loi sur les traitements de 2 juillet 1897, doivent être motivées spécialement.

2. En cas d'avancement ou de mutation d'une place dans une autre de l'administration des postes, ou lorsqu'un fonctionnaire ou employé passe d'une autre division de l'administration fédérale dans l'administration des postes, l'autorité qui procède à la nomination fixe le nouveau traitement suivant les principes indiqués à l'article 3 précité de la loi sur les traitements du 2 juillet 1897 et en tenant compte des circonstances.

Toutefois, les employés postaux qui sont nommés fonctionnaires sans avoir fait les stages d'apprenti et d'aspirant postal ne doivent pas être traités d'une manière plus favorable que les fonctionnaires qui ont fait ces stages régulièrement.

3. En cas de rétrogradation par suite d'invalidité partielle ou totale ou par mesure disciplinaire, pour négligence des devoirs, pour conduite répréhensible ou pour services insuffisants, le traitement est fixé à nouveau, en tenant compte des circonstances, par l'autorité qui procède à la nomination.

Art. 188.

Traitements attachés à des emplois dans d'autres administrations.

1. Les fonctionnaires et employés des bureaux de Ire et de IIe classe ne perçoivent, à côté de leur trai-

15 novembre 1910.

tement postal, aucune indemnité pour le service dans d'autres administrations fédérales (télégraphe, téléphone, douane, etc.). Les paiements d'autres administrations fédérales pour ces vacations sont acquis à la caisse postale.

De même, les droits de factage prévus par la loi sont mis en compte au profit de la caisse postale. En revanche, les droits d'exprès restent acquis au personnel distributeur, à moins que des employés spéciaux ne soient chargés du service de remise par exprès, cas dans lequel ces droits reviennent également à la caisse postale (voir art. 25, chiffre 10).

2. Les indemnités et les provisions allouées par l'administration des télégraphes et des téléphones restent acquises, par exception, aux buralistes et dépositaires postaux qui pourvoient au service télégraphique et téléphonique à côté de celui de la poste. Ces fonctionnaires et employés sont toutefois tenus d'engager, à leurs frais et sous leur propre responsabilité, les auxiliaires que nécessite le service télégraphique et téléphonique. L'engagement de ces auxiliaires est soumis à l'approbation de la direction postale d'arrondissement, laquelle s'entend au préalable avec la direction d'arrondissement télégraphique.

Lorsqu'un fonctionnaire ou employé est dans l'impossibilité de s'adjoindre, pour le seconder, une personne agréée par l'administration, celle-ci fournit l'aide nécessaire, tout en se réservant le droit de déterminer la part que le fonctionnaire ou employé prendra au paiement de cet aide et qui sera prélevée sur l'indemnité qu'il touche pour le service du télégraphe et du téléphone.

Lorsqu'un buraliste ou dépositaire est en même temps au service de l'administration fédérale des douanes

ou d'une administration de chemin de fer, l'administration des postes se réserve de s'entendre spécialement avec l'administration intéressée pour la fixation du traitement total. 15 novembre 1910.

Les droits de factage prévus par la loi et les droits d'exprès sont abandonnés aux buralistes et dépositaires chargés d'un service de distribution, ainsi qu'aux facteurs ruraux.

Art. 189.

Fixation à nouveau du traitement.

1. En ce qui concerne les fonctionnaires et employés des bureaux de poste de I^re^ et II^e^ classe et les conducteurs, le traitement fixé lors de la nomination ou au commencement d'une période administrative triennale n'est modifié dans le courant de la période qu'en cas d'avancement, de rétrogradation ou de mutation.

2. Indépendamment des cas précités, les traitements des buralistes et dépositaires postaux, des facteurs et messagers ruraux sont fixés à nouveau, dans le courant d'une période administrative, en cas de réorganisation de service. Par réorganisation de service on entend : l'attribution, la modification, l'augmentation ou la suppression de courses de messager ou de distribution, entraînant pour l'intéressé une augmentation ou une diminution de son service. L'élévation du nombre des heures dans le service de distribution ou de messager résultant de l'augmentation ordinaire du trafic est prise en considération lors de la revision générale des traitements, au commencement d'une nouvelle période administrative triennale.

3. Demeure réservée, en ce qui concerne les fonctionnaires et employés mentionnés aux chiffres 1 et 2,

15 novembre 1910. la fixation à nouveau de leur traitement, dans le courant de la période administrative, à l'occasion des revisions supplémentaires prévues par l'article 186, chiffre 3.

Art. 190.

Personnel au service exclusif et personnel non exclusivement au service de l'administration des postes.

1. Sont considérés comme étant au service exclusif de l'administration des postes et ont droit aux minima de traitement fixés par la loi:

a) les fonctionnaires et employés de l'administration centrale et des administrations d'arrondissement;

b) les fonctionnaires et employés des bureaux de poste de Ire et IIe classe et des agences à l'étranger ayant l'importance d'un bureau de IIe classe, ainsi que les fonctionnaires des bureaux de IIIe classe (buralistes) des catégories I, II, III et IV (art. 192, chiffre 1), en tant que ces fonctionnaires et employés observent l'horaire de service ordinaire et que, pour un motif quelconque, il ne leur est pas assigné un service réduit;

c) les conducteurs;

d) les dépositaires comptables, en tant que le service de distribution et de messager qui leur incombe à côté du service de bureau exige un travail quotidien de 8 heures ou au delà;

e) les dépositaires non comptables qui ont un service de distribution et de messager exigeant 9 heures de travail ou plus par jour;

f) les facteurs et messagers ruraux dont le service atteint ou dépasse 10 heures par jour.

2. Ne sont pas considérés comme étant au service exclusif de l'administration et n'ont pas droit aux minima de traitement fixés par la loi:

a) les fonctionnaires et employés mentionnés au chiffre 1, lettre *a*, qui n'observent pas l'horaire de service ordinaire ou auxquels, pour un motif quelconque, il est assigné un service réduit;

b) les buralistes postaux des catégories V, VI et VII (art. 192, chiffre 1);

c) les dépositaires comptables sans service de distribution et de messager ou dont ce service exige un travail de moins de 8 heures par jour;

d) les dépositaires non comptables sans service de distribution et de messager ou dont ce service exige moins de 9 heures de travail par jour;

e) les facteurs et messagers ruraux dont le service n'atteint pas 10 heures par jour;

f) les fonctionnaires et employés des agences à l'étranger dont le trafic est peu important.

Art. 191.

Bureaux de poste de Ire et de IIe classe.

1. Les traitements du personnel des bureaux de poste de Ire et IIe classe mentionnés aux articles 80 et 81 de la loi sur les postes, sont fixés comme suit dans les localités de 10 000 habitants et plus:

a) administrateurs et préposés des bureaux de Ire classe ayant au moins un chef de bureau, chef de service ou sous-chef de bureau sous leurs ordres:
minimum 3200 francs, maximum 5100 francs;

b) autres administrateurs et chefs de bureau:
minimum 2600 francs, maximum 4800 francs;

c) chefs de service et sous-chefs de bureau:
minimum 2300 francs, maximum 4500 francs;

15 novembre 1910.

d) commis :
minimum 2000 francs, maximum 4000 francs; le maximum est limité à 3600 francs pour les commis du sexe féminin ;

e) chefs-facteurs de messagerie et de mandats, facteurs de messagerie et de mandats, chefs-facteurs de lettres, facteurs d'exprès, chauffeurs, vaguemestres :
minimum 1820 francs, maximum 2800 francs;

f) facteurs, garçons de bureau, concierges, aides-concierges :
minimum 1700 francs, maximum 2700 francs;

g) chargeurs, garçon de remise :
minimum 1640 francs, maximum 2500 francs;

h) leveurs de boîtes:
minimum 1580 francs, maximum 2400 francs.

2. Dans les localités de moins de 10 000 habitants, les traitements du personnel des bureaux de I^re^ et II^e^ classe sont fixés comme suit :

a) administrateurs ayant au moins un chef de bureau, chef de service ou sous-chef de bureau sous leurs ordres :
minimum 2900 francs, maximum 4800 francs;

b) chefs de bureau et autres administrateurs :
minimum 2600 francs, maximum 4600 francs;

c) chefs de service et sous-chefs de bureau :
minimum 2300 francs, maximum 4300 francs;

d) commis :
minimum 2000 francs, maximum 3800 francs; le maximum est limité à 3400 francs pour les commis du sexe féminin ;

e) chefs-facteurs de messagerie et de mandats, facteurs de messagerie et de mandats, chefs-facteurs

de lettres, facteurs d'exprès, chauffeurs, vague-mestres : 15 novembre 1910.

minimum 1820 francs, maximum 2680 francs;

f) facteurs, garçons de bureau, concierges, aides-concierges :

minimum 1700 francs, maximum 2580 francs;

g) chargeurs, garçons de remise :

minimum 1640 francs, maximum 2380 francs;

h) leveurs de boîtes :

minimum 1580 francs, maximum 2280 francs.

3. La classification des bureaux de poste de Ire et IIe classe sous chiffre 1 ou 2 du présent article a lieu sur la base du dernier recensement fédéral. Toutefois, dans les cas où il peut être admis avec certitude qu'une localité a atteint une population de 10 000 âmes pendant la période s'écoulant entre deux recensements fédéraux, l'autorité qui a procédé à la nomination est autorisée à appliquer les traitements supérieurs prévus sous chiffre 1 aux fonctionnaires et employés attribués aux bureaux de Ire et de IIe classe de ces localités. La nouvelle fixation des traitements de ce personnel aura lieu chaque fois pour le 1er avril, à condition que la preuve nécessaire soit fournie pour cette date-là au plus tard. Il est en outre entendu que, dans les années qui suivent celle où a eu lieu une revision générale des traitements, une augmentation dans les limites des nouveaux maxima n'est accordée qu'en tant que l'augmentation consentie à l'occasion de la revision générale est restée au-dessous du chiffre de 400 francs prévu par la loi.

4. Les fonctionnaires et employés de bureaux de Ire et de IIe classe dans les localités de moins de 10 000 habitants peuvent être mis au bénéfice des maxima de

15 novembre 1910.

traitement plus élevés prévus sous chiffre 1 du présent article pour les différentes catégories, en tant que l'importance du bureau et les conditions locales de la vie paraissent justifier semblable mesure. Il appartient au Département des postes de décider à quels bureaux cette exception doit être appliquée pour le commencement d'une nouvelle période administrative.

5. Lorsque les conditions du service obligent de charger un employé d'attributions de nature diverse, par exemple un service de facteur et de chargeur, ou de garçon de bureau et de leveur de boîtes, il reçoit le titre et le traitement attachés à la place qui l'occupe en majeure partie. Ces employés sont tenus d'effectuer tous les travaux que prévoit le tableau de leurs obligations de service.

6. En considération de leur emploi et de la responsabilité qui en résulte, les chefs-facteurs de messagerie, de mandats et de lettres reçoivent, par exception, un supplément annuel de traitement de 300 francs.

Art. 192.

Bureaux de poste de IIIe classe.

1. Pour la fixation des traitements, les bureaux de IIIe classe mentionnés à l'article 82 de la loi sur les postes sont répartis en 7 catégories dont les minima et maxima sont déterminés comme suit:

Ire	catégorie,	minimum	fr.	2600,	maximum	fr. 4000
IIe	„	„	„	2300,	„	„ 3600
IIIe	„	„	„	2000,	„	„ 3300
IVe	„	„	„	1700,	„	„ 2700
Ve	„	„	„	1400,	„	„ 2400
VIe	„	„	„	1100,	„	„ 2100
VIIe	„	„	„	800,	„	„ 1800

2. La classification des bureaux par catégories a lieu sur la base des notes de trafic, lesquelles sont calculées d'après les facteurs suivants: 15 novembre 1910.

a) dépêches expédiées, nombre par jour:

jusqu'à	15	comptent	pour	1 note,
plus de	15—30	„	„	2 notes,
„ „	30—45	„	„	3 „
„ „	45	„	„	4 „

b) voyageurs inscrits, nombre par année:

jusqu'à	500	comptent	pour	1 note,
plus de	500—1000	„	„	2 notes,
„ „	1000—1500	„	„	3 „
„ „	1500—2000	„	„	4 „
„ „	2000—2500	„	„	5 „
„ „	2500 –3000	„	„	6 „
„ „	3000—3500	„	„	7 „
„ „	3500—4000	„	„	8 „
„ „	4000—4500	„	„	9 „
„ „	4500—5000	„	„	10 „
„ „	5000	„	„	11 „

c) objets de la poste aux lettres consignés et réexpédiés. Echange annuel:

jusqu'à	10,000	comptent	pour	1 note,
plus de	10,000— 25,000	„	„	2 notes,
„ „	25,000— 50,000	„	„	3 „
„ „	50,000— 75,000	„	„	4 „
„ „	75,000—100,000	„	„	5 „
„ „	100,000—125,000	„	„	6 „
„ „	125,000—150,000	„	„	7 „
„ „	150,000	„	„	8 „

d) envois recommandés de la poste aux lettres (consignation, réexpédition et distribution). Echange annuel:

15 novembre 1910.

jusqu'à	1000	comptent	pour	1 note,
plus de	1000—2000	„	„	2 notes,
„ „	2000—3000	„	„	3 „
„ „	3000—4000	„	„	4 „
„ „	4000	„	„	5 „

e) journaux consignés, nombre par année:

jusqu'à	25,000	comptent	pour	1 note,
plus de	25,000— 75,000	„	„	2 notes,
„ „	75,000—150,000	„	„	3 „
„ „	150,000	„	„	4 „

f) articles de messagerie consignés, distribués et réexpédiés; échange annuel:

jusqu'à	1,000	comptent	pour	1 note,
plus de	1,000— 2,500	„	„	2 notes,
„ „	2,500— 5,000	„	„	3 „
„ „	5,000— 7,500	„	„	4 „
„ „	7,500—10,000	„	„	5 „
„ „	10,000—12,500	„	„	6 „
„ „	12,500—15,000	„	„	7 „
„ „	15,000—17,500	„	„	8 „
„ „	17,500—20,000	„	„	9 „
„ „	20,000 - 22,500	„	„	10 „
„ „	22,500—25,000	„	„	11 „
„ „	25,000	„	„	12 „

g) remboursements-lettres internes consignés et réexpédiés, cartes de mise en compte réexpédiées et colis avec remboursement du service interne et international consignés; nombre annuel:

jusqu'à	1000	comptent	pour	1 note,
plus de	1000—2000	„	„	2 notes,
„ „	2000—3000	„	„	3 „
„ „	3000—4000	„	„	4 „
„ „	4000—5000	„	„	5 „

plus de	5,000— 6,000	comptent pour	7	notes,
„ „	6,000— 7,000	„ „	6	„
„ „	7,000— 8,000	„ „	8	„
„ „	8,000— 9,000	„ „	9	„
„ „	9,000—10,000	„ „	10	„
„ „	10,000	„ „	11	„

h) mandats de poste émis et payés (Suisse et étranger); nombre par année:

jusqu'à	1000	comptent pour	1	note,
plus de	1000—2000	„ „	2	notes,
„ „	2000—3000	„ „	3	„
„ „	3000—4000	„ „	4	„
„ „	4000—5000	„ „	5	„
„ „	5000—6000	„ „	6	„
„ „	6000	„ „	7	„

i) bulletins de versement et mandats de paiement (service de chèques); nombre par année:

jusqu'à	1000	comptent pour	1	note,
plus de	1000—2000	„ „	2	notes,
„ „	2000—3000	„ „	3	„
„ „	3000—4000	„ „	4	„
„ „	4000—5000	„ „	5	„
„ „	5000—6000	„ „	6	„
„ „	6000	„ „	7	„

k) recouvrements expédiés et reçus (Suisse et étranger); nombre par année:

jusqu'à	400	comptent pour	1	note,
plus de	400— 800	„ „	2	notes,
„ „	800—1200	„ „	3	„
„ „	1200—1600	„ „	4	„
„ „	1600—	„ „	5	„

l) service de facteur et de messager; nombre de kilomètres parcourus par an:

15 novembre 1910.

jusqu'à	1500		comptent	pour	1	note,
plus de	1500—	3000	„	„	2	notes,
„ „	3000—	4500	„	„	3	„
„ „	4500—	6000	„	„	4	„
„ „	6000—	7500	„	„	5	„
„ „	7500—	9000	„	„	6	„
„ „	9000—	10,500	„	„	7	„
„ „	10,500—	12,000	„	„	8	„
„ „	12,000—	13,500	„	„	9	„
„ „	13,500—	15,000	„	„	10	„
„ „	15,000—	16,500	„	„	11	„
„ „	16,500—	18,000	„	„	12	„
„ „	18,000—	19,500	„	„	13	„
„ „	19,500—	21,000	„	„	14	„
„ „	21,000		„	„	15	„

m) heures de service extraordinaires:

plus de ½—2 heures par jour comptent pour 1 note,
„ „ 2—4 „ „ „ „ „ 2 notes,
„ „ 4 „ „ „ „ „ 3 „

Le temps compris entre 8 et 8 ½ heures du soir n'entre pas en ligne de compte pour les bureaux dans lesquels les services de la poste et du télégraphe sont réunis.

3. Sur ces bases, la direction générale des postes détermine les notes de chaque bureau de poste de III^e^ classe, d'après la statistique de l'année précédente. Le classement par catégories s'effectue comme suit:

I^re^	catég.:	tous	les	bureaux	ayant	plus de	40	notes	de trafic
II^e^	„	„	„	„	„	„	35—40	„	„
III^e^	„	„	„	„	„	„	30—35	„	„
IV^e^	„	„	„	„	„	„	25—30	„	„
V^e^	„	„	„	„	„	„	20—25	„	„
VI^e^	„	„	„	„	„	„	15—20	„	„
VII^e^	„	„	„	„	jusqu'à		15	„	„

Art. 193. 15 novembre 1910.

Dépôts de poste.

1. Les traitements des dépôts mentionnés à l'article 83 de la loi sur les postes se composent:

a) d'une indemnité pour le service de bureau et la fourniture du local, pour les dépôts sans service de distribution et de messager;

b) d'une indemnité pour le service de bureau et la fourniture du local et d'une dite pour le service de distribution et de messager, pour les dépôts avec service de distribution et de messager.

2. Les facteurs suivants servent à déterminer le montant de l'indemnité pour le service de bureau et la fourniture du local:

a) l'importance du trafic, sur la base de la statistique annuelle;

b) la valeur locative du local de service.

3. L'importance du trafic est déterminée d'après les notes suivantes:

a) dépêches expédiées; nombre par jour:

jusqu'à	3			=	1	note,
plus de	3	jusqu'à	6	=	2	notes,
„ „	6	„	9	=	3	„
„ „	9	„	12	=	4	„
„ „	12	„	15	=	5	„
„ „	15	„	18	=	6	„
„ „	18	„	21	=	7	„
„ „	21			=	8	„

b) voyageurs inscrits; nombre par année:

jusqu'à	100			=	1	note,
plus de	100	jusqu'à	200	=	2	notes,
„ „	200	„	300	=	3	„

15 novembre 1910.

plus	de	300	jusqu'à	400	=	4	notes,
„	„	400	„	500	=	5	„
„	„	500	„	600	=	6	„
„	„	600	„	700	=	7	„
„	„	700	„	800	=	8	„
„	„	800	„	900	=	9	„
„	„	900	„	1000	=	10	„
„	„	1000			=	11	„

c) objets de la poste aux lettres consignés et réexpédiés; échange annuel:

jusqu'à		1000				1	note,
plus	de	1000	jusqu'à	2000	=	2	notes,
„	„	2000	„	3000	=	3	„
„	„	3000	„	4000	=	4	„
„	„	4000	„	5000	=	5	„
„	„	5000	„	6000	=	6	„
„	„	6000	„	7000	=	7	„
„	„	7000	„	8000	=	8	„
„	„	8000	„	9000	=	9	„
„	„	9000	„	10,000	=	10	„
„	„	10,000	„	11,000	=	11	„
„	„	11,000	„	12,000	=	12	„
„	„	12,000			=	13	„

d) objets recommandés de la poste aux lettres (consignation, réexpédition et distribution); échange annuel:

jusqu'à		200			=	1	note,
plus	de	200	jusqu'à	400	=	2	notes,
„	„	400	„	600	=	3	„
„	„	600	„	800	=	4	„
„	„	800	„	1000	=	5	„
„	„	1000			=	6	„

e) journaux consignés; échange annuel:

jusqu'à	25,000			=	1 note,
plus de	25,000	jusqu'à	75,000	=	2 notes,
„ „	75,000	„	150,000	=	3 „
„ „	150,000			=	4 „

f) articles de messagerie consignés, distribués et réexpédiés; échange annuel:

jusqu'à	200			=	1 note,
plus de	200	jusqu'à	400	=	2 notes,
„ „	400	„	600	=	3 „
„ „	600	„	800	=	4 „
„ „	800	„	1000	=	5 „
„ „	1000	„	1500	=	6 „
„ „	1500	„	2000	=	7 „
„ „	2000	„	3000	=	8 „
„ „	3000	„	4000	=	9 „
„ „	4000	„	5000	=	10 „
„ „	5000	„	6000	=	11 „
„ „	6000			=	12 „

g) remboursements-lettres internes consignés et réexpédiés, cartes de mise en compte réexpédiées et colis avec remboursement du service interne et international consignés; nombre par année:

jusqu'à	200			=	1 note,
plus de	200	jusqu'à	400	=	2 notes,
„ „	400	„	600	=	3 „
„ „	600	„	800	=	4 „
„ „	800	„	1000	=	5 „
„ „	1000	„	1500	=	6 „
„ „	1500	„	2000	=	7 „
„ „	2000			=	8 „

h) mandats de poste émis et payés (Suisse et étranger); nombre par année:

15 novembre 1910.

jusqu'à	200				=	1	note,
plus de	200	jusqu'à	400	=	2	notes,	
„ „	400	„	600	=	3	„	
„ „	600	„	800	=	4	„	
„ „	800	„	1000	=	5	„	
„ „	1000	„	1500	=	6	„	
„ „	1500	„	2000	=	7	„	
„ „	2000			=	8	„	

i) bulletins de versement et mandats de paiement (service des chèques); nombre par année:

jusqu'à	200				=	1	note,
plus de	200	jusqu'à	400	=	2	notes,	
„ „	400	„	600	=	3	„	
„ „	600	„	800	=	4	„	
„ „	800	„	1000	=	5	„	
„ „	1000	„	1500	=	6	„	
„ „	1500	„	2000	=	7	„	
„ „	2000			=	8	„	

k) recouvrements expédiés et reçus (Suisse et étranger); nombre par année:

jusqu'à	100				=	1	note,
plus de	100	jusqu'à	200	=	2	notes,	
„ „	200	„	300	=	3	„	
„ „	300			=	4	„	

l) valeur locative du local de service:
par 50 fr. ou fraction de 50 fr. = 1 note.

4. Les notes de chaque dépôt comptable sont déterminées, sur ces bases, par la direction générale des postes, d'après la statistique de l'année précédente. Elles servent de base à la classification. Tous les dépôts non comptables sont rangés dans la V^e^ classe; les dépôts comptables sont répartis en quatre autres classes (I—IV), savoir:

15 novembre 1910.

Ire classe, plus de 38 notes,
IIe „ „ „ 28 jusqu'à 38 notes inclusivement,
IIIe „ „ „ 18 „ 28 „ „
IVe „ jusqu'à 18 notes inclusivement.

5. L'indemnité pour le service de bureau et la fourniture du local est fixée comme suit:

Ire	classe	fr. 660
IIe	„	„ 540
IIIe	„	„ 420
IVe	„	„ 300
Ve	„	„ 180

Dans la règle, un dépôt non comptable qui devient comptable est transféré de la Ve classe dans la IVe en ce qui concerne l'indemnité pour le service de bureau et la fourniture du local.

Si les conditions du trafic sont exceptionnelles, l'indemnité pour le service de bureau peut être fixée à un chiffre plus élevé que celui prévu pour la Ire classe.

6. Pour le service de distribution et de messager, il est accordé aux dépositaires une indemnité s'élevant à:

		Minimum fr.	Maximum fr.
pour	1 heure de service quotidien calculée sur l'année	140	190
„	2 heures „ „ „ calculées sur l'année	280	380
„	3 „ „ „ „ „ „ „	420	570
„	4 „ „ „ „ „ „ „	560	760
„	5 „ „ „ „ „ „ „	700	950
„	6 „ „ „ „ „ „ „	840	1140
„	7 „ „ „ „ „ „ „	980	1330
„	8 „ „ „ „ „ „ „	1120	1520
„	9 „ „ „ „ „ „ „	1260	1710
„	10 „ „ „ „ „ „ „	1400	1900

15 novembre 1910.

7. La direction générale des postes est autorisée à relever de 10 francs par heure de service quotidien calculée sur l'année les maxima prévus au chiffre 6 pour le service de distribution et de messager des dépositaires, lorsque le service s'effectue dans des conditions particulièrement difficiles (contrées montagneuses où l'hiver est de longue durée) ou lorsque les conditions de la vie sont exceptionnellement défavorables.

8. Lorsque le service de distribution et de messager exige un travail de plus de 10 heures par jour, il est accordé 140 francs par heure en plus pour l'emploi d'un aide. Cette indemnité est la même quelle que soit l'ancienneté de service de l'employé.

9. Pour déterminer le nombre des heures de service, on prend la moyenne du temps effectivement employé au service de distribution et de messager les jours ouvrables. Les fractions d'une demi-heure et au delà comptent pour une heure entière; en revanche, les fractions de moins d'une demi-heure n'entrent pas en ligne de compte.

10. Le traitement total des dépositaires qui ont un service de distribution et de messager s'obtient par l'addition des indemnités pour le service de bureau, y compris la fourniture du local, et pour le service de distribution et de messager.

11. Lorsque le service de distribution ou de messager subit une modification à la suite d'une réorganisation, le traitement est fixé à nouveau. S'il s'agit de dépositaires auxquels ce service prenait précédemment 10 heures ou plus par jour, la part de traitement pour le service de distribution ou de messager ne peut être réduite à moins de 1400 francs que si ce nouveau service exige moins de 8 heures de travail par jour.

15 novembre 1910.

Art. 194.

Conducteurs.

Le traitement des conducteurs mentionnés à l'article 85 de la loi sur les postes est fixé comme suit : minimum 1700 francs, maximum 3000 francs.

Le maximum est réduit à 2800 francs pour les conducteurs domiciliés dans des localités de moins de 10 000 habitants. Cette réduction n'est toutefois pas applicable aux conducteurs desservant des courses alpestres ou des courses sur des lignes de chemins de fer très importantes et à fort trafic, de même qu'aux conducteurs attribués à un bureau dont le personnel, en application des chiffres 3 et 4 de l'article 191, a droit aux maxima de traitement plus élevés. La décision à ce sujet appartient à la direction générale des postes.

Art. 195.

Facteurs et messagers ruraux.

1. Les traitements des employés mentionnés à la dernière phrase des articles 82 et 83 de la loi sur les postes sont déterminés sur la base du nombre d'heures de service effectif par jour. Les réductions de service du dimanche n'entrent pas en ligne de compte. L'échelle est la même que pour les dépôts de poste (art. 193, chiffre 6).

2. La direction générale des postes est autorisée à accorder aux facteurs ruraux desservant la banlieue de villes importantes les mêmes traitements qu'aux facteurs des bureaux de I^re^ et de II^e^ classe conformément à l'article 191, chiffre 1 ou 2, en tant que les conditions locales de la vie paraissent justifier semblable mesure. En outre, la disposition contenue au chiffre 7 de l'article 193, concernant le relèvement des maxima de l'in-

15 novembre 1910.

demnité pour le service de distribution et de messager des dépositaires, est applicable par analogie aux facteurs et messagers ruraux.

3. Les employés dont le service quotidien dépasse 10 heures reçoivent, pour se procurer l'aide nécessaire, une indemnité supplémentaire de 140 francs par heure en sus. Cette indemnité est la même quelle que soit l'ancienneté de service de l'employé.

4. Lorsque le service d'un employé subit une modification à la suite d'une réorganisation, le traitement est fixé à nouveau. S'il s'agit d'employés qui avaient précédemment 10 heures ou plus de travail quotidien, le nouveau traitement ne peut être fixé au-dessous de 1400 francs que dans le cas où le nouveau service exige moins de 8 heures de travail par jour.

Art. 196.

Honoraires et indemnités de voyage.

1. Les fonctionnaires et employés de l'administration des postes reçoivent, lorsqu'ils voyagent pour affaires de service, les indemnités suivantes à titre de bonification de leurs dépenses:

	par jour fr.	par nuit fr.
a) le directeur général des postes; en outre, les chefs de division de la direction générale des postes, les directeurs d'arrondissement; les chefs de section, adjoints, inspecteurs, l'intendant du matériel, le contrôleur des estampilles de valeur de la direction générale des postes; les adjoints, caissiers et contrôleurs des directions d'arrondissement	10	7

	par jour fr.	par nuit fr.
b) les secrétaires et reviseurs de I^re^ et II^e^ classe de la direction générale des postes, les préposés des bureaux les plus importants de I^re^ classe, les chefs de bureau et chefs de service des directions d'arrondissement	9	6
c) les autres administrateurs, chefs de bureau et chefs de service, ainsi que les sous-chefs de bureau	8	5
d) les autres fonctionnaires	7	5
e) les employés	6	4

Les indemnités prévues ci-dessus peuvent, pour certaines catégories de fonctionnaires et selon les circonstances, être réduites par décision spéciale du chef du Département.

Pour une demi-journée de voyage, on porte en compte la moitié de l'indemnité. Il en est de même lorsque le voyage de service, de courte durée, n'a exigé qu'un seul repas (déjeuner, dîner ou souper) hors du domicile. En revanche, on peut mettre en compte l'indemnité entière lorsqu'il s'agit d'inspections entraînant une absence d'une durée de 7 heures ou plus hors de la localité de domicile.

Lorsque le retour à domicile a lieu après minuit, on peut porter en compte une demi-indemnité de nuit.

En sus de ces indemnités, il n'est remboursé aux fonctionnaires et employés que leurs frais de transport effectifs. Il n'est pas admissible que des débours accessoires personnels soient portés en compte, par exemple pour bagages, omnibus d'hôtels, pourboires, tramway, etc., ainsi que pour usure d'habits.

15 novembre 1910.

2. Lorsqu'il s'agit d'ordres exécutés par un fonctionnaire dans la localité où il a son domicile de service, ou de déplacement dans un rayon n'excédant pas 10 kilomètres de ce domicile, il n'est alloué aucune indemnité journalière ; dans ces cas, le fonctionaire est toutefois autorisé à porter en compte les taxes de transport et le coût des repas qu'il aura été obligé de prendre au dehors.

Les absences de service ne coïncidant pas avec l'heure d'un des repas habituels et dont la durée n'est pas supérieure à 3 heures (p. ex. celles entre 8 et 11 heures du matin et 1 et 4 heures de l'après-midi) ne donnent donc droit qu'à la mise en compte des débours effectifs.

3. Ont le droit de porter en compte :

un billet de II^e^ classe sur les chemins de fer à voie normale, un billet de la classe la moins chère sur les chemins de fer de touristes et de montagne à tarifs majorés et un billet de I^re^ classe sur les bateaux à vapeur: tous les fonctionnaires des classes énumérées au chiffre 1, sous *a* jusqu'à *d* ;

un billet de III^e^ classe sur les chemins de fer à voie normale, un billet de la classe la moins chère sur les chemins de fer de touristes et de montagne à tarifs majorés et un billet de II^e^ classe sur les bateaux à vapeur : les employés (lettre *e* du chiffre 1).

Pour les voyages dans les localités où il n'existe ni service de poste, ni communications par chemins de fer ou bateaux à vapeur et où, par conséquent, il est nécessaire de se servir d'autres moyens de transport, les dépenses effectives qui en résultent sont bonifiées, mais doivent toutefois être justifiées par des pièces écrites.

4. Les fonctionnaires ou employés qui voyagent gratuitement en chemin de fer, sur les bateaux à vapeur ou en poste, n'ont droit à aucune bonification de leurs frais de transport. 15 novembre 1910.

5. Lorsqu'un fonctionnaire ou employé en congé est rappelé à son domicile de service, il ne lui est bonifié que ses frais et débours, aller et retour.

6. Si un fonctionnaire ou employé, envoyé en tournée de service ou désigné pour remplacer un collègue ou comme aide provisoire, est obligé de séjourner un certain temps dans le même endroit, l'indemnité doit être réduite comme suit :

à partir du 10e jour, de 25 %		à calculer sur l'ensemble de l'indemnité de jour et de nuit.
» » » 20e » » 40 %		
» » » 50e » » 50 %		
» » » 100e » » 75 %		

S'il s'agit d'un déplacement pour remplacement ou pour aide temporaire dans les arrondissements postaux, la direction générale des postes est autorisée à réduire encore les indemnités accordées pour les jours de travail proprement dits ou pour les journées de séjour ; la réduction peut porter aussi bien sur les indemnités ordinaires de jour que sur les indemnités de nuit ; en revanche, l'indemnité ordinaire fait règle pour les jours de voyage.

Après 150 jours, les suppléments peuvent être supprimés, si les circonstances le justifient.

En cas de déplacement pour service de remplacement ou d'aide dans les arrondissements postaux, l'indemnité journalière supplémentaire est considérée et mise en compte comme supplément de traitement ; elle est fixée dans chaque cas par la direction générale des

15 novembre 1910. postes, sur la proposition de la direction d'arrondissement.

7. Le Département des postes est autorisé à faire payer aux fonctionnaires et employés appelés à voyager pour affaires de service ou en mission à l'étranger, suivant l'étendue et l'importance de leurs fonctions, une indemnité pouvant s'élever à 30 francs par jour, indépendamment de la bonification des frais de transport suivant justification.

Pour les missions extraordinaires ordonnées par le Conseil fédéral, que ce soit à l'intérieur du pays ou à l'étranger, l'indemnité sera fixée chaque fois par cette autorité.

Si des fonctionnaires ou employés de l'administration des postes font partie de ces missions extraordinaires, les dispositions du chiffre 1 ou du chiffre 7 doivent, dans la règle, leur être appliquées.

Art. 197.

Indemnités pour le service ambulant.

Les fonctionnaires et employés qui desservent des courses de chemins de fer, de bateaux ou de voitures postales reçoivent des indemnités fixées dans les limites du budget annuel, en tenant compte des dépenses imposées au personnel par son entretien hors du domicile. L'indemnité spéciale mentionnée à l'article 198 est accordée pour les courses comportant un service de nuit ou un service matinal.

La direction générale des postes fixe ces indemnités pour chaque course en particulier, au commencement de chaque période d'horaire, sur la base de prix uniformes à déterminer par le Département des postes.

2. Indépendamment de l'indemnité ordinaire pour chaque jour de service ambulant, y compris les jours de remplacement, il est alloué aux garçons de bureau qui effectuent régulièrement le service de conducteur pendant une période déterminée, une indemnité spéciale de 1 fr. 50, en tant que ce service exige un travail de plus de 5 heures par jour. N'ont droit, toutefois, à cette indemnité spéciale que les garçons de bureau employés au service ambulant qui sont au bénéfice du maximum du traitement attaché à leur catégorie. Elle n'est allouée, la première fois, que lorsque l'augmentation qui leur a été accordée en vue de l'obtention du maximum était inférieure au montant de 400 francs. Il demeure entendu que, même dans ce cas, l'indemnité journalière ne doit pas excéder 1 fr. 50. 15 novembre 1910.

Art. 198.

Indemnités pour service de nuit et pour service matinal.

1. Une indemnité spéciale est accordée, en sus du traitement fixe, aux fonctionnaires et employés faisant un service de nuit ou un service matinal effectif dans un bureau sédentaire de I^re^ ou de II^e^ classe. Une simple présence sans service n'est pas considérée comme service effectif. La direction générale des postes fixe ces indemnités suivant la durée du service et les heures où il doit s'effectuer, et, une fois pour toutes, sur la base de prix uniformes à déterminer par le Département des postes ; seules les modifications qui se produiraient dans la suite doivent être soumises à son approbation.

2. En outre, il est accordé aux fonctionnaires et employés précités une indemnité spéciale pour le coucher dans les locaux de service, en tant qu'ils ne per-

15 novembre 1910. çoivent pas déjà une indemnité pour service de nuit ou service matinal. Le montant de cette indemnité est fixé d'après le mode prévu au chiffre 1.

Art. 199.

Indemnités pour l'obtention de dimanches libres.

1. Afin de permettre aux buralistes, auxquels la loi fédérale sur la durée du travail n'est pas applicable, d'obtenir un nombre convenable de dimanches libres, il leur est accordé une indemnité fixe annuelle pour qu'ils se procurent les remplaçants nécessaires. Le montant de cette indemnité est fixé par le Département des postes.

2. Ont seuls droit à l'indemnité entière les buralistes qui n'ont aucun aide, aspirant ou apprenti salarié totalement ou partiellement par la caisse postale et auxquels n'incombe pas l'obligation formelle de fournir un aide à leurs frais et sous leur responsabilité. Les buralistes qui ont un aide salarié ont droit à la moitié de cette indemnité.

3. L'indemnité n'est payée que lorsqu'un aide agréé par la direction d'arrondissement a été réellement employé.

4. Les dispositions qui précèdent sont aussi applicables aux dépositaires postaux dont le traitement annuel est supérieur à 600 francs, ainsi qu'aux facteurs et messagers ruraux dont le service n'atteint pas 9 heures par jour.

5. Pour les facteurs et messagers ruraux ayant 9 heures de travail quotidien ou plus, les frais de remplacement sont supportés par l'administration ; chacun de ces employés a droit à 52 jours de repos par an

jusqu'à la dixième année de service et à 60 jours après la dixième année de service, en comptant les demi-dimanches libres obtenus soit par la réduction du service les dimanches et jours fériés, soit par remplacement mutuel. 15 novembre 1910.

Les employés qui n'effectuent pas au moins une fois par jour un service de distribution ou de messager n'ont pas droit à une indemnité pour l'obtention de dimanches libres.

Art. 200.

Indemnités pour séjour à l'étranger.

1. Il est alloué aux fonctionnaires et employés des agences des postes suisses à l'étranger (art. 190, chiffre 1, lettre *b*) une indemnité de séjour qui s'élève :

a) jusqu'à 500 francs par an pour un agent ayant 3 enfants ou plus astreints à fréquenter l'école ;

b) jusqu'à 350 francs par an pour un agent ayant moins de 3 enfants astreints à fréquenter l'école ;

c) jusqu'à 200 francs par an pour un agent marié tenant ménage, mais n'ayant pas d'enfant astreint à fréquenter l'école ;

d) jusqu'à 120 francs par an pour un agent célibataire ou qui, étant marié, ne tient pas ménage et n'a pas d'enfant.

2. Ces indemnités sont déterminées par la direction générale des postes, dans les limites fixées au chiffre 1 et au vu des propositions que les directions d'arrondissement sont chargées de lui soumettre annuellement au mois de janvier.

Art. 201.

Logements de service.

1. Il n'existe pas dans l'administration des postes de logements de service que des fonctionnaires ou em-

15 novembre 1910. ployés soient tenus de prendre en location au sens de l'article 5 de la loi sur les traitements.

2. Là où existent des logements de service, l'administration des postes conclut des baux à loyer, en tenant compte d'une manière équitable des prix des loyers dans la localité.

Ces baux à loyer sont soumis à un examen au commencement de chaque période administrative.

3. La direction générale des postes est autorisée à céder gratuitement à des employés postaux les logements situés aux combles des bâtiments postaux, moyennant coopération des membres de la famille aux travaux de nettoyage des locaux de poste.

Art. 202.

Locaux de service. Fournitures de bureau.

1. Tout buraliste a l'obligation de fournir un local de service accepté par l'administration et répondant aux prescriptions et aux exigences du service. Toutefois, l'administration se réserve le droit de fournir elle-même le local, lorsque, pour un motif quelconque, elle le juge nécessaire ou opportun.

2. Les buralistes qui fournissent le local de service reçoivent pour cela une indemnité spéciale, ainsi que pour l'éclairage et le chauffage dudit local. En outre, il est alloué aux buralistes une indemnité pour l'acquisition des fournitures de bureau, en tant que ce matériel n'est pas livré directement par l'administration.

L'indemnité pour la fourniture du local est calculée d'après la valeur des loyers dans la localité et les indemnités pour le chauffage et l'éclairage sur la base des dépenses effectives. Elles sont déterminées, suivant leur importance, soit par la direction d'arrondissement

compétente, soit, sur sa proposition, par la direction générale des postes. 15 novembre 1910.

3. Chaque dépositaire postal est tenu de fournir un local dans lequel le service puisse s'effectuer de manière que le secret postal soit sauvegardé. L'indemnité pour la fourniture du local de service est comprise dans le traitement fixe.

Dans des cas exceptionnels et lorsqu'il existe des circonstances toutes spéciales, l'administration mettra elle-même un local convenable à la disposition du dépositaire.

Art. 203.

Indemnités pour travaux extraordinaires*.

1. Les fonctionnaires et employés de l'administration des postes sont tenus, s'ils en sont requis, de se charger pendant les heures réglementaires de service et cela sans indemnité, de travaux autres que ceux qui leur incombent par le fait de leurs fonctions.

Ils peuvent être aussi tenus de travailler en dehors des heures réglementaires de service, sans avoir droit pour cela à un dédommagement spécial, hormis dans les cas prévus au chiffre 2.

Un remplacement temporaire, exercé pendant les heures réglementaires de bureau, ne donne droit à aucune indemnité spéciale, abstraction faite de suppléments de traitement basés sur des prescriptions légales.

2. A titre d'exception, il peut être alloué à des fonctionnaires et employés des indemnités spéciales dans les cas suivants:

a) lorsqu'un fonctionnaire ou employé est occupé pendant un temps assez long, en dehors des heures

* Voir aussi l'arrêté du Conseil fédéral du 5 décembre 1898 (R. o., n. s., XVI, 806).

15 novembre 1910.

de bureau et avec l'assentiment de la direction générale des postes, à des travaux importants et extraordinaires, ou par suite d'accumulation d'affaires, on enfin à cause de l'urgence particulière de ces travaux;

b) lorsque, pour cause de maladie ou de vacance, un remplacement intérimaire dure plus de deux mois et que ce remplacement a occupé le fonctionnaire ou l'employé, d'une manière suivie, aussi en dehors des heures de bureau.

3. L'administration des postes prendra les mesures nécessaires, en pourvoyant à temps aux emplois devenus vacants et en répartissant le travail d'une manière judicieuse dans les bureaux, afin d'éviter, autant que possible, que les cas prévus au chiffre 2 se présentent.

4. La fixation de l'indemnité a lieu, dans chaque cas:

a) par le Conseil fédéral, sur la proposition du Département des postes, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires de l'administration centrale ou des directions d'arrondissement (directeurs, adjoints, caissiers et contrôleurs [art. 162, chiffre 2, lettre *b*]) ou lorsque, dans les cas mentionnés sous lettres *b* et *c*, les indemnités proposées dépassent la somme de 500 francs;

b) par le Département des postes, sur la proposition de la direction générale des postes, le cas échéant au vu d'un préavis de la direction d'arrondissement, lorsqu'il s'agit d'employés de l'administration centrale, de fonctionnaires des administrations d'arrondissement (sauf ceux mentionnés sous lettre *a*) ou de fonctionnaires du service d'exploitation (art. 163, chiffre 2, lettre *c*) et lorsque l'indemnité ne dépasse pas le montant de 500 francs, ainsi que dans

le cas où, pour le personnel mentionné sous lettre *c*, les indemnités s'élèveraient à plus de 200 et jusqu'à 500 francs; 15 novembre 1910.

c) par la direction générale des postes, sur la proposition des directions d'arrondissement, lorsqu'il s'agit d'employés des administrations d'arrondissement ou du service d'exploitation et lorsque l'indemnité ne dépasse pas le montant de 200 francs.

5. Les propositions tendantes à l'allocation d'indemnités doivent, aussitôt que les circonstances exceptionnelles donnant droit à l'indemnité ont pris fin, être présentées par les directions d'arrondissement à la direction générale des postes, en tant qu'elles concernent le personnel sous leurs ordres, et, dans les cas mentionnés sous chiffre 4, lettres *a* et *b*, par la direction générale des postes au Département des postes. En les formulant, on prendra en considération la durée du service extraordinaire, son importance et, le cas échéant, le surplus de responsabilité matérielle qu'il comportait.

Il n'est, dans la règle, alloué aucune indemnité lorsqu'un fonctionnaire ou employé chargé d'un remplacement est revêtu définitivement, après la durée de l'intérimat, de la fonction ou emploi qu'il a dû remplir provisoirement et qui comporte un traitement supérieur.

Art. 204.

Gratification pour ancienneté de service.

1. Il peut être accordé une gratification aux fonctionnaires et employés de l'administration des postes qui ont accompli leur quarantième année de service dans l'administration fédérale.

Les fonctionnaires et employés qui ont accompli leur quarantième année de service dans l'administration fé-

15 novembre 1910.

dérale, ne peuvent recevoir qu'une seule gratification, qu'ils soient au service d'une ou de plusieurs divisions administratives. Dans ce dernier cas, la gratification doit être déterminée sur la base du traitement partiel le plus élevé et supportée par l'administration qui paie cette partie plus élevée du traitement.

2. Les dispositions relatives à l'octroi de jouissances de traitement (art. 205, chiffres 1 et 2) sont aussi applicables à l'allocation de gratifications.

3. Le montant de la gratification varie dans la règle entre 200 et 500 francs pour les fonctionnaires de l'administration centrale et des directions d'arrondissement (directeurs, adjoints, caissiers et contrôleurs); des gratifications variant entre 100 et 300 francs peuvent être allouées aux autres fonctionnaires et employés de l'administration des postes. La gratification peut être accordée en espèces ou sous forme de don d'honneur d'égale valeur.

4. Après s'être entendu avec les intéressés, le directeur général des postes se met en rapport avec le chef du département quant à la forme de la gratification à remettre au personnel de la direction générale des postes et aux directeurs d'arrondissement.

5. Après entente avec les intéressés, les directions d'arrondissement soumettent des propositions à la direction générale des postes quant à la forme de la gratification à remettre au personnel des arrondissements postaux, à l'exception des directeurs d'arrondissement.

L'allocation de gratifications ne doit être proposée par les directions postales d'arrondissement que si le service fourni par les intéressés peut pour le moins être taxé de satisfaisant et que si aucun motif ne peut être invoqué contre l'allocation.

Art. 205. 15 novembre 1910.

Jouissances de traitement.

1. Si une place devient vacante par suite de décès ou de maladie, le Conseil fédéral décide, conformément à l'article 162, chiffre 2, lettre *b*, de l'allocation aux fonctionnaires de l'administration centrale des postes et des directions d'arrondissement (directeurs, adjoints, caissiers et contrôleurs) ou à leurs survivants, des jouissances de traitement prévues à l'article 10 de la loi générale sur les traitements.

2. En vertu de l'article 163, chiffre 2, lettre *c*, et de l'article 164, chiffre 1, la décision touchant l'allocation de jouissances de traitement aux autres fonctionnaires postaux, ainsi qu'aux employés postaux en général, ou à leurs survivants, appartient à l'autorité qui a procédé à la nomination.

3. La compétence conférée au Conseil fédéral et au Département des postes, conformément aux chiffres 1 et 2 ci-dessus, au sujet de l'allocation de jouissances de traitement à des fonctionnaires et employés de l'administration des postes, ne fait pas l'objet d'une réglementation.

XVI. Uniforme.

Art. 206.

Remise de l'uniforme.

1. L'uniforme est remis gratuitement aux employés à poste fixe de l'administration des postes (art. 191, lettres *e* à *h* de chacun des chiffres 1 et 2, et art. 194 et 195), ainsi qu'aux buralistes et dépositaires postaux auxquels incombe un service de distribution, de messager ou de transbordement.

15 novembre 1910.

2. En outre, il est fourni des pièces d'uniforme:

a) aux fonctionnaires postaux effectuant un service de surveillance dans les gares;

b) aux employés provisoires (aides, remplaçants, etc.);

c) aux postillons.

3. Les buralistes et les dépositaires dont le service de distribution, de messager ou de transbordement ne dépasse pas, en moyenne, deux heures par jour, n'ont pas droit à la remise gratuite de l'uniforme.

4. Lorsqu'ils sont de service, les fonctionnaires et employés de l'administration des postes sont tenus de porter les pièces d'uniforme qui leur ont été livrées.

Art. 207.

Pièces d'uniforme.

1. L'uniforme des fonctionnaires et employés désignés au chiffre 1 de l'article 206 consiste en:

une tunique ou un veston,
un gilet,
un pantalon de drap,
un pantalon d'été,
une blouse,
une casquette et
un manteau ou un col;

les conducteurs des courses alpestres reçoivent, en outre, des vestons d'hiver.

2. Il est prescrit ce qui suit pour la livraison de la tunique et du veston:

a) les conducteurs reçoivent une tunique confectionnée d'après une ordonnance spéciale (tunique de conducteur);

b) il est fourni une tunique de facteur au personnel distributeur relevant des bureaux de I^re^ et II^e^

classe, à l'exception des facteurs ruraux, et un veston à tout le reste du personnel (art. 206, chiffre 1). 15 novembre 1910.

3. La direction générale des postes fixe les cas où il peut être dérogé aux dispositions des chiffres 1 et 2. Est aussi subordonnée à l'autorisation de cette autorité la remise de pièces d'uniforme autres que celles susmentionnées aux employés qui en ont besoin du fait de leurs obligations de service spéciales. Il s'agit notamment du personnel desservant les courses de voitures automobiles, des chauffeurs, des nettoyeurs de wagons-poste, etc.

4. Les fonctionnaires et employés qui font exécuter par des aides particuliers du sexe masculin le service de distribution ou de messager qui leur incombe, reçoivent, pour ces aides, l'uniforme auquel ils ont droit et en sont responsables. En cas de changement dans la personne d'un de ces aides, les fonctionnaires ou employés intéressés ont toutefois à supporter les frais qui pourraient résulter des modifications à apporter à l'uniforme et de sa mise en état.

5. Les personnes du sexe féminin qui effectuent un service de distribution ou de messager ne reçoivent que le col. En compensation des pièces d'uniforme non livrées, il leur est alloué une indemnité en espèces fixée par la direction générale des postes. Le personnel provisoire n'a pas droit à cette indemnité.

Art. 208.

Bureaux des ambulants.

1. Il est remis des casquettes, manteaux et pèlerines spéciaux de fonctionnaires, pour le personnel surveillant,

15 novembre 1910. aux bureaux des ambulants, ainsi qu'aux offices de transit importants qui ont à surveiller le service de transbordement dans les gares.

2. Les fonctionnaires du service ambulant qui peuvent se trouver dans le cas de devoir traverser les voies dans les gares ou d'utiliser des passages dont l'accès est interdit au public, reçoivent un insigne de service désigné par la direction générale des postes, d'accord avec les autorités des chemins de fer.

Art. 209.

Durée réglementaire des pièces d'uniforme.

1. La durée réglementaire des pièces d'uniforme est fixée comme suit:

a) pour les employés des bureaux de poste de I^re^ et de II^e^ classe, y compris les conducteurs (art. 191, lettres *e* à *h* de chacun des chiffres 1 et 2, et art. 194), ainsi que pour les buralistes, dépositaires, facteurs et messagers ruraux dont le service de distribution, de messager et de transbordement dépasse en moyenne cinq heures par jour:

3 ans pour le manteau et le col,

1 année pour toutes les autres pièces d'uniforme;

b) pour les buralistes, dépositaires, facteurs et messagers ruraux dont le service de distribution, de messager et de transbordement ne dépasse pas cinq heures par jour en moyenne:

5 ans pour le manteau et le col,

2 ans pour toutes les autres pièces d'uniforme.

2. Il n'est pas fixé de durée pour les casquettes, manteaux et pèlerines des fonctionnaires de service dans les gares (art. 208, chiffre 1); le remplacement en a lieu lorsque cela est nécessaire.

Art. 210. 15 novembre 1910.

Employés provisoires.

Les employés provisoires (art. 206, chiffre 2, lettre *b*) sont équipés en conformité de la durée de leur emploi et de la nature du service qui leur incombe. Dans la règle, ils ne reçoivent pas l'uniforme complet. La direction générale des postes établit les prescriptions de détail à ce sujet.

Art. 211.

Postillons.

1. Les postillons ne sont pas employés de l'administration des postes, mais des entrepreneurs. Les prescription ci-après font règle concernant l'équipement uniforme des postillons.

2. L'uniforme des postillons consiste en:

un chapeau de postillon,
un veston, un gilet, un pantalon de drap, } confectionnés d'après une ordonnance spéciale.
un manteau à pèlerine.

3. A l'exception du pantalon, ces pièces d'uniforme sont remises gratuitement aux postillons des voitures principales des courses régulières. Elles sont livrées aux entrepreneurs postaux, qui les remettent aux postillons.

4. La durée réglementaire de ces pièces d'uniforme est fixée comme suit :

a) courses annuelles :

manteau	3 ans,
veston et gilet	1 année,
chapeau	1—2 ans ;

15 novembre 1910.

b) courses temporaires :

manteau	5 ans,
veston et gilet	2 ans,
chapeau	2—3 ans.

5. Dans la règle, les postillons conduisant des voitures supplémentaires et des extrapostes ne reçoivent gratuitement que le manteau et le veston. Il n'est pas prévu de durée fixe pour ces pièces d'uniforme ; elles sont fournies quand cela est nécessaire.

6. L'administration des postes ne fournit le pantalon à tous les postillons que contre paiement d'un prix réduit uniforme, fixé par elle. Le prix perçu peut être remboursé après que le pantalon a été porté pendant une durée déterminée.

7. Les cochers des services concessionnés ne reçoivent aucune pièce d'uniforme.

Art. 212.

Propriété de l'uniforme.

1. En principe, les pièces d'uniforme livrées gratuitement demeurent la propriété de l'administration des postes jusqu'à l'expiration de leur durée réglementaire.

Les fonctionnaires, employés et postillons ont le devoir de maintenir constamment l'uniforme en bon état et propre.

Après expiration de la durée réglementaire (art. 209 et 211), les pièces d'uniforme deviennent la propriété des fonctionnaires, employés ou postillons. Lorsque des pièces d'uniforme ne sont plus portées en service, mais affectées à d'autres buts, on en détache les parties qui constituent la caractéristique de l'uniforme postal, telles que passepoils, boutons, etc.

2. En cas de perte ou d'usure prématurée de pièces d'uniforme, l'administration a le droit d'exiger du fautif un dédommagement convenable. Les entrepreneurs de poste sont responsables pour les postillons. 15 novembre 1910.

3. Il est interdit de faire subir aux pièces d'uniforme des modifications contraires à l'ordonnance.

4. Tout fonctionnaire, employé ou entrepreneur qui quitte le service postal doit rendre en bon état de propreté les pièces d'uniforme dont la durée réglementaire n'est pas écoulée. Les postillons quittant le service doivent rendre à leur maître les pièces d'uniforme qu'ils en ont reçues.

Lorsque, par suite de diminution des obligations de service, le droit à l'uniforme cesse en tout ou en partie, les pièces d'uniforme devenant disponibles et dont la durée réglementaire n'est pas échue doivent, dans la règle, aussi être rendues.

5. Les dispositions du chiffre 4 sont applicables par analogie au cas où des indemnités en espèces ont été allouées à la place des pièces d'uniforme (art. 207, chiffre 5).

6. Dans la règle, l'uniforme des fonctionnaires et employés décédés est abandonné à la famille du défunt ou à ses autres héritiers. En cas de décès, l'administration renonce de même à demander le remboursement des indemnités pour uniforme non livré qui ne sont pas totalement échues.

Art. 213.

Dispositions spéciales à prendre par la direction générale des postes.

1. La direction générale des postes fixe les dates auxquelles les pièces d'uniforme ou les indemnités en

15 novembre 1910.

espèces doivent être remises au personnel. Elle publiera les prescriptions de détail sur les conditions des divers effets d'uniforme, ainsi que sur la comptabilité relative aux effets d'habillement.

2. La direction générale des postes est chargée de pourvoir chaque année à l'acquisition des draps et fournitures nécessaires, ainsi qu'à la confection des uniformes. Lorsque la dépense à faire dépasse les limites de sa compétence (art. 163, chiffre 2, lettre *m*), elle soumet des propositions au Département des postes.

3. En outre, la direction générale des postes est autorisée à ordonner des essais, dans les limites des crédits dont elle dispose, en vue de l'introduction de nouvelles pièces d'uniforme, non prévues par la présente ordonnance, et, avec l'approbation du Département des postes, à en décider la remise à titre définitif au personnel postal.

XVII. Durée du travail.

Art. 214.

Application de la loi concernant la durée du travail.

1. Les dispositions des articles 2 à 7 de la loi fédérale du 19 décembre 1902* concernant la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications, sont applicables aux fonctionnaires et employés de l'administration des postes ci-après désignés, savoir :

a) aux fonctionnaires et employés des bureaux de I^re^ classe, à condition qu'ils ne soient pas occupés d'une manière permanente dans un bureau de la direction d'arrondissement (chancellerie, caisse ou contrôle) ;

* R. o., n. s., XIX, 525.

b) aux fonctionnaires et employés des bureaux de IIe classe ; 15 novembre 1910.

c) aux aspirants placés dans les bureaux de Ire et de IIe classe ;

d) aux conducteurs.

2. Les remplaçants et les aides des fonctionnaires et employés désignés ci-dessus, qui sont occupés consécutivement pendant plus de 14 jours dans le service de la poste, sont aussi soumis à la loi sur la durée du travail.

Art. 215.

Repos consécutif au service restreint des jours fériés.

1. Les demi-journées libres dont jouit le personnel désigné à l'article 214, chiffre 1, du fait que, les dimanches et autres jours fériés, par suite de la réduction générale du service il n'est occupé que pendant 4 heures, au plus tard jusqu'à midi, sont comptées comme repos au sens de l'article 6 de la loi concernant la durée du travail.

2. Si le service des dimanches et autres jours fériés comprend plus de 4 heures, l'après-midi ne compte pas comme demi-journée de repos, même si le service a pris fin à midi ou plus tôt.

Art. 216.

Exceptions à la loi concernant la durée du travail.

La loi fédérale du 19 décembre 1902 n'est pas applicable :

a) aux fonctionnaires et employés de l'administration centrale et des administrations d'arrondissement ;

b) aux buralistes et dépositaires postaux ;

c) aux facteurs et messagers ruraux (art. 195) ;

15 novembre 1910.

d) aux autres employés des bureaux de III^e^ classe et des dépôts ;

e) aux aspirants occupés dans les bureaux de III^e^ classe ;

f) aux apprentis ;

g) aux aides provisoires de toutes catégories, en tant qu'ils ne sont pas soumis à la loi concernant la durée du travail au sens de l'article 214, chiffre 2.

Art. 217.

Nombre des jours de repos.

En vertu de l'article 7, 3^e^ alinéa, de la loi concernant la durée du travail, il doit être accordé 60 jours de repos par an aux fonctionnaires et employés soumis à la loi qui ont accompli leur dixième année de service.

Art. 218.

Personnel du service ambulant.

Le personnel postal effectuant un service ambulant est assimilé au personnel des locomotives et des trains en ce qui concerne la durée du repos (art. 3, 1^er^ et 2^e^ alinéas, de la loi concernant la durée du travail).

Art. 219.

Durée du repos du personnel non soumis à la loi concernant la durée du travail.

Les dispositions suivantes font règle en ce qui concerne la durée du repos du personnel de l'administration des postes mentionné à l'article 216, lettre *b* à *e* :

a) la durée du travail rémunéré sur la base du nombre des heures de service n'est pas nécessairement limitée à 10 heures;

b) les jours de repos ou, à leur place, les indemnités fixes sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 199. 15 novembre 1910.

Art. 220.

Contrôle de l'exécution de la loi concernant la durée du travail.

1. Les directions d'arrondissement, avec l'aide des préposés de bureau, doivent établir, pour le personnel soumis à la loi, des horaires de service permettant d'exercer le contrôle prévu par l'article 11 de la loi concernant la durée du travail et fixant notamment la durée du travail et du repos et celle des heures de présence, dans le sens des articles 2, 3 et 4 de ladite loi. En tant qu'ils concernent le service ambulant, ces horaires sont soumis à l'examen et à l'approbation de la direction générale.

2. Les directions d'arrondissement doivent également établir, pour chaque bureau et section de bureau, ainsi que pour les conducteurs, des tableaux de détail assurant au personnel les jours complets de repos prévus par l'article 6 de la loi concernant la durée du travail. Ces tableaux sont aussi soumis à l'examen et à l'approbation de la direction générale.

Art. 221.

Livre des réclamations.

Dans chaque bureau de I^re^ et de II^e^ classe (art. 80 et 81 de la loi sur les postes) doit être déposé un livre spécial pour les réclamations, dans lequel le personnel inscrira de sa propre main les objections qu'il pourrait avoir à formuler contre l'exécution de la loi concernant la durée du travail. Le chef de bureau est tenu de

15 novembre 1910. porter immédiatement la teneur de l'inscription à la connaissance de la direction d'arrondissement. Celle-ci pourvoira au nécessaire. La solution qui interviendra fera l'objet d'une note dans le livre des réclamations.

XVIII. Occupations accessoires.

Art. 222.

Fonctions et emplois publics.

1. Aucun fonctionnaire ou employé de l'administration des postes ne peut exercer une fonction ou un emploi public, ni faire partie d'une autorité des cantons, districts, cercles et communes, ou remplir une fonction de tuteur que la loi ne l'oblige pas d'accepter, sans en avoir sollicité et obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité qui a procédé à la nomination (art. 162, chiffre 2, lettre *b*, 163, chiffre 2, lettre *c*, et 164, chiffre 1).

2. Le terme de fonction ou emploi public s'applique aussi aux fonctions publiques de l'école et de l'église.

3. S'il est à craindre que le fonctionnaire ou employé ne néglige les devoirs de sa charge ou que le service fédéral en souffre d'une manière quelconque, l'autorisation ne doit pas être accordée.

Art. 223.

Sociétés financières ou industrielles et entreprises industrielles.

1. La place de directeur ou de membre du conseil d'administration d'une société financière ou industrielle, ainsi que la participation active à une entreprise industrielle en général, est incompatible avec des fonctions ou emplois fédéraux.

2. Sur la proposition du chef de département, le Conseil fédéral peut autoriser exceptionnellement un de ses fonctionnaires ou employés à accepter une place d'administrateur, lorsqu'il s'agit de cas d'utilité publique de grande importance pour une localité et qu'il n'en peut pas résulter d'inconvénients pour le service de la Confédération. 15 novembre 1910.

Art. 224.

Etablissements publics.

Les fonctionnaires et employés de l'administration des postes ne peuvent tenir eux-mêmes un établissement public (auberge, café, etc.), ni le faire tenir par un des membres de leur famille vivant avec eux en ménage commun.

Art. 225.

Autres occupations accessoires.

1. Les fonctionnaires et employés de l'administration des postes ne peuvent se livrer à d'autres occupations ou professions accessoires que si elles ne portent aucun préjudice à l'accomplissement du service et s'il ne s'agit pas d'occupations déclarées inadmissibles ou qui, par leur nature, sont incompatibles avec les intérêts de l'administration fédérale. La décision à prendre appartient au Département des postes pour les fonctionnaires désignés à l'article 162, chiffre 2, lettre *b*, et à l'autorité qui a procédé à la nomination (art. 163, chiffre 2, lettre *c*, et art. 164, chiffre 1) pour les autres fonctionnaires et les employés.

2. Tout fonctionnaire ou employé qui exerce une occupation ou une profession accessoire, ou veut s'y livrer à l'avenir, doit en demander l'autorisation par l'intermédiaire de l'autorité dont il relève.

15 novembre 1910.

Art. 226.

Retrait de l'autorisation.

Une autorisation déjà accordée peut être retirée en tout temps, s'il en résultait des inconvénients.

Art. 227.

Exceptions.

En ce qui concerne les fonctionnaires et employés des bureaux de poste de III^e^ classe et des dépôts de poste, le Département des postes déterminera les exceptions jugées convenables aux dispositions du présent chapitre.

XIX. Accomplissement des devoirs civiques ordinaires.

Art. 228.

Mutations dans l'état du personnel. Changements de domicile.

L'administration des postes n'est pas obligée de communiquer aux cantons ou aux communes les mutations ou changements de domicile qui se produisent dans son personnel.

Art. 229.

Annonces obligatoires en ce qui concerne l'établissement, la police et les impôts.

1. Il incombe au fonctionnaire ou à l'employé de faire personnellement la déclaration d'arrivée ou de départ qui fait règle pour l'établissement, la police et les impôts, et il devra supporter les conséquences pénales de ses infractions aux règlements de police de la commune dans laquelle il élit domicile.

2. Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale n'ont pas besoin d'un permis d'établissement. Tous les autres fonctionnaires et employés doivent rem-

plir leur devoir comme n'importe quel autre citoyen en ce qui concerne l'établissement, la police et les impôts. 15 novembre 1910.

Art. 230.

Conditions d'engagement.

Les directions d'arrondissement fournissent aux autorités cantonales ou communales, mais sans en reconnaître l'obligation, les renseignements qu'elles pourraient leur demander spécialement sur les conditions d'engagement (nature de l'emploi, durée, traitement) des fonctionnaires et employés domiciliés dans l'arrondissement ou en relevant.

XX. Faillite et mise sous tutelle.

Art. 231.

Mise en situation provisoire.

1. Les fonctionnaires et employés de l'administration des postes qui tombent en faillite ou qui sont mis sous tutelle sont considérés comme nommés à titre provisoire à partir du jour de la publication officielle de la faillite ou de la mise sous tutelle.

2. Les fonctionnaires et employés de l'administration des postes contre lesquels un acte de défaut de biens a été rendu, ensuite d'une poursuite pour dettes par voie de saisie, sont considérés comme nommés à titre provisoire dès le jour où cet acte a été rendu, à moins que, vu les circonstances, l'autorité qui a procédé à la nomination n'en décide autrement.

3. Dans tous les cas, l'autorité qui a procédé à la nomination se réserve toute décision ultérieure.

15 novembre 1910.

Art. 232.

Mise sous tutelle de l'épouse.

La disposition de l'article 231, chiffre 1, n'est pas applicable aux cas où la titulaire d'un office de poste est mise sous tutelle uniquement parce que son mari est tombé en faillite.

XXI. Apprentis et aspirants.

Art. 233.

Recrutement des apprentis postaux. Conditions générales requises.

1. Dans le but de compléter l'effectif du personnel-fonctionnaire des bureaux de I^re^ et de II^e^ classe (art. 80 et 81 de la loi sur les postes), l'administration des postes admet, suivant les besoins, au commencement de chaque année, des apprentis du sexe masculin dont le nombre est fixé par la direction générale des postes.

2. Les places d'apprentis postaux sont mises au concours dans la Feuille fédérale suisse, avec délai d'inscription convenable. Un exemplaire de l'avis de concours est transmis à la presse.

3. A la date prévue pour l'entrée au service (art. 235, chiffre 1), les candidats à l'apprentissage postal ne doivent pas être âgés de moins de 17 ans ou de plus de 25 ans. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'assentiment de la direction générale des postes. Le Département des postes se réserve de modifier suivant les circonstances les limites d'âge précitées.

On exige des candidats un certain degré d'instruction générale, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir fréquenté une école secondaire au moins pendant deux ans, présenter un bon certificat de sortie et connaître au moins

deux langues nationales. De plus, les candidats doivent avoir une réputation irréprochable, une bonne santé et une constitution physique les rendant propres au service postal. 15 novembre 1910.

4. Les candidats doivent s'annoncer par écrit à une direction d'arrondissement, dans le délai fixé. En outre, ils auront à se présenter plus tard personnellement à cette direction ou à un bureau de poste spécialement désigné par elle.

La demande d'inscription, écrite de la main même du candidat, doit donner une courte description de sa vie et être accompagnée:

a) de l'extrait de naissance ou de l'acte d'origine;

b) d'un certificat de mœurs;

c) de certificats relatifs à l'instruction reçue.

En outre, les candidats à l'apprentissage postal indiqueront dans leur demande d'inscription le nom du médecin par lequel ils désirent être visités. Sur la base de cette indication, la direction d'arrondissement transmet la formule de certificat médical au médecin désigné par le candidat. Elle lui donnera en même temps toutes les indications désirables (nom, etc.) sur la personne à visiter et l'informera que celle-ci a été invitée à se soumettre à la visite médicale dans un délai déterminé. La formule de certificat médical, une fois remplie, ne doit pas être délivrée à l'intéressé, mais être renvoyée, sous enveloppe fermée, directement à la direction d'arrondissement. Cette formule est destinée à rester en mains de l'administration des postes. Les frais de visite médicale tombent à la charge du candidat.

5. Les directions d'arrondissement prendront des informations précises sur le caractère, l'intelligence et la constitution physique de chaque candidat.

15 novembre 1910.

6. Une fois en possession des renseignements nécessaires et après avoir pris connaissance du certificat médical, les directions d'arrondissement décident de l'admission des candidats à l'examen d'entrée ou de leur élimination.

Dans les cas douteux, elles en appelleront à la décision de la direction générale des postes. Cette autorité se réserve du reste de faire des changements à la liste des candidats admis à l'examen.

7. Les directions d'arrondissement ne soumettront à la direction générale des postes les demandes d'admission, ainsi que les annexes y relatives, que dans les cas exceptionnels mentionnés au chiffre 6. En revanche, une liste de tous les candidats, ainsi que les demandes d'inscription et les annexes restant en mains de l'administration des postes, doivent être tenues à la disposition de la commission d'examen (art. 234, chiffre 3).

8. Les directions d'arrondissement communiquent à la direction générale des postes le nombre des candidats admis à subir l'examen. La direction générale fixe ensuite la date des examens.

9. Sans autorisation de la direction générale, il est interdit d'occuper dans le service postal des apprentis particuliers. Toutefois, les directions d'arrondissement ont la latitude d'autoriser l'emploi d'aides particuliers, sous réserve qu'il n'en résulte aucune dépense pour l'administration des postes. Le fait d'être engagé en qualité d'aide particulier ne donne pas à l'intéressé le droit de prétendre plus tard à un emploi fixe dans le service postal.

Art. 234.

Examen d'admission à l'apprentissage postal.

1. Une fois la décision intervenue, la direction d'arrondissement compétente convoque à l'examen les can-

didats admis, en leur renvoyant les certificats, etc., qui étaient joints à leur demande, et elle avise les autres postulants de leur élimination. 15 novembre 1910.

2. Les candidats doivent prouver par l'examen d'admission qu'ils possèdent un certain degré d'instruction générale, une bonne écriture, de l'habileté dans le calcul, la géographie politique et au moins deux langues nationales.

La direction générale des postes peut dispenser de l'examen d'admission les candidats qui sont en mesure de fournir un certificat satisfaisant, constatant leur sortie d'une des classes les plus élevées d'une école supérieure (gymnase, école cantonale, école technique, etc.).

3. La direction générale des postes fixe le programme des examens d'admission. La commission d'examen, qui est nommée par la direction générale des postes, se compose de deux fonctionnaires de la direction générale et d'un fonctionnaire de la direction d'arrondissement.

La direction générale des postes est autorisée à adjoindre des experts pédagogiques à la commission d'examen, à la place de l'un ou de l'autre des fonctionnaires postaux.

4. Après avoir pris connaissance du résultat des examens, la direction générale des postes fait choix des candidats à admettre comme apprentis postaux et elle les répartit entre les différents arrondissements postaux.

Immédiatement après l'examen, la direction d'arrondissement doit informer les candidats qui n'ont pas obtenu le nombre de points fixé par la direction générale des postes, qu'ils ne peuvent pas être admis comme apprentis postaux.

15 novembre 1910.

Art. 235.

Instruction des apprentis.

1. La direction générale des postes fixe la date d'entrée au service des apprentis postaux. En revanche, les apprentis sont répartis par les soins des directions d'arrondissement entre les divers bureaux chargés de les instruire dans le service postal.

2. Ne doivent être désignés comme bureaux d'instruction que les bureaux qui sont le mieux placés pour enseigner des apprentis, de préférence ceux dans lesquels les diverses branches du service postal sont réunies.

3. Sous la surveillance active du préposé de bureau et sur la base d'un plan d'études élaboré par la direction générale des postes, l'apprenti doit être initié successivement et instruit méthodiquement dans les différentes branches du service. Les heures de service des apprentis sont fixées par le préposé de bureau, avec l'approbation de la direction d'arrondissement.

4. Les apprentis postaux doivent également apprendre à fond le service télégraphique. Lorsque le télégraphe ne se trouve pas au bureau de poste, l'occasion sera donnée à l'apprenti d'apprendre ce service au bureau des télégraphes de la localité. Si la localité n'est pas dotée d'un bureau de télégraphe, l'apprenti devra être transféré à temps dans un autre bureau, où il ait l'occasion d'apprendre le service télégraphique.

5. On doit donner aux apprentis l'occasion de continuer pendant la durée de leur apprentissage l'étude des langues, etc.

Dans les localités où cela est faisable, la direction générale des postes est autorisée à conclure des arrangements avec la direction des écoles complémentaires sub-

ventionnées par la Confédération, dans le but de permettre aux apprentis la fréquentation de l'école, soit de leur donner l'occasion de se perfectionner dans la connaissance des langues et dans les branches d'instruction générale, ou aussi de suivre des cours sur la législation postale, etc. Les apprentis peuvent être tenus de suivre des cours de perfectionnement de ce genre. 15 novembre 1910.

Les directions d'arrondissement prennent, autant que possible, les mesures voulues pour que les apprentis soient attribués, au moins pendant la durée d'un semestre scolaire, au bureau de poste d'une localité dans laquelle ils pourront fréquenter des cours complémentaires du genre de ceux susmentionnés. Elles font choix des branches dans lesquelles l'enseignement doit être donné et avisent à une répartition des heures de service de l'apprenti qui lui permette de suivre les cours. Le préposé de bureau porte à la connaissance de la direction d'arrondissement les certificats délivrés aux apprentis ensuite de la fréquentation de ces cours spéciaux.

6. La durée de l'apprentissage est fixée à 18 mois. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'assentiment de la direction générale des postes.

7. Après l'expiration des 3 premiers mois, le préposé de bureau adresse à la direction d'arrondissement son rapport sur les capacités, le service et la conduite de l'apprenti. Se basant sur ce rapport et sur ses propres constatations, la direction d'arrondissement soumet des propositions à la direction générale des postes, en lui indiquant quels sont les apprentis qui peuvent être admis à poursuivre leur apprentissage et ceux qui doivent être renvoyés.

8. Dans le courant du dernier trimestre de l'apprentissage, les apprentis sont appelés à participer à un cours

15 novembre 1910. final, dont la durée est fixée par la direction générale des postes.

Le cours final a lieu au siège de la direction d'arrondissement. Avec l'assentiment de la direction générale des postes, il peut aussi être donné dans des bureaux de poste de IIe classe dont la situation est centrale et dont les préposés sont qualifiés pour le diriger.

Art. 236.

Examen d'aspirants.

1. A l'expiration de l'apprentissage, les apprentis subissent un examen professionnel pour l'obtention du brevet. La direction générale des postes se réserve toutefois de faire commencer les examens pour l'obtention du brevet déjà dans le courant des derniers mois de l'apprentissage.

2. La commission d'examen nommée par la direction générale est composée de deux délégués de la direction générale et d'un délégué de la direction d'arrondissement.

La direction générale des postes peut aussi autoriser d'autres personnes en activité de service dans l'administration des postes ou s'occupant de l'instruction des apprentis (art. 235, chiffre 5), à assister à l'examen.

3. La direction générale des postes décerne aux apprentis qui subissent l'examen professionnel avec succès un brevet leur donnant qualité d'aspirants postaux. Ce brevet constitue un certificat de capacité pour l'obtention d'une place de fonctionnaire. Il y a des brevets de première, de deuxième et de troisième classe, selon que le résultat de l'examen est bon, satisfaisant ou passable.

Les brevets font mention de la classe et du nombre de notes obtenu. 15 novembre 1910.

4. La direction générale des postes peut autoriser les apprentis qui n'ont pas obtenu le nombre de points nécessaire pour pouvoir être patentés, à se présenter de nouveau à l'examen dans un délai convenable.

Art. 237.

Dispositions spéciales aux apprentis et aspirants.

1. L'apprenti est tenu de se conformer aux instructions que lui donnent ses supérieurs, de s'efforcer d'acquérir le plus promptement possible la connaissance des services postaux et télégraphiques, ainsi que de se familiariser avec les dispositions concernant le service postal.

2. Les apprentis recoivent une indemnité de 1 fr. 50 par jour pendant les 3 premiers mois, de 2 francs par jour pendant les 9 mois ultérieurs et de 3 francs par jour pour le reste de l'apprentissage.

3. Les aspirants touchent un salaire journalier de 4 fr. 50, y compris, le cas échéant, leur part de provisions télégraphiques. Cette part doit être payée aux aspirants à la fin de chaque mois ; l'avance en est faite par la caisse postale.

Les aspirants employés comme tels depuis une année et dont le service et la conduite sont satisfaisants, reçoivent une augmentation de salaire de 50 centimes par jour. Si ce relèvement de salaire ne doit pas être accordé pour un motif quelconque, la direction d'arrondissement soumet un rapport et des propositions à la direction générale des postes.

4. Il y a lieu de compter comme jours de service aux apprentis et aspirants tous les jours qui sont libres

15 novembre 1910.

ou partiellement libres en vertu de la répartition du service ou qu'ils ont à passer au service militaire. Ils ont droit, pour ces jours-là, au salaire quotidien. En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident survenu en dehors du service, la direction d'arrondissement décide s'il y a lieu de payer à l'aspirant son salaire journalier en entier ou en partie.

En cas de maladie ou en cas d'accident survenu en dehors du service, la salaire peut être versé aux apprentis pendant une durée de 30 jours au maximum par année.

5. Lorsque, pour des raisons de service, un apprenti ou aspirant est transféré dans une autre localité, il a droit, en sus de sa paie ordinaire et pendant 30 jours au plus, à une indemnité de déplacement de 1 fr. 50 par jour. Ses frais de transport lui sont en outre bonifiés. Ces dispositions sont aussi applicables aux apprentis participant au cours final, lorsque celui-ci n'est pas donné dans la localité d'apprentissage.

Il n'est pas payé d'indemnité spéciale lorsqu'il s'agit de déplacements qui ont lieu sur le désir de l'aspirant ou de l'apprenti; il en est de même lorsque le transfert est ordonné par l'administration dans le but de fournir à l'intéressé l'occasion de compléter sa connaissance insuffisante des langues, ou lorsqu'il a lieu par mesure disciplinaire.

L'indemnité de déplacement est payée et les frais de transport sont remboursés lors de chaque nouveau transfert. Toutefois, si l'aspirant ou apprenti est placé de nouveau dans la localité où il était précédemment employé, c'est-à-dire dans le bureau auquel il est attaché d'ordinaire, il ne reçoit à son retour l'indemnité de déplacement que si son absence a duré plus de deux mois.

Lorsqu'un aspirant ou apprenti qui a été déplacé une première fois et qui est rentré au bureau auquel il était attaché précédemment, est déplacé de nouveau, il a droit derechef à l'indemnité de déplacement et au remboursement des frais de transport lors de sa seconde rentrée au bureau auquel il est réellement attaché; peu importe en ce cas que la rentrée ait lieu ou non dans le délai de 2 mois. 15 novembre 1910.

6. Après avoir terminé leur apprentissage et subi avec succès l'examen pour l'obtention du brevet, et sous réserve que leur service continue à être satisfaisant et leur conduite irréprochable, les candidats sont admis à postuler des places de fonctionnaires à pourvoir dans l'administration des postes.

7. Dans les localités où cela est faisable sans entraîner des difficultés de service, la direction générale des postes se réserve d'obliger aussi les aspirants à suivre des cours complémentaires (art. 235, chiffre 5) et de leur prescrire un programme d'enseignement.

8. Sous réserve du droit de l'administration des postes de disposer des aspirants selon les besoins du service, les échanges entre aspirants sont valables jusqu'à leur nomination à un poste fixe. Si, dans la suite, un aspirant désire rentrer dans la localité où il était occupé précédemment, il devra présenter une nouvelle demande de déplacement.

9. La position de service des aspirants et apprentis est provisoire. L'administration des postes se réserve par conséquent toute liberté d'action en ce qui concerne leur emploi. Lorsqu'un apprenti ou aspirant commet une faute grave, que sa conduite n'est pas satisfaisante ou qu'il fait preuve d'incapacité, il peut être congédié en

15 novembre 1910. tout temps par la direction générale des postes, sur la proposition de la direction d'arrondissement.

10. Les apprentis peuvent en tout temps sortir du service postal; les aspirants ne peuvent le faire qu'en prévenant la direction d'arrondissement deux semaines à l'avance.

Lorsqu'ils quittent un bureau de poste, les apprentis et aspirants reçoivent, sur demande, un certificat relatif à leur conduite, à leurs capacités et à la durée de leur emploi. Pour être valable, ce certificat doit être muni du visa de la direction d'arrondissement. Le brevet et, le cas échéant, les certificats de service doivent être joints aux offres de service pour les places de fonctionnaires.

XXII. Responsabilité du personnel postal.

Art. 238.

Devoirs et responsabilité du personnel postal.

1. En vertu de l'article 91 de la loi sur les postes, le personnel postal est responsable envers l'administration des sommes qu'il a reçues et des objets postaux qui lui ont été confiés, soit pour être conservés en dépôt, soit pour être expédiés et distribués, dans les limites des dispositions relatives à la responsabilité, contenues aux articles 95 à 110 de la loi sur les postes.

Le personnel postal doit, non seulement pendant la durée du travail mais d'une manière générale, sauvegarder avec viligance et fidélité les intérêts de son administration et la préserver de tout dommage.

2. Le personnel postal est responsable envers l'administration des conséquences de l'inobservation des prescriptions de service. Toutefois, conformément à l'ar-

ticle 96 de la loi sur les postes, on aura égard à la gravité de la faute et, si le dommage n'a pas été causé par un crime imputable à l'agent responsable, à la situation de celui-ci. 15 novembre 1910.

Art. 239.

Accès et sécurité des locaux d'exploitation.

1. L'accès des locaux d'exploitation de l'administration des postes est interdit aux personnes étrangères au service postal. Le personnel postal est responsable de toutes les conséquences de la non-observation de cette interdiction (art. 92 de la loi sur les postes et art. 238 ci-dessus).

2. En ce qui concerne la sécurité des objets postaux dans les locaux d'exploitation, ce sont les prescriptions établies par l'administration des postes qui font règle.

XXIII. Responsabilité de l'administration des postes.

Art. 240.

Personnes.

1. En conformité des articles 95—98 de la loi sur les postes, l'administration des postes est responsable, en cas d'accidents dans l'exploitation postale ayant entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, dans la mesure déterminée par la loi fédérale du 28 mars 1905* sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes.

2. Conformément aux dispositions de la loi sur la responsabilité mentionnée au chiffre 1, il n'est pas fait de différence entre les fonctionnaires et employés de l'administration des postes et les personnes étrangères

* R. o., n. s., XXI, 351.

15 novembre 1910.

au service lorsque, dans l'exploitation postale, il survient des accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

En conséquence, si, dans l'exploitation postale, un fonctionnaire ou employé est tué ou blessé, la poste est responsable du dommage causé dans la même mesure que les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur.

3. Les dispositions des articles 95—98 de la loi sur les postes sont également applicables lorsqu'un postillon a été victime d'un accident dans l'exploitation postale.

4. Dans tous les cas précités, l'administration des postes se réserve le droit de recours contre les entrepreneurs de poste, en vertu de l'article 96 de la loi sur les postes.

5. Les entrepreneurs de poste sont responsables envers les postillons dans la mesure déterminée par la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants* dans les cas d'accidents survenant en dehors de l'exploitation postale, lorsque l'entrepreneur occupe, pendant la durée de l'exploitation, plus de 5 postillons en moyenne.

6. Le fonds d'assurance prévu par l'article 99 de la loi sur les postes est destiné à garantir l'administration des postes contre les conséquences de sa responsabilité légale en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles dans l'exploitation de ses services, ne doit pas s'élever à une somme sensiblement supérieure à 500,000 francs. Au surplus, ce fonds est administré conformément aux dispositions de l'article 180.

---

* R. o., n. s., V, 510, et X, 196.

Aussi longtemps que le fonds d'assurance n'aura pas atteint la somme de 500,000 francs ou dès qu'il sera de nouveau inférieur à ce montant, un crédit, à accorder par les Chambres fédérales, sera inscrit chaque année sous la rubrique correspondante du budget des dépenses de l'administration des postes et mis à la disposition de cette dernière. 15 novembre 1910.

Art. 241.

Objets.

1. Dans les cas d'accidents survenus dans l'exploitation postale, l'administration des postes doit indemnité, en vertu de l'article 11 de la loi fédérale du 28 mars 1905* sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes, pour les objets avariés, détruits ou perdus qui se trouvaient sous la garde personnelle de la victime, si l'avarie, la destruction ou la perte est en connexité avec l'accident.

2. Au surplus, l'administration des postes n'est tenue, en cas d'accidents survenus dans l'exploitation postale, à payer une indemnité pour l'avarie, la destruction ou la perte d'objets qui ne se trouvaient pas sous la garde personnelle de la victime ou n'avaient pas été régulièrement consignés comme articles de bagages, ou comme envois inscrits de la poste aux lettres ou de la messagerie, que s'il est prouvé qu'il y a eu faute de sa part.

3. L'administration des postes est responsable des envois postaux consignés, y compris les articles de bagages régulièrement consignés, dans la mesure déterminée par les articles 100—110 de la loi sur les postes.

---

* R. o., n. s., XXI, 351.

15 novembre 1910.

4. L'administration des postes est responsable de la perte ou du retard d'un acte judiciaire, et de son double en retour, dans la même mesure que pour un envoi recommandé. La poste ne peut en aucun cas être tenue à une indemnité plus élevée du fait qu'elle se charge de la transmission des actes judiciaires.

5. De même, en ce qui concerne les recouvrements, l'administration des postes n'accepte pas une responsabilité plus étendue que celle prévue par la loi sur les postes (art. 100, lettre *a*, numéros 1 et 4, et lettre *c*, numéro 1), en particulier pour la présentation du recouvrement en temps utile au débiteur, la remise en temps utile à une tierce personne ou le renvoi, avec les annexes, au mandant. La responsabilité de l'administration des postes cesse aussi après le paiement de la somme encaissée ou le renvoi du recouvrement au mandant ou à l'adresse qu'il a désignée, de même qu'après la remise des pièces à une tierce personne, pour les opérations de laquelle l'administration des postes n'assume aucune garantie ni ne supporte aucuns frais, que cette tierce personne ait été désignée nominativement par l'expéditeur ou choisie par l'administration elle-même.

6. L'administration des postes ne paie pas d'indemnité pour les retards survenant dans le transport des voyageurs, non plus que pour la perte, l'avarie, la spoliation ou le retard d'envois non recommandés de la poste aux lettres, et pour l'avarie et la spoliation d'objets recommandés.

7. En vertu de l'article 107 de la loi sur les postes et sous réserve de l'article 12, chiffre 2, ci-dessus, l'administration des postes demeure responsable des avaries non apparentes, si le destinataire les constate dans le

délai où, d'après les circonstances, la vérification pouvait et devait se faire et s'il en informe l'office de poste de destination aussitôt après les avoir constatées. Conformément à l'article 462 du code fédéral des obligations, l'avis à l'offiice de poste de destination doit néanmoins être donné au plus tard dans les huit jours qui suivent la livraison de l'envoi. 15 novembre 1910.

8. Les dispositions des articles 849—858 et 844 du code fédéral des obligations ou, le cas échéant, les prescriptions régissant la matière à l'étranger, sont applicables à l'annulation, prévue au deuxième alinéa de l'article 102 de la loi sur les postes, de papiers de valeur perdus qui peuvent être annulés par voie juridique.

9. Les objets pour lesquels l'administration des postes accorde compensation entière deviennent sa propriété.

Art. 242.

Demandes d'indemnité.

Dans la règle, les demandes d'indemnité pour le retard, l'avarie, la spoliation ou la perte d'envois postaux doivent, en vertu de l'article 109 de la loi sur les postes, être formulées par l'expéditeur auprès de l'office postal de consignation ou de la direction d'arrondissement dont cet office relève. Toutefois, le destinataire a aussi le droit de présenter la demande d'indemnité à l'office de poste du lieu de destination ou à la direction d'arrondissement dont il relève, s'il y est autorisé par l'expéditeur ou si l'envoi est déjà parvenu au lieu de destination. Si, dans le dernier cas, la demande d'indemnité est formulée simultanément par l'expéditeur et le destinataire, l'expéditeur ne pourra être indemnisé que si le destinataire y consent.

15 novembre 1910.

Art. 243.

Présentation des plaintes. Tribunaux compétents.

1. Les plaintes pour violation du secret postal contre les fonctionnaires et employés de l'administration des postes doivent être présentées à la direction postale d'arrondissement ou à la direction générale des postes ou au Département des postes.

2. Il est renvoyé à l'article 113 de la loi sur les postes en ce qui concerne les tribunaux devant lesquels sont portées les actions intentées à la poste.

XXIV. Dispositions pénales.

A. Infractions au sens de l'article 117 de la loi sur les postes.

Art. 244.

Délits et pénalités.

1. L'article 117 de la loi sur les postes énumère les délits qui sont punis, comme infractions à la loi sur les postes, d'une amende de 1 à 500 francs ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 2000 francs en cas de récidive.

2. En ce qui concerne la peine encourue et la part de l'amende revenant au dénonciateur, il est renvoyé aux articles 117 à 120 de la loi sur les postes.

Art. 245.

Usage non autorisé de la franchise de port.

1. Lorsque, d'une manière générale, il est fait un usage non autorisé de la franchise de port (art. 117, lettre *g*, de la loi sur les postes) ou que, pour une correspondance préalablement taxée comme non affranchie, l'expéditeur ou le destinataire n'est pas à même

d'établir, après ouverture de l'envoi, le droit à la franchise de port, conformément à l'article 59 de la loi sur les postes, l'office de poste qui constate le cas doit le signaler à la direction d'arrondissement dont il relève. 15 novembre 1910.

2. Pour la perception de l'amende, la direction d'arrondissement utilise la formule spécialement établie à cet effet.

Art. 246.

Coopération des organes de la Confédération et des cantons.

A teneur de l'article 121 de la loi sur les postes, tous les fonctionnaires et employés fédéraux, en particulier les fonctionnaires des douanes à la frontière lors de l'entrée d'envois soumis à la régale des postes, sont tenus de signaler chaque cas d'infraction à la régale mentionné à l'article 117 de ladite loi, à l'office postal le plus proche ou à la direction postale d'arrondissement dont cet office relève, ou encore au poste de police le plus proche.

Art. 247.

Procès-verbal et séquestre.

1. A l'exception des cas mentionnés au chiffre 2, un procès-verbal des faits est immédiatement dressé, d'après les instructions contenues au chiffre 3, par l'office de poste, la direction d'arrondissement ou le poste de police auquel la contravention est signalée; les choses faisant l'objet de l'infraction, ou ayant servi à la commettre, sont placées sous séquestre.

Sont exceptés du séquestre les objets appartenant à la Confédération.

De même, la mise sous séquestre n'a pas lieu lorsqu'il est fourni des sûretés suffisantes pour le montant présumé de l'amende et des frais, à moins que cette

15 novembre 1910.

mesure ne paraisse nécessaire dans l'intérêt de l'enquête ou par des motifs non fiscaux.

2. Si l'amende encourue ne s'élève pas à plus de quinze francs ou si l'objet de l'infraction ou les choses ayant servi à la commettre n'ont pas pu être saisis, un procès-verbal n'est pas nécessaire; il suffit d'un rapport écrit du fonctionnaire, de l'employé, du gendarme, etc. (art. 3 de la loi fédérale du 30 juin 1849) *.

Cette disposition s'applique en particulier à l'emploi d'estampilles d'affranchissement ayant déjà servi, à l'usage non autorisé de la franchise de port, ainsi qu'à l'adjonction de communications manuscrites non admises, faite en vue d'éluder la taxe, et lorsqu'il n'y a pas de circonstance aggravante, à des échantillons de marchandises, à des imprimés et à des journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement (art. 117, lettres *f* à *h*, de la loi sur les postes). Dans ces cas, les offices de poste transmettent les envois dont il s'agit à la direction d'arrondissement préposée.

3. Au besoin, les offices de poste doivent demander, par télégraphe, la formule imprimée de procès-verbal à la direction d'arrondissement dont ils relèvent. Le procès-verbal (chiffre 1) doit mentionner:

a) le lieu, le jour et l'heure de sa rédaction;

b) le nom, la profession et le domicile du prévenu; suivant le cas, le procès-verbal ne sera pas dressé contre la personne juridique, mais bien contre la personne physique à laquelle l'infraction est imputable;

c) la désignation et la signature du ou des dénonciateurs, ainsi que du ou des fonctionnaires et témoins présents;

* R. o., n. s., I, 87.

d) l'exposé fidèle des faits constituant l'infraction. Il faut tenir compte tout particulièrement, dans cette rubrique, des circonstances qui peuvent être considérées, lors de la fixation de la peine, soit comme aggravantes (moyens astucieux pour tromper les fonctionnaires, présentation de documents altérés ou faux, destruction de papiers, récidive, résistance, etc.), soit comme atténuantes (négligence, absence d'intention coupable, ignorance des prescriptions, etc.); 15 novembre 1910.

e) le cas échéant, le nom, la profession et le domicile des cautions;

f) la description des objets de l'infraction, en indiquant s'ils sont séquestrés et où ils se trouvent déposés ou, lorsqu'on s'en est dessaisi, sous quelles garanties;

g) l'exposé des incidents relatifs à une visite domiciliaire, à l'emploi de la force ou à une réquisition de main-forte;

h) la déclaration du prévenu sur la question de savoir s'il se soumet d'avance et sans restriction à la décision de l'administration; cette déclaration doit être légalisée par l'office de poste ou la direction d'arrondissement qui dresse le procès-verbal.

4. Le contrevenant, s'il est connu, doit être appelé à assister à la rédaction du procès-verbal; ou procédera aux perquisitions domiciliaires (voir art. 248, chiffre 2) en présence du contrevenant et d'un fonctionnaire judiciaire ou municipal de la localité.

Tous les assistants sont tenus de signer le procès-verbal. Si le contrevenant est inconnu, s'il ne se présente pas immédiatement ou s'il refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention dans ce dernier.

15 novembre 1910.

5. Le procès-verbal ou le rapport doit, sous peine de nullité, être dressé dans les 48 heures à partir de la découverte de l'infraction (art. 4 de la loi fédérale du 30 juin 1849)*.

Art. 248.

Perquisitions domiciliaires.

1. Lorsque, pour constater une infraction dont ils suivent les traces, les fonctionnaires et employés de l'administration des postes, ainsi que les gendarmes, etc., sont obligés d'entrer dans un domicile et d'y faire des perquisitions, ce qui ne peut avoir lieu toutefois que dans le cas où il existerait de graves indices, ils sont tenus de se faire accompagner d'un fonctionnaire judiciaire ou d'un fonctionnaire municipal de la localité qui veille à ce que les perquisitions ne s'écartent pas du but de la recherche ou n'en excèdent pas les limites.

2. Le fonctionnaire, employé, gendarme, etc., qui fait la visite domiciliaire (art. 247, chiffre 3, lettre *g*), dresse immédiatement procès-verbal des opérations, en présence des assistants. Il est tenu d'y appeler le contrevenant, s'il est connu, ainsi que la personne dans le domicile de laquelle la visite a lieu. Tous signent le procès-verbal.

3. Si le contrevenant est inconnu, ou si lui ou la personne dans le domicile de laquelle la visite a lieu refuse de se présenter ou de signer, ou si l'un des assistants refuse sa signature, il en est fait mention au procès-verbal.

4. Le fonctionnaire, employé, gendarme, etc., qui abuse de la faculté de faire une visite domiciliaire est

* R. o., n. s., I, 87

passible d'une amende de 15 francs à 300 francs (art. 5 de la loi fédérale du 30 juin 1849) *. 15 novembre 1910.

Art. 249.

Emploi de la force en cas de résistance.

Les fonctionnaires, employés, gendarmes, etc., qui procèdent aux opérations mentionnées à l'article 247, chiffres 1, 2 et 3, ainsi qu'à l'article 248, chiffre 1, peuvent faire emploi de la force en cas de résistance. Ils peuvent, à cet effet, requérir l'autorité de police de leur prêter main-forte (art. 6 de la loi fédérale du 30 juin 1849) *.

Il est aussi fait mention de cette circonstance au procès-verbal. en se conformant aux presciptions des art. 247, chiffres 4 et 5, et 248, chiffre 1.

Art. 250.

Droit d'infliger les amendes.

Dans les cas d'infraction à la loi sur les postes, les décisions sont prises, au vu du procès-verbal ou du rapport (art. 247, chiffre 1 et 2) et en application de l'article 118 de la loi sur les postes, savoir:

a) par les directions postales d'arrondissement, pour les amendes jusqu'au montant de 15 francs;

b) par la direction générale des postes, pour les amendes de plus de 15 jusqu'à 100 francs;

c) par le Département des postes, pour les amendes excédant la somme de 100 francs.

Art. 251.

Communication au contrevenant de la peine prononcée.

1. L'administration des postes notifie par lettre recommandée la décision au contrevenant (art. 250), s'il

* R. o., n. s., I, 87.

15 novembre 1910.

est connu. Dans le cas où le contrevenant n'aurait pas déjà annoncé vouloir se soumettre à la décision au moment de la rédaction du procès-verbal ou du rapport, l'administration des postes l'invite à déclarer, dans le terme de huit jours au plus, s'il se soumet à la peine prononcée, et, lorsqu'il s'agit d'une amende, s'il en reconnaît le montant et s'engage à la payer.

Est considéré comme refus de se soumettre à la peine le fait que la notification est demeurée sans réponse pendant le délai fixé.

La décision est aussi communiquée aux cautions du contrevenant, s'il en a présenté.

L'acte de soumission à la décision doit être légalisé officiellement (art. 11 et 14 de la loi fédérale du 30 juin 1849) *.

2. Lors de la rédaction du procès-verbal ou du rapport, soit lors de l'annonce au contrevenant de la punition infligée et pour autant qu'il n'y a pas récidive, il y a lieu de le rendre attentif au privilège que les articles 12 et 13 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent lui assurent s'il se soumet à la décision intervenue.

A teneur de l'article 13 précité, si le contrevenant se soumet d'avance, par écrit et sans restriction, à la décision de l'autorité compétente, il peut lui être fait remise d'une partie de la peine. Cette diminution ne peut toutefois excéder le tiers de la somme due si le contrevenant se soumet au moment où le procès-verbal ou le rapport est dressé, et un quart de cette somme s'il se soumet dans les huit jours qui suivent la notification de la peine encourue.

Est seule considérée comme récidive toute nouvelle infraction qui se produit dans un espace de temps de

* R. o., n. s., I, 87.

moins de cinq ans à compter du moment où la dernière pénalité ayant force de jugement a été prononcée. 15 novembre 1910.

Art. 252.

Poursuite des cas devant les tribunaux.

Lorsque le contrevenant ne se soumet pas à la peine prononcée, l'affaire est portée devant les tribunaux compétents par l'intermédiaire du ministère public de la Confédération, conformément à l'article 119 de la loi sur les postes.

B. Infractions au code pénal fédéral et aux lois pénales cantonales.

Art. 253.

Cas traités par les directions postales d'arrondissement.

1. Lorsqu'il est constaté que des actes causent du dommage aux postes ou les exposent à un danger (art. 67 du code pénal fédéral), ou lorsqu'on se trouve en présence des délits énumérés aux articles 114 à 116 de la loi sur les postes (art. 61 du code pénal fédéral), la direction d'arrondissement compétente, après avoir déterminé l'état des faits et, au besoin, averti la police pour qu'elle s'assure de la personne du coupable, donne immédiatement connaissance du cas à la direction générale des postes et lui transmet les actes y relatifs.

Cette dernière soumet l'affaire au ministère public de la Confédération pour qu'il préavise sur la question de savoir si le cas doit ou non être déféré aux tribunaux.

2. Les directions d'arrondissement procèdent de la même manière:

a) lorsque des fonctionnaires ou employés sous leurs ordres se rendent coupables de violation des de-

15 novembre 1910.

voirs inhérents à leur charge, au sens des articles 53 et 54 du code pénal fédéral, de détournements ou de tout autre délit punissable d'après les lois cantonales. Le délit de détournement, qui est jugé d'après les lois cantonales, est dans la règle en corrélation avec la violation des devoirs de la charge, au sens du code pénal fédéral;

b) lorsqu'il s'agit de la falsification de pièces autres que les documents fédéraux (art. 61 du code pénal fédéral) mentionnés au chiffre 1 (art. 114—116 de la loi sur les postes), commise par des fonctionnaires fédéraux ou des personnes étrangères à l'administration fédérale;

c) lorsqu'il s'agit d'autres délits contre l'administration fédérale, commis par des personnes qui lui sont étrangères.

Si cela est nécessaire, la direction générale des postes soumettra aussi les cas de ce genre au ministère public de la Confédération.

XXV. Dispositions transitoires et d'exécution.

Art. 254.

Exécution et entrée en vigueur.

1. Le Département des postes est chargé de l'exécution de la loi sur les postes conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Il prend dans ce but toutes les mesures nécessaires.

2. En tant qu'elles ne sont pas fixées par la présente ordonnance ou qu'il n'appartient pas au Département des postes de les déterminer, la direction générale des postes édicte les prescriptions de détail se rapportant au service d'exploitation.

3. Les dispositions des articles 186 et 191—195, ainsi que du chiffre 2 de l'article 197 du chapitre XV „Traitements et autres indemnités", entrent en vigueur le 1er avril 1912, sur la base des principes suivants: 15 novembre 1910.

a) les traitements fixes du personnel mentionné aux articles 191, 192 et 194 ont été relevés de 200 francs dès le 1er janvier 1910; il en est de même des traitements fixes des dépositaires postaux comptables qui ont un service de distribution et de messager de 8 heures ou plus, des traitements des dépositaires postaux non comptables dont le même service exige 9 heures ou plus de travail, ainsi que des traitements des facteurs ruraux qui ont un service de distribution et de messager de 10 heures ou plus;

b) les traitements fixes des dépositaires postaux qui effectuent un service de distribution et de messager et dont il n'est pas fait mention sous lettre *a* (art. 193) ont été relevés dès le 1er janvier 1910 de 20 francs pour chaque heure exigée par ce service; toutefois, pour les dépôts de poste dont le traitement fixe s'est élevé jusqu'ici au moins à 1000 francs ou pouvait atteindre ce montant dans la classe de traitement où ils sont rangés et d'après le nombre d'heures de service de distribution leur incombant, l'augmentation de traitement s'est élevée à 100 francs au minimum et, pour les autres dépôts, à 60 francs au minimum; l'augmentation des traitements des dépositaires postaux sans service de distribution ou de messager s'est élevée également à 60 francs;

c) les traitements fixes des facteurs ruraux non mentionnés sous lettre *a* (art. 195) ont été relevés, dès

15 novembre 1910.

le 1er janvier 1910, de 20 francs pour chaque heure de service calculée sur l'année;

d) la prochaine fixation des traitements du personnel postal, sur la base des dispositions des lois fédérales des 2 juillet 1897 et 24 juin 1909, et des articles 184 à 195 de la présente ordonnance, aura lieu au commencement de la nouvelle période administrative (1er avril 1912);

e) en cas de repourvue de places dans le courant de la présente période administrative, le traitement sera déterminé conformément aux normes contenues sous lettres *a*, *b* et *c* et ne pourra, en tout cas, pas être supérieur à celui attaché à d'autres places de même importance déjà occupées;

f) les garçons de bureau employés au service ambulant qui touchent depuis le 1er avril 1909 ou depuis une date antérieure l'indemnité spéciale prévue au chiffre 2 de l'article 197, y auront aussi droit à l'avenir;

g) demeure réservée, pour chaque cas particulier, la décision de l'autorité compétente (art. 184) concernant la fixation du traitement des fonctionnaires et employés qui, pour cause d'âge, de maladie, d'invalidité ou pour une autre raison personnelle, n'observent pas l'horaire de service ordinaire et qui, par conséquent, ne sont pas au service exclusif de l'administration.

4. Les autres dispositions de la présente ordonnance sur les postes entrent en vigueur en même temps que la loi fédérale sur les postes suisses du 5 avril 1910, c'est-à-dire le 1er janvier 1911.

Art. 255. 15 novembre 1910.

Arrêtés du Conseil fédéral et publications abrogés.

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sur les postes:

a) le règlement de transport pour les postes suisses, du 3 décembre 1894 (R. o., n. s., XIV, 515), ainsi que les modifications à ce règlement
du 25 octobre 1895 (R. o., n. s., XV, 313);
„ 6 janvier 1896 (R. o., n. s., XV, 368);
„ 12 mars 1896 (R. o., n. s., XV, 447);
„ 19 décembre 1898 (R. o., n. s., XVI, 810);
„ 3 août 1900 (R. o., n. s., XVIII, 153);
„ 19 mars 1903 (R. o., n. s., XIX, 486);
„ 16 octobre 1903 (R. o., n. s., XIX, 676);
„ 20 mai 1904 (R. o., n. s., XX, 58);
„ 17 janvier 1905 (R. o., n. s., XXI, 3);
„ 14 mars 1905 (R. o., n. s., XXI, 43);
„ 12 octobre 1906 (R. o., n. s., XXII, 580);
„ 6 juin 1907 (R. o., n. s., XXIII, 140);
„ 16 juillet 1907 (R. o., n. s., XXIII, 326);
„ 9 août 1907 (R. o., n. s., XXIII, 469);
„ 28 septembre 1907 (R. o., n. s., XXIII, 616);
„ 22 octobre 1907 (R. o., n. s., XXIII, 627);
„ 29 novembre 1907 (R. o., n. s., XXIII, 763);
„ 16 avril 1909 (R. o., n. s., XXV, 386);

b) l'ordonnance du 23 décembre 1895 concernant les concessions d'entreprises de transport, par voiture, des personnes et de leurs bagages (R. o., n. s., XV, 339);

c) le règlement sur le service fédéral des extrapostes du 14 novembre 1899 (R. o., n. s., XVII, 397), ainsi que la modification du 16 février 1906 (R. o., n. s., XXII, 109);

15 novembre 1910.

d) l'ordonnance du 3 novembre 1905 (R. o., n. s., XXI, 637) pour l'exécution de la loi fédérale du 16 juin 1905, concernant les chèques et les virements postaux, ainsi que les modifications des 6 avril 1906 (R. o., n. s., XXII, 180) et 14 février 1908 (R. o., n. s., XXIV, 158);

e) l'ordonnance du 26 novembre 1878 sur le mode de procéder de l'administration fédérale des postes (R. o., n. s., III, 594), ainsi que les modifications des
22 mars 1892 (R. o., n. s., XII, 618),
21 février 1899 (R. o., n. s., XVII, 63),
26 novembre 1901 (R. o., n. s., XVIII, 795);

f) l'ordonnance du 30 décembre 1897 (R. o., n. s., XVI, 372) pour l'exécution, en ce qui concerne l'administration des postes, de la loi fédérale du 2 juillet 1897 concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux, ainsi que la modification du 30 septembre 1904 (R. o., n. s., XX, 124);

g) l'ordonnance du 3 décembre 1897 concernant la remise de l'uniforme aux fonctionnaires et employés de l'administration des postes (R. o., n. s., XVI, 364), ainsi que la modification du 24 juillet 1903 (R. o., n. s., XIX, 627);

h) l'ordonnance du 25 août 1903 (R. o., n. s., XIX, 634) relative à l'exécution, en ce qui concerne le service postal, de la loi fédérale concernant la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications;

i) le règlement du 21 février 1899 concernant l'incompatibilité d'autres fonctions ou professions avec les emplois fédéraux (R. o., n. s., XVII, 44), en tant qu'il est en contradiction avec la présente ordonnance;

15 novembre 1910.

k) l'ordonnance du 1er mars 1895 concernant l'instruction, l'examen et l'emploi des aspirants postaux (R. o., n. s., XV, 111), ainsi que les modifications des
14 août 1903 (R. o., n. s., XIX, 632) et
10 janvier 1905 (R. o., n. s., XXI, 1);

l) l'arrêté du Conseil fédéral du 2 juin 1894 concernant les fonctionnaires et employés fédéraux tombés faillite ou mis sous tutelle (R. o., n. s., XIV, 216), en tant qu'il est en contradiction avec la présente ordonnance;

m) l'arrêté du Conseil fédéral du 21 février 1899 concernant la création et l'emploi d'un fonds d'assurance destiné à garantir l'administration des postes contre les conséquences de sa responsabilité en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles dans l'exploitation de ses services (R. o., n. s., XVII, 60).

Berne, le 15 novembre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Comtesse.
Le Ier vice-chancelier,
David.

5 décembre 1910.

Adhésion des Nouvelles-Hébrides

à la

convention postale universelle de Rome.

Par notes datées du 14 novembre 1910, l'ambassade de France et la légation britannique à Berne ont notifié au Conseil fédéral, au nom de leurs gouvernements respectifs, l'adhésion de la France et de la Grande-Bretagne, pour l'archipel des Nouvelles-Hébrides, à la convention postale universelle signée à Rome le 26 mai 1906.

Berne, le 5 décembre 1910.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant actuellement partie de l'union postale universelle (convention principale) sont au nombre de 48, savoir:

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique avec le Congo, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa-Rica, Crète, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, Equateur, Espagne et colonies, Etats-Unis d'Amérique et leurs possessions insulaires, France et colonies, Grande-Bretagne et diverses colonies, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Italie et colonies, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (48 Etats).

Arrêté fédéral

13 avril 1910.

concernant

la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 27 août 1909;

En exécution de l'article 39 du titre final du code civil suisse,

arrête:

Article premier. La Confédération verse aux cantons, pour les mensurations cadastrales effectuées conformément aux instructions fédérales et approuvées par le Conseil fédéral, les sommes suivantes:

a) pour les triangulations du IV^e^ ordre:
70 francs par point dans la montagne et dans les villes d'une certaine importance;
50 francs par point dans les autres régions;

b) pour les mensurations cadastrales effectuées avec une précision spéciale, 60 % des frais, au maximum 200 francs par hectare;

c) pour les mensurations cadastrales ordinaires, effectuées conformément aux prescriptions normales, 70 % des frais;

13 avril 1910.

d) pour les mensurations cadastrales de forêts et de pâturages de grande étendue effectuées sommairement, 80 % des frais.

La Confédération contribue dans la même mesure au coût des travaux nécessaires pour compléter les mensurations existant au 1er janvier 1907, à condition qu'elles soient d'ailleurs conformes aux prescriptions concernant les nouvelles mensurations.

Le Conseil fédéral désigne les régions bénéficiant de la subvention supérieure prévue pour les triangulations du IVe ordre et décide d'après quelles prescriptions sera effectuée la mensuration de chaque région.

Art. 2. La Confédération contribue pour 20 % au traitement des géomètres nommés par les cantons conformément aux prescriptions fédérales et chargés de tenir à jour les plans cadastraux.

Art. 3. La Confédération peut, d'accord avec les cantons intéressés, exécuter la triangulation du IVe ordre et se charger de la direction et de la vérification des mensurations, en fixant par voie d'ententes spéciales la part de frais incombant à chaque canton.

Art. 4. Seront subventionnées dans la même proportion les mensurations opérées, dès le commencement de l'année 1907 et avant l'entrée en vigueur des instructions fédérales, conformément aux instructions du concordat des géomètres, aux instructions cantonales équivalentes ou aux instructions fédérales pour le levé de détail des forêts et approuvées par le Conseil fédéral.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté et édictera à cet effet les règlements nécessaires.

Art. 6. Le Conseil fédéral fixera l'époque de l'entrée en vigueur du présent arrêté et est autorisé à mettre en vigueur à la même date l'article 950 du code civil suisse et les articles 38 à 42 du titre final du même code. 14 avril 1910.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 4 avril 1910.

Le président, **Rossel.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 avril 1910.

Le président, **Usteri.**
Le secrétaire, **David.**

15 décembre 1910.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la mise en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 avril 1910 sur la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 5 et 6 de l'arrêté fédéral du 13 avril 1910 concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales,

arrête:

1. L'article 950 du code civil suisse du 10 décembre 1907 et les articles 38 à 42 du titre final du même code entreront en vigueur le 1er janvier 1911.

2. L'arrêté fédéral du 13 avril 1910 concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales entrera en vigueur le 1er janvier 1911.

3. Sont abrogées toutes prescriptions contraires à l'arrêté fédéral du 13 avril 1910, notamment l'article 42, chiffre 1er, de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

Berne, le 15 décembre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Ordonnance
sur
les mensurations cadastrales.

15 décembre 1910.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 950 du code civil suisse, des articles 38, 39, 41 et 42 du titre final du même code, ainsi que des dispositions de l'arrêté fédéral du 13 avril 1910 concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales,

arrête :

I. Des mensurations cadastrales en général.

Article premier. Sont considérés comme mensurations officielles dans le sens de l'article 950 du code civil, les mensurations cadastrales effectuées par les cantons en vue de l'établissement du registre foncier, et approuvées par le Conseil fédéral, ainsi que les travaux de conservation de ces mensurations exécutés en conformité des prescriptions applicables.

La mensuration cadastrale comprend la triangulation de IV^e^ ordre et la mensuration parcellaire.

Art. 2. Les cantons doivent exécuter les mensurations et pourvoir à leur conservation en conformité des prescriptions fédérales.

D'accord avec les cantons intéressés, la Confédération peut exécuter la triangulation de IV^e^ ordre et se charger de la direction et de la vérification des mensurations parcellaires ; elle s'entend au préalable avec eux au sujet de la part de frais leur incombant.

15 décembre 1910.

Art. 3. Les cantons organisent un service technique du cadastre, auquel incombent la direction des travaux de triangulation, ainsi que la surveillance et la vérification des mensurations parcellaires.

Deux ou plusieurs cantons peuvent s'unir en vue de la création d'un service commun du cadastre.

Art. 4. Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance en matière de mensurations cadastrales ; il exige des cantons ce qui lui paraît nécessaire ou utile pour la bonne exécution de ces mensurations.

Les organes chargés par la Confédération de la surveillance des mensurations sont en droit d'exiger des rapports sur les travaux de mensuration exécutés par les cantons et de procéder à l'inspection de ces travaux. Sur réquisition, les cantons doivent tenir les documents de mensuration à la disposition des organes de la Confédération.

II. De la triangulation de IV^e^ ordre.

Art. 5. Les cantons qui ne possèdent pas de triangulations de IV^e^ ordre satisfaisant aux prescriptions fédérales, sont tenus de les exécuter en se conformant aux exigences fédérales.

Art. 6. L'exécution des triangulations ne peut être confiée qu'aux géomètres porteurs d'un brevet fédéral de géomètre (art. 34 ci-après) et qui sont en mesure de procéder en personne aux travaux de mensuration les plus importants.

Art. 7. Dans les limites du droit fédéral, les cantons édictent les prescriptions nécessaires en matière de triangulation de IV^e^ ordre ; ils établissent notamment des règles relatives à l'obligation des propriétaires

de supporter sur leurs propriétés l'établissement de points trigonométriques, ainsi qu'à la protection et à la conservation de ces points. 15 décembre 1910.

Art. 8. Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance dans ce domaine par l'organe du service topographique du Département militaire fédéral

Le service topographique fédéral vérifie les travaux de triangulation exécutés par les cantons.

Art. 9. Sont soumis à la sanction du Conseil fédéral les prescriptions édictées par les cantons et les communes sur la triangulation de IV^e^ ordre, ainsi que le programme d'exécution des travaux de triangulation, élaboré par les cantons d'accord avec le service topographique fédéral.

Les contrats de mensuration conclus avec les géomètres-opérateurs, ainsi que les règlements de service pour ces géomètres et les modifications apportées à ces contrats et règlements, sont soumis à l'approbation du Département fédéral de justice et police.

Art. 10. La Confédération alloue aux cantons une subvention unique pour les frais de la triangulation de IV^e^ ordre.

Le Conseil fédéral fixe le montant de la subvention fédérale en conformité de l'article 1^er^, lit. *a*, de l'arrêté fédéral du 13 avril 1910.

Lorsqu'il y a lieu de calculer à nouveau des triangulations forestières de IV^e^ ordre ou de leur donner plus d'extension en conformité des prescriptions de la nouvelle instruction sur les mensurations cadastrales suisses, le montant de la subvention fédérale précédemment payée sera déduit des nouveaux subsides accordés par la Confédération.

15 décembre 1910.

La subvention fédérale est versée lorsque les travaux de mensuration d'un territoire désigné au préalable par le Conseil fédéral sont achevés, et que ces travaux ont été reconnus par la Confédération comme satisfaisant aux prescriptions fédérales.

Il n'est pas versé d'acompte sur les subventions.

III. Des mensurations parcellaires.

1. Dispositions générales.

Art. 11. Les mensurations parcellaires (nouvelles mensurations, travaux complémentaires, travaux de conservation) ne peuvent être exécutés que par des géomètres porteurs d'un brevet fédéral (art. 34 ci-après) et qui sont en mesure de procéder en personne aux travaux de mensuration les plus importants.

Art. 12. Dans les limites du droit fédéral, les cantons édictent les prescriptions nécessaires en matière de mensurations parcellaires, notamment en ce qui concerne l'abornement, le dépôt public et la reconnaissance officielle des travaux de mensuration, la garde et l'utilisation des documents de mensuration ; ils établissent également des règles relatives à l'obligation des propriétaires de supporter sur leurs propriétés les points fixes de mensuration, ainsi qu'à la conservation de ces points.

Art. 13. Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance dans ce domaine par l'organe de l'inspectorat fédéral du cadastre subordonné au Département fédéral de justice et police.

Art. 14. Sont soumis à la sanction du Conseil fédéral toutes les prescriptions édictées par les cantons et les communes sur les mensurations parcellaires, ainsi

que le programme d'exécution des nouvelles mensurations et des travaux complémentaires, élaboré par les cantons. 15 décembre 1910.

Les contrats de mensuration conclus avec les géomètres-opérateurs, ainsi que les règlements de service pour ces géomètres et les modifications apportées à ces contrats et règlements, sont soumis à l'approbation du Département fédéral de justice et police.

Art. 15. Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral arrête le mode de mensuration des diverses régions. On applique :

a) l'instruction I, comportant un degré de précision supérieur : aux terrains de grande valeur, soit les villes et les localités à caractère urbain ;

b) l'instruction II, comportant un degré de précision normal : aux terrains ne rentrant ni sous lettre *a*, ni sous lettre *c* ;

c) l'instruction III, comportant un degré de précision inférieur : aux terrains de faible valeur, tels que pâturages, alpages, etc.

Le montant de la subvention fédérale se détermine d'après le mode de mensuration prescrit par le Conseil fédéral (voir art. 1^er^, lit. *b*, *c* et *d* de l'arrêté fédéral du 13 avril 1910).

Le Conseil fédéral décide de même quels sont les territoires de haute montagne qui ne doivent pas être mensurés. Il lui est loisible de désigner les territoires et objets qui doivent être exclus de la mensuration dans l'intérêt de la défense nationale.

Art. 16. Le Conseil fédéral peut interdire ou restreindre l'utilisation de certains plans par des particuliers ou des autorités, lorsque les intérêts militaires sont en jeu.

15 décembre 1910.

Art. 17. La Confédération est en droit de se servir des documents de mensuration dans son propre intérêt.

En vue de la tenue à jour des cartes officielles, les géomètres-conservateurs doivent adresser au service topographique fédéral des rapports périodiques et gratuits sur les modifications subies par les objets figurés sur les cartes.

2. Mensurations cadastrales existantes.

Art. 18. Sur demande des cantons, le Conseil fédéral décide quelles sont les mensurations ou parties de mensurations qui peuvent être approuvées.

Art. 19. Le Conseil fédéral approuve les mensurations existantes :

a) lorsque les mensurations parcellaires s'appuient sur une triangulation de IV^e^ ordre ;

b) lorsque les mensurations ont été précédées d'un abornement définitif et solidement exécuté ;

c) lorsque les mensurations cadastrales ont été exécutées en conformité de l'instruction pour les géomètres concordataires, des instructions cantonales ou communales équivalentes ou des instructions fédérales pour le levé de détail des forêts ;

d) lorsque les documents cadastraux ont été déposés publiquement et reconnus par les autorités cantonales compétentes ;

e) lorsque les travaux de conservation sont à jour.

Lorsqu'une mensuration existante n'est pas approuvée par le Conseil fédéral, elle peut néanmoins être utilisée à titre provisoire pour les besoins du registre foncier (c. civ. T. F. art. 40, al. 2).

3. Nouvelles mensurations cadastrales.

15 décembre 1910.

Art. 20. Les cantons sont tenus d'exécuter la nouvelle mensuration de leur territoire conformément aux prescriptions fédérales s'ils ne possèdent pas de mensurations approuvées par le Conseil fédéral ou de mensurations susceptibles d'être complétées (art. 26 ci-après).

Art. 21. Les cantons soumettent à l'approbation du Conseil fédéral le programme des travaux de mensuration qui doivent être exécutés dans leur territoire.

En règle générale, les mensurations doivent s'étendre au moins à tout le territoire d'une commune politique ou d'habitants, ou au territoire d'un district correspondant.

Les territoires formant un même arrondissement du registre foncier doivent si possible être mesurés simultanément ou immédiatement les uns à la suite des autres.

Art. 22. Le Conseil fédéral fixe l'époque à laquelle la mensuration se fera dans les divers cantons. Il détermine les divers territoires de mensuration et décide quand les travaux peuvent commencer.

Il s'entend à ce sujet avec un ou plusieurs cantons, en tenant compte des conditions spéciales dans lesquelles se trouvent ces derniers et des intérêts des diverses régions.

Art. 23. Après achèvement d'une nouvelle mensuration, les cantons soumettent au Conseil fédéral le rapport de vérification, ainsi que le procès-verbal constatant la reconnaissance officielle de la nouvelle mensuration.

Lorsque la mensuration répond aux exigences fédérales, elle est approuvée par le Conseil fédéral.

15 décembre 1910.

Art. 24. La Confédération alloue aux cantons une subvention unique pour les frais des nouvelles mensurations.

La Confédération ne subventionne que les travaux par elle exigés.

La subvention fédérale n'est accordée que pour les frais de mensuration proprement dits ; ne sont pas comptés notamment :

a) les frais d'abornement et tous frais supplémentaires résultant, pendant la mensuration, de défectuosités dans l'abornement ;

b) les frais de surveillance cantonale en matière de mensuration ;

c) les indemnités payées aux organes communaux pour leur activité en matière de mensuration ;

d) les frais de la vérification cantonale et du dépôt public des documents cadastraux ;

e) les indemnités pour les dommages causés aux cultures par les travaux de mensuration ;

f) les prestations en nature des communes ;

g) les frais supplémentaires résultant du fait que les clauses du contrat ou les prescriptions applicables ne sont pas observées par les parties.

Les frais de mensuration de lacs d'une surface totale de plus de 10 hectares n'entrent pas en compte pour le calcul de la subvention fédérale.

Le Département fédéral de justice et police prend les dispositions nécessaires en vue de la fixation des frais de mensuration qui entrent en compte pour le calcul de la subvention fédérale.

Le montant de la subvention est arrêté par le Conseil fédéral.

Art. 25. La subvention fédérale est payée lorsque les nouvelles mensurations d'un territoire de mensura-

tion désigné au préalable par le Conseil fédéral sont achevées et que ces travaux de mensuration ont été approuvés par le Conseil fédéral. 15 décembre 1910.

Il n'est pas versé d'acompte sur les subventions.

4. Travaux complémentaires.

Art. 26. Sur demande des cantons, le Conseil fédéral décide si les mensurations existantes et non approuvées peuvent être complétées dans le sens de l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté fédéral du 13 avril 1910.

Lorsque le Conseil fédéral estime qu'une mensuration peut être complétée, il désigne les travaux qui doivent être exécutés à cet effet.

Art. 27. Les cantons doivent exécuter les travaux complémentaires exigés par le Conseil fédéral en conformité des prescriptions fédérales.

Les prescriptions relatives aux nouvelles mensurations sont aussi applicables aux travaux complémentaires.

Art. 28. Lorsqu'une mensuration cadastrale a été complétée et mise à jour et que les travaux exécutés dans ce but on été vérifiés, il est fait rapport sur l'état de l'ensemble de la mensuration.

Lorsque la mensuration répond aux exigences fédérales, elle est approuvée par le Conseil fédéral.

Art. 29. La Confédération alloue aux cantons, pour les frais des travaux complémentaires exigés par elle et exécutés en conformité des prescriptions fédérales, une subvention unique fixée d'après les mêmes règles que les subsides accordés pour les nouvelles mensurations.

5. Travaux de conservation.

Art. 30. Les mensurations cadastrales reconnues par la Confédération doivent être tenues constamment

15 décembre 1910.

à jour par les cantons. Dans les travaux de conservation sont compris l'entretien et le remplacement des points fixes de mensuration.

Les nouvelles mensurations doivent être tenues à jour en conformité des prescriptions de l'instruction sur les mensurations cadastrales suisses. Le système de conservation des autres mensurations approuvées par la Confédération est déterminé par le Conseil fédéral.

Art. 31. Les cantons doivent confier la conservation des mensurations cadastrales pour un arrondissement déterminé à des géomètres-conservateurs spéciaux. Ces géomètres sont responsables de la bonne conservation des mensurations de leur arrondissement, qui doit être effectuée en conformité des prescriptions applicables.

Pour la conservation des mensurations cadastrales qui ont été levées à la planchette, le Conseil fédéral peut admettre des exceptions à cette règle, lorsque des conditions spéciales le justifient.

Les cantons édictent les dispositions nécessaires en vue de l'organisation du service de conservation du cadastre et les soumettent à la sanction du Conseil fédéral.

Art. 32. La Confédération subventionne la conservation des mensurations cadastrales approuvées par le Conseil fédéral.

Elle verse annuellement un subside de 20 % sur le traitement perçu par les géomètres-conservateurs pour les travaux de conservation par eux exécutés. Les traitements des dessinateurs, copistes, aides, ainsi que les frais de déplacement, d'instruments, de matériel, de location de bureaux, etc., ne sont pas subventionnés.

Le Conseil fédéral décide quels sont les traitements bénéficiant de la subvention et dans quelle mesure ils entrent en compte pour le calcul de la subvention fédérale. 15 décembre 1910.

Art. 33. Les cantons doivent remettre au Conseil fédéral, après clôture de l'année civile, les pièces justificatives nécessaires pour le calcul de la subvention fédérale.

La subvention est versée lorsque l'exécution des travaux de conservation a été reconnue conforme aux exigences fédérales.

IV. Dispositions finales et transitoires.

Art. 34. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions fédérales sur l'obtention du diplôme de géomètre, sont considérées comme possédant le diplôme fédéral de géomètre prévu aux articles 6 et 11 de la présente ordonnance :

a) Toute personne possédant, le 1er janvier 1911, un brevet de géomètre considéré par le Conseil fédéral comme suffisant pour que le titulaire soit admis à participer aux travaux de la mensuration cadastrale suisse ;

b) toute personne qui aura subi avec succès les examens de géomètre devant une commission d'examens nommée par le Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral édicte sur ces examens les prescriptions nécessaires.

Art. 35. La Confédération n'alloue aucune subvention pour les travaux de mensuration exécutés avant le 1er janvier 1907.

Art. 36. Les subventions fédérales prévues pour la triangulation et les nouvelles mensurations cadastrales

15 décembre 1910.

sont également accordées pour les travaux de triangulation et les nouvelles mensurations exécutées du 1er janvier 1907 au 31 décembre 1910, à condition que ces travaux aient été opérés en conformité de l'instruction pour les géomètres concordataires, des instructions cantonales ou communales équivalentes ou des instructions fédérales pour le levé de détail des forêts et qu'ils aient été approuvés par le Conseil fédéral.

Art. 37. Les subventions fédérales prévues pour les nouvelles mensurations sont également accordées pour les travaux complémentaires effectués du 1er janvier 1907 au 31 décembre 1910, lorsque la mensuration en complément de laquelle lesdits travaux ont été opérés, était susceptible d'être complétée dans le sens de l'article 26 ci-dessus ; il faut en outre que lesdits travaux aient été effectués en conformité d'une des instructions spécifiées à l'article 36 de la présente ordonnance, et qu'ils aient été approuvés par le Conseil fédéral.

Art. 38. Les subventions fédérales allouées pour les travaux de conservation (art. 32), sont également versées pour les travaux de ce genre nécessités par des mutations survenues postérieurement au 1er janvier 1907, à condition que la mensuration tenue à jour puisse être approuvée et que les travaux de conservation effectués satisfassent aux exigences fédérales.

Les travaux de conservation nécessités par des mutations survenues avant le 1er janvier 1907, mais qui ont été exécutés et reportés sur les plans cadastraux après cette date, sont subventionnés par la Confédération comme travaux complémentaires (art. 29), à condition que la mensuration mise à jour puisse être approuvée et que les travaux effectués en vue de cette mise à jour satisfassent aux exigences fédérales.

15 décembre 1910.

Art. 39. Les cantons sont tenus de produire toutes les pièces justificatives nécessaires pour le calcul des subventions fédérales prévues aux articles 36 à 38 ci-dessus.

Art. 40. Les mensurations cadastrales commencées avant le 1er janvier 1911 doivent être continuées et achevées en conformité des nouvelles prescriptions fédérales. Les contrats de mensuration conclus avec les géomètres opérateurs, ainsi que les règlements de service auxquels ils sont soumis, doivent être mis en harmonie avec les nouvelles prescriptions fédérales.

Dans des cas extraordinaires, le Conseil fédéral peut autoriser des exceptions à cette règle.

Art. 41. La présente ordonnance abroge toutes prescriptions fédérales et cantonales contraires, notamment l'article 17 de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, du 11 octobre 1902.

Art. 42. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1911.

Berne, le 15 décembre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

15 décembre 1910.

Instruction

sur

les mensurations cadastrales.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 950 du code civil suisse, des articles 38, 39, 41 et 42 du titre final du même code et des dispositions de l'arrêté fédéral du 13 avril 1910 concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales,

arrête:

A. Dispositions générales.

Article premier.

Les mensurations cadastrales (c. c. s. art. 950) doivent être précédées d'un abornement fixant la propriété et, le cas échéant, les servitudes.

La mensuration proprement dite comprend:

a) la triangulation de IV^e^ ordre, qui s'appuie sur la triangulation fédérale du I^er^ au III^e^ ordre;

b) la mensuration parcellaire: polygonation, levé de détail, report, dessin et reproduction des plans et croquis, calcul des surfaces et établissement des registres et tableaux.

Toute mensuration cadastrale doit être vérifiée, déposée publiquement et officiellement reconnue.

15 décembre 1910.

Art. 2.

Les prescriptions suivantes édictées en vue de l'établissement des mensurations cadastrales officielles, énoncent les exigences minima auxquelles ces mensurations doivent satisfaire quant à leur exactitude et à leur mode d'exécution.

Il est loisible aux communes et aux cantons de poser des exigences plus élevées pour leurs mensurations. Les frais supplémentaires en résultant n'entreront pas en compte pour le calcul de la subvention fédérale.

Art. 3.

L'exécution des mensurations est réglée par contrat entre les autorités compétentes et le géomètre opérateur. Ce contrat détermine les relations d'affaires entre les parties et énonce toute dérogation apportée à la présente instruction dans le sens de l'article 2.

Sont soumis à l'approbation du Département fédéral de justice et police, les contrats de mensuration, les règlements de service, ainsi que les modifications apportées à ces contrats et règlements.

Art. 4.

L'adjudicataire d'une mensuration, qui se propose de confier certains travaux à des employés, sous sa propre responsabilité, doit requérir à cet effet le consentement de l'autorité adjudicatrice et l'approbation du service cantonal du cadastre.

Art. 5.

Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral arrête le mode de mensuration des diverses régions; on applique:

a) l'instruction I, comportant un degré de précision supérieur: aux terrains de grande valeur, soit les villes et les localités à caractère urbain;

15 décembre 1910.

b) l'instruction II, comportant un degré de précision normal: aux terrains ne rentrant ni sous chiffre *a*, ni sous chiffre *c*;

c) l'instruction III, comportant un degré de précision inférieur: aux terrains de faible valeur, tels que pâturages, alpages, etc.

Art. 6.

Lorsque de grandes étendues de terrain subissent un remaniement parcellaire (réunions parcellaires), ou que des forêts parcellées sont soumises à une exploitation commune (loi fédérale sur la police des forêts, du 11 octobre 1902, art. 26 et 28), la mensuration de l'état des lieux définitif se fait toujours d'après la présente instruction. Il en est de même si la subvention fédérale n'est pas prévue pour ce levé parce qu'elle a déjà été payée pour la mensuration de l'ancien état des lieux.

Art. 7.

Les instruments de mensuration doivent être exacts et leur construction doit satisfaire aux exigences de la technique, telles que les formule la présente instruction; les géomètres répondent de l'existence de cette double condition.

Les cantons doivent mettre à la disposition des géomètres, en un lieu déterminé, les installations nécessaires pour le contrôle des instruments servant à la mesure des longueurs.

Art. 8.

Les documents cadastraux appartiennent en tout temps, et même avant leur achèvement, à l'autorité adjudicatrice. Le géomètre ne peut donc en disposer, ni faire aucune communication à des tiers sur les résultats des mensurations, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

15 décembre 1910.

Art. 9.

Jusqu'à la remise de son travail de mensuration au vérificateur, le géomètre doit opérer toutes les mutations de la propriété foncière. S'il n'est avisé de ces mutations qu'après avoir levé la région intéressée, il est indemnisé pour le travail supplémentaire en résultant.

B. Abornement.

Art. 10.

Les mensurations sont précédées d'une revision complète des limites. Les cantons édictent sur la procédure à suivre en matière d'abornement des instructions qui doivent être soumises à l'approbation du Département fédéral de justice et police. Ces instructions doivent prévoir que les abornements exécutés en conformité des règles qu'elles établissent, sont considérés comme définitifs.

Les contestations relatives aux limites sont tranchées dans le plus bref délai par la voie légale.

Art. 11.

Sont bornés :

a) les limites des biens-fonds (art. 1er de l'ordonnance sur le registre foncier) ;

b) les frontières des Etats et des cantons, les limites des districts, cercles et communes ; le cas échéant, les limites des communes civiles et de leurs subdivisions, ainsi que les limites des territoires appartenant politiquement à plusieurs communes ;

c) les routes, chemins publics et voies ferrées ;

d) les points principaux des limites de divisions forestières, les points fixes et les points de repère établis en vue du futur aménagement des forêts.

15 décembre 1910.

Les travaux mentionnés sous lettre *d* sont exécutés par les fonctionnaires forestiers avec le concours des géomètres.

Art. 12.

Il appartient aux cantons d'édicter dans leurs instructions concernant l'abornement des prescriptions complémentaires, notamment sur les points suivants: nature et dimensions des bornes et autres marques de limite, régularisations de limites, redressement de limites sinueuses, établissement de procès-verbaux de bornage, construction ou suppression de chemins de dévestiture et de chemins communaux, remaniements parcellaires, bornage de servitudes, transfert de limites territoriales sur des limites de parcelles ou de routes, etc.

Art. 13.

Dans les régions levées d'après l'instruction I, les abornements ne peuvent être faits qu'avec des bornes taillées, en pierre dure et inaltérable. Les bornes auront au moins 70 cm. de longueur et une tête taillée d'au moins 10 cm. de hauteur, sur 12×15 cm. de section au minimum, sur laquelle le centre est marqué. Lorsque la limite est formée par des murs ou des socles solidement construits, les angles des limites peuvent toutefois être marqués par des chevilles métalliques ou des croix taillées.

Art. 14.

Pour la fixation des limites dans les villes et les localités à caractère urbain, l'intersection du mitoyen prolongé, avec le mur bordier, doit être exactement déterminée au rez-de-chaussée. L'abornement de la limite de propriété se fait au moyen de chevilles métalliques scellées dans le mur bordier ou de croix taillées dans ce mur, lorsque la pierre est de bonne qualité.

Si des bâtiments se trouvent à front de la rue ou de l'alignement des constructions, l'axe du mur mitoyen, lorsqu'il fait limite de propriété, doit être marqué au rez-de-chaussée et si possible sur la limite de la rue ou de l'alignement; il en est de même pour les autres points de limite. 15 décembre 1910.

Dans les rues sans alignement des constructions, il y a lieu d'examiner selon les habitudes et les usages locaux, si la limite avec le domaine public passe par les socles des maisons ou par le mur en retrait de ces socles et, suivant le cas, d'employer le meilleur système d'abornement.

Art. 15.

La délimitation des parcelles préalable à l'abornement est effectuée par les géomètres opérateurs en présence des propriétaires et aux frais des communes. Le personnel nécessaire à la plantation des bornes est également engagé et payé par les communes. Les géomètres sous la surveillance desquels se fait le bornage forment ce personnel et lui enseignent la manière dont le travail doit être exécuté.

En procédant à la revision des limites, les géomètres doivent observer en particulier les prescriptions suivantes:

a) la ligne séparative est tracée en ligne droite entre deux marques de limites, sauf lorsqu'elle suit une ligne naturelle de démarcation ou qu'il s'agit d'une courbe bien définie (lettre *e*);

b) les limites doivent autant que possible se composer de longues lignes droites;

c) si les prescriptions énoncées sous lettre *d* ne sont pas applicables, les points d'angle des lignes séparatives des parcelles doivent être pourvus de marques de limites.

15 décembre 1910.

Lorsque les inégalités du sol empêchent de voir aisément d'une borne à une autre, on doit intercaler des points intermédiaires (entre-bornes).

La distance entre deux marques de limite ne doit pas dépasser 50 mètres dans les villes et villages, 100 mètres dans les terrains cultivés et les forêts et 500 mètres dans la haute montagne;

d) lorsque les fronts de plusieurs parcelles contiguës bordent des routes, chemins, canaux, fossés ou cheintres, il faut autant que possible ne pas planter les bornes à l'angle de la limite, mais au moins à 1—3 mètres en retrait et former des *rangs de bornes;*

e) les routes et chemins publics doivent être bornés des deux côtés de manière que les lignes transversales reliant deux bornes situées en face l'une de l'autre, soient environ d'équerre sur l'axe de la route ou du chemin. Les courbes des routes seront marquées par un nombre suffisant de bornes reliées entre elles par des lignes droites s'il ne s'agit pas de courbes bien définies, c'est-à-dire dont les éléments sont connus;

f) dans les villes et les localités à caractère urbain, les limites courbes bien définies, telles que socles circulaires, travaux d'art, bifurcations de routes, etc., sont bornées aux deux extrémités et au milieu; suivant la longueur de la courbe, on borne en outre un nombre suffisant de points intermédiaires. Les limites bornées comme courbes régulières sont aussi dessinées en courbe sur les plans.

Toutefois, dans les villes et les localités à caractère urbain, il est loisible, lorsque les courbes ont plus de 80 m. de rayon, de planter des bornes intermédiaires en nombre suffisant pour que les limites puissent être tracées en ligne droite de borne à borne; dans ce cas, la flèche ne doit pas dépasser 10 cm.;

g) lorsqu'il existe des limites *naturelles,* telles que gorges profondes, ravins, fleuves ou ruisseaux dont le lit ne subit aucun changement appréciable, il suffit de marquer artificiellement la limite aux deux extrémités. Les sinuosités intermédiaires sont mesurées lors du levé, en se basant sur les polygonales. Lorsqu'il s'agit de crêtes accentuées ou d'arêtes de rochers, il y a lieu, autant que possible, de déterminer des points intermédiaires par des croix taillées et peintes en rouge;

h) dans les cours d'eau, dont les grèves se désagrègent ou dont le lit se modifie, il y a lieu de planter et de mesurer des arrière-bornes de manière à pouvoir en tout temps rétablir la ligne primitive. Ces arrière-bornes doivent être plantées de chaque côté des cours d'eau, les unes en face des autres, de telle manière que la ligne joignant deux bornes coupe environ perpendiculairement l'axe du cours d'eau. On peut aussi planter sur la même rive deux bornes l'une derrière l'autre, de façon que la ligne droite qui les relie, prolongée jusqu'au rivage, coupe celui-ci perpendiculairement.

L'emploi d'arrière-bornes doit cependant être limité au strict nécessaire;

i) pour les lignes de démarcation entre deux forêts, il faut déboiser et conserver une ligne de visée commune de 1 mètre de large au minimum, de manière que l'on puisse facilement voir et mesurer d'une borne à une autre. Lorsqu'une forêt est confinée par un champ, la ligne séparative doit aussi être démasquée de manière que la visée reste libre;

k) on admet comme marques *artificielles* de limites;

1. les *bornes* en pierre dure inaltérable, de 70 cm. de longueur, avec tête taillée de 10 cm. de hauteur et de 12/15 cm. de section au minimum;

15 décembre 1910.

2. les *bornes* en pierre dure inaltérable d'environ 70 cm. de longueur, simplement dégrossies, et dont la base est aplanie;
3. les *croix* taillées dans le rocher, les murs ou les socles;
4. les *chevilles métalliques*, scellées dans les murs, socles ou bâtiments;
5. les *pieux* de bois durable (chêne, mélèze, châtaignier, etc.) ou les *tuyaux de fer* d'environ 1 m. 50 à 1 m. 80 de longueur, dans les terrains marécageux;
6. les *bornes brutes* de 50 à 70 cm. de longueur, avec croix taillée, dans les régions élevées et dans celles où les conditions de transport sont difficiles;

l) dans le domaine des instructions II et III, les *murs de construction solide* peuvent servir de limite, sans marques particulières.

L'emploi de pierres artificielles est interdit pour les bornages.

Art. 16.

Dans le domaine des instructions I et II, les parcelles appartenant à la Confédération, aux cantons, aux communes ou à des corporations les routes et chemins publics, les voies ferrées, etc., doivent être bornées au moyen de pierres taillées.

Art. 17.

En procédant au bornage, il faut veiller à ce que les bornes soient placées autant que possible dans des endroits protégés, et plantées verticalement. La plus longue arête de la tête des bornes taillées doit être orientée dans le sens de la longueur de la parcelle et

le pied de la borne calé aussi solidement que possible avec des pierres, de manière à empêcher tout déplacement de la borne. 15 décembre 1910.

Art. 18.

En procédant à la détermination et au piquetage des limites, les géomètres relèvent, sur des carnets, des croquis sommaires indiquant la situation des limites et la position de tous les signes matériels (bornes, chevilles, croix) qui ont été plantés dans le sol ou fixés aux murs. Les noms des propriétaires sont également portés sur ces croquis. Le service cantonal du cadastre peut dispenser les géomètres de la confection des croquis.

Art. 19.

Lorsque des conditions spéciales le justifient, les gouvernements cantonaux peuvent modifier les dispositions de la présente instruction relatives à l'abornement, avec l'approbation du Département fédéral de justice et police.

C. Triangulation de IVe ordre.

Art. 20.

Dispositions générales.

La triangulation de IVe ordre est comprise dans la mensuration cadastrale prévue par le code civil suisse. Elle constitue un travail spécial qui précède le levé des parcelles et doit être exécuté en conformité des prescriptions de la présente instruction et des clauses des contrats de triangulation.

Art. 21.

Bases de la triangulation.

La triangulation de IVe ordre s'appuie sur les trian gulations fédérales du Ier au IIIe ordre. Les coordon-

15 décembre 1910.

nées rectilignes rectangulaires de ces points sont calculées d'après la méthode de projection autogonale cylindrique à axe oblique. Le point zéro du système des coordonnées est donné par l'ancien centre méridien de l'observatoire de Berne.

La position de tous les points trigonométriques de IV^e ordre est déterminée par leurs coordonnées rectilignes rectangulaires. Les abscisses de chaque point trigonométrique sont positives au nord, négatives au sud, les ordonnées positives à l'est, négatives à l'ouest. Les azimuts sont comptés à partir du nord pris comme zéro, dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre. La numérotation des quadrants est par conséquent: I au nord-est, II au sud-est, III au sud-ouest et IV au nord-ouest.

L'horizon pour tout le réseau suisse des altitudes est le niveau moyen de la mer dans le port de Marseille, ce qui donne la cote de 373 m. 60 pour l'altitude de la Pierre du Niton à Genève.

Les cotes de position et d'altitude de tous les points trigonométriques sont calculées à un centimètre près. Pour les levés des villes (instruction I), les calculs se font dans la règle à un millimètre près.

Art. 22.

Rattachement de la triangulation de IV^e ordre.

Les points trigonométriques nécessaires aux mensurations cadastrales sont reliés étroitement au réseau des triangulations fédérales du I^er au III^e ordre; on utilise à cet effet les données fournies par le service topographique fédéral.

S'il paraît très probable, d'après les mesurages effectués, que certains points ont été déplacés ou mal

déterminés, les géomètres doivent en aviser le service topographique fédéral et procéder suivant les instructions qu'ils recevront de ce dernier. 15 décembre 1910.

Art. 23.

Nombre et choix des points trigonométriques.

La densité du réseau trigonométrique de IV^e ordre dépend, pour chaque région, de l'instruction applicable aux mensurations cadastrales de ladite région. On détermine en moyenne, points de rattachement compris, 4 points par km² dans le domaine de l'instruction I, 2 à 3 points dans celui de l'instruction II, et 2 points dans celui de l'instruction III. Lorsque les conditions locales le rendent nécessaire, le nombre des points trigonométriques est augmenté en conséquence.

Les points sont répartis sur la région à lever de façon que les polygonales puissent être établies rationnellement et avec l'exactitude voulue (art. 36 et suiv.). Un plus grand nombre de points n'est pas admissible.

En choisissant l'emplacement des points trigonométriques, il faut veiller à leur bonne conservation et éviter de les placer dans des terrains marécageux ou glissants, sur des blocs de pierre peu stables ou à proximité d'excavations (carrières, glaisières et gravières), etc.

Les clochers d'églises et de chapelles, les tourelles de châteaux, villas ou autres bâtiments de solide construction, ainsi que les points favorables du nivellement de précision, peuvent être pris également comme points de la triangulation de IV^e ordre.

Art. 24.

Projet de réseau trigonométrique et plan des calculs.

En établissant le réseau, on cherche à déterminer les points trigonométriques par un nombre suffisant de

15 décembre 1910.

visées, si possible d'égale longueur, réparties régulièrement autour de l'horizon et formant des recoupements favorables. Pour assurer l'application de cette règle au plus grand nombre de points possible, on exécute les triangulations en une opération d'ensemble sur de grandes régions (sections), formant un tout au point de vue topographique. En outre, il faut se rattacher très étroitement aux points d'un ordre supérieur situés à l'intérieur ou à l'extérieur des sections à trianguler, ainsi qu'aux points des réseaux adjacents du IV^{e} ordre. En conséquence, les points situés à la périphérie des sections sont déterminés autant que possible par des directions concentriques afin d'éviter que les raccordements ultérieurs ne viennent modifier leurs coordonnées. On procède de même dans les sections dont les limites coïncident avec les frontières cantonales.

La détermination d'un point trigonométrique a lieu dans la règle par recoupements combinés en avant et en arrière à partir d'au moins 3 points trigonométriques donnés. Si, par exception, un point ne peut être déterminé que par 2 autres, les 3 angles doivent être mesurés plusieurs fois et l'angle au point cherché ne doit pas être inférieur à 30° (33^{g}).

Les points trigonométriques très rapprochés sont autant que possible calculés simultanément en une opération d'ensemble (doubles points).

Exceptionnellement, et suivant les conditions locales, il peut y avoir intérêt à déterminer plusieurs nouveaux points par une chaîne de triangles; cette chaîne doit partir de deux points trigonométriques donnés et se rattacher à deux autres. Les angles de recoupement des points à déterminer ne doivent pas être inférieurs à 30° (33^{g}).

Les points inaccessibles sont déterminés par recoupement en partant d'au moins 3 points donnés. 15 décembre 1910.

Lorsqu'une reconnaissance détaillée du terrain démontre qu'il est possible d'exécuter le canevas trigonométrique, ce canevas est soumis à l'approbation du Département fédéral de justice et police. Il est figuré comme suit sur des feuilles de l'atlas Siegfried:

a) les signes (◎ ⊙ ⊙) et noms des points* de la triangulation fédérale, en noir;

b) les signes (○ ⊙ ⊙) et numéros des points de triangulations voisines de IV^e^ ordre, en bleu ;

c) les signes (○ ⊙ ⊙) et numéros des nouveaux points à déterminer, en rouge;

d) les directions entre points donnés, en noir; les autres directions en rouge;

e) les directions qui ne peuvent être observées que dans un sens, par un pointillé sur 1/3 de la longueur, à partir du point inaccessible, les 2 autres tiers étant tracés en plein;

f) les limites de la région à trianguler, par un liseré vert.

Chaque section de triangulation reçoit un nom désignant clairement la région qu'elle embrasse. Les nouveaux points de IV^e^ ordre sont numérotés par section et dans la règle du nord au sud. Ces numéros restent invariables et sont employés sans modification dans tous les documents de mensuration. Les points de la triangulation fédérale, ainsi que les points trigonométriques déterminés par des triangulations antérieures de IV^e^ ordre, sont exclus de cette numérotation. Les premiers

* ○ point accessible, ⊙ tour d'église ou chapelle, ⊙ tour d'autres bâtiments.

15 décembre 1910.

sont désignés par le nom qui leur a été donné dans la triangulation fédérale, tandis que les derniers conservent, dans toutes les régions où ils sont utilisés comme points de rattachement, les numéros qu'ils ont reçus lors de leur détermination. Pour les distinguer des numéros des points nouveaux, on ajoute au numéro des anciens points un indice montrant, sans confusion possible, dans quelle section ils ont été déterminés (par ex: 87 Yv. = 87 Yverdon; 36 Tr. = 36 Travers).

En même temps que le canevas, on remet le plan des calculs; celui-ci indique clairement les noms et numéros, coordonnées et altitudes des points de rattachement, les numéros des nouveaux points, le mode de détermination des points, ainsi que la méthode de calcul. Le plan des calculs est élaboré conformément au formulaire 1.

Le canevas et le plan des calculs sont accompagnés d'un rapport sur l'état des signaux fédéraux et de leur repérage.

Art. 25.

Préliminaires du repérage.

Avant de commencer les opérations sur le terrain, il est publié un avis officiel concernant les travaux de triangulation à entreprendre.

Après approbation du projet de réseau par le Département fédéral de justice et police, le géomètre opérateur adresse, par voie officielle et conformément aux prescriptions cantonales, une notification au propriétaire de chaque emplacement de signal; en outre, le géomètre doit, si possible, se mettre en rapports personnels avec le propriétaire pour le renseigner sur le but et l'importance des points trigonométriques. Lorsqu'un propriétaire demande de changer l'emplacement d'un signal et que cette demande est reconnue fondée, le changement doit

être opéré s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la triangulation. 15 décembre 1910.

Art. 26.

Repérage des points trigonométriques.

Avant de commencer la mesure des angles, les points trigonométriques sont repérés, si possible au centre et d'une façon durable, au moyen de matériaux inaltérables.

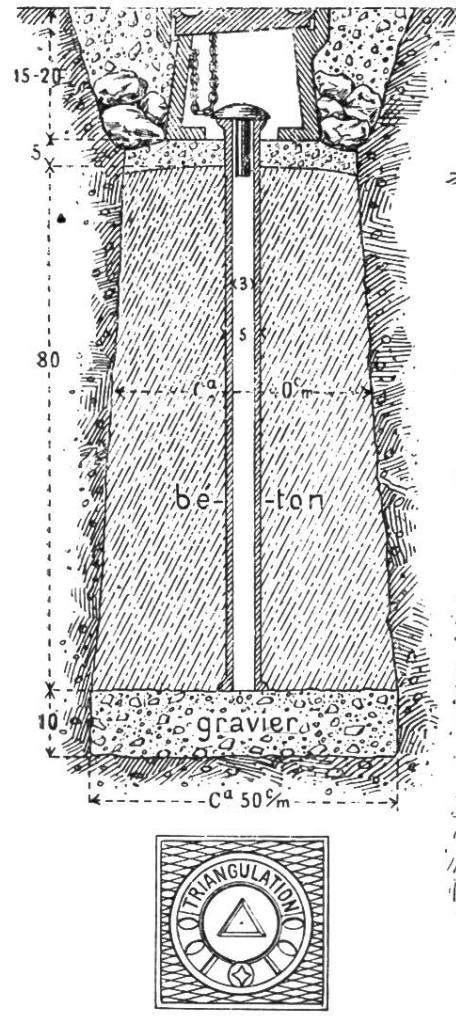

Fig. 1*.

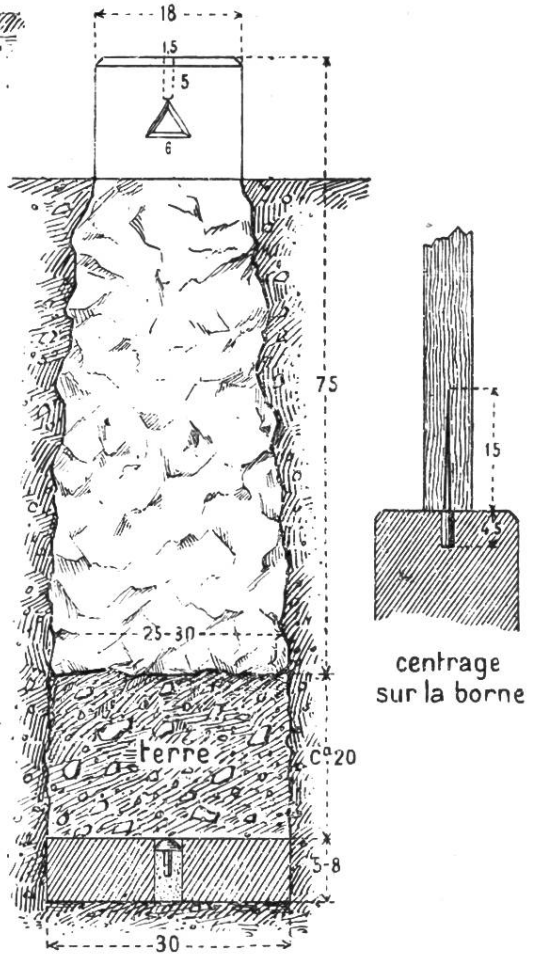

Fig. 2.

Suivant la nature de l'emplacement, on emploie les modes de repérage suivants:

* Le dessin ci-dessus représente le regard de A. Maurer, géomètre à Berne, brevet ✠ N° 41210.

15 décembre 1910.

a) sur les places et dans les rues des villes ou des localités à caractère urbain: un tuyau de fer d'environ 3 cm. de diamètre intérieur et de 90 cm. de longueur, bétonné verticalement dans la chaussée, de manière que sa partie supérieure se trouve à 20—30 cm. au-dessous du niveau de celle-ci. Un regard de fonte avec inscription appropriée protège le point et permet de l'utiliser facilement (fig. 1);

b) en terrain ordinaire: une borne-repère et une dalle-repère souterraine en pierre solide, de préférence en gneiss compact (fig. 2).

L'emploi des pierres artificielles est interdit.

La dalle-repère carrée, d'environ 25—30 cm. de côté sur 5—8 cm. d'épaisseur, est percée d'un trou ou munie d'une cheville de métal scellée indiquant le centre exact du signal. Au lieu de dalles-repères en pierre, on peut aussi employer des dalles de grès bien cuites, de 3—4 cm. d'épaisseur.

Sur cette dalle, qui doit être solidement assise et damée, vient une couche d'environ 20 cm. de terre bien tassée, puis la borne-repère de 75 cm. de longueur. La tête de celle-ci mesurera 18 cm. de côté et 15 cm. de hauteur et sera taillée proprement avec arêtes légèrement chanfreinées. Un trou de 1,5 cm. de diamètre et de 5 cm. de profondeur est foré dans la face supérieure et un triangle équilatéral de 6 cm. taillé sur une des faces latérales. La racine, d'environ 30 cm. de côté, reste brute, sauf la base qui doit être taillée d'équerre sur l'axe longitudinal. Le trou de la dalle-repère et le centre du trou foré dans la tête de la borne doivent se trouver exactement dans la même verticale; ils déterminent le centre du point trigonométrique. La hauteur de la face supérieure de la borne au-dessus de la dalle-

repère doit être mesurée exactement. Sur les pentes, le côté de la borne portant le triangle est tourné vers le bas, au bord des routes et des chemins, contre la chaussée, mais en règle générale, le triangle est orienté vers le nord. 15 décembre 1910.

En montagne, où le transport des bornes présente des difficultés, on peut employer des bornes de 55 cm. de longueur totale, avec une tête de 15/15/15 cm., le tout taillé comme il est dit ci-dessus; la dalle-repère aura les mêmes dimensions que la dalle employée pour les bornes de 75 cm.

Si la faible profondeur à laquelle on rencontre la roche empêche de poser une dalle-repère, le repérage souterrain du centre du signal se fait en forant dans le roc un trou de 10 à 30 cm. de profondeur suivant la dureté de la pierre. Le centre est indiqué par une cheville ou un piquet métallique (de préférence en bronze), scellé au ciment dans le trou foré;

c) pour repérer un signal sur le roc découvert et compact ou sur de gros blocs bien stables, on fore un trou de 20 cm. de profondeur, dans lequel on scelle au ciment une cheville métallique à niveau du roc. Puis on taille nettement autour du centre un triangle d'au moins 15 cm. de côté.

Exceptionnellement, on peut aussi enfouir dans la terre de gros blocs de pierre brute, sur lesquels on indique le centre par un trou encadré d'un triangle; on scelle ensuite une cheville métallique dans le trou, comme il a été dit ci-dessus.

Outre ce repérage du centre, on taille au moins trois croix-repères excentriques sur du rocher compact ou de gros blocs stables, puis on mesure exactement les distances et les différences de niveau entre les croix et le centre, ainsi que d'une croix à l'autre;

15 décembre 1910.

d) on mesure, si possible, les distances entre le centre et des objets stables et durables, tels qu'angles de bâtiments, murs, bornes, situés à proximité ; ces mesures sont notées dans le croquis de repérage et permettent de retrouver plus facilement le repérage du centre, situé au-dessus ou au-dessous du niveau du sol ;

e) si l'on prévoit que les visées d'une station trigonométrique seront interceptées par des forêts, des arbres ou de nouvelles constructions, etc., on plante et mesure une ou deux bornes à distance convenable et on les détermine comme le point lui-même, de manière à fixer un azimut de raccordement. Les coordonnées de ces points sont calculées ;

f) les bornes de propriété ne doivent pas être utilisées comme bornes-repères de points trigonométriques ;

g) le repérage des points trigonométriques est consigné dans un procès-verbal (formulaire 2), contenant les énonciations suivantes : numéro et nom du point trigonométrique, commune, lieu-dit, propriétaire, position exacte, nature du sol et genre de culture, date de l'établissement, description du mode de repérage et date du contrat de servitude, hauteur de la dalle-repère ou des croix-repères excentriques par rapport au repère central pris comme zéro. En cas de besoin, il faut joindre un petit croquis de situation. Les distances des points excentriques sont portées si possible dans des croquis de situation dessinés à l'échelle, sur lesquels on esquisse également la configuration du sol et indique comme orientation la direction d'un objet bien visible (clocher, sommet de montagne, etc.).

Pour les flèches des clochers, tourelles, pignons et en général pour tout bâtiment déterminé trigonométri-

quement, il faut faire des croquis ou photographies indiquant le point du bâtiment fixé en position et en hauteur et permettant de se rendre compte, lors de mesurages subséquents, si ce point a été modifié par suite de changements apportés au bâtiment. 15 décembre 1910.

En tête des procès-verbaux de repérage des triangulations de IV^{e} ordre, on donne les croquis cotés de tous les types de bornes-repères, dalles-repères, chevilles, piquets métalliques et signaux;

h) tous les procès-verbaux, notes et croquis des signaux et repérages sont portés soigneusement et avec ordre dans un carnet spécial, en réservant après chaque point trigonométrique un espace suffisant pour les modifications ultérieures. A la fin du carnet, on établit un répertoire de son contenu.

Art. 27.

Signaux.

On doit apporter le plus grand soin à la pose et à la centration des signaux.

Dans la règle, on emploie pour les signaux des perches rondes bien droites, de 2 m. 50 de longueur, munies de planches assemblées en croix à la même hauteur. Les perches ont un diamètre de 4—8 cm.; leur extrémité inférieure est sciée d'équerre et munie d'un pivot de centrage en fer planté exactement au milieu (fig. 2).

Les planches des signaux en bois, de 60 cm. de long sur 20 cm. de haut, sont entaillées de manière que, clouées sur la perche, leur milieu corresponde au centre de celle-ci (fig. 3).

Dans la règle, la perche est fixée latéralement par de solides contre-fiches; en montagne, elle est de pré-

15 décembre 1910.

férence maintenue verticale au moyen d'un signal en pierres (Steinmann), lequel mesurera, suivant les maté-

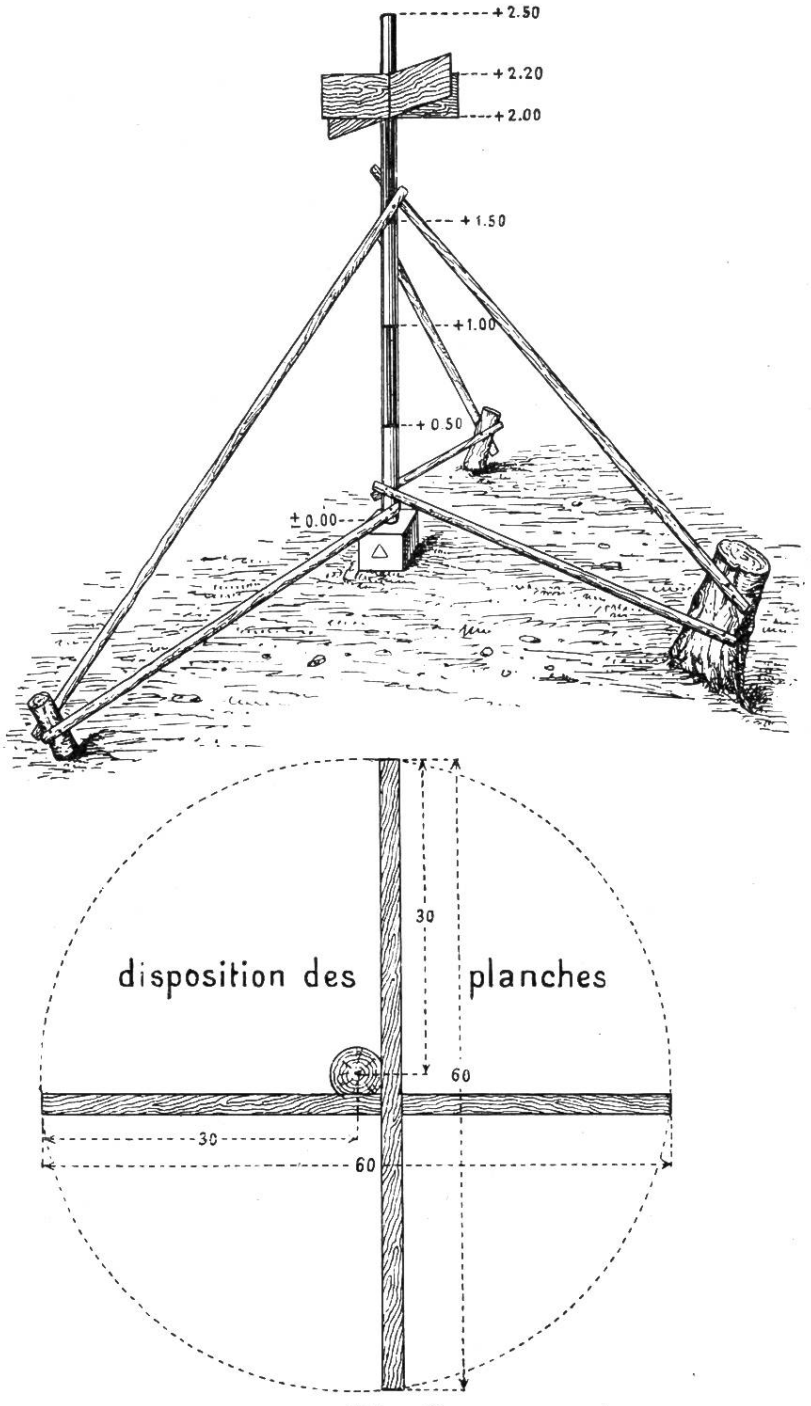

Fig. 3.

riaux disponibles, 1—1,5 m. de haut et 1 m. environ de diamètre (fig. 4).

Dans la règle, les perches et les planches sont peintes en blanc, à la couleur à l'huile ; en montagne, la couleur noire est souvent préférable. Afin d'obtenir un bon poin- 15 décembre 1910.

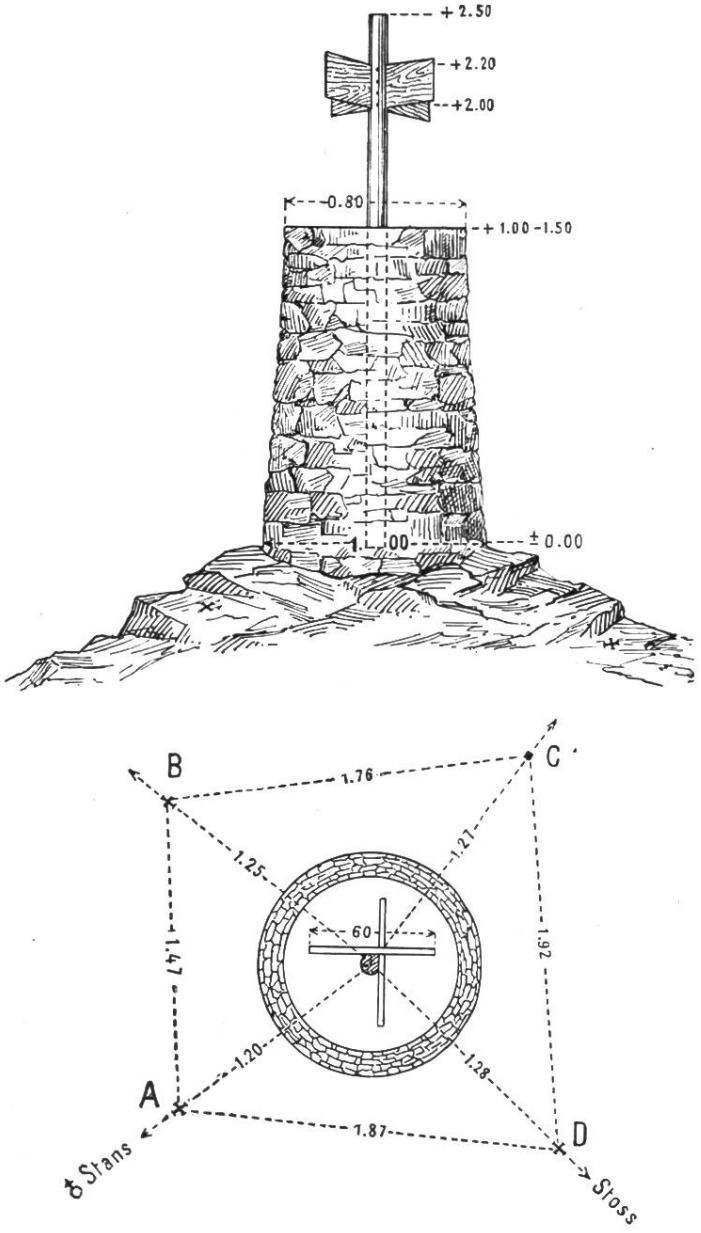

Fig. 4.

tage, même dans de mauvaises conditions le lumière, et pour augmenter le nombre des points de hauteur, il y a avantage à employer des perches divisées en sections

15 décembre 1910.

de 50 cm., peintes alternativement en blanc et en noir et nettement tranchées (fig. 3).

Pour chaque signal, on mesure et inscrit dans le carnet de croquis les hauteurs exactes du haut et du bas des planches, du sommet du signal, des sections

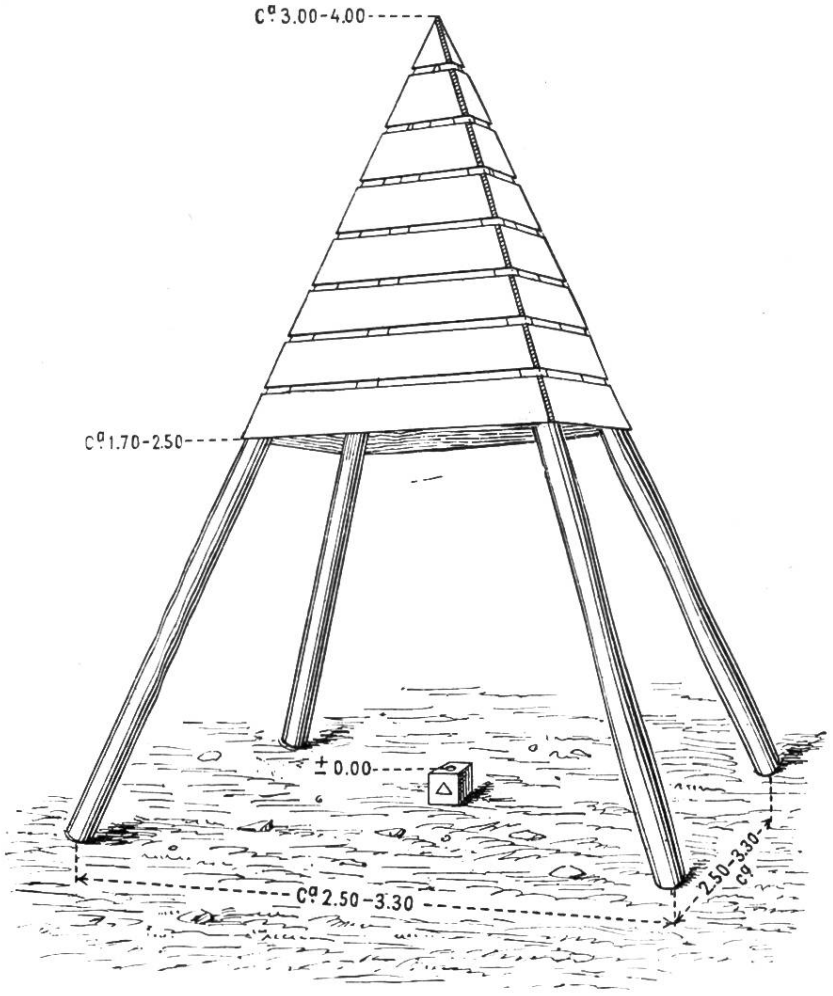

Fig. 5.

blanches et noires de la perche, etc., au-dessus de la tête de la borne ou du point trigonométrique. Dans une section de triangulation déterminée, il y a avantage à fixer uniformément le bas des planches à la même hauteur, par exemple exactement à 2 m. au-dessus de la borne ou du point.

Les signaux utilisés sont maintenus parfaitement verticaux pendant la mesure des angles. 15 décembre 1910.

Pour les distances supérieures à 10 km., on emploie des signaux à perche plus gros, mesurant au moins 3 m. de hauteur et munis de deux ou plusieurs croix en planches. Exceptionnellement, on fait usage de pyramides quadrangulaires, et non triangulaires (fig. 5).

Pour tous les signaux à pyramide, on détermine la position verticale du sommet de la pyramide par rapport au point trigonométrique, de manière à pouvoir, le cas échéant, tenir compte de l'excentricité dans les calculs.

Art. 28.

Contrats de servitude.

Dans les cantons ne possédant pas de prescriptions de droit public relatives à l'établissement et à la protection des signaux trigonométriques, il faut conclure avec le propriétaire de chaque emplacement de signal un contrat de servitude (formulaire 3), conforme aux dispositions légales. Dès que le repérage est achevé, le géomètre avise le service cantonal du cadastre de l'établissement des points trigonométriques, en lui donnant les indications nécessaires pour la conclusion des contrats de servitude. Les contrats de mensuration indiquent par qui ces contrats de servitude doivent être conclus et à qui en incombent les frais.

Lorsque plusieurs points trigonométriques sont établis sur le domaine d'un même propriétaire, par ex. d'une corporation, ils peuvent faire l'objet d'un contrat de servitude unique.

Art. 29.

Mesure des angles.

La mesure des angles ne peut commencer qu'après approbation du projet de réseau et du plan des calculs

15 décembre 1910.

et achèvement du repérage ; elle s'opère autant que possible au centre du point trigonométrique. Il est de toute nécessité que les observations prescrites soient faites intégralement sur chaque point accessible. Une mesure des angles complète et soignée est la condition essentielle de toute bonne triangulation.

Instruments.

En même temps que le plan des calculs, il faut remettre la description du théodolite et du trépied à employer (suivant formulaire 1). Le service topographique fédéral décide en dernier ressort et après essai du théodolite, si ce dernier est acceptable.

On utilise pour la mesure des angles :

a) Les théodolites à répétition ;

b) les théodolites simples.

Le cercle horizontal (limbe) du théodolite à verniers doit avoir au moins 18 cm. de diamètre, celui du théodolite à microscopes, 15 cm. L'alidade horizontale doit permettre au minimum une lecture directe de 10″ ou 20‴ aux deux verniers opposés ; pour les microscopes à vis micrométrique, en emploie pour la division du tambour l'unité la plus favorable. Le cercle vertical, dont le diamètre ne doit pas être inférieur à 15 cm., doit permettre au minimum une lecture directe de 20″ ou de 50‴ aux deux verniers incrustés et opposés. Un niveau de collimation avec miroir réflecteur est placé sur l'alidade du cercle vertical. Tous les niveaux des théodolites doivent avoir une sensibilité d'environ 10″ (sex.). Chaque théodolite sera soumis, avant son emploi sur le terrain et de temps à autre au cours des travaux, à une rectification complète, notamment en ce qui concerne la position exacte du réticule et des microscopes, ainsi que du centrage exact des axes.

15 décembre 1910.

c) Trépieds.

On ne fera usage que des meilleurs systèmes de trépieds, présentant une sécurité suffisante contre les torsions. Des précautions spéciales seront prises pour les points établis en terrain mou (planches sous les pieds de l'opérateur, piquets sous le trépied de l'instrument, etc.).

Mesure des angles horizontaux à l'aide du théodolite à répétition.

La méthode de la répétition est la seule admise pour la mesure des angles à l'aide du théodolite à répétition. On procède de la manière suivante :

Chaque angle est répété huit fois ; on répète quatre fois l'angle lui-même et immédiatement après quatre fois son complément. L'angle est d'abord mesuré deux fois dans la position I de la lunette (cercle vertical à gauche), puis deux fois dans la position II de la lunette (lecture), après quoi le complément est mesuré deux fois dans la position I et deux fois dans la position II de la lunette (lecture). Pour les cadastrations urbaines (instruction I), on répète les angles douze fois au lieu de huit, en procédant d'une manière analogue à celle ci-dessus indiquée, ou mieux encore, on refait les huit répétitions en partant d'une autre position du limbe.

Le limbe se tourne toujours de droite à gauche et l'alidade de gauche à droite. Le pointage final se fait en tournant toujours les vis de rappel dans le même sens. Il faut déterminer pour chaque instrument par des essais exacts si le pointage doit être opéré en serrant ou en desserrant les vis.

Les lectures se font aux deux verniers ou microscopes avant la première visée (lecture initiale), après la quatrième et enfin après la huitième visée (lecture

15 décembre 1910.

finale) ; l'angle simple est lu seulement au vernier ou au microscope I. Toutes les lectures, y compris la lecture initiale, sont inscrites dans le carnet d'angles. Si l'on constate à plusieurs reprises une différence de plus de 40″ (120‴) entre la lecture initiale et la lecture finale, il faut en déduire que les axes du limbe et de

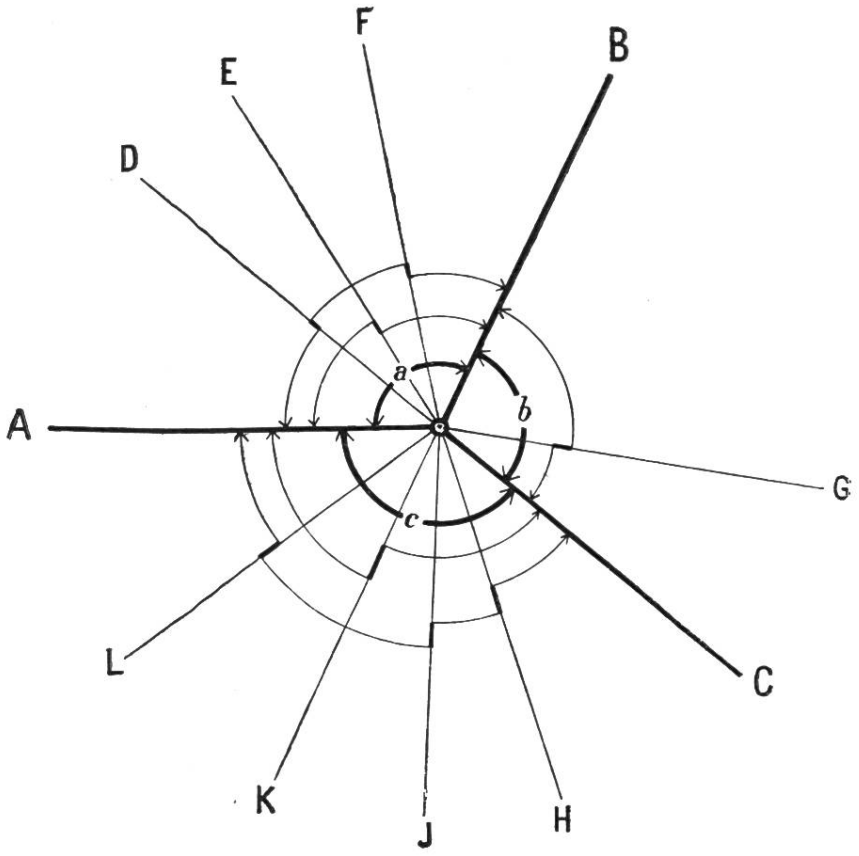

Fig. 6.

l'alidade ne sont pas exactement équilibrés ou centrés à frottement doux ou qu'il y a du traînage. Ce défaut est corrigé au moyen d'un mécanisme de correction indépendant pour chaque axe.

La méthode de la répétition a l'avantage de permettre généralement à l'opérateur de faire tous le pointages et toutes les lectures d'un angle sans changer de position. Afin d'éliminer l'erreur systématique des angles

répétés, il faut combiner la mesure des angles sur chaque station de la manière suivante : on divise le tour d'horizon en 3—4 angles (secteurs), formés par le même nombre de directions prises comme directions principales et si possible réparties également autour de l'horizon. Il est avantageux de les faire coïncider avec les directions qui servent à déterminer le point de station. Il faut éviter en outre que ces directions principales, qui doivent permettre un pointage exact, ne tombent sur de trop courtes lignes du réseau. Les angles successifs compris entre ces directions principales (A, B, C,...), nommés angles de secteurs (a, b, c,...) sont répétés chacun au moins huit fois et additionnés pour obtenir le tour de l'horizon ; la différence avec 4 droits est répartie uniformément et les résultats ainsi obtenus sont considérés comme définitifs. Les directions intermédiaires (D, E, F,...) situées dans les secteurs sont rattachées, à gauche en A et à droite en B, aux directions principales du secteur « a » par 8 répétitions de 2—4 angles, et ces angles sont ramenés à la valeur définitive du secteur en répartissant la différence uniformément sur les 2—4 angles. Le résultat de cette répartition peut être considéré comme donnant des directions de poids égaux pour le calcul du réseau. Sur les points donnés, les directions des points nouveaux sont déterminées par des angles rattachés à deux directions données. 15 décembre 1910.

Pour la mesure des angles horizontaux à l'aide du théodolite à répétition, l'erreur moyenne d'un angle 8 fois répété ne doit pas dépasser $\pm$ 12'' (cent.).

Mesure des angles horizontaux à l'aide du théodolite simple.

On peut effectuer à l'aide du théodolite simple :

15 décembre 1910.

1° la mesure de directions, par séries ;
2° la mesure d'angles isolés.

En règle générale, les théodolites simples sont munis de microscopes pour la lecture.

L'exécution des *mesures de directions* a lieu par séries ; pendant l'opération, il faut veiller soigneusement à ce que la position de l'instrument soit toujours stable et bien horizontale. Pour commencer, la lunette est pointée sur un signal distinct, pas trop rapproché et surtout bien éclairé, puis la lecture est faite aux deux microscopes ; ensuite la lunette est dirigée successivement sur tous les signaux qui forment une série, en tournant l'alidade à droite et sans toucher au limbe. Après chaque pointage, on fait la lecture aux deux microscopes. Sitôt la dernière lecture faite, la lunette est renversée et l'on recommence le pointage successif des signaux en sens inverse, soit de droite à gauche en faisant la lecture des deux microscopes après chaque pointage. Lorsqu'une série est entièrement mesurée de cette façon, le limbe est déplacé d'un angle de

$$\frac{180^0}{n} = \frac{200^g}{n}$$ environ (où n représente le nombre de séries à mesurer), puis la position horizontale du théodolite est vérifiée et l'on procède enfin à la mesure d'une nouvelle série. En général, on mesure quatre fois la même série, ce qui constitue un *groupe*. Dans les villes, le nombre des séries formant un groupe peut être augmenté. En règle générale, la série ne doit pas contenir plus de 6 à 8 directions. Lorsqu'il est nécessaire de mesurer plusieurs groupes sur une même station, il faut les relier par une direction commune, si possible la direction initiale du premier groupe.

15 décembre 1910.

La *mesure d'angles isolés* à l'aide du théodolite simple est considérée comme mesure de séries à deux directions. Il faut donc effectuer deux pointages dans la position I et deux pointages dans la position II de la lunette en visant alternativement les signaux de gauche et de droite et en faisant chaque fois la lecture aux deux microscopes. Chaque angle isolé doit être mesuré au moins deux fois. La mesure des angles isolés se combine sur chaque station de la même manière que celle des angles répétés (fig. 6). La compensation de la différence du tour d'horizon se fait toutefois en tenant compte de tous les angles. Le résultat de cette compensation peut être considéré comme équivalent à une série de directions de poids égaux.

Pour la mesure des angles horizontaux à l'aide du théodolite simple, l'erreur moyenne d'une direction mesurée ne doit pas dépasser $\pm$ 8'' (cent.).

Mesure des angles verticaux.

La mesure des angles verticaux doit toujours se faire à l'aide du niveau de collimation. Après avoir soigneusement nivelé l'instrument (en calant l'alidade et donnant libre jeu au limbe pour le théodolite à répétition), on commence par faire coïncider le fil horizontal du réticule avec le point de hauteur du signal visé et on amène ensuite la bulle du niveau de colimation à zéro au moyen de la vis de rappel de l'alidade verticale. Sans changer de position, l'opérateur peut pointer le fil du réticule et, à l'aide du miroir réflecteur, corriger la position du niveau de colimation. Dès que le niveau est juste, l'opérateur s'assure que le fil horizontal coïncide toujours exactement avec le point de hauteur du signal. Ceci fait, il procède à la lecture

15 décembre 1910.

de l'angle aux deux verniers. Immédiatement après, la lunette est renversée, les mêmes opérations sont répétées dans la position II comme dans la position I et on procède à la deuxième lecture aux deux verniers. La différence (somme) entre la 1re et la 2e lecture donne le double de l'angle vertical. Ici également, il convient de remarquer que le pointage final doit se faire en tournant toujours la vis de rappel dans le même sens.

Chaque angle vertical doit être mesuré au moins deux fois dans chaque position de la lunette. Ces opérations se font autant que possible à des heures différentes et lorsque les images sont bien tranquilles.

Comme tolérance pour la mesure des angles verticaux, on admet une différence de 20″ (60‴) entre chacune des sommes des lectures faites dans les deux positions de la lunette et la moyenne de toutes les sommes des lectures effectuées sur une seule et même station.

En mettant l'instrument en position, il est pris note de la hauteur de l'axe de rotation de la lunette au-dessus de la tête de la borne-signal ou du repère.

Les angles verticaux sont mesurés réciproquement ; il n'est fait exception que pour les points sur lesquels on ne peut stationner avec l'instrument.

Pour les signaux de même genre, on vise autant que possible le même point de hauteur, soit par exemple pour les signaux à perche, toujours le haut ou le bas des planches. Quant aux clochers, on prend le milieu de la boule comme point de hauteur.

Le réseau des altitudes de la triangulation de IVe ordre est relié aussi fréquemment que possible aux repères des nivellements de précision fédéraux et cantonaux situés à proximité, soit en déterminant trigono-

métriquement le repère lui-même, soit en rattachant les points trigonométriques aux repères voisins par un nivellement direct. 15 décembre 1910.

La détermination des altitudes des points trigonométriques se fait par le plus court chemin possible en partant des altitudes des points de rattachement donnés ou des nouveaux points nivelés. En général, lorsque les distances dépassent 4 km., on ne mesure pas les angles verticaux. Dans les villes (Instruction I), où se fait un nivellement de précision, on peut se dispenser de déterminer les altitudes trigonométriquement ; on peut aussi déterminer les altitudes des points trigonométriques situés en plaine par des nivellements contrôlés, en utilisant pour cette opération des mires comparées. L'erreur moyenne de ces nivellements ne doit pas dépasser $\pm$ 1 cm. par km. ($M = \frac{\Delta}{2\sqrt{D}} \leq 1$ cm., où $\Delta =$ différence entre les deux nivellements ou erreur de clôture en cm. et D = distance en kilomètres.

Carnets d'angles et de croquis.

Les résultats des mesures d'angles horizontaux et verticaux sont immédiatement inscrits au crayon dur, sur place même et d'une manière claire et lisible, dans les carnets d'angles (formulaire 4*a*, 4*b*). Cette inscription initiale, qui a la valeur d'un original, doit être conservée intacte ; les corrections y sont faites en biffant les chiffres primitifs. Il est interdit d'effacer les inscriptions dans les carnets d'angles.

Les résultats définitifs des mesures se calculent sur place, de manière à permettre la constatation des erreurs et leur élimination à l'aide de nouvelles mesures. Si l'exactitude exigée n'est pas atteinte, on refait les

15 décembre 1910.

opérations. Les résultats définitifs qui doivent être utilisés pour les calculs sont passés à l'encre inaltérable.

Les carnets d'angles énoncent le jour et l'heure des opérations ainsi que le nom de l'opérateur. Les conditions météorologiques et autres circonstances particulières sont aussi notées dans le carnet d'angles (voir exemple).

Pour toutes les stations sur lesquelles on est obligé de faire les observations excentriquement, en tout ou en partie, les éléments de l'excentricité sont mesurés avec soin et portés dans le carnet d'angles. Les distances nécessaires au calcul de l'excentricité sont mesurées deux fois à des moments différents avec un ruban d'acier vérifié ou des lattes contrôlées et il est pris note des résultats de chaque mesure. L'angle d'excentricité est rattaché, par deux observations distinctes et indépendantes, à deux des directions à centrer au minimum.

Les indications et les mesures relatives au repérage et à l'établissement du signal, et relevées avant la mesure des angles, sont si possibles contrôlées et le résultat en est porté sur le carnet de croquis.

Les carnets d'angles, de même que les carnets de croquis, sont munis d'un titre et d'un répertoire bien ordonné.

Art. 30.

Calculs.

Les indications relatives aux coordonnées, altitudes, repérages, etc., des points trigonométriques servant aux rattachements sont fournies par le service cantonal du cadastre ; il en est de même des cartes topographiques et des formulaires mentionnés dans la présente instruction.

15 décembre 1910.

a) Calcul de l'excentricité.

Tous les angles mesurés excentriquement doivent être réduits au centre du point trigonométrique. Cette réduction se fait selon les règles du formulaire 5 ; les calculs de réduction sont annexés aux documents. Pour le calcul des différences de niveau mesurées trigonométriquement, les longueurs des côtés se rapportant au centre sont réduites à la position excentrique de l'instrument.

b) Calcul des coordonnées.

Le calcul des coordonnées rectangulaires des points trigonométriques se fait par compensation d'après la méthode des moindres carrés.

Les formulaires 6 à 10 donnent, avec les explications nécessaires, des exemples de calcul concernant les cas les plus importants de détermination des points.

Dans le domaine de l'instruction III, ou dans certaines parties de ce domaine, on peut calculer les coordonnées d'après la méthode de calcul des triangles (sans faire usage de la méthode des moindres carrés) et en conformité des exemples développés dans les formulaires 11 et 12 ; l'autorisation du Département fédéral de justice et police est nécessaire à cet effet.

La compensation graphique d'après la méthode des moindres carrés, ainsi que d'autres méthodes de calcul non mentionnées dans la présente instruction, ne peuvent être employées qu'avec l'autorisation du service topographique fédéral.

Tous les calculs accessoires faisant partie des calculs des coordonnées, tels que compensation des angles de chaque station, formation des moyennes, etc., sont annexés aux documents et classés avec ordre.

15 décembre 1910.

c) Calcul des altitudes.

Les différences de niveau des points trigonométriques sont calculées séparément pour chaque visée, d'après la formule :

$$h = D\left(1 + \frac{H}{r}\right) \operatorname{tg} \alpha + (E - R) + (J - S)$$

et en employant les formulaires 13 et 14.

Dans cette formule,

D = distance d'après les coordonnées ;

H = altitude approximative du point visé ;

r = rayon terrestre (log r = 6.80474 pour la latitude de Berne = 46° 57′ 8″ 660);

α = angle vertical mesuré ;

E-R = correction pour sphéricité et réfraction ;

J = hauteur de l'instrument au-dessus du point d'altitude de la station ;

S = hauteur de la marque visée au-dessus du point d'altitude.

Le calcul des différences de niveau se fait au moyen de logarithmes à 6 décimales. L'allongement des côtes par suite de l'altitude, soit $D \frac{H}{r} \operatorname{tg} \alpha$, est introduit le plus simplement dans les calculs à l'aide d'un complément logarithmique et sa valeur est prise dans les „Tables pour correction des différences de hauteur“ *, page 76 (III c). Ces tables contiennent en outre aux pages 63 et suivantes, II,

l'élément de correction $E - R = D^2 \left(\frac{1-k}{2r}\right)$, calculé à un centimètre près pour les distances entre 0 et 10 km.,

* Tables pour le calcul des différences de hauteur, publiées par le Département fédéral de l'intérieur, éditées par le service topographique fédéral.

et pour $k = 0{,}13$; $(\log. \frac{1-k}{2r} = 2.83375 - 10)$.

L'altitude des points trigonométriques se calcule en partant de trois points au minimum. Le calcul peut se faire soit pour chaque point séparément, soit par cheminement, soit par réseaux. L'altitude définitive d'un point se calcule suivant le formulaire 14, en tenant compte des poids, qui sont inversément proportionnels aux carrés des distances.

En règle générale, on emploie exclusivement, pour le calcul des altitudes, des différences de niveau mesurées réciproquement ; si, par exception, il existe des différences de niveau mesurées d'un seul côté, elles reçoivent un poids égal à la moitié de celui des premières.

d) Tolérances.

Les valeurs ci-après sont considérées comme limites extrêmes des erreurs. En général, le degré de précision d'une bonne triangulation de IV^me^ ordre doit être bien supérieur à ces tolérances.

Les résultats des triangulations de IV^me^ ordre ne sont considérés comme acceptables que s'il n'existe pas, entre les azimuts déduits des coordonnées définitives et les azimuts observés directement et définitivement orientés, de différences supérieures à celles indiquées dans le tableau ci-dessous :

Domaine de l'instruction	pour les distances de :						
	moins de 600 m.	600 m.	800 m.	1000 m.	1500 m.	2000 m.	3000 m. et plus
I	80	60	45	40	35	30	25
II	100	80	65	60	55	50	40
III	120	100	80	75	70	65	55

secondes centésimales.

15 décembre 1910.

L'écart entre la somme des angles d'un triangle et la valeur théorique de 180° (200ᵍ), ne doit pas excéder 25″ (75ᶜᶜ).

L'erreur moyenne de l'altitude définitive d'un point trigonométrique par rapport aux points trigonométriques environnants ne doit pas excéder ± 2 cm. dans le domaine de l'instruction I, ± 6 cm. dans celui de l'instruction II et ± 10 cm. dans celui de l'instruction III.

e) Registre des coordonnées et des altitudes.

Le registre des coordonnées et des altitudes (formulaire 15) contient :

a) Comme première partie, les coordonnées et altitudes de tous les points de rattachement de triangulation et de nivellement;

b) comme deuxième partie, les coordonnées et altitudes de tous les nouveaux points calculés, classés dans l'ordre numérique. Les points d'altitude sont exactement désignés et, en cas de besoin, on ajoute aussi la cote du terrain. Les points nivelés sont mentionnés comme tels. Dans ce registre on indique les pages des calculs correspondants ;

c) une carte Siegfried sur laquelle les points trigonométriques sont portés avec leurs noms ou numéros en conformité de l'article 24 ; les lignes du canevas n'y sont pas tracées.

Art. 31.

Dessin du canevas.

A l'aide des coordonnées calculées, on établit sur du papier à dessin de bonne qualité un canevas complet dont l'échelle ne doit généralement pas être inférieure au 1 : 25,000 et qui est dessiné en conformité

de l'article 24. Les points nivelés y sont indiqués par le signe ⊕. 15 décembre 1910.

Le canevas est muni d'un quadrillage noir très fin, dont les lignes distantes de 10 cm. représentent les parallèles et perpendiculaires au méridien de Berne; les coordonnées des lignes doivent être indiquées. On dessine en outre sur ce canevas les principaux cours d'eau, les limites des communes et districts, les frontières des Etats et des cantons ainsi que l'échelle et la direction du nord. Tout canevas est pourvu d'un titre; il est en outre daté et signé.

Art. 32.

Documents de triangulation.

Les pièces d'une triangulation de IV^e^ ordre sont les suivantes :

1° Projet de canevas collé sur toile et plié au format du registre des coordonnées;
2° plan des calculs;
3° carnets d'angles et de croquis, reliés;
4° les divers calculs, reliés;
5° procès-verbal des repérages
6° registre des coordonnées et altitudes } reliés en un
7° rapport sur la marche de la triangulation } volume;
8° canevas, collé sur toile et plié au format du registre des coordonnées;
9° contrats de servitudes, suivant les prescriptions du contrat de triangulation, en portefeuille.

Le rapport fournit des indications sur les modifications qu'il a été nécessaire d'apporter au projet de réseau, ainsi que sur l'époque des travaux, les instru-

15 décembre 1910.

ments employés, les personnes ayant collaboré aux travaux, la marche des opérations, etc.

Le contrat ou les prescriptions cantonales spécifient en combien de doubles les documents doivent être établis. En outre, les pièces suivantes, dont les deux premières reliées en un volume, sont remises au Département fédéral de justice et police:

a) un procès-verbal des repérages (copie du n° 5);
b) un registre des coordonnées et des altitudes (copie du n° 6);
c) un canevas collé sur toile et plié au format du registre des coordonnées.

Chaque pièce est munie d'un titre; elle est en outre datée et signée.

Art. 33.

Vérification.

Les travaux de triangulation sont vérifiés par le service topograpique fédéral. La vérification a pour but de constater si les triangulations ont été exécutées en conformité de la présente instruction et des clauses des contrats. Si le vérificateur en fait la demande, le géomètre est tenu d'assister aux vérifications sur le terrain, qui peuvent avoir lieu aussi bien au cours des opérations qu'après la remise complète du travail. En cas d'acceptation de la triangulation et sauf stipulation contraire, l'adjudicateur indemnise le géomètre pour son assistance. Le service topographique fédéral fixe le montant de cette indemnité. Le géomètre est tenu de rétablir ou de réparer à ses frais, dans un délai déterminé, les signaux que lui désigne le vérificateur.

Les défectuosités constatées dans le travail de triangulation doivent être corrigées par le géomètre dans

le délai fixé par l'autorité de vérification. Le Département fédéral de justice et police peut rejeter dans leur totalité les triangulations insuffisantes. 15 décembre 1910.

Le rapport de vérification, ainsi que les rapports complémentaires sont transmis à l'inspectorat fédéral et au service cantonal du cadastre; une copie du rapport est remise au géomètre, lequel est en outre autorisé à prendre connaissance des résultats de la vérfication (tableaux).

Art. 34.

Conservation de la triangulation.

Les cantons pourvoient à la surveillance régulière des points trigonométriques par l'intermédiaire de leurs organes compétents. Les géomètres chargés d'exécuter les mensurations sont tenus de communiquer au service cantonal du cadastre toute modification qu'ils constatent dans l'état des repérages et des signaux telle que destruction, dégradation, déplacement, etc. Le service cantonal du cadastre fait les démarches nécessaires en vue du maintien ou du rétablissement des points menacés, ainsi que pour la punition des auteurs des dégradations. Chaque canton tient un registre des points trigonométriques établis sur son territoire; toutes les modifications sont exactement indiquées dans ce registre.

Le rétablissement des points endommagés, menacés de destruction ou détruits s'effectue d'après la présente instruction.

Art. 35.

Approbation et réception de la triangulation.

Le Département fédéral de justice et police approuve et reçoit les triangulations de IV^{e} ordre dès que le vérificateur a certifié que leur exécution est conforme

15 décembre 1910.

aux instructions. Les cantons sont avisés de cette décision et la triangulation leur est remise à charge de la surveiller et de la conserver.

D. Polygonation.

Etablissement du réseau.

Art. 36.

Les polygonales principales sont tracées sur le terrain à lever en reliant deux points trigonométriques par le chemin le plus direct et en évitant de former des angles horizontaux trop accentués. Dans la règle, les côtés de polygonales ne doivent pas mesurer moins de 50 m., ni plus de 150 m. Ils sont indiqués au centimètre près; dans le domaine de l'instruction I, il peut être tenu compte des millimètres.

Dans la règle, les polygonales principales ne doivent pas comprendre de côtés inférieurs à 30 m. Les points déterminés par des côtés de moins de 30 m. sont éliminés pour éviter des déviations et calculés ensuite séparément.

Lorsqu'il est impossible d'éviter des côtés de polygones de longueur moindre, il faut veiller tout particulièrement à la centration du théodolite et des points visés afin de ne pas dépasser l'erreur angulaire admise pour les distances normales.

Les mêmes règles sont applicables à l'établissement des polygonales secondaires s'appuyant sur des sommets d'angles de polygonales principales. Toutefois, dans les quartiers bâtis (villes et localités à caractère urbain), les polygonales doivent être le plus possible parallèles aux bords de rues; dans les terrains découverts, elles doivent suivre autant que possible les limites abornées.

Avant de fixer la position des points de polygones dans les villes et autres localités, il faut relever l'emplacement des conduites souterraines établies dans le domaine public (gaz, eau, téléphone, etc.), afin de placer ces points dans des endroits où ils ne risquent pas d'être détruits par des fouilles. 15 décembre 1910.

Art. 37.

Dans la règle, le réseau polygonométrique comporte en moyenne par hectare:

a) instruction I, 4 à 8 points de polygones selon le degré de morcellement et la densité de construction;

b) instruction II, 1 à 4 points de polygones selon le degré de morcellement;

c) instruction III, 1 à 2 points de polygones.

Art. 38.

Dans les levés de forêts exécutés suivant l'instruction II, les polygonales doivent suivre les limites et les divisions intérieures, les limites de séries, chemins, cours d'eau, etc. Pour lever les alpages, pâturages et forêts de grande étendue dans le domaine de l'instruction III, les polygonales doivent longer les limites de propriété, ainsi que les voies de communication importantes, telles que voies ferrées, chaussées et autres objets indiqués dans le contrat. Dans les forêts, les divisions à lever et les limites de séries sont déterminées par les fonctionnaires forestiers compétents.

Art. 39.

Il faut éviter le plus possible de tracer des lignes polygonales parallèles trop rapprochées les unes des autres; si l'on ne peut s'en passer, elles doivent être reliées par des polygonales transversales.

15 décembre 1910.

Art. 40.

Dans la règle, la longueur totale d'une polygonale (somme des longueurs des côtés) ne doit pas dépasser 1200 m.

Toutefois, lorsque la longueur d'une polygonale entre deux points fixes excède notablement ce chiffre et que la configuration du sol se prête à cette opération, on relie un point situé environ au milieu de la polygonale avec un troisième point fixe latéral et on le calcule ensuite comme point de jonction (nœud) (art. 62).

Art. 41.

Les polygonales doivent être aussi rattachées, à l'aide d'opérations accessoires spéciales, aux points trigonométriques inaccessibles, situés à proximité, tels que clochers, paratonnerres, etc., et cela de manière que l'on puisse, si possible, contrôler également les directions (transport d'un point inaccessible sur le sol).

Dans ce cas, le géomètre s'assure que le point n'a subi aucune modification.

Art. 42.

Lorsque les rattachements des polygonales au réseau trigonométrique ne sont pas assez nombreux, ni disposés de manière à permettre une détermination exacte des points de polygones par des polygonales directes, il est désirable, afin d'obtenir une plus grande exactitude, de calculer comme points de jonction, des points de polygones situés à l'intersection d'au moins trois polygonales (nœuds).

Art. 43.

Lorsque la zone à lever borde ou renferme des territoires déjà mensurés, les anciennes polygonales qui

entourent les limites de la zone à lever sont reliées au réseau polygonométrique de la nouvelle mensuration dans la mesure nécessaire pour établir d'une manière certaine la corrélation entre la nouvelle et l'ancienne mensuration. 15 décembre 1910.

Si le registre foncier spécial prévu pour les chemins de fer (art. 944, al. 3, du code civil) est basé sur une cadastration spéciale, et que le repérage des points de polygones de cette cadastration répond aux exigences de la présente instruction, le réseau polygonométrique de la voie ferrée doit être relié à celui des mensurations cadastrales.

Repérage des points de polygones.

Art. 44.

Les points déterminés trigonométriquement lors de la mensuration parcellaire sont considérés comme points de polygones; ils sont repérés et indiqués sur les plans comme tels.

Dans les rues et places publiques des villes et des localités à caractère urbain, on repère les points de polygones par des tuyaux en fonte, d'environ 90 cm. de longueur, et bétonnés verticalement dans le corps de la chaussée de façon que la partie supérieure se trouve de 20 à 30 cm. au-dessous du niveau de celle-ci. On protège le point par un regard de fonte placé à niveau du sol et muni d'une inscription appropriée (voir fig. 1).

Dans la banlieue des grandes communes urbaines, où le niveau des chaussées ne subit pas de fréquents changements, les points de polygones sont repérés par des bornes de granit de 1 m. de longueur avec tête taillée d'au moins 18/18 cm. Ces bornes sont plantées à environ 5 cm. au-dessous du niveau de la chaussée;

15 décembre 1910.

au milieu de leur tête, on scelle un tuyau de fer d'environ 7 cm. de longueur et 1 cm. de diamètre intérieur, ou bien l'on fore un trou d'environ 2 cm. de profondeur sur 1 cm. de diamètre, dont l'axe marque le centre du point.

On repère la position de tous les points de polygones en mesurant la distance de leur centre aux points fixes avoisinants, tels qu'angles bien accentués de bâtiments ou de murs, chevilles et croix de délimitation. Dans les quartiers bâtis où ces angles font défaut, ils sont remplacés par des chevilles-repères scellées dans les façades des bâtiments et disposées de telle façon que leurs lignes de jonction avec le point de polygone se coupent autant que possible à angle droit.

En terrain non bâti, les points de polygones peuvent être rattachés aux bornes-limites.

La position de chaque point de polygone est reportée sur un croquis indiquant sommairement tous les éléments permettant de le retrouver.

Art. 45.

Dans le domaine de l'instruction II, les points de polygones sont repérés dans la règle au moyen de bornes en pierre dure inaltérable, mesurant 70 cm. au minimum et terminées par une tête taillée de 15/15 cm. Dans les routes et chemins, les points de polygones sont placés à 5 cm. en dessous du niveau du sol; en plein champ, ils doivent ressortir de 10 cm. si possible. Dans les terrains cultivés, les bornes de propriétés ou de limites peuvent être utilisées comme points de polygones, mais elles doivent être taillées et présenter les conditions voulues pour la conservation durable des points fixes. Pour le repérage des points de polygones dans

es terrains marécageux, on emploie des tuyaux en fer ou des pieux de bois durable (chêne, mélèze ou châtaignier, etc.), de 1 à 2 m. de longueur. Les points de polygones peuvent aussi être repérés sur des rochers ou des blocs stables. 15 décembre 1910.

On marque le point exact:

a) sur les bornes, sur la roche compacte et sur les blocs stables, en y scellant un tuyau de fer d'environ 7 cm. de longueur et 1 cm. de diamètre intérieur ou une cheville de fer; on peut aussi forer un trou d'environ 2 cm. de profondeur et 1 cm. de diamètre.

b) dans les pieux, en y plantant un clou.

Dans la règle, les points de départ des lignes d'opération accessoires ne sont pas repérés de façon durable.

Art. 46.

Dans le domaine de l'instruction III, les points de polygones sont repérés au moyen de bornes taillées ou non taillées, dont le centre est marqué par un trou d'environ 2 cm. de profondeur, de tuyaux de fer enfoncés dans le sol ou de chevilles métalliques cimentées dans le roc, etc.

Art. 47.

Dans le domaine des instructions II et III, les points de polygones servant exclusivement au levé de limites de culture ou de la configuration du terrain, peuvent être repérés par des piquets (p. ex. chemins non bornés, ruisseaux qui ne forment pas limite de propriété).

Dans la règle, le repérage des points de polygones au moyen de piquets n'est pas autorisé pour le levé des

15 décembre 1910.

limites; il n'est fait exception qu'en cas de nécessité absolue, moyennant l'autorisation du service cantonal et l'approbation de l'inspectorat fédéral du cadastre.

Art. 48.

Le choix de l'emplacement et du mode de repérage des points de polygones et de nivellement se fait de manière à assurer la bonne conservation de ces points.

Les point fixes de mensuration ne peuvent être modifiés, détruits ou endommagés, tant par le propriétaire du fonds que par des tiers; ils jouissent de la même propection légale que les bornes et autres marques de limites.

Mesure des côtés de polygones.

Art. 49.

Instruction I. Les côtés de toutes les lignes polygonales doivent être mesurés au moins deux fois à l'aide de lattes vérifiées; les moyennes entre les deux mesures des côtés sont seules utilisées pour les calculs. La longueur des lattes est contrôlée tous les trois jours; le résultat et la date de ce contrôle sont notés dans le carnet de mesures. Sur les chaussées solidement établies et en terrain peu accidenté la différence entre les deux résultats ne doit pas excéder:

$$0{,}001 \sqrt{D} + \frac{1}{10000} D,$$

où D représente la longueur des côtés exprimée en mètres.

En terrain très accidenté et dans la banlieue de villes et localités à caractère urbain, le maximum admis pour la différence est de:

$$0{,}003 \sqrt{D} + \frac{1}{10000} D.$$

Il est interdit d'effacer les inscriptions dans le carnet de mesures.

Art. 50. 15 décembre 1910.

Instruction II. Les côtés de polygones doivent être mesurés deux fois; la seconde mesure peut être faite en même temps que le levé de détail. La différence entre les deux opérations ne doit pas excéder:

Dans les polygonales principales $0{,}003\ \sqrt{D} + \frac{1}{5000} D$,

Dans les polygonales secondaires $0{,}004\ \sqrt{D} + \frac{1}{5000} D$.

En terrain très accidenté, les différences ne doivent pas dépasser le double des valeurs ci-dessus.

La longueur exacte des instruments de mesurage est vérifiée au commencement et à la fin de la mesure des côtés; le résultat et la date de ces vérifications sont consignés dans le carnet. Aucune inscription ne doit être effacée dans le carnet.

Il est bien entendu qu'une fois commencée, la mesure des côtés est continuée sans interruption et jusqu'à complet achèvement sur tout le territoire d'une commune ou sur une section importante de ce territoire.

Art. 51.

Instruction III. Les côtés de polygones doivent être mesurés deux fois; la méthode de mesure optique est aussi admise.

L'emploi de la stadia de Reichenbach est soumis aux prescriptions suivantes:

a) les côtés de polygones mesurés à la stadia ne doivent pas dépasser 100 mètres;

b) la lunette est munie d'un réticule à fils fixes et son grossissement doit être au moins de 35 fois;

c) la mire porte une graduation de précision en demi-centimètres; elle est en outre munie d'un niveau sphérique à bulle, sensible et réglable, ainsi que de contre-fiches à vis;

15 décembre 1910.

d) la lecture se fait en avant et en arrière; pour les points lancés, les distances sont lues à deux endroits de la mire aussi éloignés que possible;

e) la réduction des distances se fait d'après la formule:

$$D = k \cdot l \cdot \cos^2 \alpha + c \cdot \cos \alpha^*$$

où k représente la constante de la stadia, c la constante de l'instrument, α l'angle d'élévation ou de dépression et l la lecture sur la mire.

(Il suffit donc de multiplier c par cos. α; lorsque la constante c est comprise dans la lecture faite sur la mire et se trouve en conséquence multipliée par $\cos^2 \alpha$ en même temps que la lecture, il faut ajouter à la longueur réduite la différence $c \cdot \cos \alpha - c \cdot \cos^2 \alpha$.)

L'autorisation d'employer d'autres appareils de mesure optique des distances doit être demandée à l'inspectorat fédéral du cadastre.

La différence entre deux mesures ne doit pas excéder:

$0{,}02 \sqrt{D} + \frac{1}{2000} D$, en terrain facile,

$0{,}03 \sqrt{D} + \frac{1}{2000} D$, en terrain fortement incliné.

Mesures des angles de polygones.

Art. 52.

Dans la règle, la mesure des angles de polygones se fait à l'aide du théodolite à répétition et à division centésimale. Le diamètre du cercle horizontal doit avoir 12 cm. au minimum.

Art. 53.

Instruction I. Les angles de polygones doivent être mesurés deux fois dans chaque position de la lunette;

* Voir aussi table des tangentes (publication du service topographique fédéral), table III, *a* et *d*.

il est tenu compte des dixièmes de minute dans le calcul des polygonales. L'erreur moyenne d'un angle ne doit pas excéder 1 minute centésimale pour les polygonales principales et 1,5 minute centésimale pour les polygonales secondaires, ce qui donne une tolérance de $\sqrt{n}$, soit de 1,5 $\sqrt{n}$ minutes centésimales pour l'erreur de fermeture d'une polygonale de n angles. 15 décembre 1910.

Art. 54.

Instruction II. Les angles de polygones doivent être mesurés au moins une fois dans chaque position de la lunette. L'erreur angulaire totale d'une polygonale principale ne doit pas excéder 2 $\sqrt{n}$ minutes centésimales et celle d'une polygonale secondaire 3 $\sqrt{n}$ minutes centésimales, où n = nombre des angles mesurés.

Art. 55.

Instruction III. Les angles de polygones doivent être mesurés une fois dans chaque position de la lunette.

L'erreur angulaire totale ne doit pas excéder 3 $\sqrt{n}$ minutes centésimales en terrain facile et 5 $\sqrt{n}$ minutes centésimales en terrain fortement incliné; n = nombre des angles mesurés.

Art. 56.

Dans le domaine des trois instructions, l'erreur angulaire de fermeture d'une polygonale peut être répartie uniformément sur tous les angles de la polygonale.

Calcul des coordonnées. Erreur linéaire de fermeture.

Art. 57.

L'erreur linéaire de fermeture se déduit des erreurs de fermeture des coordonnées fy et fx, d'après la formule:

$$fs = \sqrt{fy^2 + fx^2}.$$

15 décembre 1910.

Art. 58.

Instruction I. Le calcul des coordonnées des points de polygones doit se faire à l'aide de logarithmes ou de la machine à calculer, en employant les valeurs naturelles des fonctions trigonométriques.

On doit aussi calculer les coordonnées des points d'attache des lignes d'opérations accessoires.

L'erreur linéaire de fermeture peut comporter:

pour les polygonales principales: $0{,}005\ \sqrt{S}$

pour les polygonales secondaires et en terrain fortement incliné: $0{,}01\ \sqrt{S}$

S = longueur totale de la polygonale (somme des côtés). A ce chiffre, il faut ajouter 5 cm. pour l'incertitude probable des coordonnées des points de rattachement.

Art. 59.

Instruction II. On peut calculer les coordonnées des points de polygones à l'aide de la machine à calculer ou des tables établies pour le calcul des coordonnées.

L'erreur linéaire de fermeture peut comporter:

a) pour les polygonales principales: $0{,}01\ \sqrt{S}$

b) pour les polygonales secondaires: $0{,}02\ \sqrt{S}$

S = longueur totale de la polygonale (somme des côtés). A ce chiffre, il faut ajouter 10 cm. pour l'incertitude probable des coordonnées des points de rattachement.

Dans les terrains dont la déclivité est supérieure à 15 %, l'erreur ne doit pas dépasser le double des tolérances indiquées sous *a* et *b*.

Art. 60.

Instruction III. Le calcul des coordonnées des points de polygones peut se faire de la même manière que dans le domaine de l'instruction II.

L'erreur linéaire de fermeture peut comporter: 15 décembre 1910.

a) pour les polygonales principales: $0{,}04 \sqrt{S}$

b) pour les polygonales secondaires: $0{,}08 \sqrt{S}$

S = longueur de la polygonale (somme des côtés). A ce chiffre, il faut ajouter 20 cm. pour l'incertitude probable des coordonnées des points polygonométriques de rattachement.

Dans les terrains dont la déclivité est supérieure à 50 %, l'erreur ne doit pas excéder $1^1/_2$ fois les tolérances indiquées sous *a* et *b*.

Art. 61.

Dans les trois instructions, les erreurs de fermeture des coordonnées d'une polygonale sont réparties sur tous les points de la polygonale, proportionnellement aux longueurs des côtés.

Art. 62.

Pour les jonctions de polygonales (nœuds), on doit calculer non seulement la valeur moyenne des coordonnées du point de jonction, mais aussi celle de l'azimut d'un côté partant de ce point; cet azimut est considéré comme azimut de rattachement pour les polygonales aboutissant au point de jonction. Si les polygonales qui se réunissent à un point de jonction sont de longueur à peu près égale, on peut prendre comme moyenne des coordonnées et de l'azimut simplement la moyenne arithmétique, mais lorsque les polygonales sont de longueur très inégale, il faut tenir compte des poids qui sont inversément proportionnels aux longueurs. En outre, si le mesurage des polygonales aboutissant au point de jonction a été effectué dans des conditions très différentes, il faut en tenir compte dans la fixation des poids.

15 décembre 1910.

Mesure et calcul des altitudes.

Art. 63.

En même temps que les angles horizontaux, on mesure, une fois dans chaque position de la lunette, les angles verticaux qui s'y rapportent. Lorsqu'il existe des points de repère d'un nivellement de précision, le réseau des altitudes doit y être rattaché.

Dans les villes et les localités à caractère urbain où s'exécute un nivellement de précision, on peut se dispenser de mesurer les angles verticaux des côtés de polygones. De même, dans les terrains plats mensurés d'après l'instruction II, on peut déterminer l'altitude des points de polygones par un nivellement, au lieu de faire usage de la méthode polygonométrique.

Art. 64.

L'écart entre la différence de niveau déterminée polygonométriquement et la différence des cotes des points de rattachement ne doit pas excéder:

$$0{,}25 + 0{,}07\ \sqrt{n} + \frac{1}{500}\,h,$$

lorsque la polygonale se rattache à des points trigonométriques et polygonométriques bien déterminés, et

$$0{,}07\ \sqrt{n} + \frac{1}{500}\,h,$$

lorsque les points de rattachement ont été nivelés; n représente le nombre des angles verticaux et h la somme absolue des différences de niveau.

Les écarts constatés sont répartis sur tous les points proportionnellement aux longueurs des côtés.

Lorsque l'altitude d'un point est déterminée par double nivellement, les résultats obtenus ne doivent pas différer de plus de

$$0{,}02\ \sqrt{D} + \frac{1}{3000}\,h,$$

où D représente la distance en kilomètres et h la somme absolue des différences de niveau en mètres. 15 décembre 1910.

La même tolérance est admise pour les nivellements simples compris entre deux points du nivellement de précision.

E. Levé de détail.

Dispositions générales.

Art. 65.

Le levé de détail ne peut commencer qu'après complet abornement des parcelles comprises dans une grande zone de terrain. Toutefois, l'existence de quelques litiges en bornage peu importants, devant être liquidés par la voie judiciaire, ne doit pas interrompre la marche des opérations.

Art. 66.

Le réseau trigonométrique et polygonométrique doit servir de base à la mensuration des limites des parcelles, des bâtiments et, en général, de tous les objets à lever.

Ces mensurations sont exécutées:

a) à l'aide de l'équerre d'arpenteur, de l'équerre à miroirs ou à prisme, ou d'après la méthode de construction linéaire;

b) à l'aide du tachéomètre, d'après les prescriptions de l'art. 51 ci-dessus;

c) à l'aide de la planchette, en conformité des règles ci-après:

1. dans le domaine des instructions I et II, la planchette ne doit être utilisée que pour le levé de la configuration du terrain;

2. dans le domaine de l'instruction III, la planchette peut être employée pour le levé de la configuration du

15 décembre 1910.

terrain et des autres détails, à moins que la méthode polygonométrique ne soit prescrite pour ces opérations (art. 38);

3. dans les cantons dont les plans cadastraux ont été jusqu'ici levés exclusivement à la planchette, cet instrument pourra être utilisé jusqu'en 1930 et dans les cas suivants, pour les levés de détail effectués dans le domaine des instructions II et III:

α) pour les levés à l'échelle de 1/4000 et 1/5000, sans restriction;

β) pour les levés de vignes et autres terrains cultivés, à l'échelle de 1/500 et 1/1000, moyennant l'autorisation des autorités cantonales compétentes et l'approbation du Département fédéral de justice et police.

Objets à lever.

Art. 67.

Le levé de détail s'étend à tous les objets naturels ou artificiels permanents, d'une réelle importance et visibles lors du levé, tels que:

a) Repères de mensuration. Les repères du nivellement fédéral et des nivellements cantonaux de précision, les points fixes de l'aménagement forestier.

b) Limites. Les frontières des Etats et des cantons, les limites des districts, communes, parcelles et servitudes abornées, ainsi que toutes les bornes, chevilles métalliques, croix, etc., fixant ces limites.

c) Constructions. Les bâtiments habités ou non, les hangars, réservoirs, citernes, ruines, monuments, murs de clôture et de soutènement, terrassements, les ouvrages de protection contre les avalanches et contre les ravines, torrents, éboulis, glissements, etc.

d) Voies de communication. Les routes, places et chemins publics, axe et kilométrage des voies ferrées, les promenades, chemins ruraux, forestiers, de charroi, muletiers, à traîneaux, les sentiers, les ponts et passerelles de tout genre, bacs, installations permanentes de téléférage, etc. 15 décembre 1910.

e) Eaux et constructions hydrauliques. Les rives des lacs et cours d'eau avec cotes d'altitude, les îles, bancs de sable permanents, étangs, viviers, marais, ruisseaux, fossés, canaux, bisses et rigoles, cascades, sources, fontaines, conduites de fontaines situées en propriété particulière et visibles lors du levé, dans tous les cas leurs parties se trouvant à la surface du sol, les fossés d'assainissement et d'irrigation, lits de ruisseaux intermittents, digues, barrages et écluses, limnimètres, repères pour les eaux, embouchures de canaux souterrains, aqueducs, etc.

f) Cultures et relief du sol. Les cours, jardins, cimetières, places, chantiers et entrepôts, pâturages, prés naturels, clairières d'une certaine étendue, vignes, champs, maraîches, carrières de pierre et de gypse, tourbières, gravières, sablières, argilières, marnières, mines, rochers, éboulis, pierriers, couloirs d'avalanches, ravines, glissements, entrées de galeries et de cavernes, monuments naturels remarquables, etc.

g) Forêts (y compris les massifs de pins rampants et de vernes des alpes). Divisions forestières, chemins de dévestiture permanents, dévaloirs, terrains incultes de plus de 500 m² dans le domaine de l'instruction II et de plus de 1000 m² dans celui de l'instruction III, etc.

h) Limites ou points litigieux. Ils sont levés dans leur état actuel, mais ne doivent être tracés qu'au crayon sur les plans, jusqu'à solution du litige.

15 décembre 1910.

Art. 68.

La configuration du sol est représentée sur les plans d'ensemble et sur tous les plans dressés à l'échelle de 1 : 4000 ou à une échelle plus petite, ainsi que sur les plans de forêts devant servir à l'exploitation forestière. A cet effet, on trace dans les plans, sur le terrain même et en se basant sur un nombre suffisant de points cotés, des courbes de niveau équidistantes de 10 mètres et, eu cas de besoin, des courbes intermédiaires (voir art. 101). Les brusques changements de déclivité du terrain, tels que bords de terasses, arêtes, etc., sont également levés.

Les principaux objets du levé (art. 67) sont accompagnés de leur cote d'altitude. On indique aussi les cotes des points culminants et des dépressions du terrain, bifurcations de routes et chemins, confluents de rivières, sources, chaussées de ponts, etc.

Quant aux eaux, on indique leur cote moyenne annuelle, lorsqu'elle est connue. Dans les fonds de vallées peu inclinés, où les courbes de niveau ne donnent pas une image claire et complète du relief du sol, il faut indiquer de nombreuses cotes de terrain (plans cotés).

Les noms locaux sont relevés par des délégués municipaux compétents et portés aux plans avec l'orthographe locale; on dénomme aussi les objets dont la nature ne ressort pas clairement du dessin, tels que filature, hôpital, maison d'école, moulin, scierie, usine électrique, etc.

Opérations du levé.

Art. 69.

Instruction I. Le levé de détail ne doit commencer qu'après achèvement du calcul des coordonnées des points

de polygones d'une fraction importante du territoire, limitée par des routes, etc. 15 décembre 1910.

Toutes les mesures sont reportées sur le terrain même dans des croquis originaux de 50 × 70 cm., en employant, suivant le degré de morcellement ou la densité de construction, les échelles de 1 : 100 à 1 : 500.

Les croquis originaux portent un réseau quadrillé, tiré au crayon, de 10 cm. de côté, indiquant les parallèles et les perpendiculaires au méridien et servant à reporter, au moyen de leurs coordonnées, les points trigonométriques et polygonométriques.

Lorsqu'il existe des socles en saillie le long des rues dont l'alignement coïncide avec la limite du domaine public, les marques de limite placées sur cet alignement sont seules déterminées par abscisse et ordonnée; les socles sont levés en mesurant simplement leur saillie sur l'alignement.

Dans les rues sans alignement, où la limite du domaine public coïncide avec la maçonnerie en retrait des socles, les points de limite marqués dans cette maçonnerie sont seuls levés par abscisse et ordonnée; quant aux socles, ils sont levés par simple mesure des saillies.

Dans les agglomérations de bâtiments, on fixe et relève la position des murs mitoyens à niveau du rez-de-chaussée. Les parties de bâtiments empiétant sur des parcelles contiguës, tant au-dessus qu'au-dessous du rez-de-chaussée, sont également levées; dans les cas compliqués, on établit des coupes horizontales des divers étages.

Les états des lieux de ce genre sont indiqués dans des plans spéciaux annexés au registre foncier.

Lorsque le rez-de-chaussée appartient à plusieurs propriétaires, il faut fixer et lever les limites et, s'il

15 décembre 1910. n'en existe pas, considérer le tout comme propriété commune.

Art. 70.

Instruction II. Dans les villages et en terrain cultivé, toutes les mesures doivent être reportées sur place dans des croquis originaux de 50 × 70 cm., en employant, suivant le degré de morcellement et la densité de construction, les échelles de 1 : 250 à 1 : 2500. La distribution des croquis originaux, avec indication des échelles, est soumise à l'approbation du service cantonal du cadastre. Le levé de détail ne doit commencer, dans la règle, qu'après complet achèvement du mesurage des côtés et angles de polygones dans tout le territoire de mensuration ou, tout au moins, dans la portion de ce territoire qui doit être levée en premier lieu.

En terrain montagneux, on peut se dispenser de la confection de croquis originaux et reporter les mesures dans des carnets in-octavo. Ces carnets doivent être tenus avec ordre et les esquisses dessinées avec le même soin que les croquis originaux, de façon à pouvoir être compris de tout homme du métier.

Dans la montagne, le levé de détail peut commencer de suite après le repérage des points de polygones.

Art. 71.

Instruction III. Les levés sont exécutés à l'échelle de 1 : 500 à 1 : 5000 et, par exception, pour de grandes étendues, d'alpages, à l'échelle de 1 : 10000 :

a) d'après la méthode polygonométrique, par mesures directes que l'on reporte avec soin sur des croquis originaux ou des carnets ;

b) d'après la méthode polygonométrique et à l'aide du tachéomètre de précision, en notant les levés sur des croquis tachéométriques ou sur des carnets ;

c) d'après la méthode de la planchette, en levant des plans originaux et en se conformant aux prescriptions de l'art. 66 ; 15 décembre 1910.

d) dans les rochers et dans la haute montagne, d'après la méthode photogrammétrique ;

e) d'après une combinaison des méthodes *a-d.* Le contrat indique les méthodes qui doivent être employées.

Art. 72.

Le Conseil fédéral désigne les régions de haute montagne qui ne doivent pas être mensurées. Toutefois, si la demande en est faite, il peut décider que certains objets importants situés dans ces régions seront compris dans la mensuration. Les prescriptions de l'art. 71 ci-dessus sont applicables à ces levés.

Art. 73.

Pour les levés à la planchette (art. 66), il faut employer du papier à la main de première qualité. Sur les feuilles de planchette, on trace à l'encre de Chine un fin quadrillage de 10 cm. de côté.

Toute feuille originale doit contenir un nombre suffisant de points trigonométriques ou polygonométriques, soit quatre au minimum, répartis aussi judicieusement que possible sur la feuille.

Les mesures utiles au calcul direct des contenances des parcelles sont prises directement sur le terrain et immédiatement inscrites dans des croquis tenus soigneusement et avec ordre.

Art. 74.

Les croquis originaux et les carnets doivent contenir les données numériques et les tracés de limites nécessaires à la confection des plans ; toutes les mesures

15 décembre 1910. et limites sont reportées au crayon dur, afin qu'elles ne puissent s'effacer.

On note toujours les mesures perpendiculairement à la ligne mesurée, en veillant à ce que les mesures des abscisses soient inscrites sur le croquis du côté de la ligne d'opération opposé à la direction des ordonnées.

Le modèle de croquis donne toutes les indications complémentaires.

Art. 75.

Dans les „rangs de bornes", les largeurs des parcelles sont mesurées séparément; on mesure en outre la ligne entière en cumulant les distances. Pour que ces mesures puissent servir au calcul des surfaces, on répartit la différence entre le mesurage partiel et le mesurage cumulé, proportionnellement sur toutes les largeurs, à condition toutefois que la tolérance admise pour deux mesurages différents ne soit pas dépassée.

Art. 76.

Tout point de limite accessible qui n'est pas fixé d'après la méthode polygonométrique ou la méthode tachéométrique, est déterminé par abscisse et ordonnée. Des exceptions ne sont admises que pour les levés à la planchette.

Dans le domaine de l'instruction I, les distances perpendiculaires des points de limite à la ligne d'opération ne doivent pas dépasser 15 mètres et, dans le domaine des instructions II et III, 25 mètres.

Art. 77.

En levant les parcelles, on doit si possible mesurer directement les lignes qui permettent de calculer facilement les contenances et relient les bornes entre elles; ces mesures sont portées dans les croquis originaux des

levés au théodolite et dans les carnets de croquis des levés à la planchette. 15 décembre 1910.

Art. 78.

Tous les points de limite doivent être contrôlés directement ou indirectement; on mesure aussi la longueur et la largeur des bâtiments et, si possible, toute distance pouvant servir au contrôle du levé et du report des plans.

Les angles de bâtiments sont levés si possible à l'aide de perpendiculaires abaissées sur les côtés de polygones; les distances entre bâtiments voisins sont mesurées et inscrites sur les croquis originaux.

Art. 79.

Lorsque les croquis exécutés à l'échelle et d'après la méthode usuelle ne permettent pas de représenter des détails particuliers, tels que servitudes en terrain bâti, etc., il faut y suppléer par des croquis spéciaux appropriés.

Art. 80.

Dans la règle, les croquis originaux sont orientés de manière que le nord se trouve au haut de la feuille ou sur un côté, mais non au bas. La direction du Nord et l'échelle sont indiquées sur les croquis.

Les numéros des points de polygones sont passés à l'encre de couleur sur les croquis originaux; tout le reste est laissé au crayon.

Les croquis originaux sont pourvus dans la règle d'un tableau indiquant les coordonnées des points de polygones classés d'après leur numéro d'ordre.

Art. 81.

Les côtés de polygones, ainsi que les autres lignes d'opération et les numéros des points de polygones sont passés à l'encre de couleur dans les carnets de croquis.

15 décembre 1910.

Art. 82.

Les croquis et les carnets doivent contenir la date de l'achèvement du levé, ainsi que la signature des géomètres opérateurs.

Tolérances pour les levés de détail.

Art. 83.

Instruction I. La valeur des mesurages se détermine en conformité des règles suivantes:

L'erreur moyenne des coordonnées d'un point levé par abscisse et ordonnée ne doit pas excéder 0,007 m. par mètre; en conséquence l'erreur moyenne d'une coordonnée de S mètres de longueur ne doit pas être supérieure à $0{,}007 \sqrt{S}$ mètres; à ce chiffre, il faut ajouter 0,04 m. pour l'écart probable dans la détermination du pied de la perpendiculaire.

En terrain bâti, horizontal ou légèrement accidenté, l'écart entre deux mesures de lignes, exécutées séparément, ne doit pas excéder $0{,}007 \sqrt{S}$ mètres, plus 0,02 m., pour l'écart probable des points marquant la ligne, soit 0,01 pour le départ et 0,01 pour la lecture.

En terrain très incliné et dans les terres cultivées, les différences ne doivent pas excéder 1 $^1/_2$ fois les tolérances ci-dessus indiquées.

Art. 84.

Instruction II. La valeur des mesurages se détermine en conformité des règles ci-après:

En supposant des points de limite nettement marqués, les résultats de deux mesures de la même ligne, exécutées séparément, ne doivent pas différer de plus de $0{,}015 \sqrt{S}$ (où S représente la longueur de la ligne en mètres), chiffre auquel on ajoute 0,04 m. pour l'écart

probable des points marquant la ligne, soit 0,02 pour le départ et 0,02 pour la lecture. La même prescription est applicable aux levés exécutés par abscisse et ordonnée. 15 décembre 1910.

Lorsque les points de limite consistent en pierres brutes ou en piquets, la tolérance est de 0,08 m. + 0,015 $\sqrt{S}$, où S représente la distance en mètres.

En terrain très incliné, les différences ne doivent pas excèder $1^1/_2$ fois les tolérances ci-dessus indiquées.

Art. 85.

Instruction III. Les mesures de distances effectuées à double doivent répondre aux exigences suivantes:

En terrain facilement accessible, dont la déclivité n'est pas supérieure à 15°, les différences ne doivent pas excéder 0,03 $\sqrt{S}$, où S représente la distance en mètres, chiffre auquel on ajoute 0,10 m. pour l'écart probable des points marquant la ligne, soit 0,05 pour le départ et 0,05 m. pour la lecture.

En terrain très incliné, les différences ne doivent pas excéder $1^1/_2$ fois la tolérance ci-dessus indiquée.

F. Report, dessin et reproduction des plans et croquis originaux.

Art. 86.

Les croquis originaux sont conservés intacts conformément aux prescriptions de l'article 80 ci-dessus et déposés aux archives.

Toutefois, afin de permettre l'utilisation des données numériques du levé tant pour les travaux de bureau que pour les opérations sur le terrain, il est de règle, dans le domaine de l'instruction I, de reproduire les croquis originaux par un procédé éprouvé, admis par

15 décembre 1910.

l'inspectorat fédéral du cadastre. Dans le domaine des autres instructions, les croquis originaux ne sont reproduits qu'en cas de besoin. Si la reproduction se fait à l'aide d'un calque, il ne faut employer à cet effet que du papier clair et transparent, sur lequel on puisse effacer des traits sans inconvénient; il est interdit de faire usage de papier calque huilé.

Tout calque de croquis original doit être vérifié et collationné dans tous ses détails avec l'original; il est avantageux d'utiliser à cet effet une première copie négrographique ou héliographique du calque, sur laquelle on biffe au fur et à mesure chaque cote collationnée.

Pour le report des plans, on ne doit en aucun cas utiliser les croquis originaux, mais bien le premier exemplaire tiré d'après les calques vérifiés ou les négatifs sur papier sépia. Les croquis originaux dessinés au crayon ne risquent donc pas d'être détériorés et il est possible de corriger sur les originaux et les calques et avant le tirage définitif, les erreurs constatées, lors du report, dans les éléments de levé (abscisses et ordonnées) ou dans les mesures de contrôle. En procédant de la sorte, on obtient des copies ayant la même valeur que les originaux.

Les calques ne peuvent être utilisés pour la reproduction des croquis originaux que lorsque le report des plans originaux est achevé et que les erreurs constatées dans le levé ont été rectifiées par des mesures complémentaires et corrigées dans les croquis originaux et les calques.

Art. 87.

Le canevas polygonométrique est reporté sur une ou plusieurs feuilles, à une échelle convenable fixée par

le contrat de mensuration; on y indique le répartition et les numéros des plans et croquis originaux et, le cas échéant, les numéros des carnets d'opérations. 15 décembre 1910.

En vue de faciliter l'orientation, les constructions importantes, les routes, les chemins et les voies ferrées sont reportés sur le canevas polygonométrique. Les polygonales principales et les numéros de leurs points sont indiqués en rouge, les polygonales secondaires, les numéros de leurs points et les points lancés, en bleu, les numéros des pages où figurent les calculs de coordonnées, en noir et entre parenthèses.

Art. 88.

Les feuilles des plans doivent être limitées par des voies ferrées, des routes, des cours d'eau, etc. ou, s'il le faut, par d'autres limites de propriété.

Le format de ces feuilles ne doit pas être inférieur à 66×96 cm.; toutefois, pour les levés à la planchette, le plus petit format admis est de 45×60 cm.

Les forêts et pâturages de grande étendue qui ne peuvent être représentés sur une seule feuille de l'un des formats sus-indiqués, sont sectionnés par des lignes appropriées (districts, divisions, limites naturelles), et reportés sur plusieurs feuilles.

Les plans sont orientés de manière que le nord soit dirigé vers le haut de la feuille; si cette condition ne peut être remplie, on tourne le nord vers un des côtés de la feuille, mais en aucun cas vers le bas.

La division des plans en feuilles doit être représentée clairement et soumise à l'approbation du service cantonal du cadastre.

Art. 89.

Les plans originaux doivent contenir tous les objets déterminés par le levé en conformité de la présente instruction.

15 décembre 1910.

On emploie les échelles suivantes:
Instruction I: 1 : 200; 1 : 250; 1 : 500.
Instruction II: 1 : 500; 1 : 1000; 1 : 2000; 1 : 2500.
Instruction III: 1 : 500; 1 : 1000; 1 : 2000; 1 : 2500; 1 : 4000; 1 : 5000; 1 : 10000.

Les contrats indiquent les échelles qui doivent être utilisées.

Art. 90.

Les plans originaux sont munis d'un réseau quadrillé dont les lignes distantes de 10 cm. représentent les parallèles et les perpendiculaires au méridien; les points déterminés par leurs coordonnées y sont ensuite reportés à l'échelle prescrite.

(Il est avantageux d'exécuter ce travail à l'aide du coordinatographe, qui permet de reporter simultanément et avec la même précision le réseau quadrillé, les coordonnées des points de polygones et, le cas échéant, celles de points de limite calculés.)

Art. 91.

Le report des levés de détail sur les plans se fait à l'aide du compas et de l'échelle de réduction, du coordinatographe de petit modèle, ou d'autres instruments de report.

Toutes les mesures de contrôle prises sur le terrain doivent être utilisées pour le report des plans.

Les erreurs ou inexactitudes constatées lors du report sont d'abord rectifiées à l'aide des croquis originaux et, si l'on n'y parvient pas, à l'aide de mesures complémentaires.

Après la vérfication sur le terrain, on achève le dessin du plan original et corrige de suite toutes les erreurs de cotes tant sur le croquis original que sur le calque, de manière à établir la concordance parfaite entre ces deux pièces.

Art. 92. 15 décembre 1910.

Les détails relatifs au dessin des plans sont fixés par un plan-modèle; dans la règle, les prescriptions suivantes sont applicables:

a) les points trigonométriques du I^er^ au IV^e^ ordre sont indiqués avec leur numéro (nom) et leur cote d'altitude;

b) les numéros de points de polygones sont inscrits à l'encre rouge, les altitudes déterminées par nivellement direct ou par calcul polygonométrique, à l'encre de Chine; dans le domaine de l'instruction I, on peut se dispenser d'indiquer les altitudes lorsqu'il existe un nivellement de précision local;

c) les frontières des Etats et des cantons, ainsi que les limites des districts et des communes sont bordées d'un liseré rouge, les limites des sections, d'un liséré jaune, les limites de forêts, d'un liséré vert. Les cours d'eau sont munis de leur nom et d'une flèche indiquant la direction du courant. Pour les routes et les voies ferrées, on indique les noms de localités où elles aboutissent dans les deux directions;

d) les plans doivent énoncer les noms locaux principaux. Ces noms peuvent être inscrits au crayon sur les plans destinés à la conservation du cadastre;

e) les chemins ou les cours d'eau formant la limite de divisions forestières sont attribués à *une seule* division, et non partagés par le milieu. Les bords des chemins et ruisseaux considérés comme limites de divisions forestières sont figurés en conformité du plan-modèle adopté;

15 décembre 1910.

f) pour les grandes forêts, on dresse des copies de plan spéciales sur lesquelles on dessine les limites de divisions forestières. Les détails sont réglés par les contrats;

g) les plans sont munis, à une place convenable, d'un titre (nom de la commune, section, numéro de la feuille), de la date et du nom du géomètre opérateur; on y indique la direction du nord. Le plan-modèle fournit tous les détails à ce sujet;

h) l'échelle doit être indiquée sur les plans.

Art. 93.

Dans la règle, la numérotation des plans commence dans les terrains bâtis, soit dans les localités.

Art. 94.

Chaque parcelle représentée sur le plan est désignée par un numéro spécial qui est reproduit dans tous les registres et dans les copies de plan.

Les parcelles sont numérotées suivant l'ordre numérique des feuilles de plan. On doit achever la numérotation d'une feuille, avant de commencer celle de la feuille suivante. Dans la règle, la numérotation part du haut de la feuille, à gauche, et se termine au bas, à droite.

Des exceptions à ces règles ne sont admises que dans les cantons où d'autres systèmes de numérotation parcellaire sont depuis longtemps en usage.

Art. 95.

Les rivières, routes, voies ferrées et autres parcelles figurant sur plusieurs feuilles doivent être closes à la limite des feuilles à l'aide d'une ligne pointillée noire, tracée dans la règle entre deux bornes.

Toutefois, ces parcelles sont désignées par un numéro d'ordre unique, soit celui qui leur est attribué sur la première feuille du plan où elles figurent. 15 décembre 1910.

Art. 96.

Les plans-modèles font règle pour tous les travaux de dessin.

Lorsqu'il est impossible de figurer les servitudes assez distinctement en conformité des règles fixées, on doit confectionner des plans spéciaux à une échelle suffisamment grande et les annexer au registre foncier.

Art. 97.

La différence entre la longueur d'une ligne mesurée graphiquement sur le plan et la longueur de la même ligne mesurée sur le terrain ne doit pas excéder les valeurs ci-après:

Domaine de l'instruction I:

0,02 m. + 0,007 $\sqrt{s}$ (s = longueur de la ligne en mètres), plus la longueur correspondant à 0,2 millimètre du plan.

Cette longueur est égale à:

0,04 m. pour l'échelle de 1 : 200
0,05 m. „ „ „ 1 : 250
0,10 m. „ „ „ 1 : 500

Domaine de l'instruction II:

0,04 m. + 0,015 $\sqrt{s}$, lorsque les points de limite sont bien distincts;

0,08 m. + 0,015 $\sqrt{s}$, lorsqu'il s'agit de pierres brutes et de pieux,

plus la longueur correspondant à 0,2 millimètres du plan.

15 décembre 1910.

Cette longueur est égale à:

0,1 m. pour l'échelle de 1 : 500
0,2 m. „ „ „ 1 : 1000
0,4 m. „ „ „ 1 : 2000
0,5 m. „ „ „ 1 : 2500

Domaine de l'instruction III:

$$0{,}1 \text{ m.} + 0{,}03 \sqrt{s},$$

plus la longueur correspondant à 0,2 millimètre du plan.

Cette longueur est égale à:

0,8 m. pour l'échelle de 1 : 4000
1,0 m. „ „ „ 1 : 5000

Confection des plans destinés aux archives et aux bureaux du registre foncier.

Art. 98.

Instruction I. On confectionne à la main deux doubles du plan conformes en tous points à l'original.

Lorsque les bureaux du registre foncier et du géomètre-conservateur sont installés dans le même bâtiment, on peut se dispenser de confectionner le second double.

S'il est désirable, dans l'intêrêt d'une bonne réglementation en matière de construction, d'adopter une échelle uniforme pour les plans originaux de communes comprenant des terrains bâtis et des parties cultivées de moindre valeur, on peut se dispenser de confectionner les plans destinés aux archives et aux bureaux du registre foncier à la même échelle que les plans originaux.

Instructions II et III. Les plans originaux sont reproduits d'après un procédé proposé par le service cantonal et approuvé par l'inspectorat fédéral du cadastre.

Art. 99.

Les communes mensurées en conformité des prescriptions de l'instruction I pourront, d'entente avec l'inspectorat fédéral du cadastre, remplacer les deux doubles du plan faits à la main et prévus à l'article 98 ci-dessus, par des copies exécutées d'après le procédé adopté pour la reproduction des plans dans le domaine des instructions II et III.

Art. 100.

Les plans originaux levés à la planchette sont déposés aux archives; dans la règle, le dessin en est conservé intact. Pour les besoins de la conservation du cadastre, ces plans sont reproduits en deux ou trois exemplaires, en conformité de l'article 98.

Art. 101.

Les plans d'ensemble de la mensuration cadastrale sont exécutés d'après le plan-modèle adopté; ils sont reportés, suivant l'étendue des communes, à une échelle variant entre le 1 : 2000 et le 1 : 10000.

La configuration du terrain est représentée sur ces plans à l'aide de courbes de niveau équidistantes de 5 à 10 mètres suivant l'échelle adoptée (art. 68).

Il est loisible aux communes de poser, pour les plans d'ensemble, des exigences dépassant celles de la présente instruction; les frais qui en résultent sont à leur charge.

Les tolérances admises pour le levé des courbes de niveau sont les suivantes:

15 décembre 1910.

Le déplacement horizontal ne doit pas excéder :

$\left(1 \cdot 0 + 10 \cdot \frac{1}{n}\right)$ m pour 10 m. d'équidistance,

$\left(0 \cdot 5 + 5 \cdot \frac{1}{n}\right)$ m. pour 5 m. d'équidistance,

$\left(0 \cdot 2 + 2 \cdot \frac{1}{n}\right)$ m. pour 2 m. d'équidistance,

où $\frac{1}{n}$ représente l'inclinaison du terrain,

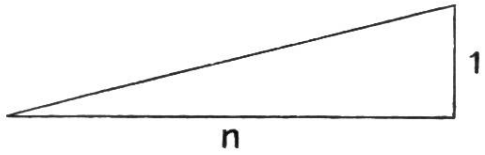

par exemple :

$$\frac{1}{n} = \frac{10}{76} = \frac{1}{7.6} \; ; \; \frac{5}{38} = \frac{1}{7.6} \; ; \; \frac{2}{15.2} = \frac{1}{7.6}$$

Les cotes d'altitude inscrites sur les plans et feuilles de planchette pour des points caractéristiques du terrain doivent être exactes à 1 m. près.

G. Calcul des surfaces.

Art. 102.

Le calcul des surfaces comporte :

a) la détermination de la contenance des parcelles et des cultures ;

b) le calcul des masses de contrôle ;

c) la détermination de la contenance de chacune des feuilles du plan ;

d) le calcul de la contenance de tout le territoire de la commune et, le cas échéant, des sections ou subdivisions de ce territoire.

Art. 103. 15 décembre 1910.

Instruction I. La surface de chaque parcelle se calcule à double :

a) en utilisant uniquement les mesures prises sur le terrain ;

b) en combinant les mesures prises sur le terrain avec celles relevées sur le plan ;

c) à l'aide des coordonnées ;

d) à l'aide du planimètre.

On utilise uniquement les mesures prises sur le terrain lorsqu'il s'agit de calculer notamment de très petites parcelles ou des parcelles levées à l'aide de perpendiculaires abaissées sur une même ligne d'opération.

Dans la règle, on calcule les contenances en combinant les mesures prises sur le terrain avec celles relevées sur le plan, lorsque le périmètre des parcelles ou leur largeur ont été mesurés directement de borne à borne ou dans des rangs de bornes.

On procède alors de la manière suivante :

Les parcelles sont décomposées en triangles dont les bases sont constituées par les lignes mesurées sur le terrain et dont les hauteurs sont prises sur le plan à l'aide du compas et de l'échelle, ou de la plaque de verre ; on choisit les figures de telle sorte que le plus petit facteur soit formé par la mesure relevée sur le terrain, le plus grand par la mesure graphique prise sur le plan. Pour le second calcul, on forme d'autres triangles, dont les bases peuvent rester les mêmes.

Les deux calculs de surface sont consignés dans des cahiers séparés ; les résultats du second calcul sont ensuite placés en regard de ceux du premier et, s'ils ne diffèrent pas de plus de

15 décembre 1910.

$0{,}06 \sqrt{F}$ à l'échelle du 1 : 200
$0{,}07 \sqrt{F}$ „ 1 : 250
$0{,}14 \sqrt{F}$ „ 1 : 500,

où F représente la surface en mètres carrés, la moyenne des deux résultats est considérée comme contenance définitive.

Les parcelles dont les deux résultats accusent une différence excédant la tolérance admise, sont calculées à nouveau sur un cahier spécial. Si le troisième calcul concorde avec l'un des calculs précédents, on biffe à l'encre rouge le résultat erroné, au-dessus duquel on inscrit, également en rouge, le résultat juste, avec renvoi au troisième calcul.

Lorsque le résultat du 3e calcul tombe entre les deux résultats précédents et que sa différence avec chacun de ces derniers est inférieure à la tolérance admise, la moyenne arithmétique des trois calculs est considérée comme résultat final.

Le résultat du calcul des surfaces effectué à l'aide des coordonnées des points de limite reste invariable, mais il est contrôlé à l'aide du planimètre.

On peut faire usage du planimètre pour déterminer la contenance de figures très irrégulières, à condition toutefois de répéter l'opération de deux à quatre fois dans deux différentes positions du pôle.

Mais, en général, dans le domaine de l'instruction I, le planimètre est utilisé uniquement comme instrument de contrôle.

Lorsque le calcul des surfaces parcellaires se fait à l'aide des coordonnées des points de limite, il n'est pas nécessaire de le vérifier par le calcul d'une masse de contrôle, mais on détermine la contenance des

feuilles et celle de la totalité du territoire mensuré à l'aide des coordonnées des points de limite. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de fixer des tolérances, les différences n'étant jamais que de minime importance. 15 décembre 1910.

Lorsque les surfaces sont déterminées d'après les autres méthodes, la vérification se fait en calculant les masses de contrôle à l'aide de coordonnées; dans ce cas, la différence entre la contenance d'une masse de contrôle et la somme totale des surfaces des parcelles dont elle se compose, ne doit pas excéder :

$0{,}05 \sqrt{F}$ à l'échelle du 1 : 200
$0{,}06 \sqrt{F}$ „ 1 : 250
$0{,}12 \sqrt{F}$ „ 1 : 500,

où F représente la surface en mètres carrés. La différence entre la contenance de la masse de contrôle et la somme des contenances des parcelles est répartie ensuite entre les parcelles proportionnellement à leur contenance.

La superficie d'une masse de contrôle ne doit pas dépasser un hectare, pour l'échelle du 1 : 200 ou 1 : 250, et deux hectares pour celle du 1 : 500.

Art. 104.

Instruction II. Chaque parcelle se calcule deux fois. Lorsque les figures sont très allongées, la surface en est calculée deux fois à l'aide de mesures prises sur le terrain et de hauteurs différentes mesurées sur le plan (compas et échelle de réduction, plaque de verre), en conformité de l'article 103. Le calcul purement graphique n'est pas admis pour ce genre de figures.

La contenance des autres parcelles se calcule en utilisant le plus possible les mesures prises sur le ter-

15 décembre 1910.

rain et les hauteurs mesurées graphiquement. Pour le second calcul, on peut se servir de la méthode graphique pure. Lorsqu'on utilise le planimètre, il faut parcourir au moins deux fois le périmètre de la parcelle dans deux positions différentes de l'instrument. Les lectures sont notées sous forme de tableaux.

La contenance des figures très irrégulières peut être calculée exclusivement à l'aide du planimètre; dans ce cas, le périmètre de la parcelle doit être parcouru de deux à quatre fois dans deux positions différentes du pôle, au minimum.

Les deux calculs de contenance sont consignés dans des cahiers séparés; les résultats du deuxième calcul sont ensuite placés en regard de ceux du premier et la moyenne arithmétique des deux résultats est considérée comme contenance définitive, s'ils ne diffèrent pas de plus de $0{,}4 \sqrt{F}$ mm², où F représente en millimètres carrés la surface de la figure du plan. La différence entre les deux calculs ne doit donc pas dépasser:

$0{,}2 \sqrt{F}$	à	l'échelle du	1 : 500
$0{,}4 \sqrt{F}$		„	1 : 1000
$0{,}8 \sqrt{F}$		„	1 : 2000
$1{,}0 \sqrt{F}$		„	1 : 2500,

où F exprime la surface en mètres carrés.

Les parcelles dont les calculs donnent des différences dépassant les tolérances ci-dessus sont calculées à nouveau dans un cahier spécial. Si le troisième résultat concorde avec un des précédents, on biffe en rouge la contenance erronée, au-dessus de laquelle on inscrit la contenance juste, également en rouge.

Lorsque le résultat du troisième calcul tombe entre les résultats précédents et que sa différence avec chacun de ces derniers est inférieure à la tolérance admise, la

moyenne arithmétique des trois calculs est considérée comme résultat final.

Les contenances des masses de contrôle sont calculées à l'aide des coordonnées des points de polygone ou de limite, exceptionnellement aussi à l'aide des coordonnées de points d'angles ou de quadrillages, prises sur le plan. Les surfaces complémentaires sont calculées si possible à l'aide de mesures prises directement sur le terrain.

La surface d'une masse de contrôle ne doit pas dépasser:

2	hectares	à l'échelle du	1 : 500
7	„	„	1 : 1000
30	„	„	1 : 2000
45	„	„	1 : 2500

En outre, une masse de contrôle ne doit pas comprendre plus de 50 parcelles. La différence entre une masse de contrôle et la somme des surfaces des parcelles dont elle se compose ne doit pas dépasser $0{,}35 \sqrt{F}$ mm², où F représente, en millimètres carrés, la surface de la masse de contrôle sur le plan.

Cette différence peut ainsi atteindre:

$0{,}18 \sqrt{F}$	à l'échelle du	1 : 500
$0{,}35 \sqrt{F}$	„	1 : 1000
$0{,}7 \sqrt{F}$	„	1 : 2000
$0{,}9 \sqrt{F}$	„	1 : 2500,

où F désigne la surface en mètres carrés.

On calcule en outre la contenance de chaque feuille à l'aide des coordonnées ou du quadrillage, et l'on compense alors:

1. la contenance des masses de contrôle d'après la contenance totale des feuilles;

15 décembre 1910.

2. la contenance des parcelles séparées d'après la surface totale des masses de contrôle ou des feuilles de plans.

Demeure réservé le droit des cantons d'exiger que le calcul de la surface des sections ou de l'ensemble du territoire communal soit fait exclusivement au moyen des coordonnées ou du quadrillage, lorsqu'ils le jugent nécessaire en raison du morcellement de la propriété, de la valeur élevée du sol ou pour d'autres motifs. Dans ce cas, il faut compenser les surfaces des feuilles d'après la surface totale de la section ou de la commune et, le cas échéant, les surfaces des sections d'après celle de la commune.

Art. 105.

Instruction III. Le calcul des surfaces peut se faire à l'aide du planimètre en parcourant le périmètre de la figure de deux à trois fois dans deux positions différentes du pôle, au minimum.

Les masses de contrôle ne doivent pas être trop grandes; dans la règle, les feuilles de plans se décomposent en trois à cinq masses de contrôle.

Les surfaces des masses de contrôle sont calculées au moyen des coordonnées des points de polygones ou de limites, ou bien à l'aide du quadrillage; les surfaces complémentaires se calculent si possible au moyen de mesures prises directement sur le terrain.

On compare la somme des contenances des parcelles ou fractions de parcelles avec la contenance des masses de contrôle, puis si la différence entre ces deux sommes ne dépasse pas:

$0{,}8 \sqrt{F}$ à l'échelle du 1 : 2000
$1{,}0 \sqrt{F}$ „ „ 1 : 2500

$1{,}6\ \sqrt{F}$ à l'échelle du 1 : 4000
$2{,}0\ \sqrt{F}$ à „ „ 1 : 5000,

où F représente la contenance en mètres carrés, on la répartit sur toutes les parcelles proportionnellement à leurs contenances.

La surface de chaque parcelle doit satisfaire également aux tolérances ci-dessus.

Lorsque les coordonnées calculées ne suffisent pas, dans la domaine de l'instruction III, pour calculer les surfaces, on peut employer à cet effet des coordonnées relevées soigneusement sur le plan et dûment contrôlées.

Art. 106.

Les rivières, ainsi que les voies ferrées, les routes et les chemins sont considérés comme parcelles distinctes et calculés comme telles.

Art. 107.

La contenance totale du territoire de mensuration (commune) s'obtient en additionnant les contenances des diverses feuilles du plan ou des sections de la commune, calculées sur la base des coordonnées.

Les divers calculs se font d'après des formulaires-modèles.

H. Etablissement des registres et tableaux.

Art. 108.

Après achèvement du calcul des surfaces de l'ensemble du territoire de mensuration, le géomètre dresse, dans l'ordre numérique des parcelles, un état des contenances, énonçant les numéros des parcelles, les noms des propriétaires, les surfaces, lieux-dits, genres de culture et, le cas échéant, les numéros des parcelles

15 décembre 1910.

contiguës; on peut aussi établir des colonnes pour les numéros des mutations et les observations.

L'état des contenances est pourvu d'un tableau synoptique des surfaces totales occupées par les diverses cultures (vignes, prés et champs, pâturages, forêts, surfaces improductives, telles que bâtiments, voies de communication, cours d'eau, rochers, éboulis, etc.).

Art. 109.

Sur la base des indications fournies par l'état des contenances, on établit un registre des propriétaires énonçant dans l'ordre alphabétique les noms des propriétaires et, dans l'ordre numérique, les numéros des parcelles qui leur appartiennent.

Art. 110.

Les bulletins de propriété peuvent être établis à l'aide des indications fournies par l'état des contenances et le registre des propriétaires; ils donnent pour chaque propriétaire la liste des parcelles qui lui sont attribuées, aves indication des numéros des parcelles, des contenances, de la situation et du genre de culture.

Les contenances des parcelles figurant sur chaque bulletin sont additionnées et l'on forme le total des contenances de tous les bulletins. L'exactitude des bulletins de propriété est démontrée lorsque le chiffre ainsi obtenu concorde avec la contenance totale des parcelles, établie d'après les calculs et l'état des contenances.

Art. 111.

Les bulletins de propriété sont remis contre récépissé aux propriétaires, lesquels doivent les retourner

au service compétent, dûment reconnus et signés ou, en cas d'opposition, accompagnés des pièces justificatives nécessaires. 15 décembre 1910.

Art. 112.

Les bulletins de propriété, reconnus exacts et mis au net, servent de base à l'établissement de l'état des propriétés, lequel énonce les noms des propriétaires d'un territoire de mensuration (commune) dans l'ordre alphabétique, ainsi que les parcelles qui leur appartiennent; ces parcelles sont classées dans l'ordre numérique, avec indication de leur numéro, de leur contenance, de leur situation et de leur genre de culture.

Art. 113.

Les cantons qui n'ont pas encore institué pour la reconnaissance de leurs mensurations cadastrales le bulletin de propriété prévu aux articles 110 et 111 de la présente instruction, ont le droit de conserver leur procédure actuelle en matière de reconnaissance du cadastre.

Art. 114.

Les calculs, ainsi que les états, tableaux, etc., prévus par la présente instruction, sont établis en conformité des formulaires et exemples donnés comme modèles.

J. Remise des documents de mensuration.

Art. 115.

Les documents de mensuration doivent être remis au complet par le géomètre; ils se composent des pièces suivantes (non compris les documents de la triangulation de IV^{e} ordre, qui sont censés avoir été remis et acceptés antérieurement):

15 décembre 1910.

a) les documents de la triangulation complémentaire, s'il en a été exécuté une (à remettre avant le commencement du levé de détail);

b) les carnets des angles horizontaux et verticaux des polygonales;

c) le calcul des coordonnées et altitudes des points de polygones, accompagné du canevas polygonométrique;

d) le plan de distribution des croquis originaux et des feuilles de plan;

e) le registre des coordonnées et altitudes s'il est exigé dans le contrat;

f) les croquis originaux, carnets de mesures et carnets d'opérations;

g) les calques et reproductions des croquis originaux, s'il en existe;

h) les plans originaux et les feuilles levées à la planchette;

i) dans le domaine de l'instruction I, les copies de plans, faites à la main ou d'après un procédé de reproduction, ainsi que les calques utilisés pour les reproductions;

k) dans le domaine des instructions II et III, les copies et calques de plans, en conformité de l'article 98 et des contrats;

l) le plan d'ensemble et une copie de ce plan destinée au Département fédéral de justice et police;

m) le calcul des surfaces avec toutes les pièces annexes;

n) l'état des contenances avec le tableau synoptique des genres de culture;

o) le registre des propriétaires;

p) les bulletins de propriété; } facultatif — 15 décembre 1910.
q) l'état des propriétés; }

r) la liste des limites litigieuses;

s) un rapport sur la marche des opérations, contenant les renseignements essentiels sur le bornage et l'exécution du travail (personnel occupé, temps employé, instruments, etc.), ainsi que sur l'état des repérages et signaux des points de la triangulation du I^er^ au IV^e^ ordre qui ont servi de base aux travaux. Les calculs sont remis reliés; les croquis originaux et les plans sont réunis en portefeuilles (les plans ne doivent pas être enroulés).

Art. 116.

Tous les documents originaux (carnets d'angles, calculs des coordonnées, croquis originaux, carnets de mesures) doivent être conservés à l'abri du feu, dans un endroit sec, et assurés contre l'incendie.

Les plans cadastraux doivent pouvoir être consultés par les intéressés à titre de documents publics; les cantons édictent à cet effet les prescriptions nécessaires.

K. Vérification et reconnaissance des travaux de mensuration.

Art. 117.

Les travaux de mensuration ne sont considérés comme exacts qu'après une sérieuse vérification, laquelle ne doit pas seulement se faire après achèvement de la mensuration, mais en cours d'exécution, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

15 décembre 1910.

Art. 118.

Si le vérificateur en fait la demande, le géomètre est tenu d'assister à la vérification. En cas d'acceptation du travail et sauf stipulation contraire du contrat, l'adjudicateur indemnise le géomètre pour son assistance; le service cantonal du cadastre fixe le montant de cette indemnité.

Art. 119.

La vérification a pour but de constater si les mensurations sont conformes dans toutes leurs parties aux prescriptions de la présente instruction et aux clauses des contrats, et cela tant au point du vue du mode d'exécution employé qu'en ce qui concerne leur exactitude et la remise complète des documents de mensuration.

A cet effet, le vérificateur procède, dans la mesure nécessaire, aux opérations indiquées ci-après.

Art. 120.

Le vérificateur remesure directement des polygonales ou sections de polygonales, puis il établit des polygonales transversales coupant le réseau exécuté par le géomètre; il peut aussi relier des points de polygones en triangles qu'il détermine soit trigonométriquement soit par recoupement.

Il recalcule aussi quelques polygonales d'après les distances et les angles contenus dans le carnet d'angles.

Les angles de polygonales remesurés directement ne doivent pas différer des données du géomètre de plus de:

a) 2 minutes centésimales pour l'instruction I;
b) 4 „ „ „ „ II;
c) 6 „ „ „ „ III.

L'erreur linéaire entre les coordonnées de points de polygones obtenues en remesurant directement des polygonales et les résultats correspondants du géomètre, ne doivent pas excéder: 15 décembre 1910.

a) 8 centimètres pour l'instruction I;
b) 16 „ „ „ II;
c) 30 „ „ „ III.

Dans les terrains fortement inclinés, l'erreur des angles ou des coordonnées ne doit pas dépasser 1 1/2 fois les valeurs ci-dessus indiquées.

Art. 121.

Le levé de détail est soigneusement vérifié; avant tout, il faut lever et remesurer des parties de croquis originaux.

Art. 122.

Il faut mesurer:

1. des diagonales, de position et longueur différentes, prises entre points fixes;
2. un nombre suffisant de largeurs de parcelles;
3. des parcelles isolées et de petites sections du territoire.

Art. 123.

En mesurant les diagonales, on détermine leurs points d'intersection avec les côtés des polygonales et les limites qu'elles traversent; on lève aussi les points de limite se trouvant à proximité.

Art. 124.

La vérification du dessin du plan commence par l'examen du quadrillage; les parcelles mesurées à nouveau par le vérificateur sont reportées sur le plan; il en est de même d'un certain nombre d'autres parcelles, en se basant sur les données fournies par les

15 décembre 1910.

croquis originaux. Il faut en outre prendre graphiquement des mesures sur le plan, et les comparer avec les indications des croquis originaux.

Art. 125.

La vérification du calcul des surfaces se fait en recalculant un grand nombre de parcelles.

Art. 126.

Il y a lieu de soumettre le dessin du plan à un examen détaillé et de s'assurer notamment si le tracé des limites est dessiné d'une manière claire et précise.

Art. 127.

Tous les instruments et apparails, ainsi que le matériel employé par le géomètre au cours des opérations sont soumis à une sérieuse vérification.

Art. 128.

Le vérificateur doit examiner si l'exactitude du plan est suffisamment assurée par les mesures de contrôle contenues dans les croquis originaux et, d'une manière générale, si les prescriptions de la présente instruction ont été observées.

Art. 129.

Les copies de plans et les calques exécutés par le géomètre doivent être collationnés exactement et dans toutes leurs parties avec les plans originaux.

Art. 130.

Les défectuosités constatées dans les travaux de mensuration et les différences dépassant les tolérances fixées dans la présente instruction doivent être corrigées par le géomètre dans le délai fixé par le véri-

ficateur. L'autorité cantonale compétente peut ordonner le rejet total d'une mensuration jugée insuffisante. 15 décembre 1910.

Le rapport de vérification, ainsi que les rapports complémentaires sont transmis au Département fédéral de justice et police, ainsi qu'au gouvernement cantonal; le géomètre reçoit une copie des rapports et il est autorisé à prendre connaissance des résultats de la vérification (tableaux).

Art. 131.

Lorsque les défectuosités constatées par le vérificateur ont été corrigées, les documents de mensuration sont déposés publiquement en conformité des prescriptions légales applicables. Les autorités compétentes déclarent alors la mensuration définitive et confèrent par là aux plans et autres documents de mensuration le caractère de titres publics au sens de la loi; elles font cette déclaration malgré l'existence de litiges devant être liquidés par la voie judiciaire.

Art. 132.

Lorsque d'anciennes mensurations cadastrales exécutées antérieurement au 1er janvier 1907 sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral, le service cantonal du cadastre doit procéder au préalable à un examen détaillé de leur état actuel, à moins que leur exactitude ne soit déjà suffisamment établie par des rapports de vérification de date récente.

L. Conservation du cadastre.

Art. 133.

Les cantons doivent confier la conservation des mensurations cadastrales pour un arrondissement déterminé

15 décembre 1910.

à des géomètres-conservateurs spéciaux. Ces géomètres sont responsables de la bonne conservation des mensurations de leur arrondissement, qui doit être effectuée en conformité des prescriptions applicables.

Pour la conservation des mensurations cadastrales qui ont été levées à la planchette, le Conseil fédéral peut admettre des exceptions au système du géomètre-conservateur unique par arrondissement, lorsque des conditions spéciales le justifient.

Art. 134.

Sont reportés sur les documents cadastraux tous les changements dans la personne des propriétaires, ainsi que toutes les modifications de limites ou servitudes, survenus ensuite de la construction ou de la correction de routes, cours d'eau, canaux, voies ferrées, ou de transactions immobilières; il en est de même du nouvel état des lieux résultant de la division ou de la réunion de parcelles, de la construction de nouveaux bâtiments ou de la modification de bâtiments existants, de la régularisation de limites ou de réunions parcellaires, etc.

Tout changement survenu dans les limites de propriété est reporté sur les documents cadastraux, même s'il est de minime importance et ne porte par exemple que sur la moitié d'un mur mitoyen ou dans les villes sur une fraction de mètre carré.

Les changements de culture de caractère permanent doivent être également relevés et portés dans les documents cadastraux; si le géomètre constate d'autres modifications analogues, il les reporte lorsqu'il procède à d'autres mesurages dans la région.

Les changements de limites nécessités par la rectification d'erreurs constatées dans les documents cadas-

traux reconnus ne peuvent être opérés que moyennant le consentement écrit de tous les intéressés ou en vertu d'un jugement définitif. 15 décembre 1910.

Art. 135.

Les propriétaires intéressés sont tenus de communiquer au géomètre-conservateur toutes les modifications qui obligent à faire un levé sur le terrain, y compris celles pour lesquelles il n'est pas nécessaire de dresser un acte authentique, telles que la construction ou la démolition de bâtiments. La même obligation incombe: aux autorités communales, en ce qui concerne le domaine public, les chemins vicinaux ou de dévestiture, les forêts communales ou celles appartenant à des corporations; aux autorités cantonales pour les routes cantonales, les cours d'eau publics et les forêts cantonales; aux entreprises de transport, en ce qui concerne le territoire qu'elles occupent.

Le conservateur du registre foncier ne doit procéder à la division et à la réunion d'immeubles au registre foncier (ordonnance sur le registre foncier du 22 février 1910, art. 85—97) que sur production du plan et du tableau de mutation délivrés par le géomètre-conservateur compétent.

Le conservateur du registre foncier sursoit de même, jusqu'à réception de l'avis de mutation que doit lui remettre le géomètre-conservateur, à l'inscription des droits réels nécessitant une modification préalable du plan cadastral, tels que droits de gage sur des immeubles pourvus de nouvelles constructions.

Art. 136.

Le géomètre-conservateur borne les changements de limite *avant* le levé et d'accord avec les intéressés, en

15 décembre 1910.

employant à cet effet les types de bornes prescrits par l'instruction de bornage applicable; lorsque cette instruction prévoit l'emploi de bornes taillées pour les nouvelles mensurations, il est fait usage du même genre de bornes pour tous les changements de limites subséquents.

Art. 137.

Afin que l'abornement ne subisse aucun retard, les géomètres-conservateurs doivent veiller à ce que les communes possédant des mensurations cadastrales reconnues par l'Etat, aient toujours en dépôt une réserve suffisante de bornes pour points de polygones et limites de propriété.

Art. 138.

Toutes les mensurations destinées à la conservation du cadastre doivent être exécutées avec la même précision et d'après les mêmes méthodes que les mensurations primitives. Les instruments employés pour les mesures de longueur doivent être contrôlés de temps à autre à l'aide d'une règle étalonnée.

Art. 139.

Tous les levés destinés à la conservation du cadastre doivent s'appuyer sur les polygonales et autres lignes d'opération de la mensuration primitive; il faut au préalable s'assurer que les points fixes n'ont pas été déplacés. Le réseau polygonométrique primitif doit être complété lorsque des constructions ou autres obstacles empêchent de s'en servir comme base pour les levés; il en est de même lorsque les objets à lever se trouvent à une distance trop grande des lignes d'opération primitives. Il faut veiller toutefois à ce que les nouvelles polygonales ne coupent pas les polygonales en-

core utilisables de la mensuration primitive. Les mesures de côtés et d'angles, ainsi que les rattachements au réseau primitif sont soumis aux mêmes tolérances que la mensuration originale. 15 décembre 1910.

Dans le domaine des instructions II et III les levés de nouveaux bâtiments peuvent être basés sur les limites des parcelles.

Art. 140.

Les points de polygones établis pour les besoins de la conservation du cadastre dans le domaine de l'une des trois instructions sont repérés en conformité des prescriptions applicables aux nouvelles mensurations.

Art. 141.

Les levés de peu d'importance exécutés en vue de la conservation du cadastre peuvent être portés dans des carnets, qui doivent être tenus avec ordre et pourvus d'un répertoire. Lorsque les levés s'effectuent sur des régions d'une certaine étendue, il faut dresser des croquis originaux au format de 50/70 cm.; la tenue de ces croquis est la même que celle des croquis originaux de la mensuration primitive.

Art. 142.

Lorsque les croquis originaux de la mensuration primitive ont été calqués, les mesures relevées en vue de la conservation du cadastre peuvent être reportées sur ces calques. L'ancien état des lieux y est effacé au moyen de la gomme, et non au grattoir, puis le nouvel état des lieux est dessiné à l'encre de Chine bien noire; on tire ensuite une copie du calque d'après le procédé admis et on la dépose aux archives comme croquis original complémentaire. Les chiffres inscrits au crayon

15 décembre 1910.

dans les croquis relevés sur le terrain ne doivent pas être passés à l'encre de Chine. Les mesures nécessitées par des mutations ne doivent pas être reportées sur les calques des croquis originaux avant que la mutation ait été opérée au registre foncier.

Art. 143.

Toutes les mensurations nécessaires à la conservation du cadastre doivent être faites de manière que les surfaces puissent être calculées si possible à l'aide de mesures prises directement sur le terrain. Il faut toujours contrôler si les mesures de distances prises en vue de la conservation du cadastre concordent avec celles prises lors de la mensuration primitive ou à l'occasion de mutations antérieures. Il y a concordance lorsque les différences entre les divers mesurages ne dépassent pas les tolérances accordées dans la présente instruction. Si les différences excèdent les tolérances admises, il faut en rechercher la cause à l'aide de mesures complémentaires. Lorsque l'erreur provient du fait que des bornes ont été déplacées, il faut les remettre dans leur position exacte en présence des propriétaires intéressés et, si elle résulte d'une défectuosité de la mensuration primitive, il faut en aviser le service cantonal du cadastre, en lui fournissant les renseignements nécessaires, et se conformer à ses instructions.

Art. 144.

Le plan original, qui comporte le dessin le plus exact, peut être utilisé pour la conservation du cadastre, lorsque les levés ont été faits d'après la méthode polygonométrique, à condition, toutefois, que l'on ait déposé aux archives une copie reconnue cenforme à l'original et qui indique en tout temps l'état des lieux primitif.

Pour permettre le contrôle du calcul des surfaces, on reporte les nouvelles limites provisoirement au crayon sur le plan, en conformité des levés exécutés sur le terrain et en tenant compte du retrait ou de la dilatation du papier. Une fois l'inscription au registre foncier opérée, les limites modifiées sont soigneusement effacées à la gomme et non au grattoir, et les nouvelles limites tracées à l'encre de Chine; on peut aussi biffer les anciennes limites à l'encre de couleur en conformité de l'article 150, et dessiner les nouvelles limites à l'encre noire ou de couleur. 15 décembre 1910.

Art. 145.

Lorsque les levés on été exécutés à la planchette, le plan original est conservé dans la règle sans changement. Une des deux ou trois reproductions du plan, déposées au bureau du géomètre-conservateur, doit être tenue à jour de la manière prévue à l'article 144.

Art. 146.

Le calcul des surfaces se fait en conformité des règles ci-après:

a) Instruction I. Le calcul s'effectue soit à l'aide des coordonnées des points de limite, soit à double au moyen des mesures relevées directement sur le terrain; dans ce dernier cas, on prend la moyenne des deux résultats, qui doivent concorder en conformité de l'article 103 de la présente instruction. Il faut également procéder au contrôle à l'aide du planimètre.

b) Instruction II. Le calcul se fait si possible au moyen des mesures relevées directement sur le terrain; le résultat doit être contrôlé à l'aide du planimètre.

15 décembre 1910.

c) Instruction III. Le calcul s'opère au moins deux fois à l'aide du planimètre ou d'après une autre méthode graphique.

Dans le domaine de l'instruction I, les surfaces ne se déterminent pas par simple soustraction, mais les surfaces restantes doivent être calculées et contrôlées d'après la méthode ci-dessus indiquée. En cas de morcellement de parcelles d'une certaine étendue, on peut les décomposer tout d'abord en figures régulières dont on calcule la surface, de sorte que si l'on distrait des parcelles de ces figures, il est possible de calculer facilement les surfaces restantes de ces dernières en conformité des prescriptions ci-dessus. Lorsque le nouveau calcul de surface, tout en étant exact, ne concorde pas avec l'ancien, et que la différence entre ces deux calculs est inférieure à la tolérance accordée, cette différence est répartie sur les nouvelles parcelles proportionnellement à leur contenance. En revanche, lorsque la différence excède la tolérance, il faut reviser le calcul primitif et, si le nouveau calcul est reconnu exact, rectifier la contenance primitive. Les motifs de cette rectification sont brièvement exposés dans le tableau de mutation remis au bureau du registre foncier.

Lorsque dans le domaine des instructions II et III, on distrait une petite fraction d'une grande parcelle, la petite parcelle distraite est calculée au moins deux fois, si possible numériquement, et la surface restante est déterminée par soustraction.

Art. 147.

Le géomètre-conservateur dresse des tableaux de mutation, d'après le modèle prescrit, en se basant sur les mensurations effectuées en vue de la conservation

du cadastre et sur les calculs de surfaces; ces tableaux de mutation donnent des indications précises sur les changements survenus dans la contenance des parcelles modifiées. Les tableaux de mutation sont munis d'un plan de mutation dressé à l'échelle du plan original ou d'un plan spécial dressé à une échelle appropriée et choisie de manière à pouvoir représenter clairement les modifications. L'ancien état des lieux est dessiné en noir, le nouvel état des lieux en une autre couleur. Lorsque les mutations ne peuvent être figurées sur une seule feuille du tableau de mutation, on annexe à ce dernier un plan spécial dressé à une échelle appropriée et sur lequel toutes les indications nécessaires sont tracées avec les couleurs prescrites. 15 décembre 1910.

Art. 148.

Le tableau de mutation, accompagné du plan de mutation et, le cas échéant, du plan spécial, est remis au bureau du registre foncier, qui opère les nouvelles immatriculations au registre foncier ou apporte les modifications nécessaires aux indications de contenance. Les actes de mutation sont ensuite retournés au géomètre-conservateur, lequel pourvoit au report des mutations sur le plan cadastral. Les actes de mutation (tableau et plan) sont conservés soigneusement dans les archives du géomètre-conservateur et reliés en volumes contenant chacun un nombre d'actes déterminé.

Art. 149.

Avant de reporter les nouvelles limites et les nouveaux numéros de parcelles au plan cadastral, le géomètre-conservateur doit attendre que les mutations aient été opérées au registre foncier.

15 décembre 1910.

Art. 150.

Le plan original, complété par le plan de mutation et le tableau de mutation, permet de se rendre compte en tout temps des mutations subies successivement par un immeuble à partir de l'établissement du plan primitif. Si les conservateurs du registre foncier ont reçu des plans spéciaux (copies faites à la main ou reproductions), ces plans peuvent être tenus à jour à l'encre noire ou de couleur. L'ancien état des lieux est biffé par des traits de couleur et les nouvelles limites sont dessinées en couleur ou en noir; la couleur des numéros des parcelles doit être la même que celle des limites des parcelles.

Art. 151.

Lorsqu'une parcelle est divisée en deux parties par l'établissement d'une route, d'une voie ferrée, d'un canal ou d'un chemin, chaque partie reçoit un numéro cadastral spécial.

Art. 152.

On ne peut réunir sous un même numéro cadastral plusieurs parcelles contiguës, bornées séparément, et appartenant au même propriétaire, sans une déclaration du bureau du registre foncier certifiant que rien ne s'oppose à la réunion desdites parcelles.

Art. 153.

Lors de la construction de routes, voies ferrées ou autres travaux nécessitant des terrassements considérables, l'abornement et les mutations ne doivent être opérés que lorsque les travaux sont achevés et les remblais suffisamment tassés. Des exceptions ne sont admises que lorsque les talus sont compris dans l'achat du terrain; dans ce cas le réseau polygonométrique dé-

truit par les travaux est reconstitué aux frais de celui qui fait exécuter la construction. 15 décembre 1910.

Art. 154.

Lorsqu'on doit diviser une parcelle qui sera traversée par une route ou une voie ferrée projetée, en tenant compte de la construction projetée, il faut que la ligne séparative coïncide avec l'axe de la future voie de communication ou tombe en tout cas dans les limites de ladite voie de communication.

Lorsque la demande en est faite, on peut indiquer sur un plan annexe la surface approximative des diverses fractions de parcelles qui doivent être incorporées à la route ou à la voie ferrée projetée, de manière à permettre au conservateur du registre foncier de mentionner au grand livre dans la colonne des observations et sur les titres de gage que la surface en question doit être dégrevée en conformité des prescriptions légales en matière d'expropriation.

Art. 155.

Afin de permettre au géomètre-conservateur de tenir les documents cadastraux constamment à jour, le conservateur du registre foncier doit lui communiquer dans un délai déterminé toute mutation survenue dans la propriété. Ce délai est fixé à 6 jours pour les villes et les localités à caractère urbain (instruction I), et à 15 jours pour les territoires compris dans le domaine des instructions II et III.

Art. 156.

Lorsque des modifications importantes sont apportées à une région déterminée par suite de l'établissement d'un réseau complet de rues, tel qu'il s'en exécute dans

15 décembre 1910.

les villes et les localités à caractère urbain depuis l'introduction des plans d'alignement de quartiers, le levé du quartier intéressé doit être refait entièrement sur la base d'une nouvelle polygonation, après achèvement du réseau de rues; il faut dresser à cet effet de nouveaux croquis originaux, au format de 50/70 cm., en adaptant l'échelle à la disposition générale du quartier et au caractère des constructions qui doivent y être élevées.

Il faut dresser également de nouveaux plans et croquis originaux lorsque les anciens plans et croquis sont surchargés et viennent à manquer de clarté par suite des modificatiens qu'ils ont subies au cours des années. Les plans et croquis originaux hors d'usage sont déposés aux archives et soigneusement conservés.

Art. 157.

Il est loisible aux cantons d'employer pour la conservation du cadastre le système de la numérotation continue, le système des index, ou les deux systèmes combinés.

Art. 158.

Les travaux de conservation du cadastre seront exécutés correctement et avec soin; ils doivent être en tous points équivalents aux nouvelles mensurations cadastrales. Le géomètre-conservateur doit veiller constamment à la bonne conservation du cadastre et prendre toutes les mesures susceptibles de le maintenir constamment au niveau des progrès réalisés en matière de mensuration.

Les points trigonométriques, polygonométriques et autres points fixes doivent être revisés périodiquement, tous les 5 à 10 ans environ; les points manquants seront

remplacés. Lors de cette revision ou en procédant aux mesurages nécessités par les mutations, il faut vérifier si l'abornement est complet et, le cas échéant, remplacer les bornes manquantes et redresser les bornes inclinées. Il est fait rapport sur ces opérations à l'autorité compétente. 15 décembre 1910.

Art. 159.

La protection des points fixes de mensuration ainsi que des bornes et autres marques de limites doit être assurée de manière efficace, notamment dans les villes et les localités à caractère urbain, où des fouilles sont fréquemment exécutées dans le domaine public. En conséquence, les communes intéressées sont tenues de veiller à ce que les services publics qui font procéder à des fouilles restent en rapports étroits avec le géomètre conservateur du cadastre. Toute dégradation des points fixes de mensuration et de marques de limites est réparée aux frais de l'auteur du dégât. Les communes sont tenues d'appliquer strictement cette disposition (voir art. 48, al. 2).

Art. 160.

Les nouvelles mensurations doivent être tenues à jour en conformité des prescriptions de la présente instruction. Le Conseil fédéral détermine en outre le mode de conservation des autres mensurations cadastrales approuvées par la Confédération.

M. Dispositions finales.

Art. 161.

La présente instruction abroge toutes les prescriptions fédérales et cantonales contraires, notamment: l'instruction fédérale pour la triangulation de IV^e^ ordre

15 décembre 1910.

des forêts en Suisse, du 2 septembre 1903, les instructions fédérales pour le levé de détail des forêts, du 14 septembre 1903, l'instruction pour les géomètres concordataires, du 20 mai au 2 juillet 1891, ainsi que les instructions cantonales sur les mensurations cadastrales, en tant qu'elles sont incompatibles avec la présente instruction.

Art. 162.

La présente instruction entrera en vigueur le 1er janvier 1911.

Berne, le 15 décembre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Ordonnance

19 décembre 1910.

concernant

la navigation dans les eaux suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 8 et 9 de la loi fédérale concernant les postes suisses, du 5 avril 1910, et des articles 1er et 64 de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur, du 29 mars 1893,

arrête:

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Empire de l'ordonnance.

Article premier. La présente ordonnance est applicable aux entreprises de navigation concessionées par la Confédération. Elle l'est également aux entreprises de navigation des chemins de fer fédéraux, dans la mesure où son application est compatible avec les lois qui régissent ces chemins de fer.

Concession.

Art. 2. 1° Les entreprises de navigation qui se chargent du transport régulier et périodique de voyageurs doivent avoir une concession dans le sens de l'article 8 de la loi fédérale sur les postes suisses.

2° Les dispositions des conventions internationales concernant la navigation dans les eaux frontières de-

19 décembre 1910.

meurent réservées. Toutefois, les compagnies privées dont le siège est à l'étranger doivent élire domicile en Suisse.

3° Tout changement de domicile doit être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Autorité compétente pour l'octroi de la concession.

Art. 3. La concession est octroyée par le Département des chemins de fer.

Surveillance des entreprises concessionnées.

Art. 4. 1° Tous les bateaux en service dans les eaux suisses et appartenant à des entreprises concessionnées sont soumis à la surveillance de la Confédération pour le transport de voyageurs ou de marchandises.

2° Tous les autres bateaux sont soumis à la surveillance des cantons.

3° Dans les eaux frontières, les bateaux des entreprises ou des particuliers qui ont leur domicile en Suisse sont soumis au contrôle des autorités de surveillance suisses (fédérales ou cantonales). Pour les bateaux étrangers naviguant dans les eaux suisses, on devra fournir la preuve, si la demande en est faite, qu'ils sont placés sous la surveillance des autorités de l'Etat d'origine. Si cette preuve ne peut pas être fournie, ou si l'on doute que ces bateaux offrent pleine sécurité, on pourra en interdire l'emploi dans les eaux suisses. L'attestation constatant qu'un bateau est placé sous la surveillance d'un Etat voisin ne sera reconnue que si cet Etat accorde la réciprocité. Dans le cas contraire, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables.

Permis de navigation.

Art. 5. 1° Pour chaque bateau soumis à la surveillance de la Confédération (article 4), le propriétaire doit demander un permis de navigation au Département des

chemins de fer (pour les bateaux du lac de Constance, une attestation d'inspection). 19 décembre 1910.

2° La demande sera renouvelée si le bateau a subi dans ses parties principales des modifications importantes, de nature à entraîner un changement de la charge maximum, ou à influencer désavantageusement ses conditions de stabilité. Elle sera de même renouvelée si le bateau change de propriétaire ou est transféré sur un autre lac.

Art. 6. 1° Le permis de navigation (pour les bateaux du lac de Constance, l'attestation d'inspection) est délivré sur la base des dispositions du chapitre III. Il doit toujours s'en trouver un exemplaire à bord. **Octroi du permis de navigation.**

2° Le bateau ne peut être mis en service avant qu'on ait obtenu le permis de navigation et avant qu'on se soit conformé aux prescriptions du Département des chemins de fer.

CHAPITRE II.

Dispositions administratives.

A. Conditions générales pour l'octroi de la concession.

Art. 7. 1° La concession est délivrée suivant les conditions générales contenues dans les articles 8 à 42 ci-après. **Octroi de la concession.**

2° Des conditions spéciales peuvent être mises à l'octroi de la concession, lorsque les conditions de service du bateau ou l'intérêt public paraissent l'exiger.

3° L'autorité de surveillance peut ne pas exiger l'observation des conditions générales, lorsque celles-ci ne conviennent pas ou ne paraissent pas nécessaires pour l'exploitation de l'entreprise.

19 décembre 1910.

Durée de la concession.

Art. 8. 1° La concession est accordée chaque fois pour 20 ans, s'il n'existe pas de circonstances spéciales justifiant la fixation d'un délai plus court

2° Si la mise en service du bateau n'a pas lieu dans le délai de trois ans à partir de l'octroi de la concession, cette dernière est périmée de plein droit.

3° Si les conditions d'exploitation d'une entreprise subissent des changements pendant la durée de la concession, ou si le produit de l'entreprise ne suffit pas pour faire face aux frais d'exploitation, y compris les intérêts du capital-obligations et les amortissements nécessaires ou les versements au fonds de renouvellement, le Département des chemins de fer peut, après avoir pris l'avis des gouvernements cantonaux intéressés, modifier certaines clauses de la concession.

Demande de concession.

Art. 9. 1° Chaque demande de concession doit être adressée au Département des chemins de fer et sera soumise par lui au préavis des gouvernements cantonaux intéressés.

2° La demande sera accompagnée d'un rapport en trois exemplaires pour le Département et en un exemplaire pour chacun des gouvernements intéressés. La demande et tous les exemplaires du rapport devront porter les signatures des requérants.

Le rapport contiendra, outre les indications générales, les données suivantes:

a) le nom ou le domicile de l'entrepreneur ou la raison sociale et le siège de la compagnie;

b) la désignation du trajet à parcourir régulièrement et des stations à desservir;

c) le nombre des courses quotidiennes régulières auxquelles s'oblige l'entrepreneur;

d) les taxes maxima qu'on veut appliquer par kilomètre ou zone de distance pour le transport des voyageurs, des bagages, des colis express, des cercueils, des animaux vivants et des marchandises. Pour les bagages, on peut prévoir une taxe par colis au lieu de la taxe au poids;

e) le nombre et les dimensions des bateaux à utiliser pour le service régulier.

3° Si les données prévues sous n° 2, lettres *b*, *c* et *e* ci-dessus ne peuvent être fournies uniformément pour toute l'année, elles seront indiquées séparément et très exactement pour les différentes périodes d'exploitation (été, hiver, etc.).

Siège et domicile de l'entreprise.

Art. 10. 1° Le siège de l'entreprise est fixé par la concession. Si les bateaux d'une entreprise circulent dans les eaux de plusieurs cantons, l'entreprise élira dans chacun de ceux-ci un domicile où elle pourra être actionnée par les habitants du canton respectif.

2° Le for pour les actions réelles est celui du lieu de situation de l'objet litigieux.

Usage commun d'installations existantes.

Art. 11. Si l'usage commun d'installations de stations existantes ou la circulation dans des eaux qui sont propriété privée font surgir des contestations entre les parties, on procédera conformément à la loi sur les expropriations.

Libération de certaines charges relatives à l'itinéraire des courses.

Art. 12. Lorsque le concessionnaire demande l'autorisation de réduire le nombre des courses ou de desservir moins de stations que ne le prévoit la concession, sa requête sera soumise pour préavis aux gouvernements cantonaux intéressés. Si alors le Département des chemins de fer la trouve fondée en raison de changements

19 décembre 1910.

notables survenus dans les conditions de trafic, il prendra, lors de la fixation de chaque itinéraire des courses, les décisions qui lui paraîtront commandées par les circonstances.

B. Dispositions concernant les transports et les tarifs.

Application du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses. Exceptions.

Art. 13. L'entreprise est tenue d'observer le règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses. Si elle trouve nécessaires des dérogations aux dispositions de ce règlement, elle en fera la demande au Département des chemins de fer. Toute dérogation devra être préalablement soumise à l'approbation du Conseil fédéral et publiée de la manière prescrite.

Taxes de transport.

Art. 14. La concession fixera, par kilomètre ou par zone de distance, les taxes maxima pour le transport des voyageurs, des colis-bagages, des colis express, des cercueils, des animaux vivants et des marchandises. Exceptionnellement, il pourra être appliqué pour l'expédition de colis-bagages une taxe par colis séparé, laquelle sera fixée dans la concession.

Transport des voyageurs.

Art. 15. 1° Les entreprises sont tenues

d'accorder pour les courses d'aller et retour un rabais d'au moins 20 % sur le prix de deux billets simples,

de délivrer des abonnements à prix réduit après entente avec le Département des chemins de fer,

de transporter gratuitement les enfants au-dessous de 4 ans, s'il n'est pas exigé pour eux de place distincte, et à la demi-taxe les enfants âgés de 4 ans révolus à 12 ans révolus.

Le Département des chemins de fer peut, si les conditions du service local paraissent l'exiger, exonérer les

entreprises de l'obligation d'accorder un rabais pour les courses d'aller et retour. 19 décembre 1910.

2° Les indigents sont transportés à moitié prix sur la présentation d'un certificat de l'autorité compétente. Sur l'ordre d'une autorité cantonale ou fédérale, les individus en état d'arrestation devront également être transportés. Ces points seront encore réglés par les dispositions spéciales qu'édictera le Conseil fédéral. **Transport d'indigents et d'individus en état d'arrestation.**

Art. 16. Tout voyageur a droit au transport gratuit de 10 kg. de bagages à main, à condition que le transport de ces bagages puisse avoir lieu sans incommoder les autres voyageurs. **Bagage à main.**

Art. 17. 1° Les produits agricoles et industriels de provenance suisse, apportés par l'expéditeur, ainsi que les outils affectés à son usage personnel sont transportés gratuitement jusqu'à concurrence de 25 kg., à condition que l'expéditeur voyage par le même bateau et reprenne ses colis immédiatement à l'arrivée à destination. L'excédent de poids est soumis à la taxe ordinaire des marchandises en petite vitesse. **Charges.**

2° Le Département des chemins de fer peut permettre d'exclure de cette faveur certaines catégories d'abonnements; il peut aussi, pour des entreprises qui se trouvent dans des conditions particulières, abaisser à 15 kg. le poids des objets à transporter gratuitement.

Art. 18. 1° Les tarifs des marchandises doivent avoir des taxes par 100 kg. pour colis isolés et pour marchandises qui se transportent par masses (500 kg. au moins). Les entreprises dont les moyens de transport ne permettent pas le transport de marchandises par masses sont dispensées d'établir des taxes y relatives. **Transport des marchandises.**

19 décembre 1910.

Le transport des matières premières destinées à l'industrie, aux arts et métiers et à l'agriculture se fera, si les taxes ordinaires paraissent trop élevées, à prix réduit.

Les entreprises qui font des transports en service direct avec les chemins de fer, adapteront, autant qu'il le faudra, leur système de tarifs à celui des chemins de fer.

2° Dans les cas de calamités publiques et particulièrement de cherté exceptionnelle des denrées alimentaires et des fourrages, il sera accordé temporairement des taxes réduites pour le transport des céréales, de la farine, des légumes à cosses, des pommes de terre, des fourrages, etc. Le Département des chemins de fer fixera ces taxes exceptionnelles, après avoir entendu l'administration intéressée.

Grande vitesse.

Art. 19. Il peut être prélevé pour les transports en grande vitesse une surtaxe de 100 % sur les expéditions de marchandises et de 40 % sur les expéditions d'animaux vivants.

Taxe minimum.

Art. 20. Pour le transport des bagages, des marchandises et des animaux vivants, on peut fixer une taxe minimum, dont le montant n'excédera pas 40 centimes pour une seule expédition.

Remise et enlèvement des marchandises. Chargement et déchargement.

Art. 21. Les taxes prévues par la concession ne concernent que le transport d'une station à l'autre. Les bagages, les colis express, les cercueils, les animaux vivants et les marchandises doivent être livrés par l'expéditeur aux places de chargement des stations de départ et enlevés par le destinataire à la station d'arrivée. Le chargement et le déchargement incombent à l'entreprise de transport. Il ne peut être fait d'excep-

tions que pour des marchandises expédiées par masses et pour les animaux vivants, ainsi que pour les objets dont le chargement présente des difficultés spéciales.

Frais accessoires.

Art. 22. Les prescriptions du règlement et tarif pour la perception des frais accessoires, approuvé par le Conseil fédéral, feront règle pour la perception des frais accessoires.

Distances kilométriques arrondies. Poids et taxes.

Art. 23. 1° Lorsqu'on applique des taxes fondamentales kilométriques, les fractions d'un kilomètre sont comptées, dans la fixation des taxes, pour un kilomètre entier.

2° Les expéditions de bagages et de colis express de moins de 10 kg. sont comptées pour 10 kg. pleins et les envois de marchandises de moins de 20 kg. pour 20 kg. pleins. L'excédent de poids est calculé par unités de 10 kg., chaque fraction de 10 kg. étant comptée pour une unité entière.

3° Ces prescriptions ne sont pas applicables aux colis-bagages taxés par colis.

Service dans les eaux frontières. Exceptions.

Art. 24. 1° Les prescriptions des articles 13 à 23 ci-dessus ne sont applicables au service dans les eaux frontières que s'il n'existe pas de dispositions contraires dans des conventions entre les Etats riverains.

2° Si une entreprise se trouve dans des conditions d'exploitation particulières qui rendent nécessaires des dérogations aux prescriptions des articles 13 à 23 ci-dessus, il en sera fait mention dans la concession.

3° Les entreprises de bateaux à vapeur peuvent exceptionnellement accorder des réductions de taxes pour le transport de marchandises par masses sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Département des

19 décembre 1910.

chemins de fer et sans avoir fait de publications préalables lorsqu'elles y sont forcées par la concurrence d'entreprises de navigation non concessionnées. Les réductions de taxes devront toutefois, dans les mêmes circonstances, être octroyés à chacun. Toutes ces réductions seront communiquées, dans chaque cas donné, au Département des chemins de fer.

C. Dispositions concernant le transport des envois postaux.

Dispositions générales.

Art. 25. 1° Les entreprises de navigation sont tenues de transporter par toutes les courses de l'horaire les envois postaux (dépêches en lettres et en messagerie, y compris les colis hors sac). Toutefois, les courses très chargées ou celles dont l'horaire est serré sont exonérées de l'obligation de transporter des colis par masses.

2° Les entreprises de navigation doivent tenir à disposition, sur les bateaux, une place convenable pour mettre en sûreté les envois postaux; s'il est fait usage de fourgons ou de charrettes postales, on prendra les mesures nécessaires pour assurer la libre circulation de ces véhicules. L'obligation de transporter des charrettes postales et des fourgons n'existe que si la construction des bateaux le permet.

Accompagnement des envois postaux. Responsabilité.

Art. 26. 1° En règle générale, les envois postaux seront accompagnés par un employé de la poste. Dans ce cas, l'entreprise de navigation n'est pas responsable envers l'administration postale de la remise et de la réception des envois postaux aux ports de départ, aux stations intermédaires et aux ports d'arrivée, mais elle répond uniquement, conformément à la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, des retards, pertes ou avaries survenus en cours de transport.

2° A la demande de l'administration des postes, les entreprises de navigation se chargent aussi, dans certains cas, du transport gratuit des sacs aux lettres par le personnel du bateau, mais elles n'assument de ce chef aucune responsabilité. 19 décembre 1910.

3° Lorsque le service postal a trop peu d'importance pour justifier l'emploi d'un agent spécial, les entreprises de navigation se chargent, sous leur entière responsabilité vis-à-vis de l'administration des postes moyennant une indemnité équitable, de faire exécuter tout le service postal, y compris la réception des envois et leur remise aux stations.

Art. 27. 1° L'administration des postes a le droit de placer des boîtes aux lettres sur tous les bateaux affectés à un service régulier. Ces boîtes sont placées par les entreprises de navigation, aux frais de l'administration des postes. Il ne sera payé à ces entreprises aucune autre indemnité. **Boîtes aux lettres sur les bateaux.**

2° Lorsque des bateaux suisses sur des eaux frontières doivent aussi être utilisés dans ce but par un Etat voisin, l'administration des postes suisses s'entendra directement avec l'administration des postes de cet Etat pour placer soit une boîte commune, soit deux boîtes distinctes.

Art. 28. Les entreprises de navigation donneront des instructions à leur personnel pour qu'il aide, sans rémunération, autant que cela sera nécessaire et autant que le lui permettra son propre service, au chargement et au déchargement des envois postaux aux stations. **Aide du personnel des bateaux pour le chargement et le déchargement des envois postaux.**

Art. 29. 1° Si elles en sont requises par l'administration des postes, les entreprises de navigation instal- **Bureaux de poste flottants.**

19 décembre 1910.

leront à bord de leurs bateaux des locaux convenables pour le service de la poste (bureaux de poste flottants) et pourvoiront aussi à l'éclairage, au chauffage, au nettoyage et à l'entretien de ces locaux.

2° Sur les bateaux actuellement en service, l'installation d'un local de poste ne sera requise que si la place disponible le permet sans que le transport des voyageurs et des bagages en soit entravé.

3° Pour ces prestations, les entreprises de navigation ont droit à une indemnité.

Redevance pour locaux postaux.

Art. 30. 1° L'administration des postes paie pour le bureau dont il est fait mention au premier paragraphe de l'article précédent une redevance fixée comme suit:

a) 4 centimes par kilomètre effectif de bateau postal, si la poste est accompagnée d'un fonctionnaire;

b) 2 centimes par kilomètre effectif de bateau postal, si la poste est accompagnée d'un employé.

Il n'es pas tenu compte, pour la fixation des kilomètres de bateau postal, des courses qui se font sans accompagnement d'un fonctionnaire postal ou d'un employé postal.

Pour les années où le bénéfice est de 4 % ou de plus de 4 % du capital de la société par actions ou du propriétaire privé, la redevance mentionnée sous litt. *a* est réduite à 2 centimes par kilomètre de bateau postal et la redevance mentionnée sous litt. *b* est complètement supprimée.

Eclairage, chauffage, nettoyage et entretien des bureaux de poste des bateaux.

2° Pour l'éclairage, le chauffage, le nettoyage et l'entretien des bureaux de poste des bateaux (art. 29), l'administration des postes paie une indemnité qu'on fixera par convention sans tenir compte du bénéfice de l'entreprise.

19 décembre 1910.

Indemnité pour le transport du personnel des postes et des colis postaux.

Art. 31. 1° Pour le transport des colis postaux, l'administration des postes payera aux entreprises de navigation la taxe entière des marchandises grande vitesse, ou la taxe des marchandises la plus élevée, et là où il n'existe pas de taxes de marchandises, la taxe entière des bagages. Restent toutefois réservées les dispositions du § 3 ci-dessous. L'indemnité sera calculée mensuellement sur la base du poids total des colis postaux et les contractants pourront fixer un prix à forfait.

2° Pour le transport des fonctionnaires et employés accompagnant les envois postaux, l'administration des postes paiera en outre aux entreprises de navigation, sous réserve des dispositions du § 3 ci-dessous, une indemnité de 2 centimes par kilomètre et par course.

3° Les années où le bénéfice net atteint ou dépasse le 4 % du capital de la société par actions ou du propriétaire privé (art. 44), l'indemnité prévue aux §§ 1 et 2 ci-dessus pour le transport des colis postaux jusqu'à 5 kg. et des employés postaux ne sera pas versée; en pareil cas, il est payé pour le transport des colis postaux d'un poids supérieur à 5 kg. une indemnité comportant les trois quarts de la taxe de marchandises la plus élevée et, à défaut de tarifs de marchandises, les trois quarts de la taxe entière des bagages.

Libre circulation des employés postaux.

Art. 32. Les employés postaux peuvent circuler librement sur les débarcadères et les bateaux, selon les exigences du service.

D. Dispositions concernant les opérations douanières.

Service des bateaux dans les eaux frontières.

Art. 33. Le service des bateaux dans les eaux frontières est soumis aux dispositions des lois et règlements concernant les douanes suisses.

19 décembre 1910.

Libre circulation du personnel des douanes sur les bateaux.

Art. 34. 1° Le personnel des douanes suisses, dans l'accomplissement de son service, a en tout temps le droit de visiter tous les locaux des bateaux circulant dans des eaux étrangères, mais se trouvant sur la rive suisse, pour rechercher s'ils transportent des marchandises passibles de droits.

2° Le droit de revision du personnel des douanes suisses s'étend aussi aux bataux qui ne transporteraient soi-disant pas de marchandises passibles de droits de douane.

Transport des marchandises dans des eaux frontières. Obligation de la déclaration.

Art. 35. Les entreprises de navigation qui s'occupent du transport de marchandises dans des eaux frontières ont, vis-à-vis de l'administration des douanes suisses, la qualité de conducteur de marchandises dans le sens des articles 22 et suivants de la loi fédérale sur les douanes du 28 juin 1893. Elles ont, en conséquence, les obligations qui incombent au conducteur relativement à la déclaration des marchandises.

Abords des bureaux de douane aux débarcadères.

Art. 36. Les entreprises de navigation doivent faire en sorte qu'aux débarcadères les abords des bureaux de douanes suisses soient toujours libres, afin que les voyageurs qui débarquent puissent se rendre à ces bureaux sans empêchement.

E. Dispositions diverses.

Défense d'importuner les voyageurs.

Art. 37. Les entreprises de navigation doivent veiller à ce que les employés du bateau ou d'autres personnes n'importunent pas les voyageurs sur les bateaux et les débarcadères par des offres de service pour excursions, hôtels, etc.

Libre parcours du personnel de surveillance.

Art. 38. Les entreprises de navigation sont tenues de transporter gratuitement le personnel chargé de la

surveillance par la Confédération ou commis par les cantons à l'exercice de certaines fonctions de la police des bateaux. 19 décembre 1910.

Art. 39. 1° Les entreprises de navigation doivent, autant que cela dépend d'elles, faire en sorte que l'horaire approuvé par l'autorité de surveillance soit ponctuellement observé. **Observation de l'horaire.**

2° Le transport des marchandises petite vitesse et le remorquage sont exclus des courses dont l'horaire est serré ou qui sont utilisées par un grand nombre de voyageurs. **Exclusion des marchandises de petite vitesse.**

3° Si le service est interrompu temporairement par des causes naturelles, telles que tempêtes, hautes ou basses eaux, glaces, les entreprises de navigation en aviseront le Département des chemins de fer, la direction générale des postes, les directions des arrondissements postaux intéressés et le public; elles prendront immédiatement, si cela est nécessaire et possible, les mesures propres à assurer de toute autre manière le transport régulier des voyageurs et de leurs bagages, ainsi que des envois postaux. Si elles ne le font pas ou ne le font que d'une manière insuffisante, l'administration des postes prendra elle-même, à leurs frais, les dispositions nécessaires. **Interruption du service.**

4° Dans le cas où une entreprise exécute un service de transport extraordinaire, le Département des chemins de fer peut l'autoriser à appliquer des taxes plus élevées et lui accorder en outre une subvention pour le transport des envois postaux. **Service de transport extraordinaire.**

Art. 40. 1° Les comptes et bilans seront arrêtés au 31 décembre de chaque année. **Comptabilité et statistique.**

19 décembre 1910.

2° Toute entreprise de navigation est tenue de présenter au Département des chemins de fer, jusqu'au 15 juillet de chaque année, son rapport de gestion pour l'année précédente, avec compte annuel et bilan, en six exemplaires imprimés ou en deux exemplaires manuscrits, ainsi qu'un avis relatif aux décisions de l'assemblée des actionnaires sur la répartition du bénéfice net. Si le concessionnaire est un particulier, il peut ne présenter que le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes.

3° Si le Département des chemins de fer en fait la demande, il lui sera adressé des données statistiques concernant la navigation.

Droit de concession.

Art. 41. 1° Les entreprises de navigation doivent payer à la Confédération un droit pour la concession d'un service régulier et périodique de voyageurs (art. 8 de la loi concernant les postes suisses).

2° Pour la fixation de ce droit de concession, on tiendra compte:

a) pour les sociétés par actions: du bénéfice net du fonds social d'après le compte annuel et les décisions de l'assemblée des actionnaires, c'est-à-dire non seulement des dividendes à distribuer, mais aussi des versements à des réserves de bénéfices, s'il en existe;

b) pour les autres entreprises: du bénéfice net du capital engagé par le concessionnaire.

Le bénéfice net sera calculé suivant les prescriptions en vigueur pour les compagnies de chemins de fer suisses.

3° Les entreprises dont le bénéfice net de l'exercice n'atteint pas 4 % ont à payer un droit de 10 francs.

Pour un bénéfice net de 4 % et plus, le droit de concession est calculé en pour-cent du bénéfice net; le taux est fixé à la moitié de celui que représente le bénéfice net, mais ne dépassera cependant pas un maximum de 3 % de ce bénéfice. 19 décembre 1910.

4° Après avoir pris connaissance du rapport de gestion, du compte annuel et du bilan (art. 40), le Département des chemins de fer fixe le droit de concession.

Art. 42. 1° Les entreprises sont tenues de créer, pour leur personnel, une caisse d'assurance contre la maladie ou de l'assurer contre la maladie à une compagnie d'assurance. Lorsque le bénéfice annuel d'une entreprise, calculé conformément au 2e paragraphe de l'article 41, excède d'une manière durable 4 %, cette entreprise peut aussi être astreinte à créer une caisse de secours. Les dispositions y relatives sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral ou du Département des chemins de fer (loi fédérale du 28 juin 1889 concernant les caisses de secours des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur). **Assurance contre la maladie.**

2° En outre, vu les dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité civile, du 28 mars 1905, les entreprises doivent assurer les voyageurs et le personnel contre les accidents qui surviennent dans l'exploitation. Une copie de chaque police d'assurance sera adressée au Département des chemins de fer pour en prendre connaissance.

CHAPITRE III.

Prescriptions techniques pour les bateaux à vapeur ou actionnés par d'autres moteurs.

A. Projets à présenter pour les bateaux.

Art. 43. Lorsqu'une entreprise de navigation en possession d'une concession suisse a décidé la construc- **Avis à donner pour les bateaux neufs.**

19 décembre 1910.

tion d'un bateau neuf, elle doit en donner connaissance au Département des chemins de fer en indiquant les dimensions du bateau, ainsi que le service auquel il est destiné.

Projets.

Art. 44. Dès que l'entreprise aura arrêté les conditions de construction du bateau, elle soumettra les projets désignés ci-après à l'approbation du Département des chemins de fer:

Dessins.

1° Un dessin du bateau en deux exemplaires. Ce dessin doit indiquer les cotes des dimensions principales et consistera essentiellement en:

a) une coupe longitudinale et un plan, à l'échelle de 1 : 50 au moins, des locaux situés sous le pont principal, permettant de se rendre compte de la disposition et destination des divers locaux, de l'emplacement des chaudières et de la machine, de la position des cloisons transversales, de la distribution des couples et couples renforcés, de l'extension des carlingues et renforts et des dimensions des tôles et cornières de ces renforts longitudinaux et transversaux;

b) un plan du pont principal et, le cas échéant, du pont supérieur à l'échelle de 1 : 50 au moins indiquant la distribution des bancs et des tables;

c) des coupes transversales à l'échelle de 1 : 25 au moins, au maître bau, une à l'avant et une à l'arrière du bateau, faisant ressortir d'une manière plus précise la disposition des compartiments; ces coupes indiqueront la dimension des barrots, des tôles employées à la construction de la coque, les diamètres des rivets employés pour cette dernière, ainsi que les renforts longitudinaux avec leurs dimensions;

Dessins de la chaudière et description.

2° Un dessin de la construction de la chaudière à l'échelle de 1 : 10, coté et indiquant aussi le genre de

rivures, en trois exemplaires (dont l'un pour la société suisse de propriétaires de chaudières); 19 décembre 1910.

3° un dessin de la disposition de la chaudière à l'échelle de 1 : 10, aussi en trois exemplaires, indiquant les garnitures et les tubulures des chaudières, ainsi que les fondations de celles-ci;

4° une description de la chaudière indiquant le maximum de pression de marche qu'elle doit atteindre, la surface de chauffe, le volume d'eau ainsi que la nature des matériaux, avec les chiffres de qualité prévus pour ceux-ci.

Art. 45. Outre les projets mentionnés ci-dessus, on présentera:

1° une déclaration relative à la manière dont se comportera le bateau lorsqu'il y a une voie d'eau dans l'un ou l'autre des compartiments séparés par des parois étanches; **Flottabilité en cas d'une voie d'eau.**

2° un dessin coté des arbres et un dessin schématique du propulseur; **Dessin des arbres et du propulseur.**

3° un procès-verbal des résultats pour chacun des essais de qualité faits sur les matériaux des chaudières et des arbres; un exemplaire de chacune de ces pièces doit être adressé aux offices intéressés, dès qu'on aura pris livraison des matériaux à l'usine; **Essais de la qualité des chaudières et des arbres.**

4° les indications spécifiées dans le formulaire dressé pour les conditions principales par le Département des chemins de fer. En remplissant ce formulaire, il faudra tenir compte de ce qui suit: **Formulaire pour les conditions principales.**

a) Les dimensions principales du bateau doivent être mesurées:

la longueur de l'arête arrière de l'étrave à l'arête avant de l'étambot (pour les bateaux à une seule hélice

19 décembre 1910.

jusqu'à l'arête avant de l'étambot arrière), à la hauteur de la ligne de flottaison à lège;

la largeur, hors membrure au maître bau;

la hauteur (creux) sur les côtés, de l'arête supérieure de la quille à l'arête supérieure des barrots du pont principal, au milieu de la longueur et sur les côtés du bateau;

le tirant d'eau prévu du bateau à lège complètement équipé à l'avant, au milieu et à l'arrière (pour les bateaux à hélice unique, à l'étambot), toujours avec et sans quille;

b) en règle générale, la force des machines sera mentionnée en chevaux-vapeur indiqués; pour les turbines à vapeur, on indiquera la force effective en chevaux-vapeur et, pour les machines dynamos, en kilowatts; pour ces dernières, en outre, la tension en volts, l'intensité du courant en ampères, ainsi que le genre de courant, et, en cas d'emploi d'accumulateurs, des données précises à leur sujet; le tout pour le bateau à lège complètement équipé et pour la vitesse maximum.

Graphique des courbes.

5° Pour qu'il soit possible de se rendre compte des résultats des essais dont il est fait mention à l'article 79, on présentera les dessins nécessaires des courbes des métacentres transversaux, de l'échelle de déplacement, des centres de carène, ainsi que les surfaces et les moments d'inertie des lignes d'eau.

Le graphique des courbes contiendra 13 coupes en travers (échelle 1 : 25) faites à une distance l'une de l'autre égale au douzième de la longueur entre perpendiculaires.

Il donnera en outre une coupe de la proue et une de la poupe faites à une distance de l'étambot, ou de l'étrave, égale à un vingt-quatrième de la longueur susdésignée.

Pour les bateaux d'une longueur de moins de 30 mètres, la distance entre les coupes peut être de 1/10, et on ajoutera une coupe de la proue et une de la poupe à l'échelle correspondante. 19 décembre 1910.

Art. 46. Les dessins, formulaires et attestations doivent être signés et présentés par l'entreprise. Les dessins désignés à l'article 44, chiffre 1, doivent être remis non pliés, les autres dessins pliés en format 22×35 cm.; ils seront munis des inscriptions nécessaires. **Format et inscriptions.**

Art. 47. Les prescriptions des articles 44 à 46 sont également applicables aux bateaux importés de l'étranger. **Bateaux étrangers.**

Art. 48. Lorsqu'un bateau doit subir une transformation importante dans ses parties principales, telle que le remplacement de chaudières ou de machines, et lorsque de grandes modifications sont apportées à la construction de la coque, les dessins et les indications concernant ces transformations seront présentés suivant les mêmes prescriptions que pour un bateau neuf. **Documents à présenter pour modifications importantes.**

B. Construction des bateaux.

1° Bateaux à vapeur.

a) Coque du bateau.

Art. 49. 1° Les bateaux doivent être construits solidement dans toutes leurs parties, conformément aux règles de l'architecture navale et de manière à offrir toute sécurité du service. **Règles uniformes pour la construction.**

2° A la demande de l'autorité de surveillance, les entreprises de navigation établiront des règles uniformes pour la fixation des dimensions des matériaux de la

19 décembre 1910.

coque et de ses superstructures, des machines, chaudières et conduites, ainsi que pour la fixation de la charge maximum admissible et des conditions de stabilité des bateaux ; puis elles en demanderont l'approbation. Si les entreprises ne satisfont pas à cette demande dans un délai à fixer selon les circonstances, ou si elles ne peuvent pas s'entendre pour établir des règles uniformes, l'autorité de surveillance édictera ces prescriptions.

Pont fixe.

Art. 50. Les bateaux destinés au transport des voyageurs et dont la capacité de chargement dépasse 60 personnes doivent être pontés (pont fixe).

Désignation des bateaux.

Art. 51. 1° Chaque bateau doit porter son nom, sur chacun de ses côtés, d'une manière visible de loin. Le nom peut être remplacé par un numéro d'ordre.

Charge maximum et tirant d'eau du bateau en pleine charge.

2° Sur chaque bateau sera inscrit, à un endroit bien en vue, le nombre maximum de passagers admissible ou la charge maximum en tonnes.

3° La ligne de flottaison en pleine charge (tirant d'eau du bateau en pleine charge) sera désignée de la façon suivante :

a) Pour les bateaux d'une capacité de chargement de plus de 100 personnes, par des limnimètres fixés de chaque côté du bateau, à l'étrave et à l'étambot.

Le zéro des limnimètres doit se rapporter à une ligne droite passant par l'arête inférieure de la quille. Un point de repère bien visible (boulon ou rivet) sera fixé au-dessus de la ligne de flottaison en pleine charge ;

b) pour tous les autres bateaux, par des plaques en laiton de 25 cm. de longueur sur 4 cm. de largeur, placées de chaque côté du bateau, en règle générale à l'endroit où le franc-bord a le moins de hauteur.

La ligne de plus grande immersion doit correspondre à l'arête supérieure des plaques ou des marques. 19 décembre 1910.

Art. 52. 1° La hauteur du franc-bord en pleine charge doit être mesurée comme suit : **Hauteur du franc-bord.**

a) Aux bateaux transportant des voyageurs, depuis le point le plus bas des hublots, sabords ou d'autres ouvertures, et aux bateaux dont la coque n'a pas d'ouvertures, depuis l'arête supérieure de la coque jusqu'au tirant d'eau du bateau en pleine charge ; le franc-bord mesuré de cette manière doit avoir 40 cm. au minimum ; en considération des circonstances locales, il peut cependant être réduit à 30 cm. pour les bateaux pontés d'une capacité de chargement ne dépassant pas 60 personnes. Aux petits bateaux non pontés, le franc-bord est mesuré depuis le bord supérieur de la fargue, si celle-ci forme une bordure étanche et solide tout autour du bateau ; il doit avoir 40 cm. au moins pour les bateaux d'une capacité de chargement allant jusqu'à 15 personnes et 50 cm. au moins pour les bateaux plus grands.

b) Aux bateaux pour le transport de marchandises, depuis l'arête inférieure des hublots, ou depuis l'arête supérieure de la coque jusqu'à la ligne de flottaison en pleine charge ; le franc-bord ainsi mesuré doit avoir 40 cm. au minimum ; il peut toutefois être réduit à 30 cm. pour les bateaux pontés d'un tonnage ne dépassant pas 80 tonnes.

2° Des ouvertures situées plus bas que les sabords ne sont admises que pour les tubulures aboutissant à la coque du bateau et pour les noie-crasses ; ces ouvertures doivent toutefois être munies d'un moyen sûr de fermeture. Les orifices supérieurs des citernes et des

19 décembre 1910.

water-closets doivent se trouver pour le moins à la hauteur de la ligne de franc-bord prescrite, lorsque ces appareils sont fixés à la coque par des boulons ou rivets et que les cuvettes des W-C sont en métal.

3° Dans les eaux frontières, le franc-bord sera dédéterminé en application des dispositions des règlements de navigation internationaux.

Cloisons transversales.

Art. 53. 1° Tout bateau construit en fer ou en acier doit être divisé, dans sa longueur, en compartiments séparés par au moins trois (les grands bateaux-salon ou les bateaux à pont ras sans cabines par quatre) cloisons étanches transversales ; le volume de ces compartiments doit, si possible, être combiné de façon que, si l'un d'eux faisait eau, les autres suffisent encore pour maintenir le bateau à flot.

Ces cloisons transversales, la cloison antérieure exceptée, seront munies à leur partie inférieure d'une ouverture de 50 mm. de diamètre au minimum, pouvant se fermer depuis le pont principal ou depuis le plancher du local situé immédiatement au-dessous de ce pont. Si d'autres ouvertures, par exemple des autoclaves, doivent être faites dans les cloisons limitant la chambre des machines, elles devront pouvoir être fermées hermétiquement par des plaques solidement boulonnées.

2° La paroi antérieure (cloison d'abordage) ne doit avoir aucune ouverture ; sont exceptées les ouvertures pour le passage de la commande du gouvernail, lorsqu'elles se trouvent au-dessus de la ligne de franc-bord prescrite. Cette cloison doit être placée à une distance de l'étrave comprise entre le $^1/_8$ et le $^1/_{12}$ de la longueur du bateau, mesures prises à la ligne de flottaison.

Elle peut être remplacée par deux cloisons transversales, dont la distance moyenne depuis l'étrave doit rester dans la latitude des mesures ci-dessus. 19 décembre 1910.

Les deux cloisons transversales suivantes doivent être placées dans le voisinage immédiat de la machine et des chaudières.

Des portes étanches peuvent être exceptionnellement admises dans ces deux dernières parois, si elles sont doubles et pourvues d'un dispositif empêchant leur ouverture simultanée.

S'il y a une quatrième cloison transversale, elle doit être située à l'arrière du bateau ; pour les bateaux à hélice, elle se trouvera à l'extrémité avant du tube d'étambot.

3° Ces cloisons transversales seront suffisamment renforcées.

Art. 54. 1° Les ponts destinés aux voyageurs doivent être munis de garde-corps solides, d'une hauteur de 90 cm. au minimum. **Garde-corps.**

Les portes des garde-corps seront munies de fermetures sûres et solides (les portes transportables sont à éviter autant que possible ; en tout cas, elles devront pouvoir être fixées solidement).

Les ouvertures dans le pont doivent être entourées de garde-corps ou de barrières de 90 cm. de hauteur au minimum.

2° Les claires-voies des machines, qui ne sont pas entourées de garde-corps, doivent être recouvertes d'un grillage en fer. **Lanterneaux des machines.**

3° Aux bateaux à roues on adaptera de forts garde-roues en fer, à une distance de 40 cm. au maximum au-dessus de la ligne de flottaison à lège. **Garde-roues.**

19 décembre 1910.

Sorties de sûreté.

4° On doit ménager des sorties de sûreté pour les cabines qui se trouvent sous le pont principal, ainsi que pour la chambre des machines et la chambre de chauffe; mais pour ces deux dernières chambres, seulement dans le cas où elles sont séparées et lorsque le personnel doit rester stationné entre une cloison transversale et les chaudières ou la machine.

Ces sorties doivent aboutir au pont principal ou au pont supérieur et être d'un accès facile. Leurs couvercles doivent pouvoir s'enlever facilement; de plus, elles seront entourées sur le pont d'un garde-corps s'ouvrant d'un côté. Sont exceptées de cette dernière disposition les sorties de sûreté des cabines, lorsque la place manque pour l'établissement d'un garde-corps.

Les ouvertures rectangulaires des sorties de sûreté doivent avoir 40 sur 60 cm. au moins et les ouvertures rondes 50 cm. de diamètre au moins.

Sabords.

Art. 55. 1° Les sabords ordinaires doivent être protégés contre les vagues et l'infiltration de l'eau au moyen de volets en tôle, lorsque leur arête inférieure se trouve à moins de 1 m. 20, pour les bateaux du lac de Constance et du lac Léman, ou de 80 cm., pour les bateaux des autres lacs, au-dessus de la ligne de flottaison du bateau en pleine charge.

Cadres des hublots.

2° Les cadres en fonte ou en bronze des hublots doivent être appliqués directement contre les tôles de la coque. Les cadres à coulisses des volets en tôle et des sabords, dont l'arête inférieure est située plus bas que le pont principal, doivent être construits en fer ou en bronze et reliés à la coque d'une façon durable.

Barrots et traverses.

3° On emploiera du fer pour les barrots des ponts et les traverses supportant les planchers.

4° Dans chacun des compartiments situés au-dessous du pont principal, le plancher devra pouvoir être levé de façon à assurer l'accès facile et rapide de toutes les parties de la coque. Pour les planchers placés à plus de 120 cm. au-dessus de l'arête supérieure de la quille, on se contentera de trapons de 60 cm. de largeur au minimum, ménagés à des endroits convenables. 19 décembre 1910. **Plancher.**

5° Tous les escaliers conduisant aux ponts supérieurs et aux salons destinés à être utilisés par les passagers, doivent, en règle générale, être situés à l'intérieur de la périphérie du plan de la coque. Des exceptions peuvent être autorisées, lorsque les conditions de stabilité du bateau n'en seront pas influencées défavorablement.

Art. 56. La roue du timonier doit être placée au-dessus ou à l'avant de la partie centrale du bateau, à un endroit d'où l'on domine le bateau aussi bien que possible. Peuvent être exceptés de la première prescription les bateaux devant effectuer des parcours dans des rivières ayant de nombreux tournants ou de forts courants et ceux d'une longueur inférieure à 25 m. qui n'ont aucune construction surélevée. Le mécanisme commandant le gouvernail doit être disposé de telle manière que le bateau tourne du même côté que la partie supérieure de la roue du timonier: l'angle du gouvernail sur chaque bord sera limité à 45°, au maximum. **Roue du timonier.**

Art. 57. 1° Tous les locaux du bateau doivent être pourvus d'appareils d'éclairage toujours prêts à être mis en service. Les bateaux sur lesquels est installé l'éclairage électrique auront un éclairage de réserve suffisant. **Appareils d'éclairage.**

2° Pour l'éclairage au pétrole, les lampes devront être fixées solidement aux parois ou suspendues au plafond.

19 décembre 1910.

3° Pour l'éclairage à l'acétylène, les appareils et conduites devront satisfaire aux exigences des règlements cantonaux, pour autant qu'il n'existera pas de prescriptions fédérales en la matière ; il sera aussi pourvu à un éclairage de réserve suffisant.

4° Les récipients des lampes à huile ou à pétrole doivent être en métal.

b) Machines, tuyauterie. appareils pour l'éjection de l'eau de la cale et installations électriques.

Construction et travail des machines et chaudières.

Art. 58. 1° Les machines doivent être construites, montées et assemblées avec la coque de manière à présenter toutes les garanties voulues de solidité et de bonne marche.

2° Au cas où les chaudières viendraient à être remplacées, la pression de régime primitive de la machine ne pourra être augmentée qu'au vu d'une déclaration du constructeur reconnaissant cette augmentation comme admissible, ou au vu de calculs justificatifs.

Fixation de la tuyauterie, des soupapes et des robinets à la coque.

Art. 59. La tuyauterie, les soupapes et les robinets ne seront pas fixés directement à la coque, mais ils doivent y être fixés au moyen d'anneaux rivés, en fer forgé. Sont exceptées de cette disposition les conduites d'un diamètre intérieur de moins de 50 mm. qui débouchent au-dessus de la ligne du franc-bord. Les conduites aboutissant au-dessous de la ligne du tirant d'eau en pleine charge doivent se terminer par un robinet fixé à la coque.

Appareils pour l'éjection de l'eau de cale.

Art. 60. 1° Les appareils pour l'éjection de l'eau de cale consisteront en un éjecteur ou une pompe à vapeur et une pompe à main pouvant être utilisée pour le remplissage des chaudières. Les bateaux d'un déplace-

ment à lège de plus de 50 tonnes doivent posséder, en outre, une pompe de cale actionnée par la machine. 19 décembre 1910.

Les pompes à air des condenseurs doivent être installées de façon qu'elles puissent aussi être utilisées pour l'éjection de l'eau de la cale.

2° Le diamètre intérieur des conduites d'aspiration des appareils pour l'éjection de l'eau de la cale doit mesurer 35 mm. au minimum pour les bateaux d'un déplacement à lège n'excédant pas 50 tonnes (pour de très petits bateaux, il peut être réduit à 25 mm.). Pour les bateaux d'un déplacement au-dessus de 50 tonnes, ce diamètre sera de 35 à 75 mm. suivant le déplacement. L'éjecteur ou la pompe à vapeur doivent être installés de façon à pouvoir aspirer l'eau de chacun des compartiments du bateau séparés par les cloisons transversales, à l'exception du compartiment de proue et, cas échéant, de celui de poupe.

Art. 61. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions fédérales concernant l'établissement et l'entretien des installations électriques à faible et à fort courant. **Installations électriques.**

c) Chaudières.

Art. 62. 1° Les chaudières à vapeur doivent satisfaire, au point de vue de leur construction et des matériaux employés, aux exigences les plus modernes de la technique. **Construction des chaudières à vapeur.**

2° On veillera autant que possible à ce que toutes les coutures de l'enveloppe soient accessibles de l'extérieur.

3° Les chaudières doivent être fixées sur leurs berceaux de manière qu'elles ne puissent pas glisser soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal;

19 décembre 1910.

on devra cependant tenir suffisamment compte de la dilatation.

Installations et appareils pour chaudières.

Art. 63. 1° Chaque chaudière à vapeur, ou chaque groupe de chaudières, doit être pourvu de 2 appareils d'alimentation indépendants; un de ces appareils au moins sera indépendant du fonctionnement de la machine et chacun d'eux aura une puissance suffisante pour fournir à lui seul l'eau nécessaire à l'alimentation de la chaudière ou du groupe de chaudières, pour tous les genres de service qui se présentent. Les tuyaux d'alimentation doivent être indépendants l'un de l'autre et installés de façon qu'on puisse, au besoin, employer les deux appareils simultanément.

2° Chaque chaudière doit être munie, en outre, des installations et appareils mentionnés ci-après:

a) Pour chaque entrée d'alimentation, une soupape de retenue avec vanne, la soupape se fermant automatiquement par la pression de la chaudière si l'on suspend l'alimentation.

La vanne doit être indépendante de la soupape de retenue et placée de façon que cette dernière puisse être visitée sans qu'il soit nécessaire de supprimer la pression de la chaudière.

On adaptera une soupape de décharge aux conduites de refoulement des pompes d'alimentation actionnées par les machines.

b) Deux niveaux d'eau à tubes de verre avec des repères fixes indiquant le niveau d'eau minimum, lequel sera admis à 10 cm. au moins au-dessus du point le plus élevé de la chaudière atteint par les flammes et sera désigné sur la chaudière au moyen d'un index d'une façon bien apparente et durable. Les indicateurs de niveau seront munis d'appareils de protection adaptés

solidement et de façon à ne pas empêcher les observations. Chaque niveau doit être relié séparément à la chaudière par des raccords qui n'auront pas moins de 25 mm. de diamètre intérieur. Pour les raccords d'un diamètre inférieur à 35 mm., on n'emploiera que des tuyaux en cuivre. 19 décembre 1910.

c) Deux soupapes de sûreté faciles à contrôler et chargées de manière à laisser la vapeur s'échapper dès que la pression maximum fixée pour la chaudière sera atteinte.

Les cages à soupapes doivent être munies d'un tuyau de purge à leur point le plus bas.

Une soupape de chaque groupe sera pourvue d'un appareil mécanique de décharge, permettant au besoin de laisser échapper la vapeur.

d) Pour chaque chaudière, un manomètre, avec robinet et bride de contrôle, bien visible de la chambre de chauffe. Le manomètre sera pourvu d'un repère indiquant la pression maximum autorisée.

En outre, pour chaque chaudière ou groupe de chaudières, un manomètre identique, placé sur le pont ou en un endroit bien visible du pont. Les tuyaux conduisant aux manomètres doivent être en cuivre.

e) Tous les tuyaux de prise de vapeur, excepté ceux des appareils de niveau d'eau, doivent être munis, à leur sortie immédiate de la chaudière, d'une vanne pouvant être manœuvrée depuis le pont.

Les conduites de vapeur auxiliaires doivent être indépendantes de la conduite de vapeur principale; par contre, elles peuvent être branchées sur un distributeur de vapeur spécial (clarinette).

Dans le but d'éviter des coups de bélier, on adaptera des purgeurs aux conduites de vapeur. Les chaudières

19 décembre 1910.

ayant des surchauffeurs doivent être pourvues d'une installation permettant l'isolement complet de ces appareils; cette installation peut consister en un tuyau à intercaler dans la conduite. Chaque surchauffeur ou chaque groupe de surchauffeurs sera muni, à un endroit convenable, d'une soupape de sûreté; de plus, chaque surchauffeur aura un robinet de purge.

3° Chaque chaudière portera une plaque indiquant le nom du fabricant, le numéro de fabrication, l'année de construction et le timbre.

d) Equipement général.

1° Bateaux.

Ancres et chaînes.

Art. 64. 1° Les agrès et appareils suivants doivent toujours se trouver à bord:

a) Des ancres et chaînes, ou cordes, dont le nombre et les dimensions seront fixés suivant le déplacement du bateau en pleine charge.

En outre, il y aura à bord des bateaux ayant un déplacement de plus de 75 tonnes à lège, un cabestan, un cric et une paire de moufles.

A bord des bateaux naviguant en eau courante, il y aura encore au moins un bossoir, ou porte-manteaux, un dispositif pour le freinage des chaînes et un heurtoir pour fixer ces dernières aux écubiers.

Appareils de sauvetage.

b) Des canots de sauvetage à déterminer comme suit:

La capacité du ou des canots doit être suffisante pour contenir au moins 2 % du nombre maximum des passagers pour les bateaux destinés au transport de voyageurs, et l'équipage au complet pour les bateaux destinés uniquement au transport des marchandises.

Les canots doivent être construits de façon à permettre d'élonger une ancre.

Les canots en fer doivent être munis de caisses à air ou de dispositifs semblables de dimensions suffisantes pour pouvoir maintenir les canots à flot même quand ils restent complètement immergés. 19 décembre 1910.

Chaque canot doit avoir, en outre, 2 paires de rames avec broches ou tolets de nage, une épuisette, une bouée de sauvetage et une gaffe.

Les bossoirs mobiles doivent être munis d'un arrêt.

c) Des bouées de sauvetage, 1 pour petits bateaux portant jusqu'à 10 personnes, 2 pour bateaux de 10 à 50 personnes; pour les bateaux plus grands, un nombre de bouées correspondant à l'équipage du bateau et un nombre double de ceintures de liège.

Les bouées de sauvetage doivent pouvoir porter 14 kg., les ceintures de liège 10 kg.; ces engins doivent être placés à des endroits bien visibles et facilement accessibles aux voyageurs.

Une ou deux des bouées doivent être munies de drisses et il y aura encore, dans un lieu facilement accessible, quelques autres drisses en réserve.

d) Une échelle de sauvetage pouvant être fixée solidement à sa partie supérieure et descendant jusqu'au niveau de l'eau.

e) Une barre, avec moufles, si cela est nécessaire, pour la manœuvre du gouvernail. **Barre de gouvernail.**

f) Une boussole compensée, avec habitacle, convenablement éclairée, ainsi qu'un carnet pour notices. La rose des vents doit avoir le diamètre suivant : **Boussole.**

aa) pour les petits bateaux à vapeur, d'une capacité jusqu'à 20 personnes, au moins 8 à 10 cm. ;

bb) pour les bateaux d'une capacité de 20 à 100 personnes ou pour les bateaux à marchandises d'un

19 décembre 1910.

tonnage s'élevant jusqu'à 50 tonnes, au moins 10 à 12 cm. ;

cc) pour les bateaux pouvant transporter plus de 100 personnes ou plus de 50 tonnes de marchandises, au moins 15 cm.

Appareils pour signaux acoustiques.

g) Les porte-voix nécessaires pour la transmission des ordres du capitaine et du timonier au mécanicien.

Les commandements donnés par les porte-voix doivent s'entendre très facilement ; l'intérieur des tuyaux doit être lisse ; on évitera les contours brusques et on fera prendre aux tuyaux le parcours le plus direct, en ayant soin de ne pas les placer dans les endroits exposés à de grandes variations de température. Outre les porte-voix, il doit exister un autre moyen (sonnerie électrique ou installation semblable) de faciliter l'entente entre le conducteur du bateau et le mécanicien.

h) Conformément aux prescriptions des règlements de navigation en vigueur, un ou deux sifflets à vapeur ; un sifflet doit pouvoir être mis en action depuis le poste du capitaine ou celui du timonier. En tant que cette question n'est pas réglée par les prescriptions des règlements de navigation, le son doit s'entendre facilement à 4 kilomètres de distance par un temps calme.

i) Une cloche pour signaux, qui doit s'entendre, par un temps calme, à une distance de 1 kilomètre au moins.

k) Un cornet de brume dont le son doit, par un temps calme, se percevoir facilement à une distance de 500 mètres au moins.

Appareils à signaux optiques.

l) Les feux de position (avec feux de réserve s'ils sont électriques ou à l'acétylène) ci-après désignés, savoir :

aa) à la proue, un feu blanc brillant placé à une hauteur de 3,0 mètres au moins au-dessus du pont principal, projetant une lumière uniforme sur tout le parcours d'un arc horizontal de 2 1/2 quarts de cercle, soit 1 1/4 de cercle de chaque côté, à partir de la ligne parallèle à l'axe longitudinal du bateau, dans la direction de l'avant ; pour les bateaux qui doivent passer sous des ponts, ou dans d'autres cas particuliers, cette dimension de 3,0 m. peut être réduite ;

bb) à tribord, un feu vert projetant une lumière uniforme sur tout le parcours d'un arc horizontal de 1 1/4 quart de cercle, à partir de la ligne parallèle à l'axe longitudinal du bateau, dans la direction de droite ;

cc) à bâbord, un feu rouge projetant une lumière uniforme sur tout le parcours d'un arc horizontal de 1 1/4 quart de cercle, à partir de la ligne parallèle à l'axe longitudinal du bateau, dans la direction de gauche ;

dd) à la poupe, en tant que les règlements de navigation n'ont pas d'autres prescriptions, un feu bleu, projetant une lumière uniforme sur tout le parcours d'un arc horizontal de 2 quarts de cercle, soit 1 quart de cercle de chaque côté, à partir de la ligne longitudinale du bateau, dans la direction de l'arrière ;

ee) les feux de côté des bateaux à vapeur doivent être placés de telle sorte qu'ils indiquent autant que possible la plus grande largeur du bateau et ne puissent être masqués par des objets ou par des personnes. Ces deux feux doivent en outre être pourvus, du côté intérieur, d'un écran parallèle à l'axe longitudinal du bateau, se prolongeant en avant, de telle sorte que la lumière, pour un observateur placé du côté opposé, ne soit pas visible de la proue. Cette dernière prescription doit être observée pour tout bateau avec feux de côté.

19 décembre 1910.

Les feux doivent être visibles par une nuit sombre et sans brume :

pour les bateaux marchant à une vitesse de plus de 15 kilomètres à l'heure :

le feu de proue à 5 km.,
les feux de côté à 3 km.,
le feu de poupe à 0,5 km. ;

pour les bateaux marchant à une vitesse n'excédant pas 15 kilomètres à l'heure :

le feu de proue à 3 km.,
les feux de côté à 2 km.,
le feu de poupe à 0,5 km.

m) Les ustensiles et lampes nécessaires pour l'éclairage des différents locaux et, suivant la grandeur du bateau, 1—5 lanternes portatives (falots).

n) Les pavillons nécessaires pour signaux, y compris le pavillon de détresse (un grand pavillon rouge).

o) Deux feux de Bengale (ces feux doivent avoir une durée de 5 à 10 minutes et montrer alternativement 5 fois la couleur rouge et la couleur verte).

Objets divers d'équipement. Cordages, outils.

p) Une boîte de secours avec inventaire, mode d'emploi et une instruction spéciale pour les soins à donner aux noyés.

q) Les cordages, étires,. gaffes, bâches, bidons nécessaires, etc.

r) Les outils et matériaux nécessaires, tels que coussins de sable en toile imprégnée avec planches et pointelles, pouvant servir à étancher au mieux des voies d'eau, sans trop perdre de temps.

s) Les installations et engins nécessaires pour combattre efficacement un commencement d'incendie à bord.

t) Une boîte à outils contenant les outils nécessaires, scie, hache, marteau, tenailles, ciseaux, épissoir, pour petites réparations au bateau ou aux agrès. 19 décembre 1910.

u) Si le bateau est éclairé au pétrole, un bidon en métal à fermeture hermétique à vis.

2° Pour les bateaux ayant un déplacement de moins de 40 tonnes à lège, un canot de sauvetage spécial n'est pas exigé, mais ils auront alors une ou deux paires de rames; ne sont pas non plus requis pour ces bateaux les objets mentionnés sous *d, i, o, p* et *t.*

3° Une partie des tables et des bancs placés sur le pont des bateaux utilisés pour le transport des voyageurs doivent être mobiles et construits de manière à pouvoir flotter et offrir un point d'appui aux passagers en cas de sinistre. **Tables et bancs flottants.**

2° Machines et chaudières.

Art. 65. Toute chambre de machines doit contenir: **Outils et ustensiles dans la chambre des machines.**

a) Les clefs à écrous nécessaires, des outils tels qu'étau, marteaux, burins, limes, scies, ciseaux, mèches, alésoirs, compas, équerres, les matériaux nécessaires pour les joints et garnitures, les pièces de réserve nécessaires à l'entretien de la machine et des chaudières, ainsi qu'un jeu de boulons pour les paliers de l'arbre de couche, des clapets pour la pompe à air, des tubes pour les niveaux d'eau, des pièces de réserve pour les roues et des boulons de diverses dimensions.

b) Outre les ustensiles nécessaires pour l'éclairage du local, une à trois lampes portatives et quelques bougies.

c) Une caisse en métal pour les déchets de coton usagés, dont le poids total ne doit pas dépasser 20 kg.

19 décembre 1910.

2° Chalands à moteur et bateaux à moteur.

Définition des chalands à moteur et des bateaux à moteur.

Art. 66. Par chalands à moteur et bateaux à moteur on entend les embarcations actionnées par des moteurs à explosion ou à combustion, par des moteurs électriques ou d'autres moteurs analogues. Par bateaux à moteur on entend plus spécialement les embarcations non pontées destinées exclusivement au transport des voyageurs; les chalands à moteur comprennent toutes les autres embarcations de ce genre.

a) Corps du bateau.

Construction.

Art. 67. 1° La construction des chalands à moteur et bateaux à moteur en fer est soumise aux mêmes prescriptions que celle des bateaux à vapeur. Il sera fait une application judicieuse de ces prescriptions pour les bateaux en bois, de tout genre, non pontés.

Accumulateurs.

2° En cas d'emploi de batteries d'accumulateurs, on fera en sorte que le corps du bateau ne puisse être détérioré par le suintement d'acides ou par des émanations de vapeurs. En vue de l'entretien et de l'examen de la coque, les batteries doivent pouvoir s'enlever facilement.

Franc-bord.

3° Au franc-bord sont applicables d'une manière générale les dispositions établies à l'article 52 pour les bateaux à vapeur. Le franc-bord des bateaux non pontés sera déterminé en tenant compte des conditions locales; il ne peut cependant être inférieur à 40 cm. pour les chalands à moteur d'un tonnage s'élevant jusqu'à 80 tonnes et sera de 50 cm. au moins pour les chalands à moteur d'un tonnage de plus de 80 tonnes.

Les plateaux servant de paravagues peuvent, suivant leur construction et leur ajustage, être pris en considération dans la détermination du franc-bord.

b. Moteurs, tuyauterie et appareils pour l'éjection de l'eau de cale.

19 décembre 1910.

Moteurs.

Art. 68. Les moteurs sont soumis aux prescriptions générales établies pour les machines à vapeur dans les articles 58, n° 1, et 59, ainsi qu'aux dispositions spéciales ci-après :

1° L'appareil de propulsion doit être construit pour la marche avant et arrière des bateaux et permettre une réduction de vitesse.

2° Les tubes d'allumage incandescents doivent être métalliques ; les moteurs actionnés par des matières facilement inflammables, telles que la benzine, doivent être munis de l'allumage électrique.

3° Chaque moteur doit être pourvu d'égouttoirs pour recueillir les gouttes d'huile, etc.

4° Sur les chalands à moteur, utilisés pour le transport de voyageurs, le public ne pourra stationner près du moteur, ou dans la cabine du moteur, que si celui-ci est entouré d'une enveloppe et si la porte de la cabine du moteur s'ouvre au dehors.

Bateaux actionnés électriquement.

5° Si le bateau est actionné électriquement, les moteurs, les conduites, les différents appareils, ainsi que les batteries d'accumulateurs, sont soumis aux dispositions énoncées à l'article 61.

Moteurs au gaz de gazogène.

6° Les gazogènes à gaz pauvre ne peuvent être installés que sur des bateaux en fer ou sur des bateaux en bois construits spécialement à cet effet ; le générateur sera, si possible, placé dans un local facilement aérable et séparé du moteur.

Conduites d'alimentation et tuyaux d'échappement.

7° Les conduites d'alimentation des moteurs doivent être pourvues, à leur sortie des récipients, de soupapes d'arrêt ou de robinets fixés au récipient et pouvant être fermés depuis l'extérieur de la cabine du moteur.

19 décembre 1910.

8° Les conduites allant au réservoir doivent être introduites dans sa partie supérieure.

9° La tuyauterie, pour la conduite des matières combustibles, qui doit rester ouverte pendant la marche du moteur, sera facilement accessible et visible en tout temps.

10° Les tuyaux d'échappement des moteurs à explosion doivent être munis d'étouffoirs efficaces et conduits jusque par dessus bord, de manière que le bruit du moteur n'empêche pas d'entendre les signaux acoustiques.

Ces tuyaux seront isolés au moyen d'une garniture et, s'ils passent à proximité de parties en bois du bateau, ils devront être refroidis d'une manière efficace.

Appareils pour l'éjection de l'eau de cale.

11° A bord des chalands à moteur et des bateaux à moteur doivent se trouver au moins les appareils suivants pour l'éjection de l'eau de cale :

a) Sur les bateaux à moteur d'une capacité de chargement allant jusqu'à 20 personnes, une pompe à main avec conduite d'aspiration d'un diamètre intérieur de 20 mm. au moins.

b) Sur les bateaux à moteur d'une capacité de chargement de plus de 20 personnes, outre la pompe à main, une deuxième pompe actionnée par le moteur ; le diamètre intérieur de la conduite d'aspiration sera déterminé suivant la grandeur du bateau et doit être de 20 mm. au moins.

c) Sur les chalands à moteur utilisés exclusivement pour le transport des marchandises et d'un tonnage allant jusqu'à 50 tonnes, une pompe à main avec conduite d'aspiration d'au moins 50 mm. de diamètre intérieur ; sur ceux d'un tonnage supérieur à 50 tonnes, outre la pompe à main, une deuxième pompe actionnée

par le moteur avec une conduite d'aspiration dont le diamètre intérieur sera aussi de 50 mm. au moins. 19 décembre 1910.

d) Sur les chalands à moteur, utilisés temporairement pour le transport de voyageurs, outre la pompe à main, une deuxième pompe actionnée par le moteur; sur ceux d'un déplacement de plus de 40 tonnes à lège, outre ces deux pompes, un autre appareil mécanique pour l'éjection de l'eau de cale, pouvant être mis en fonction quand le moteur est arrêté.

c) Réservoirs et accessoires.

Art. 69. 1° Les réservoirs pour le liquide combustible doivent être d'une étanchéité parfaite et construits de façon à offrir toute sécurité au point de vue des dangers d'incendie. Ils seront placés aussi loin que possible du moteur et facilement accessibles. **Réservoirs pour le liquide combustible.**

2° Le réservoir principal doit être placé dans un endroit séparé de la chambre du moteur, aussi frais que possible et bien aérable. Une disposition spéciale pour le remplissage de ce réservoir sera établie dans le but d'empêcher toute perte de liquide. Si l'on emploie des huiles difficilement inflammables et consistantes, les récipients peuvent être placés dans la chambre des machines.

3° Le remplissage du récipient de service s'effectuera depuis le réservoir principal au moyen d'une conduite et d'une pompe à huile munie des soupapes de fermeture ou robinets nécessaires.

4° Les récipients de service doivent avoir un appareil bien étanche permettant le contrôle de la réserve de liquide. Les niveaux à tube en verre ne sont tolérés qu'exceptionnellement; ils seront munis de robinets de fermeture et d'un appareil de protection.

19 décembre 1910.

Résistance.

Art. 70. Les conduites et les récipients doivent pouvoir résister à une pression de 2 atmosphères. Les soudures à l'étain ne sont pas admises.

d) Equipement général.

1° Bateaux.

Prescriptions générales concernant l'équipement.

Art. 71. 1° Les prescriptions concernant les bateaux à vapeur sont applicables aux bateaux à moteur pontés, affectés au transport des voyageurs, et aux bateaux pontés qui transportent des marchandises et dont le déplacement à lège dépasse 40 tonnes.

2° Les prescriptions concernant les bateaux à vapeur sont également applicables aux bateaux à moteur non pontés de tout genre et aux bateaux à marchandises d'un déplacement à lège inférieur à 40 tonnes; toutefois, on n'exigera pas de canot de sauvetage pour cette catégorie de bateaux, mais ils devront avoir une à deux paires de rames. Pour les bateaux destinés au transport des marchandises, on pourra faire abstraction de bouées de sauvetage, à condition qu'il y ait à bord un nombre suffisant de planches (plateaux); on pourra également se dispenser d'avoir les objets mentionnés à l'article 64, sous n° 1, lettres *d*, *g*, *h*, *i*, *o*, *p* et *t*.

Appareils à signaux acoustiques.

3° Pour donner les signaux acoustiques, les bateaux dont la vitesse maximum dépasse 15 km. à l'heure seront pourvus d'un appareil à air comprimé (sifflet, sirène ou cornet) dont le son puisse être entendu à une distance d'au moins 2 km.; pour les bateaux marchant à une vitesse inférieure, le cornet de brume ordinaire suffit.

Feux de position.

4° En ce qui concerne les feux de position, les bateaux sont soumis aux dispositions suivantes:

a) Les chalands à moteur marchant sans voile et les bateaux à moteur porteront les feux prescrits à l'ar-

ticle 64, sous n° 1, lettres *l*, *aa*, *bb* et *cc*, et un feu blanc à l'arrière. Le feu de proue doit être situé à une hauteur de 1 m. 50 au moins au-dessus du plat-bord et les feux de bâbord et de tribord au moins 1 à 2 m. en arrière de la proue. 19 décembre 1910.

b) Les chalands à moteur naviguant à voiles ne porteront que les feux de côté (bâbord et tribord) et le feu d'arrière.

2° Moteurs.

Art. 72. Dans la cabine du moteur il y aura toujours : **Outils et ustensiles dans la cabine du moteur.**

1° les clefs à écrous, les outils, les garnitures et les matériaux nécessaires à l'entretien du moteur;

2° les ustensiles nécessaires pour l'éclairage de la chambre du moteur et, en outre, un ou deux falots portatifs;

3° une boîte en métal pour les déchets de coton usagés;

4° une instruction concernant la manœuvre et l'entretien du moteur.

C. Inspections et essais.

1. Dispositions générales.

Art. 73. 1° En règle générale, il sera procédé aux inspections ci-après : **Dispositions générales concernant les inspections.**

a) Inspections de réception (pour bateaux, chaudières et machines, neufs, transformés ou de provenance étrangère). Ces réceptions doivent comprendre les visites et essais prévus aux articles 78, 79 et 83.

b) Inspections périodiques, extérieures et intérieures, de bateaux et chaudières.

c) Inspections extraordinaires de bateaux, chaudières et machines en cas d'avaries, etc.

19 décembre 1910.

Inspections extérieures.

2° Les inspections extérieures se feront, en règle générale, pendant que le bateau est en service et peuvent avoir lieu sans avis préalable; cependant le propriétaire ou son représentant en seront informés verbalement soit avant, soit après l'inspection.

L'agent du contrôle devra à cette occasion s'assurer du bon état et du bon fonctionnement de la machine, des chaudières et de tous les appareils, ainsi que de l'état général du bateau et de l'équipement.

Inspections intérieures.

3° Les inspections intérieures et les essais auront lieu pendant que le bateau sera hors de service. Elles ont pour but de faire constater l'état intérieur de la coque, de la machine, des chaudières et de la tuyauterie; l'agent du contrôle examinera aussi les divers appareils de secours et de sûreté. Ces inspections seront concertées par écrit et, autant que possible, de manière à ne pas entraver le service; elles seront précédées d'une inspection que le propriétaire du bateau fera effectuer par un représentant ayant les connaissances voulues et dont le résultat sera communiqué à l'agent du contrôle.

Mise à découvert de certaines pièces.

Art. 74. L'agent procédant à l'inspection d'un bateau peut exiger la mise à découvert des pièces dont le bon état lui paraîtrait douteux.

Résultat des inspections.

Art. 75. Les observations auxquelles donne lieu l'inspection seront communiquées par écrit au propriétaire du bateau. Le propriétaire prendra ensuite immédiatement les mesures prescrites pour assurer la sécurité du service. Si l'inspection fait constater un danger, l'agent du contrôle avisera sans retard l'autorité dont il relève et pourra, au besoin, ordonner la suspension provisoire du service, sous réserve de la décision du Département des chemins de fer.

19 décembre 1910.

Art. 76. 1° Les inspections régulières sont suspendues quand un bateau est mis hors de service pour un temps indéterminé après avis donné au Département des chemins de fer. **Bateaux mis hors de service.**

2° Avis sera également donné au Département des chemins de fer lorsqu'on voudra faire reprendre le service à un bateau mis temporairement hors de service.

3° Si la durée de l'arrêt a dépassé une année, le bateau ne pourra être remis en service qu'après avoir été visité à l'intérieur.

Art. 77. Les inspections et essais auxquels sont soumis les bateaux et leurs chaudières ont lieu aux frais et risques du propriétaire. Ce dernier n'a cependant à payer aucune indemnité pour les fonctions des agents du Département des chemins de fer, à moins que l'inspection concertée par écrit n'ait pu avoir lieu par suite de préparation insuffisante d'un bateau ou d'une chaudière. Dans ce cas, les frais occasionnés au Département des chemins de fer par le déplacement de l'agent qui aura dû s'en retourner sans avoir pu procéder à l'inspection seront supportés par le propriétaire du bateau. **Frais des inspections.**

2. Inspection des bateaux et des machines.

Art. 78. Le Département des chemins de fer fera procéder à un premier examen de la coque du bateau dès que celle-ci sera terminée dans toutes ses parties, mais cependant avant que les chaudières soient mises en place et avant qu'on commence à boiser le bateau. **Premier examen.**

Art. 79. 1° Avant que le permis de navigation soit délivré, l'agent du contrôle procédera à une inspection générale, pendant une ou plusieurs courses d'essai, auxquelles il sera invité par le propriétaire du bateau. **Courses d'essai et essais de charge.**

19 décembre 1910.

2° A l'occasion de ces courses d'essai, on déterminera non seulement la puissance des machines et les vitesses, mais aussi les conditions de stabilité du bateau et, à cet effet, on procédera :

a) à une course d'essai du bateau chargé, le chargement étant calculé à raison de 75 kg. par personne pour les bateaux à voyageurs. La charge maximum d'un bateau ponté sera déterminée d'après un dessin des ponts (échelle 1 : 50), sur lequel seront indiquées les superstructions ainsi que la distribution des bancs et tables.

Pour les bateaux à marchandises, on choisira le mode de chargement le plus défavorable qui ait lieu dans le service ;

b) à des essais de charge en vue de déterminer la courbe métacentrique ; toutefois, ces essais ne se feront que pour les bateaux pontés.

Pour les bateaux ayant une capacité de chargement de moins de 100 personnes et pour les bateaux non pontés de tout genre, on peut se borner à faire de simples essais de charge.

Inspections périodiques.

Art. 80. 1° Chaque bateau sera soumis à deux inspections annuelles au moins, savoir :

une inspection extérieure et une inspection intérieure.

2° Pour les chalands à moteur, les deux inspections (intérieure et extérieure) peuvent avoir lieu simultanément.

3° Pour l'inspection intérieure, on rendra le bateau accessible dans toutes ses parties, on le nettoiera à fond et on enlèvera la rouille des parties métalliques. Il ne sera pas exécuté de travaux de peinture avant que l'inspection intérieure ait eu lieu. Dans cette inspec-

tion, on devra pouvoir examiner aussi l'installation des machines. 19 décembre 1910.

Art. 81. Chaque bateau sera tiré à terre au moins une fois tous les huit ans, à moins que des défectuosités n'exigent cette opération avant ce terme. A cette occasion, et après un nettoyage complet de toutes les parties, on procédera à l'inspection générale intérieure habituelle. La coque sera rendue accessible derrière et sous les soutes à charbon et, si on le trouve nécessaire, derrière le vaigrage. **Mise à terre.**

3. Inspection des chaudières.

Art. 82. L'examen et les inspections périodiques des chaudières peuvent être confiés à la Société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur, laquelle y procédera conformément aux prescriptions de ses statuts et suivant une convention passée avec le Département des chemins de fer. Le Département fera procéder à toutes les autres revisions qui sont prescrites et ne seraient pas prévues par les statuts de cette société. **Inspections et épreuves périodiques.**

Art. 83. 1° Indépendamment de la réception faite par la Société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur dans les ateliers des constructeurs, un représentant du Département des chemins de fer procédera, en présence des organes de cette société, à une visite et à une épreuve officielle des chaudières, aussitôt que celles-ci seront placées dans le bateau et que les conduites principales de prise de vapeur seront montées, toutefois avant la pose de la matière isolante et avant le montage de l'autel du foyer et de la grille. Les conduites de prise de vapeur principales seront, en règle générale, également comprises dans cette épreuve; elles **Inspections et épreuves officielles.**

19 décembre 1910.

pourront cependant, dans certaines circonstances, être soumises à une épreuve après assemblage, mais avant d'être reliées à la chaudière.

2° La pression d'épreuve, vérifiée par un manomètre-étalon (1 atm. = 1 kg. par cm^2), sera, pour les chaudières dont le régime de pression va jusqu'à 10 atmosphères, d'une fois et demie ce régime, ou tout au moins d'une surpression d'une atmosphère, et, pour les chaudières dont le régime de pression excède 10 atmosphères, de 5 atmosphères en plus de ce régime. Les chaudières devront supporter la pression d'essai sans éprouver de déformation permanente et sans qu'il se produise de fuites.

Procès-verbal de l'épreuve.

3° Si l'essai donne un résultat satisfaisant, on poinçonnera la chaudière en un endroit facilement accessible, en indiquant le numéro d'ordre du contrôle, le timbre, ainsi que le nom du contrôleur. Un procès-verbal de l'épreuve sera établi en deux doubles, dont l'un sera remis au propriétaire et l'autre au Département des chemins de fer.

Inspections annuelles.

Art. 84. Outre la visite des chaudières faite à l'occasion des inspections intérieures des bateaux prévues à l'article 80, chaque chaudière sera soumise annuellement à deux inspections au moins, une extérieure et une intérieure.

Revisions principales.

Art. 85. 1° Après qu'un bateau aura parcouru 350,000 kilomètres, et au plus 12 ans après sa mise en service, on procédera à une revision intérieure complète des chaudières. A cet effet, celles-ci seront mises à nu, détubées, soigneusement nettoyées et la boîte à fumée sera enlevée; elles devront aussi être soulevées dans le cas où un examen complet de toutes leurs parties ne peut se faire sur les fondations.

2° Ces revisions, qui doivent avoir lieu en présence d'un représentant du Département des chemins de fer et d'un représentant de la Société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur, seront renouvelées tous les 9 ans au plus tard ou chaque fois que le bateau aura parcouru 250,000 kilomètres. 19 décembre 1910.

3° Les délais fixés aux chiffres 1 et 2 du présent article peuvent être raccourcis par le Département des chemins de fer, s'il le juge nécessaire ensuite du résultat de l'inspection intérieure annuelle prévue aux articles 73 ou 84, ou si la construction des chaudières ne permet pas ou ne permet que difficilement une inspection efficace, aussi du côté eau.

4° Pour le détubage et le retubage des chaudières, on observera, en ce qui concerne les tubes tirants, les règles suivantes: **Tubes tirants.**

a) Au détubage, les tubes tirants seront enlevés en nombre suffisant pour que les chaudières puissent être partout aisément visitées du côté eau et pour que le passage libre soit d'au moins 25 cm.

b) Lors du retubage, on emploiera, pour les tubes tirants dont la construction (bagues intérieures à chaque bout) ne peut être maintenue, des tubes lisses d'épaisseur double, dont chaque bout, fileté et vissé dans les plaques tubulaires, sera soigneusement rabattu ou fixé d'une autre manière suffisamment solide.

Art. 86. 1° Après le retubage et avant de recouvrir les chaudières, on procédera encore à un essai de pression dans le bateau. Les tuyauteries de prise de vapeur principale seront comprises dans cette épreuve, après assemblage, éventuellement sans être reliées aux chaudières, mais sans être recouvertes de la matière isolante. **Renouvellement de l'épreuve.**

19 décembre 1910.

2° La pression d'épreuve sera la même que pour les chaudières neuves.

Epreuves pour éventualités extraordinaires.

Art. 87. 1° L'essai de pression doit être renouvelé:

a) quand une chaudière a subi une modification dans sa construction ou une réparation importante;

b) quand le contrôleur le jugera nécessaire soit d'après le résultat de la revision intérieure, soit après une mise hors service prolongée du bateau, soit enfin après un événement qui justifie cette mesure.

2° Les organes de la Société suisse de propriétaires de chaudières à vapeur peuvent exécuter seuls les essais indiqués aux articles 86 et 87; par contre, le Département des chemins de fer fixera lui-même les délais dans lesquels doivent être effectués les changements de tubes et en donnera connaissance en temps utile au propriétaire du bateau et à la Société prénommée.

Procès-verbaux des inspections et des essais de pression.

Art. 88. Le résultat des inspections et des essais de pression sera consigné dans des procès-verbaux, qui seront transmis aux intéressés, si cela est nécessaire. Un double du procès-verbal sera conservé au Département des chemins de fer.

D. Service des bateaux.

Aptitudes et âge du personnel.

Art. 89. 1° On n'emploiera pour le service des bateaux que des personnes sûres et du métier. Le capitaine ou conducteur du bateau et le mécanicien doivent être âgés de 23 ans au moins, le timonier de 21 ans au moins, les bateliers et les chaufteurs de 17 ans au moins.

Recrutement et examens.

2° Le recrutement et les examens périodiques du personnel doivent se faire selon les prescriptions établies

par l'Association des entreprises suisses de bateaux à vapeur. 19 décembre 1910.

3° L'autorité de surveillance détermine l'équipage nécessaire pour la sécurité de la marche de chaque bateau; cet équipage sera, non compris le service de la caisse ou du bureau, tout au moins le suivant: **Effectif de l'équipage.**

a) Pour bateaux à vapeur.

	Classes				
	I	II	III	IV	V
Déplacement en pleine charge, tonnes . . .	51-130	131-220	221-310	311-400	401-490
Capitaine, ou conducteur du bateau	1	1	1	1	1
Timonier . . .	1	1	1	1	1
Sous-timonier .	—	—	1	1	1
Bateliers . . .	1	2	2	3	4
Mécanicien . .	1	1	1	1	1
Mécanicien en second . . .	—	—	—	1	1
Chauffeurs . .	1	2	2	2	3

Pour de petits bateaux n'atteignant pas le tonnage de la classe I, l'équipage peut se composer seulement d'un conducteur du bateau, d'un batelier et d'un mécanicien (pour les bateaux naviguant sur de très petits lacs, d'un conducteur et d'un mécanicien).

Pour les bateaux dont le déplacement en charge ne dépasse pas 150 tonnes, le conducteur du bateau peut faire en même temps le service du timonier, si le pont de commandement est disposé ou aménagé d'une manière appropriée à ce service. Toutefois, le nombre des bate-

19 décembre 1910.

liers sera alors augmenté d'un ou le timonier sera remplacé par un batelier.

Pour les bateaux plus grands que ceux de la classe V, l'équipage sera augmenté selon la destination du bateau et les dimensions de l'installation des machines.

Sur les bateaux à vapeur ayant des chaudières à combustion liquide, le personnel des machines peut être diminué en raison de la moindre importance du travail.

b) Pour chalands à moteur et bateaux à moteur.

	Classes			
	I[a]	II[a]	III[a]	IV[a]
Conducteur du bateau . . .	1	1	1	1
Bateliers	—	1	1	2
Service du moteur	—	—	1	1

Les classes sont déterminées comme suit:

Classe I[a]: Bateaux à moteur ne chargeant pas plus de 20 personnes.

Classe II[a]: Bateaux à moteur chargeant de 21 à 60 personnes, et chalands à moteur pour le transport de marchandises d'un tonnage de 25 tonnes au plus.

Classe III[a]: Chalands à moteur pour le transport de 61 à 121 personnes, et chalands à moteur pour le transport de marchandises d'un tonnage de 26 à 80 tonnes.

Classe IV[a]: Chalands à moteur pour le transport de 121 à 180 personnes, et chalands à moteur pour le transport de marchandises d'un tonnage de 81 à 120 tonnes.

Sont applicables par analogie aux bateaux de plus fortes dimensions que ceux de la classe IV[a] les dispositions établies pour les bateaux à vapeur.

Aptitudes pour le service de remplacement.

4° Pour les bateaux des classes I et II, un batelier doit être apte à remplacer le timonier et un chauffeur

apte à remplacer le mécanicien. Dans les cas d'urgence, le timonier doit pouvoir remplacer le capitaine, le sous-timonier le timonier, et le mécanicien en second le mécanicien. Pour les petits bateaux à vapeur et embarcations des classes II[a] et IV[a], le conducteur du bateau devra pouvoir assurer le service de la machine ou du moteur et le batelier le service du conducteur du bateau. 19 décembre 1910.

E. Dispositions diverses.

Art. 90. 1° Les entreprises de navigation sont tenues de faire exécuter des exercices périodiques avec les engins de sauvetage par le personnel des bateaux. **Exercices périodiques avec les engins de sauvetage.**

2° Le nombre et le résultat de ces exercices seront consignés dans les rapports journaliers du capitaine. Ceux-ci devront être présentés à l'agent du contrôle, s'il les demande.

Art. 91. Les administrations devront établir ou compléter les règlements fixant les attributions du personnel et les soumettre à l'approbation du Département des chemins de fer. Il sera remis à chaque employé un exemplaire des règlements qui concernent son service. **Règlements de service.**

Art. 92. 1° Les entreprises de navigation doivent avoir, pour chaque bateau, un livre dans lequel on inscrira: le nom du constructeur, la date de la mise en service du bateau et de la chaudière, le nombre de kilomètres parcourus annuellement, les dates et résultats des inspections intérieures du bateau et de sa chaudière, les réparations et changements importants, les accidents et autres événements extraordinaires. **Livre du bateau.**

2° Le Département des chemins de fer a en tout temps le droit de prendre connaissance de ce livre et d'en demander des extraits.

19 décembre 1910.

Avis en cas d'accident ou de dangers du service.

Art. 93. Les accidents et les dangers du service seront déclarés de la manière prescrite par les règlements et les circulaires en vigueur.

Exceptions.

Art. 94. Dans certains cas spéciaux justifiés par les circonstances, le Département des chemins de fer peut déroger aux dispositions du chapitre III B à E, soit définitivement, soit à titre précaire.

Prescriptions cantonales.

Art. 95. 1° Les prescriptions cantonales et intercantonales qui ne sont pas contraires aux articles 1 à 94 de la présente ordonnance sont également applicables.

Conventions internationales.

2° Sont et demeurent réservées les conventions internationales pour la navigation dans les eaux frontières.

CHAPITRE IV.

Dispositions concernant le service.

A. Prescriptions générales.

Règlements sur la navigation et sur la police des bateaux.

Art. 96. 1° Les cantons doivent, en se basant sur la présente ordonnance, édicter ou compléter les règlements nécessaires concernant la construction et le service des bateaux soumis à leur surveillance ainsi que concernant la navigation et la police des bateaux (y compris les signaux et la police des ports et des débarcadères), puis les faire approuver par le Département des chemins de fer. Ces règlements seront uniformes pour les eaux intercantonales. Si les cantons ne parviennent pas à s'entendre, le Conseil fédéral statuera.

2° L'exécution des règlements sur la navigation et sur la police des bateaux rentre dans la compétence

des cantons. En vue de l'uniformité à établir et à maintenir, le Conseil fédéral exerce le droit de haute surveillance sur l'exécution de ces règlements. 19 décembre 1910.

3° Les gouvernements des cantons riverains doivent informer le Département des chemins de fer de toute contravention constatée par leurs organes et pour laquelle l'entreprise de navigation aurait été punie.

B. Prescriptions spéciales.

1. Charge des bateaux.

Art. 97. La charge d'un bateau ne doit jamais excéder la charge maximum fixée par le permis de navigation. Pour les bateaux à marchandises, la ligne de flottaison en pleine charge ne dépassera pas l'arête inférieure des plaques de franc-bord. **Interdiction des excès de charge.**

2. Feux de position.

Art. 98. Dès le coucher jusqu'au lever du soleil et par tous les temps, les bateaux en service porteront les feux prescrits à l'article 64, n° 1, lettre *l*, et à l'article 71, n° 4, lettres *a* et *b*. **Durée des feux.**

Art. 99. Dans les eaux frontières, les bateaux porteront les feux prescrits par les conventions internationales. **Feux des bateaux des eaux frontières.**

3. Signaux.

Art. 100. Les signaux à donner (signaux de brume, de manœuvres, d'alarme et de détresse) doivent être déterminés pour les mêmes eaux d'une manière uniforme et indiqués dans un tableau annexé aux règlements cantonaux concernant la police de la navigation. **Uniformité des signaux.**

Art. 101. Pour donner les signaux, on observera ce qui suit:

19 décembre 1910.

Signaux de brume.

1° Les signaux de brume doivent, en règle générale, être donnés par les bateaux à vapeur au moyen du sifflet à vapeur ou de la sirène à vapeur, par les chalands et bateaux à moteur marchant à une vitesse de plus de 15 km. à l'heure au moyen d'un appareil actionné à l'air comprimé (sifflet, sirène ou cornet, art. 71, n° 3), et par les chalands et bateaux à moteur marchant à une vitesse ne dépassant pas 15 km. à l'heure au moyen du cornet de brume ordinaire art. 64, lettre *k*).

Signaux de manœuvres.

2° Les signaux de départ et d'arrivée aux débarcadères peuvent être donnés par les bateaux à vapeur au moyen de la cloche (art. 64. lettre *i*); tous les autres signaux de manœuvres seront donnés au moyen du sifflet à vapeur (sifflet à air ou cornet de brume pour les bateaux à moteur et les chalands à moteur).

Signaux d'alarme.

3° Les signaux d'alarme doivent être donnés au moyen du sifflet à vapeur (par les chalands à moteur au moyen du sifflet à air ou du cornet de brume).

Signaux de détresse.

4° Les signaux de détresse doivent être donnés par les sifflets à vapeur ou à air, ou par le cornet de brume. Comme signal optique on se servira du pavillon de détresse et de feux de Bengale.

Signaux pour correspondances avec les trains.

5° On établira des signaux spéciaux pour annoncer les correspondances avec des trains; toutefois, ces signaux devront ne pas pouvoir être confondus avec les signaux désignés ci-dessus.

4. Marche des bateaux.

Art. 102. 1° Les prescriptions cantonales et intercantonales font règle pour la marche des bateaux.

2° Les prescriptions ci-après doivent également être observées: 19 décembre 1910.

a) Par un temps brumeux ou de brouillard, un homme de vigie sera placé à l'avant, sur le pont. **Hommes de vigie.**

b) Les entreprises de navigation établiront des prescriptions uniformes pour les services réguliers des bateaux. **Prescriptions pour les courses des bateaux.**

c) Par un temps brumeux ou de brouillard, les croisements ou devancements de bateaux ne peuvent se faire au large que si l'on prend des précautions particulières, sans lesquelles ils ne peuvent avoir lieu qu'aux stations de croisement désignées à l'avance par les entreprises pour chaque période d'été ou d'hiver. **Croisements par un temps de brouillard.**

C. Dispositions concernant les transports de matières dangereuses.

Art. 103. Le règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses fait règle pour les marchandises exclues du transport ou celles qui n'y sont admises qu'à certaines conditions. **Matières dangereuses.**

CHAPITRE V.

Port et débarcadères.

Art. 104. 1° Les stations desservies par le service régulier des voyageurs doivent avoir des débarcadères solides, pour l'établissement desquels on tiendra compte de ce qui suit: **Construction des débarcadères.**

a) La tête de chaque débarcadère sera protégée par des pilotis indépendants du débarcadère et reliés entre eux par une forte poutre; cet appareil de choc doit posséder une élasticité suffisante, mais ne pas toucher la construction fixe.

19 décembre 1910.

Si la conformation du fond ne permet pas d'établir un appareil de ce genre, il sera pourvu à une autre installation remplissant le même but et n'ayant aucune influence fâcheuse sur la construction fixe.

b) Des sommiers en sapin ne pourront être employés que pour la construction de débarcadères provisoires.

c) Pour les constructions en fer, les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant le calcul et l'épreuve des ponts et charpentes métalliques sur les chemins de fer suisses feront règle.

d) Seront applicables aux constructions en béton armé les prescriptions en vigueur pour les chemins de fer suisses.

Eclairage et appareils à signaux.

2° Chaque débarcadère et chaque entrée de port seront convenablement éclairés de nuit, aussi longtemps que les bateaux circulent. On placera, directement à la tête du débarcadère, un ou deux feux spéciaux, qui projetteront sur la rive un feu blanc et au large un feu rouge, visible à une distance de 2 km. au moins.

En outre, chaque débarcadère ou entrée de port doit être pourvu d'une cloche à signaux ou d'un cornet de brume, dont le son se distinguera notablement de celui des signaux en usage sur les bateaux. Les signaux donnés avec ces instruments doivent pouvoir être entendus à une distance de 1 km. au moins.

Affiche.

3° Chaque débarcadère aura une affiche visible à grande distance, indiquant le nom de la station. Les horaires et un extrait du règlement de la police de la navigation doivent aussi être affichés au débarcadère. Si les horaires et l'extrait du règlement de la police de la navigation sont affichés dans une salle d'attente, on peut se dispenser de les afficher encore au débarcadère.

4° Pour éviter tout encombrement, les débarcadères seront, autant que possible, pourvus de chaînes de clôture. 19 décembre 1910. **Chaînes de clôture.**

Art. 105. Les ports et débarcadères utilisés pour le transport régulier et périodique des voyageurs, doivent être munis d'engins de sauvetage, tels que gaffes et bouées de sauvetage avec drisses. **Engins de sauvetage.**

Art. 106. 1° Les entreprises de navigation concessionnées doivent présenter à l'approbation du Département des chemins de fer, en trois exemplaires, les plans de tout débarcadère à construire. Les plans seront soumis pliés au format de 22/35 cm. et pourvus des inscriptions nécessaires ainsi que de la signature de l'entreprise. On joindra un exposé des calculs de résistance de la construction, en un exemplaire. Le Département des chemins de fer transmettra ces plans au gouvernement cantonal en lui demandant de présenter ses observations et celles des communes intéressées. **Plans des débarcadères neufs ou à reconstruire.**

2° Les travaux de construction d'un débarcadère ne doivent pas être commencés avant l'approbation des plans par le Département des chemins de fer.

3° Les débarcadères neufs ne pourront être desservis qu'après avoir été reconnus par le Département des chemins de fer. Les débarcadères reconstruits doivent être soumis à une inspection immédiatement après l'achèvement des travaux. **Première inspection.**

Art. 107. 1° Tous les débarcadères destinés au service des voyageurs doivent être examinés à de certains intervalles par les agents du Département des chemins de fer. **Inspections périodiques.**

2° Les observations auxquelles ces inspections donnent lieu seront communiquées aux entreprises respec-

19 décembre 1910.

tives et, si elles ont une grande importance, aux autorités cantonales.

3° On remédiera immédiatement aux défectuosités constatées. Lorsqu'il ne sera pas tenu compte des observations faites ou en cas d'inexécution des réparations requises, ou encore si l'inspection suggère des craintes concernant l'état du débarcadère, le Département des chemins de fer pourra en interdire l'usage jusqu'à nouvel ordre.

Couverture des débarcadères. Locaux d'attente.

Art. 108. 1° Le Département des chemins de fer peut exiger la couverture des débarcadères ou l'établissement de locaux d'attente fermés, lorsqu'il le juge nécessaire.

2° Les locaux d'attente fermés doivent être éclairés de nuit et chauffés en hiver.

Bateaux de radelage et débarcadères provisoires.

Art. 109. L'usage des bateaux radeleurs n'est pas permis pour le transport régulier des voyageurs par bateaux à vapeur. Il peut être autorisé exceptionnellement quand les débarcadères ne peuvent être utilisés par suite de dégâts causés par des intempéries, ou en cas de réparations ou transformations de peu de durée. Si les transformations ou réparations doivent être de longue durée, on établira des débarcadères provisoires.

CHAPITRE VI.

Dispositions transitoires et finales.

Répression des infractions.

Art. 110. 1° S'il arrive à la connaissance de l'autorité de surveillance que des entreprises de navigation concessionnées manquent gravement aux obligations qu'elles ont assumées, cette autorité établira directement les faits au moyen d'une enquête, puis elle soumettra les pièces au Conseil fédéral, à l'effet de de-

mander l'application de l'article 65 de la loi du 29 mars 1893 sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur. Le renvoi devant le juge pour infractions à des lois pénales de la Confédération ou des cantons demeure réservé. 19 décembre 1910.

2° Le Département des chemins de fer peut retirer le permis d'exploitation et le Conseil fédéral peut, sur la proposition de ce Département, retirer la concession aux entreprises qui, à réitérées fois, enfreignent ou négligent d'observer, soit les prescriptions des lois fédérales ou des ordonnances du Conseil fédéral concernant les entreprises de navigation, soit les obligations qui leur sont imposées par leurs concessions. **Retrait du permis d'exploitation et de la concession.**

Art. 111. 1° Le Département fédéral des postes et des chemins de fer, désigné dans les articles de la présente ordonnance sous le nom abrégé de „Département des chemins de fer", est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. **Exécution.**

2° Les affaires qui se rapportent à l'application de la présente ordonnance sont traitées par la division des chemins de fer de ce département et c'est à cette division que les pièces d'écriture doivent être adressées.

3° Les affaires de l'administration des postes se traitent directement entre cette administration et les entreprises de navigation; l'administration des douanes se met aussi directement en rapport aves ces entreprises pour les affaires qui la concernent.

Art. 112. Il y a recours au Conseil fédéral contre toute décision prise par le Département des chemins de fer en application de la présente ordonnance. L'octroi d'une concession ne peut comme tel faire l'objet d'un recours, mais on peut recourir contre les conditions auxquelles la concession est accordée.

19 décembre 1910.

Le droit de recours appartient à toute personne justifiant d'un intérêt juridique en l'affaire.

Le recours doit être adressé par écrit au Conseil fédéral dans les trente jours de la communication de l'arrêté du département, faute de quoi le recourant peut être déclaré déchu de son droit de recours.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, le Département des chemins de fer peut, si l'affaire n'est pas urgente, différer l'éxécution de son arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours.

Applicabilité de l'ordonnance.

Art. 113. Les dispositions du chapitre III ne sont applicables aux bateaux et débarcadères en construction ou déjà en service avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance que dans le cas où leur application ne nécessite pas de changements de construction. Lorsqu'il s'agit de la reconstruction de bateaux ou de débarcadères, l'ordonnance est applicable, à moins que le Département des chemins de fer n'autorise des exceptions.

Entrée en vigueur.

Art. 114. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1911. Elle abroge l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 février 1896 concernant la construction et l'exploitation des bateaux à vapeur ou actionnés par d'autres moteurs dans les eaux suisses *(Rec. off., n. s.* XV, 419).

Berne, le 19 décembre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Comtesse.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

23 décembre 1910.

rapportant

l'article 11 du règlement pour les examens fédéraux de médecine.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

1° L'article 11 du règlement du 11 décembre 1899 pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires* est rapporté.

2° Le bureau sanitaire fédéral est chargé d'encaisser à partir du 1er janvier 1911, par la voie de son compte des chèques et virements postaux, les taxes des examens fédéraux de médecine et de maturité et les taxes des examens des chimistes fédéraux du contrôle des denrées alimentaires.

Berne, le 23 décembre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XVII, page 607.

II. Lois et ordonnances fédérales.

Page

Adhésion de six Etats à l'arrangement sur la création d'un office international d'hygiène publique, 24 décembre 1909 3

Arrêté du Conseil fédéral modifiant le règlement sur les transports de police, 5 janvier 1910 4

Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894, 11 janvier 1910 5

Ordonnance concernant les frais de remplacement des instituteurs appelés au service militaire, 14 janvier 1910 7

Ordonnance concernant les secours délivrés aux familles des militaires, 21 janvier 1910 . . 9

Arrêté fédéral concernant l'encouragement, par la Confédération, du service de placement, 29 octobre 1909 13

Arrêté du Conseil fédéral sur les prix de vente de la régie des alcools, 11 mars 1910 . . 18

Législation sur les denrées alimentaires, errata, 18 mars 1910 21

Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894, 1er avril 1910 22

Ordonnance sur le recrutement, 9 avril 1910 . 23

Arrêté du Conseil fédéral modifiant les articles 29 et 44 de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande, 9 avril 1910 52

Page

Retraite de la Jamaïque de la convention de Paris contre la peste et le choléra, 7 avril 1910 . 56

Déclaration entre la Suisse et l'Allemagne concernant la simplification des relations en matière d'assistance judiciaire, 30 avril 1910 . . . 57

Ordonnance sur le registre foncier, 22 février 1910 60

Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908, 10 mai 1910 . . 100

Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894, 6 juin 1910 109

Adhésion de l'Autriche-Hongrie à la convention internationale revisée sur la procédure civile, 4 juin 1910 113

Arrêté du Conseil fédéral concernant le commerce des fruits secs de Californie, 25 juin 1910 . 114

Arrêté du Conseil fédéral modifiant les articles 16 et 17, ainsi que l'annexe I (laissez-passer pour cadavres) du règlement concernant le transport des cadavres, 25 juin 1910 . . . 115

Règlement sur les examens pédagogiques des recrues, 14 juillet 1910 117

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'éligibilité à un emploi forestier supérieur fédéral ou cantonal, 14 juillet 1910 123

Ordonnance sur l'équipement des troupes, 29 juillet 1910 125

Ordonnance sur les registres de l'état civil, 25 février 1910 149

Page

Arrêté fédéral concernant la ratification de la convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, 14 avril 1910 179

Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 14 avril 1910 180

Adhésion de St-Domingue à l'acte additionnel du 14 décembre 1900 concernant la propriété industrielle, 4 juillet 1910 196

Loi fédérale concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-rouge, 14 avril 1910 197

1er supplément à l'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, 25 août 1910 202

Adhésion du Danemark et de la Nouvelle-Zélande à la convention sanitaire internationale de Paris, 13 août 1910 221

Adhésion du Luxembourg à l'arrangement international sur la répression de la traite des blanches, 25 août 1910 222

Loi fédérale sur les postes suisses, 5 avril 1910 223

Loi fédérale sur l'interdiction de l'absinthe, 24 juin 1910 268

Ordonnance d'exécution pour la loi fédérale sur l'interdiction de l'absinthe, 5 octobre 1910 . 273

Convention internationale revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ratification de la Norvège et de l'Espagne, 17 septembre 1910 277

Ordonnance sur les registres des régimes matrimoniaux, 27 septembre 1910 279

Page

Arrêté du Conseil fédéral sur les prix de vente de la régie fédérale des alcools pour l'alcool à brûler et l'alcool industriel, 15 novembre 1910 294

Adhésion de la Serbie à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, 14/15 novembre 1910 296

Ordonnance concernant la procédure de recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite, 3 novembre 1910 297

Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes, 15 novembre 1910 300

Adhésion des Nouvelles-Hébrides à la convention postale universelle de Rome, 5 décembre 1910 584

Arrêté fédéral concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales, 13 avril 1910 585

Arrêté du Conseil fédéral concernant la mise en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 avril 1910 sur la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales, 15 décembre 1910 588

Ordonnance sur les mensurations cadastrales, 15 décembre 1910 589

Instruction sur les mensurations cadastrales, 15 décembre 1910 602

Ordonnance concernant la navigation dans les eaux suisses, 19 décembre 1910 703

Arrêté du Conseil fédéral rapportant l'article 11 du règlement pour les examens fédéraux de médecine, 23 décembre 1910 765

Table alphabétique des matières du tome X du Bulletin des lois.

(Année 1910.)

Lois et ordonnances fédérales.

A.

Page

Abatage du bétail. V. *Viandes.*

Absinthe. Loi sur l'interdiction de l'— 268
Ordonnance portant exécution de cette loi . . 273

Alcools. V. *Régie des alcools.*

Assistance judiciaire. Déclaration entre la Suisse et l'Allemagne concernant la simplification des relations en matière d' 57

Assurances. Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'— d'après la loi fédérale sur le contrat d'assurance 100

Autriche-Hongrie. Adhésion de l'— à la convention internationale revisée sur la procédure civile 113

B.

Bateaux. V. *Navigation.*

Bateaux à vapeur. V. *Règlement de transport.*

Bétail. V. *Viandes.*

Bureaux de placement. V. *Service de placement.*

C.

Page

Cadastre. V. *Mensurations cadastrales.*

Cadavres. Arrêté modifiant les art. 16 et 17 ainsi que l'annexe I (laissez-passer pour —) du règlement concernant le transport des — . 115

Chemins de fer. V. *Règlement de transport* et *Serbie.*

Choléra. V. *Danemark, Jamaïque* et *Nouvelle-Zélande.*

Commerce des denrées alimentaires. V. *Denrées alimentaires.*

Contrat d'assurance. V. *Assurances.*

Conventions internationales. V. *Autriche-Hongrie, Danemark, Jamaïque, Nouvelles-Hébrides, Nouvelle-Zélande, Office international d'hygiène, Propriété littéraire et artistique, Saint-Domingue* et *Serbie.*

Croix-rouge. Loi concernant la protection de l'emblème et du nom de la — 197

D.

Danemark. Adhésion du — à la convention sanitaire internationale de Paris (mesures protectrices contre la peste et le choléra) . . . 221

Denrées alimentaires. Législation sur les —, errata 21
V. *Fruits secs* et *Viandes.*

E.

Equipement des troupes. Ordonnance sur l'— . 125

Espagne. V. *Propriété littéraire et artistique.*

Etat civil. V. *Registres de l'état civil.*

Page

Examens fédéraux de médecine. Arrêté rapportant l'art. 11 du règlement sur les — 765

Examens pédagogiques des recrues. Règlement sur les — 117

F.

Faillite. V. *Poursuite pour dettes.*

Forestiers. Arrêté concernant l'éligibilité à un emploi forestier supérieur fédéral ou cantonal 123

Frais de remplacement. V. *Service militaire.*

Fruits secs. Arrêté concernant le commerce des — de Californie 114

H.

Hébrides. V. *Nouvelles-Hébrides.*

Hygiène. V. *Office international d'hygiène.*

I.

Inspecteurs des forêts. V. *Forestiers.*

Instituteurs. V. *Service militaire.*

Interdiction de l'absinthe. V. *Absinthe.*

J.

Jamaïque. Retraite de la — de la convention de Paris contre la peste et le choléra 56

L.

Laissez-passer pour cadavres. V. *Cadavres.*

Luxembourg. Adhésion du — à l'arrangement international sur la répression de la traite des blanches 222

M.

Page

Médecins. V. *Examens fédéraux de médecine.*

Mensurations cadastrales. Arrêté concernant la participation de la Confédération aux frais des — 585

Arrêté mettant en vigueur le susdit arrêté . . 588

Ordonnance sur les — 589

Instruction sur les — 602

Militaire. V. *Equipement des troupes, Examens pédagogiques des recrues, Recrutement* et *Service militaire.*

N.

Navigation. Ordonnance concernant la — dans les eaux suisses 703

Norvège. V. *Propriété littéraire et artistique.*

Nouvelles-Hébrides. Adhésion des — à la convention postale universelle de Rome 584

Nouvelle-Zélande. Adhésion de la — à la convention sanitaire internationale de Paris (mesures protectrices contre la peste et le choléra) . 221

O.

Oeuvres littéraires et artistiques. V. *Propriété littéraire et artistique.*

Office international d'hygiène. Adhésion de six Etats à l'arrangement sur la création d'un — 3

P.

Peste. V. *Danemark, Jamaïque* et *Nouvelle-Zélande.*

Page

Placement. V. *Service de placement.*

Police. V. *Transports de police.*

Police de la navigation. V. *Navigation.*

Postes. Loi sur les — suisses 223

Ordonnance portant exécution de cette loi . . 300

V. *Nouvelles-Hébrides.*

Poursuite pour dettes. Ordonnance concernant la procédure de recours en matière de — et de faillite 297

Procédure civile. V. *Autriche-Hongrie.*

Prohibition de l'absinthe. V. *Absinthe.*

Propriété industrielle. V. *Saint-Domingue.*

Propriété littéraire et artistique. Arrêté ratifiant la convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques . . 179

Susdite convention 180

Ratification de cette convention par la Norvège et l'Espagne 277

R.

Recrues. V. *Examens pédagogiques des recrues.*

Recrutement. Ordonnance sur le — 23

Régie des alcools. Arrêté sur les prix de vente de la — 18

Arrêté sur les prix de vente de la — pour l'alcool à brûler et l'alcool industriel . . . 294

Régimes matrimoniaux. V. *Registres des régimes matrimoniaux.*

Registre foncier. Ordonnance sur le — . . . 60

Registres de l'état civil. Ordonnance sur les — . 149

Page

Registres des régimes matrimoniaux. Ordonnance sur les — 279

Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, Annexe V, II[e] feuille complémentaire 5

Feuille complémentaire A de ce — 22

Annexe V, III[e] feuille complémentaire de ce — 109

I[er] supplément à l'annexe V de ce — . . . 202

S.

Saint-Domingue. Adhésion de — à l'acte additionnel du 14 décembre 1900 concernant la propriété industrielle 196

Secours aux militaires. V. *Service militaire.*

Serbie. Adhésion de la — à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer . . . 296

Service militaire. Ordonnance concernant les frais de remplacement des instituteurs appelés au — 7

Ordonnance concernant les secours délivrés aux familles des militaires 9

V. *Recrutement.*

Service de placement. Arrêté concernant l'encouragement, par la Confédération, du — . 13

T.

Traite des blanches. V. *Luxembourg.*

Transport des cadavres. V. *Cadavres.*

Transport des marchandises. V. *Serbie.*

Transports de police. Arrêté modifiant le règlement sur les — 4

V.

Page

Viandes. Arrêté modifiant les art. 29 et 44 de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur l'abatage du bétail, l'inspection des — et le commerce de la viande et des préparations de viande 52

Z.

Zélande. V. *Nouvelle-Zélande.*